1

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature d'un marché public

Il est proposé au Conseil d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
19EMS0178_2	Maintenance et petites fournitures pour 3 presses offset de marque Ryobi	De sa date de notification jusqu'au 31/12/2020, reconductible trois fois.	CARATTERI	Montant minimum annuel: 10 000 Montant maximum annuel : 75 000	09/01/2020

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

autorisation de signature de marchés

autorise la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	*Objet du marché*	*Durée du marché*	*Attributaire*	*Montant (€ HT)*	*Date CAO/ comité interne*
19EMS0178_2	*Maintenance et petites fournitures pour 3 presses offset de marque Ryobi*	*De sa date de notification jusqu'au 31/12/2020, reconductible trois fois.*	*CARATTERI*	*Montant minimum annuel: 10 000 Montant maximum annuel : 75 000*	*09/01/2020*

Passation d'avenants

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 214 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*
CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.
DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2018/1238	Construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pole de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) - Lots n°14 Signalétique et lot n°23 Nettoyage de fin de chantier, Lot N° 14, Signalétique	264 394	EMPREINTE	2	5 884 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 36 359€ HT)	15,98	306 637	09/01/2020
Objet de l'avenant au marché E2018/1238: Le présent avenant porte sur des modifications et des corrections de signalétiques et sur le fait d'apposer la signalétique règlementaire pour les espaces d'attente sécurisés suite à une demande du bureau de contrôle.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2017/766	Travaux de réparation, de renforcement et de chauffage ventilation climatisation pour le bâtiment accueillant la PAPS PCPI, Lot N° 27, REPARATION DE L'OUVRAGE / RENFORCEMENT GO	4 790 262,85 €	FREYSSINET REGION NORD EST	5	77 310,17 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 583 624,25 € HT)	13,8	5 451 197,27	09/01/2020
Objet de l'avenant au marché E2017/766: Le présent avenant porte sur la mise en place d'un couvercle à remplir du revêtement du sol en asphalte, afin de combler la réservation comportant les alimentations en fluide, destinée au distributeur à boissons. Il porte également sur la mise en place de carbone complémentaire, suite à la mise à jour des plans, sur l'évolution des métrés, la mise en place d'un kit incendie parking, et sur la prolongation de la mission du préventeur, gérant les interfaces entre entreprises et la livraison du mobilier.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/817	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 20, APPAREILS ELEVATEURS	303 700	OTIS	5	4 300 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 11 545€ HT)	5,22	319 545	19/12/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/817: Le présent avenant porte sur la pose de 3 câbles plats Ethernet nécessaires au raccordement des lecteurs de badges du contrôle d'accès sur trois ascenseurs.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/854	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 07b, CLOISONS MODULAIRES	295 870	CLESTRA HAUSERMAN	4	20 354 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 6 770 € HT)	9,17	322 994	19/12/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/854: Le présent avenant porte sur la revalorisation du coût des matières premières et du post montage, non couvert par l'évolution des révisions de prix.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/690	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 18, PLOMBERIE	429 476,06	SOCIETE NOUVELLE TRAU S.A.S.	8	14 027,13 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 173 934,34 € HT)	43,77	617 437,53	19/12/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/690: Le présent avenant porte sur une isolation complémentaire d'une conduite d'eau froide au sous-sol, sur la pose d'un adoucisseur pour le groupe froid, et sur des attentes complémentaires relatives à la possibilité de la mise en place future d'une machine à boisson dans le hall du rez de chaussée. Cet avenant représente 3,27% tandis que les avenants 03, 04 et 05, respectivement de 5,32 %, 26,57 % et 7,35 % étaient relatifs à des sujétions techniques imprévues.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	E2014/508	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg, Lot N° 7c, gaines de désenfumage	240 606,10	KRAIEM	8	8 710 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 205 596,42 € HT)	89,07	454 912,52	19/12/2019
Objet de l'avenant au marché E2014/508: Le présent avenant porte sur la reprise des gaines de désenfumage pour parfaire les finitions et sur la reprise des fonds de gaines afin d'assurer le débit de désenfumage et la conformité en matière de sécurité. Cet avenant représente 3,62 % tandis que les avenants 01,02, et 04, respectivement de 26,64 %, 42,22% et 4,63 % étaient relatifs à des sujétions techniques imprévues.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	E2013/1046	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 02, VRD - ESPACES VERTS	335 980	DENNI LEGOLL	5	-16 428,36 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 44 007,10 € HT)	8,21	363 558,74	19/12/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/1046: Le présent avenant porte sur la prise de la suppression des ranges bicyclettes et la modification des parcs vélos à fourche, suite à une demande de la maîtrise d'ouvrage pour assurer l'homogénéité du parc.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/724	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 03, TOITURE /ETANCHEITE.	440 438,13	SMAC SA	8	5 511,50 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 298 381,08 € HT)	69	744 330,71	19/12/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/724: Le présent avenant porte sur de la recherche de fuites et de la reprise d'étanchéité suite à des malfaçons causées par le lot gros oeuvre initial. Cet avenant représente 1,25 % tandis que les avenants 01 et 02, respectivement de 12,87 % et 51,79 % étaient relatifs à des sujétions techniques imprévues.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant maxi marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant maxi du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA ACCORD CADRE	DCPB	E2018/1046	Travaux d'aménagement de toilettes publiques automatiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	700 000	PROYECTOS E INSTALACION DE MATERIAL URBANO	1	89 110	12,73	789 110	21/11/2019
Objet de l'avenant au marché E2018/1046: Le présent avenant porte sur l'augmentation du montant maximum de l'accord cadre de 700 000€ HT à 789 110 € HT en raison de l'intégration de prix nouveaux. Le présent avenant est justifié par les raisons suivantes : certains sites nécessitent un affichage d'information de façon déportée. Il est proposé de rajouter une position de fourniture et pose d'un écran d'information extérieur. Pour une meilleure intégration dans le site, il est proposé de rajouter un espace dédié au raccordement électrique fermé par une porte. A la demande de la maitrise d'ouvrage, il est proposé d'apporter des améliorations d'usage dans les sanitaires suite à la mise en œuvre du premier site QUINTENZ.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DMEPN	20090834	MGP8003C - Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un champ captant d'alimentation en eau potable et pour la fourniture et pose des conduites de transport au sud de l'agglomération strasbourgeoise	2 300 781	Groupement conjoint SAFEGE/ OSLO	6	93 720 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 435 914,21 € HT)	18,95	2 736 695,21	12/12/2019

Objet de l'avenant au marché 20090834 :
D'une part, il s'agit de préciser l'article 6.2.5 du CCAP : le règlement des missions se fera à l'achèvement de chaque lot et non à l'achèvement de la totalité des lots.
D'autre part, un arrêté préfectoral obligeant la collectivité à signer une convention avec EDF, l'avenant formalise l'allongement des missions de maîtrise d'œuvre, du fait de tâches supplémentaires, et son surcoût induit.
Un délai supplémentaire de 6 mois est requis, qui s'ajoute aux 12 mois de l'avenant 5.

2

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A.

1) des suppressions d'emplois présentées en annexes 1 et 2.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

a) au titre de la Ville :
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette même direction ;
- 135 emplois au sein de la Direction de la Culture, et plus précisément au sein de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg dans le cadre de son changement de statut depuis le 1er janvier 2020 *(NB : seuls les emplois des agents mis à disposition sont conservés dans l'effectif de la collectivité)*.

b) au titre de l'Eurométropole :
- 1 emploi à la Direction de la Culture permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 3 emplois au sein de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 2 emplois au sein de la Direction des Sports permettant la création concomitante de 2 autres emplois au sein de cette direction dans le cadre de la réorganisation du service Patrimoine sportif ;
- 1 emploi au sein de la Direction des Ressources humaines permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de l'administration ;
- 2 emplois au sein de la Direction des Ressources logistiques permettant la création concomitante de 2 autres emplois au sein de cette direction.

2) des créations d'emplois permanents présentées en annexes 3 et 4 :

a) au titre de la Ville :

- 1 emploi au sein de la Direction Solidarités santé jeunesse dans le cadre de la délégation avec le Conseil départemental ;
- 16 emplois au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation, l'un compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de la direction, les 15 autres dans le cadre du renforcement des effectifs dans les écoles ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Culture.

b) au titre de l'Eurométropole :
- 6 emplois au sein de la Direction de la Culture, l'un compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de la direction, les 5 autres dans le cadre de l'ouverture de la Médiathèque Nord ;
- 1 emploi au sein de la Direction du Développement économique et de l'attractivité dans le cadre du projet « TIGA » ;
- 2 emplois au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti dont l'un compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 2 emplois au sein de la Direction des Sports compensés par la suppression concomitante de 2 autres emplois au sein de cette direction dans le cadre de la réorganisation du service Patrimoine sportif ;
- 1 emploi au sein de la Direction Conseil, performance et affaires juridiques ;
- 3 emplois au sein de la Direction des Ressources humaines ;
- 3 emplois au sein de la Direction des Ressources logistiques compensé par la suppression concomitante de 3 autres emplois au sein de l'administration.

3) des créations d'emplois saisonniers présentées en annexe 5.

Comme chaque année, un certain nombre de créations temporaires est proposé pour répondre aux besoins saisonniers de certains services dont l'activité est en augmentation en été ou pour pallier les absences pour congé annuel afin d'assurer la continuité du service public.

4) des transformations d'emplois présentées en annexe 6.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.
Certaines transformations sont induites notamment par les réorganisations de la Direction de l'Education et de l'enfance, de la Direction de mission Energie, de la Mission Achats opérationnels, et la création du service Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques.

5) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A présentés en annexe 7.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois de catégorie A listés en annexe.

Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré

décide,

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 agent d'entretien des écoles	Assurer l'entretien et le nettoyage des locaux scolaires.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression soumise au CT du 06/02/20.
Direction de la Culture	Ecole supérieure des arts décoratifs	1 secrétaire - agent d'accueil	Assurer l'accueil des interlocuteurs, les renseigner et les orienter. Réaliser des travaux de secrétariat.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Suppression soumise au CT du 23/06/11.
Direction de la Culture	Ecole supérieure des arts décoratifs	1 professeur de peinture - dessin	Assurer l'enseignement dans son champ artistique dans le cadre du projet pédagogique de l'école.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Suppression soumise au CT du 23/06/11.
Direction de la Culture	Ecole supérieure des arts décoratifs	1 assistant du responsable de la médiathèque	Suivre et gérer la salle de lecture. Accueillir, conseiller et orienter le public. Gérer et suivre le catalogue informatisé des ouvrages. Constituer les documentations et dépouiller la presse quotidienne.	Temps complet	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe	Suppression soumise au CT du 23/06/11.
Direction de la Culture	Ecole supérieure des arts décoratifs	1 technicien volume	Réaliser des équipements et aménagements techniques. Veiller à la sécurité des ateliers et au respect des bons usages. Assurer la gestion, la maintenance et l'entretien des matériels, matériaux et consommables.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression soumise au CT du 23/06/11.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 1er soliste au pupitre des altos	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 1ers solistes au pupitre des bassons	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 1ers solistes au pupitre des clarinettes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 1er soliste au pupitre des contrebasses	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 1ers solistes au pupitre des cors	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 1ers solistes au pupitre des flûtes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 1er soliste au pupitre des harpes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 1ers solistes au pupitre des hautbois	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 1er soliste au pupitre des timbales	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 1er soliste au pupitre des trombones	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 1ers solistes au pupitre des trompettes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 1er soliste au pupitre des tubas	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 1er soliste au pupitre des violoncelles	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 1ers solistes au pupitre des violons	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre. Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1er soliste sur 2e instrument au pupitre des bassons	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1er soliste sur 2e instrument au pupitre des clarinettes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1er soliste sur 2e instrument au pupitre des flûtes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1er soliste sur 2e instrument au pupitre des hautbois	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 chef d'attaque 2e violon	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 1ère catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	10 musiciens du rang - pupitre des altos	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 3ème catégorie	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 musicien du rang - pupitre des contrebasses	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 3ème catégorie	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	8 musiciens du rang - pupitre des violoncelles	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 3ème catégorie	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	27 musiciens du rang - pupitre des violons	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 3ème catégorie	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 petite clarinette solo jouant également la 2è et 3è clarinette	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 premier violon super soliste	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Violon solo	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 remplaçants solistes au pupitre des altos	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des bassons	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des clarinettes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 remplaçants soliste au pupitre des contrebasses	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des cors	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des cors graves	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des cors graves et aigus	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des flûtes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des hautbois	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des trombones	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 remplaçants solistes au pupitre des trompettes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des violoncelles	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	3 remplaçants solistes au pupitre des violons	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	4 remplaçants solistes et 1ers solistes au pupitre des percussions	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste et 1er soliste au pupitre des trompettes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	4 tutti cordes et/ou remplaçants solistes sur contrebasse à 5 cordes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie tutti d'harmonie	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 tutti harmonie au pupitre des cors	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie tutti d'harmonie	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 tutti harmonie et/ou remplaçant soliste sur 2e instrument spécial au pupitre des bassons	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie tutti d'harmonie	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 tutti harmonie et/ou remplaçant soliste sur 2e instrument spécial au pupitre des flûtes	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie tutti d'harmonie	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 tutti harmonie et/ou remplaçant soliste sur 2e instrument spécial au pupitre des hautbois	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie tutti d'harmonie	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 tutti harmonie et/ou remplaçants solistes sur 2e instrument spécial au pupitre des trombones	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Musicien 2ème catégorie tutti d'harmonie	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 violoncelle super soliste	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre . Assurer un enseignement au Conservatoire.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Violon solo	Suppression soumise au CT du 16/04/19.

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 directeur musical et artistique, chef d'orchestre	Assurer la direction de la programmation des concerts et de l'invitation des chefs et solistes. Participer aux jurys de concours de recrutement des musiciens. Etablir la programmation de tous les concerts. Diriger les représentations, les concerts et leurs éventuelles reprises, programmés à Strasbourg ou à l'extérieur.	Temps complet	Article 3-3 1° "absence de cadre d'emplois" de la loi du 26/01/84	Fourchette indiciaire de rémunération : IM 1270 à IM 5302	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 assistant de direction et de production	Assister le directeur général et le directeur musical et artistique dans leur gestion quotidienne dans différents domaines (secrétariat, communication, information, accueil). Préparer et suivre certains dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 assistant RH	Assurer la gestion du personnel en lien avec la DRH et établir des tableaux de bord. Informer et conseiller les agents. Assurer le suivi de dossiers. Assister le responsable ressources humaines dans ses missions.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 bibliothécaire musical	Définir, avec le directeur musical, la nature des partitions à utiliser en fonction de la programmation symphonique. Gérer les partitions et assurer leur saisie sur le logiciel de gravure musicale. Gérer et informatiser les fonds de la bibliothèque.	Temps complet	Bibliothécaire	Bibliothécaire à bibliothécaire principal	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 caissiers	Accueillir et renseigner le public. Assurer la vente des billets et des cartes d'abonnement. Etablir des statistiques et des rapports de vente par catégorie.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 chargé de la communication et des actions culturelles	Concevoir des supports de communication et assurer le suivi des actions culturelles participant à la promotion de l'orchestre.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 chargé de la communication numérique et des relations médias	Assurer le développement et la gestion de la communication numérique et des relations avec les médias.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 délégué artistique	Planifier la programmation musicale. Assurer un rôle de conseil et d'expertise musicologique. Contribuer à la promotion de l'orchestre et à l'animation du réseau des partenaires. Piloter et suivre des projets.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 directeur général	Piloter et mettre en œuvre un projet stratégique pour l'orchestre. Mettre en œuvre la programmation. Superviser la gestion administrative, financière et technique. Assurer la représentation et la promotion de l'orchestre.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Suppression soumise au CT du 16/04/19.

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 musicien intervenant en milieu scolaire	Favoriser et dispenser un éveil musical en relation avec les activités de l'orchestre. Assurer la préparation et la diffusion de l'action éducative de l'orchestre. Proposer des dispositifs nouveaux.	Temps complet	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique à assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	2 régisseurs d'orchestre	Participer aux aménagements et implantations techniques nécessaires à l'exécution des activités de l'orchestre. Effectuer la manutention des instruments. Conduire les véhicules de service.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Suppressions soumises au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 régisseur général	Coordonner et mettre en œuvre les moyens logistiques et techniques liés aux manifestations et activités de l'orchestre. Encadrer une équipe.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 responsable de la communication, du marketing et des relations publiques	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication, de marketing et de relations publiques. Développer des partenariats. Encadrer et animer l'équipe.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Suppression soumise au CT du 16/04/19.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 responsable de la coordination artistique	Organiser et coordonner la production des concerts. Encadrer les équipes. Elaborer et suivre le budget de production. Rédiger les contrats.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Suppression soumise au CT du 16/04/19.

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Archives	1 magasinier d'archives	Assurer les travaux de magasinage physiquement et sur informatique. Assurer les travaux de classement sous la direction d'un archiviste. Gérer le stock de fournitures.	Temps complet	Adjoint technique ou adjoint du patrimoine	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20.
Direction de la Mobilité, espaces publics et naturels	Ingénierie et conception de l'espace public	1 chargé d'études techniques	Réaliser sur le plan graphique des études d'aménagement. Assurer le suivi des travaux sous la responsabilité du chargé d'affaires.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20.
Direction de la Mobilité, espaces publics et naturels	Voies publiques	1 agent de surveillance et d'intervention	Effectuer les mises en sécurité et les travaux d'entretien curatif.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20.
Direction de la Mobilité, espaces publics et naturels	Ingénierie et conception de l'espace public	1 chargé d'affaires	Réaliser les études et assurer le suivi des travaux relevant de sa spécialité.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20.
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Maintenance bâtiment	1 peintre - solier	Réaliser des travaux de peinture et de pose de revêtements.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20/19
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 responsable du système d'information	Piloter et suivre le système d'information. Collecter et analyser les informations. Editer des tableaux de bord.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 assistant technique	Assurer une assistance technique et administrative dans la gestion des dossiers. Contribuer aux actions de sécurisation des biens et des personnes. Participer à la gestion administrative du service.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20.
Direction des Ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	1 responsable de la gestion de l'habillement	Encadrer la cellule. Préparer les marchés publics . Assurer les contacts avec les fournisseurs. Recueillir et analyser les besoins des services. Superviser la comptabilité et le stock.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 peintre	Réaliser les travaux de peinture nécessaires à la réparation et à la maintenance du patrimoine des sites du pôle Etoile.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 agent d'entretien	Veiller à l'état de propreté des locaux . Nettoyer et entretenir les locaux.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 06/02/20.

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 puéricultrice de PMI	Assurer la protection, le maintien, la restauration et la promotion de la santé de l'enfant de 0 à 6 ans dans son milieu . Participer à la prise en charge globale de l'enfant et intervenir dans les projets d'accompagnement personnalisé et sociaux.	Temps non complet 17h30	Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale à hors classe	Création dans le cadre de la convention avec le Conseil départemental.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Direction de l'Enfance et de l'éducation	1 chargé de mission	Piloter et/ou suivre des projets spécifiques ou transversaux. Mener des études et établir des bilans. Créer et suivre des outils de contrôle de gestion.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	15 ASEM	Assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.	Temps complet	ASEM	ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe	
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Archives	1 archiviste numérique	Assurer le développement et la coordination de l'archivage électronique. Assurer la collecte, la pérennisation et la diffusion des archives électroniques.	Temps complet	Attaché de conservation du patrimoine	Attaché de conservation à attaché principal de conservation	
Direction de la Culture	Médiathèques	5 agents de bibliothèque et de médiation	Accueillir le public et participer aux animations. Réaliser les opérations de prêt. Participer à la gestion des collections. Participer aux actions de médiation et de développement des publics, à l'offre de services.	Temps complet	Adjoint du patrimoine ou adjoint d'animation	Adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1ère classe	Créations dans le cadre de l'ouverture de la Médiathèque Nord
Direction du développement économique et de l'attractivité	Emploi et économie solidaire	1 responsable évaluation "territoires de santé de demain"	Définir, mettre en place et coordonner un système d'évaluation du projet. Animer une équipe projet et les partenariats. Concevoir et mettre en place des supports de communication.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création dans le cadre du projet TIGA
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 chef de projet "ZFE"	Piloter, mettre en œuvre et suivre le projet. Piloter ou participer aux projets de régulation de circulation urbaine.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	1 responsable de la valorisation du patrimoine privé	Superviser et suivre les mandats de gestion pour le patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole. Apporter conseil et expertise dans la valorisation du patrimoine dans le cadre des schémas directeurs immobiliers et des plans de cession.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Maintenance bâtiment	1 chargé d'affaires de maintenance	Coordonner les interventions des différents corps de métier du bâtiment. Réaliser les études et les dossiers de consultation.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Achat et commande publique	1 chargé de mission valorisation occupations domaniales	Piloter et mettre en œuvre la fiabilisation et les processus d'attribution des occupations du domaine public. Valoriser économiquement les titres d'occupation.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création dans le cadre de l'ordonnance du 19/04/17.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 agent d'administration des ressources humaines	Assister les gestionnaires dans la gestion courante des agents de la collectivité. Etablir des arrêtés.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 gestionnaire des contrats de droit public et des allocations chômage	Assurer la gestion des agents contractuels de droit public. Informer les agents et les services. Assurer l'instruction et le suivi des dossiers de demande d'allocations chômage pour l'ensemble des agents.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Ressources humaines	Prévention et qualité au travail	1 responsable de cellule	Encadrer la cellule. Piloter la gestion des absences pour raisons médicales. Contribuer à la politique de maintien dans l'emploi. Suivre les conventions de protection sociale complémentaire.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 responsable du département logistique manifestation transport	Encadrer et animer le département. Coordonner et superviser les opérations de logistique des manifestations et de transport. Définir et suivre les budgets et les marchés. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service soumise au CT du 05/12/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 adjoint au chef de service	Seconder et remplacer le chef de service en son absence. Piloter et/ou contribuer aux projets transversaux. Assurer une veille administrative et technologique. Participer à la coordination et au suivi des activités.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service soumise au CT du 05/12/19.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 agent de gestion financière	Participer à l'exécution budgétaire et comptable.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Création dans le cadre de la réorganisation du service soumise au CT du 28/01/20.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	2 assistants ressources humaines	Assurer la gestion quotidienne du personnel et établir des tableaux de bord. Informer et conseiller les agents. Assurer l'interface avec la DRH.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création dans le cadre de la réorganisation du service soumise au CT du 28/01/20.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la création d'emplois correspondant à un besoin saisonnier

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nombre de mois de travail**	**Nature des fonctions**	**Cadre d'emplois**	**Grade**	**Traitement de base**
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	Agent canicule	6	Réaliser la campagne d'appel et de visites à domicile des personnes âgées.	Adjoint administratif	Adjoint administratif	IB 350
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	Animateur *(BAFA)*	4	Participer à la mise en place d'ateliers artistiques et de visites de musées de la Ville. Animer ces ateliers et visites auprès de groupes d'enfants des accueils de loisirs municipaux.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 353
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Aide au responsable technique de site	16	Assurer diverses tâches d'entretien, de petite manutention et de déplacement de mobilier. Assurer l'ouverture/fermeture d'établissement.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 350
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	Agent d'entretien	2	Assurer le nettoyage des locaux.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 350
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Inscriptions et scolarité	Agent administratif	4,5	Instruire et saisir les inscriptions scolaires et les renouvellements d'inscriptions périscolaires. Réaliser des tâches de tri, de contrôle et de classement.	Adjoint administratif	Adjoint administratif	IB 350
Direction de la Culture	Musées	Agent d'accueil et de surveillance	33	Assurer la surveillance dans les musées.	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	IB 350
Direction des Sports	Aquaglisse	Maître nageur sauveteur	45	Encadrer, surveiller et veiller à la sécurité dans les piscines et plans d'eau.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 388 à 452
Direction des Sports	Aquaglisse	Surveillant sauveteur aquatique	113	Participer à l'encadrement, la surveillance, la sécurité et l'animation dans les piscines et plans d'eau.	Opérateur des APS	Opérateur des APS	IB 353 à 389
Direction des Sports	Aquaglisse	Agent d'entretien et d'accueil	48,5	Assurer l'accueil en caisse et l'entretien des piscines et plans d'eau.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 350
Direction des Sports	Aquaglisse	Médiateur	61,5	Assurer la surveillance et la médiation dans les piscines et plans d'eau.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	IB 350
Direction des Sports	Vie sportive	Animateur *(sans ou avec BAFA)*	30	Animer des activités dans les piscines et plans d'eau.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 350 ou 353
Direction des Sports	Vie sportive	Educateur sportif	18	Encadrer et animer des activités dans les piscines et plans d'eau.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 388 à 452
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	Balayeur	43	Nettoyer les voies publiques.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 350

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la création d'emplois correspondant à un besoin saisonnier

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nombre de mois de travail**	**Nature des fonctions**	**Cadre d'emplois**	**Grade**	**Traitement de base**
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	Gardien de toilettes publiques	6	Entretenir les toilettes publiques.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 350
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Eboueur	61	Assurer la collecte des ordures ménagères.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 350
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Agent de déchèterie	2	Accueillir et orienter le public. Assurer le contrôle des déchets apportés.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 350
Délégation Relations internationales et communication	Evènements	Agent logistique et technique	3	Veiller au respect des conditions de sécurité des opérations sur l'espace public. Assurer le fonctionnement logistique et technique des opérations.	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	IB 353
Délégation Relations internationales et communication	Evènements	Educateur sportif	2	Assurer la mise en place et l'animation d'ateliers sportifs à destination du grand public.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 372
Délégation Relations internationales et communication	Evènements	Animateur *(BAFA)*	15	Assurer des activités d'animation à destination du grand public.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 353

Annexe 6 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Direction de l'Enfance et de l'éducation	1 coordinateur des conseils d'école	Coordonner, renseigner et suivre les outils de suivi des conseils d'école. Gérer les relations avec les directions d'école.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant de communication) suite au CT du 28/01/20.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Administration générale et ressources de la Direction de l'Enfance et de l'éducation	1 gestionnaire financier	Assurer la gestion et le suivi financier des dossiers transversaux. Assurer l'exécution et le suivi de budgets. Participer aux activités comptables.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire régie) suite au CT du 28/01/20.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Inscription et scolarité	2 agents d'accueil et d'inscriptions	Assurer l'accueil physique et téléphonique du public. Procéder aux inscriptions scolaires et périscolaires.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'accueil) suite au CT du 28/01/20.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	1 expert technique des équipements municipaux petite enfance	Expertiser les problèmes techniques, identifier et prioriser les interventions nécessaires. Suivre les travaux et la mise en place d'équipements. Assurer la gestion du stock. Participer aux réparations.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de la maintenance des équipements municipaux calibré adjoin technique à agent de maîtrise principal) suite au CT du 28/01/20.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	3 agents d'entretien et de restauration	Effectuer le nettoyage des structures petite enfance. Participer aux services des repas	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien) suite au CT du 28/01/20.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable du département collections	Encadrer et animer le département. Elaborer et mettre en œuvre la politique documentaire. Piloter le circuit du document et la cohérence de la base bibliographique.	Temps complet	Conservateur des bibliothèques et du patrimoine	Conservateur des bibliothèques à conservateur en chef des bibliothèques	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission calibré bibliothécaire à bibliothécaire principal, conservateur des bibliothèques et attaché à directeur) suite au CT du 10/07/18.
Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat	Direction de mission Energie	1 directeur de mission	Encadrer et animer la mission. Elaborer, piloter et coordonner la mise en œuvre des orientations stratégiques. Assurer la fonction d'autorité organisatrice. Impulser, concevoir et/ou superviser le développement de projets.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 28/01/20.
Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat	Direction de mission Energie	1 assistant administratif	Assister le directeur de mission et les cadres dans leur gestion quotidienne (secrétariat, communication, accueil, organisation, assistance conduite de projets, suivi budgétaire, RH). Préparer et suivre certains dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistante calibré adjoint administratif principal de 1ère classe à rédacteur) suite au CT du 28/01/20.
Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat	Direction de mission Energie	1 responsable du département "territoires en transition" - adjoint au directeur de mission	Encadrer et animer le département. Elaborer, piloter et mettre en œuvre des projets. Porter des dossiers stratégiques. Apporter conseil et expertise. Seconder et remplacer le directeur de mission en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant directeur de projet transition énergétique, adjoint au chef de service) suite au CT du 28/01/20.
Délégation Pilotage, ressources, environnement et climat	Direction de mission Energie	1 responsable du département "distribution énergies"	Encadrer et animer le département. Piloter et mettre en œuvre les politiques territoriales en matière de concessions de distribution d'énergie. Elaborer, piloter et mettre en œuvre des projets. Coordonner et suivre les DSP.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable énergie) suite au CT du 28/01/20.

Annexe 6 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 adjoint au responsable de département courrier - standard - pré-accueil	Prendre en charge des dossiers spécifiques. Suivre et faire évoluer les applications informatiques. Former les utilisateurs aux outils. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant adjoint au responsable du département courrier) suite au CT du 13/03/17.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Coordonner et superviser la gestion des ressources humaines, financières et informatiques. Assurer une fonction de conseil, d'expertise et d'aide au pilotage de la direction.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable ressources calibré attaché à directeur) suite au CT du 28/01/20.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	1 responsable du département finances et marchés publics - adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Coordonner et suivre l'activité financière, comptable et des marchés publics. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable financier et marchés publics - adjoint au responsable ressources calibré attaché à directeur) suite au CT du 28/01/20.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	3 comptables	Participer à l'élaboration des documents budgétaires. Assurer le suivi du budget et les opérations comptables. Editer les tableaux de bord.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant gestionnaire comptable et habillement calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur), modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour un autre (avant comptable adjoint au responsable financier) et modification de la nature des fonctions pour un autre suite au CT du 28/01/20.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	2 agents de gestion financière	Participer à l'exécution budgétaire et comptable.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant gestionnaire de commandes calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe), modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'autre (avant aide-comptable) suite au CT du 28/01/20.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	1 responsable achats et marchés publics	Encadrer l'équipe. Contribuer à la définition de la politique achat et à l'optimisation des procédures. Accompagner les services. Apporter conseil et expertise. Préparer et suivre les procédures et actes.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable des marchés publics, affaires juridiques et contrôle de gestion) suite au CT du 28/01/20.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	1 responsable du département ressources humaines	Encadrer et animer le département. Coordonner, en lien avec la DRH, les actions liées à la gestion des ressources humaines. Assurer une fonction d'expertise, de conseil et de veille.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable ressources calibré attaché à attaché principal) suite au CT du 28/01/20.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	1 responsable RH - adjoint au responsable de département	Animer et coordonner, en lien avec la DRH et la direction, les actions liées à la gestion des ressources humaines. Assurer l'interface entre le service, les agents et la direction. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable RH calibré attaché à directeur) suite au CT du 28/01/20.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	1 gestionnaire des déplacements	Assurer la gestion administrative et comptable des frais de déplacements. Assurer le rôle de référent des prestataires.	29 Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère clase	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire financier) suite au CT du 28/01/20.

Annexe 6 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	1 acheteur	Organiser et réaliser des achats opérationnels optimisés. Assurer la gestion financière et comptable de marchés transversaux.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe et technicien principal 2ème à 1ère classe) suite au CT du 28/01/20.
Direction des Ressources logistiques	Mission Achats opérationnels	1 responsable de la mission Achats opérationnels	Encadrer et animer la mission. Définir et décliner les stratégies d'achat. Piloter les achats opérationnels et les approvisionnements de l'ensemble de la collectivité.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Ressources logistiques	Mission Achats opérationnels	1 acheteur	Organiser et réaliser des achats opérationnels optimisés. Assurer la gestion financière et comptable de marchés transversaux.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la gestion de l'habillement calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Ressources logistiques	Mission Achats opérationnels	1 responsable du département qualité	Encadrer et animer le département. Définir et suivre la politique de qualité en matière d'environnement de travail. Assurer la gestion transversale des prestations de nettoyage externalisées. Elaborer et suivre des marchés transversaux. Assurer expertise et conseil techniques.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la cellule contrôle qualité et gestion multi-sites calibré ingénieur et ingénieur principal) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Ressources logistiques	Mission Achats opérationnels	1 responsable du département approvisionnement et magasin	Encadrer et animer le département. Contribuer à la définition des stratégies d'approvisionnement. Superviser la gestion du magasin.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la fourchette de grades (avant responsable du département approvisionnement calibré rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe et technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Ressources logistiques	Mission Achats opérationnels	1 responsable du magasin	Encadrer l'équipe. Coordonner et organiser la gestion du magasin. Garantir le processus d'approvisionnement. Assurer les relations avec les fournisseurs et les services. Gérer les litiges.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant approvisionneur qualifié calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Ressources logistiques	Mission Achats opérationnels	2 approvisionneurs	Gérer les stocks. Veiller à l'approvisionnement en matériel en magasin et sur site. Assurer les relations avec les fournisseurs.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de magasin calibré adjoint technique à agent de maîtrise principal et adjoint technique à agent de maîtrise principal et magasinier calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 05/12/19.
Direction des Ressources logistiques	Mission Achats opérationnels	2 gestionnaires des contrats énergie et fluides	Assurer la gestion et le suivi des contrats d'énergie et de fluides. Assurer le suivi des marchés. Assurer les relations administratives avec les fournisseurs. Suivre les consommations.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant gestionnaire des contrats d'énergie calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et technicien principal de 1ère classe), modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'autre (avant gestionnaire de commandes) suite au CT du 05/12/19.

Annexe 6 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Ressources logistiques	Mission Achats opérationnels	1 gestionnaire de fournitures	Gérer les commandes de fournitures et prestations. Garantir le processus d'approvisionnement. Assurer les relations avec les fournisseurs et les services. Gérer les litiges.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant comptable) suite au CT du 05/12/19.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 responsable de la section maintenance et du suivi SDEA	Encadrer et animer la section. Coordonner les travaux de maintenance préventive et curative. Participer à la définition des niveaux de service et de maintenance. Suivre l'exécution des travaux confiés au SDEA.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 09/10/17.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Contribuer à stratégie de développement des équipements au regard des besoins et usages. Superviser la maintenance, l'entretien et l'équipement des bâtiments. Superviser la production des prestations de restauration.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef ou attaché ou administrateur	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur à ingénieur principal).
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	3 travailleurs sociaux équipe mobile d'intervention médico-sociale	Participer à la mise en œuvre de la politique sociale de la collectivité. Intervenir dans sa spécialité, au sein d'une équipe mobile pluridisciplinaire, auprès des publics en difficulté.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Modification de la fourchette de grades (avant calibré assistant socio-éducatif de 2ème à 1ère classe).
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	2 conseillers en économie sociale et familiale	Informer et conseiller toute personne connaissant ou non des difficultés sociales en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale. Participer à la mise en œuvre globale de la politique sociale de la collectivité.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Modification de la fourchette de grades (avant calibré assistant socio-éducatif de 2ème à 1ère classe).
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	4 assistants sociaux de secteur	Participer à la mise en œuvre de la politique sociale de la collectivité. Assurer les missions de polyvalence sociale de secteur.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Modification de la fourchette de grades (avant calibré assistant socio-éducatif de 2ème à 1ère classe).
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 assistant social - Equipe de renfort	Participer à la mise en œuvre de la politique sociale de la collectivité. Assurer les missions de polyvalence sociale de secteur.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Modification de la fourchette de grades (avant calibré assistant socio-éducatif de 2ème à 1ère classe).
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 travailleur référent logement	Mettre en œuvre les orientations en matière d'insertion par le logement. Effectuer un accompagnement social. Apporter une aide technique. Participer aux CLI.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Modification de la fourchette de grades (avant calibré assistant socio-éducatif de 2ème à 1ère classe).
Direction Solidarités santé jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	4 travailleurs sociaux	Assurer l'accueil et l'accompagnement des sans abri. Participer à la mise en œuvre de la politique sociale de la collectivité.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant intervenant social calibré moniteur-éducateur et intervenant familial à moniteur-éducateur et intervenant familial principal).
Direction de la Culture	Administration générale et ressources de la Direction de la Culture	1 assistant RH	Assurer la gestion du personnel en lien avec la DRH et établir des tableaux de bord. Informer et conseiller les agents. Assurer le suivi de dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de gardes (avant gestionnaire frais de déplacements calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).

Annexe 6 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Médiathèques	1 assistant administratif	Participer à l'élaboration et à l'exécution budgétaires. Assurer l'interface comptable. Conseiller et accompagner les opérationnels dans les procédures d'achat. Effectuer des missions d'assistanat.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de gardes (avant secrétaire calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction de la Culture	Musées	1 secrétaire	Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Suivre certains dossiers.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant secrétaire-assistant).
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Constructions enfance éducation sports	1 technicien chef de projets construction	Assurer la gestion technique, administrative et financière du patrimoine en charge. Assurer la conduite d'opérations, de réhabilitation, de restructuration et de gros entretien du patrimoine.	Temps complet	Technicien	Technicien principal 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant surveillant de travaux entreprises calibré agent de maîtrise à technicien).
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Partenariats	1 contrôleur de gestion chargé du suivi des associations	Aider à la décision sur le choix du mode de gestion des services publics et mise en œuvre des procédures. Assurer le suivi des contrats de délégation de service public. Produire l'information légale.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant assistant contrôle de gestion calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Direction de l'Environnement et de services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	2 chefs éboueurs	Encadrer une équipe. Collecter les ordures ménagères. Assurer un contact avec les usagers et les sensibiliser au tri. Rédiger les rapports de collecte.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant éboueur).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction générale des services	Direction générale des services	1 assistante de direction générale	Assister le directeur général des services en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et de suivi de dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré de rédacteur à attaché).
Direction de l'Environnement et des services publics	Eau et assainissement	1 responsable des achats et des stocks	Piloter et suivre les achats des matériels et matériaux et la gestion des stocks.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable des achats et des stocks - adjoint au responsable de département calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Direction de la Communication	Direction de la Communication / Département Multimédia	1 assistant administrateur portail	Accompagner la conception et la mise en place de nouveaux téléservices. Assurer des formations. Assurer une maintenance technique.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de projets internet calibré attaché à attaché principal).
Transformations sans incidence financière							
Direction Solidarités santé jeunesse	Gens du voyage	1 référent administratif et financier	Assurer la gestion administrative, financière, logistique et des ressources humaines du service. Centraliser et suivre les demandes d'interventions techniques et d'entrées/sorties. Suivre le stationnement sur les aires d'accueil.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé (avant assistant administratif).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	1 agent d'entretien et de restauration	Effectuer le nettoyage des structures petite enfance. Participer aux services des repas.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien).

Annexe 6 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Action culturelle	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle. Superviser le pilotage de lieux culturels.	Temps complet	Attaché ou attaché de conservation ou bibliothécaire ou administrateur ou conservateur du patrimoine et des bibliothèques	Attaché principal à administrateur hors classe Attaché de conservation principal à conservateur du patrimoine en chef Bibliothécaire principal à conservateur des bibliothèques en chef	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché principal à administrateur hors classe et conservateur du patrimoine à conservateur du patrimoine en chef et conservateur des bibliothèques à conservateur des bibliothèques en chef).
Direction de la Culture	Conservatoire	1 chargé des activités éducatives et artistiques	Coordonner, mettre en œuvre et promouvoir les manifestations et les actions éducatives et culturelles. Réaliser des actions éducatives. Encadrer une équipe.	Temps complet	Rédacteur ou assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant du département danse).
Direction Urbanisme et territoires	Direction Urbanisme et territoires	1 chef de projet "connaissance historique du territoire"	Piloter et suivre la collecte et la structuration des données géographiques relatives à la connaissance historique du territoire. Exploiter et valoriser les données.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et la nature des fonctions (avant chargé de projet ingénierie et méthodes).
Direction de la Communication	Direction de la Communication / Département Presse	1 attaché de presse numérique	Assurer les relations de presse de la Ville, de l'Eurométropole et des élus via les outils numériques. Elaborer et mettre en place un système d'analyses des retombées presse et des données liées à l'e-réputation.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et la nature des fonctions (avant attaché de presse).

Annexe 7 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 relative aux emplois de catégorie A pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction Solidarité santé jeunesse	Santé autonomie	4 médecins scolaires	17/10/14 03/06/16 25/11/16 25/11/16	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en pédiatrie.	Docteur en médecine	Maîtrise des dispositions législatives, de l'organisation et du fonctionnement des institutions intervenant en matière de santé scolaire. Maîtrise des dispositions relatives à la protection de l'enfance.
Direction Solidarité santé jeunesse	Santé autonomie	2 médecins de protection maternelle et infantile	27/01/17 17/10/14	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en pédiatrie et périnatalité.	Docteur en médecine	Maîtrise des dispositions législatives, de l'organisation et du fonctionnement des institutions intervenant en matière de PMI. Maîtrise des dispositions relatives à la protection de l'enfance.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 chef de service	14/02/20	Besoins du service : maîtrise des enjeux et des actions à mener dans le cadre de la politique culturelle.	Bac+4/5 en politique culturelle ou équivalent	Expérience confirmée dans le domaine de l'action culturelle requérant une expertise des enjeux et des réseaux culturels, et des actions en faveur des publics.
Direction générale des services	Délégation Aménagement, développement et mobilité	1 manager de centre ville	23/11/18	Besoins du service : forts enjeux liés à la gestion et à l'attractivité du centre-ville.	Bac+5 en commerce, développement économique, développement local, marketing, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise des problématiques et enjeux de développement économique et d'attractivité commerciale de proximité, des stratégies de développement commercial en centre-ville et de la réglementation commerciale, ainsi qu'une maîtrise des politiques territoriales et des dispositifs de financements, du droit commercial et de la gestion de projet.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Marketing territorial et communication économique	1 chef de projet marketing territorial	28/04/17	Nature des fonctions très spécialisées : compétence requise en matière de marketing et de développement économique.	Bac+4/5 en économie, sciences politiques ou équivalent	Expérience confirmée sur des fonctions similaires requérant une expertise de l'environnement économique local et régional, des enjeux liés à l'offre d'infrastructures économiques et des leviers de communication, ainsi qu'une maîtrise en matière d'élaboration de business plans et d'analyse financière.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Déplacements	1 chef de projet "ZFE"	14/02/20	Besoins du service : forts enjeux liés à la régulation de la circulation urbaine.	Bac+5 en aménagement urbain, ingénieur ou équivalent	Expérience confirmée dans le domaine des déplacements, de l'aménagement urbain et/ou dans la gestion de projets complexes requérant une expertise dans les modes de déplacements et leurs enjeux socio-économiques et environnementaux, dans le travail de concertation et partenarial, ainsi qu'une maîtrise de l'aménagement urbain.
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Ingénierie de la construction	1 ingénieur en génie climatique et énergétique	20/04/12	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en génie climatique et énergétique.	Ingénieur	Expérience confirmée en génie climatique et énergétique requérant une expertise dans ce domaine, de la réglementation et des solutions techniques innovantes, ainsi qu'une maîtrise des enjeux énergétiques et environnementaux.
Délégation Sécurité, prévention et sports	SIRAC	1 responsable du département aménagement numérique du territoire	05/04/19	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement numérique du territoire.	Ingénieur en télécommunications ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine des infrastructures numériques requérant une expertise des infrastructures de télécommunications fixes et mobiles (technologies, architectures, aspects réglementaires de l'aménagement numérique), des opérateurs et des DSP.
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Partenariats	1 contrôleur de gestion chargé du suivi des associations	14/02/20	Nature des fonctions très spécialisées : expertise dans le suivi des associations.	Bac+5 en comptabilité/finances, contrôle de gestion, droit ou équivalent	Expérience confirmée en contrôle de gestion requérant une expertise financière, comptable et juridique dans le suivi et le contrôle des associations et une maîtrise des techniques de recueil et d'analyse de données.

3

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Conclusion d'accords-cadres pour le service Informatique.

Pour mener ses missions, le service Informatique a recours à des accords-cadres à bons de commande de fournitures et prestations de service.

Dans le cadre du développement de la mutualisation des services entre l'Eurométropole et ses Communes membres (dont la Ville de Strasbourg), afin de permettre à ces dernières de bénéficier de tarifs plus compétitifs et de conditions avantageuses, il leur sera proposé pour certains des accords-cadres listés ci-dessous, avant le lancement des consultations, d'y participer dans le cadre d'un groupement de commandes.
Dans ce cas, l'Eurométropole de Strasbourg sera le coordonnateur du groupement qui s'inscrit dans la convention cadre de groupement de commandes ouvert et permanent adoptée par délibération en date du 30 juin 2017.
En tant que coordonnateur, sa mission consiste en la passation des accords-cadres, leur attribution en Commission d'appel d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, leur signature et leur notification pour l'ensemble des membres du groupement.
Chaque membre du groupement aura en charge l'exécution de ses accords-cadres.

Les accords-cadres à conclure seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

La liste des accords-cadres concernés est la suivante.

a) Acquisition et maintenance de logiciels autres que Microsoft

Le service Informatique acquiert des logiciels autres que Microsoft pour les postes de travail (PC, terminaux légers et MAC) et les serveurs ainsi que des prestations de maintenance et de support sur ces logiciels.

Les accords-cadres correspondants ont pour objet la fourniture des produits et services suivants :

Pour les Postes de travail :

- la fourniture de logiciels bureautiques comme les outils de conception graphique (Autocad, Photoshop, Illustrator), les anti-virus, …, soit sous forme d'acquisition de licences, soit sous forme d'abonnement de droit d'usage,
- la maintenance et le support de ces logiciels bureautique.

Pour les serveurs :
- la fourniture de logiciels serveurs (outils de virtualisation et d'administration, antivirus, …),
- l'assistance sur ces logiciels serveurs,
- la maintenance et le support de ces logiciels serveurs.

Ces accords-cadres actuels venant à échéance le 23 juin 2020, il est donc nécessaire de les renouveler.
Les nouveaux accords-cadres, dont les montants estimatifs sont indiqués ci-dessous, seront conclus pour une durée de 4 ans fermes, sans montant minimum ni montant maximum.

Il convient donc, en application de la convention de groupement de commandes permanent, de lancer une consultation, faisant l'objet d'un allotissement, dans le cadre d'un groupement de commandes associant les communes membres de l'Eurométropole qui le souhaitent portant sur les fournitures et prestations suivantes :

Objet	Montant estimatif pour l'Eurométropole de Strasbourg pour 4 ans
Acquisition et maintenance de logiciels pour les postes de travail	1 300 000 € HT
Acquisition et maintenance de logiciels pour les serveurs	3 900 000 € HT

b) Acquisition et maintenance des équipements du réseau radio privé TETRA et prestations associées

Le réseau radio Tetra a été mis en œuvre fin 2006. Il couvre 95% du territoire avec cinq points hauts (antennes) utilisés par 790 terminaux à ce jour (490 portatifs, et 300 mobiles). Les principaux services utilisateurs sont la Police municipale, la Propreté urbaine, la Collecte et valorisation des déchets, l'Eau et assainissement.

Les accords-cadres actuels gérant ce réseau radio privé venant à échéance en juillet/août 2020, il est donc nécessaire de les renouveler.
Les nouveaux accords-cadres, dont le montant estimatif global est indiqué ci-dessous, seront conclus pour une durée de 4 ans fermes, sans montant minimum ni montant maximum.

Il convient donc, en application de la convention de groupement de commandes permanent, de lancer une consultation, faisant l'objet d'un allotissement, dans le cadre d'un groupement de commandes associant les communes membres de l'Eurométropole

qui le souhaitent pour la partie « acquisition de terminaux radio », portant sur les fournitures et prestations suivantes :

Objet	Montant estimatif pour l'Eurométropole de Strasbourg pour 4 ans
Acquisition et maintenance des équipements d'infrastructure du réseau radio privé et prestations associées	600 000 € HT
Acquisition de terminaux radio portatifs et mobiles et prestations associées	690 000 € HT

c) Acquisition de matériels bureautiques : postes de travail et périphériques associés (hors matériels d'impression)

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg disposent d'un parc matériel de près de 7 300 postes de travail, dont près de 1 400 pour l'équipement des écoles.

Ce parc de postes de travail est renouvelé progressivement afin de disposer de matériels suffisamment performants pour assurer le fonctionnement dans de bonnes conditions des applications métiers et de la bureautique. Les extensions sont ponctuelles.

La gestion de ce parc de matériels s'appuie sur des accords-cadres (Eurométropole et Ville de Strasbourg) arrivant à échéance en juin 2021. Il est donc nécessaire de les renouveler.
Le nouvel accord-cadre, dont le montant estimatif est indiqué ci-dessous, sera conclu pour une durée de 4 ans fermes, sans montant minimum ni montant maximum.

Il convient donc, en application de la convention de groupement de commandes permanent, de lancer une consultation, dans le cadre d'un groupement de commandes associant les communes membres de l'Eurométropole qui le souhaitent, portant sur les fournitures et prestations suivantes :

Objet	Montant estimatif pour l'Eurométropole de Strasbourg pour 4 ans
Acquisition de matériels bureautiques : postes de travail et périphériques associés (hors matériels d'impression)	3 600 000 € HT

d) Acquisition, maintenance et pilotage des matériels d'impression

Les matériels d'impression bureautique sont gérés par le service informatique grâce à un accord-cadre couvrant les acquisitions de nouveaux matériels, leur maintenance par une facturation au coût à la page, et des réparations hors garantie ou prestations particulières.

Cet accord-cadre a pour objet la fourniture des produits et services suivants :

- la maintenance au coût à la page du parc de photocopieurs A3 et d'imprimantes A4 et A3 existants ainsi que des nouveaux matériels acquis,
- l'acquisition d'imprimantes A4 et A3 (extension et renouvellement du parc),
- l'acquisition ponctuelle de photocopieurs A3,

Il arrive à échéance en février 2021, il est donc nécessaire de le renouveler.
Les nouveaux accords-cadres, dont le montant estimatif global est indiqué ci-dessous, seront conclus pour une durée de 4 ans fermes, sans montant minimum ni montant maximum.

A noter que le renouvellement du parc de photocopieurs A3 de l'Eurométropole de Strasbourg et des écoles de la Ville de Strasbourg ne fait pas partie de cette consultation.

Il convient donc, en application de la convention de groupement de commandes permanent, de lancer une consultation, dans le cadre d'un groupement de commandes associant les communes membres de l'Eurométropole qui le souhaitent, faisant l'objet d'un éventuel allotissement, portant sur les fournitures et prestations suivantes :

Objet	Montant estimatif pour l'Eurométropole de Strasbourg pour 4 ans
Acquisition, maintenance et pilotage des matériels d'impression	2 200 000 € HT

e) Maintenance de serveurs

L'infrastructure serveurs de la collectivité comporte de nombreux équipements composés de différents modèles : serveurs applicatifs, serveurs de base de données, serveurs du socle d'hyperconvergence et serveurs du socle de l'environnement Moca.
Afin d'assurer la qualité de service nécessaire, ces équipements sont maintenus par différents accords-cadres comportant des engagements de résultats de la part des prestataires.
Un de ces accords-cadres venant à échéance en août 2020, il est donc nécessaire de le renouveler.

Les nouveaux accords-cadres, dont le montant estimatif global est indiqué ci-dessous, seront conclus pour une durée de 4 ans fermes, sans montant minimum ni montant maximum.

Il convient donc de lancer une consultation, faisant l'objet d'un éventuel allotissement, portant sur les fournitures et prestations suivantes :

Objet	Montant estimatif pour l'Eurométropole de Strasbourg pour 4 ans
Maintenance d'équipements serveurs de différents modèles	300 000 € HT

f) Maintenance et évolution du parc applicatif existant et développement de nouvelles applications

Le système d'information de l'Eurométropole comporte plus de 250 applications qui sont soit des progiciels acquis auprès d'éditeurs, soit développées spécifiquement pour les besoins de la collectivité lorsqu'il n'existe pas de solution progicielle sur le marché.
La maintenance et l'évolution de ce parc applicatif font appel à des compétences pointues et variées dans le cadre d'un accord-cadre dit de « Tierce Maintenance Applicative ».

Les prestations fournies dans cet accord-cadre sont principalement d'assurer, sous le pilotage d'un chef de projet de la collectivité :
- la gestion de la maintenance de progiciels tels que le SIRH ou le SIG,
- la maintenance et l'évolution des sites internet et de l'intranet de la collectivité,
- le développement et le déploiement d'outils collaboratifs,
- le développement de nouvelles applications spécifiques,
- la maintenance et l'évolution d'applications spécifiques existantes.

Le marché actuel venant à échéance en novembre 2020, il est donc nécessaire de le renouveler.
Les nouveaux accords-cadres, dont le montant estimatif global est indiqué ci-dessous, seront conclus pour une durée de 4 ans fermes, sans montant minimum ni montant maximum.

Il convient donc, en application de la convention de groupement de commandes permanent, de lancer une consultation, faisant l'objet d'un éventuel allotissement, dans le cadre d'un groupement de commandes associant les communes membres de l'Eurométropole qui le souhaitent, portant sur les fournitures et prestations suivantes :

Objet	Montant estimatif pour l'Eurométropole de Strasbourg pour 4 ans
Maintenance et évolution du parc applicatif existant et développement de nouvelles applications	3 500 000 € HT

Pour les prestations et fournitures définies ci-dessus, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel.
Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux Centrales d'Achat, ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de prestations et de fournitures figurant au catalogue de l'UGAP et présentant des tarifs compétitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le recours au groupement de commandes comme mode de collaboration entre les collectivités ;*

- *le lancement d'appels d'offres ouverts, faisant l'objet d'un éventuel allotissement, en vue de conclure des accords-cadres à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum, d'une durée de 4 ans fermes ;*

- *la constitution, pour certains accords-cadres, d'un groupement de commandes entre les communes de l'Eurométropole qui souhaiteront s'y associer et l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière étant coordonnateur du groupement, s'inscrivant dans la convention cadre de groupement de commande ouvert et permanent adoptée par délibération en date du 30 juin 2017 ;*

Pour les accords-cadres suivants, sans montant minimum ni montant maximum et dont le montant estimatif global est de 16 140 000 € HT :

Objet de l'accord-cadre	*Groupement de commandes*
a) Acquisition et maintenance de logiciels autres que Microsoft :	
Acquisition et maintenance de logiciels pour les postes de travail	*Ouvert aux communes*
Acquisition et maintenance de logiciels pour les serveurs	*Ouvert aux communes*
b) Acquisition et maintenance des équipements du réseau radio privé TETRA et prestations associées :	
Acquisition et maintenance des équipements d'infrastructure du réseau radio privé et prestations associées	*Sans objet*
Acquisition de terminaux radio portatifs et mobiles et prestations associées	*Ouvert aux communes*
c) Acquisition de matériels bureautiques : postes de travail et périphériques associés (hors matériels d'impression)	*Ouvert aux communes*
d) Acquisition, maintenance et pilotage des matériels d'impression	*Ouvert aux communes*
e) Maintenance d'équipements serveurs de différents modèles	*Sans objet*
f) Maintenance et évolution du parc applicatif existant et développement de nouvelles applications	*Ouvert aux communes*

décide

- *l'imputation des dépenses d'investissement sur le CRB RH08, fonction 020, natures 21838 et 2051, programmes 528, 529, 1019, 1303, 1315, 1316 et 1317 ;*

- *l'imputation des dépenses de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156, activités RH08B, RH08C et RH08E.*

autorise

- *le Président ou son représentant à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les accords-cadres en résultant*

- *le recours à l'UGAP conformément aux dispositions réglementaires applicables aux marchés publics et relatives aux Centrales d'Achat.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

4

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la stratégie territoriale de prévention de la délinquance inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité, de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg (CISPD-R).

1- Attributions de subventions dans le cadre de conventions pluri annuelles d'objectifs 2019-2021 pour 3 associations œuvrant dans l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la prévention de la récidive.

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable et de proposer des conventions pluriannuelles d'objectifs précisant leurs capacités à participer au développement des actions soutenues par L'Eurométropole de Strasbourg et relevant de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrite au CISPD-R.
Fondées sur l'évaluation des projets engagés et leur adaptation aux problématiques actuelles, ces conventions signées en 2019 s'inscrivent pleinement dans un dialogue constructif entre les parties. Elles sont accompagnées d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention ainsi que d'outils d'évaluation des actions financées.

Il est proposé de reconduire les financements en 2020 au bénéfice des actions portées par les 3 associations suivantes :
- ARSEA ;
- VIADUQ France Victimes 67 ;
- SOS AIDE AUX HABITANTS- France Victimes 67.

Pour rappel, de par leurs compétences et leurs engagements sur les thématiques de l'aide aux victimes, l'accès au droit et la prévention de la récidive, ces trois associations contribuent depuis de nombreuses années à la réalisation des objectifs du CISPD-R.

ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation .Trois actions soutenues à hauteur de 15 425 € par année.
« Contrôle judiciaire socio-éducatif » 1 425 €
Le contrôle judiciaire socio-éducatif concourt à la prévention de la récidive. Il vise, au moyen d'un accompagnement individualisé, à la mise en place d'un projet adapté

aux difficultés comme aux capacités d'insertion d'une personne mise en examen en vue d'éviter la détention provisoire, souvent facteur de désinsertion sociale et de récidive.

« Prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales » 12 000 €

Cette action vise à venir en appui du travail de l'autorité judiciaire via l'accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales. L'accompagnement pré et « post-sentenciel » est réalisé par des intervenants psycho-sociaux et contribue à la prévention des risques de récidive. Il rend notamment possible le maintien de l'exercice de l'autorité parentale en tenant compte du contexte.

« Groupes de paroles pour la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales» 2 000€

En lien avec la Faculté de psychologie, il est proposé aux personnes auteurs de violences, la participation à des groupes de parole. Cette dynamique collective permet aux auteurs d'interroger leurs actes dans un contexte différent. Cette démarche s'articule avec l'accompagnement individuel.

VIADUQ 67- Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers pour 3 actions soutenues à hauteur de 74 075 €

« Accès au Droit et accès aux droits » 950 €

L'association VIADUQ 67 développe auprès du grand public une activité d'information et d'accompagnement qui favorise l'exercice et la jouissance des droits et des obligations pour chaque citoyen. Cette mission permet la résolution amiable de procédures en précontentieux. L'association dotée de juristes et d'écrivains publics accueille quotidiennement le public à son siège et assure des permanences sur le territoire eurométropolitain qui relève de sa compétence.

« Aide aux victimes » 7 125€

Régie par la charte des services d'aides aux victimes « France victime » l'association accueille, écoute, informe en toute confidentialité et gratuitement toutes personnes victimes d'infractions pénales. Elle mobilise des juristes pour que la victime puisse exercer pleinement ses droits et des psychologues pour prendre en charge le traumatisme vécu par les victimes, les accompagner tout au long de leurs démarches et de leur reconstruction. Elle instaure une concertation entre les professionnels placés au contact des victimes d'infractions : police, gendarmerie, magistrats, services médico-sociaux, agents d'assurance, élus, associations.

« Médiation de proximité » 66 000 €

Depuis 2009, l'Eurométropole soutient la médiation de proximité sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Cette action contribue au « vivre ensemble » et permet la régulation des conflits de voisinage, par la prise en compte des actes d'incivilités et la mise en place d'accord entre les 2 parties en conflit. L'association est également l'interlocutrice des bailleurs, de la police nationale et des forces vives dans les communes et quartiers.

SOS AIDE AUX HABITANTS- France Victimes 67» pour 3 actions soutenues à hauteur de 80 000 €

« Accès au droit et aide aux victimes» 10 000 €

Dans le cadre de ce projet sont inscrites trois missions réalisées par l'association : l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la médiation pénale et concernent les activités menées

à son siège, et lors de permanences au Tribunal de Grande Instance, à la Maison de Justice et du Droit ainsi qu'au sein de certains Centre Médico-sociaux.
L'association accueille, informe, oriente et accompagne dans un cadre déontologique, les personnes en demande d'informations juridiques et assure une prise en charge des victimes concernant les problématiques administratives, juridiques et psycho-sociales.

« Médiation de proximité » 66 000 €
Depuis 2009, l'Eurométropole soutient la présence d'un dispositif de médiation de proximité sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Cette action contribue au « vivre ensemble » et permet la régulation des conflits de voisinage, par la prise en compte des actes d'incivilités et la mise en place d'accord entre les 2 parties en conflit. L'association est également l'interlocuteur des bailleurs, de la police nationale et des forces vives dans les communes et quartiers.

«Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires » 4 000 €
Cette action destinée aux jeunes de 6 à 20 ans est menée dans les établissements scolaires par une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues, juristes et éducateurs spécialisés et dans les classes signalées par la référente prévention du harcèlement de la DASDEN. Ce projet permet d'accompagner individuellement les jeunes victimes, ainsi que leurs parents mais aussi de travailler avec les auteurs et les témoins. Une démarche collective avec les classes est engagée en lien avec les enseignants des classes concernées complétée par une sensibilisation aux équipes enseignantes démunies face à cette problématique.

2- Soutien à d'autres actions concourant à la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation, hors convention pluri annuelle.

VIADUQ France Victimes 67- Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers
« Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police » 33 580 €
Le Point d'Accueil Victimes est destiné à toute personne se présentant à l'hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. Un travailleur social de l'association accompagne les victimes en temps réel et assure une orientation en fonction des problématiques rencontrées. Lieu d'écoute et d'orientation, ce dispositif permet le suivi des situations préoccupantes notamment celles des victimes de violences intrafamiliales. Conformément à la convention signée en décembre 2016 entre les financeurs et les deux associations présentes dans le dispositif, SOS Aide aux Habitants et VIADUQ 67, cette dernière assure les permanences hebdomadaires et la moitié des astreintes. Il est proposé pour 2020 l'attribution d'une subvention de 33 580 € à l'association VIADUQ 67.

SOS AIDE AUX HABITANTS - France Victimes 67
«Astreintes physiques et téléphoniques à l'Hôtel de Police » 9 000 €
Le Point d'Accueil Victimes est destiné à toute personne se présentant à l'hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. Lieu d'écoute, de conseil et d'orientation, ce dispositif permet le suivi des situations les plus préoccupantes

notamment les victimes de violences intrafamiliales. Conformément à la convention signée en décembre 2016 entre les financeurs et les deux associations présentes dans le dispositif, VIADUQ 67 et SOS Aide aux Habitants cette dernière assure la moitié des astreintes. Il est proposé pour 2020 l'attribution d'une subvention de 9 000 €

SOS AIDE AUX HABITANTS- France Victimes 67

« Point Rencontre Parents Enfants » (PRPE) 22 230 €

Le PRPE s'adresse aux familles de l'Eurométropole de Strasbourg. Ouvert du lundi au samedi, cet espace neutre propose aux familles un cadre structurant pour exercer un droit de visite respectueux de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'un mandat ordonné par le Juge aux Affaires Familiales. Destiné à apaiser les relations intrafamiliales par un accompagnement global, il permet la rencontre sereine entre parents et enfants. Ce projet est également financé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la parentalité et par le Ministère de la Justice au titre de la préservation des droits de l'enfant. Il est proposé le soutien à cette action à hauteur de 22 230 €.

ADFI Alsace 3 500 €

« Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes des Sectes »

L'association sollicite le soutien de la collectivité pour son action globale en direction des victimes et des familles concernées par les dérives sectaires et les manipulations mentales. Depuis 2009, avec 20 membres actifs bénévoles, elle accueille et accompagne une quarantaine de personnes chaque année sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle travaille en collaboration avec les services de la Préfecture et de la gendarmerie et de la police nationale. Elle mène également des actions collectives d'information et de sensibilisation sur les phénomènes sectaires auprès de publics ciblés : intervenants sociaux et de santé, lycéens, entreprises, personnes hospitalisées ou en maison de retraite. Il est proposé pour 2020 la reconduction d'une subvention d'un montant de 3 500 € en faveur de l'Association ADFI Alsace.

GIP Maison des adolescents 3 000 €

« Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif : Katiminuit »

La Maison des adolescents assure depuis 2015 la coordination de l'équipe mobile de prévention « Katiminuit ». Cette équipe, constituée de professionnels et de bénévoles associatifs compétents en matière de prévention des conduites à risques, intervient lors d'évènements festifs sensibles (fête de la musique, concerts, festivals). La coordination de l'équipe mobile de prévention est confiée à la Maison des Adolescents qui assure la mobilisation des partenaires, la préparation, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de cette action. Il est proposé pour 2020 le maintien d'une subvention d'un montant de 3 000 € en faveur de la maison des adolescents.

Association Alcool Assistance – La Croix d'or

« Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif » 6 650 €

L'association Alcool Assistance participe à l'Equipe mobile de prévention des addictions et des risques, mise en place depuis 2010, pour prévenir les conduites à risques lors d'événements festifs sensibles. En 2019, les bénévoles de l'association seront présents notamment aux évènements suivants : NL Contest, Fête de la musique, marche des visibilités et animent un stand de prévention et de réduction des risques et des maraudes.

Un soutien est sollicité pour la prise en charge des frais de matériels, de documentation, de déplacements des bénévoles.
Il est proposé pour 2020 la reconduction d'une subvention d'un montant de 6 650 € en faveur de l'association Alcool Assistance – La Croix d'Or.

SCOP Artenréel
***« Audiovisuel à la maison d'arrêt de Strasbourg »* 4 750 €**
Concourant à la prévention de la récidive, cette action, qui se déroule sous forme d'ateliers à la maison d'arrêt de Strasbourg, propose aux personnes détenues dont des mineurs, un travail de réflexion sur l'image et l'appropriation des techniques de création et de production audiovisuelles. Les réalisations sont diffusées sur la chaine de télévision interne à la maison d'arrêt à la destination de 650 personnes détenues. Il est proposé la reconduction d'une subvention de 4 750 € correspondant au soutien de l'action.

Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg
(CARITAS Secours Catholique d'Alsace) 4 280 €
« Lieu d'accueil parents enfants à la Maison d'arrêt de Strasbourg »
Dans ses locaux dédiés au sein de la maison d'arrêt de Strasbourg l'association CARITAS assure 3 missions : l'accueil de familles et amis de détenus, l'accueil d'enfants de mères incarcérées en vue de leur socialisation et la préparation à la séparation à venir pour les enfants, dont la mère est incarcérée, lorsque la peine dépasse les dix-huit mois autorisés au sein de la prison. L'association participe ainsi à la prévention de la récidive par le maintien des liens familiaux des personnes détenues.
Il est proposé pour 2020 la reconduction d'une subvention de 4 280 € à l'association CARITAS.
Association EVI'DENCE – Médiation animale 4 750 €
« Programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues par la Médiation Animale à la Maison d'Arrêt de Strasbourg »
Ce programme de médiation animale, mis en place à la Maison d'Arrêt de Strasbourg, permet aux personnes détenues de se responsabiliser en s'occupant d'un animal et de démarrer un travail sur soi grâce à des entretiens individuels à visée thérapeutique. Il permet ainsi une reconstruction personnelle et une meilleure maîtrise du comportement, condition de resocialisation. Il est proposé pour 2020 le maintien d'une subvention d'un montant de 4 750 € en faveur de l'Association EVI'DENCE - Médiation animale.

ANVDP – Association nationale des visiteurs de prison 3 500 €
« Visites hebdomadaires à la maison d'arrêt de Strasbourg »
L'association propose d'apporter une aide morale et matérielle aux personnes incarcérées et à leurs familles pendant l'incarcération. Rattachée à une structure nationale, vingt-trois bénévoles formés rendent visites à des personnes détenues isolées, gèrent un vestiaire, la bibliothèque de la maison d'arrêt de Strasbourg et soutiennent des personnes détenues indigentes.
Il est proposé pour 2020 la reconduction de l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 500 € en faveur de l'Association nationale des visiteurs de prison.

DECLIC Association Demain Ensemble sur les Chemins de la Liberté, de l'Insertion et de la Citoyenneté

« *Randonnées accompagnées pour détenus en fin de peine* » *1 000 €*
Dans le cadre d'une convention avec l'Administration pénitentiaire, l'association encadre des sorties collectives pour des personnes en fin de peine, notamment de jeunes adultes (groupes de 5 à 10 personnes encadrées le temps d'une marche à la journée). L'association permet aux détenus de vivre un moment d'échange en groupe, de sortir de l'isolement et d'anticiper leur réinsertion. Outil de prévention de la récidive, cette action qui mobilise une vingtaine d'accompagnateurs bénévoles est cofinancée par le conseil départemental et par les services pénitentiaires. Il est proposé la reconduction du soutien à l'action de l'association DECLIC à hauteur de 1 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

d'attribuer les subventions suivantes :

Associations et actions	**Subventions proposées**
Actions relevant d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021	
ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation	**15 425 €**
"Contrôle judiciaire socio-éducatif" "	1 425 €
« Prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales »	12 000 €
« Groupes de paroles pour la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales»	2 000 €
VIADUQ 67 - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers	**74 075 €**
«Accès au Droit et Accès aux droits »	950 €
« Aide aux victimes »	7 125 €
« Médiation de proximité »	66 000 €
SOS AIDE AUX HABITANTS - France Victimes 67	**80 000 €**
« Accès au droit et aide aux victimes »	10 000 €
« Médiation de proximité »	66 000 €
« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires »	4 000 €
Actions ne relevant pas d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens	
VIADUQ 67- Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers « Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police »	**33 580 €**
SOS AIDE AUX HABITANTS - France Victimes 67	**31 230 €**
« Astreintes physiques et téléphoniques à l'Hôtel de Police »	9 000 €

« Point Rencontre Parents Enfants » (PRPE)	22 230 €
ADFI Alsace - Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de Sectes « Programme d'actions »	**3 500 €**
GIP Maison des adolescents « Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »	**3 000 €**
Alcool Assistance – La Croix d'Or « Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »	**6 650 €**
SCOP Artenréel « Audiovisuel à la maison d'arrêt de Strasbourg »	**4 750 €**
CARITAS Secours catholique d'Alsace « Lieu d'accueil parents enfants à la maison d'arrêt de Strasbourg »	**4 280 €**
EVIDENCE « Programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues par la Médiation Animale à la Maison d'Arrêt de Strasbourg »	**4 750 €**
Association Nationale des Visiteurs de Prison « Visites hebdomadaires à la maison d'arrêt de Strasbourg »	**3 500 €**
Association Déclic « Randonnées accompagnées pour détenus en fin de peine »	**1 000 €**

La dépense correspondante, soit 265 740 € est à imputer sur l'activité AT02A, nature 65748 fonction 10, programme 8058, dont le montant disponible est de 281 425 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

5

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien au concert exceptionnel des "Plus belles voix lycéennes 2020" et de la "Bande son" pour l'Australie et pour le respect des soldats du feu et de nos forces de sécurité à Strasbourg.

Les collectifs des "Plus belles Voix Lycéennes 2020" et de la "Bande Son", constitués de 25 à 30 chanteurs et chanteuses issus des lycées de l'Eurométropole, ont décidé d'agir et de porter un message d'espoir en direction des jeunes et des moins jeunes.

En effet, ils/elles considèrent que le seul feu qui mérite d'être allumé est celui de l'amitié, de la fraternité et de la solidarité.

Le collectif a décidé d'organiser deux concerts gratuits dans la caserne Ouest des pompiers à Cronenbourg, afin de lancer une opération de soutien à l'Australie, tout en soutenant les soldats du feu et à travers eux toutes celles et ceux qui œuvrent à la sécurité des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les forces de sécurité intérieure.

Les deux concerts auront lieu le 12 février 2020 : le premier à 14h pour les scolaires et le second à 20 h pour tout public.

Les partenaires de cette action sont l'Education nationale (Académie et Rectorat), le SDIS, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le soutien au concert exceptionnel pour l'Australie et pour le respect des soldats du feu et de nos forces de l'ordre à Strasbourg ;

décide

d'accorder une subvention de 3 500 € à l'association « Musical Comédie » pour l'organisation de ces deux concerts et une aide à la location de moyens de scénographie et d'éclairage. La dépense correspondante est à imputer sur l'activité AT02A, nature 65 748, fonction 10, programme 8058, dont le montant disponible est de 281 425 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté relatif à cette subvention.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

6

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Déclassement du domaine public d'emprises foncières sises rue des Vanneaux à Strasbourg-Meinau.

Le stade de la Meinau est implanté depuis un siècle aux portes du centre-ville de Strasbourg. Il a été rénové en 1950 avec la création de gradins en béton et la construction d'une nouvelle tribune, comprenant 2 500 places assises, mais aussi l'édification de vestiaires, de douches, d'une salle d'éducation physique, d'une infirmerie, ainsi que d'une tribune destinée aux journalistes.

Il a été entièrement reconstruit entre 1979 et 1983 pour atteindre une capacité d'environ 42 700 places (25 400 places debout et 17 300 places assises).
Il est nécessaire aujourd'hui de moderniser ce stade. Le projet, qui a été préparé à cette fin, et qui a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable du 20 mai au 12 juillet 2019, se décline en trois composantes suivantes :

- l'extension et la restructuration du stade de la Meinau, qui seront conduits sous la maitrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa compétence en matière d'équipement sportif d'intérêt métropolitain,
- le réaménagement des abords de l'équipement indispensables pour prendre en compte les modifications de l'enceinte sportive, qui sera conduit sous la maitrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa compétence en matière de voirie et d'aires de stationnement,
- la création d'un centre d'entrainement pour l'équipe professionnelle du Racing Club de Strasbourg, qui sera conduite sous la maitrise d'ouvrage privée.

La création de ce centre d'entrainement doit être réalisée en tout ou partie sur les parcelles cadastrées section HD, numéros 82, 84, 87, 89, 91, et section HE, numéro 277, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.
L'affectation actuelle de ces parcelles est la suivante :

- les parcelles 84 et 89 sont attachées au domaine public du sport,
- la parcelle 87 a été classée dans le domaine public routier métropolitain par une délibération du 19 décembre 2018,
- les parcelles 82, 91 et 277 constituent un accessoire du domaine public routier métropolitain.

Il est par ailleurs prévu que les travaux de restructuration du centre d'entraînement professionnel du Racing Club de Strasbourg **soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage**

du Club, en application d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques. Mais, un tel bail ne peut être conclu que sur des dépendances autres que celles relevant du domaine public routier.

Or, les parcelles numéros 82, 87, 91 et 277 relèvent de ce domaine public routier ; elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif tant qu'elles restent attachées à ce domaine. Afin de pouvoir conclure un tel bail, ces parcelles doivent donc être préalablement en être déclassées, pour être reclassées dans le domaine public sportif. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le projet de déclassement a fait l'objet d'une enquête publique préalable du 17 décembre 2019 au 6 janvier 2020. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à ce projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du
commissaire enquêteur émis le 12 janvier 2020

après en avoir délibéré
approuve

- *le déclassement du domaine public de voirie des emprises des parcelles cadastrées section HD, numéros 82, 87, 91, et section HE, numéro 277, sises rue des Vanneaux à Strasbourg, telles que représentées sur le plan de déclassement annexé,*
- *le classement dans le domaine public sportif des emprises des parcelles cadastrées section HD, numéros 82, 87, 91, et section HE, numéro 277, sises rue des Vanneaux à Strasbourg, telles que représentées sur le plan de déclassement annexé,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

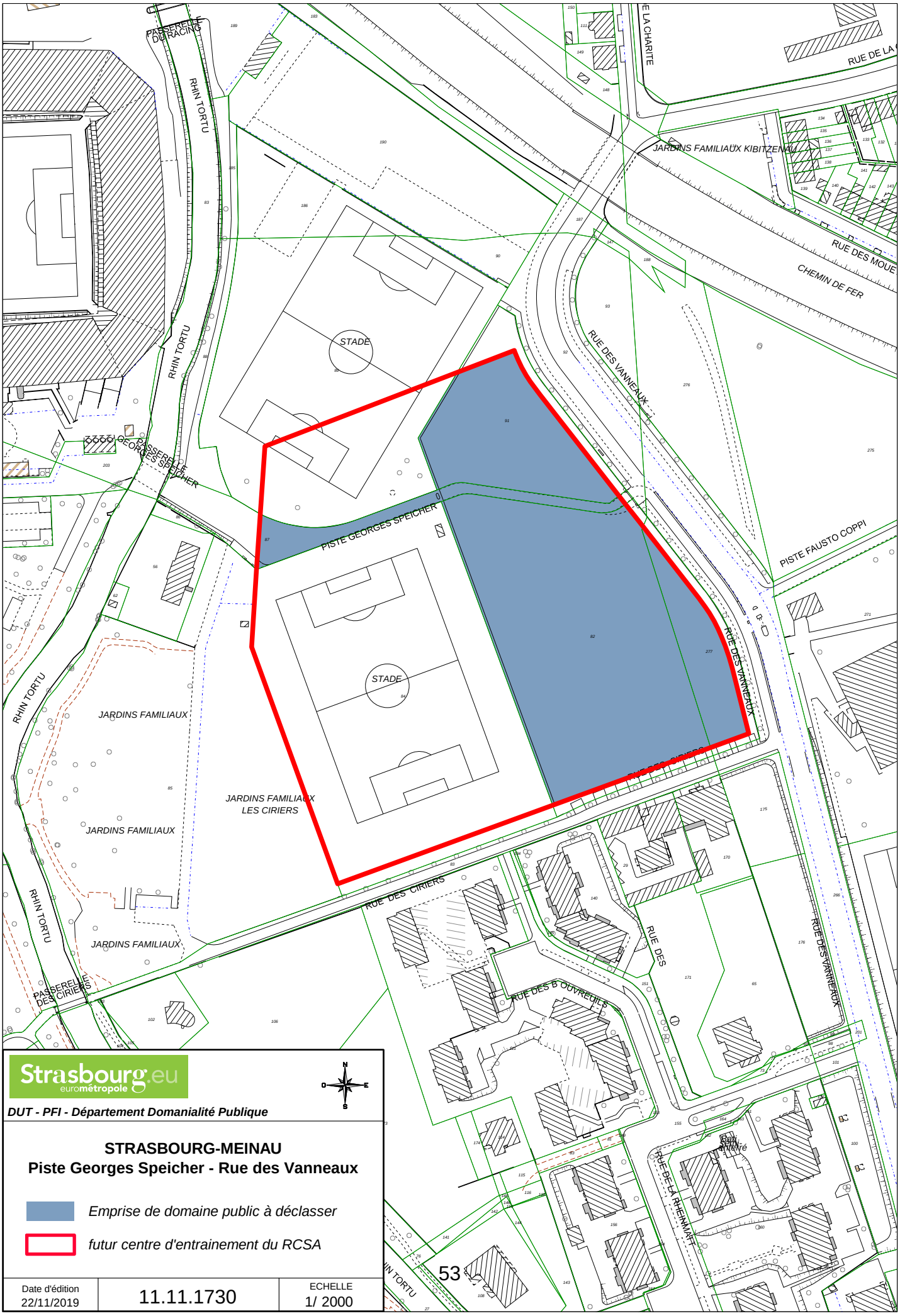

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-MEINAU
Piste Georges Speicher - Rue des Vanneaux

Emprise de domaine public à déclasser

futur centre d'entrainement du RCSA

Date d'édition		ECHELLE
22/11/2019	11.11.1730	1/ 2000

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG - MEINAU

déclassement d'une emprise du domaine public métropolitain sise piste Georges Speicher et rue des Vanneaux

Date d'édition 22/11/2019	11.11.1730	ECHELLE 1/ 10000

Bertrand Pimmel
47 rue Saint-Erhard
67100 STRASBOURG

Déclassement du domaine public de voirie d'emprises sises rue des Vanneaux à Strasbourg-Meinau

Conclusions du commissaire enquêteur

Enquête du 17 décembre 2019 au 6 janvier 2020 inclus

L'enquête publique relative au déclassement du domaine public de voirie d'emprises sises rue des Vanneaux à Strasbourg-Meinau s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Le dossier soumis à enquête publique était complet et bien documenté. Le projet, ses motivations, et les enjeux ont été bien identifiés et détaillés dans le document de présentation. Les pièces du dossier d'enquête étaient complètes au regard des dispositions du code de la voirie routière.

Implanté depuis un siècle, ce stade et son équipe ont aujourd'hui une véritable dimension affective pour bon nombre d'alsaciens. Le projet de construction du centre d'entraînement s'inscrit bien dans les objectifs plus globaux de rénovation du stade de la Meinau et de ses abords. Son insertion urbaine se fait de manière cohérente dans un secteur riche en équipements sportifs (stade de la Meinau, piscine de la Kibitzenau, gymnase de boxe, centre de formation du Racing Club de Strasbourg, etc.). Il complètera ainsi avantageusement les équipements de l'agglomération strasbourgeoise.

L'emplacement prévu ne consommera que des terrains d'ores-et-déjà artificialisés. Aucune nuisance ou pollution particulière en dehors de la phase de travaux n'est donc à prévoir. Les usages au niveau des parcelles concernées sont relativement limités. La suppression de l'espace de stationnement utilisé les soirs de match doit être compensée par l'accentuation des modes de circulation doux aux abords du stade. Les terrains de football seront conservés et/ou réaménagés. Le seul point d'interrogation concerne la circulation au niveau de la piste Georges Speicher qui ne sera dès lors plus accessible dans sa totalité. Un moyen de contournement par la rue des Ciriers a été proposé ; celui-ci est tout à fait crédible mais il aurait été intéressant de développer et de documenter davantage ce point du dossier.

En pondérant les différents objectifs et enjeux de ce projet, il apparait que le déclassement de ces terrains du domaine public de voirie ira dans le sens d'une amélioration au regard de l'existant et que cela se fera au bénéfice des strasbourgeois en contribuant indirectement à renforcer le rayonnement et l'attractivité de l'agglomération.

Au vu des éléments présentés précédemment, et en ma qualité de commissaire enquêteur en charge du présent dossier, j'estime avoir eu en ma possession tous les éléments nécessaires pour émettre l'avis qui m'est demandé.

En conséquence,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3, R. 141-1 et R. 141-4 à R. 141-9

Vu l'arrêté en date du 25 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public de voirie d'emprises sises rue des Vanneaux à Strasbourg-Meinau,

Considérant que le dossier comporte tous les éléments exigés par le code de la voirie routière,

Considérant que la note de présentation du projet est exhaustive, correctement documentée et que la terminologie employée et explicitée garantie la compréhension du document par le plus grand nombre,

Considérant que le projet de création d'un centre d'entraînement s'inscrit bien dans les objectifs du celui plus global de rénovation du stade de la Meinau et de ses abords et que cela constitue une amélioration au regard de l'existant,

Considérant que les usages actuels des parcelles concernées sont limités et que les solutions alternatives proposées notamment pour le chemin cyclable sont cohérentes et acceptables,

Considérant que l'ensemble des enjeux associés au déclassement de ces parcelles du domaine public de voirie ont été correctement identifiés, qu'après une analyse détaillée du périmètre, et s'étant notamment rendu sur place, le commissaire enquêteur n'a pas pu déterminer un quelconque enjeu qui n'aurait été rapporté dans le dossier,

Considérant enfin que l'ensemble des personnes physiques ou morales ont pu librement exprimer leurs interrogations lors de la phase d'enquête publique ; et que les services de la ville et Eurométropole de Strasbourg ont apporté une réponse satisfaisante pour chacun de ces points,

Je soussigné, Bertrand Pimmel, commissaire enquêteur, émets un **avis favorable** au déclassement du domaine public de voirie d'emprises sises rue des Vanneaux à Strasbourg-Meinau.

Fait à Strasbourg, le 12 janvier 2020

Bertrand Pimmel
47 rue Saint-Erhard
67100 STRASBOURG

Dossier n° 11.11.1730

Déclassement du domaine public de voirie d'emprises sises rue des Vanneaux à Strasbourg-Meinau

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête du 17 décembre 2019 au 6 janvier 2020 inclus

Table des matières

1. Objet et contexte de l'enquête 3
1.1. Description du projet 3
1.2. Cadre juridique et règlementaire 7
1.3. Composition du dossier d'enquête publique 7

2. Actes administratifs 7

3. Organisation et déroulement de l'enquête publique 8
3.1. Permanence 8
3.2. Publicité 8
3.3. Déroulement de l'enquête publique 9
3.4. Clôture de l'enquête 9

4. Observations du public 9

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'enquête publique unique, les conclusions motivées du commissaire enquêteur figurent sur un document distinct du présent rapport.

1. Objet et contexte de l'enquête

1.1. Description du projet

L'Eurométropole de Strasbourg a amorcé un vaste plan de restructuration et d'extension du stade de la Meinau pour un budget total de 100 millions d'euros. Ce projet a fait l'objet d'une procédure de consultation préalable du 20 mai au 12 juillet 2019. Il doit permettre d'augmenter la capacité du stade à 32 500 places assises, d'améliorer l'expérience des visiteurs, de créer de nouveaux espaces réceptifs et de rénover certaines installations techniques (chauffage pelouse, rénovation partielle de la couverture, distribution électrique, éclairage led, contrôle d'accès, etc.).

Ce vaste chantier s'accompagne d'un programme de réaménagement des abords du stade et de la création d'un centre d'entrainement pour l'équipe du Racing Club de Strasbourg. Ce dernier point est l'objet de la présente enquête publique car il nécessite de déclassement du domaine public de voirie de certaines parcelles.

Il est ainsi proposé de créer un lieu de vie pour l'équipe professionnelle et le staff technique avec vestiaire, espace médical, salle de musculation, etc. ainsi qu'un parking sécurisé de 50 places, deux terrains d'entraînement, un terrain dédié à l'entrainement des gardiens et une aire d'échauffement.

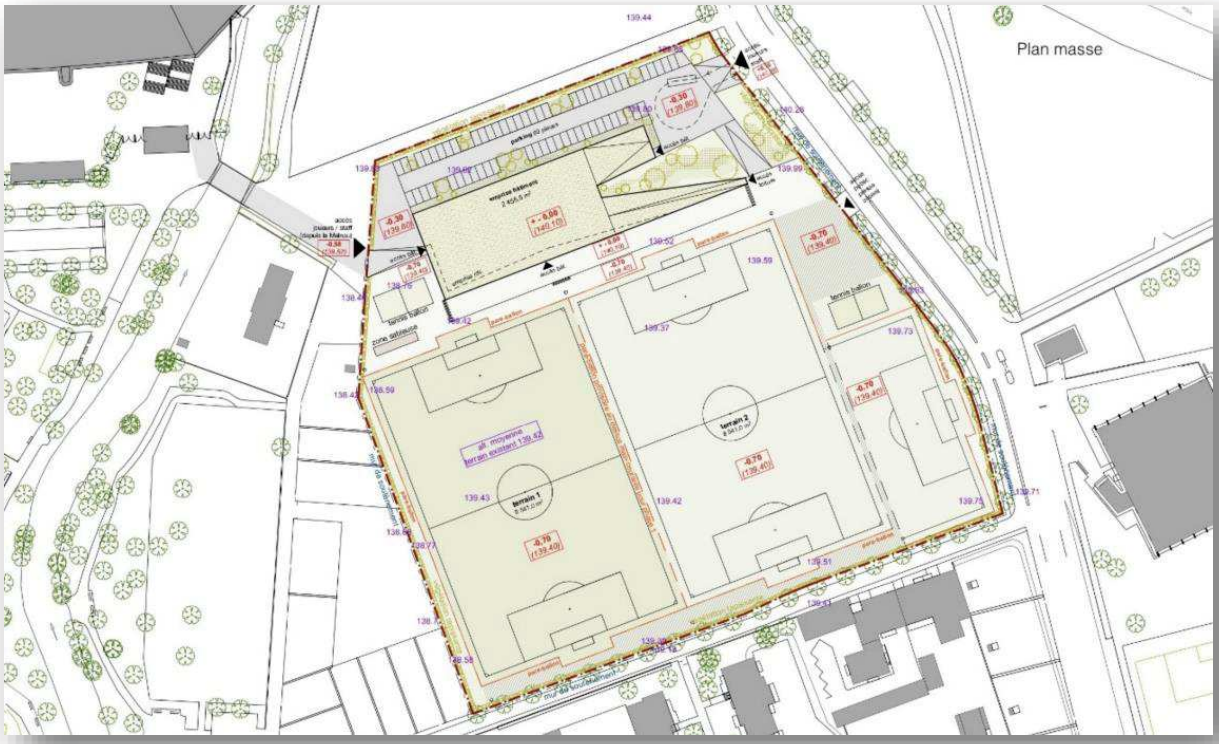

Figure 1 : Plan du centre d'entraînement envisagé (Eurométropole de Strasbourg)

Figure 2 : Localisation du centre d'entraînement (Eurométropole de Strasbourg)

Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg envisage de léguer tout ou partie des parcelles concernées au Racing Club de Strasbourg en application d'un bail emphytéotique administratif.

Les parcelles 82, 87, 91 et 277 ci-contre dépendent du domaine public routier et leur déclassement doit, à ce titre, faire l'objet d'une enquête publique.

Figure 3 : Parcelles concernées par le déclassement

Ces terrains sont aujourd'hui occupés par :

- deux terrains de football (parcelles 84 et 89 dans la figure 3 ci-dessus)
- un parc de stationnement utilisé quasi-exclusivement les soirs de match (parcelles 82, 91 et 277)
- une voie réservée aux cyclistes et piétons (parcelle 87)

Figure 4 : Vue depuis la rue des Vanneaux

Figure 5 : Vue depuis la piste Georges Speicher

1.2. Cadre juridique et règlementaire

La procédure de déclassement est encadrée par le code de la voirie routière. L'article L. 141-3 soumet ce déclassement à enquête publique préalable. Celle-ci est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité et conformément aux dispositions particulières des articles R. 141-1, R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière, les dispositions du code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête *"sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes" (Article L. 134-1 du code des relations entre le public et l'administration")*.

1.3. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique a été élaboré par la Direction urbanisme et territoires de la Ville et Eurométropole de Strasbourg.

Ce dossier, mis à la disposition du public au siège de la Ville et Eurométropole de Strasbourg, a été consultable pendant toute la durée de l'enquête publique.

Il comprend les documents suivants :

Pièce n°1 : Notice explicative (11 pages)

Ce document décrit précisément le projet et le situe dans son contexte historique et géographique. Il est accompagné de plusieurs plans et photographies des lieux.

Pièce n°2 : Plans de situation et d'enquête (2 plans)

Ces deux plans situent précisément le projet dans la ville de Strasbourg et à l'échelle parcellaire. On visualise bien les surfaces devant être déclassées.

Pièce n°3 : Liste des parcelles et propriétaires impactés (1 tableau)

Ce document liste l'ensemble des parcelles concernées par le déclassement. L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de l'ensemble de ces parcelles.

Le dossier est donc complet au regard de l'article R. 141-6 du code de la voirie routière.

2. Actes administratifs

Par arrêté du 25 novembre 2019, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a désigné M. Bertrand Pimmel en tant que commissaire enquêteur. Il précise également la durée et les modalités de l'enquête publique.

3. Organisation et déroulement de l'enquête publique

3.1. Permanence

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de la Ville et Eurométropole de Strasbourg à l'occasion des permanences suivantes :

- Mardi 17 décembre 2019 de 10h à 12h, niveau 3, salle 357a
- Vendredi 3 janvier 2020 de 10h à 12h, niveau 3, salle 357a
- Lundi 6 janvier 2020 de 15h30 à 17h30, niveau 3, salle 357a

3.2. Publicité

Un avis a également été publié dans les "Dernières nouvelles d'Alsace" et dans "Les affiches". Une faute de plume a été identifiée dans le premier avis et a nécessité une nouvelle publication. Il y a donc eu 3 avis d'enquête dans 2 journaux différents aux dates suivantes :

	Dernières Nouvelles d'Alsace	Les Affiches du Moniteur
1er avis	29/11/2019	29/11/2019
2e avis rectificatif	03/12/2019	03/12/2019
3e avis	24/12/2019	24/12/2019

L'avis était également présent sur le tableau d'affichage de l'Eurométropole :

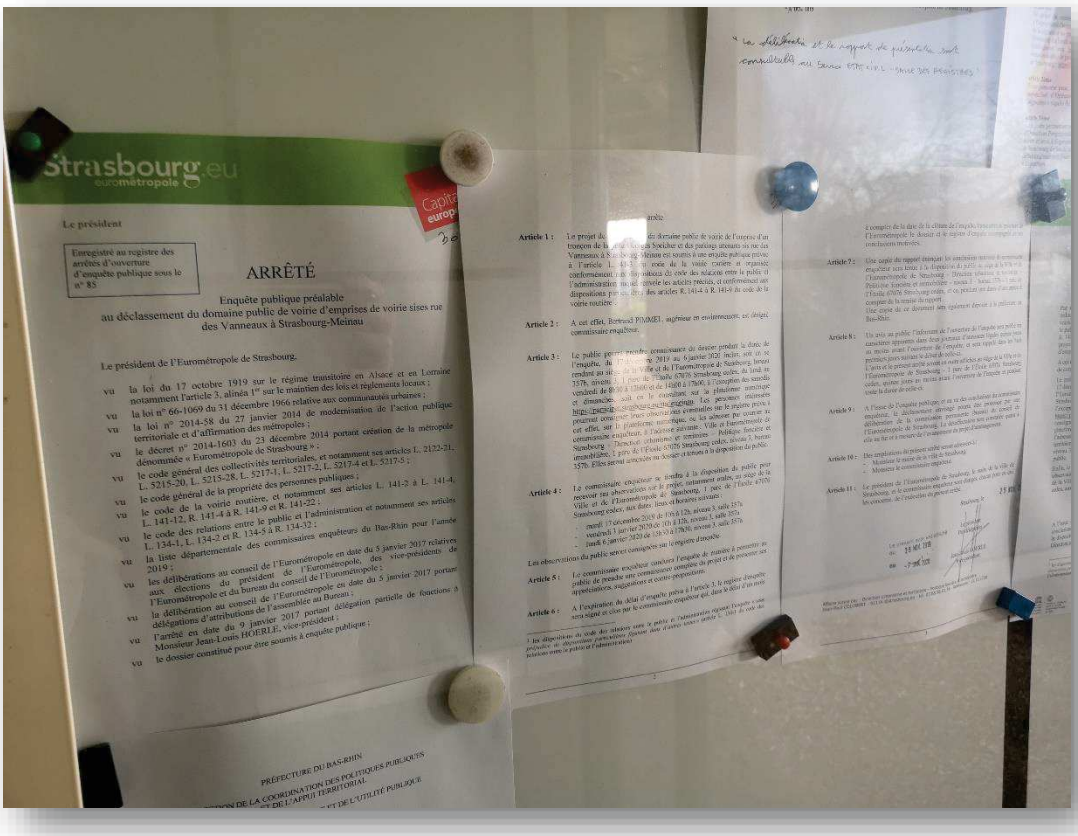

Figure 6 : Avis d'enquête publique

3.3. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2019 au 6 janvier 2020 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 novembre 2019. Le registre d'enquête publique a été paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre d'enquête était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Ville et Eurométropole de Strasbourg.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux du projet le 17/12/2019 et le 06/01/2020.

Aucune anomalie n'a été constatée durant l'enquête publique. L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions. L'ensemble des services concernés et le personnel de l'Eurométropole en charge du dossier ont fait montre d'une grande disponibilité. L'enquête s'est déroulée sans aucun incident ou difficulté quelconque.

3.4. Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, le 6 janvier 2020, le registre d'enquête a été récupéré et clos par le commissaire enquêteur.

4. Observations du public

Deux personnes se sont présentées à l'occasion des permanences. Le registre n'a été alimenté d'aucune observation manuscrite ni d'aucun courriel.

Considérant que les informations qui ont été apportées avant et au courant de l'enquête ont été suffisantes à la bonne compréhension du dossier et au bon déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas formulé davantage d'observations.

7

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Classement dans le domaine public métropolitain de voirie.

L'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée pour classer dans son domaine public les espaces publics de plusieurs opérations. Les espaces publics en question sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Les projets de classement ont été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable aux projets.

Il s'agit de :

1. Lotissements « Saint Trophime » et « Saint Trophime 2 » à ESCHAU.

La société Immo Gest 67 a réalisé à Eschau deux lotissements dénommés «Saint Trophime» et « Saint Trophime 2 », autorisés respectivement par les permis d'aménager n° 67 131 15 V0001 en date du 30 juillet 2015 et n° 67 131 17 V0003 en date du 23 aout 2017.

La voie de desserte en impasse, ainsi que ses accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit de la rue Saint Trophime. Le projet de classement dans le domaine public de cette voie a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus aux acquisitions à l'euro symbolique, et au classement de cette voie dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété d' Immo Gest 67, sont cadastrés comme suit :

Commune d'Eschau

Section 32 n° 566/198 avec 12 ares et 52 centiares
Section 32 n° 603/197 avec 4 ares et 67 centiares

L'ouvrage de voirie sera pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

2. Lotissement « Les Coteaux du Kolbsenbach » à LAMPERTHEIM.

La société 3B a réalisé à Lampertheim un lotissement dénommé « Les Coteaux du Kolbsenbach », autorisé par le permis d'aménager n° 67 256 11 V0001 en date du 10 mai 2012, modifié les 11 juin 2013 et 7 novembre 2013.

Pour une première tranche, les voies de desserte et ses accessoires sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit des rues d'Auvergne (tronçon est), des Lobélies, des Alisiers (tronçons sud), de l'impasse des Capucines et des cheminements piétons traversant le lotissement. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus aux acquisitions à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de la société d'études et de réalisations immobilières et foncières – 3B, sont cadastrés comme suit :

Commune de Lampertheim

Section 26 n° 1236/108 avec 3 ares et 52 centiares
Section 26 n° 1240/108 avec 78 centiares
Section 26 n° 1241/108 avec 12 ares et 95 centiares
Section 26 n° 1242/108 avec 31 ares et 69 centiares
Section 26 n° 1243/108 avec 2 ares et 97 centiares
Section 26 n° 1244/108 avec 6 ares et 97 centiares
Section 26 n° 1245/108 avec 52 centiares
Section 26 n° 1253/108 avec 1 are et 53 centiares
Section 26 n° 1255/108 avec 2 ares et 1 centiare
Section 26 n° 1257/108 avec 12 ares et 39 centiares
Section 26 n° 1258/108 avec 5 ares et 73 centiares
Section 26 n° 1259/108 avec 33 centiares
Section 26 n° 1260/108 avec 9 ares et 69 centiares
Section 26 n° 1308/108 avec 11 ares et 71 centiares
Section 26 n° 1310/108 avec 38 ares et 96 centiares
Section 26 n° 1312/108 avec 1 are et 80 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

3. Quatrième tranche du lotissement « Polygone » à STRASBOURG-Neuhof.

La société « DOMIAL » a réalisé un lotissement dénommé « Polygone », autorisé par le permis d'aménager n° 67 482 10 V0002 en date du 11 août 2010, modifié le 26 février 2013.

Les voies de desserte de la 4ème tranche, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit du tronçon sud de la rue des Trompettistes, de la rue des Luthiers et du cheminement reliant la rue des Luthiers à la rue des Flutistes. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de « DOMIAL » sont cadastrés comme suit :

Commune de Strasbourg

Section IX n° 454/9 avec 12 ares et 75 centiares
Section IX n° (2)/9 avec 1 are et 59 centiares issue de la division de la parcelle n° 456/9

Les ouvrages seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

4. Lotissement « Baggersee » à STRASBOURG-Meinau.

La SERS a réalisé à Strasbourg un lotissement dénommé « Baggersee », autorisé par le permis d'aménager n° 67 482 08 V004 en date du 16 juin 2009, modifié le 1 septembre 2010.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit du tronçon sud de la rue du Kritt et de la rue de Savoie. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de la SERS, sont cadastrés comme suit :

Commune de Strasbourg

Section EY n° 282/1 avec 7 ares et 28 centiares
Section EY n° 287/1 avec 1 are et 28 centiares
Section EY n° 300/1 avec 11 ares et 11 centiares
Section EY n° 320/1 avec 5 ares et 44 centiares
Section EY n° 321/1 avec 34 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal d'Eschau du 18 décembre 2019
vu l'avis du Conseil municipal de Lampertheim du 16 décembre 2019
vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg du 10 février 2020
après en avoir délibéré,
approuve

1. Lotissements « Saint Trophime » et « Saint Trophime 2 » à ESCHAU.

1.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la voie, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant les lotissements « Saint Trophime » et « Saint Trophime 2 » à Eschau, rue Saint Trophime ;

1.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de cette voie et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

1.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet à savoir, les parcelles de voirie propriété d'Immo Gest 67, cadastrées comme suit :

Commune d'Eschau
Section 32 n° 566/198 avec 12 ares et 52 centiares
Section 32 n° 603/197 avec 4 ares et 67 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg ;

2. Lotissement « Les Coteaux du Kolbsenbach » à LAMPERTHEIM.

2.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « Les Coteaux du Kolbsenbach » à Lampertheim, les rues d'Auvergne (tronçon est), des Lobélies, des Alisiers (tronçon sud), de l'impasse des Capucines et des cheminements piétons traversant le lotissement ;

2.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

2.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet à savoir, les parcelles de voirie propriété de la société d'études et de réalisations immobilières et foncières – 3B, cadastrées comme suit :

Commune de Lampertheim
Section 26 n° 1236/108 avec 3 ares et 52 centiares
Section 26 n° 1240/108 avec 78 centiares
Section 26 n° 1241/108 avec 12 ares et 95 centiares
Section 26 n° 1242/108 avec 31 ares et 69 centiares
Section 26 n° 1243/108 avec 2 ares et 97 centiares
Section 26 n° 1244/108 avec 6 ares et 97 centiares
Section 26 n° 1245/108 avec 52 centiares
Section 26 n° 1253/108 avec 1 are et 53 centiares
Section 26 n° 1255/108 avec 2 ares et 1 centiare
Section 26 n° 1257/108 avec 12 ares et 39 centiares
Section 26 n° 1258/108 avec 5 ares et 73 centiares
Section 26 n° 1259/108 avec 33 centiares
Section 26 n° 1260/108 avec 9 ares et 69 centiares
Section 26 n° 1308/108 avec 11 ares et 71 centiares
Section 26 n° 1310/108 avec 38 ares et 96 centiares
Section 26 n° 1312/108 avec 1 are et 80 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg

3. Quatrième tranche du lotissement « Polygone » à STRASBOURG-Neuhof.

3.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « Polygone » tranche 4 à Strasbourg-Neuhof, rue des Trompettistes (tronçon sud), rue des Luthiers et du cheminement reliant la rue des Luthiers à la rue des Guitaristes.

3.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

3.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de « DOMIAL » à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :

Commune de Strasbourg
Section IX n° 454/9 avec 12 ares et 75 centiares
Section IX n° (2)/9 avec 1 are et 59 centiares issue de la division de la parcelle n° 456/9

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

4. Lotissement "Baggersee" à STRASBOURG-Meinau.

4.1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « Baggersee» à Strasbourg, tronçon sud de la rue du Kritt et rue de Savoie;

4.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;

4.3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de la SERS à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :

Commune de Strasbourg
Section EY n° 282/1 avec 7 ares et 28 centiares
Section EY n° 287/1 avec 1 are et 28 centiares
Section EY n° 300/1 avec 11 ares et 11 centiares
Section EY n° 320/1 avec 5 ares et 44 centiares
Section EY n° 321/1 avec 34 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes d'acquisition à l'euro symbolique pour l'Eurométropole de Strasbourg, de l'ensemble des parcelles visées à la présente délibération, telles que détaillées ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

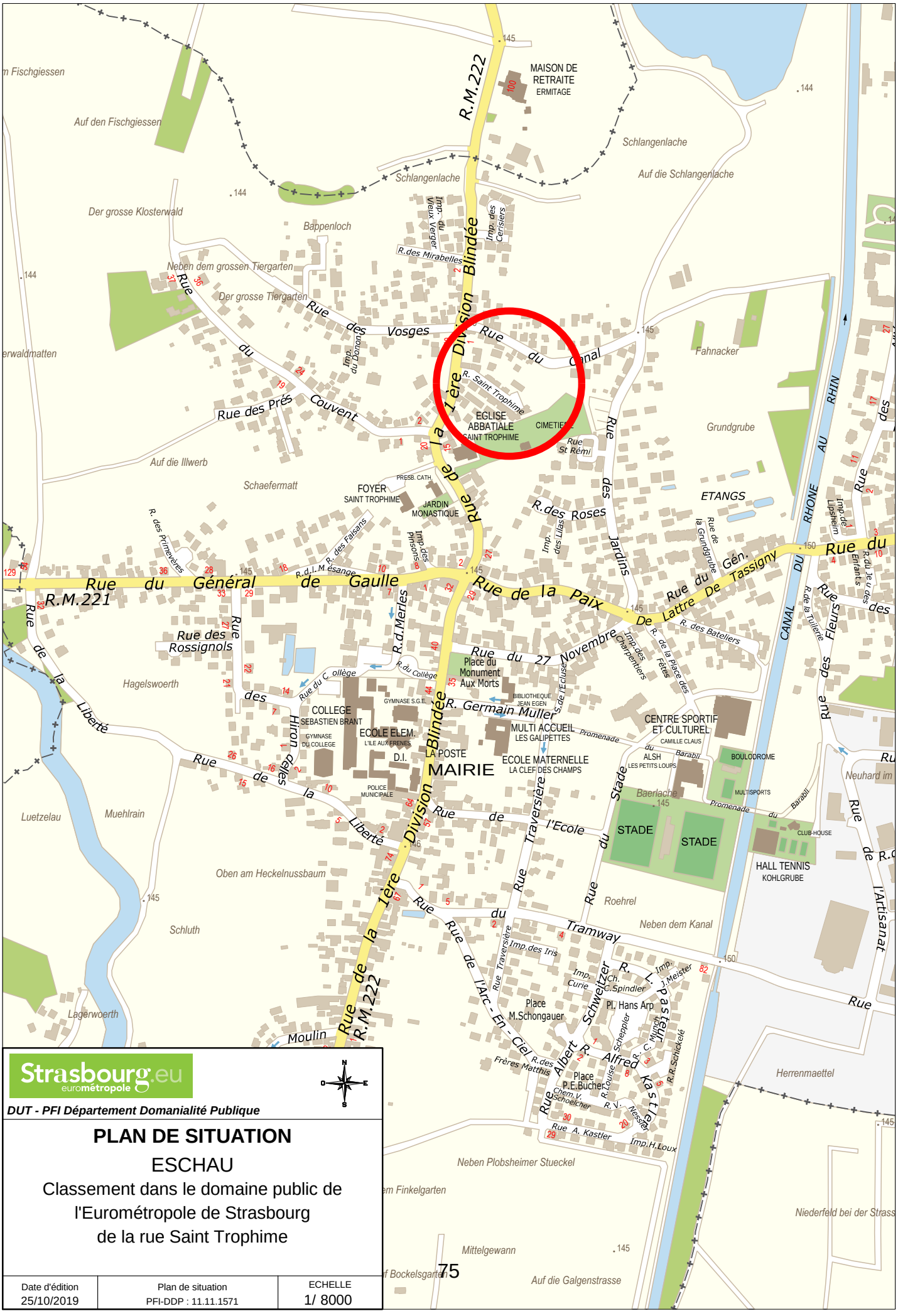

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

ESCHAU

Classement dans le domaine public de
l'Eurométropole de Strasbourg
de la rue Saint Trophime

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
25/10/2019	PFI-DDP : 11.11.1571	1/ 8000

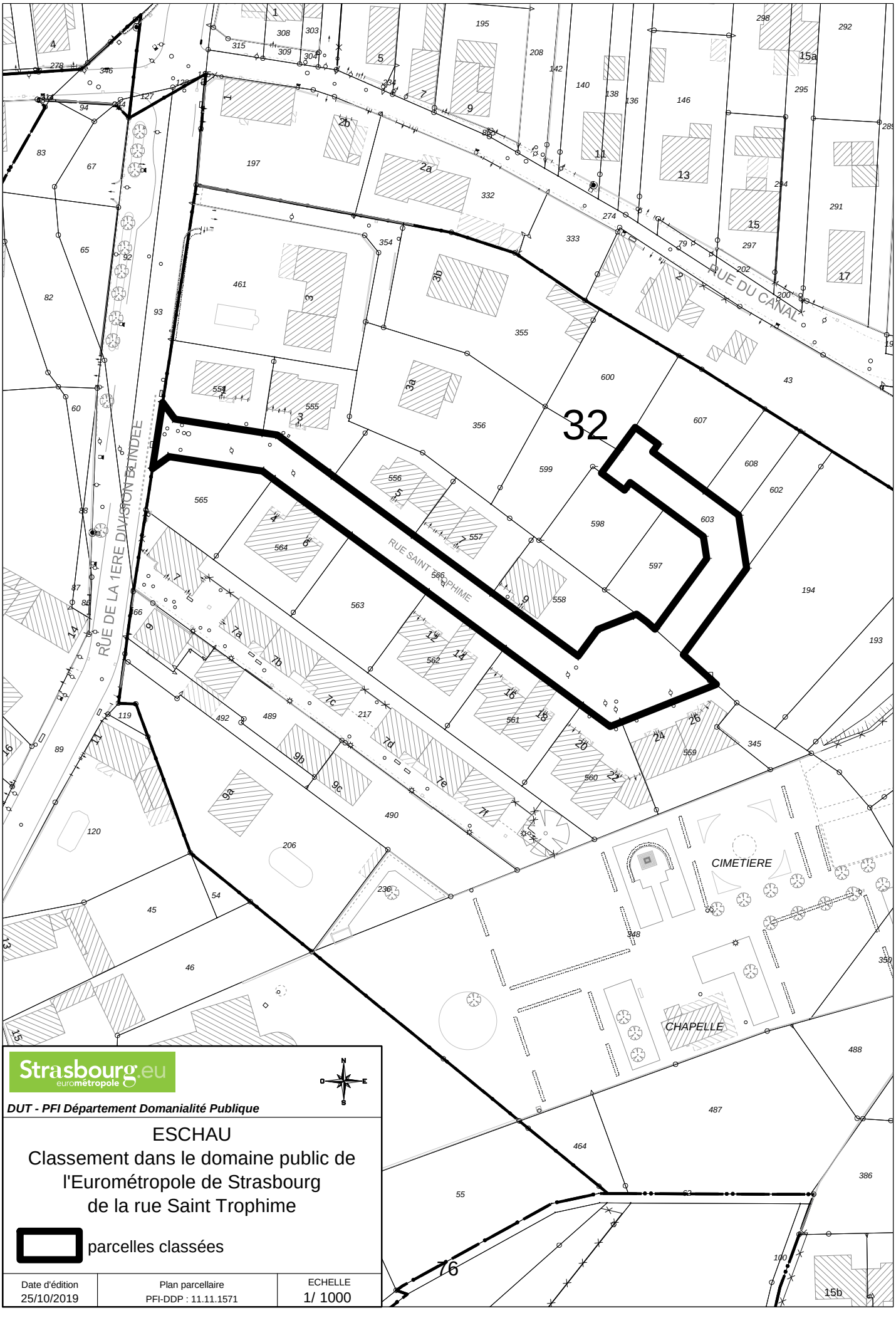

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

DUT - PFI Département Domanialité Publique

ESCHAU
Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la rue Saint Trophime

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
25/10/2019	PFI-DDP : 11.11.1571	1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

LAMPERTHEIM

Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg
d'une partie des espaces publics du lotissement
"Les Coteaux du Kolbsenbach"

Date d'édition	Référence : DDP 11.11.1539	ECHELLE
22/11/2019	Plan de situation	1/ 8000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Département Domanialité Publique

LAMPERTHEIM

Classement dans le domaine public EMS d'une partie des espaces publics du lotissement "Les Coteaux du Kolbsenbach"

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
25/11/2019	Référence : DDP 11.11.1539	1/ 1500

Strasbourg.eu
eurométropole
N
O
E
S
DUT - PFI Département Domanialité Publique
PLAN DE SITUATION
STRASBOURG - Neuhof
Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg
des espaces publics du lotissement "Polygone"
tranche 4
Date d'édition
20/11/2019
Référence : DDP 11.11.1685
Plan de situation
ECHELLE
1/ 8000

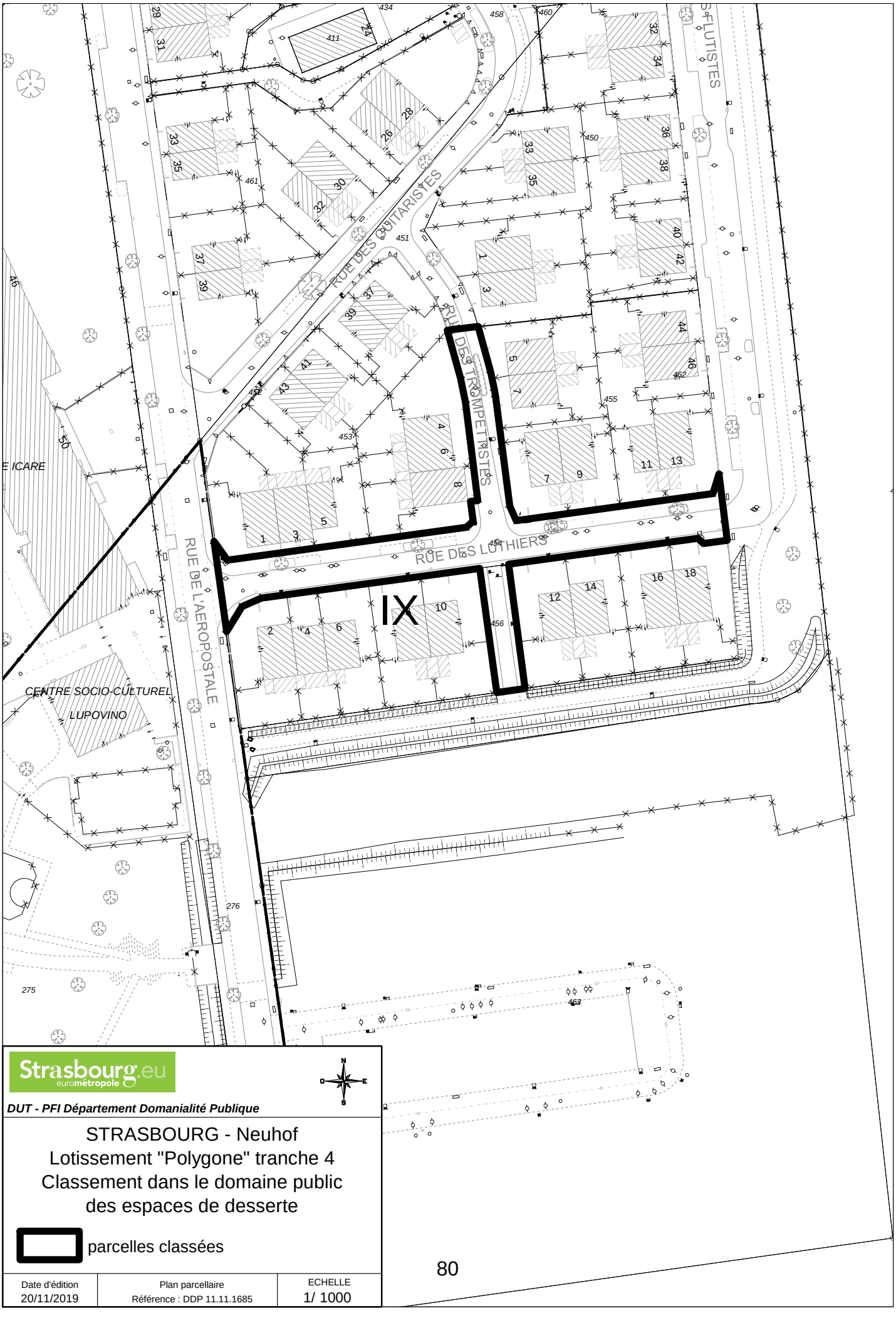

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Département Domanialité Publique

STRASBOURG - Neuhof
Lotissement "Polygone" tranche 4
Classement dans le domaine public des espaces de desserte

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
20/11/2019	Référence : DDP 11.11.1685	1/ 1000

Strasbourg.eu eurométropole
DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG - Meinau

Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg
des espaces publics du lotissement "Baggersee"
rues du Kritt et de Savoie

Date d'édition	Référence : DDP 11.11.1499	ECHELLE
20/11/2019	Plan de situation	1/ 8000

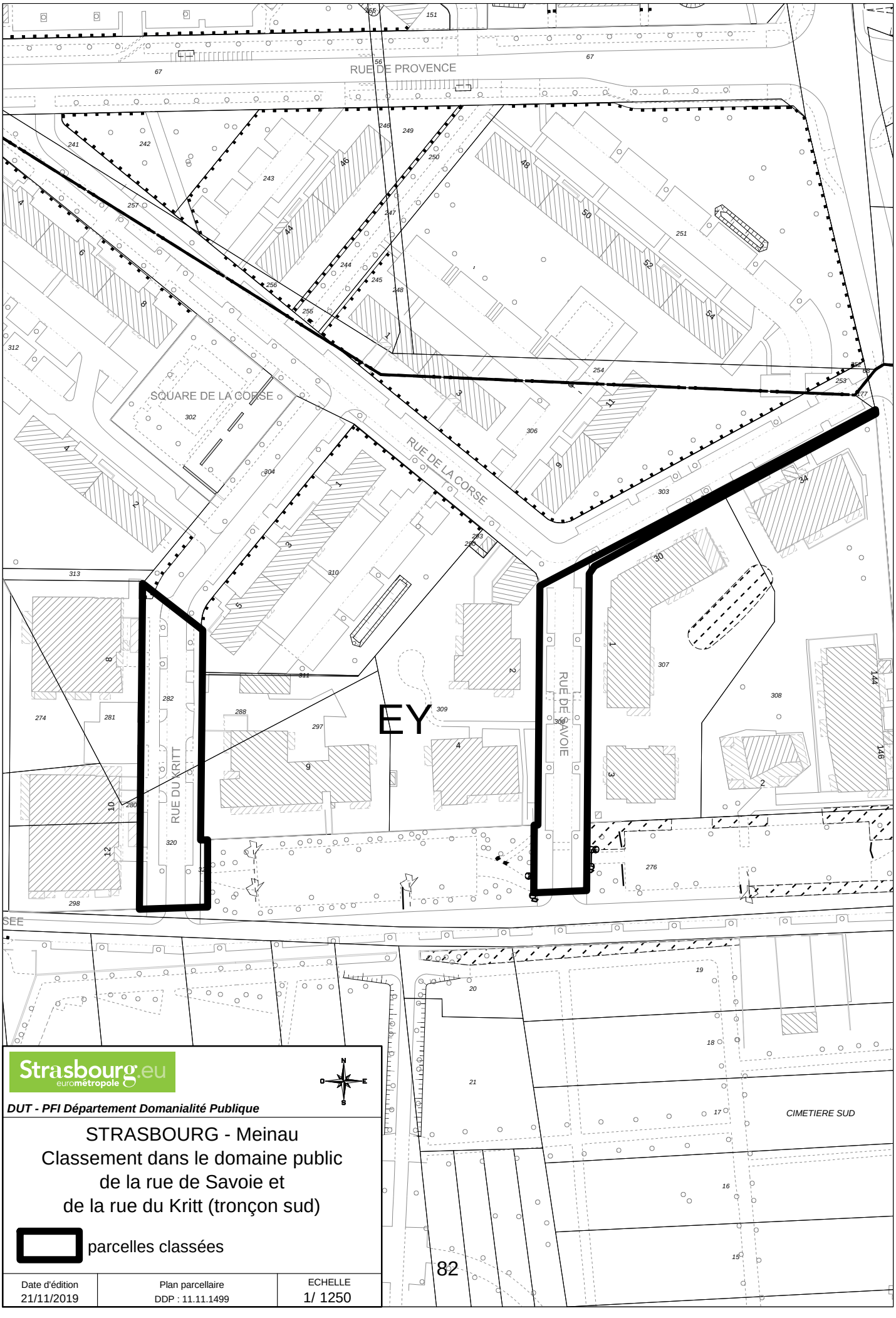

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

DUT - PFI Département Domanialité Publique

STRASBOURG - Meinau
Classement dans le domaine public de la rue de Savoie et de la rue du Kritt (tronçon sud)

parcelles classées

Date d'édition	Plan parcellaire	ECHELLE
21/11/2019	DDP : 11.11.1499	1/ 1250

8

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Classement d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique à Lingolsheim - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme.

Les voies de plusieurs quartiers d'habitation de la commune de Lingolsheim, pour les plus anciens aménagés dans les années 1930 et pour les plus récents dans les années 1990, sont restées d'assiette foncière privée, en dehors de quelques régularisations ponctuelles.

Il est souhaitable de clarifier le statut de ces voies, de mettre en cohérence les domanialités et permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'y réaliser des travaux de réfection ou de mise en sécurité si cela s'impose. Aussi, il est nécessaire de les incorporer formellement dans le domaine public métropolitain.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme suppose deux délibérations. La première est destinée à valider le recours à cette procédure et la composition des dossiers d'enquête publique, la seconde à fixer les alignements légaux opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurométropole et leur incorporation au domaine public de voirie.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de Lingolsheim en application des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Lingolsheim en date du 11 février 2020
après en avoir délibéré

approuve

l'engagement d'une procédure de classement d'office en application des articles L. 318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme pour les voies et tronçons de voies privées ouvertes à la circulation publique suivants :

- *rue de Kolbsheim,*
- *rue du Canal,*
- *rue de la Bruche.*

- *rue des Muguets,*
- *rue de Koenigshoffen,*
- *rue d'Eckbolsheim,*
- *rue des Violettes,*
- *rue des Lilas,*
- *rue des Vosges,*
- *rue des Tulipes,*
- *rue de Molsheim.*

- *rue du Lac,*
- *rue Antoine Freyermuth,*
- *rue de Neuchâtel,*
- *rue de Lausanne,*
- *rue de Montreux,*
- *rue de l'Usine,*
- *rue des Bois,*
- *rue des Brochets.*

- *rue Jean Jaurès,*
- *rue des Prés,*
- *rue des Jardins,*
- *rue Laegert,*
- *impasse Gounod,*
- *rue du Souvenir,*
- *rue Groettel.*

- *rue des Maçons,*
- *rue Jean Rostand,*
- *rue de la Protection,*
- *rue des Pinsons,*
- *rue des Mésanges,*
- *rue des Tilleuls,*
- *rue Tiergartel.*

- *rue des Juifs,*
- *rue du Château,*
- *rue des Dames,*
- *rue de l'Eglise,*
- *rue des Fleurs,*

- *rue de l'Espérance,*
- *rue Georges Wodli,*
- *rue des Vignes,*
- *rue de la Synagogue,*
- *rue de Holtzheim,*
- *rue du Maréchal Foch.*

- *rue de Soleure,*
- *rue des Sports,*
- *rue d'Eckbolsheim.*

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition des sept dossiers d'enquête publique relatifs à ces projets tels que détaillés dans les notices d'enquête ci-jointes ;

autorise

le Président ou son- sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

LINGOLSHEIM

Secteur rue de Kolbsheim

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
13/12/2019	Réf : 11.11.1715	1/ 7500

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de LINGOLSHEIM

Secteur rue de Kolbsheim

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES..……..……..3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….5

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 5

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 7

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 7

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……...……7

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES……..8

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....8

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...……..8

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……..8

5. ANNEXES 9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies de desserte : secteur « rue de Kolbsheim »

Le secteur « rue de Kolbsheim », ouvert à la circulation publique, est un ensemble de voies assurant la desserte d'habitations, constitué d'une cinquantaine de parcelles. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la rue du Travail au Sud et la rue de Lorraine au Nord, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, quarante-six parcelles restent inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la mise en sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer le secteur « rue de Kolbsheim », dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Celle-ci permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique

	N°1 : rue de la Bruche

	N°2 : rue du Canal
	N°3 : rue de Kolbsheim

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Quarante-six parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé des rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.
Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.
En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire du secteur « rue de Kolbsheim ».
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés des rues.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :
La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue de Kolbsheim	5,60 mètres	250 mètres
Rue du Canal	5,60 à 14,60 mètres	259 mètres
Rue de la Bruche	5,70 mètres	184 mètres

[1] Valeurs approximatives

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques des voies de desserte

Nature du revêtement : goudronné
Etat : moyen

- Aires de parkings longitudinales : non matérialisées au sol
- Trottoirs : existants pour la rue de Kolbsheim et rue du Canal
- Caractéristique : Circulation à double-sens.

Eau et assainissement

- Le réseau d'eau potable :

  L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en fonte, de diamètre 100 mm, à une profondeur approximative de 1,30 mètre. Le réseau est fonctionnel.

- Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

  Le réseau est posé entre 1,60 et 2,40 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en grès et béton est entre 40 et 140 millimètres. Le réseau est fonctionnel.

Réseau d'éclairage

Les mâts d'éclairage sont en service.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernés par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

Certains tronçons d'alignement concernés ne correspondent plus à la configuration actuelle de l'espace public. Ces alignements n'ont donc plus vocation à être maintenus et doivent être supprimés. En application des dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement est donc soumis à une enquête publique préalable.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier

- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage
  2d : plan parcellaire

- Annexe n° 3 - Etat parcellaire

- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale

- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Lingolsheim

- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)

- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations
  8a : avis de la Commune de Lingolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ; délibération du 11 février 2020).
  8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 14 février 2020).

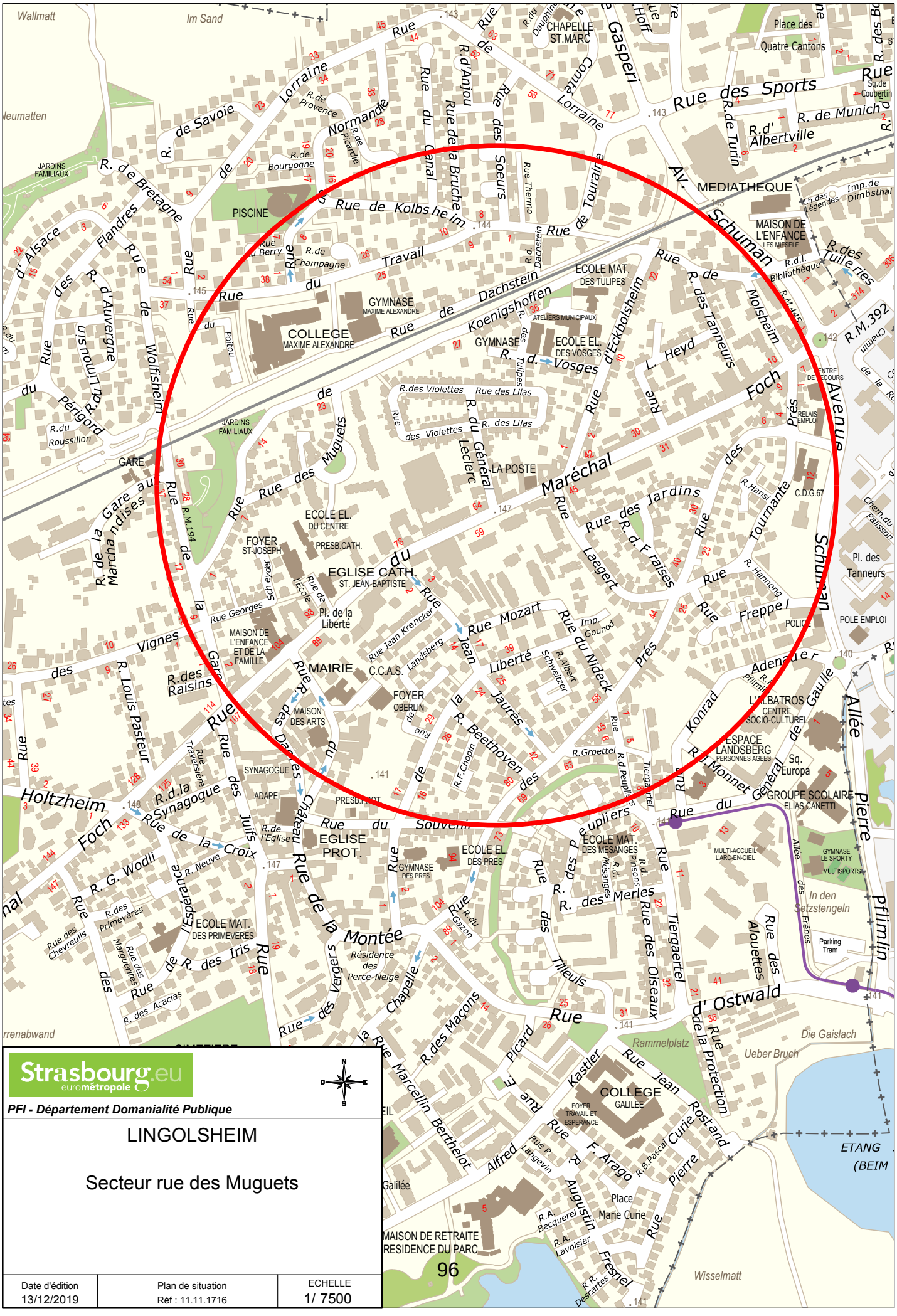

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

PFI - Département Domanialité Publique

LINGOLSHEIM

Secteur rue des Muguets

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
13/12/2019	Réf : 11.11.1716	1/ 7500

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de LINGOLSHEIM

Secteur rue des Muguets

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES..……..……..3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….5

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 5

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 7

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 8

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……....……8

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES……..8

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....9

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...……..9

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……..9

5. ANNEXES 9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies de desserte : secteur « rue des Muguets »

Le secteur « rue des Muguets », ouvert à la circulation publique, est un ensemble de voies assurant la desserte d'habitations, constitué d'une soixantaine de parcelles. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la rue du Maréchal Foch au Sud et la rue de Koenigshoffen au Nord, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, soixante parcelles restent inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la mise en sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer le secteur « rue des Muguets », dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Celle-ci permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique

	N°1 : passage piétonnier entre la rue de Koenigshoffen et la rue des Violettes

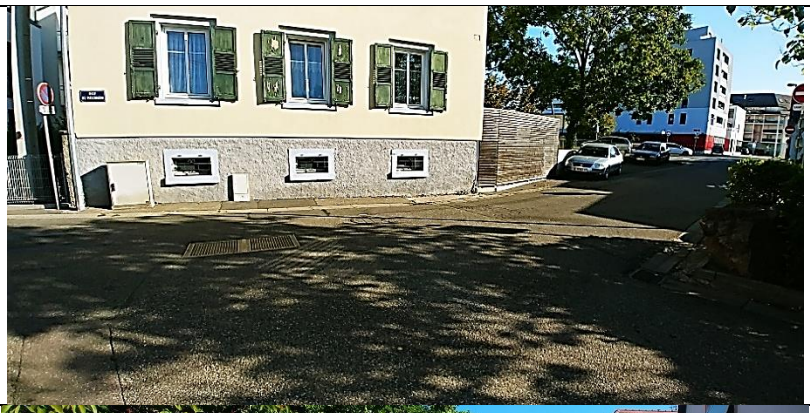	N°2 : rue de Molsheim vers rue du Maréchal Foch
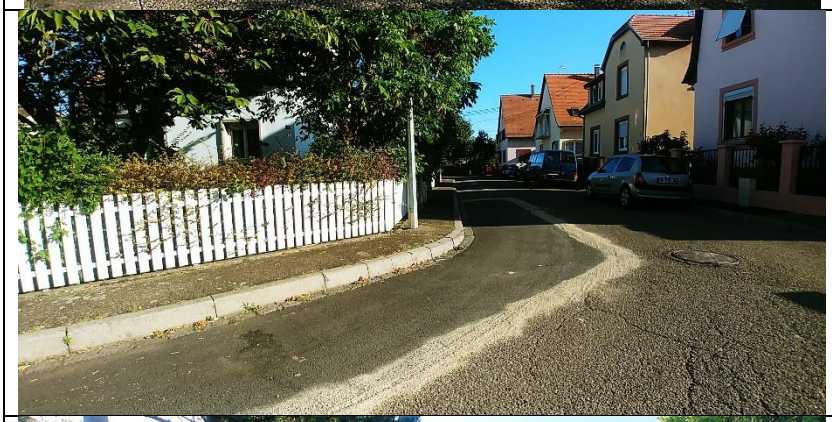	N°3 : rue des Lilas
	N°4 : rue des Muguets depuis la rue de Koenigshoffen
	N°5 : rue des Tulipes

	N°6 : rue d'Eckbolsheim depuis la rue de Koenigshoffen

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Soixante parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé des rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.
Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.
En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire du secteur « rue des Muguets ».
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés des rues.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue des Muguets	5,80 à 15,60 mètres	820 mètres
Rue de Koenigshoffen	4,00 à 6,70 mètres	937 mètres
Rue d'Eckbolsheim	6,20 à 7,20 mètres	513 mètres
Rue des Violettes	6 mètres	309 mètres
Rue des Lilas	6 mètres	263 mètres
Rue des Vosges	3 à 10 mètres	3 à 10 mètres
Rue des Tulipes	6 mètres	6 mètres
Rue de Molsheim	4 à 9 mètres	300 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques des voies de desserte

Nature du revêtement : goudronné

Etat : bon à moyen / état neuf pour la rue des Tulipes

- Aires de parkings longitudinales : non matérialisées au sol sauf pour la rue des Muguets et rue des Tulipes

- Trottoirs : existants
- Caractéristique : Circulation à double-sens

Eau et assainissement

- Le réseau d'eau potable :

  L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en fonte, de diamètre 100 mm, à une profondeur approximative de 1,30 mètre. Le réseau est fonctionnel.

- Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

  Le réseau est posé entre 2,10 et 3,80 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en béton est entre 10 et 90 millimètres. Le réseau est fonctionnel.

Réseau d'éclairage

Les mâts d'éclairage sont en service

[1] Valeurs approximatives

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernés par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

Certains tronçons d'alignement concernés ne correspondent plus à la configuration actuelle de l'espace public. Ces alignements n'ont donc plus vocation à être maintenus et doivent être supprimés. En application des dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement est donc soumis à une enquête publique préalable.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage
  2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Lingolsheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations
  8a : avis de la Commune de Lingolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ; délibération du 11 février 2020).
  8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 14 février 2020).

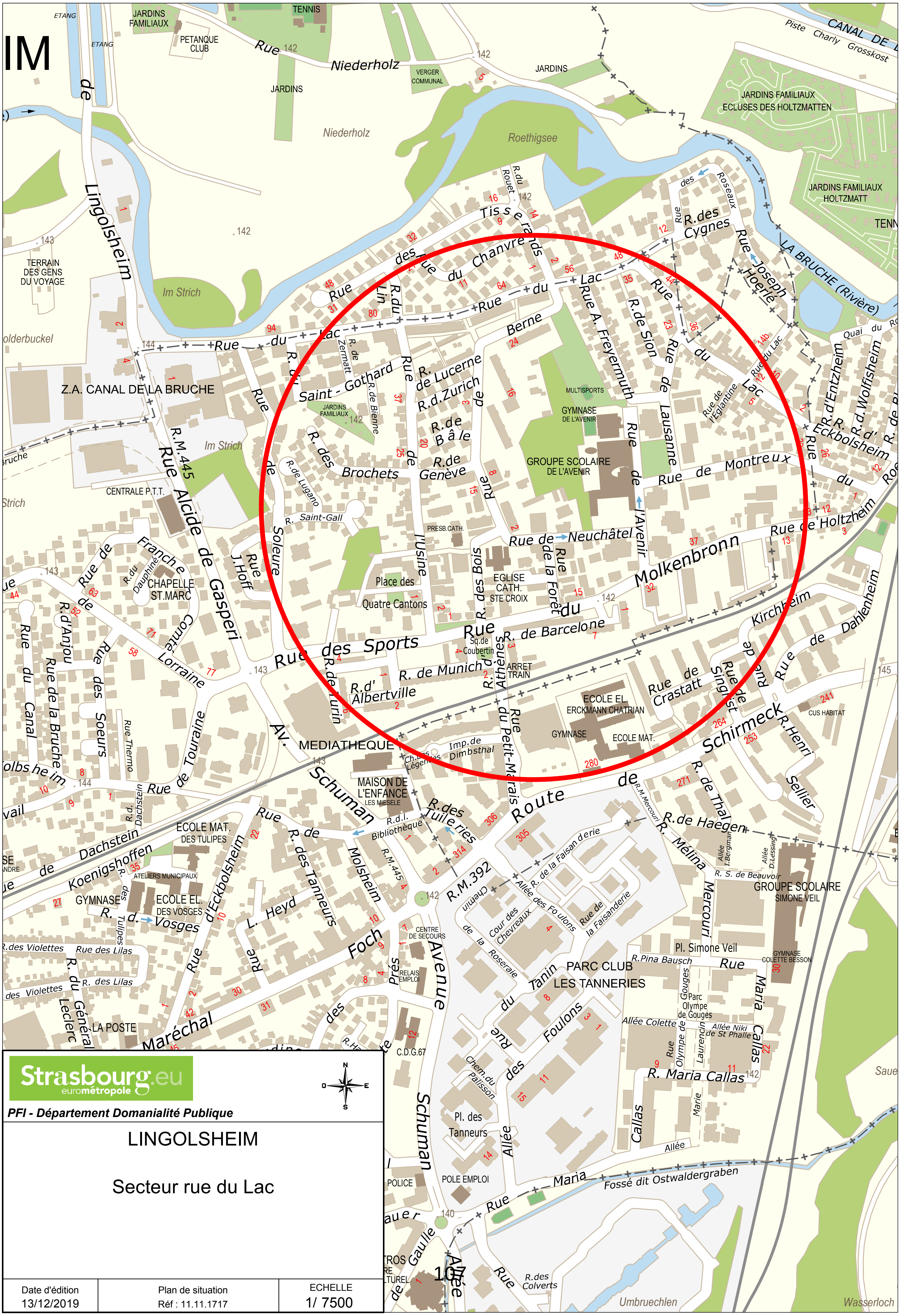

Strasbourg.eu eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

LINGOLSHEIM

Secteur rue du Lac

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
13/12/2019	Réf : 11.11.1717	1/ 7500

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de LINGOLSHEIM

Secteur rue du Lac

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES..……..……..3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….5

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 6

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 7

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 8

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……...……8

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES……..9

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....9

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...……..9

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……..9

5. ANNEXES 10

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies de desserte : secteur « rue du Lac »

Le secteur « rue du Lac », ouvert à la circulation publique, est un ensemble de voies assurant la desserte d'habitations, constitué d'une trentaine de parcelles. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la rue du Molkenbronn au Sud et la rue Alcide de Gasperi à l'Ouest, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, trente-sept parcelles restent inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la mise en sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer le secteur « rue du Lac », dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Celle-ci permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique

	N°1 : rue A. Freyermuth depuis la rue du Lac

	N°2 : rue de Lausanne depuis la rue de Montreux
	N°3 : rue de l'Usine
	N°4 : rue de Montreux depuis la rue de l'Avenir
	N°5 : rue de Neuchâtel

	N°6 : rue des Bois depuis la rue Molkenbronn
	N°7 : rue des Brochets
	N°8 : rue du Lac depuis la rue de Lausanne

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Trente-sept parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé des rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.
Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.
En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire du secteur « rue du Lac ».
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés des rues.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :
La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives

à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue du Lac	6,50 mètres	1493 mètres
Rue Antoine Freyermuth	5,70 mètres	255 mètres
Rue de Neuchâtel	7,15 mètres	229 mètres
Rue de Lausanne	6,00 mètres	289 mètres
Rue de Montreux	6,10 mètres	285 mètres
Rue de l'Usine	4,80 mètres	503 mètres
Rue des Bois	5,90 mètres	181 mètres
Rue des Brochets	5,10 mètres	194 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

[1] Valeurs approximatives

Caractéristiques des voies de desserte

Nature du revêtement : goudronné
Etat : bon - neuf pour la rue de Neuchâtel

- Aires de parkings longitudinales : matérialisées au sol pour la rue de l'Usine et rue de Neuchâtel
- Trottoirs : existants
- Caractéristique : Circulation à double-sens

Eau et assainissement

- Le réseau d'eau potable :

  L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en fonte, de diamètre 100 mm, à une profondeur approximative de 1,30 mètre. Le réseau est fonctionnel.

- Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

  Le réseau est posé entre 1,60 et 2,90 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en béton est entre 30 et 130 millimètres. Le réseau est fonctionnel.

Réseau d'éclairage

Les mâts d'éclairage sont en service.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernés par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

Certains tronçons d'alignement concernés ne correspondent plus à la configuration actuelle de l'espace public. Ces alignements n'ont donc plus vocation à être maintenus et doivent être supprimés. En application des dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement est donc soumis à une enquête publique préalable.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier

- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage
  2d : plan parcellaire

- Annexe n° 3 - Etat parcellaire

- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale

- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Lingolsheim

- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)

- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations
  8a : avis de la Commune de Lingolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ; délibération du 11 février 2020).
  8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 14 février 2020).

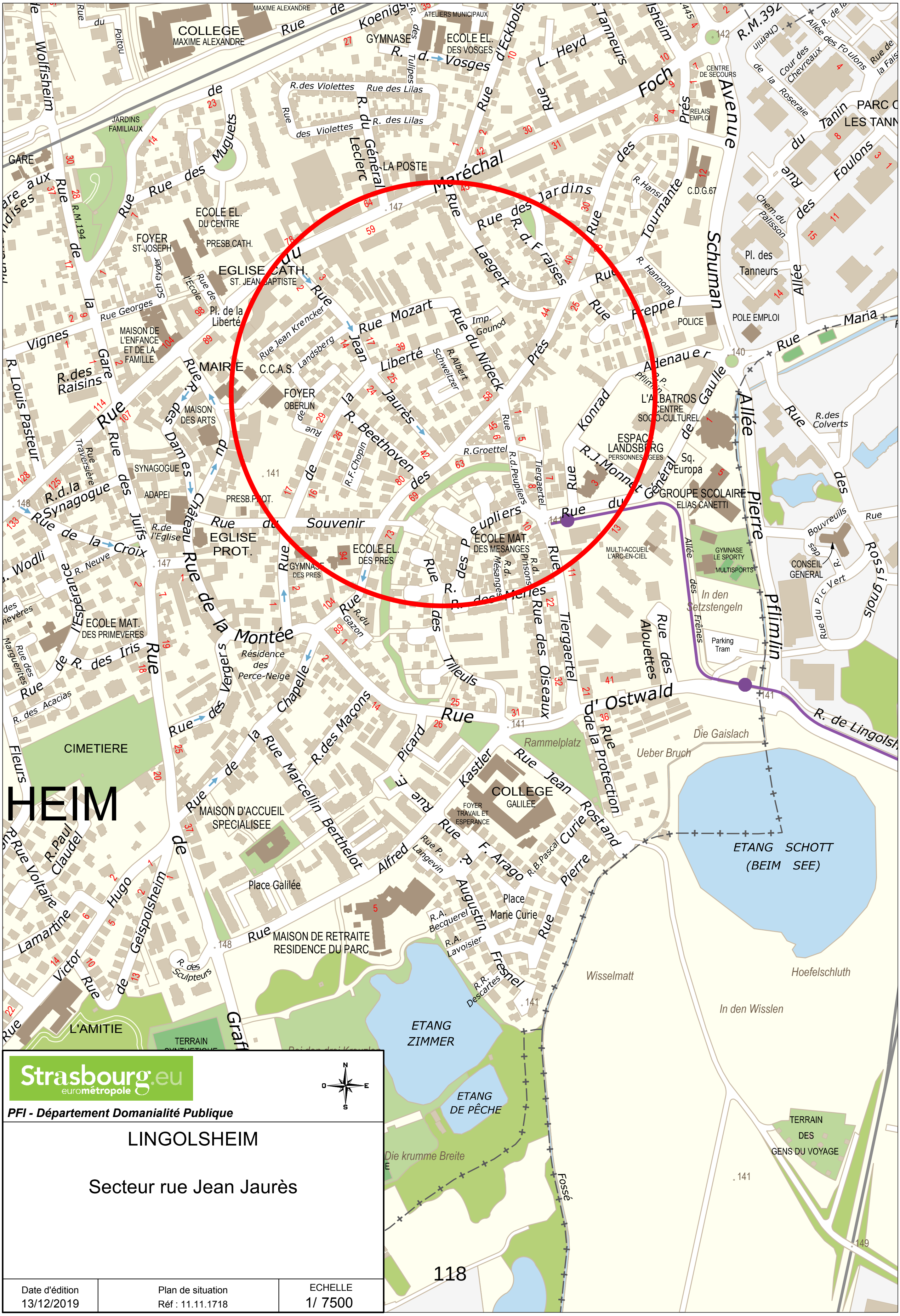

Strasbourg.eu eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

LINGOLSHEIM

Secteur rue Jean Jaurès

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
13/12/2019	Réf : 11.11.1718	1/ 7500

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de LINGOLSHEIM

Secteur rue Jean Jaurès

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES..……..……..3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….5

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 5

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 7

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 7

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……...……7

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES……..7

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....8

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...……..8

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……..8

5. ANNEXES 9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies de desserte : secteur « rue Jean Jaurès »

Le secteur « rue Jean Jaurès », ouvert à la circulation publique, est un ensemble de voies assurant la desserte d'habitations, constitué de soixante-quinze parcelles. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la rue du Maréchal Foch au Nord-Ouest et la rue d'Ostwald au Sud, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, soixante-quinze parcelles restent inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la mise en sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer le secteur « rue Jean Jaurès », dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Celle-ci permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique

	N°1 : impasse Gounod

	N°2 : pan coupé rue des Prés
	N°3 : rue des Jardins depuis la rue des Prés
	N°4 : rue des Prés
	N°5 : rue des Prés vers la rue du Souvenir

	N°6 : rue Groettel depuis la rue des Prés
	N°7 : rue Jean Jaurès depuis la rue Mozart

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Soixante-quinze parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé des rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.
Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.
En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire du secteur « rue Jean Jaurès ».
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés des rues.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :
La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue Jean Jaurès	3,50 à 6,00 mètres	409 mètres
Rue des Prés	6,20 mètres	1219 mètres
Rue des Jardins	5,10 à 6,20 mètres	228 mètres
Rue Laegert	5,70 mètres	294 mètres
Impasse Gounod	5,60 à 6,90 mètres	112 mètres
Rue du Souvenir	5,10 mètres	301 mètres
Rue Groettel	4,70 à 5,60 mètres	90 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques des voies de desserte

Nature du revêtement : goudronné
Etat : bon à moyen

- Aires de parkings longitudinales : non matérialisées au sol sauf présence de cases pour la rue des Prés et rue Jean Jaurès
- Trottoirs : existants
- Caractéristique : Circulation à double-sens

Eau et assainissement

- Le réseau d'eau potable :

  L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en fonte, de diamètre 100 mm, à une profondeur approximative de 1,30 mètre. Le réseau est fonctionnel.

- Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

  Le réseau est posé entre 0,80 et 2,50 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en grès et béton est entre 40 et 140 millimètres. Le réseau est fonctionnel.

Réseau d'éclairage

Les mâts d'éclairage sont en service.

[1] Valeurs approximatives

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernés par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

Certains tronçons d'alignement concernés ne correspondent plus à la configuration actuelle de l'espace public. Ces alignements n'ont donc plus vocation à être maintenus et doivent être supprimés. En application des dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement est donc soumis à une enquête publique préalable.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage
  2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Lingolsheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations
  8a : avis de la Commune de Lingolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ; délibération du 11 février 2020).
  8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 14 février 2020).

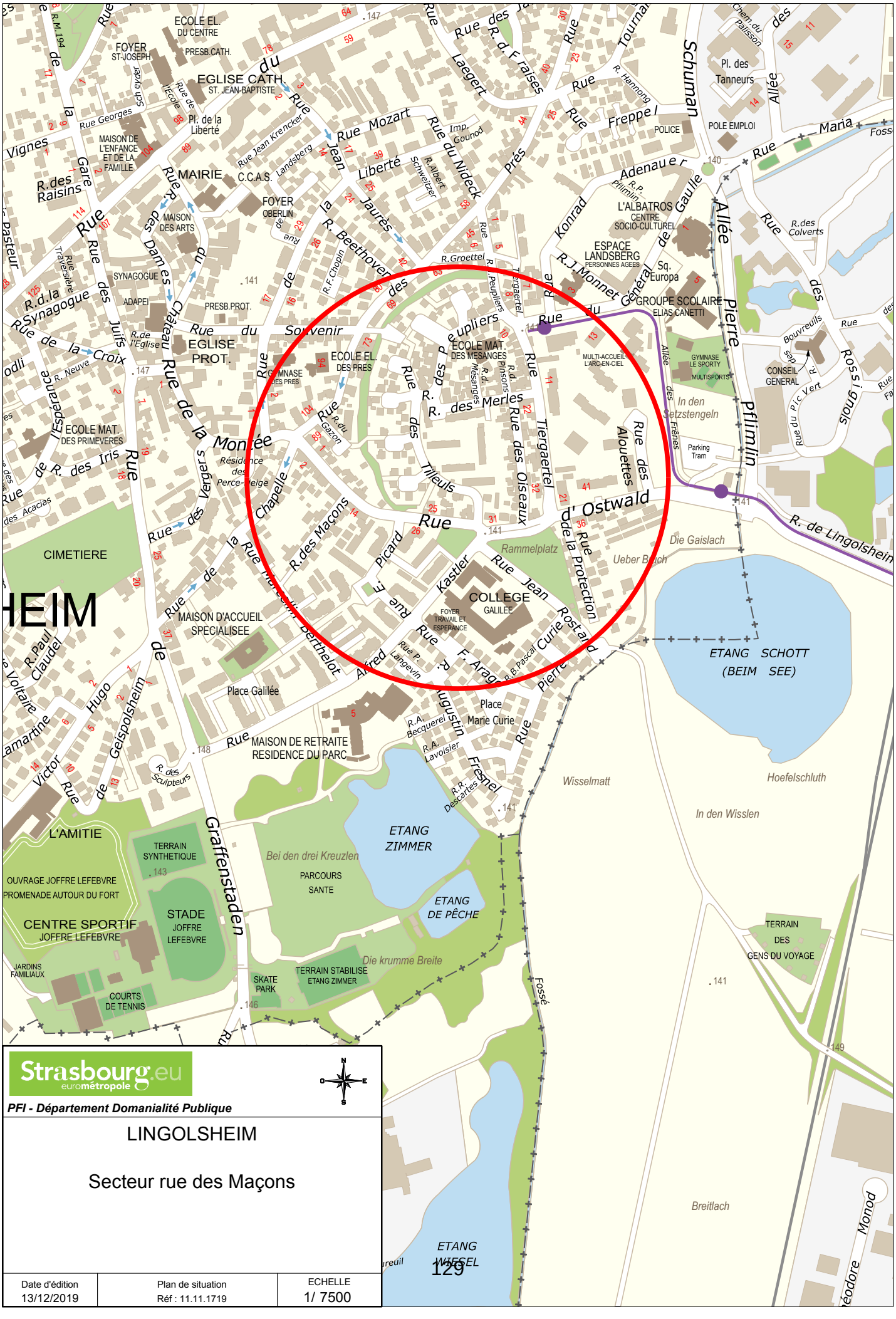
Strasbourg.eu
eurométropole
PFI - Département Domanialité Publique
LINGOLSHEIM
Secteur rue des Maçons
Date d'édition
13/12/2019
Plan de situation
Réf : 11.11.1719
ECHELLE
1/ 7500
129

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de LINGOLSHEIM

Secteur rue des Maçons

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES..……..……..3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….5

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 5

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 7

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 7

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……....……7

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES……..8

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....8

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...……..8

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……..8

5. ANNEXES 9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies de desserte : secteur « rue des Maçons »

Le secteur « rue des Maçons », ouvert à la circulation publique, est un ensemble de voies assurant la desserte d'habitations, constitué d'une vingtaine de parcelles. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la rue de Graffenstaden à l'Ouest et la rue des Prés au Nord, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, vingt parcelles restent inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la mise en sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer le secteur « rue des Maçons », dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Celle-ci permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique

	N°1 : rue des Maçons
	N°2 : rue des Mésanges

	N°3 : rue de la Protection
	N°4 : rue des Pinsons
	N°5 : rue d'Ostwald depuis la rue des Alouettes
	N°6 : rue Jean Rostand

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Vingt parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé des rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.
Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.
En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire du secteur « rue des Maçons ».
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés des rues.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :
La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue des Maçons	4 mètres	186 mètres
Rue Jean Rostand	3,10 à 25 mètres	295 mètres
Rue de la Protection	5,90 mètres	217 mètres
Rue des Pinsons	4,70 mètres	44 mètres
Rue des Mésanges	5,30 mètres	62 mètres
Rue des Tilleuls	4,20 à 16,60 mètres	480 mètres
Rue Tiergartel	5,60 mètres	741 mètres

[1] Valeurs approximatives

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques des voies de desserte

Nature du revêtement : goudronné
Etat : bon à moyen

- Aires de parkings longitudinales : matérialisées au sol sauf pour la rue des Mésanges et rue des Pinsons
- Trottoirs : existants sauf pour la rue des Maçons
- Caractéristique : Circulation à double-sens

Eau et assainissement

- Le réseau d'eau potable :

  L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en fonte, de diamètre 50 et 100 mm, à une profondeur approximative de 1,30 mètre. Le réseau est fonctionnel.

- Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

  Le réseau est posé entre 0,80 et 1,80 mètre de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en grès, fonte et béton est entre 20 et 40 millimètres. Le réseau est fonctionnel.

Réseau d'éclairage

Les mâts d'éclairage sont en service.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernés par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés. Certains tronçons d'alignement concernés ne correspondent plus à la configuration actuelle de l'espace public. Ces alignements n'ont donc plus vocation à être maintenus et doivent être supprimés. En application des dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement est donc soumis à une enquête publique préalable.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier

- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage
  2d : plan parcellaire

- Annexe n° 3 - Etat parcellaire

- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale

- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Lingolsheim

- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)

- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations
  8a : avis de la Commune de Lingolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ; délibération du 11 février 2020).
  8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 14 février 2020).

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

LINGOLSHEIM

Secteur rue des Juifs

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
13/12/2019	Réf : 11.11.1720	1/ 7500

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de LINGOLSHEIM

Secteur rue des Juifs

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES..……..……..3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….6

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 7

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 8

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 9

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……...……9

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES……..9

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....10

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...…….10

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……...…….10

5. ANNEXES 10

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies de desserte : secteur « rue des Juifs »

Le secteur « rue des Juifs », ouvert à la circulation publique, est un ensemble de voies assurant la desserte d'habitations, constitué d'une soixantaine de parcelles. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la rue du Maréchal Foch, voie qui relève du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, soixante parcelles restent inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la mise en sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer le secteur « rue des Juifs », dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Celle-ci permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique

	N°1 : carrefour rue de la Synagogue et rue de l'Espérance
	N°2 : rue de Holtzheim

	N°3 : rue de la Synagogue depuis la rue des Juifs
	N°4 : rue de la Synagogue vers la rue de l'Espérance
	N°5 : rue de l'Espérance

	N°6 : rue des Dames
	N°7 : rue des Fleurs depuis la rue Wodli
	N°8 : rue des Juifs depuis la rue de la Synagogue
	N°9 : rue des Vignes

	N°10 : rue du maréchal Foch depuis la rue de la Gare
	N°11 : rue Georges Wodli

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Soixante parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé des rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.
Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.
En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire du secteur « rue des Juifs ».
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés des rues.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :
La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue des Juifs	244 mètres	9 à 10,90 mètres
Rue des Dames	226 mètres	5,50 à 6,90 mètres
Rue de l'Eglise	58 mètres	4,50 mètres
Rue des Fleurs	385 mètres	6,70 mètres
Rue de l'Espérance	393 mètres	8,50 mètres
Rue Georges Wodli	161 mètres	5,70 mètres
Rue des Vignes	668 mètres	6,10 mètres
Rue de la Synagogue	151 mètres	5,50 mètres
Rue de Holtzheim	240 mètres	7 mètres
Rue du Maréchal Foch	2357 mètres	7,50 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques des voies de desserte

Nature du revêtement : goudronné
Etat : bon à moyen

- Aires de parkings longitudinales : non matérialisées au sol sauf pour la rue des Dames et rue du Maréchal Foch
- Trottoirs : existants (relativement étroit et dégradé pour la rue de l'Espérance, absents pour la rue de la Synagogue)
- Caractéristique : Circulation à double-sens

Eau et assainissement

- Le réseau d'eau potable :

  L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en fonte, de diamètre 100 mm, à une profondeur approximative de 1,30 mètre. Le réseau est fonctionnel.

- Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

  Le réseau est posé entre 2,50 et 3,40 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en béton est entre 10 et 40 millimètres. Le réseau est fonctionnel.

Réseau d'éclairage

Les mâts d'éclairage sont en service.

[1] Valeurs approximatives

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernés par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés. Certains tronçons d'alignement concernés ne correspondent plus à la configuration actuelle de l'espace public. Ces alignements n'ont donc plus vocation à être maintenus et doivent être supprimés. En application des dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement est donc soumis à une enquête publique préalable.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage
  2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Lingolsheim
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations

8a : avis de la Commune de Lingolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme ; délibération du 11 février 2020).
8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 14 février 2020).

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

PFI - Département Domanialité Publique

LINGOLSHEIM

Secteur rue de Soleure

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
13/12/2019	Réf : 11.11.1725	1/ 7500

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de LINGOLSHEIM

Secteur rue de Soleure

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES..……..……..3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….5

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 5

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 7

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 7

4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……...……7

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES……..8

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....8

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...……..8

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……..8

5. ANNEXES 9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voies de desserte : secteur « rue de Soleure »

Le secteur « rue de Soleure », ouvert à la circulation publique, est un ensemble de voies assurant la desserte d'habitations, constitué d'une dizaine de parcelles. Les rues sont en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elles assurent la continuité avec la rue Alcide de Gasperi au Nord, voie qui relève du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, dix parcelles restent inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de ces rues permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la mise en sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer le secteur « rue de Soleure », dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Celle-ci permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique

	N°1 : rue de Soleure vers rue des Sports
	N°2 : pan coupé rue d'Eckbolsheim

	N°3 : rue des Sports
	N°4 : piste cyclable rue d'Eckbolsheim

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Dix parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé des rues. Ces dernières nécessitent d'être classées et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.
Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.
En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces voies, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire du secteur « rue de Soleure ».
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés des rues.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :
La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue de Soleure	9,50 à 12 mètres	500 mètres
Rue des Sports	8 à 16 mètres	290 mètres
Rue d'Eckbolsheim	19 mètres	110 mètres

[1] Valeurs approximatives

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques des voies de desserte

Nature du revêtement : goudronné
Etat : bon à moyen

- Aires de parkings longitudinales : non matérialisées au sol
- Trottoirs : existants
- Caractéristique : Circulation à double-sens

Eau et assainissement

- Le réseau d'eau potable :

  L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en fonte, de diamètre 200 mm, à une profondeur approximative de 1,20 mètre. Le réseau est fonctionnel.

- Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

  Le réseau est posé entre 2,20 et 2,50 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en béton est d'envion 600 millimètres. Le réseau est fonctionnel.

Réseau d'éclairage

Les mâts d'éclairage sont en service.

4.2 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernés par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.3 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés. Certains tronçons d'alignement concernés ne correspondent plus à la configuration actuelle de l'espace public. Ces alignements n'ont donc plus vocation à être maintenus et doivent être supprimés. En application des dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement est donc soumis à une enquête publique préalable.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier

- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage
  2d : plan parcellaire

- Annexe n° 3 - Etat parcellaire

- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale

- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Lingolsheim

- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)

- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations

8a : avis de la Commune de Lingolsheim (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ; délibération du 11 février 2020)
8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 14 février 2020)

9

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Acquisition d'emprises d'accessoire de voirie sises avenue de Colmar à Strasbourg.

La copropriété Centre d'Affaire Le Mathis, sise 200, 202, 204 avenue de Colmar à Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section ES numéro 303/14 d'une surface de 7,47 ares, et de la parcelle provisoirement cadastrée section ES, numéro (2)/14 d'une surface de 0,47 are.

Dans le cadre de la réalisation de la ligne A du tramway de Strasbourg, la parcelle 303/14 était incluse dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique du 17 juin 1991 prise par décret du Conseil d'Etat ; elle a été déclaré cessible par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1991 ; elle a été expropriée par la communauté urbaine de Strasbourg en application de l'ordonnance d'expropriation du 20 décembre 1991 ; elle a été aménagée ; mais, le transfert de propriété n'a jamais été finalisé, raison pour laquelle la copropriété Centre d'Affaire Le Mathis en est encore aujourd'hui propriétaire.

La parcelle (2)/14 a également été aménagée.

Ces emprises correspondent à un espace surélevé du niveau de la chaussée et à une partie du trottoir. Bien que privatives, elles sont ouvertes à la circulation piétonne, mais elles sont entretenues par la copropriété, à l'exception des arbres, plantés dans le cadre des travaux du tramway et relevant de la compétence du service des espaces verts et de nature de la ville de Strasbourg.

La copropriété Centre d'Affaire Le Mathis a demandé à l'Eurométropole de Strasbourg de bien vouloir intégrer ces deux parcelles dans son patrimoine afin de les rattacher au domaine public de voirie métropolitain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la copropriété Centre d'Affaire Le Mathis en date du 17 juin 2019
après en avoir délibéré
approuve

l'acquisition de la parcelle cadastrée section ES numéro 303/14, et de la parcelle provisoirement cadastrée section ES, numéro (2)/14 à l'euro symbolique sans paiement de prix

décide

le classement de la parcelle cadastrée section ES numéro 303/14, et de la parcelle provisoirement cadastrée section ES, numéro (2)/14 dans le domaine public métropolitain

autorise

le président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

N
O
E
S

STRASBOURG-MEINAU

Copropriété "Le Mathis"
200 avenue de Colmar

Emprise à intégrer au domaine public

Date d'édition		ECHELLE
29/11/2019	*11.05.426*	1/ 1000

agence strasbourg immobilière

Centre d'Affaires LE MATHIS
200 avenue de Colmar - BP 10125
67025 Strasbourg Cedex 1
Mail : asi67@orange.fr
Fax 03 88 39 14 39

Location - Vente - Gérance
Tél. 03 88 43 11 43 (Meinau)
Tél. 03 88 45 88 45 (Robertsau)
Syndic
Tél. 03 88 39 20 39

FNAIM

SAS au capital de 100 000 € - RCS Strasbourg B 312 478 274 - SIRET 312 478 274 00037 - APE 6832 A
N° d'identification TVA FR 62 312 478 274 - Carte Professionnelle Transactions et Gestion Immobilière N° 539/2006 délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin - Garantie assurée par GALIAN ASSURANCES - 89 rue de la Boétie - 75008 PARIS - Adhérent N° 9663

Consultez nos offres de ventes et de locations sur notre site internet www.asi67.com

PROCES VERBAL
ASSEMBLEE DU 17/06/2019

CENTRE D'AFFAIRES LE MATHIS

A rappeler impérativement
N/Réf. : 3089/AG2835

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17/06/2019 CENTRE D'AFFAIRES LE MATHIS 200-202-204 AVENUE DE COLMAR-67100 STRASBOURG

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE DIX-SEPT JUIN A DIX HEURES
Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale, AGENCE STRASBOURG IMMOBILIERE - 200 Avenue de Colmar - Salle de réunion 1er étage - 67025 STRASBOURG, sur convocation adressée par le Syndic A.S.I. par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) **Election du Président de séance** *Art.24 Majorité simple*
2) **Election d'un Scrutateur** *Art.24 Majorité simple*
3) **Election du Secrétaire de séance** *Art.24 Majorité simple*
4) **Cession de la parcelle cadastrée section ES numéro 303 et d'une partie de la parcelle cadastrée section ES, numéro 302, sise 200, 202 et 204 Avenue de Colmar à Strasbourg d'une surface de 7,47 ares pour un rétablissement des limites de propriété entre le domaine public et le domaine privé, afin de notamment permettre au syndicat des copropriétaires LE MATHIS de bénéficier d'un entretien régulier des parties extérieures** *Art.24 Majorité simple*
5) **Mise à jour et adaptation du Règlement de Copropriété selon les dernières dispositions de la loi ALUR** *Art.24 Majorité simple*
6) **Autorisation à donner à la Sàrl OBJECTIF PATRIMOINE pour la pose d'une signalétique à côté de la porte d'entrée du local situé au RDC au 200 Avenue de Colmar** *Art.25 Majorite Absolue*
7) **Points divers**

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été émargée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

Sont présents et représentés Soit 16 copropriétaires représentant 6756/10000èmes tantièmes.

Sont absents ASSO ARSEA (754), SCI CD IMMO MEINAU 1 (100), SCI CD IMMO MEINAU 2 (108), SCI. DU BOULEAU (280), SCI ERASME (168), STE FRUCTIREGIONS (226), SCI GEDE (150), SCI JPP (164), SCI LE COLIBRI (689), SCI NIEDERBRONN (400), STE SLAMARCHE (205)

Soit 11 copropriétaires absents représentant 3244 tantièmes.

L'Assemblée Générale procède à la composition du bureau :

RESOLUTION N°1 : Election du Président de séance)
M. RAVIX pour le compte de la SCI RAVIX est élu Président de séance.

Ont voté pour : 16 copropriétaires représentant 6756 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6756/6756 tantièmes).

RESOLUTION N°2 : Election d'un Scrutateur
M. MESSMER pour le compte de la Sàrl OBJECTIF PATRMOINE est élu Scrutateur.

Ont voté pour : 16 copropriétaires représentant 6756 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6756/6756 tantièmes).

RESOLUTION N°3 : Election du Secrétaire de séance
M. TAVARES représentant l'Agence Strasbourg Immobilière, est élu au poste de Secrétaire de séance.

Ont voté pour : 16 copropriétaires représentant 6756 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6756/6756 tantièmes).

Après avoir procédé à un vote nominatif, l'Assemblée Générale approuve la constitution du bureau comme indiquée ci-dessus.

RESOLUTION N°4 : Cession de la parcelle cadastrée section ES numéro 303 et d'une partie de la parcelle cadastrée section ES, numéro 302, sise 200, 202 et 204 Avenue de Colmar à Strasbourg d'une surface de 7,47 ares pour un rétablissement des limites de propriété entre le domaine public et le domaine privé, afin de notamment permettre au syndicat des copropriétaires LE MATHI S de bénéficier d'un entretien régulier des parties extérieures
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition de cession de la parcelle cadastrée section ES numéro 303, sise 200, 202 et 204 Avenue de Colmar à Strasbourg d'une surface de 7,47 ares, annexée à la convocation et présentée par le Syndic, ainsi que de l'avis du Conseil Syndical :

- décide, moyennant l'Euro symbolique, la cession de la parcelle cadastrée section ES numéro 303, sise 200, 202 et 204 Avenue de Colmar à Strasbourg d'une surface de 7,47 ares entre le domaine public et le domaine privé, afin notamment de permettre au Syndicat des copropriétaires LE MATHIS de bénéficier d'un entretien régulier des parties extérieures.
- décide que l'Eurométropole de Strasbourg prendra à sa charge tous les frais concernant cette cession,
- et autorise le Syndic à entreprendre toutes les démarches et signer tous les actes concernant cette cession.

Ont voté pour : 16 copropriétaires représentant 6756 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6756/6756 tantièmes).

RESOLUTION N°5 : Mise à jour et adaptation du Règlement de Copropriété selon les dernières dispositions de la loi ALUR
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis notifié, ainsi que de l'avis du Conseil Syndical :

- décide de faire procéder à la mise à jour et à l'adaptation du Règlement de Copropriété selon les dernières dispositions de la loi ALUR
- décide que le coût sera réparti selon les millièmes "charges communes générales PC1 – clé 001" attachés aux lots concernés par la dépense
- donne mandat au Conseil Syndical, assisté du Syndic pour un budget maximum de 6 000 € et autorise le Syndic à passer commande en conséquence
- autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds correspondants au 3e trimestre 2019, de telle manière qu'il soit en mesure de régler la (ou les) situations(s) de l'entreprise
- et, convient que la provision correspondante sera exigible au 01/07/2019

Ont voté pour : 16 copropriétaires représentant 6756 tantièmes
En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6756/6756 tantièmes).

RESOLUTION N°6 : Autorisation à donner à la Sàrl OBJECTIF PATRIMOINE pour la pose d'une signalétique à côté de la porte d'entrée du local situé au RDC au 200 Avenue de Colmar
L'Assemblée Générale, en application de l'art.25 de la loi du 10.07.1965, après avoir entendu les explications de la Sarl OBJECTIF PATRIMOINE, propriétaire du local commercial, lot n° 55 situé au rez-de-chaussée de l'entrée n° 200, pour la pose d'une signalétique dans les parties communes, donne son accord à la Sarl OBJECTIF PATRIMOINE, propriétaire du local commercial, lot n° 55 situé au rez-de-chaussée de l'entrée n° 200, pour la pose, à ses frais exclusifs, d'une signalétique dans les parties communes sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur
- faire effectuer les travaux par un professionnel selon les règles de l'art

Le copropriétaire restera responsables vis à vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Ont voté contre : 16 copropriétaires représentant 6756 tantièmes
En vertu de quoi cette résolution est rejetée à la majorité des voix de tous les copropriétaires, soit (6756/10000 tantièmes).

Après délibération, les copropriétaires présents proposent à la Sarl Objectif Patrimione de procéder à la pose d'une communication visuelle, type vinile, sur leur porte de leur local, lot n°55, située au rez-de-chaussée de l'entrée n°200.
Cette communication a pour avantage d'être modulable et ne génèrera pas de percement ou d'utilisation de l'un des murs des parties communes du hall d'entrée.

RESOLUTION N°7 : Points divers
Les copropriétaires demandent au Syndic d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale prévue en 2020 :

- Mise en conformité des WC handicapés du 200/202/204 Avenue de Colmar.
- Travaux de refection des WC du rez-de-chaussée au 204 Avenue de Colmar.
- Mise en place d'un bouton assistance à personnes handicapées.

L'ORDRE DU JOUR EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 11H20.

Le Président	Le Scrutateur	Le Secrétaire
J. RAVIX	J. MESSMER	J. TANARES

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il vous est rappelé que :

« Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

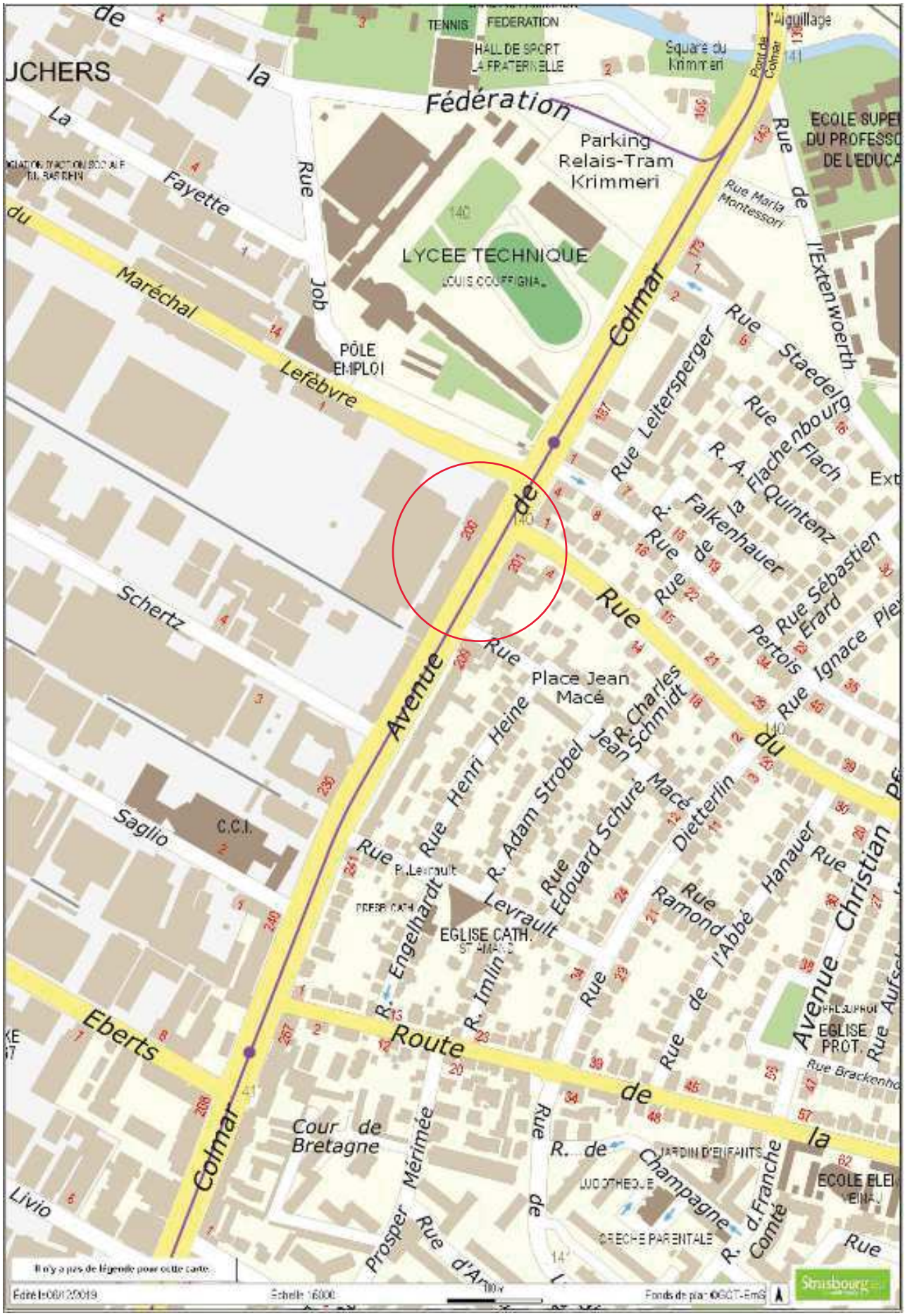

TENNIS
FEDERATION
HALL DE SPORT LA FRATERNELLE
Square du Krimmeri
Pont de Colmar
l'Aiguillage
UCHERS
la
Fédération
Parking Relais-Tram Krimmeri
ECOLE SUPE DU PROFESSO DE L'EDUCA
Rue de l'Extenwoerth
Rue Marla Montessori
La Fayette
Rue Job
LYCEE TECHNIQUE
LOUIS COUFFIGNAL
Maréchal Lefèbvre
PÔLE EMPLOI
Colmar
Rue Staedelg
Rue Leitersperger
Rue Flach
R. A. Quintenz
R. Falkenhauer
Rue de la Flachenbourg
Rue Sébastien Erard
Pertois
Rue Ignace
Schertz
Rue
Place Jean Macé
R. Charles Schmidt
Avenue de Colmar
Rue Henri Heine
R. Adam Strobel
Jean Macé
Rue Edouard Schuré
Dietterlin
Saglio
C.C.I.
Rue P. Levrault
PRESB. CATH.
EGLISE CATH.
ST AMAND
Levrault
Rue Ramond
Rue de l'Abbé Hanauer
Avenue Christian
Rue Engelhardt
R. Imlin
Rue
Eberts
Route de la
EGLISE PROT.
Rue Brackenho
Cour de Bretagne
Prosper Mérimée
Rue de
R. de Champagne
JARDIN D'ENFANTS
LUDOTHEQUE
CRECHE PARENTALE
R. d.Franche Comté
ECOLE ELEI
Livio
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
Edité le 06/12/2019
Echelle 1:6000
Fonds de plan ©GCT-EmG
Strasbourg

10

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Transfert d'équipements par des communes à l'Eurométropole et inversement. Mise en œuvre des principes approuvés par les délibérations cadres du Conseil Municipal du 19 février 2018 et du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018.

L'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les biens appartenant aux communes et utilisés par la métropole pour l'exercice de ses compétences sont gratuitement « transférés dans le patrimoine de la métropole ». En application de cet article, le Conseil de l'Eurométropole du 30 janvier 2015 demandait aux communes que « les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur leur territoire, utilisés pour l'exercice de compétences transférées, soient mis de plein droit à disposition de l'Eurométropole et transférés dans son patrimoine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ».

Or il est également apparu que des équipements relevant de la compétence de la ville de Strasbourg étaient situés sur des parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole.

Par délibérations respectives des 19 février 2018 et 23 mars 2018, la Ville et l'Eurométropole se sont entendues sur un mode opératoire permettant de formaliser les transferts à mettre en œuvre entre elles. Deux listes provisoires sont annexées à ces délibérations : chacune de ces listes cite une cinquantaine d'équipements. Pour une de ces listes, ces équipements relèvent de la compétence de la Ville mais sont situés sur des parcelles de l'Eurométropole ; pour l'autre liste, c'est l'inverse.

Plusieurs délibérations d'application du Conseil Municipal et de la Commission Permanente ont déjà permis de régulariser la situation d'une trentaine de sites.

La délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018 prévoyait en outre que des régularisations seraient effectuées selon une procédure similaire pour l'ensemble des autres communes membres concernées par des équipements pour lesquels la personne publique compétente n'est pas celle qui est inscrite au Livre Foncier en qualité de propriétaire.

Ainsi, huit cas ont été retenus pour la présente délibération :

- trois équipements relevant de la compétence de la ville de Strasbourg mais situés sur des parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole : base technique du service des Espaces Verts à Hautepierre, parc de la Bergerie à Cronenbourg et parc de la Citadelle à l'Esplanade
- trois équipements relevant de la compétence de l'Eurométropole mais situés sur des parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg : district de nettoiement Nord-Est rue Fritz Kiener à Strasbourg-Krutenau, aérodrome du Polygone à Strasbourg-Neuhof et station de captage d'eau à Lingolsheim
- un ouvrage d'assainissement relevant de la compétence de l'Eurométropole mais situé sur une parcelle inscrite au Livre Foncier au nom la commune de Reichstett : station de relèvement
- un ouvrage d'assainissement relevant de la compétence de l'Eurométropole mais situé sur une parcelle inscrite au Livre Foncier au nom la commune de Vendenheim : station de pompage.

L'ensemble de ces transferts s'opère à titre gratuit.
Les biens intégrant le domaine public de la personne publique dont relève la compétence, les transferts interviennent sans déclassement préalable en application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5217-1 à L. 5217-5
vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3112-1
vu la délibération cadre du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 19 février 2018
vu la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 23 mars 2018
vu l'avis du Conseil Municipal de Lingolsheim en date du 09 décembre 2019
après en avoir délibéré
approuve

1) les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit des équipements suivants, de l'Eurométropole à la ville de Strasbourg, à mettre en œuvre en application des deux délibérations cadres susvisées :

a) <u>Base technique du service des Espaces Verts située rue Baden-Powell à Strasbourg-Hautepierre</u>

La mutation par l'Eurométropole de la parcelle suivante, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*KW*	*909/90*	*Hautepierre*	*15,80*

b) <u>Parc de la Bergerie situé rue du Rieth à Strasbourg-Cronenbourg</u>

La mutation par l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*KZ*	*384/44*	*Hundseich*	*3,81*
Strasbourg	*KZ*	*443/49*	*Hundseich*	*0,40*
Strasbourg	*KZ*	*445/50*	*Route de Mittelhausbergen*	*6,11*
Strasbourg	*KZ*	*487/38*	*Hundseich*	*0,96*
Strasbourg	*KZ*	*489/42*	*26 rue Galilée*	*0,01*
Strasbourg	*LA*	*45*	*Hundseich*	*13,17*
Strasbourg	*LA*	*111/45*	*Hundseich*	*12,55*
Strasbourg	*LA*	*136/16*	*Hundseich*	*0,62*
Strasbourg	*LA*	*137/16*	*Hundseich*	*1,83*
Strasbourg	*LA*	*163/16*	*Hundseich*	*1,06*
Strasbourg	*LA*	*183/5*	*rue Galilée*	*0,17*
Strasbourg	*LA*	*185/5*	*rue Galilée*	*1,24*
Strasbourg	*LA*	*197/60*	*Hundseich*	*4,56*
Strasbourg	*LA*	*198/60*	*Hundseich*	*11,09*
Strasbourg	*LA*	*199/57*	*Hundseich*	*2,64*
Strasbourg	*LA*	*200/57*	*Hundseich*	*11,09*
Strasbourg	*LA*	*201/44*	*Hundseich*	*4,58*
Strasbourg	*LA*	*202/44*	*Hundseich*	*0,74*
Strasbourg	*LA*	*207/27*	*Hundseich*	*2,72*
Strasbourg	*LA*	*218/8*	*rue du Rieth*	*0,14*
Strasbourg	*LA*	*220/9*	*rue du Rieth*	*1,25*
Strasbourg	*LA*	*222/10*	*rue du Rieth*	*2,89*
Strasbourg	*LA*	*224/11*	*rue du Rieth*	*3,21*
Strasbourg	*LA*	*226/12*	*rue du Rieth*	*3,20*
Strasbourg	*LA*	*247/50*	*Hundseich*	*2,80*
Strasbourg	*LA*	*254/27*	*Hundseich*	*0,40*
Strasbourg	*LA*	*255/46*	*Hundseich*	*1,15*
Strasbourg	*LB*	*523/6*	*Hundseich*	*5,92*
Strasbourg	*LB*	*524/6*	*Hundseich*	*5,37*
Strasbourg	*LC*	*850/256*	*Hundseich*	*5,67*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 111,35 ares.

c) <u>Parc de la Citadelle situé rue de Boston à Strasbourg-Esplanade</u>

La mutation par l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***
Strasbourg	*38*	*24(A)*	*rue Tarade*	*31,75*
Strasbourg	*38*	*24(B)*	*rue Tarade*	*15,63*
Strasbourg	*38*	*71/23*	*avenue du Général de Gaulle*	*1,88*
Strasbourg	*39*	*10(A)*	*rue de Boston*	*330,57*
Strasbourg	*39*	*10(B)*	*rue de Boston*	*110,30*
Strasbourg	*39*	*10(C)*	*rue de Boston*	*110,28*
Strasbourg	*39*	*11(A)/6*	*rue de Boston*	*313,54*
Strasbourg	*39*	*11(B)/6*	*rue de Boston*	*166,95*
Strasbourg	*39*	*11(C)/6*	*rue de Boston*	*64,00*
Strasbourg	*39*	*11(D)/6*	*rue de Boston*	*16,27*
Strasbourg	*39*	*121/6*	*quai des Alpes*	*7,20*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 1.168,37 ares.

2) les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit des équipements suivants, de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole, à mettre en œuvre en application des deux délibérations cadres susvisées :

a) <u>District de nettoiement Nord-Est situé rue Fritz Kiener à Strasbourg-Krutenau</u>

La mutation par la ville de Strasbourg des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains à transférer (en ares)***	
Strasbourg	*36*	*3*	*rue Fritz Kiener*	*4,54*	
Strasbourg	*36*	*2*	*rue Fritz Kiener*		*Volume AA*

b) <u>Aérodrome du Polygone situé rue de la Musau à Strasbourg-Neuhof</u>

La mutation par la ville de Strasbourg de la parcelle suivante, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	*Section*	*Numéro de parcelle*	*Lieu-dit*	*Contenance des terrains à transférer (en ares)*
Strasbourg	*IX*	*466/7*	*50 rue de l'Aéropostale*	*1.406,84*

c) Station de captage d'eau située rue de Holtzheim à Lingolsheim

La mutation par la ville de Strasbourg de la parcelle suivante, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	*Section*	*Numéro de parcelle*	*Lieu-dit*	*Contenance des terrains à transférer (en ares)*
Lingolsheim	*23*	*145*	*Hengstgrub*	*21,87*

3) les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit des équipements suivants, de la commune de Reichstett à l'Eurométropole, à mettre en œuvre en application de la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018 :

Station de relèvement (ouvrage d'assainissement) située rue de la Wantzenau à Reichstett

La mutation par la commune de Reichstett de la parcelle suivante, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	*Section*	*Numéro de parcelle*	*Lieu-dit*	*Contenance des terrains à transférer (en ares)*	
Reichstett	*6*	*776/209*	*Rammelplatz*	*4,45*	*Issue de la division de la parcelle section 6 n° 552/209*

4) les dispositions relatives à la formalisation des transferts à titre gratuit des équipements suivants, de la commune de Vendenheim à l'Eurométropole, à mettre en œuvre en application de la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole du 23 mars 2018 :

Station de pompage (ouvrage d'assainissement) située rue Matter à Vendenheim

La mutation par la commune de Vendenheim des parcelles suivantes, y compris des bâtiments qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de l'Eurométropole :

Commune	*Section*	*Numéro de parcelle*	*Lieu-dit*	*Contenance des terrains à transférer (en ares)*	
Vendenheim	*51*	*696/120*	*kleine Heumatt*	*1,35*	*Issue de la division de la parcelle section 51 n° 120*
Vendenheim	*51*	*699/121*	*kleine Heumatt*	*6,17*	*Issue de la division de la parcelle section 51 n° 121*

Soit une contenance totale des terrains à transférer de 7,52 ares.

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

GYMNASE KARINE C
909
BADEN-POWELL
RUE BADEN-POWELL
931
929
PISCINE
de
HAUTEPIERRE
908
Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - Mission Domanialité Publique
Strasbourg-Hautepierre
Base technique service Espaces Verts
Périmètre du site
Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg
Date d'édition
31/07/2019
ECHELLE
1/ 750

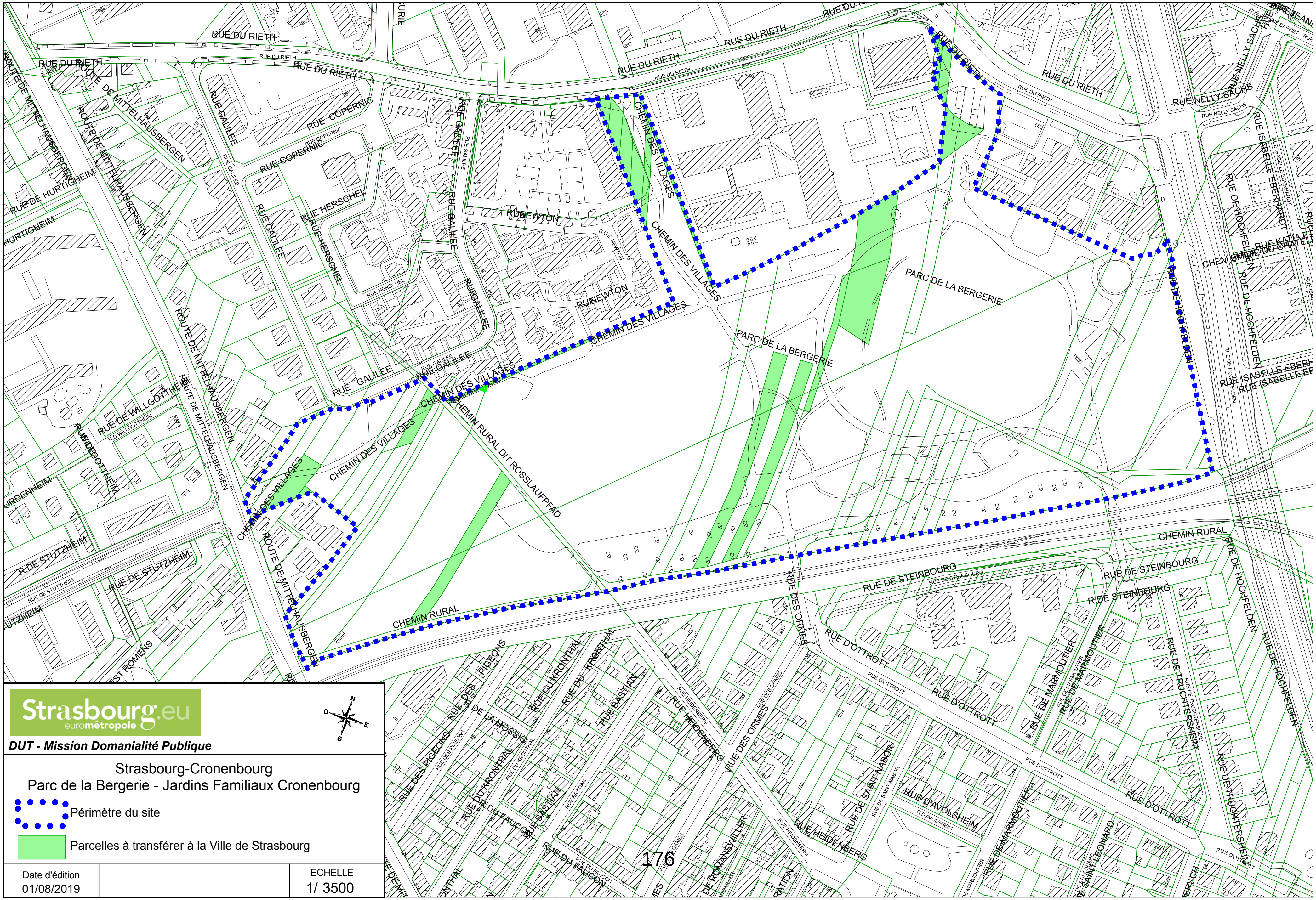

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Cronenbourg
Parc de la Bergerie - Jardins Familiaux Cronenbourg

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
01/08/2019		1/ 3500

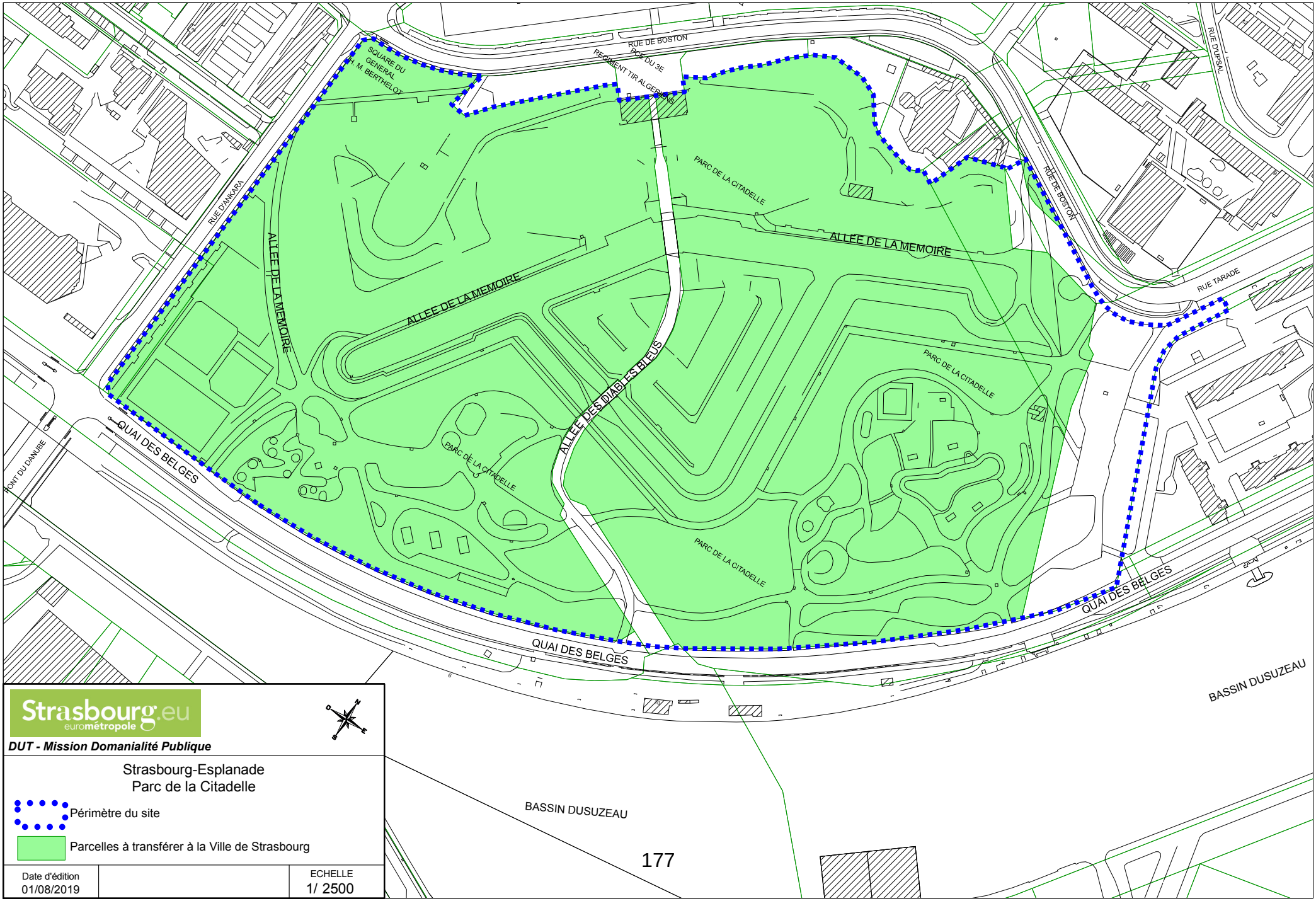
RUE DE BOSTON
PCE DU 3E REGIMENT TIR ALGERIEN
SQUARE DU GENERAL H. M. BERTHELOT
RUE D'ANKARA
ALLEE DE LA MEMOIRE
ALLEE DE LA MEMOIRE
PARC DE LA CITADELLE
ALLEE DE LA MEMOIRE
RUE DE BOSTON
RUE D'UPSAL
RUE TARADE
ALLEE DES DIABLES BLEUS
PARC DE LA CITADELLE
PARC DE LA CITADELLE
PARC DE LA CITADELLE
QUAI DES BELGES
PONT DU DANUBE
QUAI DES BELGES
QUAI DES BELGES
BASSIN DUSUZEAU
BASSIN DUSUZEAU
177
Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - Mission Domanialité Publique
Strasbourg-Esplanade
Parc de la Citadelle
Périmètre du site
Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg
Date d'édition
01/08/2019
ECHELLE
1/ 2500

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Ville de Strasbourg
District de Nettoiement Nord-Est

Périmètre du site

Parcelle et Volume à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
13/11/2019	Rez-de-chaussée	1/ 500

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Ville de Strasbourg
District de Nettoiement Nord-Est

Périmètre du site

Parcelle et Volume à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
13/11/2019	1er étage et surplomb	1/ 500

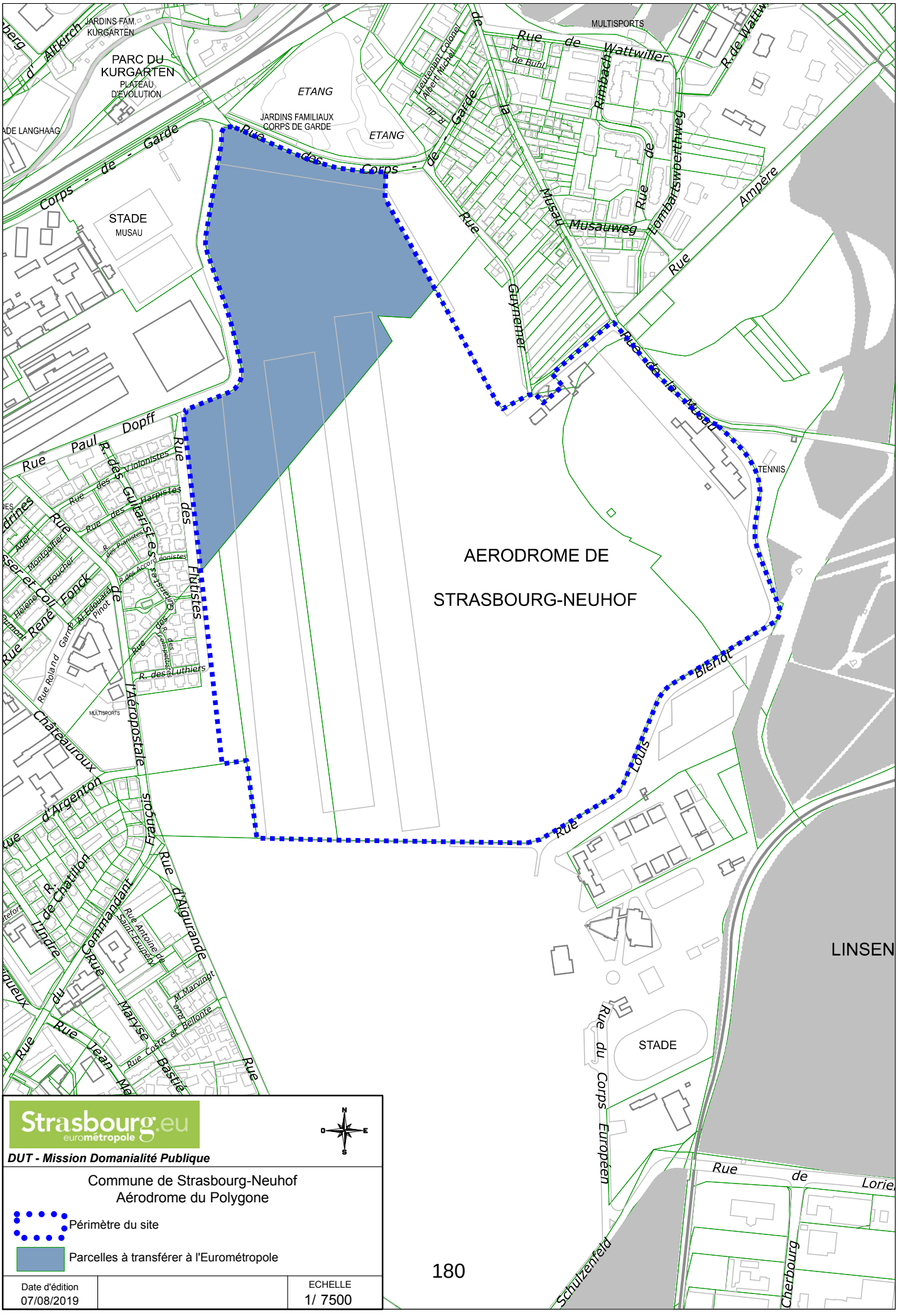

JARDINS FAM. KURGARTEN
PARC DU KURGARTEN
PLATEAU D'EVOLUTION
ETANG
JARDINS FAMILIAUX CORPS DE GARDE
ETANG
MULTISPORTS
Rue de Wattwiller
Rue des Corps de Garde
STADE
MUSAU
Musauweg
Rue Ampère
Rue Guynemer
Rue de la Musau
TENNIS
AERODROME DE
STRASBOURG-NEUHOF
Rue Paul Dopff
Rue des Flutistes
Rue Louis Blériot
Rue d'Argenton
Rue d'Aigurande
Rue Jean Mer
Rue Maryse Bastié
Rue du Commandant
Rue du Corps Européen
STADE
LINSEN
Rue de Lorie
Schulzenfeld
Cherbourg
Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - Mission Domanialité Publique
Commune de Strasbourg-Neuhof
Aérodrome du Polygone
Périmètre du site
Parcelles à transférer à l'Eurométropole
Date d'édition
07/08/2019
ECHELLE
1/ 7500

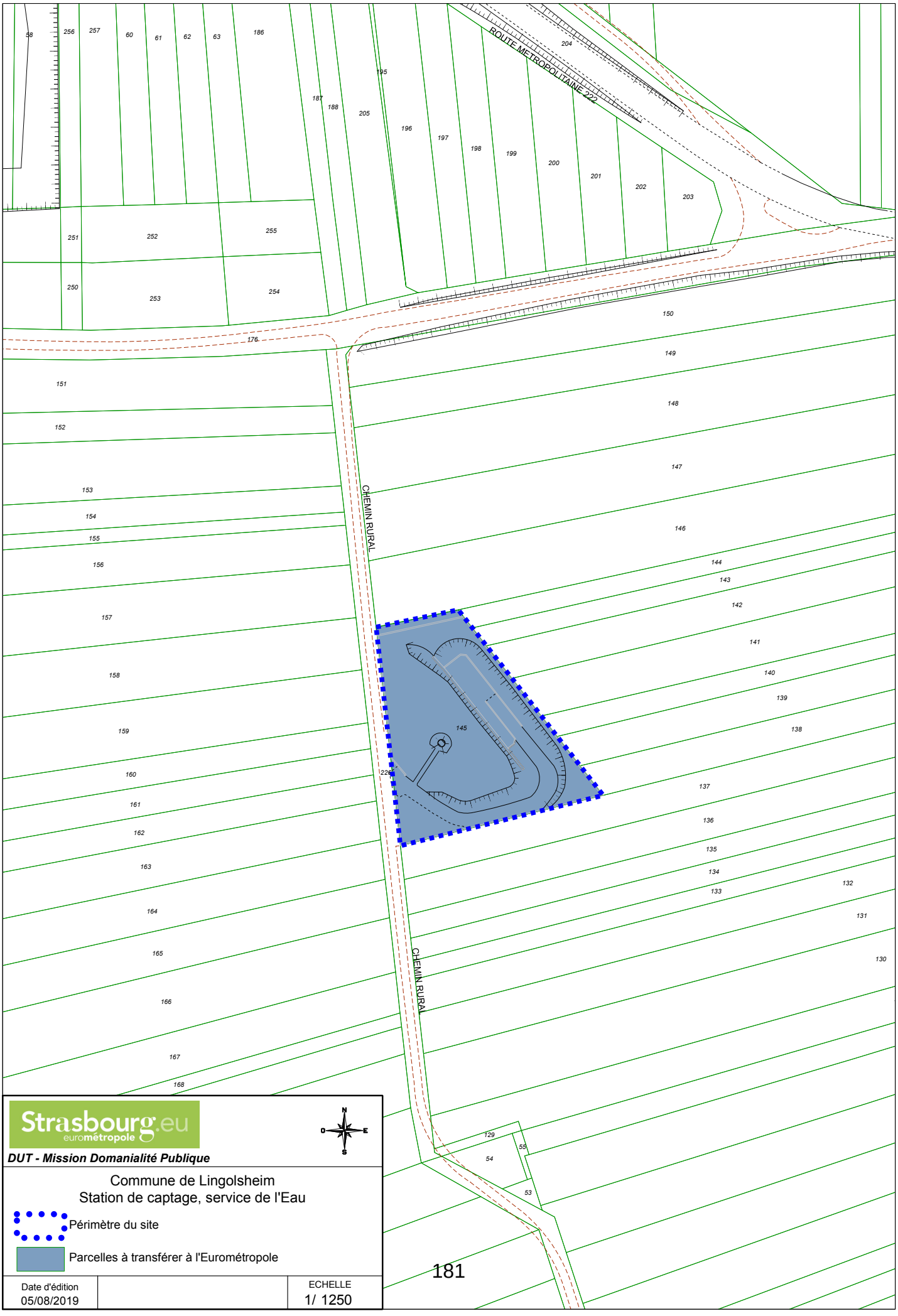

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Lingolsheim
Station de captage, service de l'Eau

Périmètre du site

Parcelles à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
05/08/2019		1/ 1250

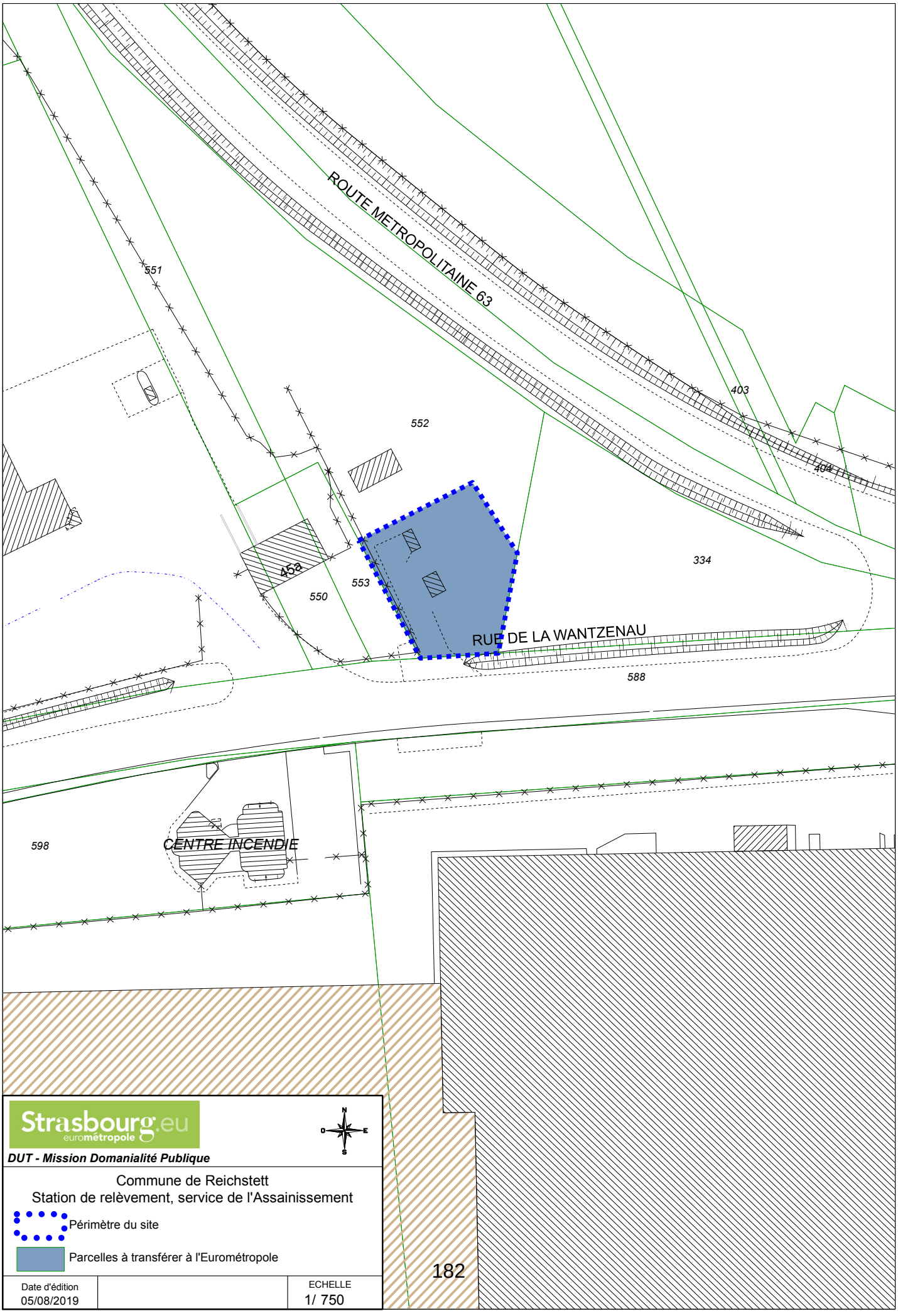

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Reichstett
Station de relèvement, service de l'Assainissement

Périmètre du site

Parcelles à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
05/08/2019		1/ 750

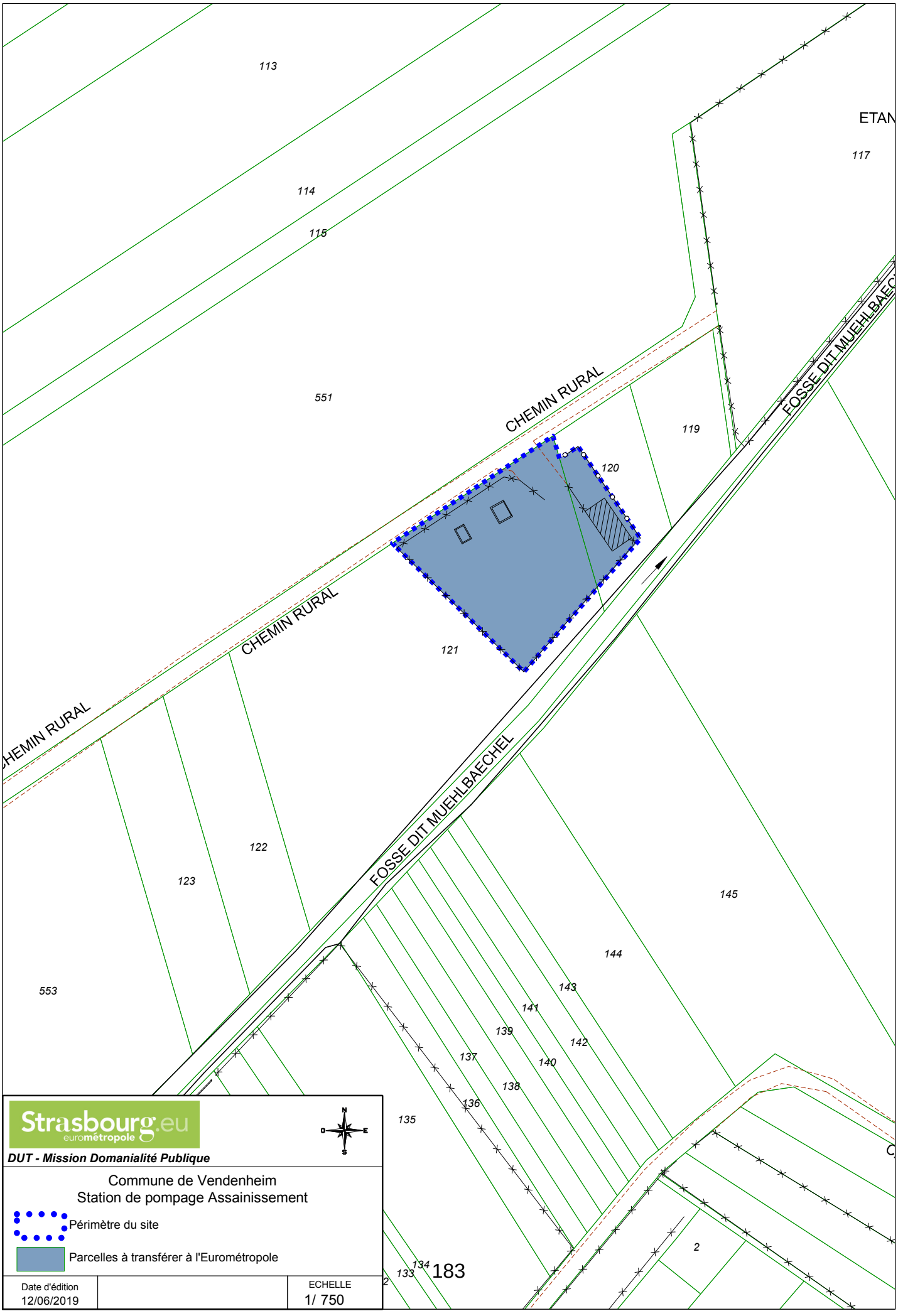

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Vendenheim
Station de pompage Assainissement

Périmètre du site

Parcelles à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition		ECHELLE
12/06/2019		1/ 750

11

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de personnes physiques ou morales.

Deux types de régularisations sont soumis à la Commission permanente.

1) Tout d'abord, l'examen de la situation foncière des voiries de l'Eurométropole a révélé que des parcelles à usage de voirie et d'accessoire de voirie depuis plusieurs années, sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

Afin d'assainir cette situation, des négociations ont été engagées avec certains titulaires de droits en cause, qui ont accédé aux propositions de régularisations présentées par l'Eurométropole.

Ces transactions interviennent à l'euro symbolique.

1) Ensuite, il est apparu que certaines parcelles à usage de voirie et d'accessoire de voirie sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de communes membres.

L'Eurométropole étant compétente en matière de voirie, il est proposé d'acquérir ces parcelles à titre gratuit en application des articles L.5217-2 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ces cessions interviendront sans déclassement préalable en application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aussi, il est proposé à la Commission permanente d'approuver les acquisitions des emprises foncières concernées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de Fegersheim en date du 06 décembre 2019

vu l'avis du Conseil municipal de Plobsheim en date du 16 décembre 2019
vu l'avis du Conseil municipal de Reichstett en date du 16 décembre 2019
vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg en date du 10 février 2020
vu les articles L.5217-2 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales
après en avoir délibéré
approuve

1) les acquisitions de terrains auprès de personnes privées

Voies aménagées et leurs accessoires dont le transfert de propriété reste à régulariser.

Les parcelles citées ci-après seront acquises, à l'euro symbolique, en plein accord avec les propriétaires, afin d'intégrer le domaine public de voirie de l'Eurométropole.

a) A FEGERSHEIM

Rue de la Liberté

Section 26 n° 139/53 de 0,18 are, lieu-dit : rue de la Liberté, sol

En cours d'inscription au Livre Foncier aux noms de Monsieur Alexandre DURAND et de son épouse Madame Marie-Laure DIEBOLD

b) A PLOBSHEIM

Rue du Moulin

Section 35 n° 484/29 de 0,09 are, lieu-dit : rue du Moulin, terres

Propriété de Monsieur Maurice JAEGER et de son épouse Madame Christiane HELLER

c) A REICHSTETT

Passage du Gymnase et rue des Muguets

Section 12 n° (2)/36 de 1,39 are issue de la division de la parcelle Section 12 n° 311/36 de 29,43 ares
Section 12 n° (4)/36 de 0,14 are issue de la division de la parcelle Section 12 n° 671/36 de 14,16 ares
Section 12 n° (5)/36 de 2,21 are issue de la division de la parcelle Section 12 n° 675/36 de 6,17 ares

Propriété de la SARL L'HABITAT MODERNE DE REICHSTETT

d) A STRASBOURG

Rue du Muhlwasser

Section CB n° 201/81 de 0,60 are, lieu-dit : Sprauersgarten, sol

En cours d'inscription au Livre Foncier au nom de Madame Marie-Antoinette FAESSEL

2) les acquisitions de terrains auprès de communes

Transfert de propriété des communes à l'Eurométropole, sans déclassement préalable en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et à titre gratuit.

Les parcelles de voirie et d'accessoire de voirie listées ci-après intègrent le domaine public de voirie de l'Eurométropole.

a) A ESCHAU

Impasse du Lion et rue de Friesenheim

Section 15 n° 179/24 de 0,11 are, lieu-dit : rue de Friesenheim, sol
Section 15 n° 180/24 de 0,08 are, lieu-dit : rue de Friesenheim, sol
Section 15 n° 185/23 de 0,10 are, lieu-dit : Wibolsheim, sol

Propriété de la commune d'Eschau

b) A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Rue des Charmes

Section 40 n° 936/10 de 2,18 ares, lieu-dit : rue des Acacias, sol
Section 40 n° 939/10 de 0,01 are, lieu-dit : rue des Acacias, sol
Section 40 n° 968/10 de 0,09 are, lieu-dit : Eschauer Pfad, sol
Section 40 n° 969/10 de 2,07 ares, lieu-dit : Eschauer Pfad, sol

Propriété de la commune d'Illkirch-Graffenstaden

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

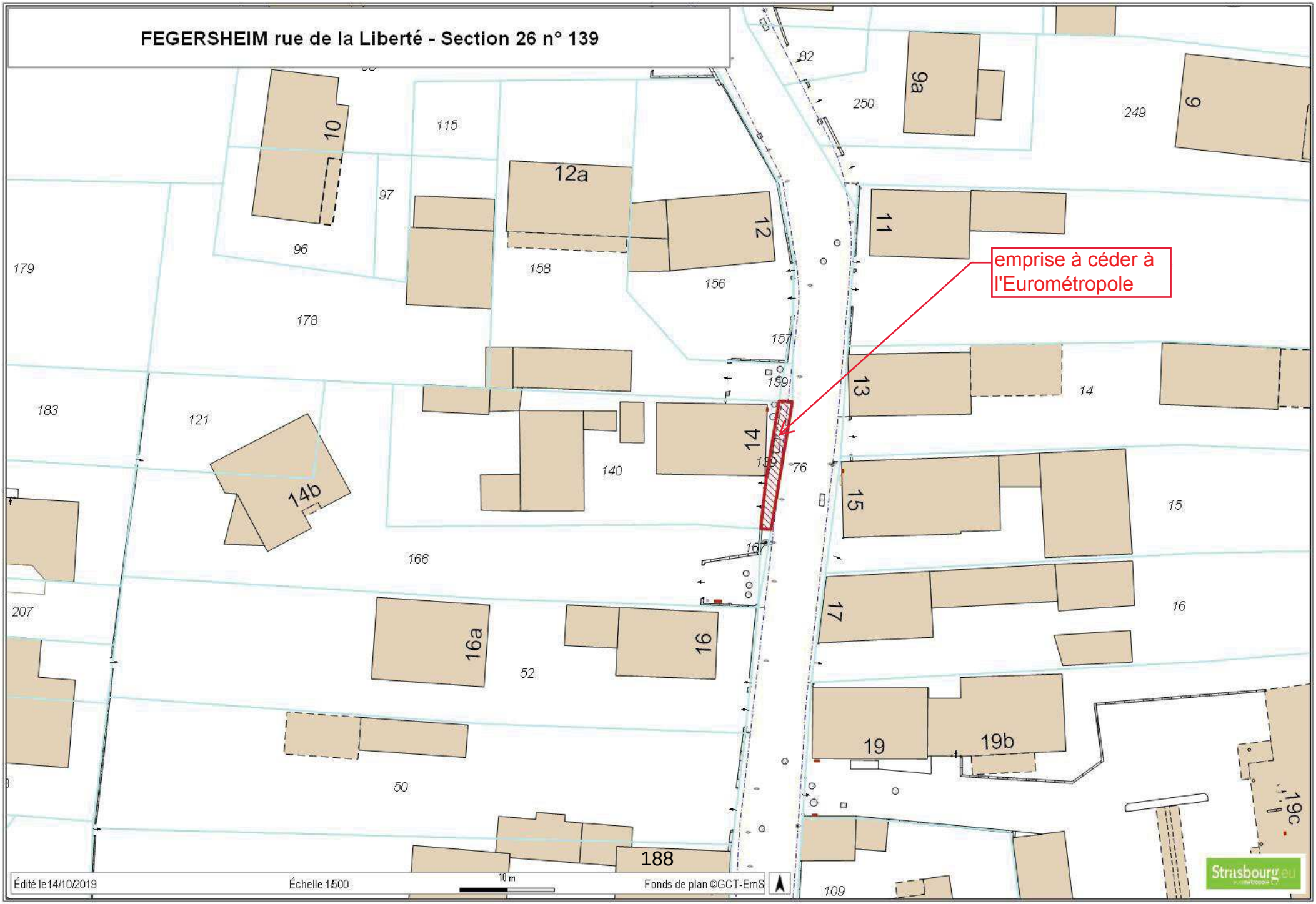
FEGERSHEIM rue de la Liberté - Section 26 n° 139
emprise à céder à l'Eurométropole
10
12a
12
11
9a
9
13
14
14b
15
16
16a
17
19
19b
19c
188
115
97
96
179
178
158
156
157
159
183
121
140
76
166
207
52
50
109
82
250
249
14
15
16
Édité le 14/10/2019
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

Commune de Plobsheim

Section 35 **Echelle : 1/400**

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

Cession au bénéfice de l'Eurométropole

Emprise à céder

Arpentage à réaliser (aux frais de l'Eurométropole)

N
O
E
S

03/10/2019

Commune de Reichstett

Section 12 **Echelle : 1/500**

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

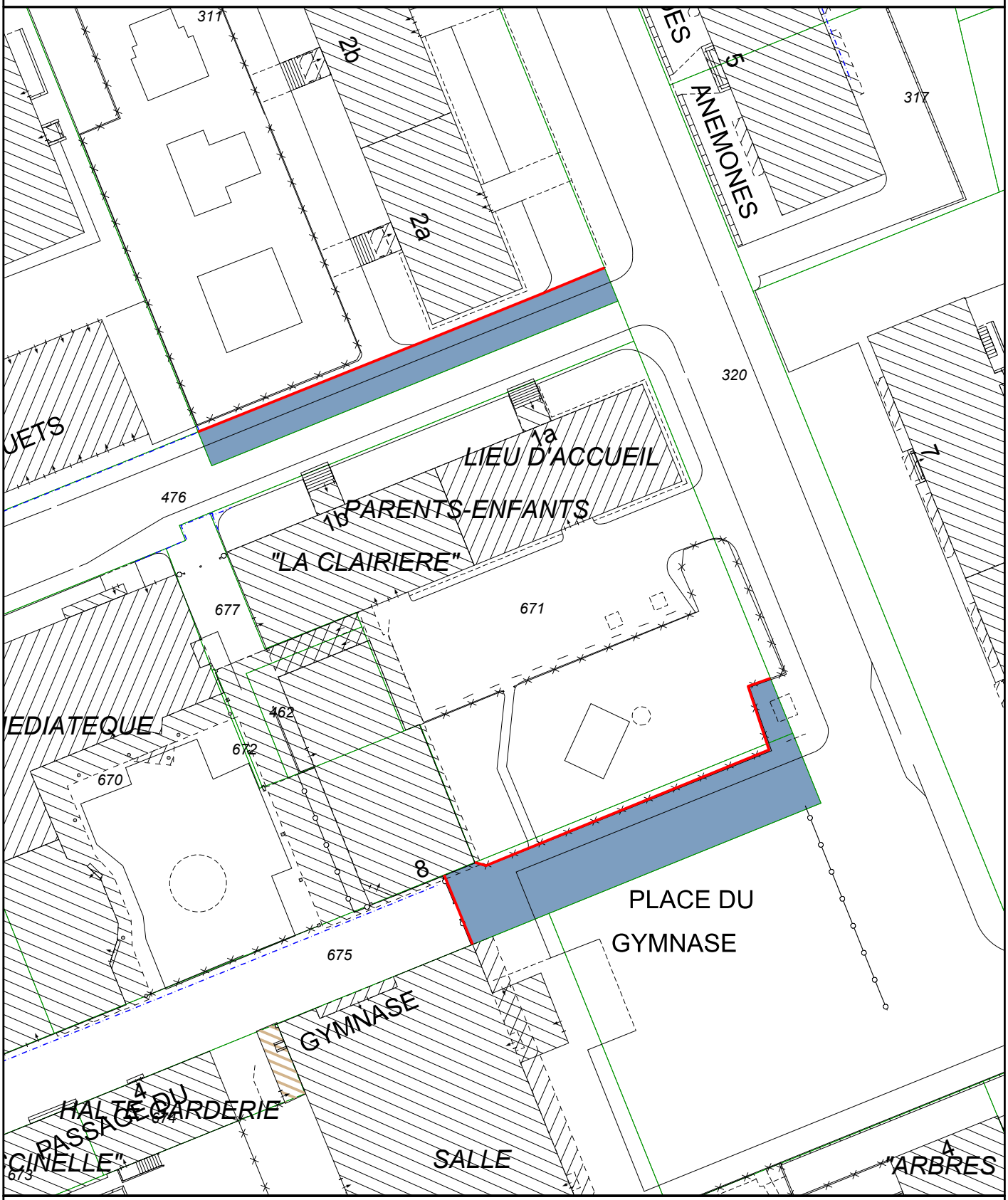

Cession au bénéfice de l'Eurométropole

Emprise à céder

Arpentage à réaliser (aux frais de l'Eurométropole)

N
O E
S

26/02/2019

19513

Département

BAS-RHIN

Commune

REICHSTETT

Bureau Foncier

STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 12
Numéro(s) : 311/36, 671/36, 675/36

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 10 octobre 2019

Le Géomètre - expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
GRAFF - KIEHL
Géomètres-Experts Associés
4, Bd de la Dordogne
67000 STRASBOURG
N° d'inscription 24601

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A SCHILTIGHEIM, le

L' Inspecteur,

MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
12	311			L'Habitat Moderne de Reichstett		29	43	sol
	36							
12	671			- idem -		14	16	sol
	36							
12	675			- idem -		6	17	sol
	36							
				Total :		49	76	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – N° d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture Désignation des bâtiments
7	8	9		10		11		12
				Lieudit : Rue des Muguets				
	(1)							
12	__			comme col. 4		28	04	sol
	36							
	(2)							
12	__			comme col. 4		1	39	sol
	36							
	(3)							
12	__			comme col. 4		14	02	sol
	36							
	(4)							
12	__			comme col. 4		0	14	sol
	36							
				Lieudit : Passage du Gymnase				
	(5)							
12	__			comme col. 4		2	21	sol
	36							
	(6)							
12	__			comme col. 4		3	96	sol
	36							
				Total :		49	76	

Extrait du Plan Cadastral

Commune : REICHSTETT

Section : 12 Lieudit : Rue des Muguets, Passage du Gymnase

GRAFF - KIEHL Géomètres Experts

4 bld de la Dordogne STRASBOURG

BP 90353 – 67001 STRASBOURG CEDEX

1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER

BP 90353 – 67507 HAGUENAU CEDEX

Tél. 03 88 36 77 02 – Fax : 03 88 36 90 97

cabinet@graff-kiehl.fr – www.graff-kiehl.fr

Echelle : 1/1000

X:\Reichstett\Pva\12\19513.dwg

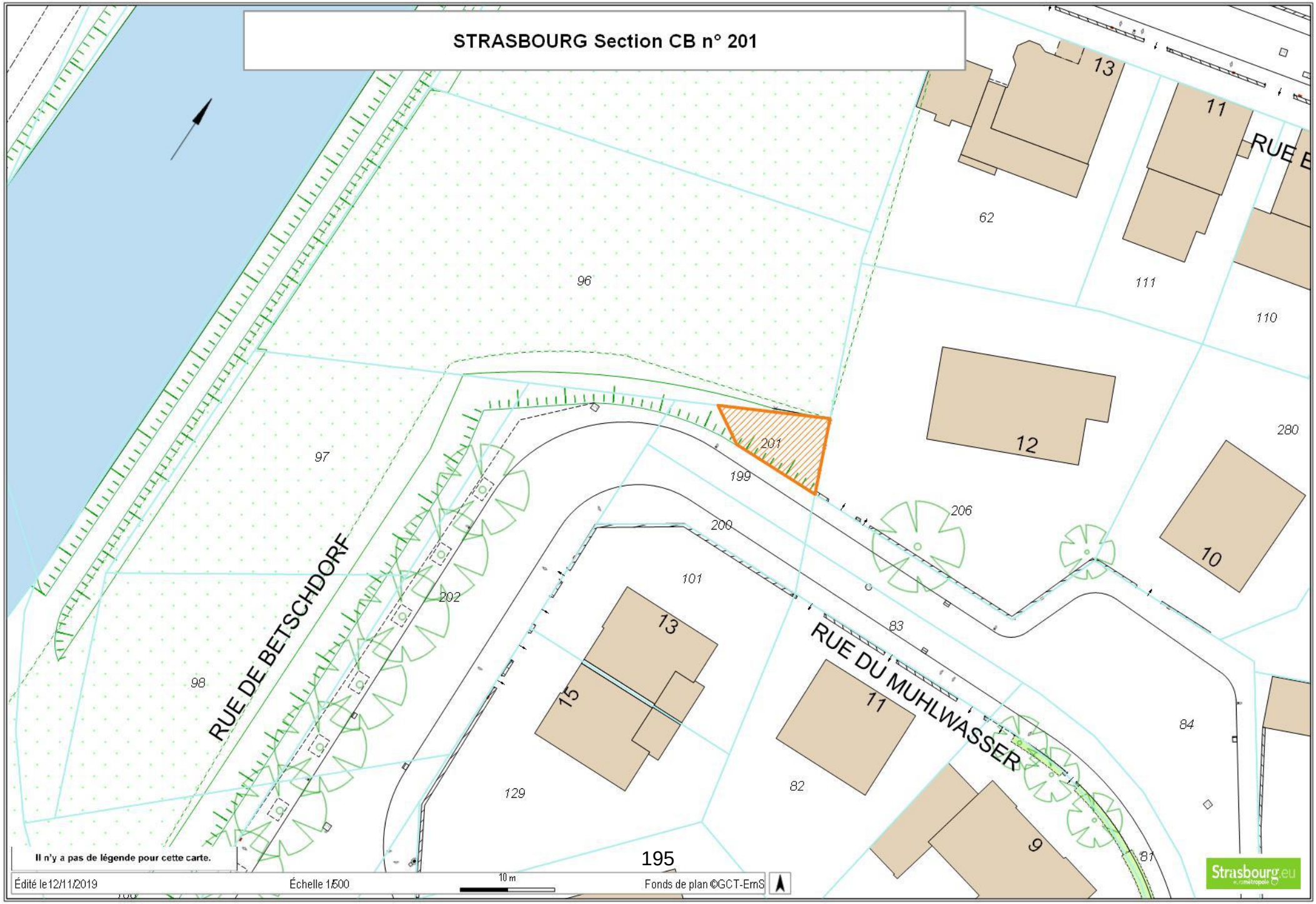
STRASBOURG Section CB n° 201
RUE DE BETSCHDORF
RUE DU MUHLWASSER
RUE E
13
11
62
111
110
96
97
201
199
12
280
206
200
10
101
202
13
83
98
15
11
84
129
82
9
81
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
Édité le 12/11/2019
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

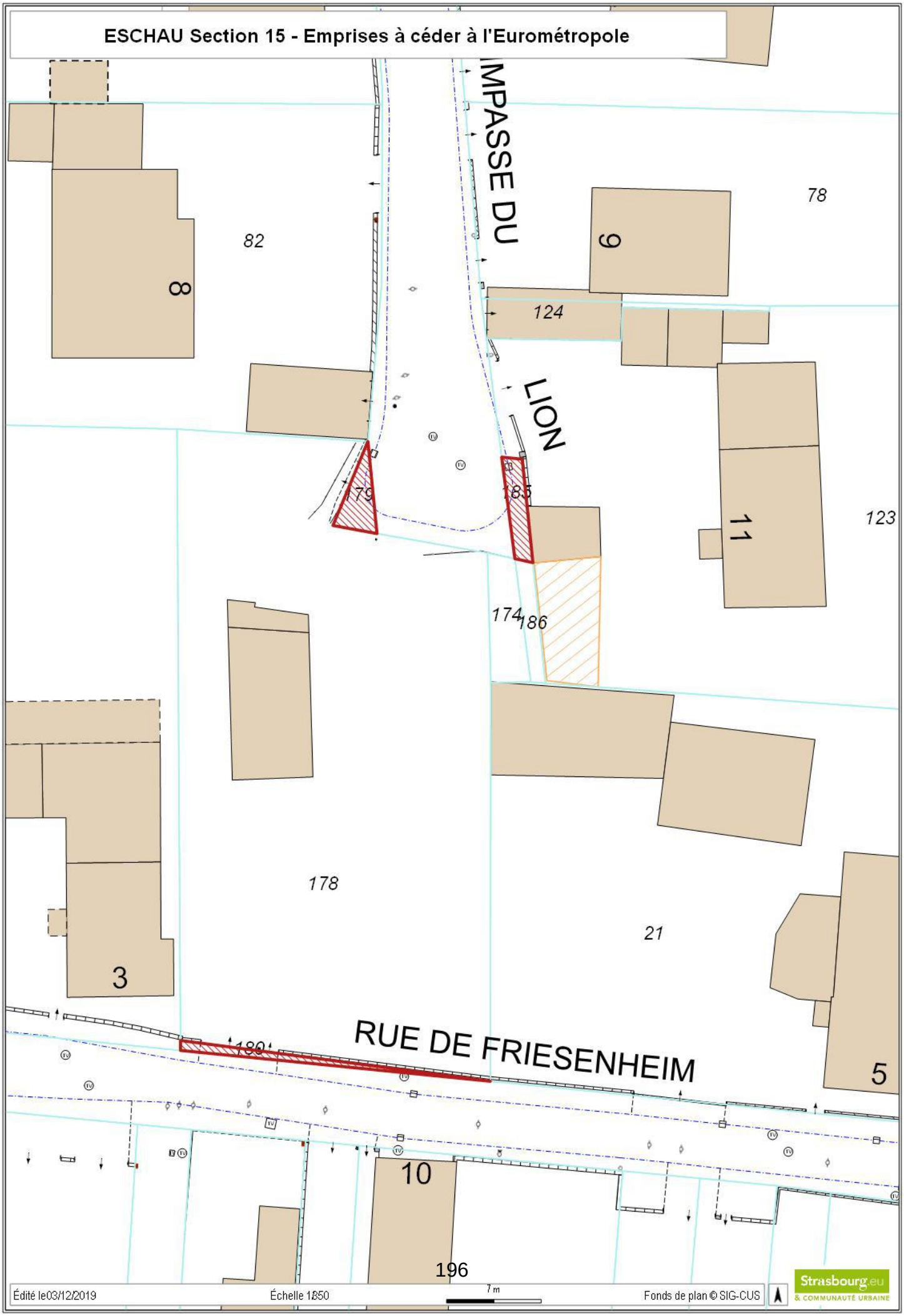
ESCHAU Section 15 - Emprises à céder à l'Eurométropole
IMPASSE DU LION
RUE DE FRIESENHEIM
82
78
124
123
179
185
174
186
178
21
180
8
9
11
3
5
10
Édité le03/12/2019
Échelle 1:50
7 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

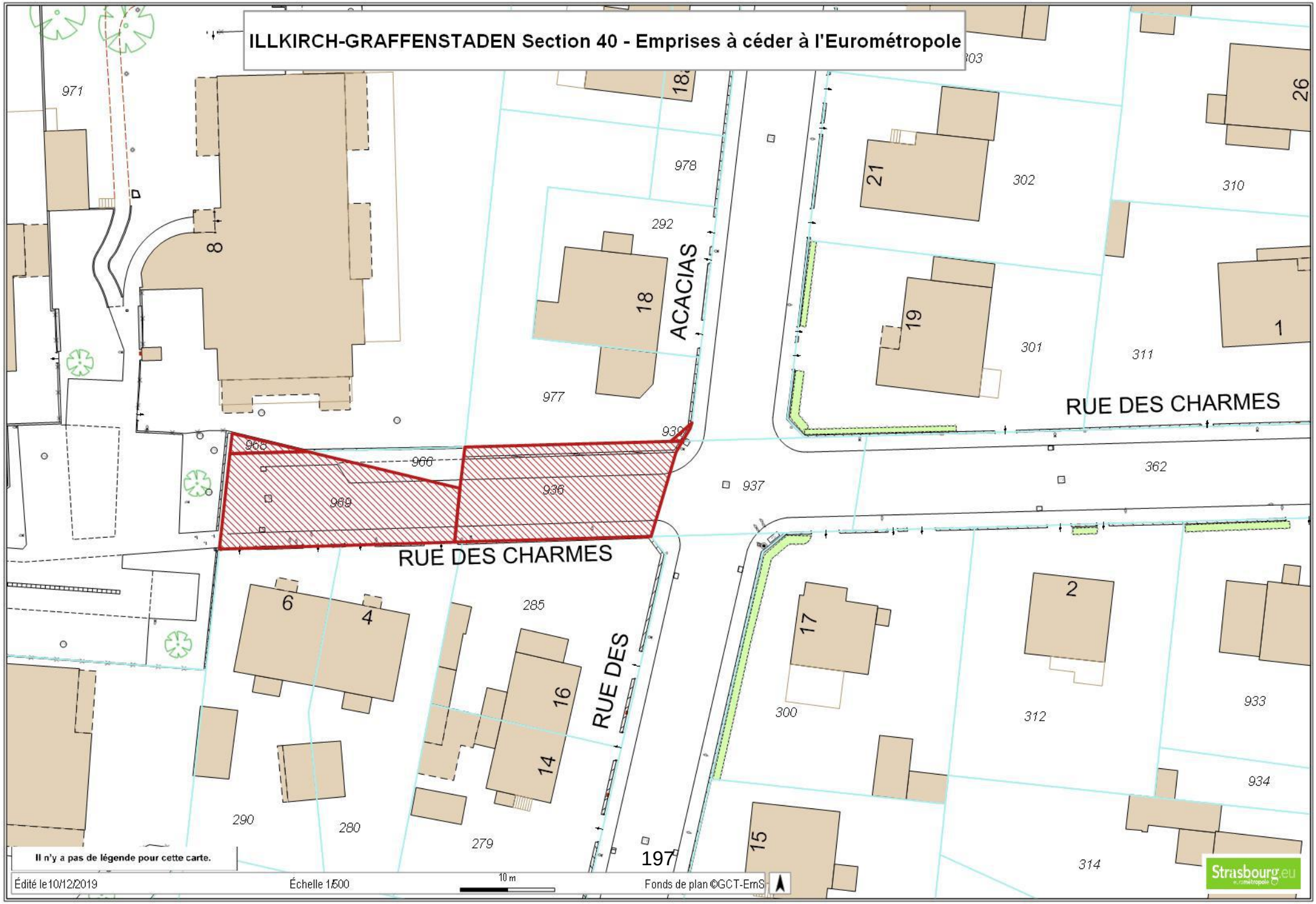
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN Section 40 - Emprises à céder à l'Eurométropole
971
8
978
292
18
ACACIAS
977
968
966
969
936
937
RUE DES CHARMES
RUE DES CHARMES
RUE DES
6
4
285
16
14
290
280
279
17
300
15
2
312
933
934
314
21
302
19
301
311
1
26
310
362
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
Édité le 10/12/2019
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

12

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de la réalisation de projets métropolitains validés par l'assemblée délibérante, de sa politique de réserves foncières, de projets ponctuels, l'Eurométropole de Strasbourg peut être amenée à acquérir du foncier auprès de propriétaires privés ou céder des immeubles qu'elle détient dans son patrimoine privé.

I) Les acquisitions amiables par l'Eurométropole de Strasbourg :

A. Acquisition auprès d'OPUS 67 d'une maison sise 12 Impasse des Cailles à Vendenheim

L'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par OPUS 67 pour l'acquisition d'une maison à usage d'habitation situé au 12 Impasse des Cailles à Vendenheim. Cette maison, libre d'occupation a en effet été mise en vente par OPUS 67. L'acquisition en a été proposée en priorité à l'Eurométropole, car la parcelle est totalement grevée de l'emplacement réservé VEN 74, dont l'intitulé est « Aménagement d'une aire de retournement au bout de l'Impasse des Cailles ».
L'Eurométropole souhaite donc réserver une suite favorable à la proposition d'acquisition. La maison fera l'objet d'une démolition avant les travaux d'aménagement envisagés. L'immeuble, situé en zone UCA2 du Plan local d'urbanisme, a été évalué par les services de France domaine au prix de 222.900 €. Un accord a été trouvé par les parties sur cette valeur vénale.

II) Les ventes amiables par l'Eurométropole de Strasbourg :

A) Vente aux consorts PFRIMMER d'une parcelle sise à ECKWERSHEIM, 3 Rue de la Petite Montée

L'Eurométropole de Strasbourg a été saisie par les consorts PFRIMMER d'une demande de cession à leur profit, portant sur un foncier cadastré section 2 numéro 67, situé sur la commune d'ECKWERSHEIM, et objet d'une convention d'occupation précaire passée entre l'Eurométropole de Strasbourg et Monsieur Jean-Georges PFRIMMER le 21 décembre 2016, initialement pour une durée d'un an mais reconduite d'année en année par tacite reconduction, le tout ne pouvant excéder douze ans.

Il est proposé à la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver la vente de cette parcelle au prix de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), soit environ TREIZE MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS (13.513,00 €) de l'are, ce qui aura également pour effet de mettre fin à ladite convention d'occupation précaire.

B) Vente à la SERS de parcelles de terrains situées dans la ZAC du Parc des innovations d'Illkirch-Graffenstaden.

Dans le cadre la commercialisation des lots de la ZAC du parc des innovations, la SERS souhaite acquérir les parcelles de l'Eurométropole de Strasbourg en vue de leur aménagement et de leur revente à la société Polyplus.

Il est proposé à la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer sur la vente des parcelles cadastrées provisoirement :

- section 35 n°(1)/124 d'une surface de 28,38 ares, issue de la division de la parcelle cadastrée section 35 n°486/124 d'une surface totale de 4140 ares ; et
- section 37 n°(1)/1 d'une surface de 111,24 ares et section 37 n°(2)/1 d'une surface de 151,08 ares soit une surface totale de 262,32 ares, issues de la division de la parcelle cadastrée section 37 n°492/1 d'une surface de 3087,74 ares.

Soit une surface totale de 290,7 ares.

Moyennant le prix de 3000 €/are, soit huit cent soixante-douze mille cent euros (872 100 €) toutes taxes éventuelles en sus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Vendenheim en date du 3 février 2020
vu l'avis du Conseil municipal de la commune d'Eckwersheim en date du 7 novembre 2019
vu l'avis de la Commune d'Illkirch-graffenstaden en date du 13 février 2020
vu l'avis de France Domaine n° 2019-0198 en date du 4 avril 2019
vu l'avis de France Domaine n° 2019-119-856 en date du 31 juillet 2019
vu l'avis de France Domaine n°2019/1686 en date du 08 janvier 2020
après en avoir délibéré
approuve

1) les acquisitions amiables par l'Eurométropole de Strasbourg :

- *l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès d'OPUS 67, de la maison située au n°12 Impasse des Cailles à Vendenheim, cadastrée :*

Commune de Vendenheim
Lieudit : IMPASSE DES CAILLES,

Section 3 n°182/40 de 3,93 ares

Moyennant le prix de vente de DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT EUROS (222 900,00 €) hors frais et taxes éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Ledit immeuble sera démoli afin de réaliser les travaux d'aménagement de la place de retournement de l'Impasse des cailles, conformément à l'emplacement réservé VEN 74.

- *la radiation de la servitude de passage et de raccordement grevant la parcelle cadastrée section 3 n°182/40 en tant que fonds dominant, au profit des fonds dominants cadastrés section 3 n°139/33 et n°141/34. La parcelle n°184/40 étant destinée à être incorporée au domaine public. De plus, aucune canalisation ne traverse plus ladite parcelle, la servitude est donc devenue sans objet.*

2) <u>Les ventes amiables par l'Eurométropole de Strasbourg</u>

a. A Eckwersheim :

La vente par l'Eurométropole de Strasbourg à :
- *Madame Marie-Louise EBEL née PFRIMMER,*
- *Monsieur René Henri PFRIMMER,*
- *Monsieur Jean-Georges Philippe PFRIMMER,*
- *Madame Anny-Laure Margot GUIRRIEC née PFRIMMER et/ou Monsieur Loïc Edouard Hervé GUIRRIEC,*

De la totalité de la parcelle, soit pour un quart (1/4) chacun, cadastrée savoir :
Commune d'ECKWERSHEIM
Section 2 numéro 67 d'une contenance de 1,11 ares

Moyennant le prix de vente, le bien se situant en zone UAA1, de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) hors droits et taxes éventuellement dus par les acquéreurs ; les acquéreurs prendront la parcelle en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol.

a) A Illkirch-Graffenstaden :

La vente à la SERS des parcelles situées en zone UZ1, cadastrées provisoirement :

- *section 35 n°(1)/124 d'une surface de 28,38 ares, issue de la division de la parcelle cadastrée section 35 n°486/124 d'une surface totale de 4140 ares ; et*

- *section 37 n°(1)/1 d'une surface de 111,24 ares et section 37 n°(2)/1 d'une surface de 151,08 ares soit une surface totale de 262,32 ares, issues de la division de la parcelle cadastrée section 37 n°492/1 d'une surface de 3087,74 ares.*

Soit une surface totale de 290,7 ares.

Moyennant le prix de 3000 €/are, soit huit cent soixante-douze mille cent euros (872 100 €) toutes taxes éventuelles en sus.

Les acquéreurs prendront la parcelle en l'état, sans garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l'état du sol et du sous-sol.

décide

- *l'imputation des dépenses liées aux acquisitions foncières sur la ligne budgétaire AD03 fonction 518 nature 2111 programme 5,*
- *l'imputation de la dépense de 209 000 € ainsi que les frais annexes sur la ligne budgétaire suivante : fonction 824, nature 2112, service AD03, programme 6,*
- *l'imputation de la dépense (valeur du terrain et soulte) liée à l'acquisition foncière dans le cadre de l'échange foncier sur la ligne budgétaire fonction 824 nature 2111 service AD03 programme 5,*
- *l'imputation des recettes liées aux ventes foncières sur la ligne budgétaire suivante : fonction 820, nature 775, service AD03,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 04/04/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Corine BOURHIS
Téléphone : 03 88 10 35 06
Courriel : corine.bourhisdgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-0198

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON INDIVIDUELLE
ADRESSE DU BIEN : 12 IMPASSE DES CAILLES - VENDENHEIM

VALEUR VÉNALE : 222 900 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Helena KRZYSZOWSKI (03 68 98 82 90, helena.krzyszowski@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 31/01/2019
Date de réception : 07/02/2019
Date de visite : 12/03/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 07/02/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

L'Eurométropole souhaite acquérir cette parcelle surbâtie en vue de la réalisation d'une aire de stationnement. La maison individuelle a vocation à être démolie.

4 – Description du bien

Section	Parcelle	Surface	Zonage
3	182/40	3,93	UCA2

La parcelle est surbâtie d'une maison individuelle avec un garage accolé.
La construction date de 1984. Ce 6 pièces de 110 m² de SH est vide d'occupation depuis mai 2017. Il s'agit d'un logement social.
Les fenêtres semblent d'époque. Il n'y a pas de chauffage central et certains convecteurs électriques manquent. Le sol est recouvert de revêtement de type lino. Plusieurs traces de moisissure témoignent du manque de ventilation. La toiture quoique légèrement moussue semble étanche.
Il n'y a aucune isolation dans la partie garage.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : OPUS 67- Office public d'urbanisme social
Situation d'occupation : Libre

6 – Urbanisme et réseaux

PLU dossier approuvé à jour de la modification n°1 mars 2018.

La parcelle se situe en zone UCA. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Coefficient d'occupation du sol : non réglementé.

Qualification des terrains : le terrain est considéré comme un terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation après son déclassement du domaine public.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien situé sur la parcelle 3 n°182/40 est estimée à : 222 900 € HT

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 24 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Fiegel

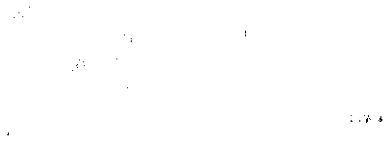

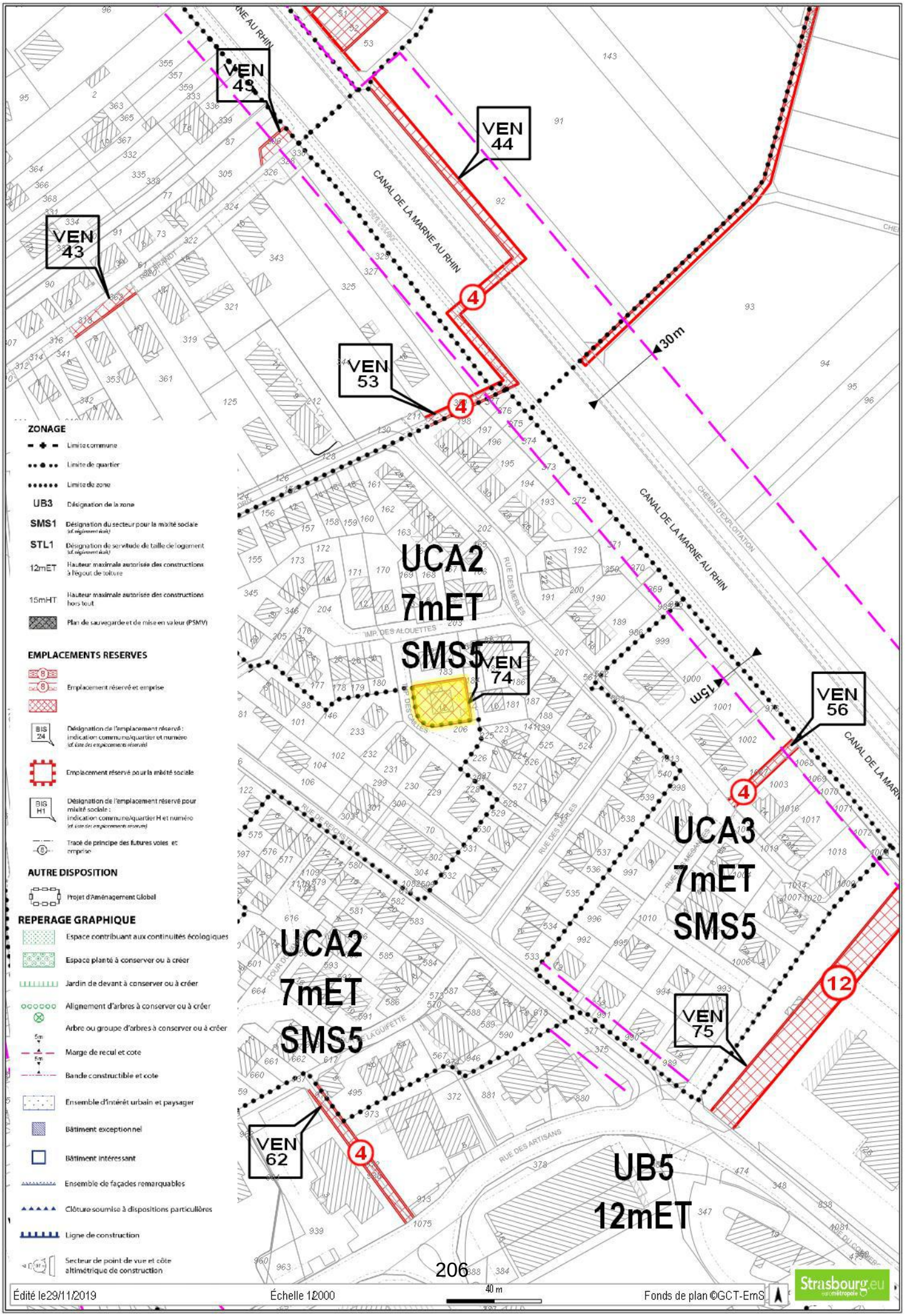
VEN 43
VEN 44
VEN 53
VEN 74
VEN 56
VEN 75
VEN 62
CANAL DE LA MARNE AU RHIN
30m
15m
UCA2
7mET
SMS5
UCA3
7mET
SMS5
UCA2
7mET
SMS5
UB5
12mET
RUE DES MERLES
IMP. DES ALOUETTES
RUE DES ARTISANS
CHEMIN D'EXPLOITATION
ZONAGE
Limite commune
Limite de quartier
Limite de zone
UB3 Désignation de la zone
SMS1 Désignation du secteur pour la mixité sociale
STL1 Désignation de servitude de taille de logement
12mET Hauteur maximale autorisée des constructions à l'égout de toiture
15mHT Hauteur maximale autorisée des constructions hors tout
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
EMPLACEMENTS RESERVES
Emplacement réservé et emprise
Désignation de l'emplacement réservé : indication commune/quartier et numéro
Emplacement réservé pour la mixité sociale
Désignation de l'emplacement réservé pour mixité sociale : indication commune/quartier H et numéro
Tracé de principe des futures voies et emprise
AUTRE DISPOSITION
Projet d'Aménagement Global
REPERAGE GRAPHIQUE
Espace contribuant aux continuités écologiques
Espace planté à conserver ou à créer
Jardin de devant à conserver ou à créer
Alignement d'arbres à conserver ou à créer
Arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer
Marge de recul et cote
Bande constructible et cote
Ensemble d'intérêt urbain et paysager
Bâtiment exceptionnel
Bâtiment intéressant
Ensemble de façades remarquables
Clôture soumise à dispositions particulières
Ligne de construction
Secteur de point de vue et côte altimétrique de construction
Édité le29/11/2019
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

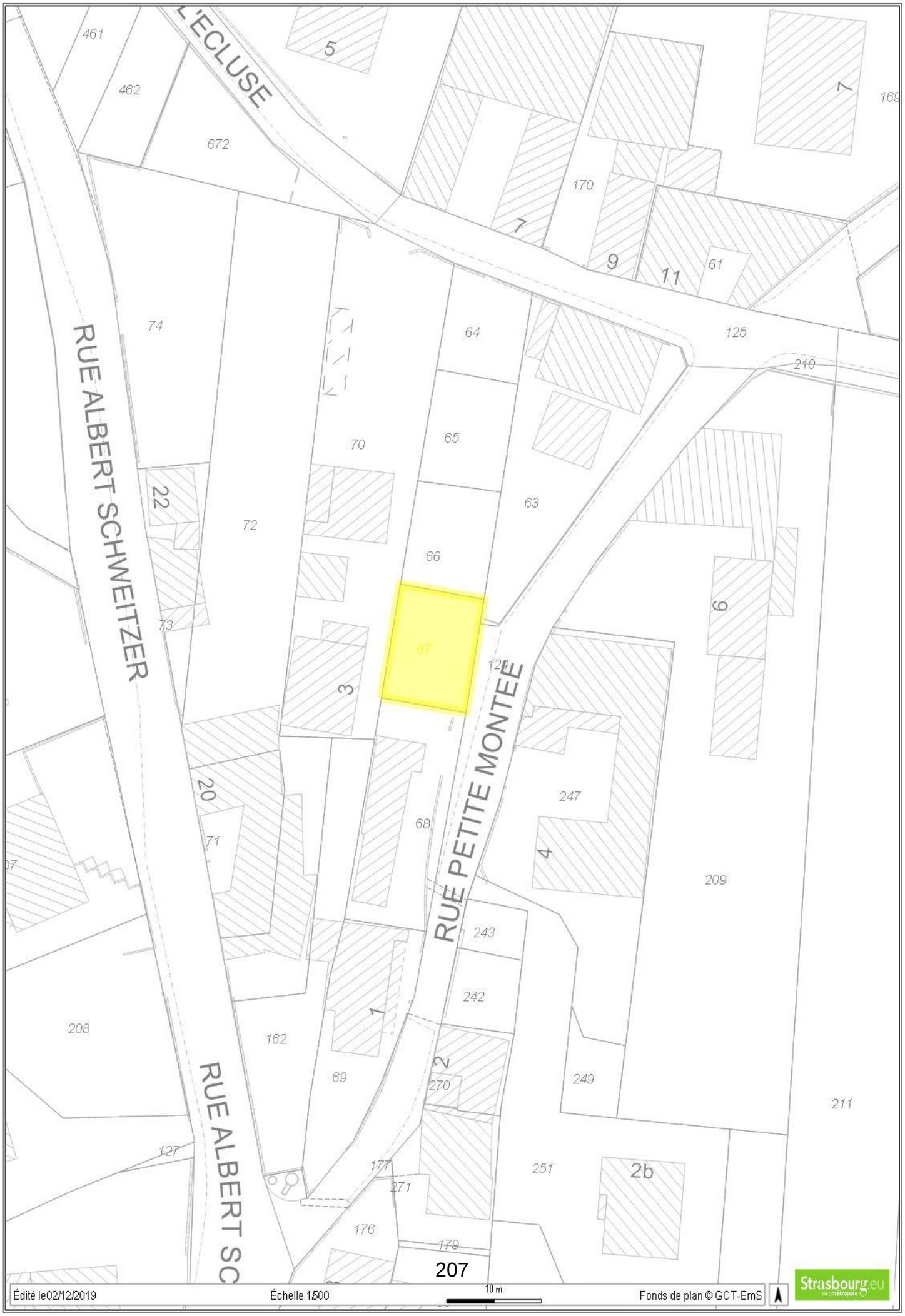
L'ECLUSE
RUE ALBERT SCHWEITZER
RUE PETITE MONTEE
RUE ALBERT SC
461
462
672
5
7
169
170
7
9
11
61
74
64
125
210
70
65
22
72
63
66
73
67
124
3
6
20
71
68
247
4
209
243
242
1
208
162
69
2
270
249
211
127
177
271
251
2b
176
179
Édité le02/12/2019
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

PÔLE PILOTAGE DES MISSIONS ET ANIMATION DU RESEAU

Division Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 31/07/2019

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : **CHRISTINE VELTEN**
Téléphone : **03 88 10 35 10**
Courriel : christine.velten@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : **2019-119-856**

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : UNE PARCELLE DE TERRE

ADRESSE DU BIEN : 3 RUE DE LA PETITE MONTEE à ECKWERSHEIM

VALEUR VENALE : 13 320 €HT.
Toutefois, en ce qui concerne les cessions à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du domaine d'apprécier, pourra être retenu.

1- SERVICE CONSULTANT :

L'EMS

Affaire suivie par : M. Alain MULLER alain.muller@strasbourg.eu

2 - Date de consultation	24/07/2019
Date de réception	26/07/2019
Date de visite	Néant
Date de constitution du dossier « en état »	26/07/2019

3- OPERATION SOUMISE A L'AVIS DES DOMAINES – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession amiable d'une emprise de terrain à un propriétaire de la parcelle limitrophe.

4- DESCRIPTION DU BIEN

SECTION	PARCELLE	SURFACE TOTALE EN ARES	ZONAGE	PROPRIÉTAIRE
2	67	1,11	ua	L'EMS

Description sommaire :

Il s'agit d'une parcelle de petite contenance, en nature de jardin. La parcelle avait été acquise en 1979 et grevée d'un emplacement réservé qui n'a plus cours au PLU en vigueur.

5 – SITUATION JURIDIQUE

La parcelle appartient à l'EMS.

6 – URBANISME ET RESEAUX

Parcelles situées en zone UA du PlUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017. La zone UA est une zone urbaine équipée.

Qualification des terrains : La parcelle est considérée comme un terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation car desservi par les VRD et situé dans une zone déclarée constructible. Toutefois de par sa petite contenance, elle est inconstructible.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale de la parcelle est estimée à 13 320 €HT.
Toutefois, en ce qui concerne les cessions à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du domaine d'apprécier, pourra être retenu.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur régional,
par délégation

Christine VELTEN
Contrôleuse Principale

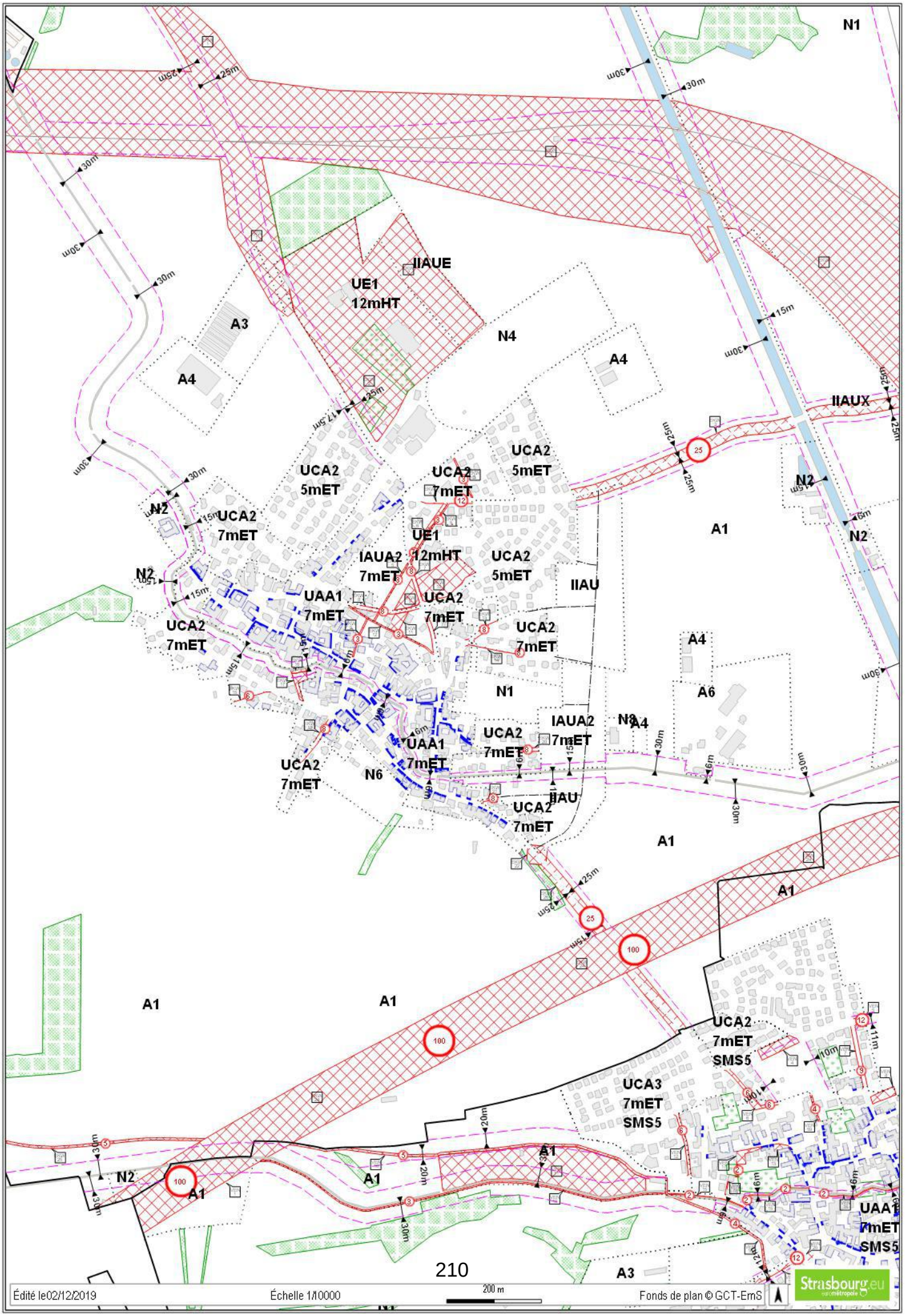
N1
IIAUE
UE1
12mHT
A3
A4
N4
A4
IIAUX
UCA2
5mET
UCA2
7mET
UCA2
5mET
N2
UCA2
7mET
UE1
12mHT
IAUA2
7mET
UCA2
5mET
A1
N2
N2
IIAU
UAA1
7mET
UCA2
7mET
UCA2
7mET
UCA2
7mET
A4
A6
N1
IAUA2
7mET
N8
A4
UCA2
7mET
UAA1
7mET
UCA2
7mET
N6
IIAU
UCA2
7mET
A1
A1
A1
A1
UCA2
7mET
SMS5
UCA3
7mET
SMS5
N2
A1
A1
A1
UAA1
7mET
SMS5
A3
Édité le02/12/2019
Échelle 1/10000
200 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Illkirch-Graffenstaden - ZAC du Parc des innovations - Ventre EMS/SERS - Vue d'ensemble

Illkirch-Graffenstaden - ZAC du Parc des innovations - Ventre EMS/SERS - Vue rapprochée

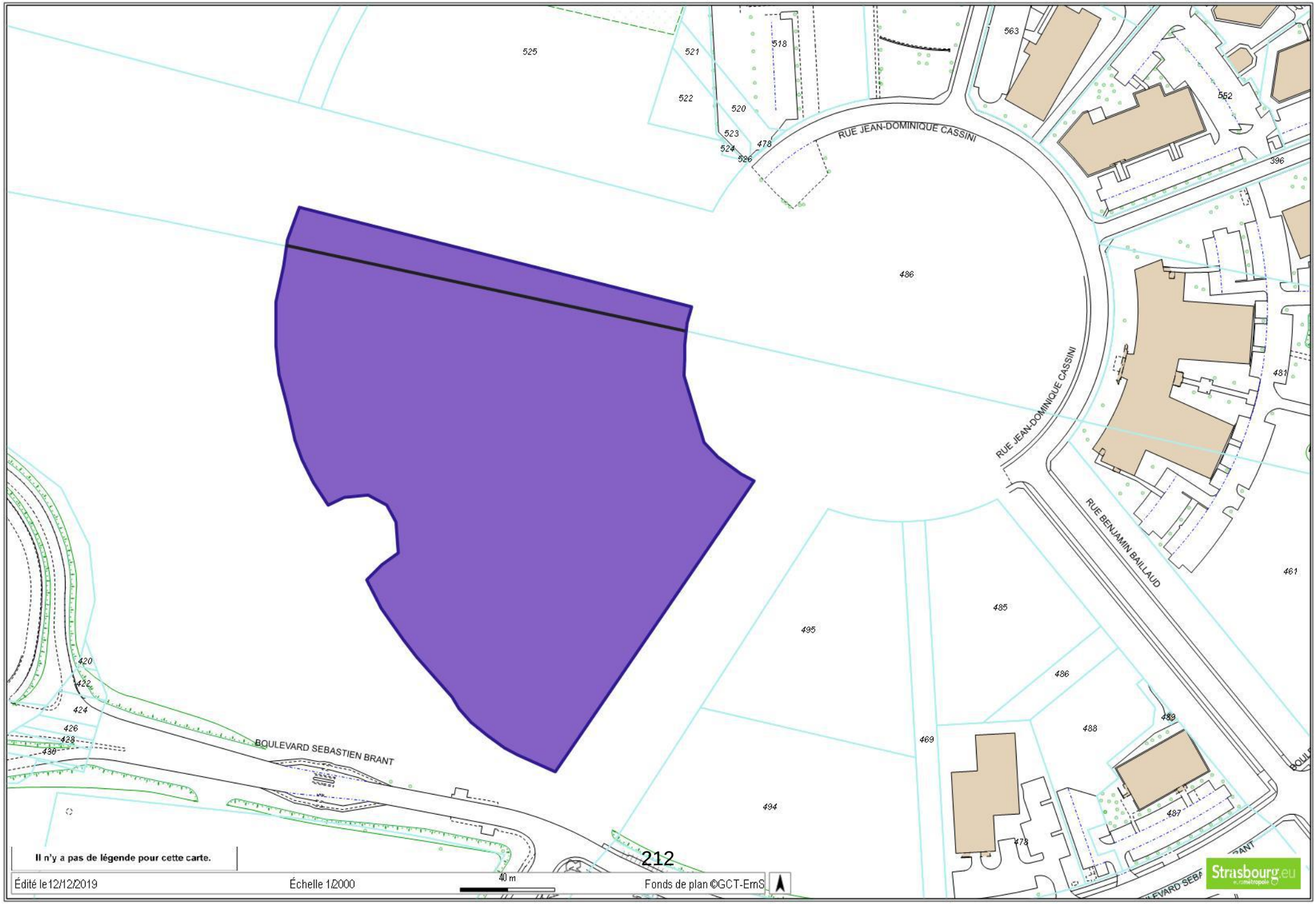

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des **missions** et Animation du réseau
Division du Domaine
4 place de la République – CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/1686

Le 08/01/2020

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67 076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : terrain d'activité non équipé

ADRESSE DU BIEN : lieudit « Grossoberfeld » à Illkirch-Graffenstaden

VALEUR VÉNALE : 884 500 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **Mr Dimitri GEFFROY** dimitri.geffroy@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 10/12/2019
Demande reçue le : 12/12/2019
Renseignements complémentaires reçus le : /
Dossier en état : 12/12/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession à la SERS d'une emprise de 294,81 ares prélevée sur deux parcelles en nature de terres cultivées situées dans le secteur non aménagé du Parc de l'Innovation d'Illkirch-Graffenstaden (PII).

Après aménagement, cette emprise est destinée à être revendue à la Société POLYPLUS.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse – Lieu-dit	Superficie	Superficie prélevée
37	492/1	GROSSOBERFELD	3087,74	266,42
35	486/124	GROSSOBERFELD	414,01	28,39
		TOTAL	**3501,75**	**294,81**
Superficies exprimées en are				

Descriptif sommaire :

Emprise prélevée sur deux parcelles de terres cultivées, formant un segment du cercle autour duquel s'organise le parc de l'innovation d'Illkirch.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation locative : emprise estimée à l'état « nu et libre »

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur, les parcelles sont situées en zone **UZ1** (31 mètres HT).
La zone UZ couvre le parc d'innovation d'Illkirch-Graffenstaden. Elle traduit le règlement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dans le PLU métropolitain. Les règles assurent la pérennité de cette zone où dominent des vocations particulières telles que l'innovation, la recherche ou la haute technologie

L'emprise ne reçoit pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation. En effet, les terrains considérés ne sont pas desservis par les VRD (terrains non équipés en nature de terres cultivées).

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'emprise considérée peut être fixée à 884 500 € HT.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Laurent CABOUFIGUE
Administrateur des Finances Publiques adjoint

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS — CADASTRE ET LIVRE FONCIER — **6463 PVA. Exp** (Janvier 1991) 19-191

Département
Bas-Rhin

Commune
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tribunal d'Instance
Strasbourg

Date de dépôt

COPIE PROVISOIRE

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application
de la loi du 31 mars 1884 applicable
dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section *35* Numéros *486/124*

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À *Strasbourg* Le 24 octobre 2019

ORDRE DES GÉOMÈTRES - EXPERTS
ARCHIMED SELAS
32 rue Wimpheling
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 61 87 09
N° d'INSCRIPTION 2010C300001

Le Géomètre expert

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À Le

L'inspecteur

N° 6463 - PVA - exp - Imprimerie Nationale - 1 403204 O 59 [50] - Janvier 1991

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
35	486 124			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1, Parc de l'Etoile 67100 STRASBOURG	4	14	01	Terre
					4	14	01	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu dit : Grossoberfeld				
	1							
35	~~124~~			comme col. 4		28	38	Terre
	2							
35	~~124~~			- idem -	3	85	63	Terre
					4	14	01	

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Section 35

Echelle 1/1000

525

522

523

520

518

478

524

526

2

124 Terre

1

486/124 Terre

SECTION 35

SECTION 37

492/1

Les parcelles créées appartiennent à
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

469

495

485

486

488

494

478

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA. Exp
(Janvier 1991)
19-191

Département
Bas-Rhin

Commune
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tribunal d'Instance
Strasbourg

Date de dépôt

COPIE PROVISOIRE

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application
de la loi du 31 mars 1884 applicable
dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section *37* Numéros *492/1*

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À *Strasbourg* Le 24 octobre 2019

Le Géomètre-expert

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
ARCHIMED SELAS
32 rue Wimpheling
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 61 87 09
N° d'INSCRIPTION 2010C300001

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À Le

L'inspecteur

N° 6463 - PVA - exp - Imprimerie Nationale - 1 403204 O 59 [50] - Janvier 1991

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
37	492 1			EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 Place de l'Etoile 67100 STRASBOURG	30	87	74	Terre
					30	87	74	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu dit : Grossoberfeld				
	1							
37	___ 1			comme col. 4	2	66	42	Terre
	2							
37	___ 1			- idem -	28	21	32	Terre
					30	87	74	

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Section 37

Echelle 1/1000

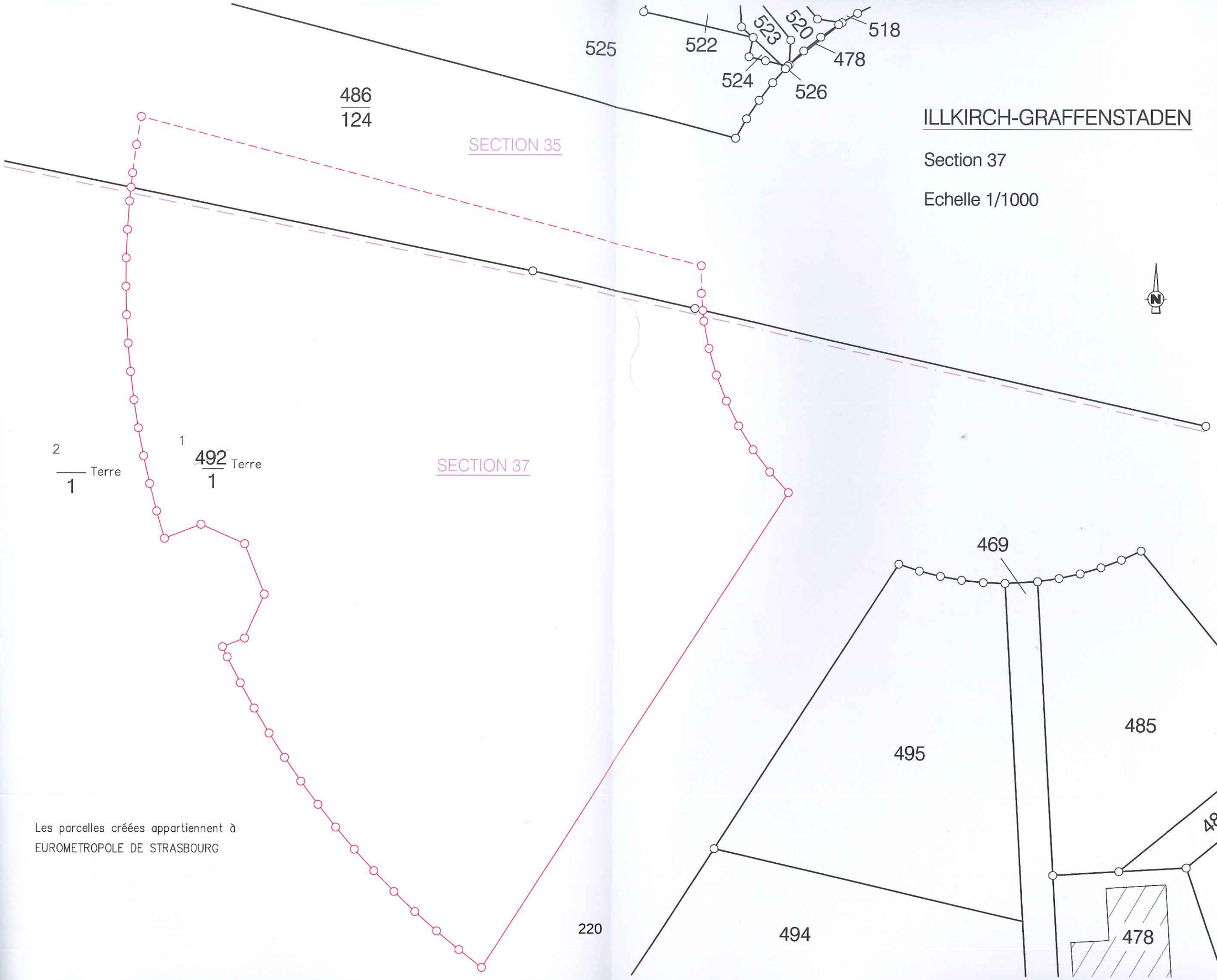

Les parcelles créées appartiennent à
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS — CADASTRE ET LIVRE FONCIER — **6463 PVA. Exp** (Janvier 1991) 19-191

Département
Bas-Rhin

Commune
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Tribunal d'Instance
Strasbourg

Date de dépôt

COPIE PROVISOIRE

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application
de la loi du 31 mars 1884 applicable
dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section *37* Numéros *492/1*

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À *Strasbourg* Le *24 octobre 2019*

Le Géomètre-expert

ORDRE DES GÉOMÈTRES - EXPERTS
ARCHIMED SELAS
32 rue Wimpheling
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 61 87 09
N° d'INSCRIPTION 2010C300001

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À ..... Le .....

L'inspecteur

N° 6463 - PVA - exp - Imprimerie Nationale - 1 403204 O 59 [50] - Janvier 1991

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
37	492 / 1			Mme EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1, Place de l'étoile 67100 STRASBOURG	30	87	74	Terre
					30	87	74	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu dit : grossoberfeld				
	1							
37	___ / 1			comme col. 4	1	11	24	Terre
	2							
37	___ / 1			- idem -	1	51	08	Terre
	3							
37	___ / 1			- idem -	28	25	42	Terre
					30	87	74	

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Section 37

Echelle 1/1000

525

522

523

520

518

478

524

526

486
124

SECTION 35

.1
492
1 Terre

SECTION 37

3
1 Terre

2
1 Terre

Les parcelles créées appartiennent à
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

223

469

495

485

486

488

494

478

13

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Transactions amiables de voirie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg est amenée à procéder à des régularisations domaniales de terrains tombant dans l'emprise de la voirie métropolitaine.

Elle procède à ce titre aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement ou au réaménagement des voies à un prix négocié avec les propriétaires concernés.

Elle peut également céder à l'amiable les délaissés de terrains dont le maintien dans la voirie ne présente plus d'intérêt.

Dans ce contexte je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 10 février 2020
Vu l'avis du conseil municipal d'Eckbolsheim en date du 13 mai 2019
après en avoir délibéré
approuve

1) <u>A Strasbourg Robertsau :</u>

- *l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle cadastrée suivante :*

  Ville de Strasbourg
  Section AS n°392 de 2.59 ares lieudit KLEINLANGHAG propriété de la SCI Chanoine Spitz pour un prix de 12 000 € l'are soit un prix total de 31 080 €.

- *l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle cadastrée suivante :*

Ville de Strasbourg
Section AW n° (2)/11 de 0.08 are issue de la parcelle cadastrée section AW n°11 de 4.71 ares lieu-dit rue de l'angle propriété des consorts BURGUN pour un prix de 12 000 € l'are soit un prix total de 960 €.

2) <u>A Strasbourg Neudorf :</u>

l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de deux parcelles provisoirement cadastrées comme suit :

Section DW (2)/136 de 0,38 are et (4)/140 de 1,31are, propriété du bailleur social Habitation Moderne pour un prix de 1 €.
Lieudit : 38 route du Polygone.

3) <u>A Eckbolsheim</u>

Dans le cadre du premier aménagement de l'angle de la rue Schott, l'acquisition cadastrée :

COMMUNE DE ECKBOLSHEIM
Lieudit : Rue Schott / Avenue du Général de Gaulle
Section 7 n°228/19 d'une surface de 1,30 are au prix de 13 000,00 €, toutes taxes éventuelles en sus.
Propriété de la Copropriété du 39 avenue du Général de Gaulle ou de toute autre personne pouvant s'y substituer étant inscrite au livre foncier.

4) <u>A Strasbourg Neuhof :</u>

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de l'Etablissement Protestant pour enfants dénommé « Le Neuhof », d'une emprise foncière de 01,53 ares qui sera prélevée sur une parcelle actuellement cadastrée comme suit :

Ville de Strasbourg
Lieudit Chemin du Schulzenfeld
Section IH n° 251 d'une contenance cadastrale actuelle de 119,17 ares

Ladite parcelle est en cours d'arpentage.

Cette emprise foncière sera incorporée à la voirie métropolitaine.

Moyennant un prix à l'are, librement négocié entre les parties, de 12.000 € soit pour une emprise totale de 01,53 are un prix total de 18.360 €. Les frais d'acte et émoluments du notaire seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

L'acte contenant vente par « Le Neuhof » pourra être précédé par une promesse de vente ou par un avant-contrat.

décide

l'imputation des dépenses de 13000 €, 31080 €, 960 €, de 1 €, et de 18.360 € sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03,

autorise

le président ou son/sa représentant-e à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

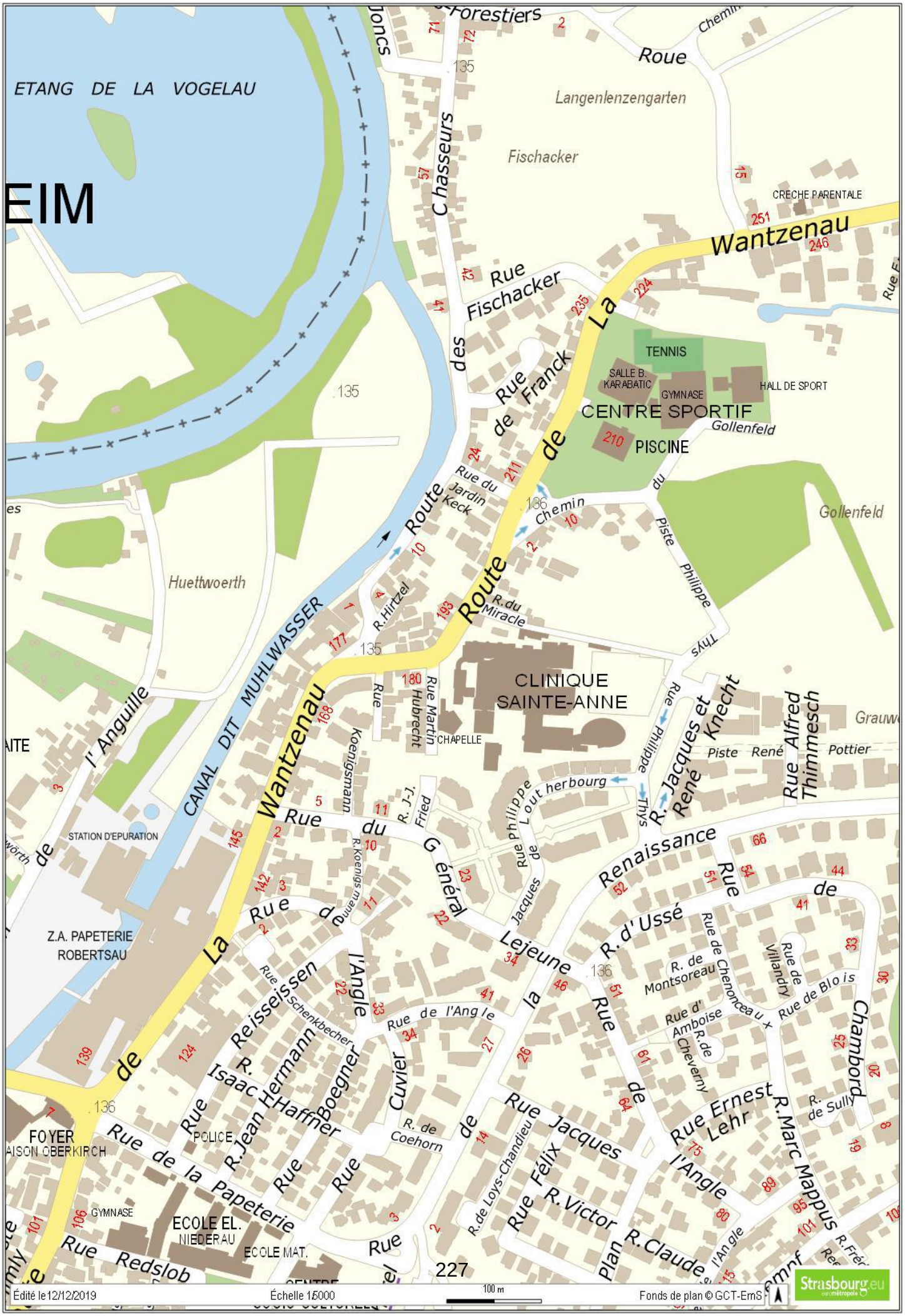

ETANG DE LA VOGELAU
EIM
Forestiers
Roue
Langenlenzengarten
Fischacker
Chasseurs
CRECHE PARENTALE
Wantzenau
Rue Fischacker
Rue des Chasseurs
Rue de Franck
La Route de Wantzenau
TENNIS
SALLE B. KARABATIC
GYMNASE
HALL DE SPORT
CENTRE SPORTIF
PISCINE
Gollenfeld
Rue du Jardin Keck
Chemin du Piste Philippe Thys
Huettwoerth
R. Hirtzel
R. du Miracle
CANAL DIT MUHLWASSER
CLINIQUE SAINTE-ANNE
CHAPELLE
Rue Martin Hubrecht
Rue Koenigsmann
R. J.-J. Fried
Rue Philippe de Lout herbourg
R. Jacques et René Knecht
Rue Alfred Thimmesch
Piste René Pottier
Rue du Général Lejeune
Rue Renaissance
R. d'Ussé
Rue de Chenonceaux
Rue de Villandry
Rue de Blois
R. de Montsoreau
Rue d'Amboise
R. de Cheverny
Rue de la Rue de l'Angle
Rue Reisseissen
Rue Schenkbecher
R. Isaac Hermann
R. Jean Haffner
Rue Boegner
Rue Cuvier
R. de Coehorn
Rue Jacques
Rue Félix
R. Victor
R. Claude
Rue Ernest Lehr
R. Marc Mappus
R. de Sully
Chambord
R. de Loys-Chandieu
Rue de la Papeterie
Rue Redslob
Rue de l'Anguille
STATION D'EPURATION
Z.A. PAPETERIE ROBERTSAU
FOYER
POLICE
GYMNASE
ECOLE EL. NIEDERAU
ECOLE MAT.
Édité le 12/12/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

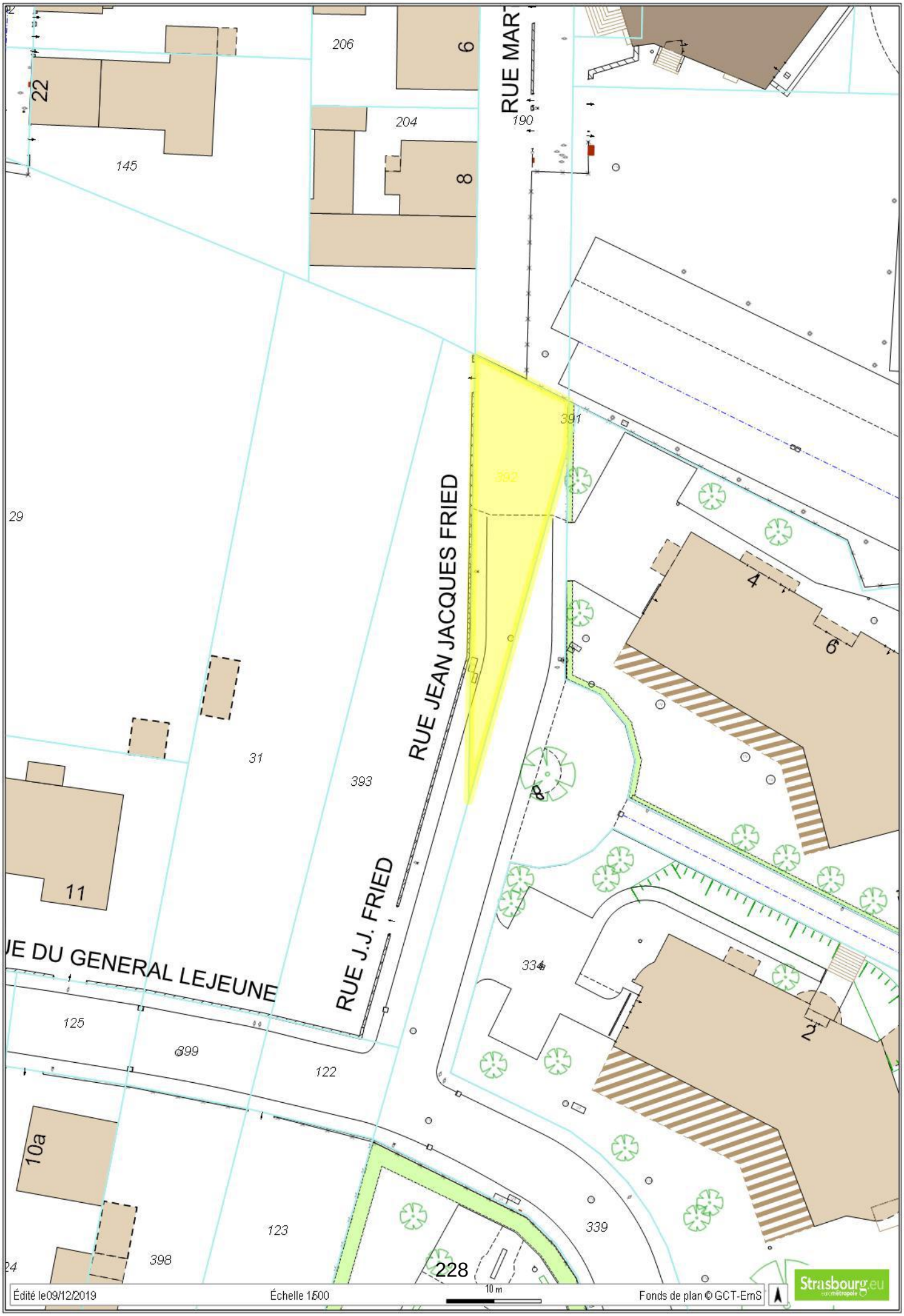
RUE MART
RUE JEAN JACQUES FRIED
RUE J.J. FRIED
UE DU GENERAL LEJEUNE
206
6
22
204
190
145
8
391
392
29
4
6
31
393
8
11
334
2
125
399
122
10a
123
339
398
24
228
Édité le09/12/2019
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

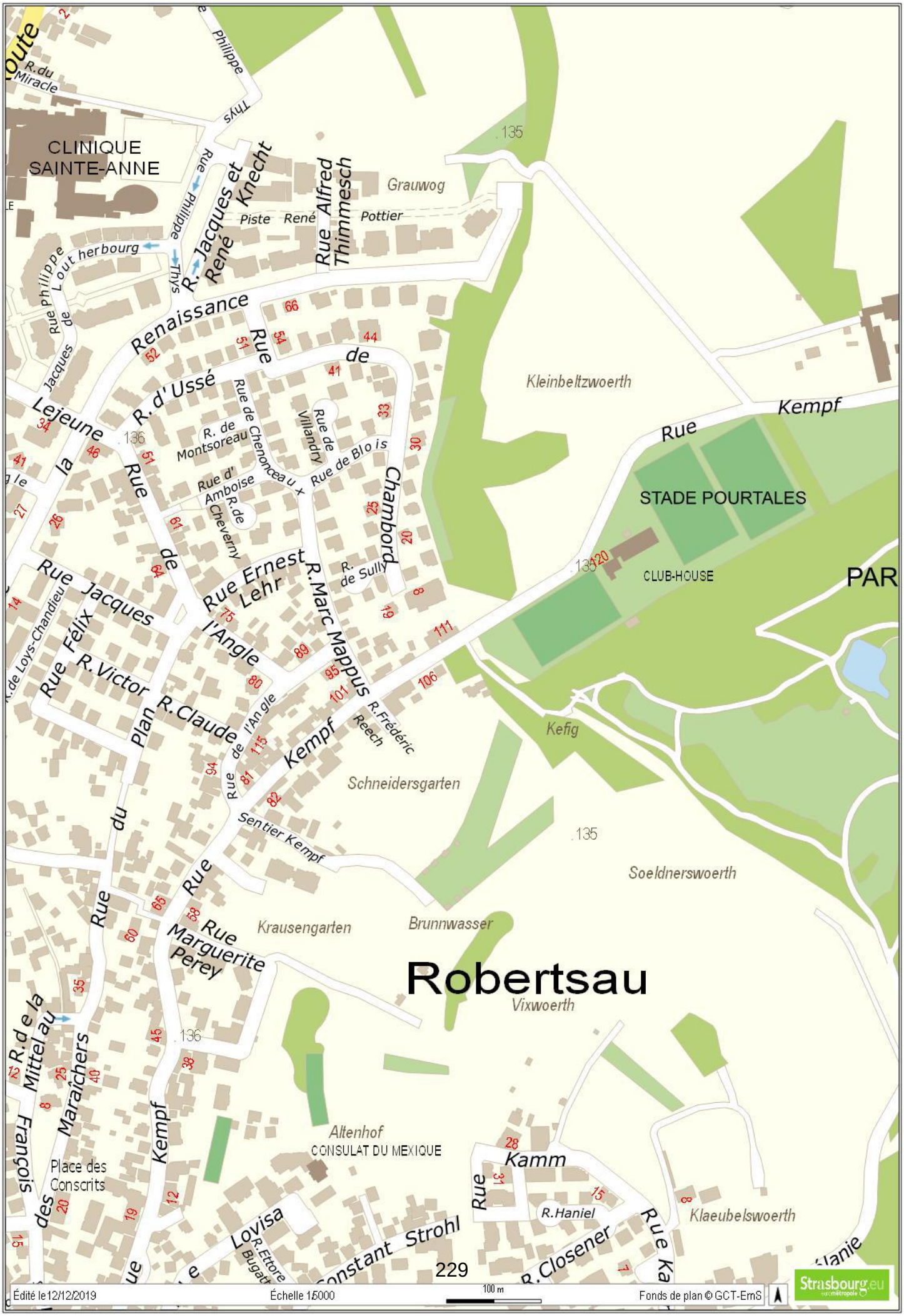
CLINIQUE SAINTE-ANNE
Grauwog
Kleinbeltzwoerth
STADE POURTALES
CLUB-HOUSE
Kefig
Schneidersgarten
Soeldnerswoerth
Krausengarten
Brunnwasser
Robertsau
Vixwoerth
Altenhof
CONSULAT DU MEXIQUE
Klaeubelswoerth
Place des Conscrits
Rue Kempf
Rue Alfred Thimmesch
Rue Jacques et René Knecht
Rue Philippe Thys
Rue Philippe de Lout herbourg
Rue Jacques Lejeune
Rue de la Renaissance
Rue de Chambord
Rue Ernest Lehr
Rue Jacques Félix
Rue de l'Angle
Rue du Plan
Rue Marguerite Perey
Rue Kamm
Rue Constant Strohl
Rue Lovisa
Rue Kampf
Rue Maraîchers
Rue du Plan
Rue de l'Angle
Rue de Villandry
Rue de Blois
Rue de Chenonceaux
Rue de Montsoreau
Rue d'Amboise
Rue de Cheverny
Rue de Sully
Rue Frédéric Reech
Rue Marc Mappus
Rue Félix
Rue Victor
Rue Claude
Rue Ernest Lehr
Rue Marguerite Perey
Rue Kamm
Rue Closener
Rue Ka
Rue Ettore Bugatti
Rue Haniel
Sentier Kempf
Rue de Loys-Chandieu
Rue Philippe de Lout herbourg
Rue Philippe Thys
R. du Miracle
R. de Montsoreau
R. de Cheverny
R. de Sully
R. Frédéric Reech
R. Ettore Bugatti
R. Haniel
R. Closener
R. d'Ussé
R. de la Mittel au
Place des Conscrits
135
136
Édité le 12/12/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

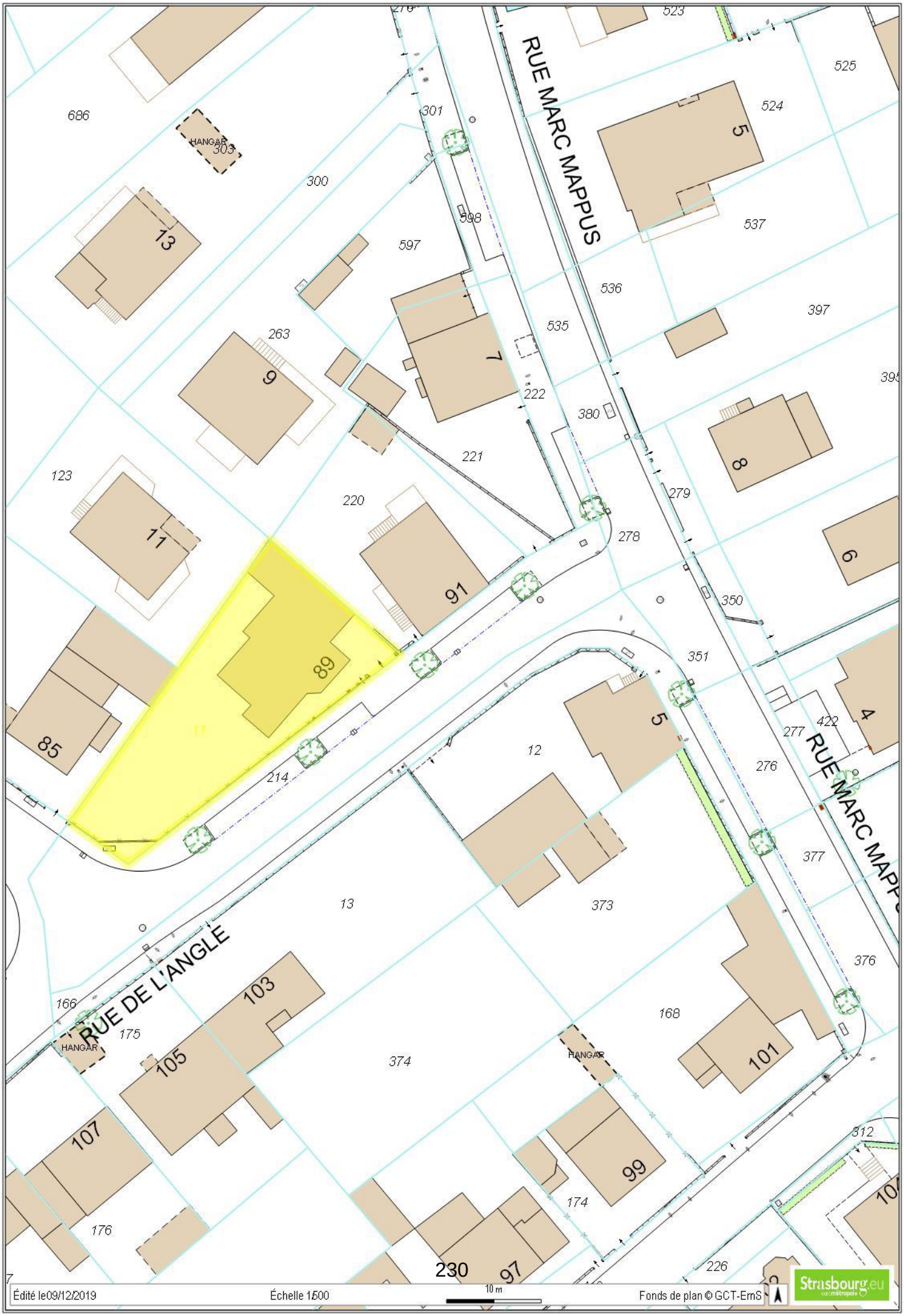
RUE MARC MAPPUS
RUE MARC MAPP
RUE DE L'ANGLE
HANGAR
686
303
300
301
598
597
523
525
524
537
536
535
397
263
222
380
221
220
279
278
123
350
351
277
422
276
377
376
214
12
13
373
168
166
175
374
174
176
312
226
230
13
9
7
5
8
6
4
11
91
89
85
103
105
107
101
99
97
Édité le09/12/2019
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

191181

STRASBOURG ROBERTSAU

Section AW

Echelle 1/500

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG ROBERTSAU

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

191181

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **AW** Numéros: **11**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 08 novembre 2019

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
AW	11			M BURGUN Jean-Marc et		04	71	sol
				Mme BURGUN Marie-Josée				
				Mme BURGUN Caroline				
				89, rue de l'Angle 67000 Strasbourg				
				Total		04	71	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit: Rue de l'Angle				
AW	1 / 11			comme colonne 4		04	63	sol
AW	2 / 11			comme colonne 4		00	08	sol
				Total		04	71	

Strasbourg - 38 route du Polygone

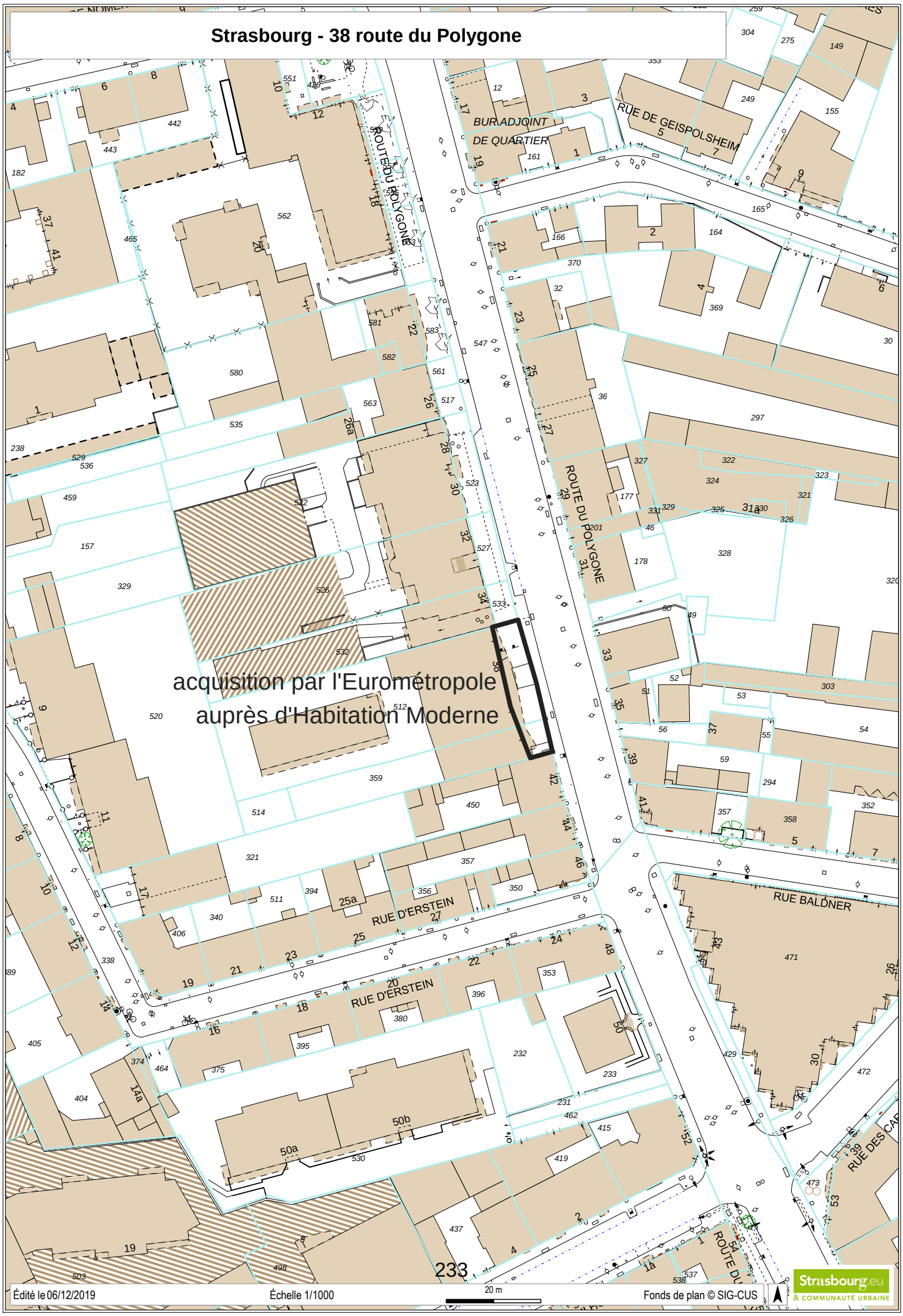

Strasbourg - 38 route du Polygone

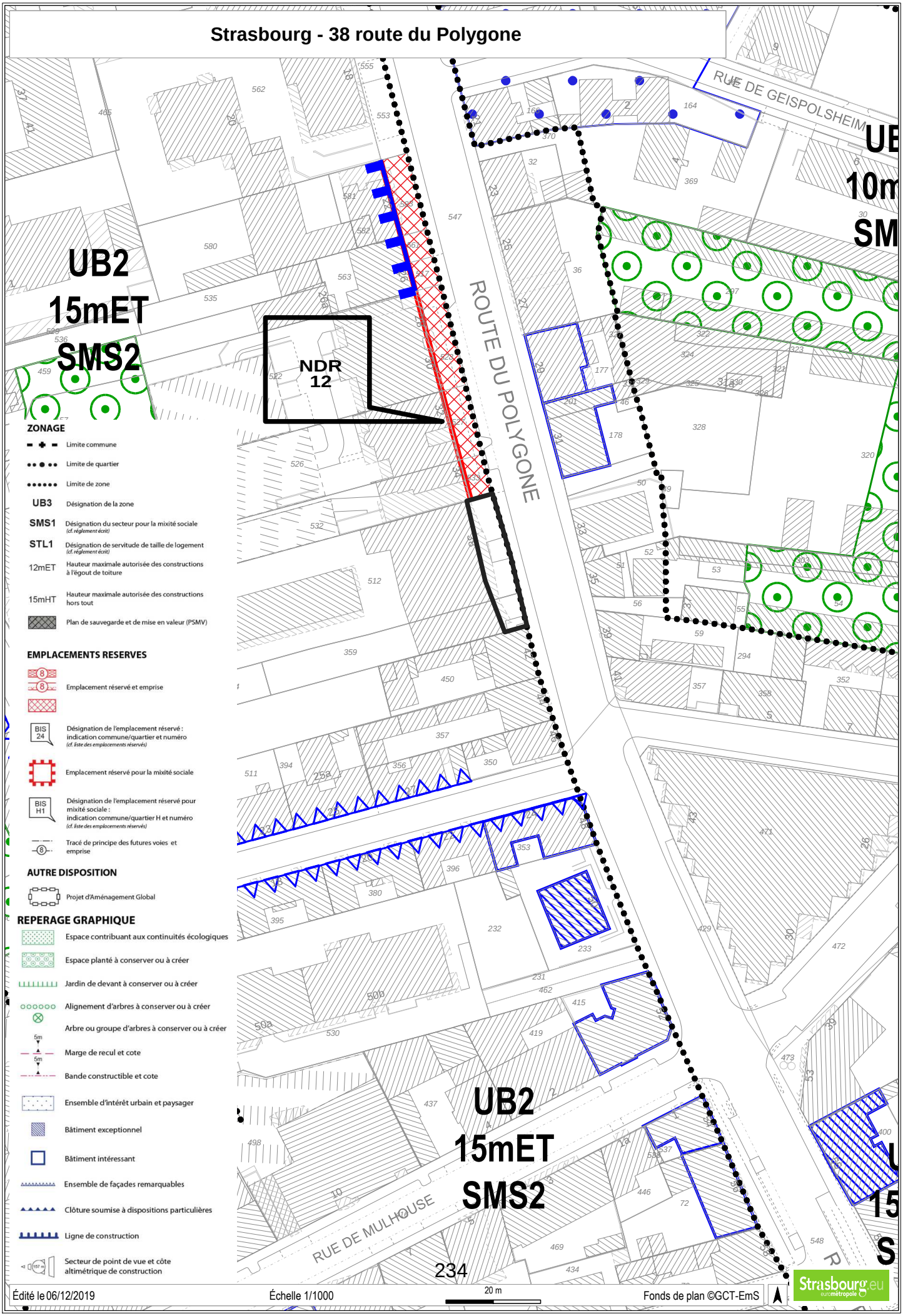

Édité le 06/12/2019 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan ©GCT-EmS | Strasbourg.eu eurométropole

ECKBOLSHEIM - RUE SCHOTT - PARCELLE SECTION 7 N°228/19

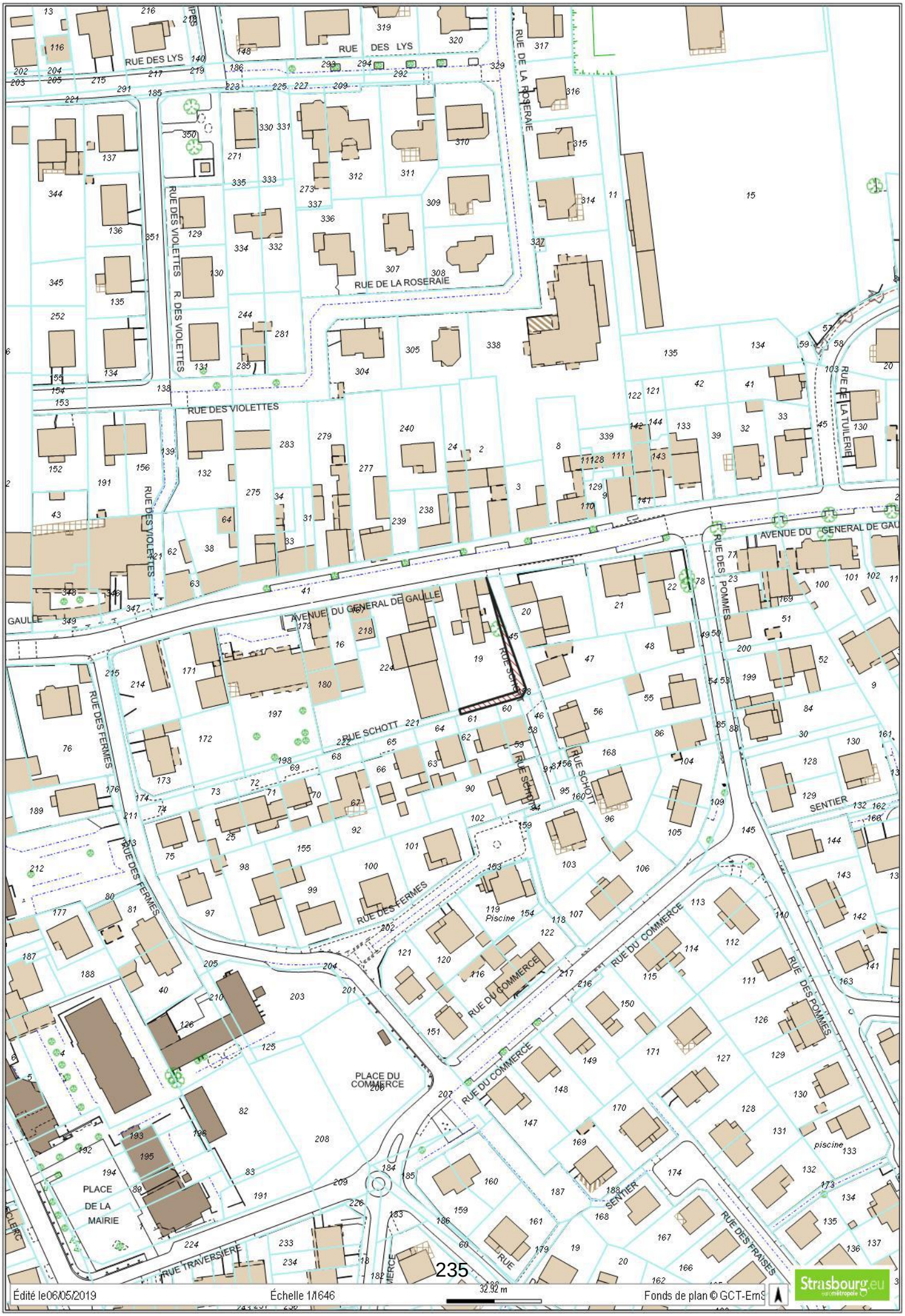

ECKBOSLHEIM -AMENAGEMENT RUE SCHOTT - PLAN DES TRAVAUX

Ville d'ECKBOLSHEIM

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

---

Département du Bas-Rhin

Séance du lundi 13 mai 2019 à 20 h, mairie d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 22

Conseillers absents : 7

Présents : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Ghislain LEBEAU, Thierry ERNWEIN, Michèle MERLIN, Marie-Isabelle CACHOT, Guy SPEHNER, Natalia GHESTEM, Daniel EBERHARDT, Yves BLOCH, Christine SCHIRRER, Martine RUHLIN, Isabelle MERTZ, Jean-Bernard HAMANN, Emmanuelle DOCREMONT, Jérémy GRASSER, Elodie BOUDAYA, Francis VOLK, Marc TEYCHENNE, Jean-Marc HERR, Fabrice MAZZA, Nathalie FROMEYER

Absents excusés : Francis RICHERT, Jean-Jacques KRAFT, René FREISZ, Valéry De MARCH, Valérie LESSINGER, Véronique MAUCLAIRE-BELLOT, Alain BOSCH

Absents non excusés : /

Procurations : Francis RICHERT à André LOBSTEIN, Jean-Jacques KRAFT à Isabelle MERTZ, Valéry De MARCH à Ghislain LEBEAU, Valérie LESSINGER à Yves BLOCH, Véronique MAUCLAIRE-BELLOT à Isabelle HALB, Alain BOSCH à Jean-Marc HERR

N° 37/2019 ACQUISITION FONCIERE SUR LE BAN COMMUNAL D'ECKBOLSHEIM (EMS)

Conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, et à l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg joint, relatif au projet d'acquisition amiable d'un bout de parcelle située dans un jardin privatif, permettant la giration des véhicules de propreté dans le cadre du réaménagement de la rue Schott.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 juin 2019

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Les projets métropolitains nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :
- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.

Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 5 décembre 2016).

L'Eurométropole de Strasbourg acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Dans ce contexte je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

approuve

I. *L'échange de parcelles situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :*

1. A Mittelhausbergen :
Dans le cadre de l'aménagement de la rue principale à Mittelhausbergen, il a été convenu de procéder à l'acquisition de l'emprise foncière par voie d'échange d'emprise de 0,20 ares entre l'Eurométropole de Strasbourg et le propriétaire voisin situé sur la parcelle cadastrée section 1 n°269.
L'échange d'une emprise à arpenter de 0,20 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 1 n°269 propriété de la copropriété du 2 rue des jardins contre une emprise à arpenter de 0,20 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 1 n° 71 propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.
L'échange est réalisé sans soulte.

1. A Eckbolsheim
Dans le cadre du premier aménagement de la rue Schott à Eckbolsheim, l'acquisition d'une emprise à arpenter de 1,31 ares située en zone UB5 au prix de 13.100,00 €, propriété en indivision de Monsieur Jean-Claude Flottau et Pierre Flottau.

Décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire […]

Autorise

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes concourants à la réalisation de la délibération.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-57 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 2 mai 2019 ;

Approuve le projet d'achat de la parcelle visée ci-dessus en considérant que l'acquisition de ce bout de jardin s'avère pertinente dans le cadre du projet de réaménagement de la rue, car favorisant la giration des véhicules de propreté ;

Donne un avis favorable sur le projet joint de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, relatif au projet d'acquisition des parcelles susmentionnées.

Annexes :

- Plan

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (28)

Pour extrait conforme
Eckbolsheim le 14 mai 2019

Le Maire
André LOBSTEIN

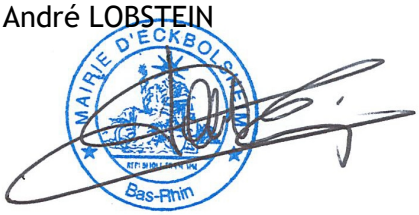

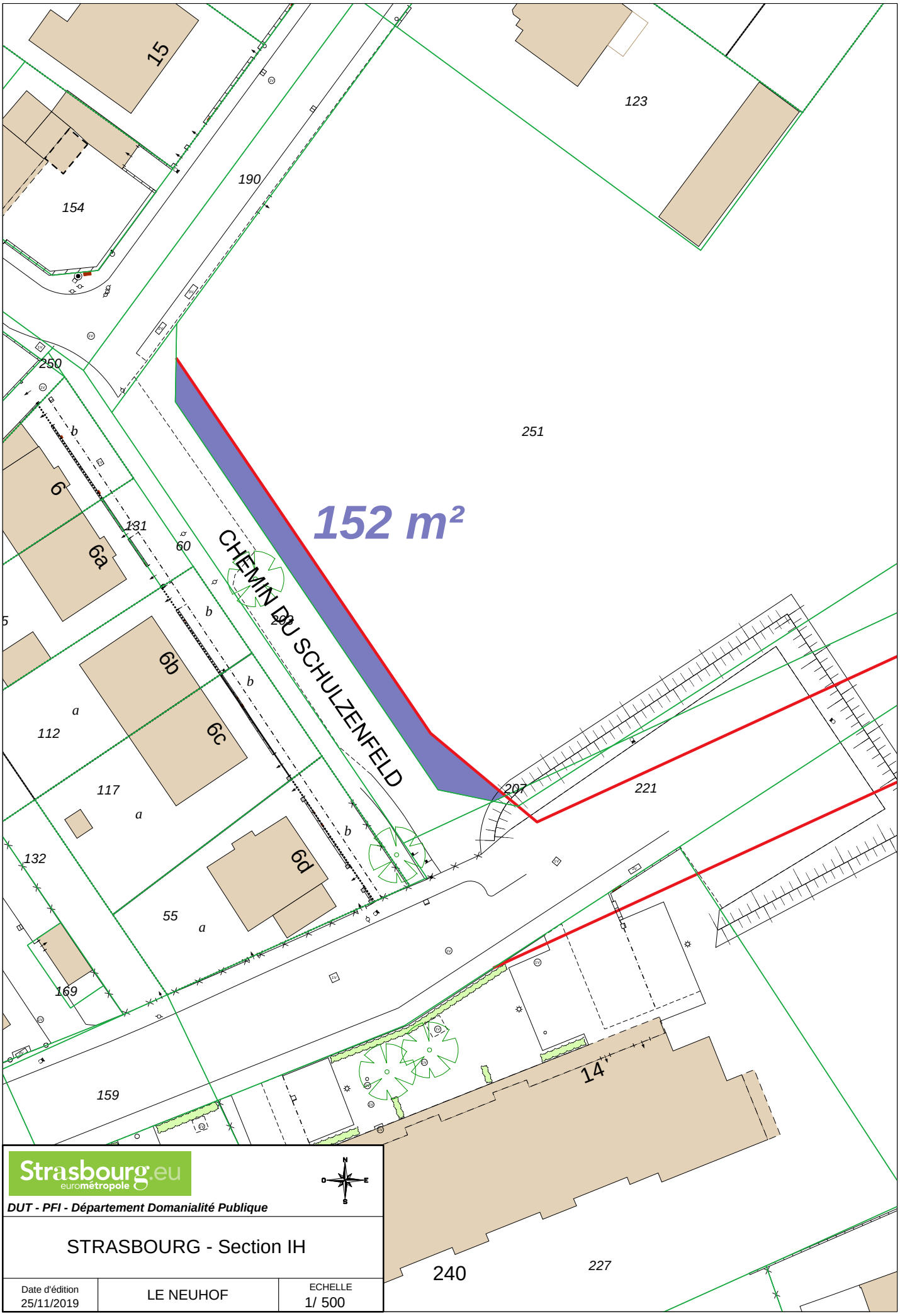

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG - Section IH

Date d'édition		ECHELLE
25/11/2019	LE NEUHOF	1/ 500

14

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Acquisition de diverses parcelles situées les bans communaux d'Achenheim et de Breuschwickersheim en vue de la réalisation d'une liaison cyclable.

L'aménagement d'une piste cyclable permettant de relier les deux communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim en site propre sécurisé le long de la RD45 apparait aujourd'hui nécessaire afin d'assurer la sécurité et les cheminements tous modes des riverains et des usagers. En effet, le présent axe est particulièrement fréquenté par les véhicules à moteurs et peut s'avérer accidentogène pour les cyclistes.

Cette liaison représente le premier tronçon d'un itinéraire cyclable plus important reliant, à plus long terme, les communes de l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux et la piste du canal de la Bruche. Ces liaisons cyclables permettront de desservir les principaux équipements des communes (notamment le collège d'Achenheim) mais également d'offrir un itinéraire de loisirs et de tourisme en sécurisant les modes doux entre les deux communes.

Le périmètre de travaux s'étend de l'entrée de la commune de Breuschwickersheim (au niveau du giratoire Rue Principale (RD45) – Rue des Violettes) jusqu'au collège d'Achenheim (via la rue des Vignes et la rue du Collège).
Il est par conséquent proposé au Bureau d'approuver les acquisitions nécessaires à l'aménagement de cette liaison cyclable, par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation des parcelles listées en annexe, moyennant le prix global de VINGT MILLE HUIT CENT HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (20.808,20 €), se ventilant comme suit :

- au prix de 160 € par are en zone A, soit pour l'ensemble des parcelles concernées représentant une superficie globale de 34.01 ares, une somme de CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (5441,60 €),
- au prix de 5500 € par are en zone UB et IAU2, soit pour l'ensemble des parcelles concernées représentant une superficie globale de 2,35 ares, une somme de DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (12.925,00 €),
- au prix de 160 € par are en zone Nj, soit pour l'ensemble des parcelles concernées représentant une superficie globale de 15,26 ares, une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (2441,60 €).

En cas de déclaration d'utilité publique de l'acquisition des parcelles sus-énoncées et des travaux d'aménagement permettant de relier les communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim, ce montant sera à majorer d'une indemnité de remploi au taux de 20% jusqu'à 5 000 € ; de 15% entre 5 000 € et 15 000 € et de 10% au-delà de 15 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu les avis de France domaine du 10 décembre 2019
après en avoir délibéré
approuve

les acquisitions nécessaires aux travaux de réalisation d'un aménagement permettant de relier les communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim en site propre sécurisé le long de la RD45, par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation, portant sur les parcelles listées en annexe moyennant le prix global de VINGT MILLE HUIT CENT HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (20 808,20 €), se ventilant comme suit :

- *au prix de 160 € par are en zone A, soit pour l'ensemble des parcelles concernées représentant une superficie globale de 34.01 ares, une somme de CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (5441,60 €),*
- *au prix de 5500 € par are en zone UB et IAU2, soit pour l'ensemble des parcelles concernées représentant une superficie globale de 2,35 ares, une somme de DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (12 925,00 €),*
- *au prix de 160 € par are en zone Nj, soit pour l'ensemble des parcelles concernées représentant une superficie globale de 15,26 ares, une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (2441,60 €),*

A majorer, le cas échéant, d'une indemnité de remploi au taux de 20% jusqu'à 5 000 € ; de 15% entre 5 000 € et 15 000 € et de 10% au-delà de 15 000 €, en cas de déclaration d'utilité publique de l'acquisition des parcelles sus-énoncées et des travaux d'aménagement permettant de relier les communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim ;

décide

- *de l'imputation des dépenses correspondantes sur la ligne budgétaire suivante : fonction 824, nature 2111, service AD03, programme 5 ;*

autorise

Le Président ou son représentant :
1) à requérir auprès du Préfet, l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de l'acquisition desdites parcelles et

des travaux d'aménagement permettant de relier les communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2) *à signer tout acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Etat parcellaire

Commune de Breuschwickersheim :

Parcelle	Section	Superficie parcelle (en ares)	Superficie à prélever si arpentage (ares)	Zonage PLUi	Propriétaires
27	156	21,23	12,48	A	Indivision successorale NIESS Michel
27	347/157	4,55		A	-FRANK Danielle (Nue-propriétaire) -FRANK Jean-Michel (Usufruitier) -KRANK Marthe née GLUNTZ (Usufruitier)
27	357/158	1,59		A	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite
27	361/159	2,16		A	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite
27	349/170	0,65		A	ASSOCIATION FONCIERE DE BREUSCHWICKERSHEIM
27	359/158	1,28		A	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite
Total			**22,71 ares**		

Commune d'Achenheim :

Section	Parcelle	Superficie parcelle (en ares)	Superficie à prélever si arpentage (ares)	Zonage PLUi	Propriétaires
32	218	7,52		Nj	EUROMETROPOLE
33	381/143	0,25		Nj	DOLLINGER DANIELLE (née FRITSCHMANN)
33	144	12,47	0,56	Nj	-SCHRAMM Monique (née BEBON) (1/3) -BEBON Pascal (1/3) -BEBON Eric (1/3)
33	145	3,22	0,14	Nj	SCHLOTTER Germaine (née BEBON)
33	146	14,58	0,61	Nj	-SCHNEIDER Etienne (1/3) -SCHNEIDER Jeanine (1/3) -VELTEN Suzanne (née SCHNEIDER) (1/3)
33	147	6,42	0,26	Nj	BALVA Marie-Odile (née LIENHARD)
33	148	6,32	0,25	Nj	Epoux LIENHARD Michel et Catherine (née NORTH)
33	389/149	0,15		Nj	COMMUNE DE ACHENHEIM
33	150	8,59	0,33	Nj	-HALM Roland (1/2) -HALM Jacky (1/2)
33	151	15,36	0,57	Nj	Epoux MENGUS Jean-Paul et Marie-Louise (née SATTLER)

33	152	6,53	0,23	Nj	KUNTZ Francis
33	385/153	15,63	0,50	Nj	HILD Francine (née GRUBER)
33	383/154	30	0,27	Nj	HILD Francine (née GRUBER)
33	237	11,30		A	ASSOCIATION FONCIERE D'ACHENHEIM
33	238	13,76	3,62	Nj	ASSOCIATION FONCIERE D'ACHENHEIM
33	307	1,98		UB	COMMUNE D'ACHENHEIM
33	376	0,17		IAU2	FHA (Foncière Hugues Aurèle) SAS
33	377	0,2		IAU2	FHA (Foncière Hugues Aurèle) SAS
	TOTAL		**28,91 ares**		

Plan de situation matérialisant la liaison cyclable reliant Achenheim à Breuschwickersheim

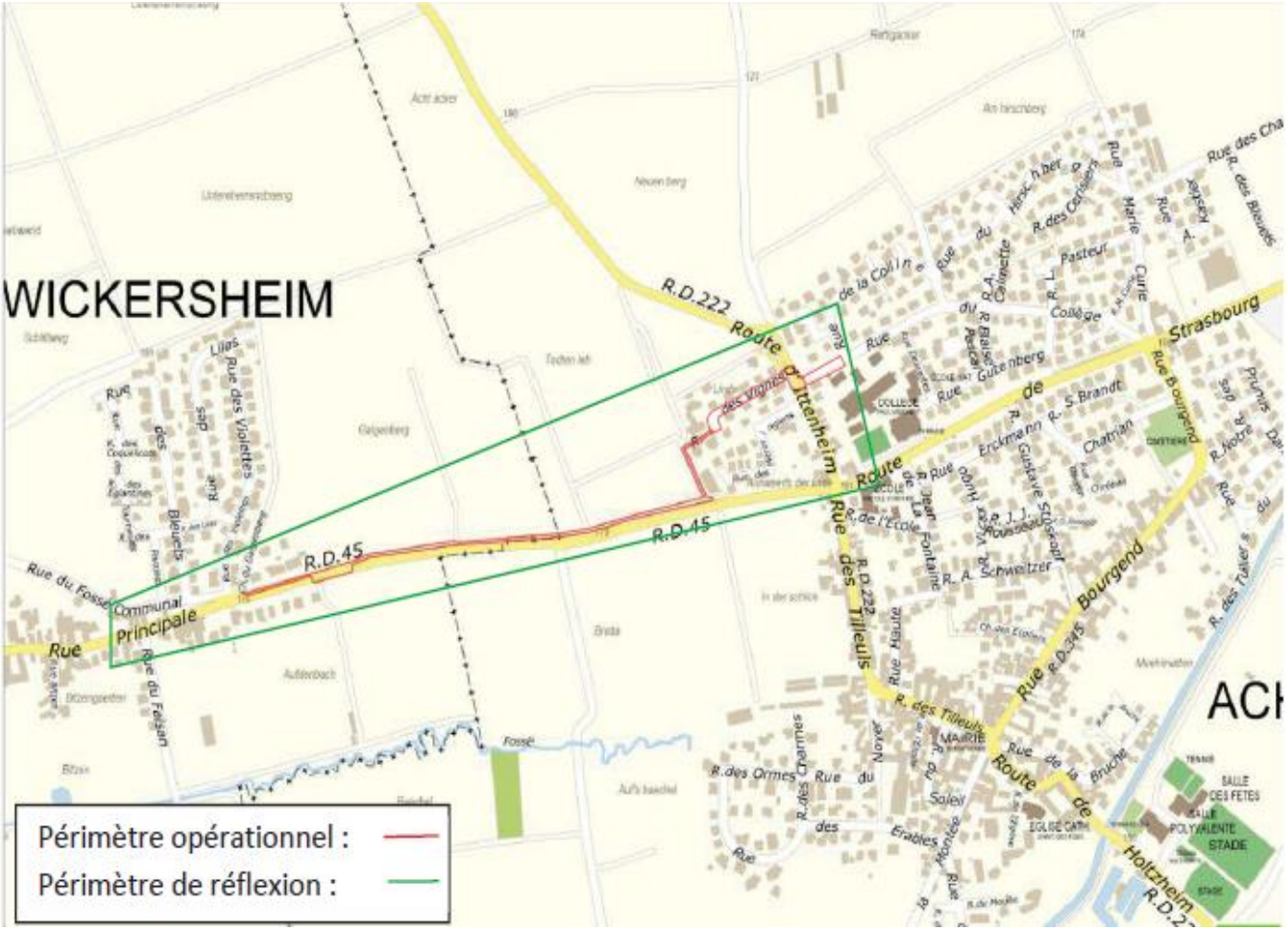

Périmètre de l'opération sur le ban de la commune d'Achenheim

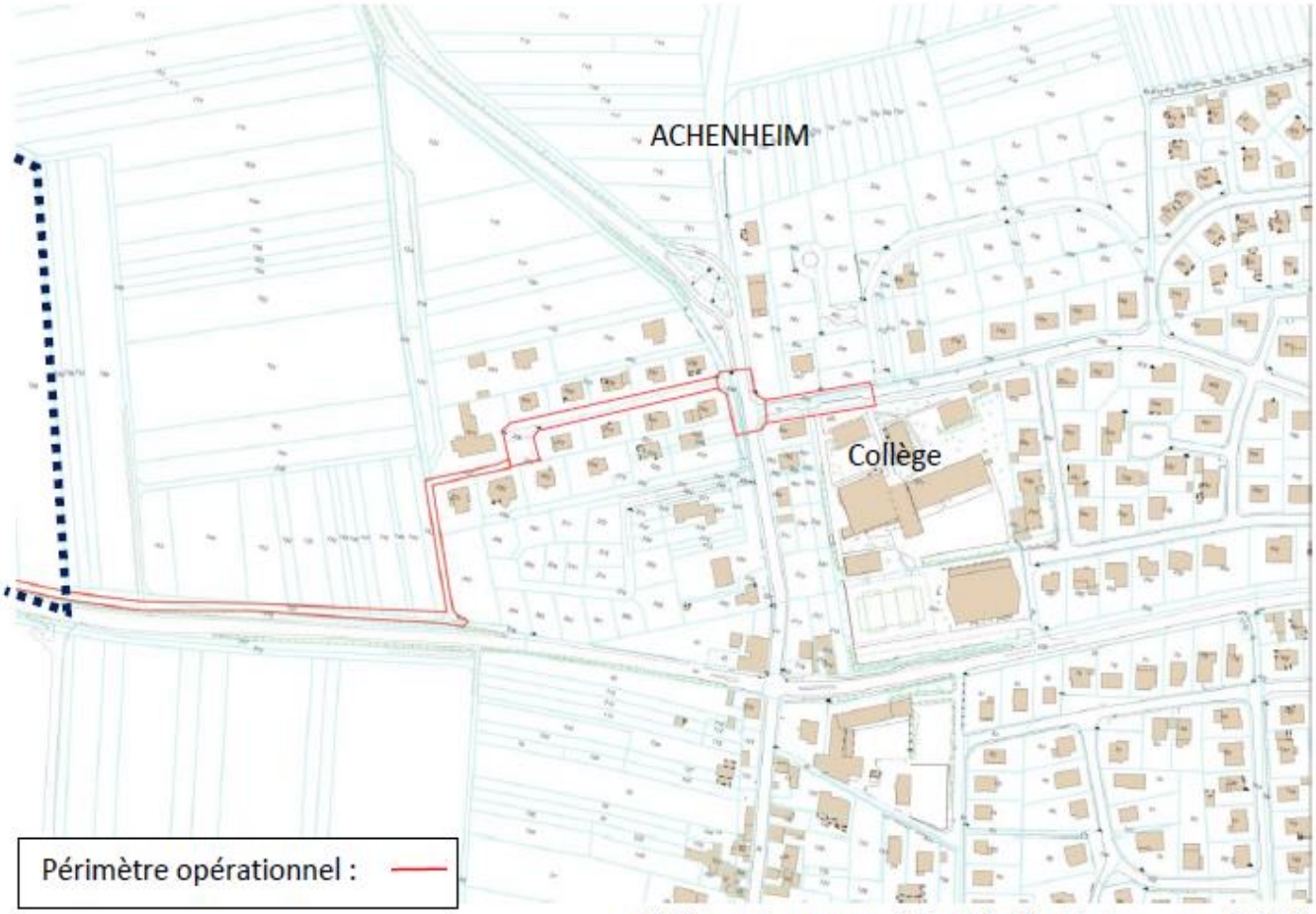

Périmètre sur la commune d'Achenheim (fond de plan : source ElyxWeb)

Périmètre de l'opération sur le ban de la commune de Breuschwickersheim

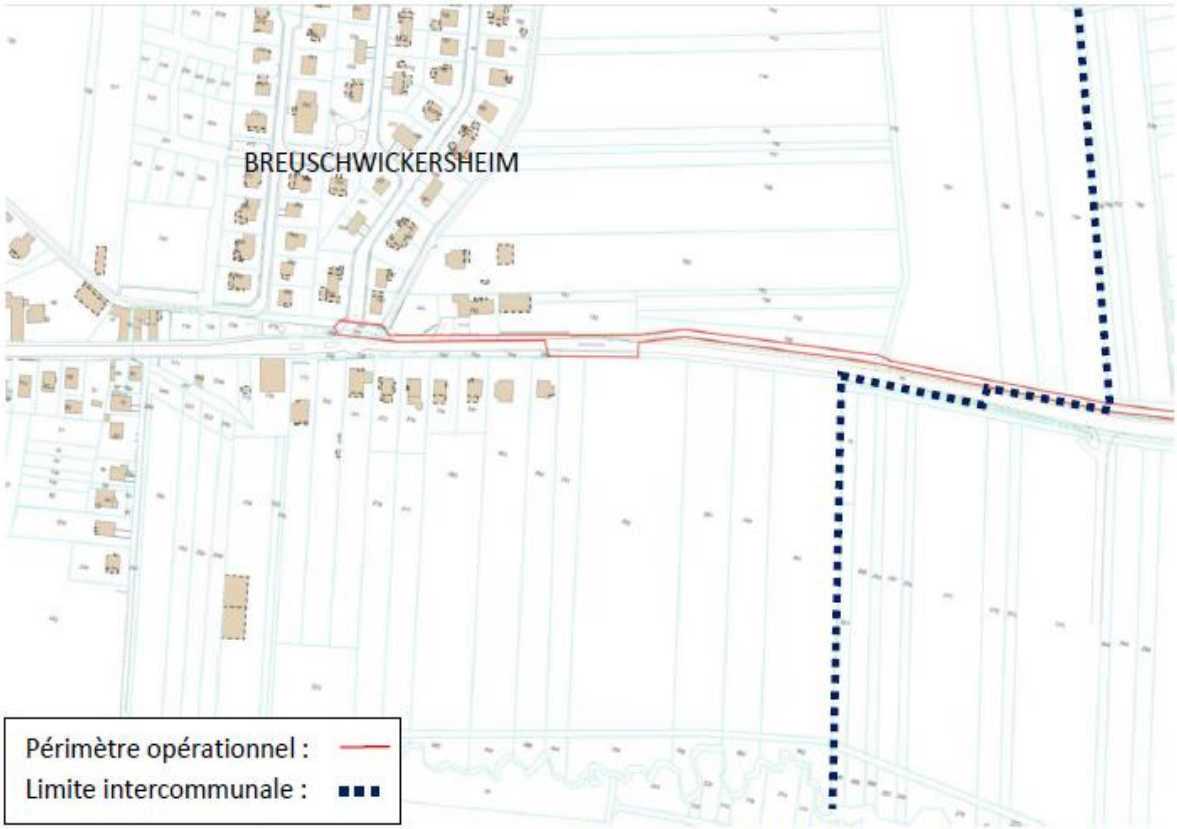

Périmètre sur la commune de Breuschwickersheim (fond de plan : source ElyxWeb)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7304-1-SD
(mai 2017)

Le 10/12/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

PÔLE PILOTAGE DES MISSIONS ET ANIMATION DU RESEAU

Division Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pôle-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : CHRISTINE VELTEN
Téléphone : 03 88 10 35 10
Courriel : christine.velten@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019 – 065 - 1644

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

RAPPORT D'ÉVALUATION

Estimation Sommaire et Globale

DESIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE D'EMPRISES FONCIÈRES NUES ENTRANT DANS LE PÉRIMÈTRE D'UNE PISTE CYCLABLE

ADRESSE DU BIEN : BREUSCHWICKERSHEIM

DEPENSE PREVISIONNELLE :

Le montant total des indemnités de dépossession relatives aux acquisitions foncières sur la commune est fixé à 4 360,32 €HT.

Ce montant se décompose comme suit :

- **3 633,60 €HT concernent les indemnités principales,**
- **726,72 €HT concernent les indemnités accessoires dues au titre du remploi.**

1 – SERVICE CONSULTANT : L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Héléna KRZYSZOWSKI
helena.krzyszowski@strasbourg.eu

2 – Date de consultation : 25/11/2019
Date de réception du dossier : 25/11/2019
Date de visite sommaire du périmètre : néant

Date de constitution du dossier « en état » : 25/11/2019
Délai négocié au : néant
Date du courrier ou du mail : 25/11/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La présente évaluation sommaire et globale s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une DUP de réserves foncières dans la perspective de la réalisation d'une piste cyclable sécurisée le long de la RD45 permettant de relier Breuschwickersheim et Achenheim
L'ESG détermine le coût global d'acquisition de l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée. Ce coût global qui recouvre les indemnités principales et accessoires, constitue avec l'ensemble des autres dépenses (coûts de conception d'aménagement de construction, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

4 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Il s'agit de 6 parcelles de terre naturelle, nues classées en zone naturelle inconstructible A.
Selon le tableau fourni, les emprises nécessaires au projet les emprises représentent sur cette commune une superficie totale de 22,71 ares à acquérir. Certaines forment une unité foncière. Elles ont été évaluées en 2018 à 160 € l'are.

section	Parcelle d'origine	désignation (si arpentage nécessair	superficie en are	Superficie à acquérir	Zonage	Nom propriétaire
27	157	347/157	163,53	4,55	A	-FRANK Danielle (Nue-propriétaire)-FRANK Jean-Michel (USU)-KRANK Marthe née GLUNTZ (USU)
27	170	349/170	11,49	0,65	A	ASS FONCIERE DE BREUSCHWICKERSHEIM
27	156	21,23	21,23	12,48	A	Indivision successorale NIESS Michel
27	158	357/158	65,61	1,59	A	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite
27	159	361/159	76,08	2,16	A	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite
27	171	359/158	49,43	1,28	A	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite
TOTAL			387,37	22,71		

5 – URBANISME ET RÉSEAUX

5.1 – Urbanisme

PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

5.2 – Réseaux

Les zones A sont des zones agricoles protégée en raison du potentiel agronomique des terres. *Qualification des terrains : Les emprises en zone A ne sont pas considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.*

5.3 – Date de référence

À déterminer le moment venu, conformément aux dispositions des articles L322-2 et suivant du code de l'expropriation.

6 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

7 – ÉTUDE DE MARCHÉ

Termes de comparaison issus de l'application œil et des actes notariés :

REF EXT ou DIA	DATE	COMMUNE	SECTION	N° PLAN	SURFACE (ares)	PRIX €	VALEUR (€/are)	ZONE POS/PLU	OBSERVATIONS
10124	14/10/16	ACHENHEIM	17-29-33	Divers	49,37	5 655	115	N-A-Nj	Représentant 19/20ème
ŒIL	12/12/16	ACHENHEIM	29	19, 636	8,39	1 007	120	A	Am Hischberg
ŒIL	03/03/17	ACHENHEIM	03-30	69-288	81,72	8 104	99		
ŒIL	06/04/17	ACHENHEIM	29	19-636	8,39	1 007	120		
9532	13/04/17	ACHENHEIM	33	75	34,84	4 529	130	A	Herrenennig//Entre particuliers
5410	29/05/17	ACHENHEIM	31	115	84,43	10 976	130	N	Beinau//entre particuliers
12523	08/06/17	ACHENHEIM	20	360, 362	13,07	3 921	300	A	In der Riest//Limitrophe zone UB
ACTE	21/09/17	ACHENHEIM	33	151	15,36	1 690	110	A	Todten Leh//entre particuliers
ACTE	01/02/18	ACHENHEIM	33	220-221	26,98	7 508	278	A	Entre particuliers//Ittenheimer Strasse//Excentré, limite
ACTE	21/04/18	ACHENHEIM	31	21	21,63	1 730	80	N	Schloessel//secteur inondable et excentré//Entre partic
ŒIL	21/01/16	BREUSCHWICKE	10	137-138-141	153,73	20 225	132		
ŒIL	26/01/16	BREUSCHWICKE	9	119	5,03	478	95		
ŒIL	11/02/16	BREUSCHWICKE	8	52	12,84	2 386	186	Np	Oben am Rebpfad
ŒIL	03/05/16	BREUSCHWICKE	11	270-271	25,85	2 327	90	A	Im Hasenzehnten
ŒIL	28/06/16	BREUSCHWICKE	8	120-128	15,91	1 272	80		
ŒIL	28/06/16	BREUSCHWICKE	10	177-178	13,50	2 815	209		
ŒIL	28/11/16	BREUSCHWICKE	10	137-138-141	153,73	23 560	153		
23141	03/12/16	BREUSCHWICKE	11	299	46,34	4 634	100	A	Handschuheimerweg
ŒIL	19/12/16	BREUSCHWICKE	27	21	8,82	926	105	A	Vte SAFER//Fuchsaecker
ŒIL	22/02/17	BREUSCHWICKE	10	45	6,47	518	80	Np	In der langen Ackerlaenge

moyenne	136
médiane	117
max	300
min	80
écart type	62
Quartile 1	98
Quartile 2	117
Quartile 3	137

Le marché réactualisé des terres vendues dans les deux communes concernées affichent une valeur moyenne à 136€ l'are et une médiane à 117 € l'are.
Les valeurs varient de 80 à 300 € (pour un terrain limitrophe à la zone UB).
Les parcelles concernées sont perpendiculaires aux emprises à acquérir. Elles bénéficient d'une situation privilégiée. Elles ont été estimées en 2018 à 160 € l'are (valeur haute des terres agricoles). Au regard, du marché local, la valeur de 160 € l'are sera reconduite.

8 – ÉLÉMENTS PARTICULIERS À RETENIR POUR L'ESTIMATION

Estimations antérieures : Néant
Autres éléments : néant

9 – ESTIMATION DE LA DÉPENSE PRÉVISIONNELLE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

- les terrains classés en zone A sont estimés à la valeur de 160 € l'are.

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit au stade présent de la procédure, dans le cadre de l'évaluation sommaire et globale demandée.

Les indemnités principales

qui correspondent à la valeur vénale des biens, sont arbitrées à : **3 633,60 €**

Les indemnités accessoires et aléas divers

calculés forfaitairement sur la base des indemnités principales :

- indemnités de remploi, dues en cas de DUP, arbitrées à : **726,72 €**

→ dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les propriétaires à exproprier sont des particuliers (personnes physiques ou morales)

→ 5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'État ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public.

- indemnités d'éviction, et aléas divers : ***en l'état des informations communiquées au service, elles ne peuvent être déterminées à ce jour.***

SOIT :

Indemnités principales estimées à	:	**3 633,60 €**
Indemnités accessoires et aléas divers estimés à	:	**726,72 €**
DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À	:	**4 360,32 €**

Pour le Directeur régional,
par délégation

Christine VELTEN
Contrôleuse Principale

Section	parcelle	Adresse	tion sommaire	PLU	PRIX	totale	à acquérir approximative	restante	propriétaires presumes	par parcelle	par unité foncière	Normale
27	157	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	163,53	4,55	*158,98*	[illegible] Jean-Michel (USU)-KRANK Marthe née	***728,00***	***728,00***	***145,60***
27	170	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	11,49	0,65	10,84	ASS FONCIÈRE DE BREUSCHWICKERSHEIM	**104,00**	***104,00***	**20,80**
27	156	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	21,23	12,48	8,75	Indivision successorale NIESS Michel	**1 996,80**	***1 996,80***	**399,36**
27	158	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	65,61	1,59	64,02	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite	**254,40**	804,80	**160,96**
27	159	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	76,08	2,16	73,92	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite	**345,60**		**0,00**
27	171	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	49,43	1,28	48,15	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite	**204,80**		**0,00**
TOTAL						**387,37**	**22,71**	364,66		**3 633,60**	**3 633,60**	**726,72**
TOTAL										**4 360,32**	**4 360,32**	

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

7 – ÉTUDE DE MARCHÉ

Termes de comparaison issus de l'application œil et des actes notariés :

REF EXT ou DIA	DATE	COMMUNE	SECTION	N° PLAN	SURFACE(ares)	PRIX €	VALEUR (€/are)	ZONE POS/PLU	OBSERVATIONS
10124	14/10/16	ACHENHEIM	17-29-33	Divers	49,37	5 655	115	N-A-Nj	Représentant 19/20ème
ŒIL	12/12/16	ACHENHEIM	29	19, 636	8,39	1 007	120	A	Am Hischberg
ŒIL	03/03/17	ACHENHEIM	03-30	69-288	81,72	8 104	99		
ŒIL	06/04/17	ACHENHEIM	29	19-636	8,39	1 007	120		
9532	13/04/17	ACHENHEIM	33	75	34,84	4 529	130	A	Herrenennig//Entre particuliers
5410	29/05/17	ACHENHEIM	31	115	84,43	10 976	130	N	Beinau//entre particuliers
12523	08/06/17	ACHENHEIM	20	360, 362	13,07	3 921	300	A	In der Riest//Limitrophe zone UB
ACTE	21/09/17	ACHENHEIM	33	151	15,36	1 690	110	A	Todten Leh//entre particuliers
ACTE	01/02/18	ACHENHEIM	33	220-221	26,98	7 508	278	A	Entre particuliers//Ittenheimer Strasse//Excentré, limite
ACTE	21/04/18	ACHENHEIM	31	21	21,63	1 730	80	N	Schloessel//secteur inondable et excentré//Entre partic
ŒIL	21/01/16	BREUSCHWICKE	10	137-138-141	153,73	20 225	132		
ŒIL	26/01/16	BREUSCHWICKE	9	119	5,03	478	95		
ŒIL	11/02/16	BREUSCHWICKE	8	52	12,84	2 386	186	Np	Oben am Rebpfad
ŒIL	03/05/16	BREUSCHWICKE	11	270-271	25,85	2 327	90	A	Im Hasenzehnten
ŒIL	28/06/16	BREUSCHWICKE	8	120-128	15,91	1 272	80		
ŒIL	28/06/16	BREUSCHWICKE	10	177-178	13,50	2 815	209		
ŒIL	28/11/16	BREUSCHWICKE	10	137-138-141	153,73	23 560	153		
23141	03/12/16	BREUSCHWICKE	11	299	46,34	4 634	100	A	Handschuheimerweg
ŒIL	19/12/16	BREUSCHWICKE	27	21	8,82	926	105	A	Vte SAFER//Fuchsaecker
ŒIL	22/02/17	BREUSCHWICKE	10	45	6,47	518	80	Np	In der langen Ackerlaenge
						moyenne	136		
						médiane	117		
						max	300		
						min	80		
						écart type	62		
						Quartile 1	98		
						Quartile 2	117		
						Quartile 3	137		

Le marché réactualisé des terres vendues dans les deux communes concernées affichent une valeur moyenne à 136€ l'are et une médiane à 117 € l'are.
Les valeurs varient de 80 à 300 € (pour un terrain limitrophe à la zone UB).
Les parcelles concernées sont perpendiculaires aux emprises à acquérir. Elles bénéficient d'une situation privilégiée. Elles ont été estimées en 2018 à 160 € l'are (valeur haute des terres agricoles). Au regard, du marché local, la valeur de 160 € l'are sera reconduite.

8 – ÉLÉMENTS PARTICULIERS À RETENIR POUR L'ESTIMATION

Estimations antérieures : Néant
Autres éléments : néant

9 – ESTIMATION DE LA DÉPENSE PRÉVISIONNELLE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

- les terrains classés en zone A sont estimés à la valeur de 160 € l'are.

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit au stade présent de la procédure, dans le cadre de l'évaluation sommaire et globale demandée.

Les indemnités principales

qui correspondent à la valeur vénale des biens, sont arbitrées à : **3 633,60 €**

Les indemnités accessoires et aléas divers

calculés forfaitairement sur la base des indemnités principales :

- indemnités de remploi, dues en cas de DUP, arbitrées à : **726,72 €**

→ dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les propriétaires à exproprier sont des particuliers (personnes physiques ou morales)

→ 5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'État ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public.

- indemnités d'éviction, et aléas divers : ***en l'état des informations communiquées au service, elles ne peuvent être déterminées à ce jour.***

SOIT :

Indemnités principales estimées à	:	**3 633,60 €**
Indemnités accessoires et aléas divers estimés à	:	**726,72 €**
DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À	:	**4 360,32 €**

Pour le Directeur régional,
par délégation

Christine VELTEN
Contrôleuse Principale

Section	parcelle	Adresse	tion som-maire	PLU	PRIX	totale	à acquérir approximative	restante	proprietaires presumes	par parcelle	par unité foncière	Normale
27	157	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	163,53	4,55	*158,98*	Jean-Michel (USU)-KRANK Marthe née	***728,00***	***728,00***	***145,60***
27	170	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	11,49	0,65	10,84	ASS FONCIERE DE BREUSCHWICKERSHEIM	**104,00**	***104,00***	**20,80**
27	156	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	21,23	12,48	8,75	Indivision successorale NIESS Michel	**1 996,80**	***1 996,80***	**399,36**
27	158	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	65,61	1,59	64,02	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite	**254,40**	804,80	**160,96**
27	159	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	76,08	2,16	73,92	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite	**345,60**		**0,00**
27	171	BREUSCHWICKERSHEIM	terres	A	*160*	49,43	1,28	48,15	ROHFRITSCH (née DIEMER) Marguerite	**204,80**		**0,00**
TOTAL						**387,37**	**22,71**	364,66		**3 633,60**	**3 633,60**	**726,72**
TOTAL										**4 360,32**	**4 360,32**	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7304-SD
(mai 2017)

Le 10/12/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

PÔLE PILOTAGE DES MISSIONS ET ANIMATION DU RESEAU

Division Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

drfip67.pôle-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : CHRISTINE VELTEN
Téléphone : 03 88 10 35 10
Courriel : christine.velten@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019 – 001 - 1645

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE

Estimation Sommaire et Globale

DESIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE D'EMPRISES FONCIÈRES NUES ENTRANT DANS LE PÉRIMÈTRE D'UNE PISTE CYCLABLE

ADRESSE DU BIEN : ACHENHEIM

DEPENSE PREVISIONNELLE :
Le montant total des indemnités de dépossession relatives aux acquisitions foncières sur la commune est fixé à 19 244,11 €HT.

Ce montant se décompose comme suit :

- **16 585,55 €HT concernent les indemnités principales,**
- **2 658,56 HT concernent les indemnités accessoires dues au titre du remploi.**

1 – SERVICE CONSULTANT : L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Héléna KRZYSZOWSKI
helena.krzyszowski@strasbourg.eu

2 – Date de consultation : 25/11/2019
Date de réception du dossier : 25/11/2019
Date de visite sommaire du périmètre : néant
Date de constitution du dossier « en état » : 25/11/2019
Délai négocié au : néant

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

La présente évaluation sommaire et globale s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une DUP de réserves foncières dans la perspective de la réalisation d'une piste cyclable sécurisée le long de la RD45 permettant de relier Achenheim et Breuschwickersheim.
L'ESG détermine le coût global d'acquisition de l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée. Ce coût global qui recouvre les indemnités principales et accessoires, constitue avec l'ensemble des autres dépenses (coûts de conception d'aménagement de construction, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

4 – Description sommaire des immeubles compris dans le périmètre de l'opération

Il s'agit de diverses parcelles de terre naturelle, nues classées en zone naturelle inconstructible A. exception de la parcelle 307 classée en UB et les parcelle 376 et 377 classées en zone IAU2.
Selon le tableau fourni, les emprises nécessaires au projet les emprises représentent sur cette commune une superficie totale de 28,91 ares à acquérir. Certaines forment une unité foncière. Elles ont été évaluées en 2018 à 160 € l'are, et à 5 500 € l'are pour les parcelles en zone urbaine.

5 – Urbanisme et réseaux

5.1 – Urbanisme

PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

5.2 – Réseaux

Les zones A sont des zones agricoles protégée en raison du potentiel agronomique des terres. *Qualification des terrains : Les emprises en zone A ne sont pas considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.*

Les zones NJ sont des secteurs naturels inconstructibles à protéger, sont admis les abris de jardin sans fondation de 10 m² et d'une hauteur de 3,5 m maximum. Qualification des terrains : *Les emprises en zone N1 ne sont pas considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.*

Les zones IAU sont des futures zones à urbaniser. *Qualification des terrains : Les emprises en zone IAU ne sont pas considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.*

Les zones UB sont des zones urbaines équipées. *Qualification des terrains : Les emprises en zone UB sont considérées comme des terrains à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.*

5.3 – Date de référence

À déterminer le moment venu, conformément aux dispositions des articles L322-2 et suivant du code de l'expropriation.

6 – Détermination de la méthode d'évaluation

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de **l'opération** projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

7 – Estimation prévisionnelle de la dépense

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit :

- les terrains classés en zone A et Nj sont estimés à la valeur de 160 € l'are.
- les terrains classés en zone IAU sont estimés à la valeur de 5 500 € l'are.
- les terrains classés en zone UB sont estimés à la valeur de 5 500 € l'are.

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

Indemnités principales estimées à	**:**	**16 858,55€**
Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.		
Indemnités accessoires (*) et aléas divers estimés à (**)	**:**	**2 658,56 €**
DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À		**19 244,11€**

(*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire, comprennent notamment :
- les indemnités de remploi, dues en cas d'acquisition après Déclaration d'Utilité Publique, arbitrées forfaitairement à 2 658,56 €
- indemnités d'éviction, et aléas divers : ***en l'état des informations communiquées au service, elles ne peuvent être déterminées à ce jour.***

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable un an.**

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an susvisé ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Laurent CABOUFIGUE
Administrateur des Finances Publiques adjoint

Cadastre		Adresse	Description sommaire	PLU	PRIX	Surface			propriétaires presumes	Indemnités Principales		Indemnités de remploi
Section	parcelle					totale	à acquérir approximativo	restante		par parcelle	par unité foncière	Normale
33	147	ACHENHEIM	terres	NJ	160	6,42	0,26	6,16	BALVA Marie-Odile (née LIENHARD)	41,60	41,60	8,32
33	150	ACHENHEIM	terres	NJ	160	8,59	0,33	8,26	HALM Roland (1/2) -HALM Jacky (1/2)	52,80	52,80	10,56
33	146	ACHENHEIM	terres	NJ	160	14,58	0,61	13,97	SCHNEIDER Etienne (1/3) -SCHNEIDER Jeanine (1/3)-VELTEN Suzanne (née SCHNEIDER) (1/3)	97,60	97,60	19,52
33	144	ACHENHEIM	terres	NJ	160	12,47	0,56	11,91	SCHRAMM Monique (née BEBON) (1/3)-BEBON Pascal (1/3)-BEBON Eric (1/3)	89,60	89,60	17,92
33	237	ACHENHEIM	terres	NJ	160	11,30	11,30	0,00	ASSOCIATION FONCIERE D'ACHENHEIM	1 808,00	2 387,20	477,44
33	238	ACHENHEIM	terres	NJ	160	13,76	3,62	10,14	ASSOCIATION FONCIERE D'ACHENHEIM	579,20		0,00
33	307	ACHENHEIM	passage piéton	UB	5500	1,98	1,98	0,00	COMMUNE D'ACHENHEIM	10 890,00	10 914,00	1 887,10
33	149	ACHENHEIM	terres	NJ	160	3,88	0,15	3,73	COMMUNE DE ACHENHEIM	24,00		0,00
33	143	ACHENHEIM	terres	NJ	160	0,25	0,25	0,00	DOLLINGER DANIELLE (née FRITSCHMANN)	40,00	40,00	8,00
32	218	ACHENHEIM	terres	NJ	160	7,52	7,52	0,00	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	1 203,20	1 203,20	240,64
33	376	ACHENHEIM	délaissé de voirie	IAU2	2035	0,17	0,17	0,00	FHA (Foncière Hugues Aurèle) SAS	345,95	1 445,95	289,19
33	377	ACHENHEIM	délaissé de voirie	IAU2	5500	0,25	0,20	0,05	FHA (Foncière Hugues Aurèle) SAS	1 100,00		0,00
33	153	ACHENHEIM	terres	NJ	160	15,63	0,50	15,13	HILD Francine (née GRUBER)	80,00	123,20	24,64
33	154	ACHENHEIM	terres	NJ	160	30,00	0,27	29,73	HILD Francine (née GRUBER)	43,20		0,00
33	152	ACHENHEIM	terres	NJ	160	6,53	0,23	6,30	KUNTZ Francis	36,80	36,80	7,36
33	148	ACHENHEIM	terres	NJ	160	6,32	0,25	6,07	LIENHARD Michel et Catherine (née NORTH)	40,00	40,00	8,00
33	151	ACHENHEIM	terres	NJ	160	15,36	0,57	14,79	MENGUS Jean-Paul et Marie-Louise (née SATTLER)	91,20	91,20	18,24
33	145	ACHENHEIM	terres	NJ	160	3,22	0,14	3,08	SCHLOTTER Germaine (née BEBON)	22,40	22,40	4,48
		TOTAL				158,23	28,91	129,32		16 585,55	16 585,55	2 658,56
										19 244,11	19 244,11	

DIRECTON REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU BAS-RHIN
(Affaires Foncières)

Contrôle des Opérations Immobilières

Annexe à l'avis référencé n° 2019-065-1645

Indemnités accessoires susceptibles d'être allouées dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Notification des offres amiables prévues aux articles L 311-4 et R 311-4 et des propositions prévues à l'article R 311-6 du Code de l'Expropriation.

-=-=-=-=-

1°) Indemnité de remploi (article R 322-5 du Code de l'Expropriation)

Personnes de droit privé (Immeubles bâtis et non bâtis)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale par propriétaire ou indivision :
jusqu'à ***5 000 euros*** : **20 %**
entre ***5 001 et 15 000 euros*** : **15 %**
au-delà de ***15 000 euros*** **:** **10 %**

Collectivités locales (département, communes, associations foncières de remembrement, etc.)
Taux à appliquer à la valeur vénale globale : **5 %**.

2°) Indemnités pour plantations (arbres fruitiers, etc.)
L'inventaire descriptif et estimatif, établi à l'initiative de la Commune sera soumis au contrôle à l'approbation préalable du Service des Domaines. (*Uniquement en zone non constructible*)

3°) Indemnités d'éviction des exploitants agricoles
Application de la convention conclue **le 17.09.2001**, entre les organismes représentatifs de la profession agricole et la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin
Valeurs actualisées au 01.07.2015 (période du 01/07/2014 au 30/06/2015).

Commune : ***OBERHAUSBERGEN***

Perte de revenus d'exploitants pour la période du 1/07/2016 au 30/06/2017 :

La durée prise en compte sur les bans communaux de BREUSCHWICKERSHEIM est de 5 ans soit une indemnité sur 5 ans de 71,90 euros l'are.

Perte de fumures et d'arrières fumures au 01/07/2016

Terres et parcs à bestiaux	**:**	**5,26 euros l'are**
Prés naturels	**:**	**4,38 euros l'are**

L'allocation et le paiement de ces indemnités d'éviction agricole sont réservés aux **exploitants, propriétaires ou locataires** qui justifient de cette qualité dans les conditions prévues par l'article R 323-2 du Code de l'Expropriation ou d'une attestation d'inscription des parcelles concernées à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole à la date du transfert de propriété.

NOTA : Les emprises portant sur des terrains exploités par leurs propriétaires dont la valeur vénale est supérieure à **200 euros l'are** n'entrent pas dans le champ d'application de la convention précitée.

15

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société TRIANON RESIDENCES d'une emprise foncière, propriété de la Ville et de l'Eurométropole, de 68,06 ares au total située à Strasbourg-Neuhof rue Paul Bourson en vue de la réalisation de deux programmes immobiliers, l'un en accession et l'autre en accession participative.

1) Contexte :

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont propriétaires de terrains en friches de 68 ares (58,98 ares propriété de l'Eurométropole et 09,10 ares propriété de la Ville), situés entre le chemin du Schulzenfeld et le stade Michel Walter.
Ce secteur compris entre l'allée Reuss, la partie Nord du quartier et le quartier Neuhof « village » a fait l'objet, dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine du Neuhof, d'une reconfiguration d'ampleur depuis les années 2000 :

- création du parc d'activités artisanales de la Klebsau,
- aménagement d'une plaine sportive, autour des gymnases Reuss et de stade Michel Walter,
- diversification de l'habitat par des opérations de logements en accession.

Dans la continuité de cette dynamique, une opération de logements en accession est programmée sur cette emprise foncière, en lien avec le prolongement de la rue Paul Bourson prévu par la collectivité en 2022 et qui permettra à terme la connexion entre la route d'Altenheim et l'allée Reuss, nécessaire à la complétude de la trame viaire et à l'amélioration du plan de déplacement du quartier.

- Consultation pour la réalisation du projet :

Une consultation a été lancée en juin 2019 pour retenir un opérateur sur la base du programme ci-dessus et des critères suivants :

- recherche d'une performance énergétique supérieure à la règlementation thermique en vigueur ;
- utilisation maximisée du matériau bois dans la construction sur le programme en accession libre, dans le cadre de la stratégie de construction bois portée sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole.

Trois candidatures et offres ont été réceptionnées le 13 septembre 2019. Compte tenu des réponses formulées par les candidats, le jury, réuni le 25 octobre 2019 a décidé de retenir la meilleure offre selon le classement définitif, soit l'offre des sociétés TRIANON RESIDENCES et HABITAT DE L'ILL.

Le 13 septembre 2019 la Société TRIANON RESIDENCES a été désignée lauréat de cette consultation, elle interviendra comme aménageur et la Société HABITAT DE L'ILL assurera la maîtrise d'ouvrage sur le lot en accession participative uniquement.

2) Programmation de l'opération

L'emprise foncière, propriété de ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sera acquise par la société TRIANON RESIDENCE, qui interviendra comme acquéreur unique du foncier et aménageur, en vue de la construction d'un ensemble immobilier composé comme suit :

- 50 logements en construction neuve (30% maximum de logements T2 et nombre minimum de 3 logements T5 tous programmes confondus) avec une création d'un surface de plancher de 3516 m² maximum ;
- Les bâtiments de R+1 au R+2 combles développeront une architecture de toits. Ils seront accompagnés de la création de 50 places de stationnement majoritairement géré en sous-sol ;

- Parmi ces 50 logements, 15 logements seront réalisés en accession sociale participative par la société HABITAT DE L'ILL. Les 35 logements restants seront réalisés et commercialisés par la société TRIANON RESIDENCES sous la forme d'accession libre ;
- Création d'espaces extérieurs plantés et arborés ;
- Une typologie de surface habitable par logement répartie comme suit :
    - 45m² de SHAB pour les T2
    - 65m² de SHAB pour les T3
    - 80m² de SHAB pour les T4
    - 95m² de SHAB pour les T5.

L'acquéreur s'engage à réaliser un minimum de 8 logements en T4 et un minimum de 3 logements en T5.

L'acquéreur s'engage à faire stipuler aux termes du règlement de copropriété – état descriptif de division de l'ensemble immobilier une clause imposant d'obtenir l'accord de l'ensemble des copropriétaires pour autoriser l'usage de logements en meublé de tourisme pour tout lot de copropriété.

- Démarche environnementale :

Les principaux objectifs environnementaux du projet sont les suivants :

- La maximisation du bois en structure et aménagement intérieur avec une possibilité de mixer avec d'autres matériaux. L'acquéreur s'obligera à rechercher des éco-certifications et à en justifier à première demande du vendeur dans un délai d'un mois à compter la présentation du recommandé (notamment PEFC, FSC, etc.) adressé par le vendeur ;
- Une empreinte carbone globale du projet réduite, grâce d'une part à l'utilisation de matériaux bas carbone, d'autre part à des besoins énergétiques optimisés, ainsi qu'un approvisionnement énergétique basé sur des énergies renouvelables. L'acquéreur s'engage à rechercher le label BBCA standard et à en justifier auprès du vendeur par la remise de la certification par l'organisme certificateur compétent dans un délai d'un mois à compter de la présentation du recommandé adressé par le vendeur.

3) Description du foncier vendu

L'emprise foncière vendue est propriété tant de l'Eurométropole de Strasbourg, que de la ville de Strasbourg.

- Parcelle propriété de l'Eurométropole de Strasbourg :

S'agissant de l'emprise foncière propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, la vente porte sur une emprise foncière de 58,96 ares à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée comme suit :

Ville de Strasbourg
Lieudit Rue de la Klebsau
Section IT n° 318/61 d'une contenance cadastrale actuelle de 115,96 ares.

Ladite emprise foncière est en cours d'arpentage.

Ladite parcelle est grevée d'une servitude de passage grevant la parcelle section IT n° 318, (fonds servant) au profit des parcelles cadastrées section IT n° 230/67 et n° 315/68 (fonds dominant).

- Parcelle propriété de la ville de Strasbourg :

S'agissant de l'emprise foncière propriété de la Ville, la vente porte sur une emprise foncière de 09,10 ares à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée comme suit :

Ville de Strasbourg
Lieudit Rue de la Klebsau
Section IT n° 321/72 d'une contenance cadastrale actuelle de 51 ares 31 centiares

Ladite emprise foncière est en cours d'arpentage.

Ladite parcelle est grevée d'une servitude de passage grevant les parcelles section IT n° 327/72 et 328/72 (fonds servant) au profit des parcelles cadastrées section IT n°304/61, 305/61, 307/61, 309/72, 313/72, 314/72, 318/61, 319/61320/61, 321/72 et 322/72 (fonds dominant).

Soit une emprise foncière propriété de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg d'une contenance cadastrale totale de 68, 06 ares.

Lesdites parcelles sont situées en zone UB3 du plan local d'urbanisme et sont actuellement à l'état nu et libre. Elles ne sont affectées à aucun usage particulier.

4) Conditions de la vente
- Prix de vente :

Les parcelles objet des présentes ont été évaluées par le service France Domaine le 13 mai 2019 à la somme de 870.000€ soit 12.779,08€ l'are, « *sans tenir compte d'éventuelles servitudes affectant l'utilisation des sols et des contraintes liées à l'état de ceux-ci (pollution, présence de canalisation…).* »

Le lauréat a fait une proposition d'un montant de 875.377 €.

Par conséquent, il est proposé de céder cette emprise à la Société TRIANON RESIDENCES (ou toute personne morale qui s'y substituerait avec l'accord du vendeur) au prix total de 875.377 €, en ce non compris les frais d'acte et émoluments du notaire, et l'éventuelles TVA en sus à la charge de l'acquéreur.

Ledit prix de vente sera réparti comme suit :

- 758.368,61 € revenant à l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la vente de la parcelle lui appartenant ;
- 117.008,39 € revenant à la Ville pour la vente de la parcelle lui appartenant.

- Conditions particulières de la vente :

La signature d'un avant-contrat de type promesse de vente, préalablement à la signature de la vente sera consenti par le vendeur, au profit de la Société TRIANON RESIDENCES, acquéreur. Une somme représentant 5% du prix de vente de l'emprise foncière considérée et sera versée au vendeur le jour de la signature dudit avant-contrat. Elle constituera un dépôt de garantie et / ou un acompte sur le prix de vente. En cas de non-réalisation de la vente définitive en raison d'une défaillance ou du silence de l'acquéreur, cette somme restera acquise par le vendeur. En cas de réalisation de la vente ce montant s'imputera purement et simplement à due concurrence du prix de vente.

La signature de la promesse de vente interviendra dans un délai de 3 mois à compter de l'adoption des présentes. En toute hypothèse, l'acte de vente devra être régularisé dans les 18 mois suivants l'adoption des présentes, à défaut une astreinte de 50€ par jour de retard sera due par l'acquéreur au profit du vendeur. Une dérogation écrite pourra être accordée par le vendeur.

Ledit avant-contrat sera assorti des conditions suspensives suivantes :
- l'obtention du permis de construire purgé de tous recours sur le programme accession,
- l'obtention du financement de l'opération,
- l'atteinte d'un avancement minimum sur le programme participatif justifié par le lauréat correspondant à la phase 1 de constitution du groupe d'acquéreurs et de programmation :
    - constitution d'un groupe d'acquéreurs représentant au moins 40% des lots ;
    - programme collectif validé ;
    - réalisation des missions de l'AMO/AMU sur la phase 1 : factures pour cette prestation et production des résultats du travail collaboratif (comptes rendus de réunions, d'ateliers, etc.).

Outre les conditions générales, et conformément au cahier des charges de consultation annexé aux actes (promesse de vente, vente), l'acte de vente à intervenir devra notamment être assorti des conditions particulières suivantes :

- Clause relative au respect du projet urbain et architectural :
    - clause stipulant que l'acquéreur s'obligera à respecter la surface de plancher prévue (soit 3516 m²) ou qu'en cas de dépassement de plus de 3% une autorisation devra être donnée par le vendeur ;
- Clause relative à la démarche environnementale :
    - clause relative au respect de la notice descriptive et environnementale de la grille annexée à la consultation. LE non-respect de cette clause est sanctionnée par la mise en œuvre d'une clause pénale de 87.000€ au profit du vendeur ;
    - clause relative à l'obtention de la labellisation BBCA standard ;
    - clause relative à l'état des sols et des sous-sols et à la prise en charge par l'acquéreur de toute contrainte et des coûts en découlant ;
- clause d'insertion sociale ;
- clause de démarrage significatif des travaux (réalisation de l'ensemble des fondations) dans les 16 mois suivants l'acquisition définitive du foncier et sanctionné par un droit à résolution au profit du vendeur ;
- clause relative au respect des engagements de la démarche participative des acquéreurs ;
- clause stipulant une restriction au droit de disposer, publiée au Livre Foncier, interdisant la revente du terrain nu dans un délai de 5 ans à compter de l'acquisition définitive sans accord du vendeur.

De manière générale, l'acquéreur s'engage à respecter les différents engagements formulés dans son offre du 13 septembre 2019. Ces éléments seront repris et annexés à la présente délibération, à la promesse de vente et à l'acte de vente à intervenir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du conseil municipal du 10 février 2020 (avis préalable)
après en avoir délibéré
approuve

La vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société TRIANON RESIDENCES (ou toute autre personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations à titre gratuit sur autorisation écrite du vendeur), d'une emprise foncière de 58,96 ares à prélever sur la parcelle actuellement cadastrée comme suit :

Ville de Strasbourg
Lieudit Rue de la Klebsau
Section IT n° 318/61 d'une contenance cadastrale actuelle de 115,96 ares

Ladite emprise foncière est en cours d'arpentage.

Moyennant le prix principal de 753.368,61 € TVA éventuelle au taux légal en vigueur en sus. Les frais d'acte et émoluments du notaire seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

La signature d'un avant-contrat de type promesse de vente, préalablement à la signature de la vente sera consenti par le vendeur, au profit de la Société TRIANON RESIDENCES, acquéreur.

Une somme représentant 5% du prix de vente de l'emprise foncière considérée et sera versée au vendeur le jour de la signature dudit avant-contrat. Elle constituera un dépôt de garantie et / ou un acompte sur le prix de vente. En cas de non-réalisation de la vente définitive en raison d'une défaillance ou du silence de l'acquéreur, cette somme restera acquise par le vendeur. En cas de réalisation de la vente ce montant s'imputera purement et simplement à due concurrence du prix de vente.

La signature de la promesse de vente interviendra dans un délai de 3 mois à compter de l'adoption des présentes. En toute hypothèse, l'acte de vente devra être régularisé dans les 18 mois suivants l'adoption des présentes, à défaut une astreinte de 50€ par jour de retard sera due par l'acquéreur au profit du vendeur. Une dérogation écrite pourra être accordée par le vendeur.
Ledit avant-contrat sera assorti des conditions suspensives suivantes :
- *l'obtention du permis de construire purgé de tous recours sur le programme accession,*
- *l'obtention du financement de l'opération,*
- *l'atteinte d'un avancement minimum sur le programme participatif justifié par le lauréat correspondant à la phase 1 de constitution du groupe d'acquéreurs et de programmation :*
    - *constitution d'un groupe d'acquéreurs représentant au moins 40% des lots ;*
    - *programme collectif validé ;*

- *réalisation des missions de l'AMO/AMU sur la phase 1 : factures pour cette prestation et production des résultats du travail collaboratif (comptes rendus de réunions, d'ateliers, etc.).*

De manière générale, l'acquéreur s'engage à respecter les différents engagements formulés dans son offre du 13 septembre 2019. Ces éléments seront repris et annexés à la présente délibération, à la promesse de vente et à l'acte de vente à intervenir.

Outres les conditions générales, l'acte de vente à intervenir devra être assorti des conditions particulières suivantes :

- *clause stipulant que l'acquéreur s'engage à respecter les différents engagements formulés dans son offre du 13 septembre 2019. Ces éléments seront repris et annexés à la présente délibération, ainsi qu'à la promesse de vente et à l'acte de vente ;*

- *clause stipulant que l'acquéreur s'oblige au titre d'une obligation de faire à réaliser, la programmation indiqué dans son offre et visé ci-dessus et pour laquelle il a été désigné en tant que lauréat, sans possibilité de substituer à cette affectation.*

  A ce titre il s'engage à respecter ses engagements en matière de démarche participative des acquéreurs.

Il s'engage, en outre, à respecter la notice technique et environnementale et la grille annexée à la consultation sur lesquelles il s'est engagé. En cas de modifications des prescriptions environnementales ou de la programmation sus-visée, l'acquéreur devra recueillir, préalablement au dépôt et à la délivrance du permis de construire modificatif, l'accord écrit du vendeur. En cas de non-respect de ces engagements ou de modification desdites prescriptions et matériaux non autorisées par le vendeur ainsi qu'il est dit ci-dessus, une somme de 87.000€ sera exigible par le vendeur auprès de l'acquéreur ou de son ayant-droit. Pour s'assurer du respect de son engagement l'acquéreur s'engage à fournir à première demande du vendeur un certificat par niveau à atteindre signé par le maître d'ouvrage. A défaut ou en cas de délivrance d'un certificat non signé et / ou non conforme, le vendeur pourra mettre en œuvre la clause pénale dans un délai de 6 mois à compter de la première présentation du recommandé avec accusé de réception adressé à l'acquéreur lui demandant de fournir ledit certificat ;

- *clause stipulant que l'acquéreur s'obligera à solliciter l'agrément écrit du vendeur en cas de dépassement de plus de 3% par rapport à la surface de plancher prévue ci-dessus (soit 3700 m²). Cette autorisation revêtira la forme d'une nouvelle délibération portant ajustement du prix. Etant ici rappelé que l'ajustement du prix ne pourra se faire qu'à la hausse et non à la baisse, le prix étant un prix plancher.*

A défaut, en cas de dépassement de plus de 3% de la surface de plancher prévue ci-dessus, celui-ci fera l'objet de l'application d'une clause pénale à hauteur de 250€ (deux-cents cinquante euros) par m² de surface de plancher supplémentaire construit. L'acquéreur donnera au vendeur tous pouvoirs à l'effet de contrôler ledit projet ;

- *clause stipulant que l'acquéreur s'oblige à obtenir la labellisation BBCA standard ou si ces dernières n'existaient plus lors de l'achèvement des travaux, une ou*

des labellisations équivalentes, pour l'ensemble des bâtiments construits. La non-obtention de cette ou ces labellisations sera sanctionnée par une clause pénale de 70€ par m² de surface de plancher concerné ;

- *clause stipulant que l'acquéreur s'engage à vendre les logements au prix maximal de :*

S'agissant de l'accession participative :
- *2223€ par m² de surface habitable, hors annexes pour les logements clés en main ;*
- *2159€ par m² de surface habitable, hors annexes pour les logements prêts à décorer.*

S'agissant de l'accession libre :
- *2.880€ par m² de surface habitable, hors annexes.*

A défaut la Société TRIANON RESIDENCES (ou son ayant-droit) sera redevable envers le vendeur, à compter de cette aliénation de dommages et intérêts fixés forfaitairement à titre de clause pénale à la somme de 90% du dépassement du prix plafond par logements. Le prix maximal de cession s'entend du prix de cession au m² habitable par logement cédé, hors stationnement, hors travaux modificatifs, ou options souscrites par les acquéreurs de lots et hors frais de prescripteurs et frais de notaire ;

- *clause stipulant une restriction au droit de disposer consistant en une interdiction de revendre les parcelles à l'état libre et nu uniquement (à l'exclusion des lots de copropriété notamment) sans accord préalable du vendeur pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique constatant la vente. Ladite restriction sera publiée au Livre Foncier. Celle-ci pourra être levée avant un délai de 5 ans sus-visé à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur du certificat de non-opposition ;*

- *clause résolutoire liée au démarrage des travaux de construction à intervenir au plus tard dans un délai de 16 mois à compter de la signature de l'acte de vente. Pour démarrage significatif, il convient d'entendre la réalisation de l'ensemble des fondations. Ce droit à la résolution pourra être radié sur présentation par l'acquéreur d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier ;*

- *clause stipulant que l'acquéreur s'oblige à la réalisation d'un quota d'heures d'insertion sociale qui ne pourra être inférieur à 4 heures par tranche de 10.000€ de travaux. L'acquéreur s'engagera à fournir tous les éléments requis par la Ville pour rendre compte de la mise en œuvre locale des clauses sociales dans son chantier. Le non-respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entrainera la mise en œuvre d'une astreinte de 35€ par heure non exécutée sur simple réception par l'acquéreur d'un courrier du vendeur constatant l'inexécution de l'obligation ;*

- *clause stipulant que l'acquéreur prendra le bien en l'état des sols et des sous-sols et qu'en cas de découverte de vices, l'acquéreur (ou son ayant droit) fera son affaire personnelle de la prise en charge de l'ensemble des surcoûts éventuels engendrés, sans garantie du vendeur. Les biens vendus ont fait l'objet d'une étude historique, documentaire et de vulnérabilité qui a été remise préalablement à ce*

jour à l'acquéreur puisque figurant en annexe du cahier charges de consultation. L'acquéreur déclarera en faire son affaire personnelle. En cas de découvre de vices, l'ensemble des coûts de gestion des terres sera à la charge exclusive de l'acquéreur (ou de son ayant droit) ;

- *clause stipulant que l'emprise foncière n'est actuellement affectée à aucun usage particulier mais que l'acquéreur qui entend l'affecter à un usage d'habitation fera son affaire personnel de tout changement d'usage ou d'affectation et notamment des coûts liés à la mise en compatibilité des sols et des sous-sols, à leur remise en état sanitaire, etc. ;*

- *clause stipulant que l'acte contenant promesse de vente sera signé dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'approbation de la délibération auprès des assemblées délibérantes. A défaut de respecter ces délais le vendeur se réserve le droit de se délier de ses engagements envers le lauréat acquéreur.*

L'acte de vente devra, quant à lui, être régularisé dans un délai maximum de 18 mois à compter de la délibération, à défaut une astreinte de 50€ par jour de retard sera due par l'acquéreur au profit du vendeur.
Une dérogation portant, tant sur les délais de régularisation des actes que sur la mise en œuvre de la clause d'astreinte, pourra néanmoins être accordée sur demande écrite préalable de l'acquéreur.

décide

l'imputation de la recette sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg : fonction 820, nature 775, service AD03B.

autorise

Le Président ou son représentant / sa représentante à :

- *signer la promesse de vente et la vente à intervenir ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la délibération moyennant un prix de 758.368,61€ éventuelle TVA au taux légal en vigueur en sus ;*
- *percevoir le montant du dépôt de garantie / acompte ;*

- *percevoir le montant du prix de vente ;*

- *percevoir, le cas échéant, le paiement de toute charge, taxe, impôt payé forfaitairement et / ou par anticipation et dû au prorata temporis par l'acquéreur au profit du vendeur du fait de la signature de la vente ;*

- *percevoir, de façon générale, toute somme due du fait de la réalisation de la vente.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 13/05/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/0492

à

Eurométropole et Ville de Strasbourg
Service Politique Immobilière et Foncière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : emprise de terrain nu
ADRESSE DU BIEN : chemin du Schulzenfeld à Strasbourg / Neuhof
VALEUR VÉNALE : 870 000 € HT

1- SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole et Ville de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Yvette LAUFER** yvette.laufer@strasbourg.eu

2- DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 15/04/2019
Demande reçue le : 17/04/2019
Demande Rectificative reçue le : 07/05/2019
Dossier en état : 07/05/2019

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession d'un terrain destiné à la réalisation d'un programme de logements comprenant une part d'habitat participatif.

4- DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse – Lieu-dit	Superficie	Superficie cédée (sous réserve d'arpentage)
IT	318	CHE DU SCHULZENFELD	151,96	68
IT	321	RUE DE LA KLEBSAU	51,31	
		TOTAL	**203,27**	**68**

Superficies exprimées en are

Descriptif sommaire :

Emprise en forme de L, prélevée sur une unité foncière bordée au Sud par le chemin de Schulzenfeld, à l'Est par la rue Lucie Aubrac et au Nord par des terrains de sport.

La branche du L orientée sur un axe Nord/Sud est insérée entre deux groupes de bâtis et présente une largeur d'environ 32 mètres et une profondeur d'environ 110 mètres. Celle faisant retour sur un axe Est/Ouest présente une largeur d'environ 45 mètres et une profondeur d'environ 80 mètres.

Le projet présenté prévoit la réalisation d'un programme de 50 logements dont 15 en accession sociale sous forme d'habitat participatif, pour une surface de plancher totale d'environ 3 550 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : EMS
Situation locative : emprise estimée à l'état « nu et libre ».

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur les parcelles sont situées en zone **UB3,** secteur à dominante correspondant aux faubourgs de l'agglomération (10 mètres ET).
Elles reçoivent la qualification de TAB au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'emprise considérée peut être fixée à 870 000 € HT.

Nota:

La présente évaluation est donnée en l'état des renseignements communiqués par le consultant, sans tenir compte d'éventuelles servitudes affectant l'utilisation des sols et des contraintes liées à l'état de ceux-ci (pollution, présence de canalisation…).

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

L'Inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Flegel

HABITAT PARTICIPATIF
15 logements
24,5 ares
1117m² sdp
ACCESSION
5 logements
6,85 ares
333m² sdp
ACCESSION
30 logements
26,44 ares
2100m² sdp
VOIRIE
11 ares
PROLONGEMENT RUE PAUL BOURSON
RUE LUCIE AUBRAC
CHEMIN DU SCHULZENFELD
RUE A
CH. DU KAMMERHOF
CLUB-HOUSE "ELAN"
STADE "EL
272
AN-HENRI LAMBERT

9,10 ares

58,98 ares

IT

RUE PAUL BO

RUE LUCIE AUBRAC

CHEMIN DU SCHULZENFELD

CHEMIN DU SCHULZENFELD

ALLE

90059

14240553

90061

140552

14240551

14201

140

253

252

254

250

150

301

318

321

322

315

325

328

230

323

326

61

316

324

163

173

349

348

100

59

164

67

327

51

174

61

269

320

261

337

30

339

268

319

307

206

275

45

267

274

43

322

39a

189

233

321

41

39

265

273

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG - Section IT

Date d'édition		ECHELLE
25/11/2019	21-4100(1)	1/ 750

16

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Cession à la ville de Strasbourg en vue de la création d'un groupe scolaire, du centre technique routier sis rue Jean Mentelin à Strasbourg Koenigshoffen.

La Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé dans sa séance du 19 décembre 2019 l'acquisition du centre technique routier situé rue Jean Mentelin à Strasbourg Koenigshoffen.

Cette acquisition est intervenue à titre gratuit en application de la convention du 20 décembre 2016 qui a fait l'objet d'un avenant. Cette convention a fixé les conditions et modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers nécessaire à l'exercice des compétences transférées, dont plus particulièrement ceux nécessaires à l'exercice de la gestion des routes.

Le centre technique routier accueille le personnel et le matériel dédié à l'entretien des 223 kms de voirie départementales transférées à l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2017. Constituée de 18 agents, cette unité a été intégrée au service des Voies publiques début 2017.
La ville de Strasbourg va construire un groupe scolaire dans le quartier de Koenigshoffen et plus précisément sur une emprise composée de deux entités foncières :

- l'une appartenant à l'Eurométropole et sur laquelle est assis le centre technique routier ;
- l'autre appartenant au Département du Bas-Rhin (parcelles situées au nord et au sud du centre technique).

Pour ce faire, il est prévu de relocaliser le centre technique (le personnel et le matériel) sur le site du centre autoroutier rue Zielbaum à Strasbourg Cronenbourg. Les équipements déjà présents sur ce site permettront d'accueillir le personnel et une partie du matériel.
Il conviendra également de reconstituer les hangars permettant d'accueillir les engins de grande dimension. Le montant de cette réalisation est estimé à 1 700 000 € toutes taxes comprises et sera pris en charge par la ville de Strasbourg. Cette prise en charge a été approuvée par le Conseil municipal dans sa séance du 10 février 2019.
Pendant la période intermédiaire entre l'acquisition par la Ville et le déménagement du centre technique routier, la Ville mettra à disposition le centre technique rue Jean Mentelin à l'Eurométropole sous la forme d'une convention d'occupation.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver la cession au profit de la ville de Strasbourg en vue de la création du groupe scolaire, du centre technique routier composé des parcelles suivantes : Section MR n° 245/9 de 22,69 ares, n° 257/9 de 3,31 ares, 259/28 de 0,66 are et 323/28 de 19,38 ares.
Cette cession interviendra à titre gratuit eu égard au projet d'intérêt général qui sera développé par la ville de Strasbourg et au fait que l'Eurométropole de Strasbourg ait également acquis le centre technique à titre gratuit auprès du Conseil départemental du Bas-Rhin.
Ces biens sont cédés par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg sans déclassement préalable, dès lors qu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public, conformément à l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
vu l'avis de France Domaine
vu l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
approuve

1) *la cession à la ville de Strasbourg, dans le cadre de la création du groupe scolaire Jean Mentelin, des parcelles cadastrées :*
   Commune de Strasbourg
   Koenigshoffen Cronenbourg
   Lieudit : rue Jean Mentelin
   Section MR n° 245/9 de 22,69 ares,
   Section MR n° 257/9 de 3,31 ares,
   Section MR n° 259/28 de 0,66 are
   Section MR n° 323/28 de 19,38 ares

   A l'euro symbolique sans paiement de prix

2) *prend acte que la ville de Strasbourg s'engage, dans le cadre du transfert du centre technique sis Jean Mentelin, à prendre en charge la construction d'un hangar sur le site rue Zielbaum ainsi que les frais afférents estimés à 1 700 000 € toutes taxes comprises.*

autorise

Le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les actes concourant à l'exécution des présentes.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

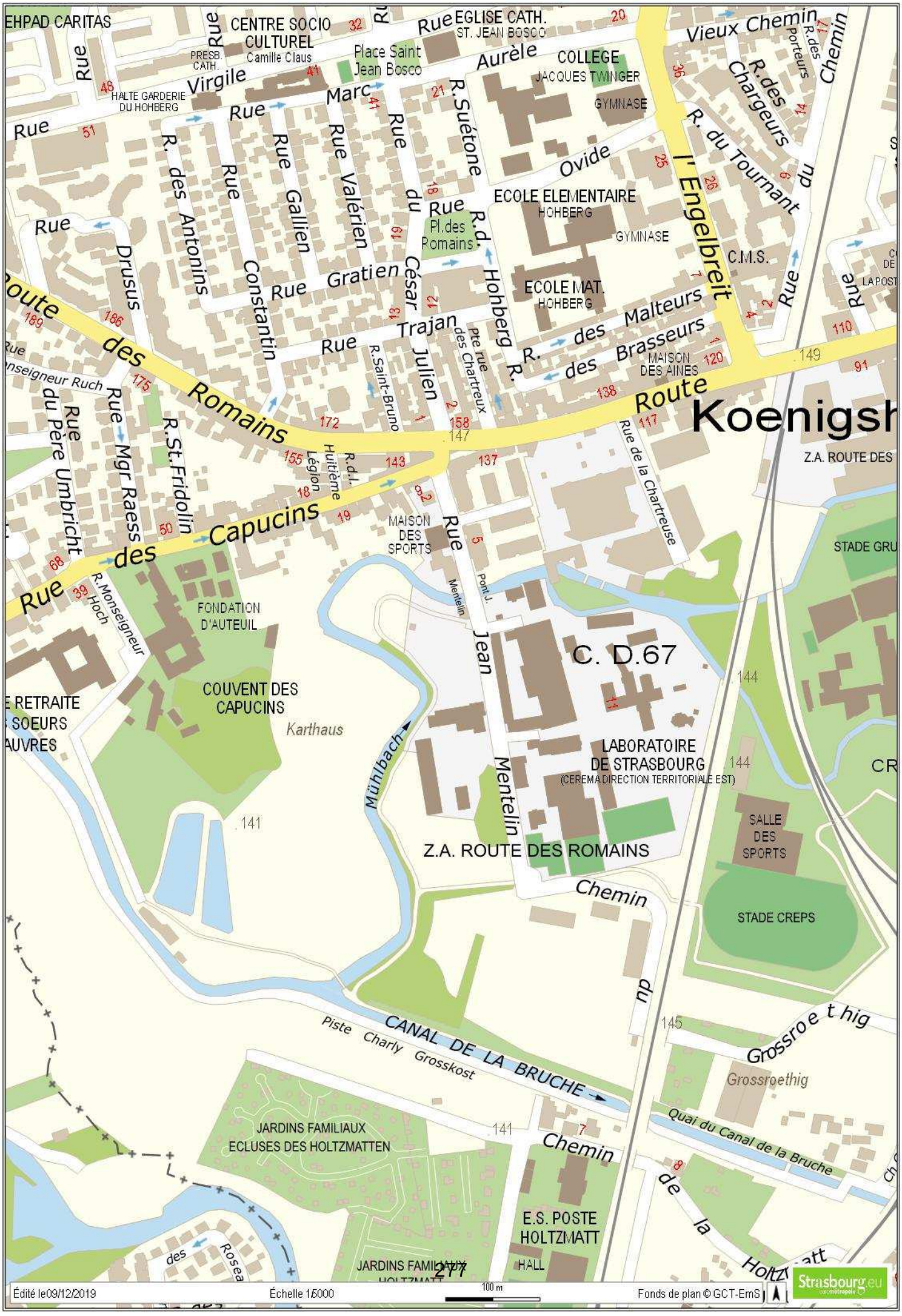

EHPAD CARITAS
CENTRE SOCIO CULTUREL
Camille Claus
PRESB. CATH.
HALTE GARDERIE DU HOHBERG
Place Saint Jean Bosco
EGLISE CATH.
ST. JEAN BOSCO
COLLEGE
JACQUES TWINGER
GYMNASE
Vieux Chemin
R. des Porteurs
R. des Chargeurs
R. du Tournant
l' Engelbreit
Rue Virgile
Rue Marc Aurèle
R. Suétone
Rue Ovide
R. des Antonins
Rue Gallien
Rue Valérien
Rue du César
Rue Constantin
Rue Gratien
Rue Trajan
Rue Julien
R. Saint-Bruno
Pte rue des Chartreux
R. d. Hohberg
ECOLE ELEMENTAIRE
HOHBERG
GYMNASE
Pl. des Romains
ECOLE MAT.
HOHBERG
C.M.S.
R. des Malteurs
R. des Brasseurs
MAISON DES AINES
Route des Romains
Route
Koenigsh
Rue Monseigneur Ruch
Rue du Père Umbricht
Rue Mgr Raess
R. St. Fridolin
R. d. l. Huitième Légion
Rue de la Chartreuse
Z.A. ROUTE DES
Rue des Capucins
MAISON DES SPORTS
Rue Jean Mentelin
Pont J.
STADE GRU
R. Monseigneur Hoch
FONDATION D'AUTEUIL
C. D.67
COUVENT DES CAPUCINS
Karthaus
E RETRAITE
SOEURS
AUVRES
Mühlbach
LABORATOIRE DE STRASBOURG
(CEREMA DIRECTION TERRITORIALE EST)
SALLE DES SPORTS
Z.A. ROUTE DES ROMAINS
Chemin du
STADE CREPS
CANAL DE LA BRUCHE
Piste Charly Grosskost
Grossroethig
Quai du Canal de la Bruche
JARDINS FAMILIAUX ECLUSES DES HOLTZMATTEN
Chemin de la Holtzmatt
E.S. POSTE HOLTZMATT
HALL
JARDINS FAMILIAUX
Édité le 09/12/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

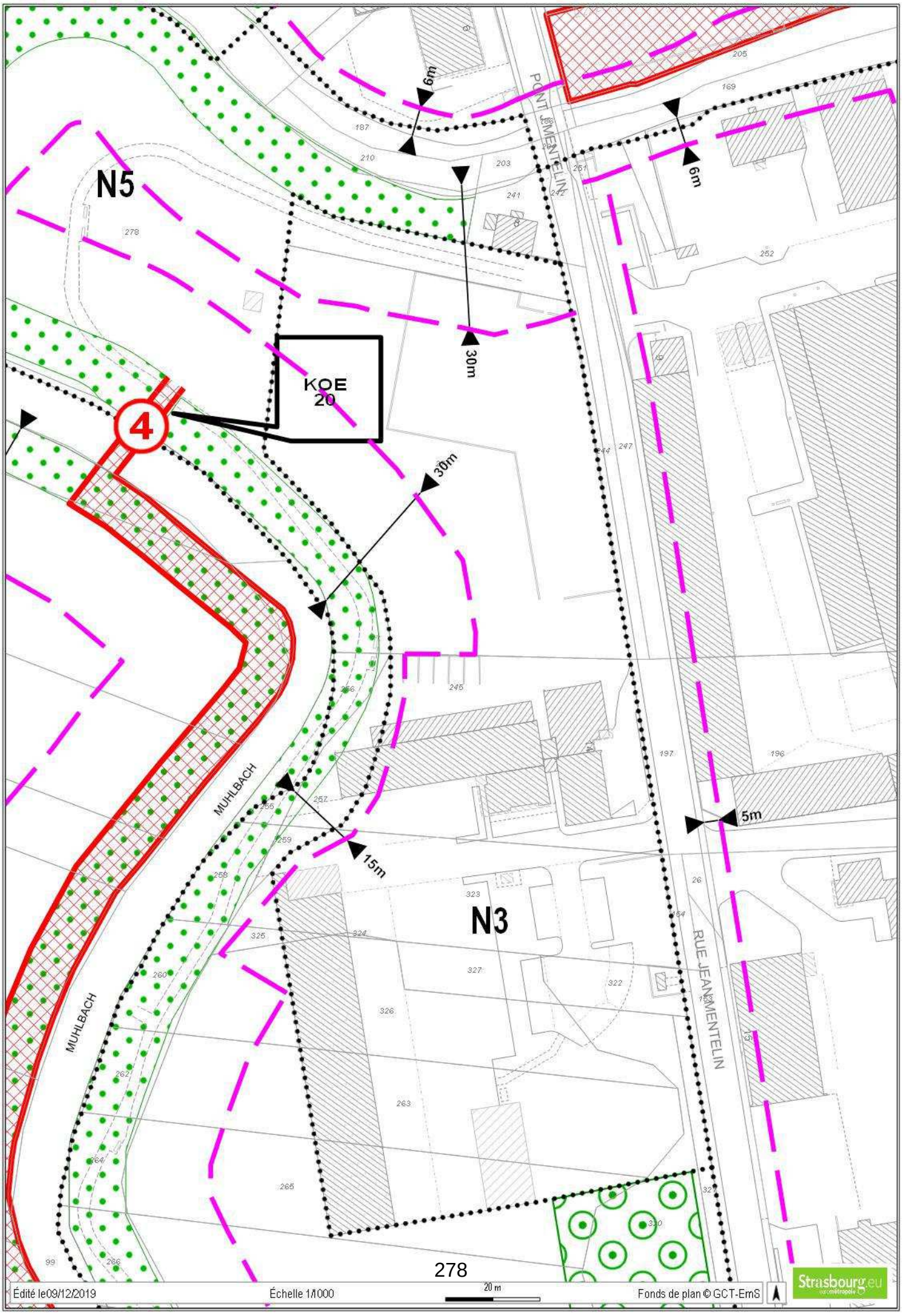
N5
N3
KOE
20
4
6m
6m
30m
30m
15m
5m
PONT JEAN MENTELIN
RUE JEAN MENTELIN
MUHLBACH
MUHLBACH
Édité le09/12/2019
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Téléphone : 03 88 10 35 18
Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-1643

Le 13/12/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Conseil Départemental du Bas-Rhin
1 Place du quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN ET LOCAUX DE BUREAUX ET HANGARS SUR TERRAIN INTÉGRÉ

ADRESSE DU BIEN : RUE JEAN MENTELIN À STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN.

VALEUR VÉNALE : 464 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil départemental du Bas-Rhin - 1 Place du Quartier Blanc - 67 964 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Corinne Lincontang-Boudjema

2 – **Date de consultation** : 20/11/2019
Date de réception : 22/11/2019
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 22/11/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La demande d'actualisation porte sur un ensemble de parcelles nues et/ou surbâties de locaux de bureaux et de hangars sur terrain intégré en vue d'une cession à la ville de Strasbourg et à l'Eurométropole.
L'opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de reconversion du secteur Rue Jean Mentelin par le développement d'un nouveau quartier à usage d'habitation et la création d'un groupe scolaire.

4 – Description du bien

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS
MR}	245/9 257/9 259/28 323/28 **TOTAL**	22,69 3,31 0,66 19,38 **46,04**	}N3

Description du bien

L'emprise est une unité foncière qui se situe au Sud de la route des Romains et s'étend entre les n° 8 et 14 rue Jean Mentelin à Strasbourg-Koenigshoffen et un méandre du ruisseau du Muehlbach.

Le site a fait l'objet d'une visite et d'une évaluation en fin d'année 2017. Une actualisation a été reconduite suite à l'évolution du périmètre en date du 16 septembre 2019 sous N° 2019-1003.

Suite au procès-verbal d'arpentage du 8 octobre 2019, l'emprise a encore subi de nouvelles modifications.

Ainsi le projet se définit sur les emprises suivantes suite à l'entretien téléphonique du 12/12/2019 avec le consultant :

– unité foncière des parcelles section MR N° 245, 257 et 259 surbâties d'un immeuble de bureaux et hangars

– parcelle section MR N° 323 à détacher de la parcelle-mère N° 247/28 surbâtie sur sa partie ouest d'un hangar récent qui sera partiellement démoli par le propriétaire avec reconstruction du pignon sur la parcelle attenante (plus grand partie bâtie de hangar).

En conséquence la présente actualisation s'inscrit sur ce nouveau périmètre de l'opération qui se décompose d'emprises bâties évaluées terrain intégré et de parcelles nues.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Département du Bas-Rhin

Situation d'occupation : locaux actuellement occupés.

6 – Urbanisme et réseaux

Les parcelles sont situées en zone N3 du PLUi de l'EMS approuvé le 16 décembre 2016, devenu opposable le 23 janvier 2017.

La zone N est une zone naturelle ou forestière à protéger.

En secteur N3, sont admises les constructions et installations directement liées ou nécessaires à un service public.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

L'unité foncière composé des parcelles section MR N° 323, 245, 257 et 259 surbâties d'un immeuble de bureaux et hangars d'une superficie totale de 46,04 ares est évaluée à 464 300 € HT arrondie à la somme de **464 000 € HT.**

Cette valeur ne tient pas compte d'éventuels coûts de dépollution et de démolition.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,

Stahl

Nathalie STAHL
Inspecteur des Finances Publiques

17

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace pour la mise à disposition d'une emprise foncière affectée à la réalisation du centre d'entraînement professionnel du Racing Club de Strasbourg Alsace.

I- LE CONTEXTE DU PROJET

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé dans sa séance du 27 septembre 2019 le bilan de la concertation publique et l'engagement opérationnel des projets de restructuration et d'extension du stade de la Meinau à Strasbourg et d'aménagement de ses abords. La concertation menée a porté sur un certain nombre de grands objectifs parmi lesquels figure la création d'un centre d'entraînement moderne dédié à l'équipe professionnelle et au staff sportif du Racing Club de Strasbourg Alsace (projet intégralement conduit et financé par le club).

Alors que le projet de restructuration du stade de la Meinau entre aujourd'hui dans une nouvelle étape (lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre), le Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) a exprimé son intention d'engager dans les meilleurs délais le projet de conception et de réalisation du centre d'entraînement professionnel, avec une perspective d'investissement d'un montant de dix millions d'euros hors taxes (honoraires inclus) porté par le club.

Par un courrier du 4 octobre 2019, le président du RCSA a manifesté l'intérêt du club pour l'occupation de terrains d'une surface de 300 ares environ, dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation de son projet. Les terrains concernés se situent à proximité immédiate du stade de la Meinau, dans un périmètre délimité par des jardins ouvriers municipaux et le Rhin tortu à l'ouest, un futur parking au nord, la rue des Vanneaux à l'est, et enfin le quartier d'habitations du « Clos des Vanneaux » au sud. Les terrains d'assiette sont intégralement propriété de l'Eurométropole et appartiennent au domaine public métropolitain.

La construction du centre d'entraînement est envisagée sur des parcelles issues du redécoupage des parcelles cadastrées section HD, numéros 82, 84, 87, 89, 91 et de la parcelle section HE numéro 277, et qui servent aujourd'hui d'assiette en tout ou partie :

- pour des terrains de football (parcelles 84 et 89 actuellement mises à disposition du RCSA pour les entraînements de l'équipe évoluant en ligue professionnelle, et relevant du domaine public du sport),
- une voie réservée aux cyclistes et piétons (parcelle 87, classée dans le domaine public routier métropolitain par une délibération du 19 décembre 2018),
- et des parcs de stationnement (parcelles 82, 91 et 277, qui constituent un accessoire du domaine public routier métropolitain)

Un bail emphytéotique administratif peut être conclu sur toutes les dépendances du domaine public (article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales), autres que celles du domaine public routier, qui sont protégées par le régime juridique des contraventions de grande voirie. Les parcelles 82, 87, 91 et 277 ont donc logiquement fait l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public routier précédé d'une enquête publique, et ce déclassement a été approuvé par délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole adoptée lors de la même séance du 14 février 2020. Ces parcelles seront reclassées dans le domaine public sportif, conformément à la même délibération.

Le périmètre nécessaire au projet a nécessité d'engager l'arpentage de l'ensemble des parcelles énumérées ci-dessous. La procédure d'arpentage a été engagée en novembre 2019 et doit aboutir d'ici au printemps 2020 avec l'attribution des nouveaux numéros de parcelles. Un procès-verbal provisoire d'arpentage a été établi en janvier 2020 permettant de déterminer la superficie précise des parcelles consenties dans le cadre du bail emphytéotique administratif.

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques modifiant le code général de la propriété des personnes publiques impose de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public ou privé d'une personne publique à des mesures de publicité préalable et de sélection entre les candidats potentiels lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique par l'occupant sur ce domaine.

L'ordonnance prévoit que lorsque la délivrance du titre d'occupation intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer par une publicité préalable l'absence d'autres initiatives concurrentes.

L'Eurométropole a dès lors pris l'initiative de publier un appel à manifestation d'intérêt concurrente permettant de porter à la connaissance de candidats potentiels le projet de mise à disposition par voie de bail emphytéotique administratif des emprises foncières concernées.

II-L'ORGANISATION DE LA PROCEDURE DE PUBLICITE PREALABLE ET DE SELECTION DES CANDIDATS POTENTIELS EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION PAR VOIE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF DES EMPRISES FONCIERES DE L'EUROMETROPOLE

L'Eurométropole de Strasbourg a publié le 11 octobre 2019 sur son site web dédié aux ventes immobilières un appel à manifestation d'intérêt concurrente sur la mise à disposition d'une emprise foncière affectée au centre d'entraînement professionnel du RCSA dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif. Cette information a également fait l'objet d'une publication dans la presse locale (annonces légales des DNA) et dans le Moniteur des Travaux public et du Bâtiment, respectivement dans leurs éditions papier des 15 et 18 octobre 2019.

Le règlement de consultation annexé à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt a présenté notamment les conditions générales d'une mise à disposition de l'emprise foncière.

Le délai de remise des candidatures et des offres expirait au 26 novembre 2019.

A l'issue de la consultation, seule une offre a été déposée par la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace. L'Eurométropole de Strasbourg a ainsi engagé des discussions avec le club sportif sur les conditions de la délivrance d'un titre d'occupation assorti de droits réels, sous la forme d'un bail emphytéotique administratif.

Les négociations ont été entreprises en décembre 2019, et ont porté sur plusieurs conditions essentielles et déterminantes de conclusion du bail, parmi lesquelles la durée et le montant de la redevance emphytéotique dont la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace devra s'acquitter pour l'occupation des terrains.

A l'issue des négociations, les parties au contrat de bail emphytéotique administratif ont convenu d'un montant de redevance annuelle de 17 745 € HT, TVA éventuelle en sus, sur la base d'une durée d'occupation de 35 ans, en conformité avec l'avis émis en date du 5 novembre 2019 par la Division du Domaine.

Le projet de centre d'entraînement du Racing Club de Strasbourg Alsace consiste dans la requalification des actuels terrains d'entraînement et parcs de stationnement situés le long de la rue des Vanneaux. Il prévoit la création d'un lieu de vie pour l'équipe professionnelle et le staff sportif, à travers un bâtiment d'environ 2000 m² regroupant un grand vestiaire central (cœur du projet), des salles de musculation et de soins (kinésithérapie et balnéothérapie), un espace détente, des locaux administratifs et techniques, etc.]. Il prévoit aussi l'aménagement d'un parking sécurisé d'environ 50 places, de deux terrains d'entraînement, d'un terrain d'entraînement spécifique dédié aux gardiens de but, et d'une aire d'échauffement. Les terrains de football seront réalisés en gazon naturel renforcé, et seront éclairés pour la pratique nocturne.

Le coût prévisionnel des travaux annoncé par le club est estimé à 8,3 M€ HT, et le calendrier prévisionnel prévoit dans un premier temps l'aménagement des terrains d'entraînement entre juin et octobre 2020, puis dans un deuxième temps la construction du bâtiment du centre sportif (démarrage des travaux au printemps 2021 et livraison du bâtiment programmée au plus tard durant l'été 2022).

III€CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

L'offre de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace ayant été déclarée recevable, et suite à l'avis de la commission ad hoc, il est donc proposé d'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique administratif (BEA).

Le BEA à conclure répond aux conditions fixées par les dispositions de l'article L1311-2 du code général des collectivités territoriales. Il n'a pas pour objet l'exécution de travaux ou de services répondant aux besoins de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit dans le cadre des compétences de la collectivité propriétaire en matière d'équipement sportif d'intérêt métropolitain et l'opération poursuit une finalité d'intérêt général. A travers son projet de réalisation d'un véritable centre d'entraînement professionnel, le RCSA affiche comme objectif de garantir à son équipe première un équipement de nature à asseoir la position du club en Ligue 1 sur le long terme, parce qu'il offre toutes les commodités nécessaires au bien-être et au développement des joueurs. Dans un contexte économique de plus en plus instable, et face à une concurrence toujours plus exacerbée, l'attractivité du club doit en sortir renforcée, ce qui participe du rayonnement de Strasbourg et de sa métropole.

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace assurera, en sa qualité de preneur maître d'ouvrage, le financement, l'aménagement, la conception, la construction et l'exploitation des équipements existants ou nouvellement réalisés pour son propre compte et répondant à ses propres besoins.

Il n'est pas dans l'intention de l'Eurométropole de Strasbourg de s'immiscer dans la maîtrise d'ouvrage des constructions, ni d'opérer un contrôle sur l'exploitation proprement dite du centre de formation, en dehors de l'exercice de ses prérogatives de collectivité propriétaire pour s'assurer de la bonne gestion de son domaine. Les objectifs poursuivis et la mise en œuvre du projet sont définis par la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace.

Les éléments essentiels du BEA consenti par l'Eurométropole de Strasbourg à la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace sont les suivants :

1) Durée et redevance

Il est proposé de faire démarrer le BEA le 1er mai 2020 et de retenir une durée de mise à disposition de 35 ans.

Le bail emphytéotique administratif donne lieu au versement par le preneur d'une redevance d'un montant qui tient compte de la valeur vénale du bien apportée par le bailleur, de la durée d'occupation, du coût des travaux à la charge du preneur et des charges d'entretien et de réparation et impositions de toute nature, de l'affectation du bien, et des éventuelles restrictions apportées aux droits du preneur.

Il est proposé de fixer le montant de la redevance annuelle à 17 745 € HT, TVA éventuelle en sus.

Cette redevance sera indexée sur l'indice du coût de la construction, elle variera automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat.

2) Etat du bien

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace prendra le bien (terrain et bâtiments) dans lequel il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, le preneur à bail étant réputé connaître le bien pour l'occuper en qualité de locataire depuis de très nombreuses années et s'être entouré de toute étude et conseil nécessaire à la formulation de son offre.

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace supportera notamment les risques éventuels liés à la découverte de pollutions ou de contaminations du sol ou du sous-sol, et les risques hydrauliques et hydrogéologiques, ainsi que les risques archéologiques.

3) Caractère emphytéotique du bail

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L 1311-2 à L 1311-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé, au titre de ses caractéristiques générales, les différents éléments ci-dessous.

Le bail emphytéotique administratif confère au preneur des droits réels immobiliers susceptibles d'être hypothéqués (le contrat d'hypothèque doit cependant être approuvé par la collectivité bailleresse, sous peine de nullité, conformément à l'article L 1311-3 du CGCT).

Le preneur est donc investi des droits du propriétaire sur la surface du sol et sur le dessus, à savoir les constructions édifiées pour le compte de son activité. Le preneur a l'obligation du paiement des charges et impositions qui grèvent le terrain et les constructions. Le recours au crédit-bail est possible pour financer les investissements du preneur. La collectivité a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou modifiant le bail. En fin de bail, les ouvrages doivent être remis au bailleur, le preneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité. Le bail prévoira enfin une clause de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, une clause de résiliation unilatérale et aussi une clause de résiliation en cas de force majeure.

Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail. Etant précisé que ce changement d'actionnariat direct ou indirect de la structure juridique de l'emphytéote devra nécessairement être agréé expressément par le bailleur.

Le preneur est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation des biens et des travaux qu'elle y effectue.

Le preneur prendra à sa charge tous les travaux nécessaires afin de restituer à l'expiration du bail, l'ensemble des biens loués en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

Le preneur devra ainsi, jusqu'à l'échéance du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil relèveront également de la charge de l'emphytéote.

D'une manière générale, le preneur devra entretenir les bâtiments et terrains objets du présent contrat afin qu'ils puissent être considérés sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement

4) Destination des biens objet du présent bail

Les engagements du preneur sont les suivants :
- affecter la totalité de l'emprise foncière consentie par l'Eurométropole de Strasbourg au projet de réalisation puis d'exploitation du centre d'entraînement professionnel du Racing Club de Strasbourg Alsace, et ce jusqu'à l'échéance du bail
- mettre à disposition de la ville de Strasbourg ou de l'Eurométropole de Strasbourg tout ou partie de l'ensemble immobilier dans le cadre d'événements ponctuels ou au bénéfice de certaines catégories d'usagers.

5) Condition tenant compte d'engagements particuliers formulés par le preneur à bail en réponse aux conditions spécifiques de l'appel à manifestation d'intérêt

L'emphytéote s'obligera d'abord à satisfaire à l'engagement de préserver à la fois le maximum d'arbres existants sur le site, et les préserver de tous travaux (cf. creusements, fouilles, grues, stockage, constructions…) et de toutes circulations d'engins, en prévoyant des périmètres de protection de nature à garantir le maintien des sols et des arbres dans toutes leurs parties (racines, troncs, branches) en bon état. Ces périmètres vitaux de sol et d'espace devront correspondre au minimum à la largeur des houppiers, parfois plus, mais resteront à déterminer plus précisément en amont des travaux lors de réunion(s) de travail sur site avec le « département arbres » de la collectivité.
L'emphytéote s'engage ainsi à concevoir un projet répondant du mieux possible à l'objectif de prise en compte de la végétation existante, par la conservation des clôtures végétales et des arbres existants. Le projet n'impactera pas les arbres d'alignement situés sur l'espace public, et respectera les reculs demandés au droit des rues.

Le projet répond également aux orientations paysagères de la trame verte et bleue découlant du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, à travers :
- le respect de l'obligation de surface de pleine terre (cette surface « perméable » sera comprise entre 21 et 25% de la surface totale du terrain)
- la plantation des espaces libres à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 200 m² de terrain non bâti (ainsi le projet du preneur comprend une quarantaine d'arbres à planter ou conserver)
- l'installation de clôtures et de pare-ballons laissant traverser la petite faune en leur partie basse (tout en respectant la volonté du preneur de garder un site fonctionnant à huis-clos), à travers la mise en œuvre d'un brise-vue réalisé en résilles métalliques ou synthétiques)
- l'absence d'impact des clôtures et pare-ballons sur la couronne des arbres existants.

L'offre du candidat emphytéote a été émise sans condition suspensive, obligeant ainsi la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace à signer le bail emphytéotique administratif dans un délai maximum de cinq mois suivant la notification de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 1311-2 et suivants
vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
notamment ses articles L 2122-1-1 à L 2122-2
vu la délibération de la Commission permanente
(Bureau) du 14 février 2020 prononçant
le déclassement du domaine public routier d'une partie de l'emprise concernée,
vu l'avis de la Division du Domaine
2019-1403 en date du 5 novembre 2019
après en avoir délibéré

approuve

la mise à disposition d'un terrain d'une superficie totale de 301,73 ares, situé Commune de Strasbourg Banlieue de Neudorf, et cadastré comme suit :

- *une emprise de 89,04 ares issue de la parcelle cadastrée section HD n°82/10 de 92,19 ares (Lieudit Extenwurthsfeld) ;*
- *une emprise de 128,52 ares issue de la parcelle cadastrée section HD n°84/10 de 133,74 ares (Lieudit Extenwurthsfeld) ;*
- *une emprise de 10,15 ares issue de la parcelle cadastrée section HD n°87/10 de 17,70 ares (Lieudit Extenwurthsfeld) ;*
- *une emprise de 30,35 ares issue de la parcelle cadastrée section HD n°89/10 de 114,84 ares (Lieudit Extenwurthsfeld) ;*
- *une emprise de 30,19 ares issue de la parcelle cadastrée section HD n°91/10 de 36,61 ares (Lieudit Extenwurthsfeld) ;*
- *une emprise de 13,48 ares issue de la parcelle cadastrée section HE n°277/25 de 18,26 ares (Lieudit Kibitzenau).*

Les nouveaux numéros de parcelles ne sont pas encore connus, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de dépôt au cadastre du procès-verbal d'arpentage.

Au profit de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace, ou toute société qui s'y substituerait avec l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg,

aux conditions suivantes :

- *une durée de 35 ans à compter du 1er mai 2020 ;*

- *une redevance annuelle de base s'élevant à 17 745 € HT, TVA éventuelle en sus ;*
- *cette redevance sera indexée sur l'indice du coût de la construction, elle variera automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat ;*
- *l'état du bien.*

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace prendra le bien (terrain) dans lequel il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, le preneur à bail étant réputé connaître le bien pour l'occuper en qualité de locataire depuis de nombreuses années et s'être entouré de toute étude et conseil nécessaire à la formulation de son offre.

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace supportera notamment les risques éventuels liés à la découverte de pollutions ou de contaminations du sol ou du sous-sol, et les risques hydrauliques et hydrogéologiques, ainsi que les risques archéologiques.

- *le caractère emphytéotique du bail*

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L 1311-2 à L 1311-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'il a été exposé au rapport.

Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail. Etant précisé que ce changement d'actionnariat direct ou indirect de la structure juridique de l'emphytéote devra nécessairement être agréé expressément par le bailleur.

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation des biens et des travaux qu'elle y effectue.

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace prendra à sa charge tous les travaux nécessaires afin de restituer à l'expiration du bail, l'ensemble des biens loués en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace devra ainsi, jusqu'à l'échéance du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil relèveront également de la charge de l'emphytéote.

D'une manière générale, la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace devra entretenir les terrains et futur bâtiment objets du présent contrat afin qu'ils puissent être considérés sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement.

- *la destination des biens objet du présent bail :*

L'emphytéote s'engage d'abord à affecter la totalité de l'emprise foncière consentie par l'Eurométropole de Strasbourg au projet de réalisation puis d'exploitation du centre d'entraînement professionnel du Racing Club de Strasbourg Alsace, et ce jusqu'à l'échéance du bail.

Il s'engage ensuite à mettre à disposition de la ville de Strasbourg ou de l'Eurométropole de Strasbourg tout ou partie de l'ensemble immobilier dans le cadre d'événements ponctuels ou au bénéfice de certaines catégories d'usagers.

- *la condition tenant compte d'engagements particuliers formulés par le preneur à bail en réponse aux conditions spécifiques de l'appel à manifestation d'intérêt :*

L'emphytéote s'obligera d'abord à satisfaire à l'engagement de préserver à la fois le maximum d'arbres existants sur le site, et les préserver de tous travaux (cf. creusements, fouilles, grues, stockage, constructions…) et de toutes circulations d'engins, en prévoyant des périmètres de protection de nature à garantir le maintien des sols et des arbres dans toutes leurs parties (racines, troncs, branches) en bon état. Ces périmètres vitaux de sol et d'espace devront correspondre au minimum à la largeur des houppiers, parfois plus, mais resteront à déterminer plus précisément en amont des travaux lors de réunion(s) de travail sur site avec le « département arbres » de la collectivité.

L'emphytéote s'engage ainsi à concevoir un projet répondant du mieux possible à l'objectif de prise en compte de la végétation existante, par la conservation des clôtures végétales et des arbres existants. Le projet n'impactera pas les arbres d'alignement situés sur l'espace public, et respectera les reculs demandés au droit des rues.

Le projet répond également aux orientations paysagères de la trame verte et bleue découlant du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, à travers :
- *le respect de l'obligation de surface de pleine terre (cette surface « perméable » sera comprise entre 21 et 25% de la surface totale du terrain ;*
- *la plantation des espaces libres à raison d'au moins un arbre par tranche entière de 200 m² de terrain non bâti (ainsi le projet du preneur comprend une quarantaine d'arbres à planter ou conserver) ;*
- *l'installation de clôtures et de pare-ballons laissant traverser la petite faune en leur partie basse (tout en respectant la volonté du preneur de garder un site fonctionnant à huis-clos), à travers la mise en œuvre d'un brise-vue réalisé en résilles métalliques ou synthétiques) ;*
- *l'absence d'impact des clôtures et pare-ballons sur la couronne des arbres existants.*

L'offre du candidat emphytéote a été émise sans condition suspensive, obligeant ainsi la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace à signer le bail emphytéotique administratif dans un délai maximum de cinq mois suivant la notification de la présente délibération.

décide

l'imputation de la recette annuelle sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service CP71G, fonction 510, nature 752 ;

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer le bail emphytéotique administratif et tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération ;*

- *le Preneur (SAS Racing Club de Strasbourg Alsace) à déposer les autorisations administratives nécessaires et notamment les autorisations d'urbanisme.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG - MEINAU

Rue des Vanneaux

Centre d'entraînement professionnel
du Racing Club de Strasbourg Alsace

Date d'édition		ECHELLE
20/12/2019		1/ 10000

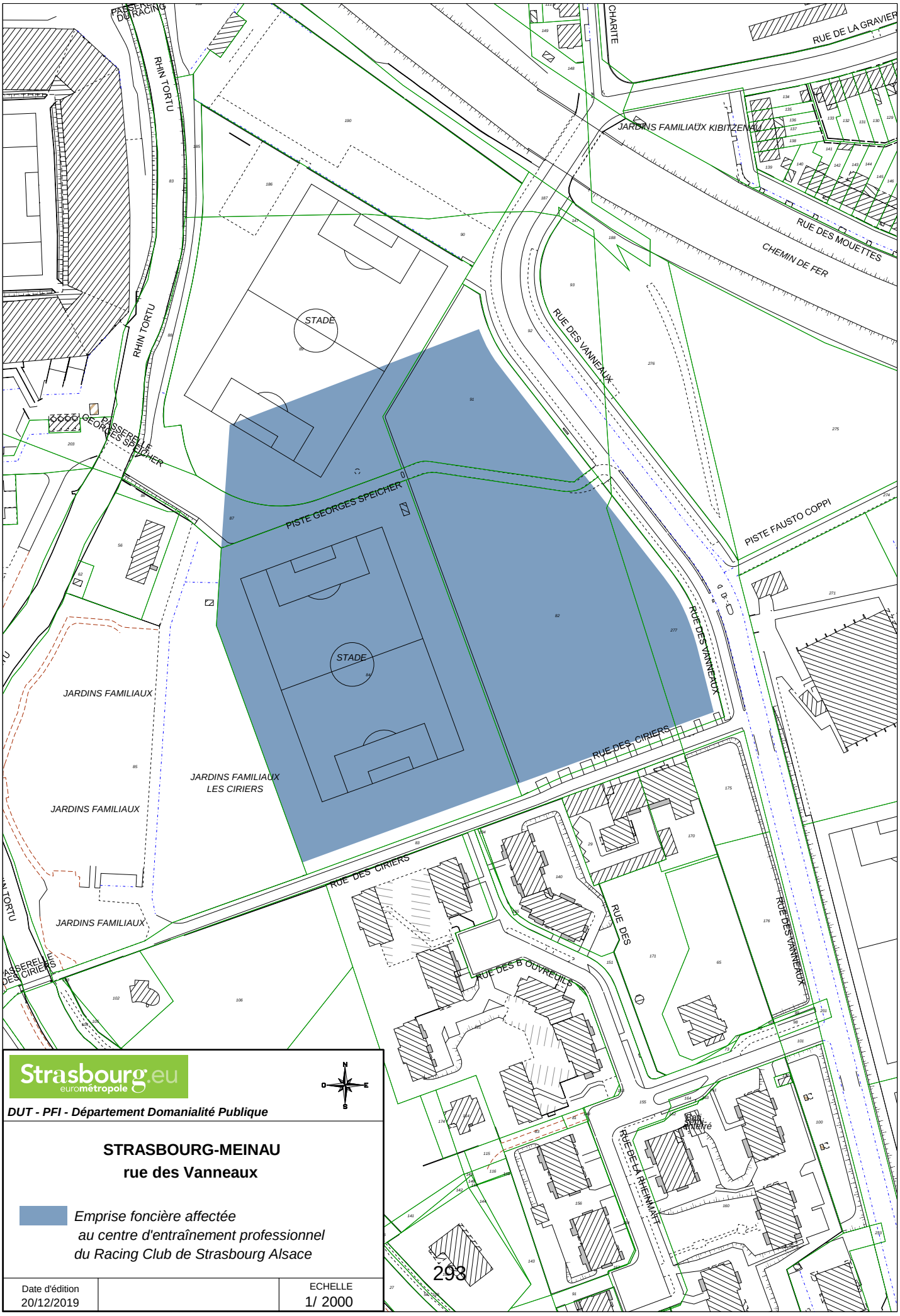

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-MEINAU
rue des Vanneaux

Emprise foncière affectée au centre d'entraînement professionnel du Racing Club de Strasbourg Alsace

Date d'édition		ECHELLE
20/12/2019		1/ 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 05/11/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/1403

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Service Gestion et inventaire du patrimoine bâti
1, parc de l'étoile
67 076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE (VALEUR VENALE ET REDEVANCE)

DÉSIGNATION DU BIEN : redevance d'un bail emphytéotique

ADRESSE DU BIEN : lieu-dit « Kibitzenau » à Strasbourg / Neudorf

VALEUR VÉNALE : 3 300 000 € HT

MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE :
BAIL DE 25 ANS : 2 500 € HT
BAIL DE 35 ANS 17 745 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT :

Ville de Strasbourg. Affaire suivie par **M Patrick ROCKEMER** patrick.rockemer@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du	:	10/10/2019
Demande reçue le	:	10/10/2019
Renseignements complémentaires	:	14/10/2019
Visite	:	15/10/2019
Dossier en état	:	15/10/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Conclusion d'un bail emphytéotique entre la ville de Strasbourg et le centre de formation du Racing Club de Strasbourg et d'Alsace (RCSA) portant mise à disposition pour une durée de 25 ou 35 ans d'une emprise de terrain nu d'environ 3 hectares, destinée à la réalisation d'un centre d'entraînement pour l'équipe professionnelle du RCSA.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Lieu-dit - Adresse	Surface	Observations
HD	82/10	Chemin Rural	92,19	Occupé partiellement au moyen d'une convention d'occupation temporaire
HD	84/10	Chemin Rural	133,74	
HE	277/25	Chemin Rural	18,26	
HD	87 Partie	Chemin Rural	55,81	Arpentage prévue au printemps 2020
HD	84 Partie	Chemin Rural		
HD	91 Partie	Chemin Rural		
		TOTAL	**300**	
Surfaces exprimées en are				

Descriptif sommaire:

Les parcelles que l'EMS envisage de mettre à disposition sous la forme d'un BEA forment une emprise de forme trapézoïdale (grande base : 190 mètres, petite base : 130 mètres, hauteur 180 mètres), bordée au nord par le stade de la Meinau, à l'ouest par des jardins familiaux, au sud par des immeubles collectifs et à l'est par le centre de formation du RCSA.

Constituée actuellement d'un terrain d'entraînement et de terrains utilisés pour le stationnement les jours de match, cette emprise est destinée à recevoir le centre d'entraînement de l'équipe professionnelle du RCSA lequel pourra comprendre un bâtiment d'exploitation, des terrains d'entraînement et des espaces de stationnement adaptés aux besoins.

Le plan d'investissement communiqué par le preneur chiffre le cout de ces travaux à **9 650 000 €** (honoraires compris).

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire bailleur : Eurométropole de Strasbourg

Emphytéote : centre de formation du RCSA, dans l'hypothèse ou aucune autre manifestation d'intérêt ne serait adressée à l'EMS dans les délais impartis.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur, les parcelles sont situées en zone **UE3** (hauteur non réglementée), autorisant les aménagements, constructions et installations correspondant, liés ou nécessaires à un équipement public ou d'intérêt collectif. Les autres fonctions (habitat, activités économiques) n'y sont pas autorisées.
Les règles d'urbanisme de la zone UE sont relativement ouvertes, permettant une certaine liberté architecturale et urbaine en cohérence avec la vocation de ces secteurs.
Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 30 % en zone UE3 (non réglementée en zone UE1 et UE2).

L'unité foncière considérée reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale actuelle de l'emprise mise à disposition peut être fixée à 3 300 000 € HT.

La redevance annuelle déterminée à partir de la méthode dite de « l'apport net » est fixée à :

- **2 500 € HT pour un bail d'une durée de 25 ans**
- **17 745 € HT pou un bail d'une durée de 35 ans**

8 - Durée de validité :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - Observations particulières :

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

18

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Vente par l'Eurométropole de Strasbourg d'un lot de copropriété sis 10 place de la Cathédrale/11 rue Mercière à Strasbourg.

Rappel du contexte

La Ville de Strasbourg a lancé un appel à projets pour favoriser la diversité commerciale, permettre une offre différenciant et innovante et valoriser les savoir- faire, les métiers d'arts et l'artisanat d'excellence, via la mise en valeur des locaux sis au rez-de-chaussée commercial de l'immeuble 10 place de la Cathédrale/11 rue Mercière, au cœur historique du centre-ville de Strasbourg, secteur sauvegardé.
Le local bénéficiant d'un emplacement premium, occupé par la boutique Culture qui intègre un espace commun avec le Centre d'Interprétation et d'Architecture du Patrimoine le 5ème LIEU au 5 place du Château, laissera la place pour une boutique éphémère réservée aux métiers de l'artisanat local. Le 1er lauréat désigné Alsatrucs qui entrera dans les lieux en février 2020 pour une période d'une année, est une marque proposant des produits clin d'œil aux références alsaciennes, avec des objets uniques, originaux et réalisés avec soin localement.

Ces locaux du 10 place de la Cathédrale assis sur la parcelle cadastrée section 19 n°15 d'une contenance de 2,54 ares, constituent des lots de copropriété appartenant respectivement à la Ville de Strasbourg pour les lots 2 et 4 + lot 27 correspondant aux rez-de-chaussée et sous-sol d'une part, et à l'Eurométropole de Strasbourg pour le lot 28 situé au1er étage d'autre part.

La composition de ces locaux est la suivante :
- un espace dédié à l'accueil public et de réserves d'une surface de 70m² au rez-de chaussée. Ils ont été acquis par la Ville de Strasbourg en date du 8 février 2001 (lot 2, 4 et 27),
- un espace tertiaire à l'étage, soit deux bureaux, d'une surface de 33m². Ils ont été acquis par la CUS le 20 février 2003, par voie de préemption.

Ce nouveau projet de « boutiques éphémères » porté par la Ville implique un droit de propriété de la Ville sur les 2 niveaux, et par voie de conséquence une cession du lot propriété de l'Eurométropole au profit de la Ville de Strasbourg.

Vente par l'Eurométropole et conditions de la transaction.

Il est proposé que la Ville de Strasbourg acquiert le lot de copropriété n°28, propriété de l'Eurométropole dans le respect de la décision originelle de préemption qui avait été faite pour le compte de la Ville ; en outre l'intérêt de la cession est que la boutique éphémère relève uniquement de la Ville de Strasbourg ce qui en facilitera la gestion administrative et financière.

En effet par décision du 9 septembre 2002, le Président de la CUS (sur délégation du Conseil communautaire) avait exercé le droit de préemption urbain sur les lots de copropriété n° 8 et 38 du 1er étage de l'immeuble 10 place de la Cathédrale/11 rue Mercière. Ces deux lots ne forment plus aujourd'hui qu'un seul lot (lot n° 28). Le lot n ° 38 constituait un dégagement au-dessus de l'escalier d'accès au rez-de-chaussée dans les locaux de l'ex-Pharmacie du Cerf. Le lot n° 8 présentait quant à lui une surface de 22 m², avec des murs en partie couverts de peintures classées et méritant d'être restaurées. Pendant la période d'exploitation de la Pharmacie du Cerf, ces locaux étaient utilisés comme réserves.
La CUS avait alors exercé son droit de préemption en vue de la sauvegarde et de la mise en valeur d'un élément du patrimoine et la réalisation d'un équipement collectif par la Ville de Strasbourg.

Il avait déjà été envisagé de rétrocéder les locaux correspondants à la Ville de Strasbourg, une délibération du Conseil de CUS du 26 septembre 2003 en avait approuvé le principe et le prix de vente de 30 000 € (correspondant au prix d'acquisition par voie de préemption) dans le cadre du projet d'installation d'un lieu de promotion de la vie culturelle incluant la vente de billets. Cette transaction n'a finalement pas été mise en œuvre.

Les conditions financières de cession ayant évolué depuis 2003, la présente délibération a pour objet de valider les nouvelles conditions de la vente à intervenir entre l'Eurométropole et la ville de Strasbourg.

La valeur vénale estimée par les services de France Domaine actualisée dans un avis daté du 2 octobre 2019 est de 92 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de
Strasbourg du 16 décembre 2019
vu l'avis de France Domaine
du 2 octobre 2019
approuve

La vente par l'Eurométropole de Strasbourg à la Ville de Strasbourg des biens et droits immobiliers dépendant de la copropriété sise 10 Place de la Cathédrale – 11 rue Mercière à Strasbourg, formant le lot de copropriété n°28 cadastré :

Commune de Strasbourg
Section19 n°15 de 2,54 ares
Lot n°28 : au 1er étage : 2 chambres, représentant une surface de 33 m²
Représentant 361/10.000èmes dans la copropriété au sol PC1
Et les 43/10.000èmes des parties communes PC2
Et les 38/10.000èmes des parties communes PC4.

Pour le prix de 92 500 € le lot de copropriété n°28 ayant été créé suite à la fusion des lots anciennement numérotés 8 et 38.

décide

l'imputation de la recette de 92 500 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service CP71E, fonction 510, nature 775 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avant contrat de vente (compromis de vente ou promesse de vente), l'acte de vente et tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 02/10/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/1008

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'urbanisme et des territoires
Service Politique Foncière et Immobilière
1, parc de l'étoile
67 076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : 2 pièces

ADRESSE DU BIEN : 10, place de la cathédrale, et 11 rue mercière à Strasbourg

VALEUR VÉNALE : 92 500 € HT

1- SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg.
Affaire suivie par **Mme Héléna KRZYSZOWSKI** helena.krzyzowski@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du	:	02/09/2019
Demande reçue le	:	04/09/2019
Renseignements complémentaires	:	25/09/2019
Visite le	:	
Dossier en état	:	25/09/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession à la ville de Strasbourg d'un lot de copropriété dépendant d'un immeuble sis 11 rue mercière/ 10 place de la cathédrale à Strasbourg.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse – Lieu-dit	Superficie
19	15	10, place de la cathédrale	2,54
		TOTAL	**2,54**

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Descriptif sommaire :

Lot de copropriété (lot 28) constitué de deux pièces communicantes donnant sur la place de la cathédrale au premier étage d'un immeuble à colombages édifié sur sous-sol, RDC, 3 niveaux droits et deux niveaux de combles. L'une d'entre elle communique avec le local professionnel du RDC par un escalier en colimaçon positionné devant l'une des fenêtres. Surface utile : **33 m²**

Équipements

Radiateurs à eau équipés de vannes thermostatiques, deux fenêtres à croisillons par pièce. Plancher brut au sol, plafond ouvragé, fresques classées au mur.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg (acquisition par voie de préemption en 2003)
Situation locative : vacant

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

La parcelle est située dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale des deux pièces considérées peut être fixée à 92 500 € HT.

NOTA :

La présente évaluation a été réalisée sur la base des constats opérés à partir des photos d'une des deux pièces, transmises par le consultant.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

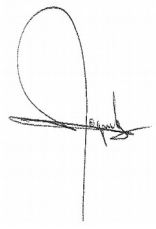

Adresse	**Commune**
10 place de la Cathédrale/11 rue Mercière	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section 19 n°15

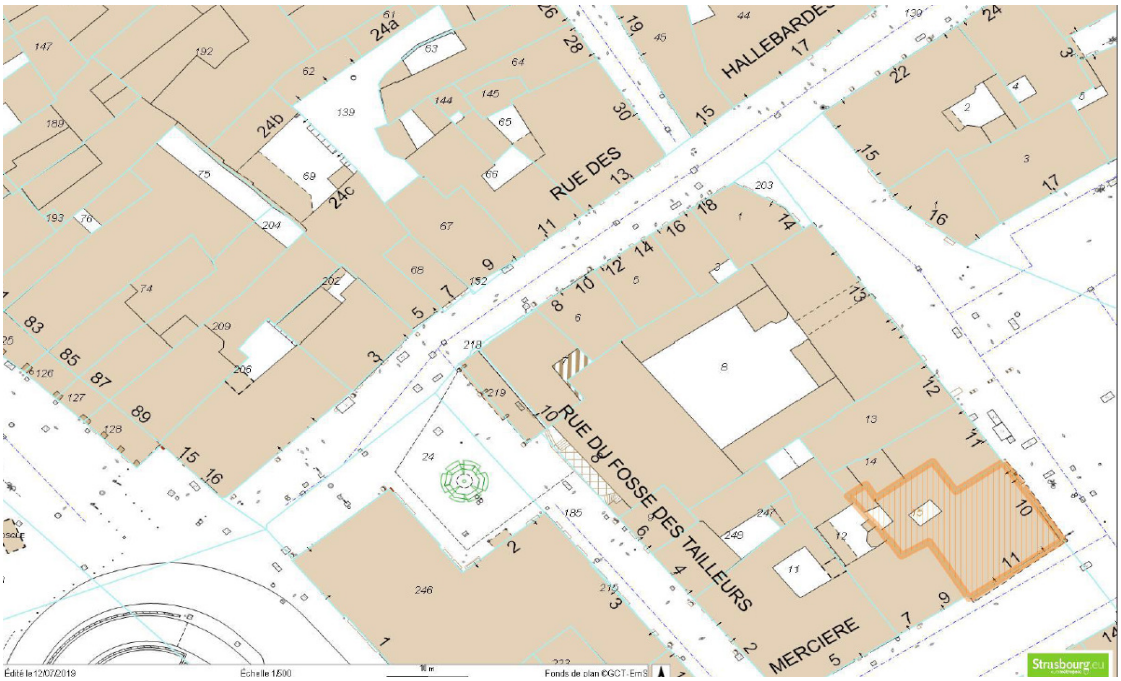

19

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 5 chemin du Cuivre à Strasbourg Koenigshoffen.

I- Exposé préalable

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un important patrimoine immobilier bâti constitué depuis la création de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) en 1967.
Ce patrimoine a été acquis pour partie par voie de préemption ou encore d'expropriation, à la différence du patrimoine de la ville de Strasbourg, majoritairement issu de l'histoire et des legs.
Les acquisitions réalisées par l'Eurométropole de Strasbourg sont essentiellement liées à la réalisation de projets d'intérêt public (aménagement de voiries, réseaux de transport, PRU, …) et à des stratégies urbaines résultant des documents de planification.
En conséquence, le patrimoine de l'Eurométropole a vocation à être géré pour une période transitoire en fonction de l'avancement des différents projets.

Un travail de recensement des biens propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg issus du domaine privé a permis de distinguer les immeubles selon trois catégories :

- les immeubles offrant une bonne rentabilité locative restant dans le patrimoine ;
- les immeubles à conserver provisoirement en raison de leur mobilisation dans les projets d'aménagement à moyen et long termes ;
- les immeubles cessibles pour leur absence d'intérêt stratégique ou leur état dégradé.

Pour cette dernière catégorie, le plan de cession qui en découle a pour objectif de céder des biens ne présentant plus d'intérêt pour la collectivité.

Ainsi les biens appartenant à l'Eurométropole situés sur le ban communal de Strasbourg sont aliénables dans les conditions de droit commun sous réserve :

- d'appartenir au domaine privé de la collectivité,
- d'avoir fait l'objet d'une estimation de leur valeur vénale par les services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- de validation des modalités de la cession par la Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg (après avis de la Commission patrimoine de la ville

de Strasbourg) puis par l'organe délibérant à l'issue du processus pour approuver le choix de l'acquéreur et le montant de la transaction.

En dehors de ce cadre réglementaire, l'Eurométropole de Strasbourg est libre de choisir les modalités de la vente. Si le recours à la mise en concurrence est généralement privilégié, la collectivité s'autorise de vendre certains actifs immobiliers après une négociation de gré à gré. Cette formule est généralement mise en œuvre au profit des personnes physiques ou morales ayant manifesté leur intérêt de racheter le(s) bien(s) qu'elles occupent en qualité de locataires, quand ce(s) bien(s) ne présentent évidemment plus d'intérêt stratégique pour la collectivité.
Mais elle peut aussi être retenue dans certains cas au profit de personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de propriété sur des terrains immédiatement attenants au bien immobilier mis en vente. C'est dans ce dernier cas de figure qu'a été mis en vente le bien immobilier faisant l'objet de la présente délibération, suite à l'intérêt manifesté par plusieurs propriétaires riverains que la collectivité a décidé de mettre en concurrence.

II- Procédure de mise en vente du bien immobilier sis 5 chemin du Cuivre à Strasbourg Koenigshoffen (67200)

Le bien immobilier situé 5 chemin du Cuivre à Strasbourg consiste en un terrain de 14,56 ares sur lequel a été édifié un petit immeuble logistique très basique abritant sur un seul niveau un atelier d'une surface de 249 m², un bureau de 18 m², un ensemble sanitaire de 12 m², un local « chaufferie » de 2,50 m² et un abri attenant extérieur de 48 m² (lieu de stockage).

La date de construction des locaux remonte à l'année 2002. La maîtrise d'ouvrage avait été assurée par CUS-HABITAT qui avait reçu mandat de la Communauté Urbaine de Strasbourg pour construire un atelier-relais en vue d'y transférer l'activité d'un artisan-ébéniste et libérer ainsi un ensemble immobilier situé rue de l'Engelbreit.

Après avoir hébergé l'activité de deux artisans ébénistes successifs, les locaux en bon état sont libres de toute occupation depuis le 31 décembre 2014.

L'Eurométropole n'a jamais eu d'intérêt stratégique à conserver ces locaux par la suite.
Au regard de leur état qui ne permet pas d'envisager de les conserver raisonnablement à de simples fins de stockage, il a été proposé en juin 2019 à la Commission patrimoine d'organiser une consultation pour la mise en vente de ces locaux. La Commission patrimoine a alors émis un avis favorable à l'organisation d'une consultation restreinte mettant en concurrence les propriétaires riverains ayant affiché ou renouvelé leur intérêt pour l'acquisition des deux parcelles propriétés de l'Eurométropole (parcelles section LV n° 376 et 379) :

- le propriétaire de la parcelle section LV n° 375 (clinique vétérinaire AMCB, domiciliée à l'avant, 3 chemin du Cuivre, confrontée depuis plusieurs années à un besoin d'extension de son espace de travail pour mieux répondre aux demandes de sa clientèle, et qui a fait part d'un nouvel intérêt pour l'acquisition malgré la contrainte de la servitude de passage) ;

- le propriétaire de la parcelle section LV n° 377 (parcelle au profit de laquelle est inscrite la servitude de passage grevant le terrain propriété de l'Eurométropole), et qui avait fait part de son intérêt pour l'acquisition et la création d'un commerce de produits asiatiques et exotiques ;
- la SCI WD qui exerce une activité de réparation et d'entretien automobile sur un terrain très proche situé 18 rue du Chemin de Fer, sous l'enseigne commerciale AD / CARROSSERIE WINLING AUTOMOBILES.

Trois offres ont donc été réceptionnées et ont été présentées à la Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'est réunie le 4 septembre 2019.

III- Examen des offres

Après examen des 3 offres déposées, une seule affichait un montant inférieur à l'évaluation des Domaines, à savoir l'offre d'acquisition projetant un commerce de produits asiatiques. Dans un avis daté du 23 août 2019 (avis avec durée de validité de 12 mois), la Division du domaine a évalué à 210 000 € HT la valeur vénale du bien immobilier propriété de l'Eurométropole, et à 8 400 € HT la valeur de la décote générée par la servitude de passage grevant le terrain.

Concernant les deux autres offres réceptionnées compatibles avec l'évaluation des Domaines, la Commission patrimoine a dans un premier temps sursis à statuer dans l'attente de précisions sur le nombre d'emplois pérennes que les projets sont susceptibles de générer, soit (après vérification) 4 emplois environ dans les deux cas.

Au regard de l'antériorité des pourparlers avec la clinique vétérinaire AMCB, cette dernière s'est vu laisser la possibilité de s'aligner sur le montant de l'offre mieux-disante (230 000 €) présentée par la SCI WD. Les associés de la clinique vétérinaire n'ont toutefois pas donné suite à cette invitation et ont informé la collectivité de leur désistement au profit d'un projet de relocalisation de leur activité sur un autre terrain du Parc des Forges. La Commission patrimoine a validé en conséquence l'offre de la SCI WD pour un montant de 230 000 €.

Le montant proposé par la SCI WD étant supérieur à l'évaluation des Domaines, il est ainsi proposé d'entériner la vente du bien immobilier situé 5 chemin du Cuivre à Strasbourg Koenigshoffen moyennant le prix principal de 230 000 € hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.

L'offre d'achat formulée par la SCI WD est motivée par un projet de diversification de l'activité et de l'offre de services auxquelles contribuent déjà 19 collaborateurs dans deux quartiers strasbourgeois distincts, à Koenigshoffen d'une part, mais aussi à la Robertsau. Compte-tenu de la progression régulière de l'activité, induite notamment par les quelques cent vingt agréments « assurance » dont dispose ce professionnel, ce dernier envisage ainsi de déployer chemin du Cuivre une nouvelle offre de nettoyage (intérieur et extérieur) des véhicules sans eau. Cette activité s'inscrit dans une démarche de développement durable qui privilégie un concept éprouvé, utilisé par de nombreux professionnels du secteur soucieux de l'empreinte écologique générée par leur activité, et permettra donc la création nette de 4 emplois salariés.

Conditions de la vente

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes, telles que décrites dans le cahier des charges et le règlement de consultation, à savoir :

- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier ;
- le bien sera vendu en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole de Strasbourg tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou encore, de l'état structurel du bâtiment ;
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.

En l'absence de toute condition suspensive, l'offre du candidat acquéreur étant intégralement autofinancée, la vente n'aura pas à être précédée de la signature d'un compromis dans l'attente de l'obtention par l'acquéreur du financement définitif de son projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil municipal
de Strasbourg en date du 10 février 2020
vu l'avis de la Division du Domaine
2019/0852 en date du 23 août 2019
vu l'avis de la Commission patrimoine
en date du 04 septembre 2019
après en avoir délibéré
approuve

La vente du bien immobilier sis 5 chemin du Cuivre à Strasbourg
Cadastré section LV numéro 376 (12,80 ares) et numéro 379 (1,76 ares),
Au profit de la SCI WD, domiciliée 3 rue Pasteur 67460 SOUFFELWEYERSHEIM
Moyennant le prix de 230 000 € (deux cent trente mille euros), hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.
L'offre du candidat acquéreur a été émise sans condition suspensive, obligeant ainsi l'acquéreur à signer l'acte constatant le transfert de propriété dans un délai maximum de trois mois suivant la notification de la présente délibération.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- *l'acquéreur s'interdira de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette*

obligation sera à la charge du premier acquéreur et de tout sous-acquéreur en cas de revente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai.

- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou de l'état structurel du bâtiment.*
  Le vendeur ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs sans recours contre le vendeur à cet égard.
- *l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.*

décide

l'imputation de la recette de 230 000 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service CP71E, fonction 510, nature 775 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente et tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR
Téléphone : 03 88 10 35 14
Maill : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/0852

Le 23 août 2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Gestion et Inventaire du Patrimoine bâti
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : BÂTI À USAGE DE LOCAUX D'ACTIVITÉS/ENTREPÔT.

ADRESSE DU BIEN : 5 CHEMIN DU CUIVRE À STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN.

VALEUR VÉNALE : 210 000 €/HT

VALEUR DE LA SERVITUDE DE PASSAGE : 8 400 €/HT.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : M. ROCKEMER (patrick.rockemer@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 30/07/2019
DATE DE RÉCEPTION : 30/07/2019
DATE DE VISITE :
DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 30/07/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'actualisation de la valeur vénale de locaux d'activités/entrepôt situés dans le Parc des Forges. S'agissant de locaux inutiles à l'EMS, leur cession est envisagée. Le consultant précise que le bien n'a subi ni amélioration, ni dégradation depuis une visite effectuée en janvier 2015.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Ville de STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

Section	Parcelles	Superficie/ ares	Adresse cadastrale	Zone PLUi
LV	376	12,80	5 Ch du Cuivre	UXb1
	379	1,76		
	TOTAL	**14,56**		

Unité foncière sur-bâtie d'un immeuble d'activités/entrepôt datant de 2002 et figurant en seconde ligne du Chemin du Cuivre. Construction très basique d'un niveau sur dalle en béton, constituée d'une structure métallique et d'une couverture en bac acier avec skydomes, bardage simple peau pour la partie atelier/entrepôt. L'immeuble comporte aussi un bureau, des sanitaires et un local chaufferie. Deux auvents couverts à chaque extrémité mènent à des portes sectionnelles à manœuvre électrique qui permettent d'entrer dans l'atelier avec des véhicules. Le chauffage au gaz est distribué par radiateurs dans la partie bureau et par un système d'air pulsé dans l'atelier.

La parcelle n° 376 est fonds servant au titre d'une servitude de passage au profit de la parcelle n° 377 (fonds dominant). Au vu de cette situation et dans l'optique de la cession du bien, le consultant souhaite également la valorisation de la charge selon deux hypothèses :
→ acquisition par le bénéficiaire de la servitude (parcelle n° 377), ce qui éteindra de fait celle-ci ;
→ acquisition par un autre preneur qui continuera de supporter la servitude.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : EMS.
Locaux libres.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en zone UXb1 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.
La zone UXb1 est une zone urbaine spécifique, destinée aux activités artisanales, à la fonction d'entrepôt, à la production d'énergie, hormis les activités, constructions et installations relevant de la directive SEVESO.
Emprise au sol de 75 % maxi.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur du bâti, terrain intégré de 14,56 ares : **210 000 €/HT.**
En raison de l'évolution du marché local, la valeur donnée ci-dessus a été rehaussée par rapport aux derniers avis domaniaux.

La valeur de la servitude peut-être estimée à : **8 400 €/HT.**
Bien que restant propriétaire de la totalité du terrain grevé d'une servitude de passage, cette situation peut être analysée comme une charge, ainsi le terrain subit de fait une décote ou une moins-value.

Le calcul est basé sur la valeur du terrain encombré ou non, la superficie estimée à 3 ares de l'emprise de la servitude (à défaut d'une superficie indiquée par vos soins), et un abattement pour perte de jouissance exclusive du terrain. Cette méthode est admise par la jurisprudence.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de diagnostic de présence ou d'enlèvement d'amiante suite aux prescriptions du décret n° 96-97 du 7 février 1996 ou de frais de dépollution ou de démolition.

Le coût de la démolition et de la dépollution des bâtiments existants devra être déterminé selon devis à établir, Dans la mesure où l'acquéreur supporterait cette charge, il conviendra de la déduire de la valeur vénale mentionnée plus haut.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,

Éliane BAEHR

Adresse	**Commune**
5 Chemin du Cuivre	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Koenigshoffen	Section LV n° 376 (12,80 ares) et n°379 (1,76 ares)

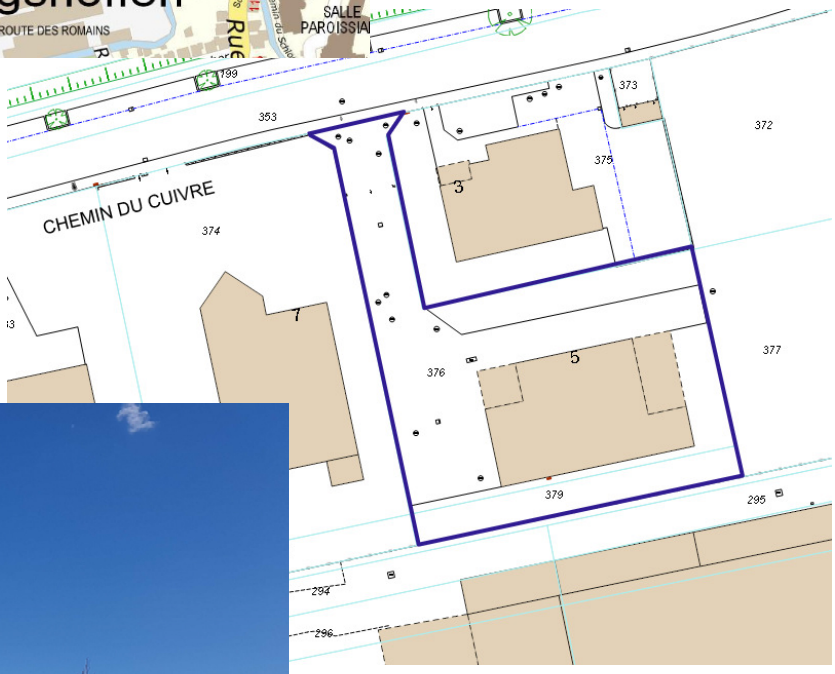

20

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Renouvellement de la convention de partenariat avec Procivis Alsace pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

La présente délibération a pour objectif de renouveler la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et PROCIVIS Alsace pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre aux propriétaires et aux copropriétaires occupants les plus modestes d'effectuer les travaux nécessaires à leur habitation principale, mais aussi de soutenir la collectivité dans sa démarche d'ouverture du parc locatif privé aux locataires modestes (lutte contre les logements vacants, développement de l'intermédiation locative).

1. Contexte

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 24 avril 2009, date à laquelle elle a signé la première convention d'Intérêt Général (PIG) « Habitat Durable » :

- au titre de son activité spécifique des « Missions Sociales » (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et nouvelle convention 2018-2022 signée avec l'Etat le 19 juin 2018) ;

- sur son Fonds dénommé « Habitat Solidaire » créé spécialement par le Conseil d'Administration de PROCIVIS Alsace pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales (nouveauté de la convention précédente, 2019-2020).

Ces deux Fonds sont alimentés exclusivement par les résultats dégagés par les filiales immobilières de PROCIVIS Alsace : Pierres & Territoires de France Alsace, Oikos, Sasik, Tradigestion, Ciloge et Amélogis.

Depuis le début du partenariat avec la collectivité, 193 ménages ont bénéficié de prêts sans intérêts ou d'avances de subventions octroyés par PROCIVIS Alsace pour un montant total de 3 644 892 €.

A ce jour, les « Missions Sociales » de PROCIVIS Alsace interviennent en tant que partenaires de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conventions suivantes :

- PIG « Habiter l'Eurométropole » 2018-2022;
- Programme Opérationnel Préventif d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) suivi de travaux pour fin de l'OPAH « copropriétés dégradées »;
- PIG « Adapt'logis » 2016-2020 (programme piloté par le Conseil départemental pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap).

2. Interventions de Procivis Alsace pour la période 2020-2021 (1er janvier 2020 au 31 décembre 2021).

2.1 Les aides « Missions sociales »

L'intervention de PROCIVIS Alsace auprès des ménages peut se faire sous la forme :

- d'avances sans frais des subventions publiques délivrées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et l'Eurométropole de Strasbourg en cas de travaux ;
- de prêts « Mission sociale » sans intérêts et sans frais ;
- de subvention « mission sociales » pour le reste à charge (à titre exceptionnel).

Les aides sont allouées **aux ménages occupants très modestes** (propriétaires ou copropriétaires) qui sont éligibles à une subvention de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg et qui ne peuvent trouver une solution de financement complémentaire dans le circuit bancaire classique (critère d'âge, de revenus).

L'enveloppe financière dédiée s'élève à 1 800 000 € pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 :
- 400 000 € pour les prêts « Missions sociales » ;
- 400 000 € pour les avances de subventions hors copropriétés ;
- 1 000 000 € pour les avances de subventions pour les dossiers situés dans le périmètre de l'OPAH copropriétés dégradées.

2.2 Les aides du Fonds Habitat solidaire

Afin de répondre aux besoins spécifiques de la collectivité, PROCIVIS Alsace a créé un deuxième Fonds dénommé « Habitat Solidaire ».

Les ménages bénéficiaires du Fonds sont ici des propriétaires bailleurs, afin de compléter la palette des outils déjà mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la lutte contre les logements très dégradés et/ou vacants et la promotion du conventionnement social et de l'intermédiation locative (dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » lancé par la collectivité en mai 2016).

Des prêts et/ou des avances de subventions publiques seront désormais possibles pour les propriétaires bailleurs qui ne sont pas en mesure de financer le reste à charge des travaux, malgré les subventions. A titre expérimental, un outil de type bail à réhabilitation pourrait être mis en place pour des situations le nécessitant.

L'enveloppe réservée pour ces actions expérimentales est de 200 000 € pour les années 2020 et 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (bureau)
vu la délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de décembre 2018, autorisant la signature d'une convention de partenariat avec Procivis ALSACE pour la période 2018-2019 ;
vu la convention de gestion des aides à la pierre du parc privé conclue avec l'Anah pour la période 2016-2020, validée par le Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 mai 2016 autorisant la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au PIG Adapt' logis 2016-2020 ;
vu la communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018 présentant la convention du PIG Habiter l'Eurométropole 2018-2022 et le Programme d'action 2019 ;
vu le projet de convention de partenariat annexée à la présente délibération ;
après en avoir délibéré
approuve

le renouvellement du partenariat avec Procivis ALSACE pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 ;

autorise

le Président ou son représentant à signer les documents et conventions y afférent.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CONVENTION MISSIONS SOCIALES ET HABITAT SOLIDAIRE DE PROCIVIS ALSACE POUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Années 2020/2021

Entre,

D'une part,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg, désignée sous le terme « Eurométropole de Strasbourg »,

Vu *le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,*

Vu *le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,*

Vu *la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat conclue avec l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2016-2021,*

Vu *la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 18 juillet 2016 conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Anah,*

Vu *la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 mai 2016 autorisant la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au PIG Adapt' logis 2016-2020,*

Vu *la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017 approuvant la mise en place du nouveau PIG « Habiter l'Eurométropole de Strasbourg » pour la période 2018-2022,*

Vu *l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat sur le Programme d'action 2019, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction en date du 6 mai 2019.*

Et,

D'autre part,

PROCIVIS Alsace, SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) 11 rue du Marais Vert - 67084 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Christophe GLOCK, Directeur Général,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

PROCIVIS Alsace intervient en faveur des politiques publiques de l'habitat de deux manières :

- au titre de son activité spécifique des **« Missions Sociales »** (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et convention 2018/2022 signée avec l'Etat le 19 juin 2018) ;
- sur son Fonds dénommé « Habitat Solidaire » créé spécialement par le conseil d'administration de PROCIVIS Alsace pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Ces deux Fonds sont alimentés exclusivement par les résultats dégagés par les filiales immobilières de PROCIVIS Alsace : Pierres & Territoires de France Alsace (promoteur), Oikos (constructeur de maisons individuelles), Sasik, Tradigestion, Ciloge (syndics, gestion) et indirectement par Amélogis (aménageur).

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 24 avril 2009, date à laquelle elle a signé la première convention d'Intérêt Général (PIG) « Habitat Durable ».

A ce jour, PROCIVIS Alsace intervient avec les « Missions Sociales » comme partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines suivants :

- Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » ;
- les actions en faveur de l'adaptation des logements au handicap et à l'âge ;
- convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) copropriétés dégradées ;
- Programme Opérationnel Préventif d'Accompagnement des Copropriétés « Suivi de travaux » (POPAC).

Depuis le premier dossier jusqu'à ce jour, 193 ménages ont bénéficié de prêts sans intérêts ou d'avances de subventions octroyés par PROCIVIS Alsace pour un montant total de 3 644 892 €.

Les aides « Missions Sociales » sont allouées aux ménages modestes et très modestes, propriétaires ou copropriétaires occupants exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge.

Ces ménages rencontrent de grandes difficultés pour avancer les subventions publiques qui ne seront versées qu'après la fin des travaux mais aussi pour financer le montant des travaux restant à leur charge. Les prêts bancaires classiques ne sont pas adaptés ou trop difficiles à obtenir pour des personnes disposant de revenus très modestes et précaires, souvent âgées, seules et démunies.

Les « Missions Sociales » étant encadrées et définies tant au niveau des bénéficiaires que des actions pouvant être réalisées, le conseil d'administration de PROCIVIS Alsace, conscient que des enjeux et besoins propres aux territoires ne pouvaient profiter de ses aides, a décidé de créer un deuxième Fonds dénommé « Habitat Solidaire » destiné à expérimenter de nouvelles actions et à attribuer de nouvelles aides.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer et/ou de reconduire les modalités d'interventions de PROCIVIS Alsace dans le cadre des politiques d'amélioration de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg pour lesquelles PROCIVIS Alsace est notamment signataire de conventions.

L'objectif poursuivi par les parties est non seulement de permettre aux propriétaires et aux copropriétaires occupants les plus modestes, exclus de l'accès au crédit, d'effectuer les travaux nécessaires à la réhabilitation ou à l'adaptation de leur habitation principale mais aussi de permettre la régénération des centres bourgs notamment de lutter contre la vacance.

Pour ce faire, de nouvelles aides seront mises en place, à destination des propriétaires bailleurs, pour compléter la palette des outils déjà mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la lutte contre les logements très dégradés et/ou vacants et la promotion du conventionnement social et de l'intermédiation locative (dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » lancé par la collectivité en mai 2016).

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DE PROCIVIS ALSACE

A) Les aides « Missions Sociales »

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du programme « Habiter Mieux », des copropriétés en difficulté et de l'adaptation des logements à l'âge et au handicap.

Son intervention est double :

- Avances sans frais des subventions publiques (ANAH, communauté d'agglomération, ville, conseil départemental). Les avances se font sous la forme de « prêts avances » et/ou de mandats permettant à PROCIVIS de recevoir directement les subventions avancées lorsque les travaux sont terminés.
- Prêts sans intérêts et sans frais et/ou exceptionnellement une subvention « Missions Sociales » pour le reste à charge.

1. Les Ménages bénéficiaires

- Les aides « Missions Sociales » sont allouées aux ménages modestes et très modestes, propriétaires ou copropriétaires occupants exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge.
- Ils doivent être éligibles à une subvention publique (ANAH, Eurométropole, Ville de Strasbourg…).
- Les prêts sont **réservés exclusivement aux propriétaires ou copropriétaires occupants** (et usufruitier occupant ou bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation) **pouvant justifier d'une durée de détention du bien égale à 5 ans.**

Les demandes sont présentées à la Commission d'Engagement des Missions Sociales et de l'Habitat Solidaire (CEMSHS)de PROCIVIS Alsace qui décide, au cas par cas, de l'attribution d'une aide.

2. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux portant exclusivement sur la **résidence principale** des bénéficiaires et limités à :

- la lutte contre l'habitat indigne ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation du logement au handicap et/ou à l'âge ;
- les actions en faveur des copropriétés fragiles ou en difficulté.

3. Enveloppes réservées

L'enveloppe totale réservée pour ces aides « Missions Sociales » est de 1 800 000 € pour les années 2020 et 2021. Elle est répartie de la façon suivante :

- **400 000 € pour les prêts « Missions Sociales » ;**
- **400 000 € pour les avances de subventions hors copropriétés (y compris prêts avances de subventions) ;**
- **1 000 000 € pour les avances de subventions en OPAH copropriétés.**

En cas de non affectation partielle ou totale des fonds ainsi réservés, les enveloppes sont susceptibles d'être modifiées unilatéralement par PROCIVIS Alsace. Pour ce faire, un courrier sera adressé à l'Eurométropole. Les modifications prendront effet trois mois après notification de la décision prise par PROCIVIS Alsace.

B) Les aides du « Fonds Habitat Solidaire »

1) Objectifs des aides

Afin de répondre au mieux aux enjeux et besoins spécifiques des collectivités territoriales, PROCIVIS Alsace a créé un deuxième Fonds dénommé « Habitat Solidaire ». Ce Fonds est destiné à financer la régénération des Centres Bourgs (via, notamment, la lutte contre les logements vacants et/ou très dégradés, le développement du conventionnement social et de l'intermédiation locative) par le biais de prêts et/ou d'avances de subventions publiques au profit des propriétaires bailleurs.

L'Eurométropole de Strasbourg ayant développé sur son territoire un dispositif intitulé « Mieux relouer mon logement vacant » par lequel des subventions sont allouées aux propriétaires bailleurs, les aides du « Fonds Habitat Solidaire » viendront ainsi compléter les outils déjà mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg.

2) Enveloppe réservée

L'enveloppe réservée pour ces actions expérimentales est de 200 000 € pour les années 2020 et 2021.

En cas de non affectation partielle ou totale des fonds réservés, l'enveloppe est susceptible d'être modifiée unilatéralement par PROCIVIS Alsace. Pour ce faire, un courrier sera adressé à l'Eurométropole. La modification prendra effet trois mois après notification de la décision prise par PROCIVIS Alsace.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PREFINANCEMENT DES SUBVENTIONS

PROCIVIS Alsace verse sur un compte bancaire ouvert par l'opérateur chargé du suivi animation du dispositif concerné (PIG, OPAH…etc) des fonds (par tranche de 30 000 € maximum) qui seront affectés au préfinancement des subventions de l'Anah et/ou de l'EMS. Un compte bancaire est ouvert par dispositif (OPAH, PIG).
Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le propriétaire occupant adresse les factures à l'opérateur en lui demandant de régler directement les entreprises. L'opérateur paye les entreprises avec les fonds mis à disposition par PROCIVIS Alsace sur le compte bancaire.
Le préfinancement des subventions publiques par PROCIVIS Alsace évite au propriétaire d'avancer sur ses fonds propres (s'il en a) les subventions publiques.

Le préfinancement des subventions peut aussi s'effectuer par le biais de prêts « avances de subventions ». Dans ce cas, les fonds sont débloqués aux entreprises, après visa du propriétaire, par PROCIVIS Alsace.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties sont convenues des engagements suivants afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation par leurs services, par leurs fournisseurs ou sous-traitants des données à caractère personnel des bénéficiaires des aides « Missions Sociales » ou « Fonds Habitat Solidaire » de PROCIVIS Alsace.

Elles s'engagent à respecter l'ensemble des obligations leur incombant en application de la législation en vigueur édictée par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) et notamment du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) s'agissant des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le bénéficiaire ou par les signataires de la présente convention et notamment les obligations suivantes :

- à ne traiter les données à caractère personnel que pour la ou les seules finalités des missions qui lui sont confiées, comme ne conserver aucune copie des données non nécessaires à l'exécution de ses missions ;

- à ne pas divulguer les données à caractère personnel à des tiers ;
- à informer immédiatement le bénéficiaire s'il estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales applicables ;
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont des données sensibles ;
- à notifier au bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en précisant la nature et l'ampleur de la violation constatée, les conséquences probables de cet incident et les mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette violation ou atténuer ses éventuelles conséquences ;
- à traiter dans les meilleurs délais et de manière appropriée toutes les demandes raisonnables émanant du bénéficiaire relatives au traitement des données à caractère personnel ou en exécution de la présente charte ;
- à ce que tout traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente Charte soit réalisé depuis le territoire de l'Union Européenne et que ces données ne soient pas transférées vers un pays extérieur à l'Espace Economique Européen.

Tout manquement aux obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entrainer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Une cellule de suivi est concrétisée par la désignation, au sein des services de chaque partenaire, d'un correspondant chargé du suivi d'exécution de la présente convention.

PROCIVIS Alsace est membre des Comités Techniques et/ou des Comités de Pilotage notamment chargés d'examiner les dossiers de demande de subventions pouvant être mis en place.

A ce titre, elle est destinataire du tableau de suivi des différentes aides octroyées aux propriétaires.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATIONS

La présente convention prend effet au 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2021. Elle est résiliable par notification sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Strasbourg, le ……..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg Le Vice-Président en charge du logement et de l'hébergement de l'Eurométropole de Strasbourg,	Pour PROCIVIS Alsace Le Directeur Général,
Syamak AGHA BABAEI	Christophe GLOCK

21

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

NPNRU - Dispositif de financement des programmes habitat.

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territoriale[1], la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Sur le volet Habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides spécifiques au soutien de ces opérations (cf. délibération n° 15 du 27 septembre 2019). En application de cette délibération cadre, la liste des opérations jointes en annexe a fait l'objet d'une demande de subvention de la part des opérateurs maitres d'ouvrage.

Il est donc proposé à la Commission de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de **7 771 010,18 €,** répartis sur onze opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du NPNRU.

[1] 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg.

Il est précisé que l'ajustement des aides de la collectivité en application de la délibération cadre, se fera au stade du versement du solde, sur la base en particulier des plans de financement définitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 janvier 2019 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU,
après en avoir délibéré
approuve

l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe, soit un total de 7 771 010,18€, pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU 2019-2024, au bénéfice des onze opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;

précise

que le montant définitif des aides ainsi accordés, sera ajusté lors du versement du solde, au vu du plan de financement définitif et conformément à la délibération cadre du 27 septembre 2019 ;

confirme

l'imputation de la dépense globale d'un montant de 7 771 010,18€ sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivant (fonction 518 – nature 20422 – activité RU01- prog 1237 – AP 0294).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Annexe à la délibération du 14 février 2020

N° du dossier	Type d'opération (Démolition, requalification, résidentialisation, reconstitution, minoration de loyer)	Commune	Adresse	Bailleur bénéficiaire	Nbre de logements (sauf résid)	Montant travaux (sauf minoration de loyer) TTC	Montant ANRU	Montant Eurométropole de Strasbourg
2019-173	Démolition	LINGOLSHEIM	12 14 rue du Général de Gaulle	OPHEA	148	5 726 722,12 €	2 500 000,00 €	1 331 910,88 €
2019-174	Démolition	STRASBOURG	8-9-12 rue Képler	OPHEA	188	6 009 663,98 €	- €	2 095 781,79 €
2019-085	Reconstitution	OBERHAUSBERGEN	rue Albert Camus - Lotissement Delta (Imagin'Air) - 21 PLAI	OPHEA	21 PLAI	2 902 277,00 €	163 800,00 €	189 000,00 €
2019-090	Reconstitution	STRASBOURG	ZAC SPL 2 Rives - lot Starlette 1 - 24 PLAI	OPHEA	24 PLAI	3 011 647,17 €	187 200,00 €	216 000,00 €
2019-120	Requalification	STRASBOURG	2 à 14 rue du Marschallhof - 17 à 31 rue Carré de Malberg - 53 à 59 rue de la Klebsau - 14 à 18 rue du Reitenfeld - 20 à 42 allée Reuss - 2-4 rue Ingold - 338 LLS	OPHEA	338	25 617 271,16 €	4 293 299,45 €	2 670 200,00 €
2019-112	Résidentialisation	STRASBOURG	2 à 14 rue du Marschallhof - 17 à 31 rue Carré de Malberg - 53 à 59 rue de la Klebsau - 14 à 18 rue du Reitenfeld - 20 à 42 allée Reuss - 2-4 rue Ingold - 338 LLS	OPHEA	338	2 105 436,58 €	855 346,02 €	213 836,51 €
2019-150	Reconstitution	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	rue du Talus - Rhin 1	Habitat de l'Ill	4 PLUS et 6 PLAI	949 725,00 €	46 800,00 €	54 000,00 €
2019-039	Reconstitution	MUNDOLSHEIM	rue Amélie de Berckheim	HABITATION MODERNE	21 PLAI	2 750 091,63 €	163 800,00 €	189 000,00 €
2019-177	Démolition	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	37 rue du Général Libermann	Habitat de l'Ill	40	1 218 007,00 €	223 591,00 €	92 781,00 €
2019-178	Requalification	SCHILTIGHEIM	2 rue Victor Hugo	OPUS 67	84	7 366 551,74 €	1 192 569,00 €	411 600,00 €
2019-179	Requalification	BISCHHEIM	17 rue Mistral	OPUS 67	66	7 594 734,00 €	1 270 200,00 €	306 900,00 €
TOTAL						**65 252 127,38 €**	**10 896 605,47 €**	**7 771 010,18 €**

22

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **77 013 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,
après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions pour un montant total de 77 013 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 43 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2020 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention(pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
23/12/2019	67011995	avec travaux	Strasbourg	12 rue des Dentelles	M. Jean-Luc BREDA et Mme Nicole ROBERT	76 impasse de la Sapinière 57600 OETING	Bailleur	1	loyer social	Classique avec Economie d'Energie	59 837 €	22 443 €	10%	**7 484 €**
02/12/2019	67013922	avec travaux	Plobsheim	27 rue Saint Paul	Mme Marlyse GEWINNER	27 rue Saint Paul 67115 PLOBSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	3 122 €	2 185 €	10%	**312 €**
02/12/2019	67014438	avec travaux	Mundolsheim	19 rue du Spesbourg	M. Ahmed LAAZIBI	19 rue du Spesbourg 67450 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	1 043 €	730 €	10%	**104 €**
04/11/2019	67014558	avec travaux	Strasbourg	3 rue de Dossenheim	Mme Jennifer Sandra PULICE	3 rue de Dossenheim 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	3 889 €	2 722 €	10%	**389 €**
04/11/2019	67014564	avec travaux	Wolfisheim	31 rue des Vignes	M. Jean PFISTER	31 rue des Vignes 67202 WOLFISHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	17 497 €	9 473 €	5%	**875 €**
04/11/2019	67014565	avec travaux	Schiltigheim	40 route de Bischwiller	M. Mihir SELLAM	40 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
04/11/2019	67014566	avec travaux	Strasbourg	1 place Albert 1er	M. Léo PUJOL	1 place Albert 1er 67000 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	3 699 €	2 035 €	5%	**185 €**
04/11/2019	67014568	avec travaux	Lingolsheim	10 rue des Vignes	M. Arif BOZLAK	8 avenue Achille Baumann 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
04/11/2019	67014582	avec travaux	Mundolsheim	40 rue du Général Leclerc	Mme Jeannine DORATTI	40 rue du Général Leclerc 67540 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	6 461 €	4 523 €	10%	**646 €**
18/11/2019	67014583	avec travaux	La Wantzenau	2 place de la Haute Vienne	M. et Mme Hakan KOSEOGLU	50 a rue du Général De Gaulle 67116 REICHSTETT	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
18/11/2019	67014601	avec travaux	Mundolsheim	16 rue Albert Camus	M. Kheir Eddine BENALLOU	5 rue des Merles 67380 LINGOLSHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
25/11/2019	67014602	avec travaux	Strasbourg	20 rue Prosper Mérimée	M. Alexandre SARDARYAN	20 rue Prosper Mérimée 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	8 234 €	5 764 €	10%	**823 €**
18/11/2019	67014603	avec travaux	Geispolsheim	15 rue de Verdun	M. Hasan SEVIG	15 rue de Verdun 67118 GEISPOLSHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
18/11/2019	67014606	avec travaux	Schiltigheim	22 rue Léo Lagrange	Mme Marine ARRIGAULT	22 rue Léo Lagrange 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	14 074 €	7 741 €	5%	**704 €**
18/11/2019	67014621	avec travaux	Strasbourg	2 rue de Sigolsheim	Mme Yvette KUHN	2 rue de Sigolsheim 67100 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	3 017 €	1 659 €	5%	**151 €**
18/11/2019	67014624	avec travaux	Strasbourg	1 rue de Bergbieten	M. Isa Daniel GUCUKO	7b rue du Champ du Feu 67810 HOLTZHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
18/11/2019	67014627	avec travaux	Eschau	2b rue des Fusiliers Marins	M. Amin MEKHININI	2b rue des Fusiliers Marins 67114 ESCHAU	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
18/11/2019	67014632	avec travaux	Strasbourg	25 chemin du Sculzenfeld	M. Mukkader AYTEKIN	25 chemin du Schulzenfeld 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
18/11/2019	67014634	avec travaux	Schiltigheim	8 rue de Champagne	M. Kazem JOORATI	8 rue de Champagne 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	4 230 €	2 961 €	10%	**423 €**
18/11/2019	67014635	avec travaux	Wolfisheim	28 rue Berlioz	Mme Martine ROSSIGNOL	28 rue Berlioz 67202 WOLFISHEIM	Occupant	1	/	LHI	12 425 €	6 213 €	5%	**621 €**
02/12/2019	67014642	avec travaux	Wolfisheim	17 rue de Wolxheim	M. Aziz MABLOZ	17 rue de Wolxheim 67200 WOLFISHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
18/11/2019	67014647	avec travaux	Strasbourg	6 rue du Fossé des Treize	Mme Stéphanie KUNTZ	10 rue Kurnagel 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	4 166 €	2 916 €	10%	**417 €**
18/11/2019	67014648	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	24 rue de La Bruyère	M. Mohammed BOUCHENTOUF	24 rue de La Bruyère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	19 546 €	13 682 €	10%	**1 955 €**
18/11/2019	67014651	avec travaux	Strasbourg	253 route de La Wantzenau	Mme Véronique SCHETTLER	253 route de La Wantzenau 67000 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
18/11/2019	67014654	avec travaux	Strasbourg	12 rue du Loriot	Mme Emmanuelle NEMETH	12 rue du Loriot 67100 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	19 567 €	1 405 €	5%	**978 €**
18/11/2019	67014655	avec travaux	Hoenheim	9 rue Jean Jaurès	M. Mohammad Zia MAHMOUDI	9 rue Jean Jaurès 67800 HOENHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
25/11/2019	67014657	avec travaux	Hoenheim	9 rue de Mundolsheim	M. Erdal OZDEMIR	9 rue de Mundolsheim 67800 HOENHEIM	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	36 729 €	20 365 €	10%	**3 673 €**
25/11/2019	67014659	avec travaux	Ostwald	139b rue du Général Leclerc	Mme Manon CORBIN	23 rue des Mérovingiens 67200 STRASBOURG	Bailleur	1	/	Classique avec Economie d'Energie	24 655 €	11 129 €	10%	**2 466 €**
02/12/2019	67014669	avec travaux	Strasbourg	6 rue Friese	SCI ARTOIS M. Florian TOROK	26 rue du Général De Gaulle 67710 WANGENBOURG-ENGENTHAL	Bailleur	1	loyer social	Transformation d'usage	28 739 €	10 059 €	10%	**2 874 €**
25/11/2019	67014681	avec travaux	Schiltigheim	44 rue de Wissembourg	Mme Mahdjouba BENSLIMAN	44 rue de Wissembourg 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention(pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
25/11/2019	67014683	avec travaux	Strasbourg	17 rue de la Libération	M. Fabien ROMARY et Mme Marie FRITSCH	26 rue Gratien 67200 STRASBOURG	Bailleur	2	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	98 912 €	47 510 €	10%	**9 891 €**
25/11/2019	67014685	avec travaux	Bischheim	27 route de Bischwiller	Mme Florence QUINTARD	27 route de Bischwiller 67800 BISCHHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	12 111 €	8 478 €	10%	**1 211 €**
25/11/2019	67014686	avec travaux	Vendenheim	6 rue du Versant	M. Michel MEYER	6 rue du Versant 67550 VENDENHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
25/11/2019	67014689	avec travaux	Bischheim	35 rue du Noyer	M. Norbert CARAPITO	35 rue du Noyer 67800 BISCHHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
25/11/2019	67014707	avec travaux	Fegersheim	13 impasse de l'Abreuvoir	M. Jean JOLLINIER	13 impasse de l'Abreuvoir 67640 FEGERSHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
02/12/2019	67014719	avec travaux	Strasbourg	9 rue boulevard Gambetta	M. Hugo METZ	5 rue Grandidier 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 074 €	14 044 €	10%	**2 007 €**
02/12/2019	67014743	avec travaux	Mundolsheim	4 rue du Docteur Schweitzer	M. Philippe SCHMITT	4 rue du Docteur Schweitzer 67450 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	11 322 €	7 925 €	10%	**1 132 €**
16/12/2019	67014752	avec travaux	Schiltigheim	3 rue de Niederbronn	Mme Alexandra BONTEMPS	88 rue des Capucins 67200 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	39 186 €	15 215 €	10%	**3 919 €**
16/12/2019	67014753	avec travaux	Schiltigheim	3 rue de Niederbronn	Mme Katia BONTEMPS SCI MUCKI & LULUBELLE	18 rue du Général Uhrich 67000 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	50 000 €	24 000 €	10%	**6 500 €**
09/12/2019	67014755	avec travaux	Holtzheim	3 rue de Sundenheim	M. Jean-Bernard ROBIN	3 rue de Sundenheim 67810 HOLTZHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	12 733 €	8 913 €	10%	**1 273 €**
/	067 SLS 201911 0188	sans travaux	Strasbourg	156 route des Romains	Mme Marie ANSTETT	LA HOUBE 57850 DABO	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
18/11/2019	067 SLS 201911 0194	sans travaux	Strasbourg	3 rue de Dalhain	Mme Odile REEG	87 rue du Général De Gaulle 67520 MARLENHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
Total								**43**			815 268 €	444 690 €		**77 013 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000€ sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

23

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **10 140 €,** pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »
1	14 790 €	18 960 €	22 752 €
2	21 630 €	27 729 €	33 275 €
3	26 013 €	33 346 €	40 015 €
4	30 389 €	38 958 €	46 750 €
5	34 784 €	44 592 €	53 510 €
personne supplémentaire	+ 4 385 €	+ 5 617 €	+ 6 740 €

* Plafonds de ressources ANAH

Les propriétaires bailleurs, qu'ils soient privés ou publics, peuvent percevoir une subvention lorsqu'ils réalisent ces travaux pour le compte de ces locataires.

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement des accès avec ascenseur ou plate-forme élévatrice.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25% des travaux, avec un taux diminué à 20% pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45% de l'agence et à 15% pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60% de l'ANAH.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions pour un montant total de 10 140 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 425, nature 20422, HP01, programme 7032.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Bénéficiaires	Dossier n°	Représentant légal	Adresse	Coût (TTC) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Coût (HT) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	CPAM	Conseil Départemental	CARSAT, MSA ou RSI	Caisses complé-mentaires ou DDCS	ANAH	PCH, APA ou PB*	Total subventions	Total en %
BALMER Suzanne	2019/430		2 rue des Hirondelles 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	5 457 €	4 961 €	15%	**744 €**	0 €		0 €		2 977 €		3 721 €	68%
CALAMATIANOS Rabiha	2019/448		25 rue ses Tisserands 67201 ECKBOLSHEIM	4 577 €	4 216 €	15%	**458 €**	0 €				1 831 €	1 221 €	3 510 €	77%
FISCHER Daniel	2019/___		8 rue du Château 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	6 108 €	5 552 €	15%	**314 €**	0 €				1 257 €	3 804 €	5 375 €	88%
IURLARO Nadia	2019/231		7 rue Emile Picard 67380 LINGOLSHEIM	8 037 €	7 307 €	15%	**499 €**	0 €				1 995 €	4 380 €	6 874 €	86%
JESSEL Lucie	2019/507		5 rue des Faisans 67380 LINGOLSHEIM	7 695 €	6 995 €	15%	**901 €**	0 €	1 981 €			3 603 €	1 090 €	7 575 €	98%
LIND Gérard	2019/463		1a rue des Anges 67800 BISCHHEIM	7 185 €	6 532 €	20%	**1 306 €**	0 €	1 078 €			2 939 €		5 323 €	74%
OLTZ Perrine	2019/734		10 rue des Cygnes 67800 HOENHEIM	6 036 €	5 487 €	15%	**309 €**	0 €				1 237 €	3 768 €	5 314 €	88%
PREHSMAR Yvette	2019/331		21 rue du Héron 67100 STRASBOURG	8 322 €	7 566 €	20%	**1 513 €**	0 €		0 €		3 405 €		4 918 €	59%
SCHILDKNECHT Suzanne	2019/442		72 rue du Général De Gaulle 67640 FEGERSHEIM	9 000 €	8 531 €	15%	**1 280 €**	0 €				5 118 €		6 398 €	71%
STREBLER Joëlle	2019/910	Sous tutelle de Mme Christiane HELDT	23 rue de la Ganzau 67100 STRASBOURG	8 644 €	7 858 €	20%	**646 €**	0 €				1 453 €	5 092 €	7 191 €	83%
TOUSSAINT Lydia	2019/244		10 rue d'Osthoffen 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	11 401 €	10 387 €	15%	**1 155 €**	0 €				4 621 €	2 953 €	8 729 €	77%
VERGUET Catherine	2019/222		34 rue Victor Schoelcher 67300 SCHILTIGHEIM	8 225 €	7 477 €	15%	**1 015 €**	0 €	2 367 €			4 058 €	785 €	8 225 €	100%
Total				90 687 €	82 869 €		**10 140 €**	0 €	5 426 €	0 €	0 €	34 494 €	23 093 €	73 153 €	81%

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
MSA : Mutualité Sociale Agricole
ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
L'aide financière n'a pas encore été communiquée par les organismes concernés.

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

24

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

CDC HABITAT SOCIAL - Droit commun 2018 - STRASBOURG - 19 rue du Marais Kageneck et 16 boulevard Wilson - Réhabilitation thermique de 37 logements locatifs sociaux - Participation financière - Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La SA d'HLM CDC HABITAT SOCIAL a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 37 logements de son patrimoine situé à STRASBOURG – 19 rue du marais Kageneck et 16 boulevard Wilson.

Cet ensemble immobilier a été construit en 1866 et acquis en 1977 par le bailleur.

Le chauffage est actuellement assuré par des convecteurs électriques.

La consommation énergétique actuelle est de 504 kWhep/m².an, étiquette F.

L'objectif est d'atteindre la performance « B.B.C. Rénovation » avec une étiquette B, avec une consommation de 76 kWhep/m².an.

Le gain énergétique est estimé à 428 kWhep/m².an soit 574 016 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Cette opération sera certifiée NF Habitat, HPE Rénovation.

Programme des travaux :

- conservation des murs extérieurs, avec remplacement des menuiseries extérieures et modification des enduits extérieurs (immeuble situé en périmètre ABF) ;
- réfection de la couverture (charpente en bon état) ;
- rénovation et isolation thermique des façades par l'intérieur en remplacement de l'isolation existante (12 cm contre 6 cm actuellement) ;
- purge des bâtiments actuels tout en conservant les murs extérieurs, murs porteurs et solives puis réalisation de plancher bois coupe-feu une heure entre logement ;
- reconstruction des deux escaliers d'immeubles en bois ;
- construction de deux gaines d'ascenseur pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

- transformation du sous-sol existant avec création d'une chaufferie collective et de caves privatives. Reprise en sous-œuvre dans le sous-sol du bâtiment rue Kageneck pour l'implantation de la chaufferie collective en remplacement du chauffage individuel électrique ;
- rénovation de la cour intérieure avec mise à niveau pour accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- remise à neuf de tous les éléments de second œuvre (platrerie, plomberie, électricité, peinture, menuiserie intérieure…) ;
- mode de chauffage et eau chaude collective : chaufferie collective implantée au sous-sol de la rue Kagenek, VMC simple flux prévu par logement.

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

La déclaration préalable de travaux a été déposée le 08 février 2018 et délivrée le 15 mars 2018 (DP 67482 18 V0102).

Il n'y a pas eu de réunion de concertation avec les locataires puisque l'ensemble des logements est vacant.

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération cadre du 16 décembre 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 107 30 €, allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les 37 logements, ainsi que pour sa garantie au Prêt d'un montant total de 1 594 602 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;

vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 27 décembre 2018;
vu le contrat de prêt N°89475 en annexe signé entre la SA d'HLM CDC HABITAT SOCIAL, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 37 logements située à STRASBOURG – 19 rue du Marais Kageneck et 16 boulevard Wilson :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM CDC Habitat Social d'un montant total de 107 300 € :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement soit :*

Adresse	*Nombre de logements*	*Gain (kWh/ m²/an)*	*Montant subvention EmS/logement*	***Total***
19 rue du Marais Kageneck et 16 boulevard Wilson	*37*	*>270*	*2 900 €*	***107 300 €***
TOTAL	***37***			***107 300 €***

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 594 602 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°89475, constitué de deux Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 37 logements située à STRASBOURG – 19 rue du Marais Kageneck et 16 boulevard Wilson :

a) des modalités de versement de la subvention de 107 300 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteint et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 107 300 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117);

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM CDC HABITAT SOCIAL en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NOUVEAU LOGIS DE L'EST — **Numéro de référence** **2018048**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHABILITATION THERMIQUE	**37**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Gare / Kléber
Numéro	
Adresse	Boulevard Wilson et rue du Marais Kageneck

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Réhabilitation		**107 300,00 €**
Total subventions Eurométropole :		**107 300,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique: HPE réno.

Chauffage: Collectif type:

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)				
T1	21	30,54		90,00 €	249,51 €				
T2	15	42,69		120,00 €	348,78 €				
T3	1	59,47		150,00 €	485,87 €				
Total	**37**	**1 341,16**	**-**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PALULOS	8,17 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien ascenseur, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, chauffage collectif

Ratios

Cout des travaux	58 209,84 €	/ logement	prix au m² de SH	2 182,67 €
Honoraires/MOS	6 669,08 €	/ logement	prix au m² de SU	
Montant de la TVA	6 958,41 €	/ logement	prix au m² de SC	
Autres	5 709,19 €	/ logement		
Révisions/actualisations	1 178,92 €	/ logement		
assurances	391,05 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**2 153 764,00 €**	73,57%	**Subventions**	***420 491,00 €***	***14,36%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Honoraires/MOS	**246 756,00 €**	8,43%			
			Eurométropole	**107 300,00 €**	**3,67%**
Montant de la TVA	**257 461,00 €**	8,80%	Réhabilitation thermique	107 300,00 €	3,67%
Autres	**211 240,00 €**	7,22%			
			Région	**166 500,00 €**	**5,69%**
Révisions/actualisations	**43 620,00 €**	1,49%			
			Dégrèvement TFPB	**111 400,00 €**	**3,81%**
assurances	**14 469,00 €**	0,49%			
			Autres	**35 291,00 €**	**1,21%**
			Emprunts	***1 921 357,00 €***	***65,64%***
			Prêt PAM	928 602,00 €	31,72%
			Prêt bancaire	326 755,00 €	11,16%
			Eco-prêt réhabilitation	666 000,00 €	22,75%
			Fonds propres	***585 462,00 €***	***20,00%***
Total	**2 927 310,00 €**	**100,00%**	**Total**	**2 927 310,00 €**	**100,00%**

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 89475

Entre

NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM - n° 000031777

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM, SIREN n°: 333613693, sis(e) 2 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NOUVEAU LOGIS DE L'EST SA D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Kageneck, Parc social public, Réhabilitation de 37 logements situés 19, rue du Marais Kageneck et 16 boulevard Wilson 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quatre-vingt-quatorze mille six-cent-deux euros (1 594 602,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de neuf-cent-vingt-huit mille six-cent-deux euros (928 602,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-soixante-six mille euros (666 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/01/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Fichier DHUP des travaux prévus
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5254089	5254090		
Montant de la Ligne du Prêt	928 602 €	666 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	0,5 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,5 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	0,5 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	1,35 %	0,5 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,76 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS .

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/12/18
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Sabina SCHIMETSCHEK
Directeur Général Adjoint
Nouveau Logis de l'Est

SA D'HLM
NOUVEAU LOGIS DE L'EST
2 rue Adolphe Seyboth
67080 STRASBOURG CEDEX

Le, 05/11/2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Laurence DEHAN
Qualité : Directrice Déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V2.13 page 26/26
Contrat de prêt n° 69475 Emprunteur n° 000031777

Paraphes

25

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

HABITATION MODERNE - Droit commun 2016 - HOLTZHEIM - 24 rue de Wolfisheim - Opération de construction neuve de 10 logements dont sept financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisses des dépôts et consignations (Banque des Territoires).

La SAEML Habitation Moderne, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 10 logements sociaux située à HOLTZHEIM – 24 rue de Wolfisheim. dont trois logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et sept financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bâtiment sera de type collectif, R+1+combles.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 25 janvier 2017 (PC N°67212 16 V 0016).

L'acte de vente a été signé le 27 mai 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 41 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 030 480 € contracté auprès de la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 13 décembre 2016 ;
vu le contrat de prêt N°103771 signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de 10 logements dont sept financés en Prêt locatif à usage social et trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à HOLTZHEIM -24 rue de Wolfisheim :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 41 000 €:*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social (PLUS): (2000 € x 7) = 14 000 €*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : (9 000 € x 3) = 27 000 €*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 030 480 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations- Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 103771 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 41 000 € :
- *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre et le Permis de Construire.*
- *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée.*
- *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés.*

b) l'imputation de la dépense globale de 41 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117)

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

2016-047

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 25/11/2019 11:03:19

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 25/11/2019 14 58 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 103771

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/24
Contrat de prêt n° 103771 Emprunteur n° 000211604

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Rue de Wolfisheim, Parc social public, Construction de 10 logements situés 24 rue de Wolfisheim 67810 HOLTZHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trente mille quatre-cent-quatre-vingts euros (1 030 480,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-six mille sept-cent-quarante euros (126 740,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-sept mille huit-cent-quatre-vingt-dix euros (147 890,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-dix euros (279 590,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-six mille deux-cent-soixante euros (326 260,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du financement bancaire
  - Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5333996	5333997	5333994	5333995
Montant de la Ligne du Prêt	126 740 €	147 890 €	279 590 €	326 260 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5333993			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,01 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,01 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,01 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,01 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

26

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

NEOLIA - Droit commun 2018
Oberschaeffolsheim- 57, rue de la Mairie - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un logement financé en Prêt locatif social (PLS).
Garantie d'emprunt.

La société anonyme d'HLM Néolia s'est portée acquéreur par contrat de réservation pour une Vente en état future d'achèvement (VEFA) en date du 21 décembre 2018, d'un ensemble immobilier composé de quatre logements dont deux logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS), un logement financé en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un logement financé en prêt locatif social (PLS), situé à Oberschaeffolsheim – 57, rue de la Mairie.

De type R+1, l'immeuble D se compose de quatre logements, dont deux T2 et deux T3. Chaque logement dispose d'une terrasse ou d'un jardin privatif et d'un espace de stationnement extérieur.

La présente délibération a pour objet la prise en garantie du logement financé en Prêt locatif social (PLS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date 20 octobre 2018 (PC 67350 17V0011).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie allouée sur la base du prêt locatif social (PLS) qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 96 991 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve

ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 4 décembre 2018;
vu le Contrat de prêt n°102110 en annexe signé entre la SA d'HLM NEOLIA, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un logement financé en Prêts locatif social (PLS) situé à Oberschaeffolsheim – 57, rue de la Mairie :

- *la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 96 991 € souscrit par la SA d'HLM NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 102110 constitué de quatre lignes du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NEOLIA — **Numéro de référence** **2018163**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**1**

Opération:

Identification	
Commune	Oberschaeffolsheim
Quartier	
Numéro	57
Adresse	rue de la Mairie

Financement **droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLS(SU)				
T3	1	62	63	74,49 €	529,32 €				
Total	**1**	**61,56**	**63,24**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLS	8,37 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Charges immobilières	130 178,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 404,50 €
Cout des travaux	7 153,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 340,62 €
Prestations intellectuelles	2 137,00 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	8 553,00 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**130 178 €**	88%	**Subventions**	**- €**	***0,00%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**7 153 €**	5%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**2 137 €**	1%			
Montant de la TVA	**8 553 €**	6%			
			Emprunts	***96 991,00 €***	***65,53%***
			Prêt PLS Foncier	42 467,00 €	28,69%
			Prêt PLS Construction	33 024,00 €	22,31%
			PHB 2.0	6 500,00 €	4,39%
			BOOSTER	15 000,00 €	10,13%
			Fonds propres	***51 030 €***	***34,47%***
Total	**148 021,00**	**100,00%**	**Total**	**148 021,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 18/10/2019 15:01:25

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 23/10/2019 12 19 :49

CONTRAT DE PRÊT

N° 102110

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OBERSCHAEFFOLSHEIM Rue du Muhlbach, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé 57 rue de la Mairie 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 4 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-seize mille neuf-cent-quatre-vingt-onze euros (96 991,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2018, d'un montant de trente-trois mille vingt-quatre euros (33 024,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de quarante-deux mille quatre-cent-soixante-sept euros (42 467,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de six mille cinq-cents euros (6 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5326925	5326929	5326930	
Montant de la Ligne du Prêt	33 024 €	42 467 €	15 000 €	
Commission d'instruction	10 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,76 %	1,33 %	0,8 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	1,33 %	0,8 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	10 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	1,01 %	0 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	1,76 %	0,8 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	30 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	1,01 %	0,58 %	-	
Taux d'intérêt[2]	1,76 %	1,33 %	0,8 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	- 3 %	- 3 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5326931			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	6 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5326931			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	6 500 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

27

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

NEOLIA - Droit commun 2018
Oberschaeffolsheim- 57, rue de la Mairie - Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de trois logements dont deux logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et un logement financé en Prêt locatif aidés d'intégration (PLAI).
Participations financières et garantie d'emprunts.

La société anonyme d'HLM Néolia s'est portée acquéreur par contrat de réservation pour une Vente en état future d'achèvement (VEFA) en date du 21 décembre 2018, d'un ensemble immobilier composé de quatre logements dont deux logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS), un logement financé en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et un logement financé en prêt locatif social (PLS), situé à Oberschaeffolsheim – 57, rue de la Mairie.

De type R+1, l'immeuble D se compose de quatre logements, dont deux T2 et deux T3. Chaque logement dispose d'une terrasse ou d'un jardin privatif et d'un espace de stationnement extérieur.

La présente délibération a pour objet la prise en garantie des trois logements financés en prêt locatif à usage social (PLUS) et en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Une délibération est prise en parallèle pour le logement financé en PLS.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date 20 octobre 2018 (PC 67350 17V0011).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 15 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 298 973 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 16 novembre 2018;
vu le Contrat de prêt n°102108 en annexe signé entre la SA d'HLM NEOLIA, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de trois logements dont deux logements financés en prêts locatifs à usage social (PLUS) et un logement financé en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), situé à Oberschaeffolsheim – 57, rue de la Mairie :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM NEOLIA d'un montant total de 15 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : (9 000 € X 1) = 9 000 €*
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social PLUS : (3 000 € X 2) = 6 000 €.*

- *la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 298 973 € souscrit par la SA d'HLM NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 102108 constitué de six lignes du prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 15 000 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 15 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117),

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NEOLIA — **Numéro de référence** **2018115**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**3**

Opération:

Identification	
Commune	Oberschaeffolsheim
Quartier	
Numéro	57
Adresse	rue de la Mairie

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: Collecteur / CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	2	6 000 €
PLAI	1	9 000 €
Total subventions Eurométropole :		**15 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	2	42	44	54,08 €	253,20 €	293,43 €			
T3	1	62	67	74,49 €	387,64 €	449,23 €			
Total	**3**	**145,68**	**154,41**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,79 €
PLUS	6,71 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien parties communes, entretien chaudière individuelle (chauffage+eau), entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Charges immobilières	107 665,67 €	/ logement	prix au m² de SH	2 521,06 €
Cout des travaux	5 915,33 €	/ logement	prix au m² de SU	2 378,52 €
Prestations intellectuelles	1 768,00 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	7 073,67 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**322 997 €**	88%	**Subventions**	***22 500 €***	***6,13%***
			ETAT	**7 500 €**	**2,04%**
Cout des travaux	**17 746 €**	5%			
			Eurométropole	**15 000,00 €**	**4,08%**
Prestations intellectuelles	**5 304 €**	1%	**PLUS**	6 000,00 €	1,63%
			PLAI	9 000,00 €	2,45%
Montant de la TVA	**21 221 €**	6%			
			Emprunts	***323 973,00 €***	***88,21%***
			Prêt PLUS Foncier	74 324,00 €	20,24%
			Prêt PLUS Construction	93 572,00 €	25,48%
			Prêt PLAI Foncier	31 044,00 €	8,45%
			Prêt PLAI Construction	35 533,00 €	9,67%
			Prêt collecteur 1%	25 000,00 €	6,81%
			PHB 2.0	19 500,00 €	5,31%
			BOOSTER	45 000,00 €	12,25%
			Fonds propres	***20 795 €***	***5,66%***
Total	**367 268,00**	**100,00%**	**Total**	**367 268,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 21/10/2019 09:19:56

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 22/10/2019 17 16 :07

CONTRAT DE PRÊT

N° 102108

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OBERSCHAEFFOLSHEIM Rue du Muhlbach, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 57 rue de la Mairie 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 4 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille neuf-cent-soixante-treize euros (298 973,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-cinq mille cinq-cent-trente-trois euros (35 533,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-et-un mille quarante-quatre euros (31 044,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-treize mille cinq-cent-soixante-douze euros (93 572,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-quatorze mille trois-cent-vingt-quatre euros (74 324,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de dix-neuf mille cinq-cents euros (19 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5326916	5326923	5326919	5326924
Montant de la Ligne du Prêt	35 533 €	31 044 €	93 572 €	74 324 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,33 %	1,35 %	1,33 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,33 %	1,35 %	1,33 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,58 %	0,6 %	0,58 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	1,33 %	1,35 %	1,33 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5326918			
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,8 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	10 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5326922			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	19 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5326922			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	19 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

28

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa - ANRU 2015
Lingolsheim - 12 rue de la Faisanderie - Opération d'acquisition amélioration de 50 logements dont 25 financés en Prêt locatif à usage social et 25 financés en Prêt locatif aidé d'intégration.
Participartion financière et garantie d'emprunts.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg a acquis auprès du promoteur TOPAZE d'un terrain ainsi qu'un immeuble à restructurer en date du 15 décembre 2015 auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le site des Tanneries a été construit dans les années 1830. Progressivement, le site est reconverti et les anciens bâtiments sont démolis pour laisser placer à de nouvelles constructions.
A ce jour, une grande partie du site est transformée en Eco-quartier et bénéficie d'une chaufferie collective biomasse (bois, rafle de maïs, …).

Cette opération porte sur la reconversion/acquisition d'un des anciens bâtiments industriels en 60 logements locatifs sociaux aidés.

Cette opération relève d'un financement mixte de 50 logements financés en ANRU et 10 logements financés en Droit Commun.

Cette délibération porte sur les 50 logements financés en ANRU.

Tous les logements seront adaptables. Des jardins privatifs seront organisés en pieds d'immeuble.

Un des objectifs de cette opération est de redonner au bâtiment son aspect initial par la recomposition des façades. L'immeuble répondra aux objectifs de développement durable et du respect de la RT 2012.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 13 octobre 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 93 710 € allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés d'un montant de 4 034 000 € auprès de la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations d'acquisition-amélioration).

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision d'Etat au titre de l'ANRU en date du 28 novembre 2017 ;
vu le contrat de prêt n° 103642 signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après l'Emprunteur, et la Banque des Territoires – Caisse des dépôt et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition amélioration de 50 logements dont 25 financés en Prêt locatif à usage social et25 financés en Prêt locatif aidé d'intégration, située à Lingolsheim – 12 rue de la Faisanderie :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant total de 93 710 €, montant arrêté au montant inscrit dans la maquette ANRU ;*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 034 000 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg*

auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°103642 constitué de 5 lignes du prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoire - Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

pour l'opération d'acquisition amélioration de 50 logements dont 25 financés en Prêt locatif à usage social et25 financés en Prêt locatif aidé d'intégration, située à Lingolsheim – 12 rue de la Faisanderie :

a) des modalités de versement de la subvention de 93 710 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant de l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par le responsable financier ;*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération comprenant le prix de revient actualisé signé par le responsable financier;*

b) l'imputation de la dépense globale de 93 710 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et prochains documents (fonction 552 – nature 204182– activité HP01- prog 567 – AP 0117) ;

a) le droit de réservation de 10% du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts

n’est pas opposable à la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2015005**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
AA	**50**

Opération:

Identification	
Commune	Lingolsheim
Quartier	
Numéro	
Adresse	12 rue de la Faisanderie

Financement — ANRU

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS/PLAI	50	93 710 €
Total subventions Eurométropole		**93 710,00 €**

Organisme prêteur:
Crédit Agricole
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance énergétique:

Chauffage: collectif type: **biomasse**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	17	45,00	45,00	114,59 €	244,35 €	274,50 €			
T3	18	70,00	70,00	176,30 €	380,10 €	427,00 €			
T4	12	80,00	80,00	224,87 €	434,40 €	488,00 €			
T5	3	95,00	95,00	285,78 €	515,85 €	579,50 €			
Total	**50**	**3 270,00**	**3 270,00**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	3

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,43 €
PLUS	6,10 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, Chauffage part fixe, provision EC + EF

Ratios

Charges immobilières	27 476,64 €	/ logement	prix au m² de SH	2 563,25 €
Cout des travaux	103 615,90 €	/ logement	prix au m² de SU	2 563,25 €
Prestations intellectuelles	9 226,10 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	15 089,56 €	/ logement		
Révisions/actualisations	12 228,56 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**1 373 832,00 €**	16%	**Subventions**	***722 877 €***	9%
			ETAT	**275 000 €**	
Cout des travaux	**5 180 795,00 €**	62%	DAS modificative	275 000 €	
Prestations intellectuelles	**461 305,00 €**	6%			
			Eurométropole de Strasbourg	93 710,00 €	
Montant de la TVA	**754 478,00 €**	9%			
Révisions/actualisations	**611 428,00 €**	7,29%			
			Région	354 167,00 €	
			Emprunts	***6 408 000,00 €***	76%
			Prêt PLUS Foncier	1 265 000,00 €	
			Prêt PLUS Construction	543 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	1 032 000,00 €	
			Prêt PLAI Construction	444 000,00 €	
			Prêt collecteur 1%	374 000,00 €	
			Prêt bancaire	2 000 000,00 €	
			BOOSTER	750 000,00 €	
			Fonds propres	***1 250 961 €***	15%
Total	**8 381 838,00 €**	**100%**	**Total**	**8 381 838,00 €**	**100%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103642

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/23
Contrat de prêt n° 103642 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FAISANDERIE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 50 logements situés 12, rue de la Faisanderie 67380 LINGOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trente-quatre mille euros (4 034 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quarante-quatre mille euros (444 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million trente-deux mille euros (1 032 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-trois mille euros (543 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million deux-cent-soixante-cinq mille euros (1 265 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de sept-cent-cinquante mille euros (750 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5333172	5333170	5333171	5333169
Montant de la Ligne du Prêt	444 000 €	1 032 000 €	543 000 €	1 265 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5333173			
Montant de la Ligne du Prêt	750 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,86 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,86 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084790, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103642, Ligne du Prêt n° 5333172
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084790, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103642, Ligne du Prêt n° 5333170
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084790, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103642, Ligne du Prêt n° 5333171
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084790, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103642, Ligne du Prêt n° 5333169
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084790, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103642, Ligne du Prêt n° 5333173
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

29

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa - Droit Commun 2016 Lingolsheim - 12 rue de la Faisanderie - Opération d'acquisition amélioration de 10 logements dont 7 financés en Prêt locatif à usage social et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration.
Participartion financière et garantie d'emprunts.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg a acquis auprès du promoteur TOPAZE d'un terrain ainsi qu'un immeuble à restructurer en date du 15 décembre 2015 auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le site des Tanneries a été construit dans les années 1830. Progressivement, le site est reconverti et les anciens bâtiments sont démolis pour laisser place à de nouvelles constructions.
A ce jour, une grande partie du site est transformée en Eco-quartier et bénéficie d'une chaufferie collective biomasse (bois, rafle de maïs, …).

Cette opération porte sur la reconversion/acquisition d'un des anciens bâtiments industriels en 60 logements locatifs sociaux aidés.

Cette opération relève d'un financement mixte de 50 logements financés en ANRU et 10 logements financés en Droit Commun.

Cette délibération porte sur les 10 logements financés en droit commun.

Tous les logements seront adaptables. Des jardins privatifs seront organisés en pieds d'immeuble.

Un des objectifs de cette opération est de redonner au bâtiment son aspect initial par la recomposition des façades. L'immeuble répondra aux objectifs de développement durable et sera réalisé dans le respect de la RT 2012.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 13 octobre 2016

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 62 000 € allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés d'un montant de 1 035 000 € auprès de la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations d'acquisition-amélioration).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision d'Etat en date du 19 décembre 2016 ;
vu le contrat de prêt n° 103646 signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après l'Emprunteur, et la Banque des Territoires – Caisse des dépôt et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

- *pour l'opération d'acquisition amélioration de 10 logements dont 7 financés en Prêt locatif à usage social et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration, située à Lingolsheim – 12 rue de la Faisanderie :*

    - *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant total de 62 000 € :*
      ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social:*
      (5 000 € x 7) = 35 000 €
      ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 3) = 27 000 €,*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 035 000 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°103646 constitué de 5 lignes du prêt.*

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoire - Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

- *pour l'opération d'acquisition amélioration de 10 logements dont 7 financés en Prêt locatif à usage social et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration, située à Lingolsheim – 12 rue de la Faisanderie :*

a) des modalités de versement de la subvention de 62 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant de l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par le responsable financier ;*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération comprenant le prix de revient actualisé signé par le responsable financier;*

b) l'imputation de la dépense globale de 62 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et prochains documents (fonction 552 – nature 20422– activité HP01- prog 566 – AP 0117) ;

c) le droit de réservation de 10% du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg en exécution de la présente délibération (la convention

de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2016001**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
AA	**10**

Opération:

Identification	
Commune	Lingolsheim
Quartier	
Numéro	12
Adresse	rue de la Faisanderie - Tanneries

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	7	35 000 €
PLAI	3	27 000 €
Total subventions Eurométropole		**62 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance énergétique:

Chauffage: Collectif type: **Biomasse**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	4	41,55	43,31	104,78 €	251,63 €	223,48 €			
T3	4	71,60	78,68	181,30 €	457,13 €	405,99 €			
T4	2	94,35	106,20	233,63 €	617,02 €	547,99 €			
Total	**10**	**641,30**	**700,36**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,16 €
PLUS	5,81 €

Détail des postes de charges:
électricité parties communes, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, Chauffage part fixe, provision EC + EF

Ratios

Charges immobilières	24 244,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 276,80 €
Cout des travaux	91 425,80 €	/ logement	prix au m² de SU	2 084,80 €
Prestations intellectuelles	7 980,60 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	13 141,50 €	/ logement		
Révisions/actualisations	9 219,20 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES			
Charges immobilières	**242 440,00 €**	17%	**Subventions**		***158 533 €***	11%
			ETAT		**25 700 €**	
Cout des travaux	**914 258,00 €**	63%		PLUS	2 400 €	
				PLAI	23 300 €	
Prestations intellectuelles	**79 806,00 €**	5%				
			Eurométropole de Strasbourg		**62 000,00 €**	
Montant de la TVA	**131 415,00 €**	9%		PLUS	35 000,00 €	
				PLAI	27 000,00 €	
Actualisation/revision	**79 806,00 €**	6%				
			Région		70 833,00 €	
			Emprunts		***1 081 000,00 €***	74%
			Prêt PLUS Foncier		285 000,00 €	
			Prêt PLUS Construction		363 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier		104 000,00 €	
			Prêt PLAI Construction		133 000,00 €	
			Prêt collecteur 1%		46 000,00 €	
			BOOSTER		150 000,00 €	
			Fonds propres		***220 578 €***	15%
Total	**1 460 111,00 €**	**100%**	**Total**		**1 460 111,00 €**	**100%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103646

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/23
Contrat de prêt n° 103646 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FAISANDERIE DC, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 10 logements situés 12 rue de la Faisanderie 67380 LINGOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trente-cinq mille euros (1 035 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-trois mille euros (133 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre mille euros (104 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-trois mille euros (363 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatif du financement EMS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5333179	5333177	5333178	5333176
Montant de la Ligne du Prêt	133 000 €	104 000 €	363 000 €	285 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5333180			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,86 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,86 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084791, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103646, Ligne du Prêt n° 5333179
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084791, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103646, Ligne du Prêt n° 5333177
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084791, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103646, Ligne du Prêt n° 5333178
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084791, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103646, Ligne du Prêt n° 5333176
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084791, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103646, Ligne du Prêt n° 5333180
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

30

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa - Droit Commun 2016 Ostwald - 6 rue des Ablettes (anciennement rue de l'Ile aux Pêcheurs)- Opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de trois logements individuels dont deux financés en Prêt locatif à usage social et un logement individuel financé en Prêt locatif aidé d'intégration. Participation financière et garantie d'emprunts.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa s'est porté acquéreur auprès du promoteur BOUYGUES Immobilier d'un ensemble immobilier de 48 logements situé rue de l'Ile aux Pêcheurs à Ostwald (devenu 6 rue des Ablettes).

Le bailleur a acquis deux bâtiments de type R+1 à R+ 5 pour 45 logements collectifs ainsi que trois maisons individuelles accolées en R + 1.

Le rez-de-chaussée est occupé par les places de parking, du fait de l'inondabilité du terrain par submersion rendant trop complexe l'exécution de sous-sols.

Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire seront assurés à partir de chaudière à condensation individuelles pour les trois maisons et de chaudières gaz collectives pour les immeubles.

Cette délibération porte sur les 3 logements individuels.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 16 novembre 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 19 000 € allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés d'un montant de 476 000 € auprès de la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations d'acquisition-amélioration).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commision permanente (Bureau),
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision d'Etat en date du 19 décembre 2016 ;
vu le contrat de prêt n° 104076 signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après l'Emprunteur, et la Banque des Territoires – Caisse des dépôt et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de trois logements dont deux financés en Prêt locatif à usage social et un financé en Prêt locatif aidé d'intégration, située à Ostwald – 6 rue des Ablettes (anciennement rue de l'Ile aux Pêcheurs):

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant total de 19 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social:*
(5 000 € x 2) = 10 000 €
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :*
(9 000 € x 1) = 9 000 €

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 476 000 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°104076 constitué de 5 lignes du prêt.*

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoire - Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de trois logements dont deux financés en Prêt locatif à usage social et un financé en Prêt locatif aidé d'intégration, située à Ostwald – 6 rue des Ablettes (anciennement rue de l'île aux Pêcheurs) :

a) des modalités de versement de la subvention de 19 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant de l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par le responsable financier ;*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération comprenant le prix de revient actualisé signé par le responsable financier;*

b) l'imputation de la dépense globale de 19 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et prochains documents (fonction 552 – nature 20422– activité HP01- prog 566 – AP 0117) ;

c) le droit de réservation de 10% du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2016146**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**3**

Opération:

Identification	
Commune	Ostwald
Quartier	
Numéro	6
Adresse	rue des Ablettes (anciennement rue de l'Ile aux pêcheurs)

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	2	10 000 €
PLAI	1	9 000 €
Total subventions Eurométropole		**19 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: individuel type: **gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS ind(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI ind(SU)			
T4	2	85,71	85,71	83,80 €	451,69 €	423,41 €			
T5	1	93,02	93,02	97,97 €	490,22 €	459,52 €			
Total	**3**	**264,44**	**264,44**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	3

Loyer mensuel au m²:

PLAI ind	4,94 €
PLUS ind	5,27 €

Détail des postes de charges:
provision eau froide, entretien des espaces extérieurs, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ratios

Charges immobilières	3 604,21 € / logement	prix au m² de SH	2 351,42 €	
		prix au m² de SU	2 198,23 €	
Cout des travaux	8 421,92 € / logement	prix au m² de SC		
Prestations intellectuelles	141,71 € / logement			

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**173 002,00 €**	27%	**Subventions**	***26 500 €***	4%
			ETAT	**7 500 €**	
Cout des travaux	**404 252,00 €**	64%	PLAI	7 500 €	
Prestations intellectuelles	**6 801,00 €**		**Eurométropole de Strasbourg**	**19 000,00 €**	
			PLUS	10 000,00 €	
Montant TVA	**49 626,00 €**		PLAI	9 000,00 €	
			Emprunts	***476 000,00 €***	75%
			Prêt PLUS Foncier	122 000,00 €	
			Prêt PLUS Construction	169 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	59 000,00 €	
			Prêt PLAI Construction	81 000,00 €	
			Prêt BOOSTER	45 000 €	
			Fonds propres	***131 181 €***	21%
Total	**633 681,00 €**	**91%**	**Total**	**633 681,00 €**	**100%**

Observations:

2016-146-ind.

29 NOV. 2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Charles, DU DRESNAY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 28/11/2019 13:33:47

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 28/11/2019 16 09 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 104076

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CN PECHEURS 3, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés rue de l'Ile aux Pêcheurs 67540 OSTWALD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante-seize mille euros (476 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-un mille euros (81 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille euros (59 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-neuf mille euros (169 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-deux mille euros (122 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5335674	5335673	5335672	5335671
Montant de la Ligne du Prêt	81 000 €	59 000 €	169 000 €	122 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5335675			
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,7 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,7 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,7 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085262, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104076, Ligne du Prêt n° 5335674
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 104076 Emprunteur n° 0001077788

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085262, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104076, Ligne du Prêt n° 5335673
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085262, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104076, Ligne du Prêt n° 5335672
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085262, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104076, Ligne du Prêt n° 5335671
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 104076 Emprunteur n° 000107788

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085262, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104076, Ligne du Prêt n° 5335675
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

31

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa - Droit Commun 2016 Ostwald - 6 rue des Ablettes / rue de l'Ile aux Pêcheurs - Opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements collectifs dont 31 financés en Prêt locatif à usage social et 14 financés en Prêt locatif aidé d'intégration.
Participation financière et garantie d'emprunts.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa s'est porté acquéreur auprès du promoteur BOUYGUES Immobilier d'un ensemble immobilier de 48 logements situé rue de l'Ile aux Pêcheurs à 67 540 Ostwald.

Le bailleur a acquis deux bâtiments de type R+1 à R+ 5 pour 45 logements collectifs ainsi que trois maisons individuelles accolées en R + 1.

Le rez-de-chaussée est occupé par les places de parking, du fait de l'inondabilité du terrain par submersion rendant trop complexe l'exécution de sous-sols.

Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire seront assurés à partir de chaudière à condensation individuelles pour les trois maisons et de chaudières gaz collectives pour les immeubles.

Cette délibération porte sur les 45 logements collectifs, qui seront réalisés à la nouvelle adresse 6 rue des Ablettes à 67 540 Ostwald.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 16 novembre 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 281 000 € allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés d'un montant de 4 951 000 € auprès de la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations d'acquisition-amélioration).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commision permanente (Bureau),
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision d'Etat en date du 19 décembre 2016 ;
vu le contrat de prêt n° 104075 signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après l'Emprunteur, et la Banque des Territoires – Caisse des dépôt et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements dont 31 financés en Prêt locatif à usage social et 14 financés en Prêt locatif aidé d'intégration, située à Ostwald – 6 rue des Ablettes (anciennement rue de l'Ile aux Pêcheurs):

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant total de 281 000 € :*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social:*
(5 000 € x 31) = 155 000 €
** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :*
(9 000 € x 14) = 126 000 €

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 951 000 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°104075 constitué de 5 lignes du prêt.*

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoire - Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements dont 31 financés en Prêt locatif à usage social et 14 financés en Prêt locatif aidé d'intégration, située à Ostwald – 6 rue des Ablettes :

a) des modalités de versement de la subvention de 281 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant de l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par le responsable financier ;*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération comprenant le prix de revient actualisé signé par le responsable financier;*

b) l'imputation de la dépense globale de 281 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et prochains documents (fonction 552 – nature 20422– activité HP01- prog 566 – AP 0117) ;

c) le droit de réservation de 10% du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2016146**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**45**

Opération:

Identification	
Commune	Ostwald
Quartier	
Numéro	6
Adresse	rue des Ablettes (anciennement rue de l'Ile aux pêcheurs)

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	31	155 000 €
PLAI	14	126 000 €
Total subventions Eurométropole		**281 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance énergétique:

Chauffage: collectif type: **gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	16	51,32	56,05	99,34 €	322,85 €	286,98 €			
T3	16	71,67	76,85	143,50 €	442,66 €	393,47 €			
T4	11	82,87	88,56	174,60 €	510,11 €	453,43 €			
T5	2	99,02	104,89	211,44 €	604,17 €	537,04 €			
Total	**45**	**3 077,45**	**3 310,34**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	2

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,12 €
PLUS	5,76 €

Détail des postes de charges:

provision eau chaude + eau froide, provision chauffage, ascenseur, entretien des parties communes, entretien des espaces verts, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ratios

Charges immobilières	41 194,56 €	/ logement	prix au m² de SH	2 351,42 €
Cout des travaux	95 446,79 €	/ logement	prix au m² de SU	2 198,23 €
Prestations intellectuelles	1 622,31 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
			Subventions	***397 500 €***	6%
			ETAT	**105 000 €**	
Charges immobilières	**1 977 339,00 €**	27%			
			PLAI	105 000 €	
			Eurométropole de Strasbourg	**281 000,00 €**	
Cout des travaux	**4 581 446,00 €**	63%	PLUS	155 000,00 €	
			PLAI	126 000,00 €	
Prestations intellectuelles	**77 871,00 €**	1%			
Montant de la TVA	**587 850,00 €**	8%	**Consei Départemental**	11 500,00 €	
			Emprunts	***5 526 000,00 €***	76%
			Prêt PLUS Foncier	1 416 000,00 €	
			Prêt PLUS Construction	1 542 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	631 000,00 €	
			Prêt PLAI Construction	687 000,00 €	
			Prêt BOOSTER	675 000,00 €	
			Prêt collecteur	575 000,00 €	
			Fonds propres	***1 301 006 €***	18%
Total	**7 224 506,00 €**	**100%**	**Total**	**7 224 506,00 €**	**100%**

Observations:

2016_146-cd.

29 NOV. 2019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Charles, DU DRESNAY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 28/11/2019 13:34:43

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 28/11/2019 16 08 :11

CONTRAT DE PRÊT

N° 104075

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/23
Contrat de prêt n° 104075 Emprunteur n° 000107788

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CN PECHEURS OSTWALD 45, Parc social public, Acquisition en VEFA de 45 logements situés rue de l'Ile aux Pêcheurs 67540 OSTWALD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions neuf-cent-cinquante-et-un mille euros (4 951 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-sept mille euros (687 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-trente-et-un mille euros (631 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-deux mille euros (1 542 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million quatre-cent-seize mille euros (1 416 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de six-cent-soixante-quinze mille euros (675 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5335669	5335668	5335667	5335666
Montant de la Ligne du Prêt	687 000 €	631 000 €	1 542 000 €	1 416 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5335670			
Montant de la Ligne du Prêt	675 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,7 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,7 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,7 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085261, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104075, Ligne du Prêt n° 5335669
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085261, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104075, Ligne du Prêt n° 5335668
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085261, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104075, Ligne du Prêt n° 5335667
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085261, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104075, Ligne du Prêt n° 5335666
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085261, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 104075, Ligne du Prêt n° 5335670
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

32

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa - Droit Commun 2017 Souffelweyersheim /53a rue du Chemin de fer : Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements dont 7 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 3 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).
Participations financières et garantie d'emprunts.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa s'est portée acquéreur auprès de la SCI Souffelweyersheim-Chemin de fer d'un ensemble immobilier de 10 logements.

L'immeuble se compose d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un niveau combles. Il est prévu 10 emplacements de stationnement extérieurs.

L'immeuble ne comporte pas d'ascenseur. Chaque logement bénéficie soit d'un jardin en rez-de-chaussée, soit d'un balcon ou d'une terrasse pour les logements en étage.

La conception du programme est conforme à la règlementation RT2012, aux exigences du PLUI et à l'adaptation des logements aux personnes à mobilité réduite.

Le projet dispose d'un chauffage individuel. Un label Qualitel est prévu.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 28 juin 2017.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 48 000 € allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés d'un montant de 1 214 169 € auprès de la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de

Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commision permanente (Bureau),
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de l'Etat en date du 26 octobre 2017 ;
vu le contrat de prêt N°101722 en annexe signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après l'Emprunteur et la Banque des Territoires -Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 3 logements financés en PLAI, situés à Souffelweyersheim / 53a rue du Chemin de fer:</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant total de 48 000 € :*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social: (3000 € x 7) = 21 000 €*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 3) = 27 000 €*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 214 169 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°101722 constitué de 5 lignes du prêt.*

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues

par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoire - Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 3 logements financés en PLAI, situés à Souffelweyersheim / 53a rue du Chemin de fer:

a) des modalités de versement de la subvention de 48 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant de l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par le responsable financier ;*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération comprenant le prix de revient actualisé signé par le responsable financier;*

b) l'imputation de la dépense globale de 48 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204182 activité HP01-prog 566 – AP 0117) ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2017156**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**10**

Opération:

Identification	
Commune	Souffelweyersheim
Quartier	
Numéro	53 A
Adresse	rue du Chemin de Fer

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	7	21 000 €
PLAI	3	27 000 €
Total subventions Eurométropole		**48 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: - type:

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	2	41,51	45,61	71,21 €	248,12 €	286,43 €			
T3	4	60,33	64,31	102,96 €	349,85 €	403,87 €			
T4	4	81,99	84,80	140,03 €	461,31 €	532,54 €			
Total	**10**	**652,30**	**687,66**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,44 €
PLUS	6,28 €

Détail des postes de charges:

entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF

Ratios

Charges immobilières	41 093,60 €	/ logement	prix au m² de SH	2 379,23 €
Cout des travaux	96 570,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 256,88 €
Prestations intellectuelles	3 493,00 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	14 040,30 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**410 936,00 €**	26%	**Subventions**	***72 800 €***	5%
			ETAT	**22 500 €**	
Cout des travaux	**965 700,00 €**	62%	PLAI	22 500 €	
Prestations intellectuelles	**34 930,00 €**	2%			
			Eurométropole de Strasbourg	**48 000,00 €**	
Montant de la TVA	**140 403,00 €**	9%	PLUS	21 000,00 €	
			PLAI	27 000,00 €	
			Consei Départemental	2 300,00 €	
			Emprunts	***1 239 169,00 €***	80%
			Prêt PLUS Foncier	320 788,00 €	
			Prêt PLUS Construction	470 902,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	122 962,00 €	
			Prêt PLAI Construction	149 517,00 €	
			BOOSTER	150 000,00 €	
			Autre	25 000,00 €	
			Fonds propres	***240 000 €***	15%
Total	**1 551 969,00 €**	**100%**	**Total**	**1 551 969,00 €**	**100%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 101722

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.5.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 101722 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA SOUFFELWEYERSHEIM, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés 53a rue du Chemin de Fer 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quatorze mille cent-soixante-neuf euros (1 214 169,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quarante-neuf mille cinq-cent-dix-sept euros (149 517,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-deux mille neuf-cent-soixante-deux euros (122 962,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix mille neuf-cent-deux euros (470 902,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-vingt mille sept-cent-quatre-vingt-huit euros (320 788,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/10/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5324830	5324829	5324832	5324831
Montant de la Ligne du Prêt	149 517 €	122 962 €	470 902 €	320 788 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5324840			
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,8 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082932, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 101722, Ligne du Prêt n° 5324830
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082932, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 101722, Ligne du Prêt n° 5324829
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082932, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 101722, Ligne du Prêt n° 5324832
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082932, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 101722, Ligne du Prêt n° 5324831
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082932, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 101722, Ligne du Prêt n° 5324840
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

33

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa - Droit Commun 2016 Strasbourg (Neudorf) / Ilôt Saint Urbain (ZD6) - bâtiment E : Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 22 logements dont 15 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 7 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration). Participations financières et garantie d'emprunts.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa s'est porté acquéreur auprès du promoteur ADIM EST d'un ensemble immobilier de 22 logements.

Le projet de l'Ilôt Saint Urbain se compose de huit bâtiments, dont six destinés à l'habitat qui s'organisent autour d'un jardin sur dalle en R+1 ; sur un socle abritant six cellules commerciales et un niveau de parking en sous-sol de 212 places au total.

L'ensemble se compose de 177 logements, d'un établissement hôtelier de 123 chambres et d'un bâtiment de bureaux.

L'immeuble de 22 logements destiné à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa est de type R+1 à R +6. Le rez-de-chaussé est occupé par un local commercial.

Chaque palier dessert quatre logements par étage et deux logements en R+6.

Le stationnement est assuré par 8 places dans le parking commun de 212 places en sous-sol.

Un aménagement paysager est prévu avec la création de jardins partagés.

Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire seront assurés à partir de la chaufferie centrale du projet qui fonctionnera à partir de biométhane. Les réseaux chemineront depuis la chaufferie en plafond du sous-sol.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 3 janvier 2017.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 138 000 € allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés d'un montant de 2 495 000 € auprès de la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commision permanente (Bureau),
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de l'Etat en date du 7 septembre 2016 ;
vu le contrat de prêt N°103935 en annexe signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après l'Emprunteur et la Banque des Territoires -Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 7 logements financés en PLAI, situés à Strasbourg (Neudorf) / Ilôt Saint Urbain (ZD6) – bâtiment E :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant total de 138 000 € :*
  ** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social:*
  (5 000 € x 15) = 75 000 €

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 7) = 63 000 €*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 495 000 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°103935 constitué de 5 lignes du prêt.*

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoire - Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

<u>- pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 7 logements financés en PLAI, situés à Strasbourg (Neudorf) / Ilôt Saint Urbain (ZD6) – bâtiment E :</u>

a) des modalités de versement de la subvention de 138 000 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant de l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par le responsable financier ;*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, du coût de revient définitif de l'opération comprenant le prix de revient actualisé signé par le responsable financier;*

b) l'imputation de la dépense globale de 138 000 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422– activité HP01-prog 566 – AP 0117 ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2016112**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**22**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Neudorf / Schluthfeld / Port du Rhin / Musau
Numéro	
Adresse	Ilôt Saint urbain - Zac des Six

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	15	75 000 €
PLAI	7	63 000 €
Total subventions Eurométropole		**138 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	5	43,34	45,30	89,00 €	276,33 €	245,07 €			
T3	11	65,30	70,58	136,00 €	430,54 €	381,84 €			
T4	6	82,70	87,09	176,00 €	531,25 €	471,16 €			
Total	**22**	**1 431,20**	**1 525,42**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,41 €
PLUS	6,10 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, entretien ascenseur, entretien parties communes, Chauffage part fixe, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF

Ratios

Charges immobilières	41 827,50 €	/ logement	prix au m² de SH	2 381,88 €
Cout des travaux	98 991,73 €	/ logement	prix au m² de SU	2 234,76 €
Prestations intellectuelles	1 998,41 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	12 134,50 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**920 205,00 €**	27%	**Subventions**	***197 400 €***	6%
			ETAT	**52 500 €**	
Cout des travaux	**2 177 818,00 €**	64%	PLAI	52 500 €	
Prestations intellectuelles	**43 965,00 €**	1%			
			Eurométropole de Strasbourg	**138 000,00 €**	
Montant de la TVA	**266 959,00 €**	8%	PLUS	75 000,00 €	
			PLAI	63 000,00 €	
			Consei Départemental	6 900,00 €	
			Emprunts	***2 600 000,00 €***	76%
			Prêt PLUS Foncier	670 000,00 €	
			Prêt PLUS Construction	838 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	292 000,00 €	
			Prêt PLAI Construction	365 000,00 €	
			Prêt collecteur 1%	105 000,00 €	
			BOOSTER	330 000,00 €	10%
			Fonds propres	***611 547 €***	18%
Total	**3 408 947,00 €**	**100%**	**Total**	**3 408 947,00 €**	**100%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103935

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/23
Contrat de prêt n° 103935 Emprunteur n° 000107788

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Saint URBAIN, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés rue de Vienne 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (2 495 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-cinq mille euros (365 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-douze mille euros (292 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-trente-huit mille euros (838 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-dix mille euros (670 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-trente mille euros (330 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5335339	5335338	5335341	5335340
Montant de la Ligne du Prêt	365 000 €	292 000 €	838 000 €	670 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5335342			
Montant de la Ligne du Prêt	330 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,86 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,86 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085197, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103935, Ligne du Prêt n° 5335339
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085197, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103935, Ligne du Prêt n° 5335338
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085197, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103935, Ligne du Prêt n° 5335341
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085197, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103935, Ligne du Prêt n° 5335340
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U085197, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 103935, Ligne du Prêt n° 5335342
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

34

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa - Droit Commun 2018 Strasbourg (Esplanade) / 6-8-10-12-14 rue de Milan, 57-59-61-63-65-67 rue du Jura, 16-18-20-22-24-26 rue de Milan, 2 à 4 rue Nicosie et 21-23-25 rue d'Istanbul, 2-4-6 rue d'Istanbul, 2-4-6 rue d'Ankara, 14-16-18 rue d'Istanbul, 15-17-19 rue de Milan : opération de réhabilitation de 738 logements dont 546 logements éligibles au dispositif d'aide à la réhabilitation thermique. Participation financière complémentaire.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg Ophéa a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation de son patrimoine pour 738 logements situés dans le quartier Esplanade.

L'ensemble immobilier a été construit dans les années 1962-1964 et se composent de 42 entrées qui regroupent 738 logements collectifs et 5 logements individuels.

Les principaux axes d'amélioration du projet portent sur :
- l'amélioration de la performance énergétique ;
- l'amélioration et la sécurisation des parties communes ;
- l'amélioration des logements.

Ce programme a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 5 avril 2019 octroyant à ce bailleur une participation financière d'un montant de 508 800 € allouée au titre de la performance énergétique pour 192 logements.
Pour rappel, seuls 2 bâtiments situés 5 à 9 rue de Palerme et 15 à 19 rue de Milan étaient éligibles aux aides de l'Eurométropole en raison de leur consommation énergétique initiale supérieure à 200 kWh/m².an.
Or, après les tests de carottages effectués par le Bureau d'études techniques (BET), il s'est avéré qu'il n'y avait pas d'isolation thermique d'origine sur les autres bâtiments, dont les travaux deviennent ainsi éligibles aux aides de la collectivité.
La collectivité est ainsi sollicitée pour une participation financière complémentaire justifiée par une consommation initiale supérieure à 200 kWh/m².an et un gain minimal de consommation primaire après travaux de 110.5 Kwh/m².an pour 546 logements.

Par contre, concernant le bâtiment situé au 15 à 19 rue de Milan, le bailleur avait obtenu de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 5 avril 2019 une subvention de 254 400 €

justifiée par une classe énergétique initiale de classe D alors que la classe énergétique après les tests est de classe E.

La subvention doit être revue à la baisse puisque le forfait au logement passe de 2 650 € à 2 350 € aux regards de la classe énergétique initiale et du gain énergétique cible.
Le bailleur Ophéa devra rembourser le trop perçu, soit 28 800 €.

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été déposée le 16 août 2018.

L'accord collectif local a été signé le 5 juillet 2018.

Les caractéristiques des opérations et son plan de financement sont joints en annexes (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière complémentaire d'un montant de 1 426 200 € allouée sur la base des prêts PAM et Eco-prêt d'un montant total de 38 000 000 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commision permanente (Bureau),
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de l'Etat au titre du Droit Commun en date du 31 décembre 2018 ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation de 738 logements située à Strasbourg (Esplanade) / 6-8-10-12-14 rue de Milan, 57-59-61-63-65-67 rue du Jura, 16-18-20-22-24-26 rue de Milan, 2 à 4 rue Nicosie et 21-23-25 rue d'Istanbul, 2-4-6 rue d'Istanbul, 2-4-6 rue d'Ankara, 14-16-18 rue d'Istanbul, 15-17-19 rue de Milan :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine complémentaire à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg Ophéa d'un montant total de 1 426 200 € pour la réhabilitation thermique de 546 logements, soit une subvention en fonction du gain énergétique théorique par logement :*

Adresse des logements	*Nombre de logements*	*Gain énergétique >110,5 et cible< 151* ***Classe énergétique D>200 kWh/m²/an***	*Montant de la subvention EmS/logement après 1948*	*Total*
6-8-10-12-14 rue de Milan	*118*	*150 kWh*	*2 650 €*	*312 700 €*
2-4-6 rue d'Istanbul	*48*	*155 kWh*	*2 650 €*	*127 200 €*
2-4-6 rue d'Ankara,	*48*	*155 kWh*	*2 650 €*	*127 200 €*

Adresse des logements	*Nombre de logements*	***Classe énergétique initiale E*** *Gain énergétique*	*Montant de la subvention EmS/logement après 1948*	*Total*
57-59-61-63-65-67 rue du Jura	*90*	*220 kWh*	*2 650 €*	*238 500 €*
16-18-20-22-24-26 rue de Milan	*90*	*200 kWh*	*2 650 €*	*238 500 €*
2 à 4 rue Nicosie et 21,23,25 rue d'Istanbul	*83*	*170 kWh*	*2 650 €*	*219 950 €*
14-16-18 rue d'Istanbul,	*69*	*165 kWh*	*2 650 €*	*162 150 €*

- *le remboursement du trop-perçu d'un montant de 28 800 € pour l'opération située au 15-17-19 rue de Milan (délibération de la Commission permanente du 5/04/2019 - point n°19) justifiée par le fait que la classe énergétique initiale a été corrigée :*

Adresse des logements	*Nombre de logements*	*Gain énergétique >110,5 et cible< 151* ***Classe énergétique D>200 kWh/m²/an Délibération Com Permanente 5/4/2019***	***Classe énergétique initiale E*** *Gain énergétique*	*Total Trop percu*

15-17-19 rue de Milan	*96*	*141 kWh 2 650 €/lgt, soit un total de 254 400 €*	*167 kWh 2 350 €/lgt soit un total de 225 600 €*	*28 800 €*

décide

pour l'opération de réhabilitation de 738 logements située à Strasbourg (Esplanade) / 6-8-10-12-14 rue de Milan, 57-59-61-63-65-67 rue du Jura, 16-18-20-22-24-26 rue de Milan, 2 à 4 rue Nicosie et 21-23-25 rue d'Istanbul, 2-4-6 rue d'Istanbul, 2-4-6 rue d'Ankara, 14-16-18 rue d'Istanbul, 15-17-19 rue de Milan :

a) des modalités de versement de la subvention de 1 426 200 € :

- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*

- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant de l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par le responsable financier ;*

- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux ; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération comprenant le prix de revient actualisé signé par le responsable financier;*

b) l'imputation de la dépense globale de 1 426 200 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204182 – activité HP01 – prog 566 – AP 0117) ;

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020 ;

d) le remboursement du trop-perçu d'un montant de 28 800 € pour l'opération située au 15-17-19 rue de Milan justifiée par le fait que la classe énergétique initiale a été corrigée ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg Ophéa en exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020

par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif Le 17 février 2020

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2018096**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHAB	**738**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Bourse / Esplanade / Krutenau
Numéro	5 à 9,6 à 26/57 à 67/2et4/2 à 25/2 à 6
Adresse	de Palerme, de Milan, du Jura, de Nicosie,d'Istanbul, d'Ankara

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Réhabilitation	192	508 800 €
Réhabilitation	546	1 397 400 €
Total subventions Eurométropole		**1 906 200,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOSAV Trav			
T2	123	43,78	86,75	96,22 €	321,84 €	315,77 €			
T3	250	59,23	105,36	128,20 €	390,89 €	383,51 €			
T4	297	73,30	122,72	159,83 €	455,29 €	446,70 €			
T5	68	90,59	141,60	189,54 €	525,34 €	515,42 €			
		,00	,00						
		,00	,00						
Total	**738**	**48 122,66**	**83 086,89**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	68

Détail des postes de charges:

entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF, provision chauffage, entretien appareil gaz

Loyer mensuel au m²:

PALULOS	3,71 €

Ratios

Cout des travaux	61 371,61 €	/ logement	prix au m² de SH	1 019,73 €
Prestations intellectuelles	3 546,05 €	/ logement	prix au m² de SU	590,61 €
Montant de la TVA	1 575,56 €	/ logement	prix au m² de SC	601,93 €

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**45 292 251,31 €**	92%	**Subventions**	***1 906 200 €***	4%
			ETAT	**- €**	
Prestations intellectuelles	**2 616 987,23 €**	5%			
Montant de la TVA	**1 162 761,46 €**	2%			
			Eurométropole de Strasbourg	**1 906 200,00 €**	
			Réhabilitation thermique (546 logements)	1 397 400,00 €	
			Réhabilitation thermique (192 logements) (Délibération Com Permanente 5/4/2019)	508 800,00 €	
			Emprunts	***38 000 000,00 €***	77%
			Prêt PAM	27 668 000,00 €	
			Eco-prêt réhabilitation	10 332 000,00 €	
			Fonds propres	***9 165 800 €***	19%
Total	**49 072 000,00 €**	**100%**	**Total**	**49 072 000,00 €**	**100%**

Observations:

35

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - Ophéa - Droit commun 2008 Vendenheim / Rue de la Colline et rue Hohl- Les Fédinoises : Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements financés en PLUS
Remboursement de participation financière et annulation de la garantie d'emprunt.

En 2008, l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa s'est porté acquéreur de six logements dans un ensemble immobilier de 15 logements sous la forme d'une Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) conclue le 15 juillet 2008 avec la SCI « Les Fédinoises » formée entre les sociétés EBEN et ACE.

Cet ensemble immobilier géré en copropriété, est situé au 2-4 rue Hohl et 3-3a-3b rue de la Colline à Vendenheim et composé de cinq bâtiments de type R+2.

En mars 2010, dès la première occupation des logements, il a été constaté plusieurs non-façons et malfaçons qui ont conduit l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa à engager un contentieux avec le constructeur, toutes tentatives de règlement amiable ayant échoué.
L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa est rejoint dans ses contestations par plusieurs autres copropriétaires.

En date du 25 février 2011, un expert est désigné par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg pour constater les dommages graves affectant les ouvrages.

Un arrêté de péril imminent a été délivré par le Maire de Vendenheim le 17 avril 2012, l'arrêté est complété d'une interdiction d'habiter pour les logements de l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa.

Les six familles sont relogées sur la commune de Vendenheim.

A l'issue de plusieurs années d'expertise, l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa a signé le 21 septembre 2018 avec l'ensemble des copropriétaires et les assureurs un protocole mettant un terme au litige.

Partant de là, l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – Ophéa a entrepris des démarches en vue de l'acquisition de l'ensemble de la parcelle, après indemnisation de tous les propriétaires concernés.

Sur le foncier libéré, le bailleur prévoit la construction de 17 logements locatifs aidés réalisée par l'Atelier d'Architecture aa+.

La décision d'intention de démolir a été délivrée le 30 juillet 2019.

La décision d'annulation d'agrément a été signée le 22 août 2019.

Dès lors, ces logements n'existant plus, la subvention versée au titre de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant total de 25 200 € doit être remboursée.

De plus, les logements perdent leur qualification de logements sociaux et ne peuvent plus être garantis par la collectivité à hauteur de 100%.
Les prêts PLUS foncier et construction d'un montant de 633 930 € doivent être remboursés.

Il convient donc de demander à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg – OPHEA le remboursement de la subvention versée, soit 12 600 € puisque le solde de participation eurométropolitaine n'avait pas été sollicité ainsi que l'annulation de la garantie des prêts contractés.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision d'annulation en date du 22 août 2019 ;
vu les contrats de prêt N°1138566 et 1138561 signés entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg et la Banque des Territoires - Caisse des dépôts et consignations en date du 1er juillet 2009 ;
après en avoir délibéré
approuve et décide

- *<u>pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements financés en PLUS, situés Vendenheim / Rue de la Colline et rue Hohl– Les Fédinoises:</u>*

- *le remboursement de la participation eurométropolitaine versée à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant 12 600 € :*

- *l'annulation de la garantie octroyée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 1138566 d'un montant de 123 930 € et du prêt n° 1138561 d'un montant de 510 000 € contractés auprès de la Banque des Territoires – Caisse des dépôts et consignations ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer l'annulation du ou des contrat(s) avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

36

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Etude de faisabilité pour la création d'un nouvel accès à l'entreprise Wienerberger à Achenheim.

Le groupe Wienerberger a été fondé en 1819 à Vienne en Autriche. Il est implanté en Alsace depuis 1995 à la suite du rachat des tuileries Sturm. L'activité se répartit sur trois secteurs de production en Alsace : à Seltz, à Betschdorf et à Achenheim, qui est également le siège social de l'entreprise. Ces trois sites comptent 350 collaborateurs soit plus de 40% des effectifs de l'entreprise en France.

Cette implantation locale historique est une chance pour la commune d'Achenheim et plus globalement pour l'Eurométropole de Strasbourg. Cependant, le passage d'environ 200 poids-lourds par jour, notamment au niveau de la RM45 et de la rue du Canal (voie de desserte locale), génère de nombreuses nuisances pour les riverains les plus proches, qui ont interpelé à plusieurs reprises le maire d'Achenheim puis lui ont adressé une pétition demandant qu'une solution soit trouvée pour limiter le passage des poids-lourds au cœur du village.

1) ETUDE D'OPPORTUNITE

Suite à ces interpellations, les services de l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec la direction technique de l'entreprise Wienerberger et les maires des communes d'Achenheim et Oberschaeffolsheim, ont étudié l'opportunité de créer un accès direct depuis la RM45, pour rejoindre le Contournement Ouest de Strasbourg (COS) sans passer dans les communes, en empruntant le contournement d'Oberschaeffolsheim/ Wolfisheim (COW).

Néanmoins, le dénivelé important (8 à 10 mètres) entre le site industriel et la RM45 ne permet pas un raccordement direct tout en maintenant l'activité du site (circulation interne et zones de stockage).

Le positionnement de ce nouveau raccordement devra également être compatible avec une éventuelle desserte de la zone à urbaniser (1AUx) bordant le site, sur le ban communal d'Oberschaeffolsheim, conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (cf. plan de situation en annexe).

Aussi, s'il semble opportun de créer un accès spécifique depuis la RM45, son positionnement et le dimensionnement de la voie d'accès nécessitent cependant la réalisation d'une étude de faisabilité.

2) <u>LANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE</u>

L'étude de faisabilité devra permettre notamment :

- d'identifier l'ensemble des contraintes techniques de l'opération et de proposer des solutions pour les résoudre,
- de préciser les contraintes réglementaires pouvant s'appliquer au projet et les études complémentaires à mener. En particulier, le site est identifié en zone de réservoir pour les crapauds verts (espèce protégée). Des diagnostics faune/flore devront ainsi être réalisés pour vérifier la présence de l'espèce et proposer des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts du projet. D'autres contraintes ont d'ores et déjà été identifiées : zone favorable à l'habitat du Grand hamster, zone humide, trame verte et bleue, etc…
- de mettre en œuvre des protections phoniques et visuelles efficaces pour les riverains d'Oberschaeffolsheim (insertion paysagère dans le site), etc…
- de proposer des grands principes d'aménagement en lien avec l'entreprise Wienerberger qui devra également réorganiser les circulations internes et les zones de stockage sur son site,
- de définir le budget prévisionnel de l'opération,
- de préciser le planning opérationnel en intégrant l'ensemble des contraintes réglementaires,
- d'initier une concertation sur la base des études réalisées, avec les riverains, usagers et acteurs du territoire,
- de permettre aux élus de valider ces orientations techniques, financières et opérationnelles.

Cette démarche doit nous permettre, si elle est validée, d'inscrire cette opération dans une future programmation de voirie.

Les études de faisabilité à mener sont estimées à 80 000 € et pourront être lancées courant du premier semestre 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le lancement d'une étude de faisabilité pour l'aménagement d'un accès direct à l'entreprise Wienerberger depuis la RM45, à l'est du carrefour avec le COW.*

- *le lancement des diagnostics environnementaux nécessaires pour appréhender les incidences du projet (diagnostic faune/ flore, pédologique, etc.)*

autorise

le Président ou son représentant :

- *à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'œuvre, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à signer les marchés y afférents ;*
- *à signer toutes les conventions ou documents d'urbanisme (demande de déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir…) qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ce projet ;*
- *à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires ;*
- *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés) ;*

décide

- *d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement du budget général de l'Eurométropole de Strasbourg, inscrits sous CRB PE20 programme 1045.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Plan de Situation étude du nouvel accès

37

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Projets sur l'espace public : aménagement ou extension des parcs et aires de stationnement.

L'Eurométropole de Strasbourg envisage l'aménagement ou l'extension de parcs et aires de stationnement situés sur le territoire des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa compétence précisée par l'article L.5217-2, I, 2, b) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour l'année 2020, sont concernés :
- le parking situé rue du Moulin à Achenheim pour un montant total estimé à 45 000 € TTC,
- le parking situé le long de la route de Saverne (ER60) à Oberhausbergen pour un montant total estimé à 100 000 € TTC,
- le parking situé rue de la Mairie à Wolfisheim pour un montant total estimé à 470 000 € TTC.

Le coût total estimé des opérations correspond à la somme des dépenses liées aux travaux d'aménagement du parking, ainsi qu'aux éventuelles démolitions et acquisitions foncières réalisées et en cours.

D'autres opérations nécessitent d'acquérir dès 2020 des emprises foncières pour permettre leur réalisation dans la continuité. Pour l'année 2020 sont concernés :
- le parking situé rue du Canal à Hangenbieten, dont le coût d'acquisition foncière est estimé à 5 000 € TTC,
- l'extension du parking situé quai Heydt à Ostwald, dont le coût d'acquisition foncière est estimé à 385 000 € TTC.

Pour l'ensemble des projets de 2020 récapitulé en annexe 1, par application de l'article L.5215-26 du CGCT, les communes reverseront à l'Eurométropole de Strasbourg cinquante pour cent (50 %) du coût total Toutes Taxes Comprises de chacune de ces opérations financées par l'Eurométropole de Strasbourg. Chaque opération fera l'objet d'un fonds de concours versé sur le fondement d'une délibération fixant les coûts et mandatements de crédits.

Pour des raisons opérationnelles, il est également prévu un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Wolfisheim (coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les consultations de prestations intellectuelles relatives aux travaux d'aménagement d'une aire de stationnement localisée le long de la rue de la Mairie à Wolfisheim. Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont mentionnées dans la convention jointe en annexe 2.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (bureau),
après avis des Conseils municipaux des communes concernées
après en avoir délibéré
approuve

- *le programme sous réserve des avis favorables des Conseils municipaux des communes ;*
- *le lancement, la poursuite des études, les acquisitions foncières et la réalisation des travaux des opérations d'aménagement ou d'extension de parcs et aires de stationnement prévues en 2020 telles que mentionnées en annexe 1 ;*
- *la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Wolfisheim (coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour le lancement des consultations de prestations intellectuelles relatives aux travaux d'aménagement d'une aire de stationnement localisée le long de la rue de la Mairie à Wolfisheim. Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont mentionnées dans la convention jointe en annexe 2,*

autorise

le Président ou son représentant :

- *à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'œuvre, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les travaux, ainsi que les prestations de coordination "Santé-Sécurité" conformément à la règlementation des marchés publics, et à signer les marchés y afférents ;*
- *à signer toutes les conventions ou documents d'urbanisme (demande de déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir…) qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces projets ;*
- *à constituer et signer un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Wolfisheim (coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour le lancement des consultations de prestations intellectuelles relatives aux travaux d'aménagement d'une aire de stationnement localisée le long de la rue de la Mairie à Wolfisheim. Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont mentionnées dans la convention jointe en annexe 2 ;*
- *à organiser ou à solliciter l'organisation, par les services de l'Etat, des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique ;*

- *à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires ;*
- *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, Communes ou autres organismes publics ou privés),*

décide

- *d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement du budget général de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

ANNEXE 1

OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU D'EXTENSION DE PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN 2020

Commune	Parkings programmés en 2020	Dépenses prévisionnelles (Coût d'acquisition et d'aménagement)
Achenheim	Création d'un parking rue du Moulin	**45 000 €**
Oberhausbergen	Création d'un parking le long de la route de Saverne.	**100 000 €**
Wolfisheim	Aménagement d'un parking rue de la Mairie	**470 000 €**

Commune	Acquisitions Foncières en 2020 (En vue de travaux ultérieurs)	Dépenses prévisionnelles (Coût d'acquisition)
Hangenbieten	Rue du Canal	**5 000 €**
Ostwald	Extension du parking quai Heydt.	**385 000 €**

ANNEXE 2

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La logique d'un groupement de commandes s'inscrit dans un double objectif :

- Un allégement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;

- Des économies d'échelle

L'opération concerne des projets complémentaires qui relèvent de deux maîtrises d'ouvrage distinctes :

- Sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole, les aménagements de voirie qui relèvent des compétences de l'Eurométropole, y compris le mobilier urbain fonctionnel, la signalisation horizontale et verticale, les arbres d'alignement,

- Sous maîtrise d'ouvrage Ville de Wolfisheim, l'éclairage public, l'installation d'une aire de jeux et l'implantation d'espaces verts.

Compte tenu de l'enchevêtrement des projets, et afin de mettre en œuvre des aménagements matériellement imbriqués sur des emprises foncières contigües tout en assurant la cohérence des interventions de réaménagement d'un secteur global il est proposé de mettre en place un groupement de commandes.

Les dispositions applicables en la matière sont les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne :

les consultations de prestations intellectuelles relatives à la réalisation d'une aire de stationnement rue de la Mairie à Wolfisheim.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le montant estimatif des prestations intellectuelles est de 10 000 € HT (soit 12 000 € TTC).
Pour la Ville de Wolfisheim, le montant estimatif des prestations intellectuelles est de 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC).

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

La présente convention et la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.
La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg.
Le siège du coordonnateur est situé :
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Désignation détaillée
Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et recenser leurs besoins
Elaborer le dossier de consultation des entreprises
Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
Expédier les dossiers de consultation aux candidats
Recevoir les offres
Informer les candidats retenus et non retenus des choix
Mettre en forme les marchés après attribution
Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus
Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les membres du groupement pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

E - Membre du groupement

Est membre du groupement l'établissement suivant :
Ville de Wolfisheim

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Désignation détaillée
Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés

En cas de faute grave commise par un membre du groupement, le coordonnateur pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est le coordonnateur du groupement.
Avant de signer les marchés, le coordonnateur s'engage à soumettre le choix du ou des titulaires du contrat à l'avis de la ville de Wolfisheim.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg,

Le .....,

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Fait à Wolfisheim,

Le .....,

Eric AMIET
Maire de la commune de Wolfisheim

38

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Exonération du Versement Transport de l'Association Tutélaire d'Alsace (SIRET 309 344 661 00090).

I. Rappels généraux

En application des dispositions de l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales et en vertu de sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, l'Eurométropole de Strasbourg a instauré le versement destiné au financement des services de mobilité appelé auparavant « *versement transport* » et désormais « *versement mobilité* », auquel sont assujetties les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dès lors qu'elles emploient 11 salariés.

Par exception, le I de l'article L. 2333-64 précité prévoit que sont exonérées du versement mobilité « *les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social* ».

Il appartient à l'autorité organisatrice de la mobilité d'instruire les demandes qui lui sont soumises par les structures qui s'estiment fondées à bénéficier de cette exonération.

L'octroi de l'exonération constitue une décision créatrice de droits accordant un avantage financier dont le bénéfice et le maintien dépendent du respect des trois conditions fixées par l'article L. 2333-64 I précité.

La décision d'exonération relève de la compétence de l'organe délibérant de l'Eurométropole de Strasbourg.

II. Examen de la demande d'exonération formulée par l'Association tutélaire d'Alsace pour sa délégation strasbourgeoise

L'Association tutélaire d'Alsace (SIREN 309 344 661, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse et ayant son siège sis 14 boulevard de l'Europe à Mulhouse) sollicite l'exonération du versement mobilité pour sa délégation

strasbourgeoise, établissement secondaire enregistré sous le numéro SIRET 309 344 661 00090, ayant son siège sis 32 rue du 22 novembre à Strasbourg.

Par courrier en date du 17 septembre 2019, reçu le 19 septembre 2019, elle a adressé à l'Eurométropole de Strasbourg un formulaire de demande d'exonération, ses statuts, la justification de sa reconnaissance d'utilité publique, son dernier bilan et compte de résultat, la composition de son conseil d'administration et un bordereau URSSAF. Des compléments lui ont été demandés par courrier du 28 octobre 2019. L'association y a répondu par courrier du 31 octobre 2019.

Il ressort des pièces ainsi recueillies les éléments d'analyse suivants.

II.1. Sur la condition relative à la reconnaissance d'utilité publique

La délégation strasbourgeoise de l'Association tutélaire d'Alsace (ci-après ATA), identifiée sous le numéro SIRET 309 344 661 00090, sise 32 rue du 22 novembre à Strasbourg (67000), est l'un des établissements secondaires de l'ATA (SIREN 309 344 661), inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse et ayant son siège sis 14 boulevard de l'Europe à Mulhouse (68 100).

La mission de l'ATA a fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique par un arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°88727 en date du 10 octobre 1988. Plus tard, un arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 8 mars 2000 a approuvé le changement de dénomination de cette association, en « Association tutélaire d'Alsace » (ATA), et le transfert de son siège social, tout en confirmant l'utilité publique de sa mission.

Par suite, en application, de l'article 17 de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, codifié à l'article 79-III du code civil local, dès lors que les missions de l'ATA, association régie par le droit local, ont été reconnues d'utilité publique par arrêté préfectoral, l'ATA est considérée comme une association reconnue d'utilité publique au sens de l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales.

De plus, lorsque l'organisme d'utilité publique gère plusieurs établissements, comme c'est le cas de l'ATA, la reconnaissance d'utilité publique de la structure gestionnaire profite à chaque établissement secondaire (Cass. Civ. 2ème, 22 février 2007, n° 05-17.316).

Il s'ensuit que la délégation strasbourgeoise de l'ATA doit être considérée comme une association reconnue d'utilité publique.

La première condition d'exonération est remplie.

II.2 Sur la condition relative à la poursuite d'un but non lucratif

La deuxième condition d'exonération est considérée comme remplie lorsque la gestion de l'établissement est « *désintéressée* », en « *l'absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices* » (CA de Versailles, 16 mai 2013, n°12/01649) ; l'analyse pouvant se faire selon les mêmes critères que ceux retenus par l'administration fiscale pour l'application

des impôts commerciaux (TVA et IS notamment ; cf. instruction 4H-5-06 du 18 septembre 2006 relative au régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif).

Selon l'article 1 de ses statuts, l'ATA réalise ses missions sans but lucratif. L'article 3 de ses statuts conforte son idéal philanthropique.

Les membres du conseil d'administration de l'association sont bénévoles, il n'y a pas de rétribution ni de distribution des profits.

L'ATA n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, la deuxième condition d'exonération est remplie, dès lors que la gestion de l'association est bien désintéressée, sans distribution de profits.

II.3 Sur la condition relative au caractère social de l'activité

L'analyse de la troisième condition d'exonération nécessite d'appliquer les exigences de la jurisprudence et, au niveau de l'établissement secondaire, la technique du faisceau d'indices.

a. Sur l'exigence d'une « *vocation sociale* » de la structure, les statuts de l'ATA indiquent qu'elle a pour objet « *d'assumer toutes fonctions de défense des majeurs protégés, plus particulièrement de ceux qui ont un handicap reconnu* », qu'elle est « *un creuset de communion sociale* », « *un lieu où se cultive la conscience de la dignité des personnes défavorisées* ». Selon ces statuts et au regard de l'activité de l'ATA régie par le Code de l'action sociale et des familles, qui tend à apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation personnelle, l'association a une « *vocation sociale* ».

b. Sur l'exigence du « *caractère prépondérant* » de l'activité sociale, celui-ci est avéré dans la mesure où l'ATA a pour activité exclusive l'accompagnement des majeurs protégés sur décision de justice.

c. Sur l'indice relatif à la participation des bénévoles, la délégation strasbourgeoise de l'ATA fait appel à des bénévoles dans une proportion (par rapport aux effectifs salariés) de 44%, qui est significative. Ces bénévoles réalisent de surcroît de véritables tâches auprès des majeurs protégés. Ils participent, de manière effective, à l'activité principale de l'ATA.

d. Sur l'indice relatif au mode de financement de l'activité, les activités de la délégation strasbourgeoise de l'ATA sont financées par des dotations de l'Etat réglementées et par des participations des usagers. Mais il apparaît que l'association comble son déficit (en 2018 par exemple) par des fonds propres. Il lui arrive également de recevoir des montants importants de dons et legs.

Il ressort de ces éléments que l'association doit être considérée comme exerçant une activité à caractère social au sens de l'article L. 2333-64 I. du Code général des collectivités territoriales.

Pour ces raisons, la demande d'exonération de l'ATA est bien fondée. Il est proposé à la commission d'y faire droit.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau),

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-64 et suivants ainsi que D.2333-83 et suivants ;
vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
vu la délibération n° 46 du 14 décembre 1973 instaurant le versement transport sur le périmètre de la Communauté Urbaine à partir du 1er janvier 1974, en application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973;
vu la délibération n° 9 du 05 janvier 2017 alinéa XXVIII, délégant à la Commission Permanente en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de versement de transport ;
après en avoir délibéré

décide

Exonère du versement mobilité prévu à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales, pour les motifs de fait et de droit exposés dans le tableau ci-dessous, à compter du 19 septembre 2019 et tant qu'il remplit les trois conditions cumulatives imposées par la loi, l'organisme suivant :

Association tutélaire d'Alsace
SIREN 309 344 661
14 boulevard de l'Europe
68 100 Mulhouse
Pour son établissement secondaire
sis 32 rue du 22 novembre à Strasbourg (67000)
SIRET 309 344 661 00090

Motifs de droit de l'exonération	*Motifs de fait de l'exonération*
1/ Condition tenant à la reconnaissance d'utilité publique : oui	

Selon l'article L. 2333-64 I. du CGCT, l'exonération s'applique aux associations et fondations qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de leur utilité publique.	*L'Association bénéficie d'une reconnaissance de son utilité publique par un arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°88727 en date du 10 octobre 1988, confirmé par un arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 8 mars 2000.*
2/ Condition tenant au but non lucratif : oui	
La gestion de l'établissement est « désintéressée » en « l'absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices » (CA de Versailles, 16 mai 2013, n°12/01649) ; l'analyse pouvant se faire selon les mêmes critères que ceux retenus par l'administration fiscale pour l'application des impôts commerciaux (TVA et IS notamment ; cf. instruction 4H-5-06 du 18 septembre 2006 relative au régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif).	*Selon les articles 1 et 3 de ses statuts, l'ATA réalise ses missions sans but lucratif, avec un idéal philanthropique.* *Les membres du conseil d'administration de l'ATA sont bénévoles, il n'y a pas de rétribution ni de distribution des profits.* *L'association n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur les sociétés.*
3/ Condition tenant au caractère social de l'activité : oui	
3.a/ S'agissant de la vocation sociale de l'activité : Celle-ci est regardée comme étant de nature sociale dès lors qu'elle vise à apporter une assistance sociale et morale aux personnes en difficulté.	*Les statuts de l'ATA indiquent qu'elle a pour objet « d'assumer toutes fonctions de défense des majeurs protégés, plus particulièrement de ceux qui ont un handicap reconnu », qu'elle est « un creuset de communion sociale », « un lieu où se cultive la conscience de la dignité des personnes défavorisées ».* *L'activité de l'ATA qui est régie par le Code de l'action sociale et des familles, apporte un soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation personnelle.*
3.b/ Les actions sociales menées par l'établissement ou l'association doivent constituer une part prépondérante de ses activités (Cass, Soc., 28 mai 2009, n°08-17.553).	*La délégation strasbourgeoise de l'ATA a pour activité exclusive l'accompagnement des majeurs protégés sur décision de justice.*
3.c/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard la participation directe de bénévoles à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association (Cass. Soc, 27 juin 2002, n°01-20.467).	*La délégation strasbourgeoise de l'ATA fait intervenir des bénévoles pour une proportion (par rapport aux effectifs salariés) de 44% qui est importante. Ces bénévoles réalisent de véritables tâches auprès des majeurs protégés. Ils participent, de manière effective, à l'activité principale de l'ATA.*

3.d/ Le caractère social de l'activité s'apprécie également au regard du mode de financement de l'activité.	*Le déficit des activités de l'ATA a été comblé en 2018 par des fonds propres. Il arrive à l'association de recevoir des montants importants de dons et legs.*

demande

à l'Association Tutélaire d'Alsace de signaler à l'Eurométropole de Strasbourg tout changement des circonstances de fait ci-dessus exposées qui serait de nature à modifier l'appréciation portée sur les conditions d'exonération du versement mobilité ;

autorise

le Président ou son.sa représentant.e à notifier la décision individuelle d'exonération ainsi adoptée par un courrier mentionnant les voies et délais de recours ; il ou elle est autorisé(e)à prendre tout acte permettant leur application.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

39

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Politique pour les mobilités actives - Subventions à plusieurs associations conventions annuelles 2020.

Le Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) de l'Eurométropole de Strasbourg, document de mise en œuvre des politiques en faveur de la marche et du vélo, a été adopté au Conseil de l'Eurométropole du 1er mars 2019. Ce plan est composé de cinq thématiques :

- Thème 1 : des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo avec la mise à jour du Schéma Directeur Vélo,
- Thème 2 : un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets,
- Thème 3 : la marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services,
- Thème 4 : la marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante,
- Thème 5 : l'évaluation des actions en faveur de la marche et du vélo.

La présente délibération s'inscrit dans les thèmes 3 et 4.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient les associations CADR 67, Bretz'selle et Vélostation, trois associations qui contribuent à la mise en œuvre des objectifs de la politique pour les mobilités actives de la collectivité.
Ce soutien se traduit pour chacune d'elles par une subvention annuelle dans le cadre d'une convention d'objectifs. Ces conventions d'objectifs ont été renouvelées sur la période 2019-2022.

1. Subvention annuelle à l'association CADR 67

L'association CADR 67, avec 500 adhérents, a pour objet la promotion du vélo en ville. Elle intervient sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin.
L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. Dans le cadre de la convention d'objectifs 2019-2022, il est proposé cette année de verser à l'association une subvention de fonctionnement de 92 500 € pour mener, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les actions définies dans 7 « fiches actions » jointes en annexe de la convention financière.
L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent à développer l'usage du vélo, et particulièrement celles destinées à améliorer les conditions

de circulation des cyclistes, leur sécurité et leur insertion harmonieuse dans l'espace public.
Pour développer le marquage des vélos et ainsi lutter contre leur vol, des kits de marquage seront mis à disposition de l'association. Cela constitue un avantage en nature venant en supplément de la subvention. Son montant est évalué à 5 040 €.

Par ailleurs, pour favoriser la communication des quatre bourses à vélo et les opérations de marquage, l'Eurométropole de Strasbourg éditera les supports de communication. L'édition de ces documents constitue un avantage en nature venant en supplément de la subvention. Son montant est évalué à 600 €.
Enfin, la ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé pour 2020 à 7 500 €.

2. Subvention annuelle à l'association Bretz'selle

L'association Bretz'selle, avec 1200 adhérents, a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique cycle et participe de ce fait au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Son objectif s'inscrit donc à la fois dans la promotion de l'usage du vélo, mais également dans une optique de développement de l'autonomie des cyclistes, de recyclage des vieux vélos et de création de lien social intergénérationnel et interculturel.
Pour ce faire, l'association souhaite continuer à développer des ateliers mobiles d'autoréparation des vélos, qui auront pour vocation à la fois l'apprentissage de la mécanique, mais permettront également de changer l'image du vélo, surtout au sein des quartiers où sa part modale est plutôt faible. En plus de ces ateliers mobiles, l'association a aidé à la création de quatre associations d'autoréparation des vélos, A'Cro du vélo à Cronenbourg, le Stick à Koenigshoffen, Gare Debout au quartier Gare et la Schilyclette à Schiltigheim. Elle développe des offres de prestations à destination des entreprises pour créer une réelle activité économique et développer la part d'auto-financement. Elle met également en place régulièrement des ateliers pour enfants et un atelier d'auto-fabrication de remorques.
Pour atteindre ces objectifs, l'association souhaite développer :
- des partenariats avec les fondations, les professionnels du cycle, les associations et les collectivités,
- des actions à destination des écoles, des entreprises, des centres socioculturels, des centres de loisirs et des maisons de quartier,
- des communications diverses : flyers, ateliers air-huile,...

L'association a déjà sollicité plusieurs structures comme la Fondation de France afin d'obtenir un soutien financier. La ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé à 5 500 € pour l'année 2020.
Dans le cadre de la convention d'objectifs 2019-2022, il est proposé d'attribuer à l'association Bretz'selle la somme de 14 200 € pour l'exercice 2020.

3. Subvention annuelle à l'association VéloStation

L'association VéloStation, avec 1400 adhérents, a pour objet :
- l'apprentissage de l'entretien et la réparation de vélos pour l'organisation d'une meilleure autonomie,
- l'entraide et l'échange des savoirs,

- la création d'un lieu de rencontre et d'intégration sociale,
- la promotion du vélo et de sa bonne pratique.

En 20 ans de fonctionnement, celle-ci a contribué à développer la vie associative du quartier du Neudorf en proposant à ses adhérents, conseils et pièces détachées, afin de réparer et d'entretenir leurs vélos. Son déménagement en 2011 au cœur du quartier de Neudorf, près de la place du Marché, lui donne plus de visibilité.

Dans le cadre de sa volonté d'être actrice dans la création de lien social, l'association a en particulier développé des partenariats avec Accord, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives et Alfa (envoi de vélos au Burkina Faso). Enfin, en plus de son activité normale, l'association participe à divers événements clés de la promotion du vélo sur Strasbourg, comme les bourses aux vélos ou aux pièces, et la rentrée des associations.

L'association poursuit son développement autour de deux axes principaux :

- un volet social : VéloStation souhaite rester un lieu de rencontres et d'échanges dédiés à la transmission du savoir mécanique du vélo, afin, entre autres, de réduire les risques dus à la circulation de vélos mal entretenus. Pour cela, elle souhaite poursuivre les partenariats engagés et en développer de nouveaux. En particulier, elle a créé un atelier à la Montagne Verte visant un public venant des quartiers de l'Elsau, de Molkenbronn, du Murhof, d'Ostwald et de Lingolsheim,
- un volet environnemental : il recouvre à la fois la promotion de l'usage du vélo en tant que mode de déplacement non-polluant, mais également la récupération de pièces sur des vélos usagés afin d'être réutilisées dans la réparation d'autres vélos. La réduction des déchets, voire zéro déchet sur le vélo est l'objectif.

Dans le cadre de cette convention d'objectifs 2019-2022, il est proposé d'attribuer à l'association VéloStation la somme de 7 000 € pour l'exercice 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *de soutenir en 2020, le projet présenté par l'association CADR 67 en apportant à celle-ci une contribution financière de 92 500 €,*
- *de soutenir en 2020, le projet présenté par l'association Bretz'selle en apportant à celle-ci une contribution financière de 14 200 €,*

- *de soutenir en 2020, le projet présenté par l'association VéloStation en apportant à celle-ci une contribution financière de 7 000 €,*

- *d'imputer la dépense globale sur les crédits inscrits au budget 2020 au compte*
- *65748/TC04A/programme 8024, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 267 700€,*

- *de mettre gracieusement à disposition de l'association CADR 67, des kits de marquage,*
- *cet avantage en nature est valorisé à hauteur de 5 040 € sur les crédits de fonctionnement du service Déplacements,*

- *d'éditer les supports de communication des quatre bourses aux vélos et les coupons de marquage du CADR 67. Cet avantage en nature est valorisé à hauteur de 600 € sur lecrédits de fonctionnement de la Direction de la Communication.*

autorise

le Président ou son représentant à signer les conventions financières avec les associations CADR 67, Bretz'selle et VéloStation, l'ensemble de ces projets de conventions étant joint en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et

- l'association « Bretz'selle », ci-après dénommée l'association Bretz'selle,
  inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 88 Folio n°125, et dont le siège est 10, rue des Bouchers 67000 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Louise BLUM,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :
- La promotion active de l'usage du vélo et du recyclage pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances ainsi qu'a l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité
- Créer et faire vivre un lieu d'échange et de rencontre autour du vélo
- Améliorer l'autonomie des cyclistes grâce à un apprentissage de la mécanique vélo
- Encourager et aider tout projet ayant pour but la sensibilisation et la promotion des mobilités douces
- Encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objectifs suscités

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 134 969 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 14 200 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ En un versement, au cours du 1er semestre 2020
- ✓ Sur le compte bancaire n° *41020017025* au nom de *Association Bretz'selle,* auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

[1] Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.
En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Louise BLUM

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et

- l'association Vélostation, ci-après dénommée l'association Vélostation,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°74 Folio N°176,
  et dont le siège est 8, rue Frédéric 67100 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle GILLOT

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :
- *le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire*
- *de lutter contre le vol de bicyclettes*
- *de favoriser les rencontres et les échanges conviviaux entre cyclistes*
- *de favoriser et de développer la création et la conservation de véhicules à motricité humaine*
- *de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite*
- *d'agir en faveur d'un développement durable et la préservation de l'environnement par la promotion du vélo en tant que moyen de transport au quotidien et par le recyclage de pièces détachées*
- *de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée*
- *de favoriser et de faciliter l'utilisation du vélo.*

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève 153 400 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 7 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ En un versement, au cours du 1er semestre 2020
- ✓ Sur le compte bancaire n° *0260832Y036* au nom de *Vélostation,* auprès de La Banque Postale.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

[1] Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Isabelle GILLOT

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Herrmann, et

- l'association CADR (Comité d'Action Deux Roues), ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg au volume LX folio n°98, dont le siège social est 11 rue Lamartine 67200 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Annick de Montgolfier.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020,

Préambule
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu de renouveler la convention d'objectifs pour la période 2019-2022. Dans ce cadre, et pour l'année 2020, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion du vélo en ville.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association (participation aux frais généraux de fonctionnement), et en particulier les activités précisées dans les sept fiches actions jointes à la présente convention.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève à 275 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève au total à la somme de 92 500 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement, au cours du 1er semestre 2020,
- ✓ sur le compte bancaire n° 93006495255 au nom du CADR, auprès du Crédit Agricole.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) de l'année écoulée avant le 1er mai 2021, faisant notamment apparaître pour chaque action, les résultats obtenus en 2020 en comparaison avec ceux attendus ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations
[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association CADR
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Annick de MONTGOLFIER

« Vélo d'or national 2003 »
« Prix Initiatives Régions Alsace 2009 »

CONVENTION FINANCIERE
Exercice 2020

CADR 67
ASSO VÉLO

Comité d'**A**ction **D**eux **R**oues (CADR 67)
association agréée Environnement, agréée Jeunesse et Sports
adhérente à la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUBicy)

12 rue des Bouchers - 67000 STRASBOURG - Téléphone 03 88 75 17 50
e-mail : contact@cadr67.fr – site : www.cadr67.fr

Programme d'actions 2020 du CADR 67
Fiche action 1 :
Contribution à l'amélioration de la Sécurité Routière

Contexte

Nombreux sont les résidents de l'Eurométropole qui constatent le danger pris par les cyclistes à circuler avec un vélo non conforme aux normes de sécurité routière. L'objectif du CADR 67, association de promotion du vélo, est de susciter une prise de conscience et d'obtenir une amélioration de la qualité des vélos utilisés par les cyclistes.

Par ailleurs, nombreux sont les cyclistes qui ne respectent pas le code de la route, et ce souvent pour préserver leur sécurité : il est fréquent de constater la circulation d'un cycliste sur un trottoir, lorsque l'aménagement cyclable est manquant, et qu'une circulation sur la chaussée serait alors plus dangereuse pour le cycliste. L'objectif du CADR 67 est d'améliorer la cohabitation entre piétons, cyclistes et véhicules motorisés.

Objectifs opérationnels pour l'année 2020 :

Fournir des conseils aux cyclistes **pour maintenir leur vélo en bon état, et conforme aux normes de sécurité routière. Optimiser les aménagements cyclables**

Sensibiliser les cyclistes au respect des autres usagers, et en particulier des piétons.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organiser des séances de contrôles techniques au local du CADR et lors des journées sécurité routière

Proposer, à travers les « vélofiches » :

- **De nouveaux « tourne à droite cyclistes », la suppression des feux de signalisation, la généralisation des doubles sens cyclables, des itinéraires de contournement vélo et maintenir un état correct du réseau cyclable par le signalement des problèmes rencontrés**

Mettre en place des stands d'informations sur la sécurité routière (caravane sécurité routière, village sécurité routière, opérations lumières…)

Participer aux réunions et aux débats publics

Faire le lien entre les élus, les services de l'Eurométropole et les cyclistes au quotidien

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 24 000 euros, pris en charge à

- *70 % par l'Eurométropole de Strasbourg soit 16 800 euros*
- *15 % par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, soit 3 600 euros*
- *10 % par la Préfecture, soit 2 400 euros*
- *5 % par les adhérents, soit 1 200 euros*

Indicateurs :

- Nombre de plaquettes distribuées, nombre de personnes ayant été renseignées
- Nombre de problèmes, posés par les cyclistes au CADR 67, négociés avec les interlocuteurs institutionnels.

Programme d'actions 2020 du CADR 67
Fiche action 2:
Offrir un accueil du public

Contexte

Les cyclistes résidant dans l'Eurométropole de Strasbourg, tout comme les cyclistes se rendant à Strasbourg pour un séjour touristique, souhaitent emprunter le trajet à vélo le plus sécuritaire, pour leurs trajets quotidiens, ou bien pour organiser une sortie à vélo, et sont pour cela à la recherche de plans d'itinéraires cyclables. D'autres touristes peuvent souhaiter les mêmes informations, après avoir choisi de louer un vélo pour circuler dans la ville, en raison du nombre important de pistes cyclables à Strasbourg et de la facilité à s'y déplacer à vélo.

Des cyclistes souhaitent être informés sur les aménagements cyclables encore en projet.

Objectifs opérationnels pour l'année 2020 :

Fournir aux cyclistes les renseignements qu'ils souhaitent sur le thème du vélo.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Animer des stands

Offrir un accueil du public au 12, rue des Bouchers – 67000 STRASBOURG pour diffuser des plans d'itinéraires cyclables, des documents touristiques et donner des conseils relatifs à l'achat ou à la location d'un vélo, des conseils sur l'itinéraire cyclable le mieux adapté au déplacement envisagé. Informer les touristes qui se rendent à l'accueil. Offrir aux cyclistes la possibilité de faire marquer leurs vélos contre le vol et leur proposer un espace entretien en libre service

Permettre la consultation des plans des futurs aménagements cyclables à l'accueil de l'association.

Distribution des fiches « sécurité routière vélo » réalisées par le SIRAC.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 20 000 euros, pris en charge à

- 70 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 14 000 euros
- 20 % par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, soit 4 000 euros
- 10 % par les adhérents, soit 2 000 euros

Indicateurs :

- Nombre de personnes participant aux actions de l'association
- Nombre de guides distribués
- Nombre de personnes ayant été renseignées

Programme d'actions 2020 du CADR 67
Fiche action 3:
Organiser et participer aux bourses aux vélos

Contexte

Il existe une forte demande d'achat de vélos d'occasion, mais peu de lieux avec un vaste choix de vélos d'occasion en bon état et à prix raisonnable.

Les habitants, devant adapter leur parc de vélos à l'évolution de leur famille, sont à la recherche d'un vélo fonctionnel, adapté à la taille de leur enfant, à prix abordable et sécuritaire.

Objectifs opérationnels pour l'année 2020 :

Répondre à la demande d'achat de vélo d'occasion et assainir le marché du vélo de l'occasion en organisant 4 bourses aux vélos. (Mars / Avril et Septembre / Octobre)

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Participer et organiser les 4 bourses aux vélos en partenariat avec Vélostation.

Faire un contrôle technique des vélos, afin de détailler leur état, avant la mise en vente. Une fiche récapitulative est fixée sur le vélo, à destination des acheteurs.

Les vélos vendus à la bourse pourront être marquer gratuitement contre le vol

Un stand de la vélostation est à la disposition des acheteurs, après l'achat du vélo, pour qu'ils puissent y effectuer de petites réparations (pièces à resserrer, gonfler les pneus, etc).

Un vélociste sera présent pour vendre des cadenas et accessoires de qualité.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 9 000 euros, pris en charge à

- 33 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 3 000 euros
- 67 % vente de vélos, soit 6 000 euros

Indicateurs :

- Nombre de vélos enregistrés et vendus
- Affluence lors des bourses aux vélos
- Résultat au travers de la communication et des médias

Programme d'actions 2020 du CADR 67
Fiche action 4:
Marquage

Contexte

De nombreuses personnes se plaignent du vol de vélos à Strasbourg. En allant à la rencontre de ces personnes dans leurs quartiers, dans leur ville, nous leur proposerons de faire marquer leur vélo contre le vol. C'est un service de proximité que nous offrirons à ces personnes.

Objectifs opérationnels pour l'année 2020 :

Augmenter le nombre de vélos marqués, afin de lutter contre le vol des vélos. Permettre aux propriétaires de vélos de leur offrir une sécurité supplémentaire quant à la durée de vie de leur moyen de transport.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Nous proposons de tenir des **stands de marquage dans les différents quartiers de Strasbourg et dans les différentes communes de l'Eurométropole.** Ce service de proximité vise à faciliter l'accès au marquage pour les personnes ne pouvant pas se déplacer loin de leur domicile, et ainsi à augmenter le nombre de vélos marqués afin de lutter contre le vol.

Les dates des interventions de l'association pour le marquage de proximité seront communiquées aux strasbourgeois par le biais des médias, sites internet ainsi que par affichage/tractage dans les quartiers et les villes où l'association CADR 67 interviendra.

Chaque commune pourra profiter, par cette convention, d'une demi-journée de prestation marquage offerte, le coût (5 €) restant à la charge du propriétaire du vélo

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 32 000 euros, pris en charge à

- 50 % par la l'Eurométropole de Strasbourg, soit 16 000 euros
- 40 % par les bénéficiaires, soit 12 800 euros
- 10 % par les communes bénéficiaires, soit 3 200 euros

Indicateurs :

- Nombre de stands tenus dans les quartiers et communes de l'Eurométropole
- Nombre de vélos marqués et restitués
- Résultat au travers de la presse et des médias

Programme d'actions 2020 du CADR 67
Fiche action 5 :
Organisation du challenge « A l'école à vélo »

Contexte

Les déplacements (domicile école) sont encore trop souvent réalisés en voiture individuelle. La faible distance entre ces deux lieux pourrait être effectuée à vélo, tout du moins en mode actif. Plusieurs avantages, sécurité (moins d'encombrement aux abords des écoles), santé (activité physique / lutte contre l'obésité), convivialité, environnement (pollution de l'air) et économies (marcher ne coûte rien)

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation d'un challenge inter écoles deux vendredis dans l'année pour inciter les enfants à effectuer le trajet domicile école à vélo. Permettre aux enfants, deux jours dans l'année, d'effectuer le trajet. Ces évènements pourraient avoir lieu pendant le challenge « au boulot à vélo »

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 10 700 euros, pris en charge à :

100 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 10 700 euros

Indicateurs :

- Nombre d'écoles participantes
- Nombre de trajets effectués à vélo

Programme d'actions 2020 du CADR 67
Fiche action 6 :
Organisation d'une vélo école collective

Contexte

La vélo-école pour adultes a pour but de permettre à des personnes qui ne savent pas faire de vélo d'acquérir l'équilibre puis d'apprendre tous les gestes nécessaires à la circulation sur la route.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Pour la vélo école itinérante, même dispositif qu'en 2019 avec deux sessions (une au printemps, une en automne) sur 7 séances d'une durée de 1 h 15 sur les QPV suivants : Cronenbourg, Hautepierre, Montagne verte, Gare, Port du Rhin, Neuhof, Schiltigheim et Lingolsheim

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 38 000 euros, pris en charge à :

- 53 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 20 000 euros
- 40 % par d'autres relais (QPV, état) soit 15 000 euros
- 7 % par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, soit 3 000 euros

Indicateurs :

- Nombre de salariés et collectivités participants
- Résultat au travers de la communication et des médias

Programme d'actions 2020 du CADR 67
Fiche action 7 :
Participation aux frais fixes

Afin de nous encourager dans nos démarches, et nous permettre de continuer nos actions, nous vous sollicitons pour soutenir financièrement le fonctionnement de l'association.

L'association rencontre en effet des frais

- relatifs à ses **locaux** (location des locaux, chauffages, charges diverses),d'un montant annuel d'environ 7 000 €,
- relatifs à la **diffusion de documents** (tracts, affiches, posters, panneaux d'exposition).. Par ailleurs, l'association réalise des tracts et documents édités par ses soins soit environ 1 000 €
- de **téléphone et d'accès à Internet**, soit environ 2 000 €
- de **fournitures** de frais postaux soit environ 2 000 €

L'ensemble de la contribution aux frais fixes demandée à l'Eurométropole s'élève à 12 000 euros.

Tableau récapitulatif

Fiche action 1	**Sécurité routière**	**16 800 €**
Fiche action 2	**Accueil du public**	**14 000 €**
Fiche action 3	**Bourses aux vélos**	**3 000 €**
Fiche action 4	**Marquage des vélos**	**16 000 €**
Fiche action 5	**A l'école à vélo**	**10 700 €**
Fiche action 6	**Vélo école collective**	**20 000 €**
Fiche action 7	**Participation aux frais**	**12 000 €**
TOTAL :		**92 500 €**

40

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ASsociation des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS).

L'ASsociation des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS) vise à promouvoir, appuyer et coordonner les réflexions et les actions collectives et individuelles relatives au développement des transports publics comme moyen de déplacement privilégié, pratique, économique et complémentaire aux modes actifs de déplacement.

ASTUS s'est donnée pour mission d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux départementaux ou nationaux chargés des transports urbains, périurbains et interurbains, d'une part et de représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs de transports, voyageurs et usagers, ainsi que de ses membres auprès de tous les organismes, instances et entreprises de transport public, d'autre part.

ASTUS se fixe pour 2020 plusieurs objectifs visant l'amélioration de la qualité du réseau de transport public et de l'intermodalité de manière partagée avec les organismes chargés des transports urbains. ASTUS souhaite également poursuivre sa participation active aux concertations sur le devenir des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et s'engage dans la réalisation d'études prospectives sur le réseau de transport public.

Dans le cadre de ses activités, ASTUS engagera plusieurs actions, à savoir :

1. la poursuite de l'opération « témoins de ligne », relais entre les demandes et constats du quotidien des usagers, et les autorités en charge des réseaux de transport public visant à l'amélioration de sa qualité de manière partagée ;

2. la réalisation d'études prospectives sur le réseau CTS dans le cadre de la multi-modalité ainsi que la réalisation de visites et voyages d'études afin d'engager une réflexion pour l'amélioration, au niveau local, de l'intermodalité dans une perspective de développement durable,

3. l'information régulière des usagers des transports collectifs par le biais du journal, de la lettre et revue de presse hebdomadaire de l'association, de son site internet et des réseaux sociaux ainsi que de sa permanence quotidienne,

4. la poursuite de la tenue des Ateliers de la mobilité auprès de publics défavorisés et l'ouverture à un plus grand public ainsi que la mise à disposition des entreprises de son expertise dans les démarches Plans de Déplacements des Entreprises (PDE) et Plans de Déplacements Interentreprises (PDIE),

5. la participation à diverses manifestations, notamment à la « Semaine de la mobilité », à l'Odyssée citoyenne, à la rentrée des étudiants et à la rentrée des associations et divers partenariats avec d'autres associations,

6. la concertation avec les Autorités Organisatrices des Transports au travers des comités régionaux des services de transport, des diverses concertations et enquêtes publiques,

7. l'étude des guichets multimodaux qui vise à engager une réflexion sur la mutualisation de l'offre d'information aux usagers.

ASTUS a prévu un budget de 25 000 € au titre de l'exercice 2020. Les frais de personnel sont évalués à 16 200 €, soit 64,80 % des dépenses totales. Au regard du bilan de l'activité 2019 et des actions inscrites dans la convention d'objectifs pour 2020, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son soutien financier auprès d'ASTUS via l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 11 700 €, équivalente au montant alloué pour 2019.

Cette subvention fera l'objet d'une convention d'objectifs entre l'Eurométropole et ASTUS déclinant les 7 actions menées par l'association sur l'année 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution au titre de l'exercice 2020 d'une subvention de fonctionnement à l'Association des Usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS) ;

décide

- *d'attribuer au titre de l'exercice 2020 une subvention de fonctionnement de 11 700 € à l'Association des Usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS), sise 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 BISCHHEIM ;*

- *l'imputation de la subvention de fonctionnement sur le crédit 65748/TC04A ouvert au Budget annexe Transport de l'Eurométropole de l'exercice 2020 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à faire procéder au mandatement de cette subvention et à signer tous documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Annexe n°1

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant versé en 2019
ASsociation des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS)	Subvention de fonctionnement	11 700 € TTC	11 700 € TTC	11 700 € TTC

Annexe n°2

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercice 2020

Entre

- **l'Eurométropole de Strasbourg,** représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020

et

- **l'ASsociation des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS),** ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 71 Volume LXXII du 14 juin 1995, et dont le siège est sis au 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 Bischheim, représentée par Monsieur François GIORDANI

Vu,
- les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1,
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet et vie de la convention

Article 1er : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'ASsociation des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association ou son représentant.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : le projet associatif

Selon ses statuts, l'association a essentiellement pour objet :

- de promouvoir, d'appuyer et de coordonner la réflexion et les actions collectives et individuelles relatives au développement des transports publics comme moyen de déplacement pratique, économique et complémentaire de la bicyclette et de la marche à pied,
- d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux, départementaux ou nationaux chargés des transports urbains, périurbains et interurbains,
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs de transports, voyageurs et usagers, ainsi que de ses membres auprès des organismes, instances et entreprises de transport public par tout moyen légal et notamment par voie de justice.

Article 4 : Les objectifs partagés

L'association se fixe pour 2020 plusieurs objectifs visant à améliorer sa visibilité et sa représentativité en multipliant les contacts avec les usagers, les associations d'habitants des quartiers de Strasbourg et des villes de l'Eurométropole ainsi que les autres associations d'usagers des transports collectifs.

ASTUS souhaite également poursuivre sa participation active aux concertations sur le devenir des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et représenter les intérêts des usagers auprès des divers organismes chargés des transports urbains.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, l'association prévoit d'engager les actions suivantes :

- La poursuite de l'opération « témoins de lignes » afin de disposer d'informations utiles et significatives sur l'évolution de la qualité de service et d'en faire le relai auprès des instances compétentes ;
- la réalisation d'études prospectives sur le réseau CTS et l'organisation de voyages d'études afin d'enrichir les connaissances en matière d'intermodalité ;
- l'information régulière des usagers des transports collectifs par le biais du journal de l'association, de son site internet, des réseaux sociaux et de sa lettre hebdomadaire;
- la tenue d'ateliers de la Mobilité et leur ouverture à un public plus large ainsi que la poursuite de la mise à disposition de son expertise auprès des entreprises dans leur démarche de plans de déplacements ;
- la participation à diverses manifestations telles que la semaine de la Mobilité, l'Odyssée citoyenne Thémis, la rentrée des étudiants et la rentrée des associations ainsi qu'aux opérations Sécurité routière. Astus continuera à travailler en partenariat avec les autres associations d'usagers locales et régionales ;
- la participation aux comités régionaux des services de transport et dans les concertations mises en place sur les projets liés au transport ;
- la réflexion sur les guichets multimodaux afin de se questionner sur la mutualisation de l'offre d'information usagers.

2ème partie : les moyens

Article 5 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de cette association et les actions que celle-ci s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des actions retenues est estimé à 25 000 € pour l'exercice 2020.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de sa demande de subvention et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions prévues s'élève à la somme de 11 700 € (onze mille sept cent euros).

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement,
- ✓ sur le compte bancaire n°10278/01088/00021362545/15 (RIB) au nom de l'association ASTUS, auprès de la Caisse du Crédit Mutuel de Strasbourg Bourse.

Article 6 : les engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ fournir à la l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou son représentant, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;

- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 7 : Les indicateurs d'évaluation

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs retenus par les deux partenaires, à savoir :

Action 1 : Opération « témoins de ligne »
- la qualité, la précision du retour des témoins de ligne
- le nombre de points signalés
- la pérennité des actions
- le retour aux usagers

Action 2 : Etudes prospectives sur le réseau CTS dans le cadre de la multimodalité et voyages d'étude
- nombre d'échanges et coconstruction avec les bureaux d'études, les responsables administratifs et les élus
- enquêtes auprès des usagers concernés sur des projets d'amélioration ou de modification de l'offre de transport
- nombre de participants aux voyages/visites d'étude
- qualité des observations et pertinence des réflexions

Action 3 : Documents de communication
- nombre de personnes touchées
- qualité des articles
- richesse des illustrations, photographies, tableaux ….
- réactions des lecteurs

Action 4 : Ateliers de la mobilité et démarches PDE/PDIE
- le nombre de personnes touchées
- le nombre d'ateliers tenus
- la qualité des échanges et des réponses apportées
- les réactions des personnes contactées

Action 5 : Manifestations extérieures
- le nombre de nouveaux adhérents
- le nombre de personnes qui visiteront les stands d'ASTUS
- le nombre de participation à des manifestations
- la qualité des prestations de l'association
- le retour des adhérents, des usagers, d'autres personnes

Action 6 : Concertation avec les AOT/AOM
- la qualité et la précision de nos interventions publiques
- la pérennité des suivis
- le nombre de réponses obtenues auprès des services compétents

Action 7 : Etude guichets multimodaux
- la qualité des observations et pertinence des réflexions

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention.

Article 10 : non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 11 : exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg – 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex.

Article 12 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi. De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.
Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, l'Eurométropole de Strasbourg n'effectuera plus le virement de sa subvention.
Il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants déjà versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association ASTUS
Le Président	
Robert HERRMANN	François GIORDANI

41

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Programmation 2020 des actions soutenues au titre du Contrat de Ville - Deuxième étape.

L'appel à projets du Contrat de ville de l'Eurométropole, publié le 1er octobre dernier, a pour objectif de soutenir des actions en cohérence avec les enjeux prioritaires du contrat. Ces enjeux sont traduits en objectifs opérationnels dans la convention cadre et ses 19 programmes thématiques et dans les conventions d'application territoriales établies pour les 18 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cet appel à projets s'adresse à des associations, des bailleurs et des établissements publics. Le soutien aux projets est conditionné à 3 critères précis :
- le projet doit concerner un ou plusieurs QPV et bénéficier à un public des QPV dans une proportion très significative ;
- le projet doit porter sur les objectifs prioritaires du Contrat de ville et répondre à une situation actuelle vécue dans les QPV ;
- le projet doit préciser les moyens de droit commun mobilisés avant de solliciter les moyens spécifiques « contrat de ville » nécessaires à l'action.

Pour 2020, les enjeux suivants ont été définis comme prioritaires :
- faciliter l'accès à l'emploi et la création d'activités dans les QPV ;
- favoriser la réussite éducative par tous les moyens d'actions ;
- promouvoir la participation citoyenne active des jeunes et le soutien à leurs initiatives ;
- renforcer la cohésion sociale, notamment par des actions au service des valeurs de la République, de la participation citoyenne, de la lutte contre les discriminations et de la prévention de la radicalisation ;
- améliorer l'image des QPV, notamment par la valorisation de leur histoire et de leurs atouts ;
- proposer des projets innovants et fédérateurs portés par plusieurs partenaires (pensés, construits, menés et évalués conjointement).

Cette délibération relative à la programmation 2020 vous propose de soutenir une deuxième partie des projets répondant aux objectifs et critères énoncés ci-avant. Soit 39 projets proposés par 31 porteurs de projets pour un montant global de 329 803 €. Elle est présentée en deux parties :

- les actions spécifiques à un quartier répondant aux priorités opérationnelles de sa convention d'application territoriale ;
- les actions développées sur plusieurs quartiers ou sur toute la ville et répondant aux priorités opérationnelles énoncées dans les programmes thématiques.

Les actions actuellement en cours d'instruction seront présentées lors d'une délibération ultérieure.

Partie 1 - Les actions spécifiques à chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Le QPV de CRONENBOURG - 8030 Habitants-es

A ce stade, la programmation territoriale porte sur 1 action proposée par 1 porteur de projets pour un montant de subvention de **7 000 €,** répondant à l'objectif suivant de la convention d'application territoriale :

- développer des leviers pour l´insertion sociale et professionnelle (maîtrise de la langue, citoyenneté, découverte du monde environnant…).

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAIQUES DU BAS-RHIN - CDAFAL	Accompagnement des femmes vers le retour à l'emploi par l'initiation à l'informatique	57 786 €	7 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	12 : les qualifications et compétences

Le QPV de HAUTEPIERRE – 14 382 Habitants-es

Cette étape de la programmation porte sur 1 action proposé spécifiquement sur ce territoire, portées par 1 porteur de projet pour un montant global de **2 500 €,** répondant aux objectifs suivants de la convention d'application territoriale :

- identifier les différentes offres de service pour les jeunes (tous les dispositifs existants et comment les actionner),
- développer des actions de mobilisation en direction des jeunes (chantiers éducatifs, services civiques…) ;

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme / enjeu
FACILIT'UP	Programme de développement socio-professionnel des jeunes	15 050 €	2 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	11 : parcours vers l'emploi

Le QPV de HOHBERG 2 131 Habitants-es et de POTERIES – 2 990 Habitants-es

Cette étape de la programmation porte sur 1 action proposée spécifiquement sur ce territoire, portée par 1 porteurs de projet pour un montant global de **4 500 €,** répondant aux objectifs suivants de la convention d'application territoriale :

- favoriser l'accès aux équipements et services existants,
- développer et valoriser les initiatives associatives et d'habitants en renforçant leurs compétences ;

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme / enjeu
ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTE KOENIGSHOFFEN	Préfiguration projet jeunesse quartier des Poteries	9 629 €	4 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville	1 : action avec et pour les jeunes

Le QPV NEUHOF – MEINAU – 15 700 Habitants-es

A ce stade, la programmation territoriale porte sur 8 actions, présentées par 5 porteurs de projets, pour un montant global de subvention de **40 100 €,** répondant aux objectifs suivants de la convention d'application territoriale :

- poursuivre l'amélioration des services de proximité à destination des habitants et locataires,
- valoriser l'emploi et les parcours professionnels auprès des publics éloignés de l'emploi,
- développer une offre « jeunesse » transversale sur le territoire,
- assurer la continuité du parcours socio-éducatif via le réseau d'acteurs,
- favoriser l'acquisition des savoirs de base, les savoirs-être et le niveau.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE - JEEP	Accueil Alternatif - Valorisation des jeunes à l'heure du numérique	5 000 €	2 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville	Programme inclusion numérique
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE - JEEP	Courts Séjours Educatifs et Culturels	2 500 €	1 300 €	Direction de Projet Politique de la Ville	1 : action avec et pour les jeunes
COMPAGNIE LU²	Interstices	95 616 €	18 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville	Hors programme : lien social

FACE ALSACE MULHOUSE	Wi-Filles	14 025 €	4 300 €	Direction de Projet Politique de la Ville	3 : égalité hommes - femmes
FACE ALSACE MULHOUSE	JOB ACADEMY - Meinau	12 135 €	3 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	11 : parcours vers l'emploi
FACE ALSACE MULHOUSE	JOB ACADEMY – Neuhof	12 135 €	6 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	11 : parcours vers l'emploi
UNIS VERS LE SPORT	Programme d'accompagnement vers l'insertion socioprofessionnelle "OSE TON AVENIR"	77 911 €	3 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	11 : parcours vers l'emploi
CSC DE LA MEINAU	Actions Jeunes Meinau	19 470 €	2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville	11 : parcours vers l'emploi

Le QPV ELSAU – 4820 Habitants-es

A ce stade, il est proposé l'octroi de subventions pour 3 actions proposées spécifiquement sur ce territoire, présentées par 3 porteurs de projet, pour un montant global de **14 700 €,** répondant aux objectifs suivants de la convention d'application territoriale :

- améliorer l'information sur l'orientation professionnelle et la connaissance des métiers ; adapter les supports et canaux d'information au public jeune,
- apporter des réponses adaptées aux différents publics pour l'apprentissage du Français,
- inciter les enfants et jeunes à une alimentation équilibrée et à l'activité physique,
- renforcer la formation sur les notions de citoyenneté, de discriminations, de représentations sociales, de valeurs de la République dans les projets d'école, le PEL, les projets culturels.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme
CSC ELSAU	Accueil, information et accompagnement à l'Espace Bouleau	49 827 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	11 : parcours vers l'emploi

CSC NEUHOF	Extension du DACIP dans le QPV Elsau dans le cadre du label "Cités Educatives"	35 876 €	8 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	11 : parcours vers l'emploi
ARSEA	Chantier éducatif Mi pommes mi raisins	11 920 €	1 200 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	12 : les qualifications et compétences

Le QPV PORT DU RHIN – 1807 Habitants-es

A ce stade, il est proposé l'octroi de subvention pour 1 action proposée spécifiquement sur ce territoire, présenté par 1 porteur de projet, pour un montant global de **3 500 €,** répondant aux objectifs suivants de la convention d'application territoriale :

- améliorer l'insertion socio-professionnelle des habitants,

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme
CSC AU DELA DES PONTS	Les Chemins vers l'emploi 2.0	46 620 €	3 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	11 : parcours vers l'emploi

Le QPV CITE DE L'ILL – 4170 Habitants-es

A ce stade, il est proposé l'octroi de subventions pour 1 action proposée spécifiquement sur ce territoire, portée par 1 porteur de projet pour un montant global de **9 000 €**, répondant à l'objectif suivant de la convention d'application territoriale :

- redynamiser et pérenniser les initiatives autour de l'emploi, notamment des jeunes,
- mobiliser les acteurs de terrain,
- développer les actions d'accompagnement éducatif des parents,
- envisager un chemin structuré vers l'emploi,
- travailler collectivement sur l'orientation des jeunes.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme
CSC DE LA ROBERTSAU - L'ESCALE	PÔLE INSERTION NUMERIQUE	56 900 €	9 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité	11 : parcours vers l'emploi

Le QPV QUARTIERS OUEST – 6 050 Habitants-es et le QPV MARAIS - 1 934 Habitants-es

Cette étape de la programmation territoriale porte sur 3 actions proposées par 3 porteurs de projets pour un montant de subvention de **10 000 €,** répondant aux objectifs suivant de la convention d'application territoriale :

- action avec et pour les jeunes : donner aux jeunes des outils de compréhension de leur environnement,
- développer l'estime de soi et l'autonomie,
- renforcer la coéducation avec les parents et les partenaires,
- améliorer les relations entre les parents et l'école,
- redonner confiance aux parents et les aider à assurer leur rôle.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contribuant au programme
HUMEUR AQUEUSE	Atelier de création textile et vestimentaire de la Cité des Ecrivains	27 500 €	3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville	11 : parcours vers l'emploi
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE	Usages numériques parents/ élèves	29 500 €	4 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville	7 : L'accompagnement des parents
PASSAGES	Reconnaitre l'autre différent, le respecter et repérer les valeurs qui nous relient	18 000 €	3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville	2 : prévention et lutte contre les discriminations

Partie 2 – Les actions relatives aux programmes thématiques se déployant sur deux QPV ou plus :

AXES TRANSVERSAUX

Programme 1 : l'action avec et pour les jeunes

A ce stade, en sus des actions déclinées ci-avant par territoire et répondant notamment aux objectifs du programme 1, il est proposé l'octroi de subventions pour 2 actions portées par 2 porteurs de projet pour un montant global de **46 603 €**. Ces actions qui concernent plusieurs territoires, répondent globalement aux objectifs du programme :

- accompagner les jeunes vers l'autonomie en proposant des activités autour de la culture, du sport et de la citoyenneté,
- soutenir les différentes formes d'engagement et valoriser les compétences sociales.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
DISTRICT D'ALSACE DE FOOTBALL	LAFA City Tour 2020	7 800 €	2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
THEMIS	Odyssée citoyenne (sept. – déc. 2020)	46 772 €	44 603 €	Direction de Projet Politique de la Ville

Au titre du programme 3 : égalité femmes-hommes

A ce stade, la programmation thématique sur 1 action portée par 1 porteur de projet pour un montant de subvention de **2 000 €.** Elle répond globalement à l'objectif suivant du programme thématique :

- combattre les inégalités professionnelles, lutter contre la précarité, lutter contre les stéréotypes de genre.

Porteurs	Actions	Budget global	Subventions proposées	Directions Services
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE - JEEP	"Des femmes et des vies" Hautepierre / Meinau	14 092 €	2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville

PILIER COHESION SOCIALE

Au titre des nouvelles orientations à la pratique sportive inscrites par avenant au Contrat de Ville 2020-2022

Cette étape de la programmation thématique porte sur 3 actions présentées par 3 porteurs de projet, pour un montant global de **17 000 €,** répondant aux objectifs suivant du programme :

- l'activité physique sous toutes ses formes apporte une contribution fondamentale au lien social et à l'animation des quartiers,
- prendre en compte la demande sportive, notamment par des projets de construction d'équipements sportifs adaptés aux scolaires, aux associations et ouverts à la pratique auto-organisée,
- garantir l'égalité d'accès de tous les habitants à une offre sportive diversifiée.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
CADR67	Vélo école	70 900 €	9 000 €	Direction des mobilités et des

				espaces publics et naturels
BRETZ'SELLE	Essaimage des ateliers vélos participatifs et solidaires	15 445 €	5 000 €	Direction des mobilités et des espaces publics et naturels
VELOSTATION	Ateliers mobiles d'auto-réparation de vélos	28 620 €	3 000 €	Direction des mobilités et des espaces publics et naturels

PILIER EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Programme 11 : Parcours vers l'emploi

Cette étape de la programmation territoriale porte sur 8 actions portées par 7 porteurs de projet pour un montant de subvention de **126 500 €** répondant aux objectifs suivant du programme thématique :

- faciliter l'accès des habitants des QPV aux dispositifs de droit commun, et particulièrement les jeunes,
- organiser la souplesse des dispositifs et des modalités d'accompagnement, au service de la cohérence des parcours individualisés.

Porteurs	**Actions**	**Budget global**	**Subvention proposée**	**Directions Services**
RETRAVAILLER ALSACE	Transition pro - séniors résidant majoritairement en QPV	31 800 €	4 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
RETRAVAILLER ALSACE	Mobilisation des femmes vers l'emploi	66 240 €	12 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CSC NEUHOF	DACIP STRASBOURG NEUHOF-KOENIGSHOFFEN	263 616 €	15 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CSC VICTOR SCHOELCHER	Jeunes en Chantier	110 300 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
PARCOURS LE MONDE GRAND EST	Un petit pas pour un grand départ	51 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique

				et de l'Attractivité
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE - JEEP	Chantiers éducatifs	145 050 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
RELAIS CHANTIERS	L'accès à l'emploi des publics en difficultés et la mise en place de parcours d'insertion dans le cadre des dispositions sociales dans les achats publics	468 012 €	67 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
ACTIV'ACTION	Création et renforcement de la dynamique d'entraide par les méthodologies d'Activ'Action au sein des QPV Quartiers Ouest, Cronenbourg, Hautepierre et Port du Rhin	136 548 €	13 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité

Au titre du programme 12 : qualification et compétences

A ce stade, la programmation thématique porte sur 3 actions proposées par 3 porteurs de projets, pour un montant de subvention de **9 900 €,** répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- faciliter l'accès à la formation des habitants des QPV.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
D-CLIC	Le parcours de la vocation	99 759 €	2 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
ARSEA	Chantier éducatif à visée professionnelle Cité de l'Ill et Guirbaden	8 750 €	2 400 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
FORM'MAKER	Acculturation numérique pour les habitants et partenaires des quartiers prioritaires de la ville	24 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité

Au titre du programme 13 : Pour un lien restauré entre habitants-es, entreprises et acteurs de l'emploi

A ce stade, la programmation thématique porte sur 2 actions proposées par 2 porteurs de projets pour un montant de subvention de **11 500 €,** répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- favoriser le changement de regard des entrepreneurs sur les habitants des quartiers et le regard des habitants sur l'entreprise.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
CAFE CONTACT	CCE "café contact emploi"	56 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
LES ENTREPRISES POUR LA CITE	100 Chances 100 Emplois	43 183 €	6 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité

Au titre du programme 15 : création d'entreprise et pérennisation

A ce stade, la programmation thématique porte sur 1 action pour un montant de subvention de **25 000 €**, répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- accompagner les porteurs de projets des QPV dans la création et la reprise d'entreprise.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
ADIE	Conseiller et Financer les créateurs d'entreprises et entrepreneurs de l'EMS	316 478 €	25 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer au titre de la **Direction de projet Politique de la ville**, les subventions suivantes :*

JEEP	***5 800 €***
Accueil Alternatif - Valorisation des jeunes à l'heure du numérique	*2 500 €*
Courts Séjours Educatifs et Culturels	*1 300 €*

"Des femmes et des vies" Hautepierre / Meinau	*2 000 €*
HUMEUR AQUEUSE *Atelier de création textile et vestimentaire de la Cité des Ecrivains*	***3 000 €***
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE *Usages numériques parents/élèves*	***4 000 €***
PASSAGES *Reconnaitre l'autre différent, le respecter et repérer les valeurs qui nous relient*	***3 000 €***
COMPAGNIE LU² *Interstices*	***18 000 €***
FACE ALSACE MULHOUSE *Wi-Filles*	***4 300 €***
DISTRICT D'ALSACE DE FOOTBALL *LAFA City Tour 2020*	***2 000 €***
ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTE KOENIGSHOFFEN *Préfiguration projet jeunesse quartier des Poteries*	***4 500 €***
CSC DE LA MEINAU *Actions Jeunes Meinau*	***2 000 €***
THEMIS *Odyssée citoyenne (sept. – déc. 2020)*	***44 603 €***

*d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **91 203** € comme suit : sous la fonction 020, nature 65748, activité DL04B, dont les crédits sont inscrits au budget 2020*

- *d'attribuer au titre de la **Direction du Développement Economique et de l'Attractivité**, les subventions suivantes :*

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAIQUES DU BAS-RHIN - CDAFAL *Accompagnement des femmes vers le retour à l'emploi par l'initiation à l'informatique*	***7 000 €***
FACILIT'UP *Programme de développement socio-professionnel des jeunes*	***2 500 €***
FACE ALSACE MULHOUSE *JOB ACADEMY – Meinau* *JOB ACADEMY – Neuhof*	***9 000 €*** *3 000 €* *6 000 €*
UNIS VERS LE SPORT *Programme d'accompagnement vers l'insertion socioprofessionnelle "OSE TON AVENIR"*	***3 000 €***
CSC ELSAU *Accueil, information et accompagnement à l'Espace Bouleau*	***5 000 €***
CSC NEUHOF *Extension du DACIP dans le QPV Elsau dans le cadre du label "Cités Educatives"* *DACIP STRASBOURG NEUHOF-KOENIGSHOFFEN*	***23 500 €*** *8 500 €* *15 000 €*

ARSEA	***3 600 €***
Chantier éducatif Mi pommes mi raisins	*1 200 €*
Chantier éducatif à visée professionnelle Cité de l'Ill et Guirbaden	*2 400 €*
CSC AU DELA DES PONTS	***3 500 €***
Les Chemins vers l'emploi 2.0	
CSC DE LA ROBERTSAU - L'ESCALE	***9 000 €***
PÔLE INSERTION NUMERIQUE	
RETRAVAILLER ALSACE	***16 500 €***
Transition pro - séniors résidant majoritairement en QPV	*4 500 €*
Mobilisation des femmes vers l'emploi	*12 000 €*
PARCOURS LE MONDE GRAND EST	***5 000 €***
Un petit pas pour un grand départ	
CSC VICTOR SCHOELCHER	***5 000 €***
Jeunes en Chantier	
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE - JEEP	***5 000 €***
Chantiers éducatifs	
RELAIS CHANTIERS	***67 000 €***
L'accès à l'emploi des publics en difficultés et la mise en place de parcours d'insertion dans le cadre des dispositions sociales dans les achats publics	
ACTIV'ACTION	***13 000 €***
Création et renforcement de la dynamique d'entraide par les méthodologies d'Activ'Action au sein des QPV Quartiers Ouest, Cronenbourg, Hautepierre et Port du Rhin	
D-CLIC	***2 500 €***
Le parcours de la vocation	
FORM'MAKER	***5 000 €***
Acculturation numérique pour les habitants et partenaires des quartiers prioritaires de la ville	
CAFE CONTACT	***5 000 €***
CCE "café contact emploi"	
LES ENTREPRISES POUR LA CITE	***6 500 €***
100 Chances 100 Emplois	
ADIE	***25 000 €***
Conseiller et Financer les créateurs d'entreprises et entrepreneurs de l'EMS	

*d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **221 600** €, comme suit : 6574 –DU05D programme 8023 dont les crédits sont inscrits au budget 2020*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Direction de la mobilité et des espaces publics et naturels, service Déplacements**, les subventions suivantes :*

CADR67	***9 000 €***
Vélo école	
BRETZ'SELLE	***5 000 €***
Essaimage des ateliers vélos participatifs et solidaires	

VELOSTATION *Ateliers mobiles d'auto-réparation de vélos*	***3 000 €***

*d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **17 000 €,** comme suit : nature 65748, activité TC04A, programme 8024 dont les crédits sont inscrits au budget 2020.*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

42

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Subvention à Wolfijazz.

Du 24 au 28 juin 2020 se tiendra à Wolfisheim, la 10ème édition du festival WolfiJazz organisé par l'association Wolfi Jazz. Cet événement musical s'inscrit dans le dispositif national des festivals labellisés « Réseau Spédidam ». Sous la direction artistique de Jean-Noël Ginibre, le festival, mariera dans une programmation de qualité des artistes nationaux et internationaux mais aussi locaux et émergents. Ce festival fédère autour de lui associations locales, habitants bénévoles et a parié sur un modèle économique intégrant les entreprises (une vingtaine) en tant que partenaires fidèles du festival. L'organisation génère une activité économique pendant les 5 jours d'exploitation.

Ambition et objectifs de l'événementiel

Ce festival s'inscrit dans une volonté affirmée de promouvoir la musique de Jazz dans l'ensemble du territoire et de le faire rayonner bien au-delà. C'est l'événement jazz émergent le plus important du département, venant en complément des événements déjà programmés. La politique tarifaire proposée vise à séduire tous les publics sans se limiter aux amateurs avertis.

Il est devenu important pour les organisateurs d'inscrire l'événement dans une dynamique de retombées économiques et médiatiques plus importante. Les entreprises, sous l'impulsion de Wolfi Jazz et de l'Eurométropole, trouveront un cadre convivial pour organiser des rencontres d'affaires, tisser des liens avec leurs clients et /ou collaborateurs; le Festival y trouve le moyen d'assurer sa pérennité et une opportunité de diversifier son public.

Les ressources et la mise en œuvre opérationnelle

L'association forte de sa centaine de bénévoles et de vingt-et-un membres actifs a réussi à implanter ce festival de jazz d'envergure nationale au cœur de l'Eurométropole à Wolfisheim depuis 2011.

La billeterie et ressources propres s'élèvent à 203 007 € ; les opérations de mécénat ou de sponsoring leur rapportent 55 415 € et divers organismes professionnels leur versent 155 000 €.

Après 9 ans d'existence, les ressources propres de l'association représentent plus de la moitié du financement du projet avec une fréquentation du festival en hausse. Au regard de ces éléments, le montant du financement public de l'événement à rayonnement régional gagnerait à être développé. L'augmentation de l'aide par l'Eurométropole donnera du poids aux demandes effectuées par ailleurs au Département du Bas-Rhin et à la Région Grand Est.

Les participations financières sollicitées auprès des autres partenaires institutionnels sont les suivantes :

Partenaires institutionnels	**Montants sollicités**
Ville de Wolfisheim	20 000 €
Région Grand Est	30 000 €
Département du Bas-Rhin	30 000 €

Il est proposé à la Commission permanente de délibérer sur le versement d'une subvention de 50 000 € en préparation de l'édition 2020, qui marque les 10 ans de Wolfijazz et d'une convention d'objectifs (en annexe de la présente délibération), comportant un suivi et une évaluation des retombées. Cela permettrait le déploiement d'opérations de partenariats de plus grande ampleur, mais aussi de marketing et de communication avec les entreprises du territoire ainsi que la mise en œuvre de moyens techniques, de sécurité et de promotion, indispensables à la réussite de l'événement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention d'objectifs en annexe,*
- *l'attribution d'une subvention à hauteur de 50 000 € à l'association Wolfi Jazz pour la préparation des 10 ans du Festival Wolfi Jazz 2020,*

décide

l'imputation de la dépense sur les crédits ouverts sur la ligne budgétaire DU02L programme 8106-65748 dont le disponible avant la commission permanente s'élève à 50 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions d'objectifs et financières et toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
du 14 février 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2020	2019
WOLFIJAZZ	Festival WolfiJazz	50 000 €	50 000 €	20 000 €
TOTAL			50 000 €	20 000 €

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN,

- l'association Wolfi Jazz, ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 41 Folio 60, et dont le siège est situé Fort Kléber, rue du Fort Kléber, 67202 Wolfisheim
  représentée par sa Présidente en exercice, YONA Salek

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole du 14 février 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Le Wolfi Jazz, organisé par l'association du même nom, est l'événement émergent le plus important du département et vient en complément des événements programmés dans le cadre des saisons culturelles locales. Par son importance, sa période et les têtes d'affiches accueillies, il est destiné à rayonner sur l'ensemble du territoire régional voire national.
Les entreprises trouvent au sein du festival un cadre convivial pour inviter leurs collaborateurs et clients, tissent des liens avec eux et contribuent à pérenniser le festival en développant la diversité du public. L'organisation du festival génère une activité économique pendant les 5 jours d'exploitation.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association à savoir l'organisation du Festival Wolfi Jazz. Il s'agit en l'occurrence de préparer dès 2019 l'édition anniversaire (les 10 ans) du Festival.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'événement s'élève à 479 467 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 50 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en 1 versement, qui sera versé à la signature de la présente convention à hauteur de 50 000 € sur le compte bancaire n°30004001430001005391366, à l'association Wolfi jazz titulaire du compte.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- ✓ Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Salek YONA

43

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien aux acteurs de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

En 2015, l'Eurométropole a engagé, avec l'ensemble des acteurs économiques, l'actualisation de sa stratégie Strasbourg Eco 2030. Elle continue ainsi d'asseoir son rôle pivot dans l'accompagnement de la définition des orientations stratégiques pour le développement économique, dans la mise en cohérence des interventions et la mobilisation de tous, particulièrement pour l'accès à l'emploi des personnes en difficulté: chômeurs de longue durée, habitants des QPV, personnes en situation d'isolement, de handicap ou d'exclusion, jeunes, bénéficiaires du RSA.

Favoriser le retour à l'emploi de ces publics est également une priorité du Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP), instance qui pilote la mise en œuvre de la politique publique de l'emploi sur le territoire de l'Eurométropole. La Maison de l'emploi, la Mission locale de Strasbourg, la Mission locale et relais emploi de Schiltigheim, l'Atelier et Mobilex jouent un rôle structurant dans ce domaine. Des nouveaux acteurs comme 60 000 rebonds participent également à cet accompagnement vers l'emploi.

Par ailleurs, dans la stratégie Strasbourg éco 2030, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) qui crée des réponses locales pour des besoins locaux.
Les entreprises de l'ESS sont partie intégrantes, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Les structures d'insertion par l'activité économique comme les Jardins dans le Montagne verte ou les acteurs du réemploi comme la Banque de l'objet participent à cette politique de l'économie sociale et solidaire.

Maison de l'emploi de Strasbourg *Fonctionnement 2020*	**345 000 €**

Placée sous la responsabilité des collectivités territoriales, la Maison de l'emploi et de la formation de Strasbourg n'accueille pas de public, mais est composée d'une équipe

de chefs de projets qui travaillent autour de quatre priorités territoriales définies avec les partenaires institutionnels de l'emploi et repris dans Strasbourg éco 2030 :

- développer l'emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),
- développer l'accès à l'emploi transfrontalier à l'échelle de l'Eurodistrict,
- accompagner le développement de l'emploi au sein des filières dynamiques ou en tension,
- impulser des solutions d'activité pour les publics les plus en difficulté.

La Maison de l'emploi mobilise les réseaux d'entreprises sur les questions d'emploi et de compétences, notamment dans les métiers en tension ou en émergence, développant des plans d'actions partagés, notamment sur l'industrie (montée en compétences des salariés, recrutements, découverte des métiers, travail en lien avec l'Arbeitsagentur sur les opportunités d'emploi en Allemagne…).

Depuis 2019, elle renforce également son implication par la mobilisation des acteurs de l'emploi autour des priorités du SPEP et de réponse collective à des appels à projets. Elle est d'ailleurs pilote du projet « Focale », lauréat du 100% inclusion sur le territoire Neuhof-Meinau, qui a pour objectif l'accompagnement de 400 personnes éloignées de l'emploi dans un parcours sans couture. Elle participe également à la constitution de l'association régionale des Maisons de l'emploi Grand Est et du programme GPTEC inter-territoires.

La présente subvention permet de soutenir l'activité de la Maison de l'Emploi hors développement du projet KaleidosCOOP. Une future délibération déterminera le financement du projet KaleidosCOOP.

Pour donner les moyens à la Maison de l'Emploi de mener à bien ces projets d'envergure à forte dimension innovation, il est proposé de porter le soutien de l'Eurométropole au co-financement de son plan d'actions à hauteur de 345 000 €.

Mission locale pour l'emploi de Strasbourg *Fonctionnement 2020*	**472 000 €**

Le territoire d'intervention de la Mission locale de Strasbourg est composé de 61 communes mais son action se déploie principalement sur le territoire de l'Eurométropole. L'association compte un effectif de 71 salariés.

En 2018, la Mission locale a été en contact avec 6 509 jeunes, parmi eux, 2 268 ont été accueillis pour la première fois, dont 35 % de jeunes qui résident en QPV. Elle en a accompagné 5 400.

La Mission locale participe à l'accueil et l'accompagnement vers l'autonomie par l'emploi et la formation, mais est également opérateur de dispositifs d'accompagnement comme le fonds d'aide aux jeunes ou encore la garantie jeunes. 310 jeunes ont ainsi été suivis dans le cadre d'un accompagnement renforcé par la garantie jeunes qui permet le versement d'une allocation mensuelle.

Pour 2020, les axes de travail de la Mission locale s'inscrivent dans les priorités de la feuille de route Strasbourg éco 2030, notamment dans :
- le déploiement d'une équipe dédiée sur l'emploi transfrontalier,
- un renforcement des moyens sur l'accès à l'apprentissage ou à la formation des jeunes les plus en difficultés,
- une concentration de son action, par le biais de partenariats de proximité, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- l'accompagnement des publics bénéficiaires du RSA, en tant qu'opérateur.

La Mission locale déploie également son activité à destination des publics invisibles notamment en pilotant un projet « REAJIR » (Repérage et Expérimentation d'Actions Jeunes Invisibles) lauréat de l'appel à projet Repérage des invisibles, qui regroupe 14 partenaires (centres socio-culturels, associations de prévention spécialisée, etc).

Il est proposé de renouveler le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 472 000 €.

Mission locale et relais emploi de Schiltigheim *Fonctionnement 2020*	**70 000 €**

La Mission locale et relais emploi de Schiltigheim s'étend sur 15 communes de la zone Nord, jusqu'à la limite de Weyersheim. L'association compte un effectif de 24 salariés.

En 2018, la Mission locale de Schiltigheim a reçu 2931 jeunes dont 623 accueillis pour la première fois. 321 adultes bénéficiaires du RSA sont également accompagnés. Des équipes organisées en 3 pôles (mobilisation, préparation, recrutement) accompagnent les jeunes et adultes à toutes les étapes de leur parcours : orientation et élaboration du projet professionnel, préparation de l'entrée en formation, accès à l'emploi. L'accompagnement individuel est conjugué avec de nombreux ateliers et projets collectifs. La mission locale encourage également les périodes d'immersion en entreprise.

La Mission locale met également en œuvre le dispositif de la Garantie jeune et implique les jeunes accompagnés dans le montage de projets collectifs comme le projet « Destination emploi » mené avec tous les partenaires du territoire.

Il est proposé de renouveler le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 70 000 €.

L'Atelier – Ecole de la 2ème chance *Fonctionnement 2020*	**20 000 €**

L'Ecole de la deuxième chance du Bas-Rhin (E2C 67), labellisée par l'AFNOR en 2010, 2014 et 2016, est portée par le centre de formation l'Atelier. Elle s'adresse à des jeunes de plus de 16 ans, sortis du système scolaire, en difficulté face à l'emploi et à la qualification. Elle accueille en entrée et sortie permanentes environ 200 jeunes par an, dont 91 % issus du territoire de l'Eurométropole. Ces jeunes sont recrutés par l'intermédiaire des missions locales, des équipes de prévention spécialisée, des services sociaux. L'objectif de l'accompagnement proposé est de consolider le projet professionnel des jeunes, renforcer leurs compétences par des modules de formation organisés autour

de parcours individualisés et de leur permettre de découvrir le milieu de l'entreprise. Ils peuvent tester plusieurs métiers avant de s'orienter vers un parcours de qualification ou vers un emploi direct.

En 2018, l'E2C a accompagné 143 jeunes avec 55% de suites de parcours en emploi ou en formation.

Il est proposé de renouveler le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 20 000 €.

Mobilex –Plateforme Mobilité *Projet 2020*	**10 000 €**

L'association Mobilex propose des solutions de déplacement aux personnes pour qui la mobilité est un frein à l'insertion professionnelle. Les solutions proposées par la plateforme sont notamment l'accompagnement individuel et collectif à la mobilité (permanences et ateliers) et la mobilisation de solutions d'urgences (ex : location de voiture ou de cyclomoteur).L'accompagnement à la mobilité cible les personnes en démarche d'insertion professionnelle : jeunes suivis par les Missions locales, bénéficiaires du RSA, salariés des structures de l'insertion par l'activité économique, stagiaires de la formation professionnelle, demandeurs d'emploi.

En 2018, 60 personnes ont bénéficié de locations de véhicules ou de scooters, plus de 152 personnes ont assisté à des ateliers mobilité collectifs et 247 ont bénéficié de bilans individualisés (dont 34 avec un accompagnement au plan de financement individuel). L'association a été particulièrement mobilisée depuis 2017 pour la proposition de solutions de mobilité dans le cadre des recrutements de l'entreprise Zalando à Lahr en Allemagne.

Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 10 000 €.

60 000 Rebonds Grand-Est *Fonctionnement 2020*	**5 000 €**

« 60 000 rebonds », association loi 1901, reconnue d'intérêt général à caractère social a pour vocation d'épauler les dirigeants qui ont été confrontés à la liquidation de leur entreprise.
Beaucoup d'entrepreneurs qui ont vu leur société liquidée vivent un triple traumatisme: personnel, professionnel et financier. Leur permettre de rebondir présente un double intérêt : les aider à retrouver une dignité et une place dans notre société, et d'autre part relancer des talents dont l'économie française a besoin.
À ce jour, près de 1000 bénévoles aident 700 entrepreneurs dans 26 villes et métropoles.

Guillaume Mulliez, Président au niveau national, s'est donné pour objectif de structurer 60 000 rebonds en vue d'accompagner plus de 1 000 entrepreneurs par an à l'horizon 2020. En moyenne, 60% des entrepreneurs accompagnés rebondissent en créant ou reprenant une entreprise tandis que 40% retrouvent un poste salarié. Parmi ces derniers, beaucoup aspirent à recréer une structure à moyen terme. Les entrepreneurs accompagnés par « 60 000 rebonds » trouvent un nouvel emploi dans un délai de 6 à 10 mois ou créent une nouvelle entreprise dans un délai de 12 à 18 mois.

L'association « 60 000 rebonds » Grand-Est a accompagné en 2019 une vingtaine d'entrepreneurs en rebond, dont 8 ont déjà rebondi dans un nouveau projet. Plus de 55 bénévoles (coachs, parrains, experts, membres actifs) contribuent à accompagner les entrepreneurs ayant vécu une liquidation. En 2020, avec l'ouverture envisagée de nouvelles antennes, à Mulhouse et Nancy-Lorraine, l'association pourra accompagner plus de 30 entrepreneurs.

Il est proposé un soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 5 000 €. Le financement prévisionnel de l'association inclut une subvention de 4 440 € de la Région Grand-Est.

La Banque de l'objet *Fonctionnement 2020*	**8 000 €**

Cette délibération s'inscrit dans la politique de soutien à l'économie sociale et solidaire et du Territoire zéro déchet et zéro gaspillage (TZDZG) soutenue par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle vise à soutenir et à encourager les projets portant une dimension d'insertion en faveurs des publics éloignés de l'emploi et encourage le développement d'initiatives contribuant à la réduction des déchets sur le territoire.

La Banque de l'objet a mis en place depuis 2014, un service de distribution de produits invendus non alimentaires, collectés auprès des entreprises au profit des personnes en précarité. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de solidarité et de lutte contre le gaspillage. Cette action fait suite à des études de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) portant sur la destruction de produits neufs non consommés. L'ADEME évalue les invendus des objets à près de 6 milliards d'euros et estime que le potentiel de redistribution pourrait être multiplié par trois.

Les produits collectés sont destinés aux personnes et aux familles accompagnées par des associations ou organismes sociaux, ainsi qu'aux associations de solidarité et organismes sociaux. Les associations partenaires participent aux frais logistiques de collecte, stockage et de distribution. Trois catégories de produits sont collectées : les produits équipement de la maison (mobilier, vaisselle, literie, appareils électroménagers, ...), les petits matériaux de travaux et de bricolage (revêtement de sol, …) et les produits de vie courante (linge de maison, fournitures scolaires, produits d'hygiène, …).

En 2019, l'association compte 51 associations adhérentes : abribus, foyers… Elle a collecté 42.6 tonnes de produits et en a distribué 35,5 tonnes, ce qui représente un réemploi de 82 %.

Le réemploi a concerné près de 27 000 objets représentant une valeur marchande estimée à 365 000 €, ceci au profit de 43 associations telles qu'Horizon Amitiés, l'Etage, France Horizon, CSC Neuhof, Foyer Charles Frey…

Les dons proviennent de près de 80 enseignes telles que Super U, Leclerc Lingolsheim, Geispolsheim, Leclerc Holtzheim, Auchan Strasbourg.

La Banque de l'objet dispose d'une convention avec l'éco-organisme Valdelia pour la collecte d'équipements de bureau faiblement usager dans les entreprises locales. Elle a mis en place un partenariat avec l'entreprise SCHROLL pour promouvoir son service auprès des entreprises.
En 2018, la Banque de l'objet a signé une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg pour favoriser le réemploi du matériel de bureau de la collectivité. En 2019, une convention a été mise en place avec la Ville de Strasbourg.

Différents financements sont sollicités en 2020 pour les montants prévisionnels suivants :

Participation des usagers	64 200 €
Etat	6 700 €
Eurométropole	9 000 €
Ville de Strasbourg	2 500 €
Région	8 400 €
FSE	45 000 €
Conseil Départemental	17 000 €
Autres produits	5 500 €
Total	158 300 €

Les Jardins de la Montagne Verte (JMV) *Investissement 2020*	**30 000 €**

L'association des Jardins de la Montagne Verte implantés sur le quartier de Koenigshoffen porte un Atelier Chantier d'Insertion et différentes activités agricoles d'exploitation (maraîchage biologique), de transformation de produits,

Ces chantiers s'adressent aux personnes éloignées de l'emploi en 2019, l'association dispose de 33 équivalents temps plein en insertion pour mettre en place des actions d'insertion sociale et professionnelle.

L'association en activité depuis 2001, souhaite procéder à différents investissements de son matériel productif. La demande d'investissement concerne l'achat de parc machine pour les activités de maraichage (désherbeur, serre, semoir système d'irrigation…), de transformation de produits (four, cellule de refroidissement, stérilisateur…) et de vente en magasin (vitrine froid, divers meubles…). Le calendrier de mise en œuvre porte sur trois années de 2019 à 2022.

L'autofinancement de ces investissements supportés par l'association représente 9,2 % :

Plan de financement global prévisionnel	
Conseil Régional Grand Est	215 055 €
FEDER	322 582 €
Conseil Départemental 67	161 291 €

Eurométropole Strasbourg	30 000 €
Ville Strasbourg	30 000 €
FDI	90 000 €
Emprunts	100 000 €
Financements externes (fondation, mécénat, etc…)	116 345 €
Autofinancement	10 000 €
TOTAL	1 075 273 €

Le Comité Régional de Programmation des fonds européens FEDER de décembre a approuvé l'attribution d'une subvention de 322 582 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2020 :*

Nom de l'association	***Montant en €***
Maison de l'Emploi de Strasbourg	*345 000€*
Mission locale pour l'emploi de Strasbourg	*472 000 €*
Mission locale et relais emploi de Schiltigheim	*70 000 €*
Atelier-Ecole de la 2ème chance	*20 000 €*
Mobilex – Plateforme mobilité	*10 000 €*
Banque de l'objet	*8 000 €*
TOTAL	***926 000 €***

- *d'imputer la somme de 926 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 –DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant la présente Commissionpermanente (Bureau) est de 1 778 250 €,*

60 000 Rebonds Grand-Est	*5 000 €*

- *d'imputer la somme de 5 000 €, sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 155 000 € ;*

Les Jardins de la Montagne Verte	*30 000 €*

- *d'imputer la somme de 30 000 € sur les crédits d'investissement ouverts de la ligne 20421- DU05 programme 7053 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) de 30 000 € ;*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés et avenants.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions
Commission permanente du 14 février 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Atelier-Ecole de la 2ème chance	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Maison de l'Emploi de Strasbourg	Fonctionnement	390 000 €	345 000 €	390 000 €
Mission locale et relais emploi de Schiltigheim	Fonctionnement	147 000 €	70 000 €	70 000 €
Mobilex – Plateforme mobilité	Projet	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Mission Locale pour l'Emploi	Fonctionnement	472 000 €	472 000 €	472 000€
Les jardins de la Montagne Verte	Investissement	30 000 €	30 000 €	-
Banque de l'Objet	Fonctionnement	9 000 €	9 000 €	8 000 €
60 000 Rebonds Grand-Est	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	-
TOTAL		**1 083 000 €**	**961 000 €**	**970 000 €**

44

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attributions de subventions au titre des programmes FEDER et FSE 2014-2020 - reprogrammation d'opérations FEDER.

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Le financement du Programme FEDER repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 7,5 millions d'euros de crédits du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Cette enveloppe de crédits européens a été déléguée à la collectivité par la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2015.
Les fonds FEDER sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme ITI.

Le financement du Programme FSE repose sur la mobilisation de deux enveloppes financières. Une première enveloppe de 1,5 millions d'euros de crédits européens a été déléguée par une convention de subvention globale de gestion de FSE 2014-2016, validée par la Commission permanente le 16 octobre 2015. Le 16 décembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole validait la gestion d'une seconde convention de subvention globale de 3,9 millions d'euros pour la période 2017-2020. Organisme intermédiaire, l'Eurométropole gère une subvention orientée majoritairement sur les thématiques de la coordination de l'offre de services pour les personnes éloignées de l'emploi, la politique de la ville et l'insertion des jeunes.

1. Attribution de subventions FEDER au titre du programme 2014-2020

2 projets *(cf. tableau en annexe 1)* ayant fait l'objet d'une demande de subvention FEDER et contribuant aux objectifs de développement économique de l'Eurométropole, sont proposés pour approbation à la Commission permanente. Ces deux projets, l'un porté par une entreprise et l'autre par une SEM, émargent au titre de l'axe 2 – mesure 1 « Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création de l'entreprise ».

Le coût total de ces opérations s'élève à 1 045 498,37€. Le montant total des subventions FEDER attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 301 927€. Le montant total de subventions FEDER programmé depuis le lancement du dispositif représente 100,46 % de l'enveloppe déléguée.

Concernant les reprogrammations, cinq opérations sont présentées pour le programme 2014-2020. Les reprogrammations de ces opérations *(cf. tableau en annexe 2)* sont également soumises, pour validation, à la Commission permanente afin d'entériner leur plan de financement définitif.

2. Attribution de subventions FSE au titre de la convention 2017-2020 et avenants aux subventions 2017-2020

Les fonds FSE sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme.

5 projets *(cf. tableau en annexe 3)* ayant fait l'objet d'une demande de subvention FSE sont proposés pour approbation à la Commission permanente au titre du Dispositif *3 « Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle »*. Il s'agit, pour 2 d'entre eux, de projets soutenus également au titre du Contrat de Ville.

Le coût total de ces opérations s'élève à 711 690,06 €. Le montant total des subventions FSE attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 349 832,09 €. Le montant total de subventions FSE programmées dans le cadre de la subvention globale 2017-2021 représente 88,92 % de l'enveloppe déléguée.

Concernant les avenants aux subventions 2017-2020 *(cf. tableau en annexe 4)*, 1 opération est présentée pour validation à la Commission permanente afin d'entériner une modification du calendrier d'un projet FSE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *les projets suivants portés par une entreprise et une SEM au titre de l'axe 2-mesure 1 du programme « soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise » ainsi que le montant des subventions FEDER :*

Intitulé	*Maître d'Ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention FEDER*	*Montant prévisionnel cofinancements*
EGH Pil'pose – Aménagement et équipement d'un local d'activités	EGH Pilpose	QPV de l'Eurométropole	62 088,70 € HT	18 500 €	/
Création d'une Maison Urbaine de Santé	Habitation Moderne	QPV de l'Eurométropole	983 409,67 € HT	283 427 €	Ville de Strasbourg : 32 181,51 € Région Grand Est : 50 000 € SISA : 70 000 €

- *les projets suivants au titre du Dispositif 3 ainsi que le montant des subventions FSE :*

Intitulé du projet	*Porteur de projet*	*Coût total éligible*	*Critère spécifique d'éligibilité relatif au public cible*	*Montant subvention FSE*	*Montant prévisionnel cofinancements*
Ruche pluridisciplinaire pour l'insertion des jeunes de 17 à 25 ans issus de la protection de l'enfance	*Rebond du cœur*	*130 200 €*	*Jeunes de 17 à 25 ans, sans emploi*	*59 200 €*	*Région Grand Est : 1000 € Département du Bas-Rhin : 10 000 € Fondation Apprentis d'Auteuil : 20 000 € Main du cœur : 40 000 €*
Création de la dynamique d'entraide par les méthodologies d'Activ'Action au sein des QPV Quartiers Ouest, Cronenbourg, Hautepierre et Port du Rhin	*ACTIV'ACTION*	*330 552 €*	*Personnes sans emploi*	*165 265 €*	*Etat (CGET) – Tremplin Asso : 99 386 € Etat (CGET)- Contrat de Ville : 16 000 € Département du Bas-Rhin : 4000 € Eurométropole : 34 667 € Bischheim : 4 800€ Schiltigheim : 5 334 €*

Accompagnement à l'espace Bouleau	*CSC Elsau*	*79 303,50 €*	*Personnes sans emploi*	*39 550,76 €*	*Etat (CGET) : 14 562 € Région Grand Est : 10 000 € Eurométropole : 11 326 €*
Citoyenneté interculturelle	*Makers for Change*	*53 447,90 €*	*Personnes sans emploi, primo-arrivantes*	*26 723 €*	*Etat, Jeunesse et Sport : 18 000 €*
Programme Ose ton avenir	*Unis vers le sport*	*118 186,66 €*	*Jeunes de 16- 25 ans NEET, issus majoritairement des QPV de l'Eurométropole*	*59 093,33 €*	*Etat (CGET) : 12 000 € Département du Bas-Rhin : 10 000 €*

- *les reprogrammations de projets FEDER suivantes en raison de la modification de leur plan de financement initial :*

Intitulé	*Maître d'ouvrage*	*Coût total initial*	*Subvention FEDER initiale*	*Coût total final*	*Subvention FEDER finale*
Aménagement des locaux	*EMMAUS CONNECT*	*42 424,73 €*	*12 727,42 €*	*35 628,60 €*	*10 688,58 €*
HHC 2019	*ITAWARE*	*181 519,00 €*	*54455,7 €*	*91 108,71 €*	*27 332,61 €*
Ouverture d'un magasin d'optique	*OPTICA STORE*	*64 361,26 €*	*19 308,38 €*	*53 889,85 €*	*16 166,96 €*

Création d'un laboratoire de pâtisserie	*Pâtisserie KEIL*	*287 386,19 €*	*86 215,86 €*	*224 386,76 €*	*67 316,03 €*
Modernisation des locaux de la boulangerie	*Boulangerie MAULBECKER*	*193 302,27 €*	*59 822,18 €*	*143 473,24 €*	*44 401,35 €*

- la modification du projet FSE faisant l'objet d'un avenant.

décide

d'accorder les subventions au titre du Fonds Européen de Développement Régional de l'Union européenne et du Fonds Social Européen pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires et de valider la reprogrammation des opérations,

d'imputer les paiements FEDER sur les crédits ouverts au BP 2020 des lignes :
DU01 – AP0045/Programme1051 - 20422
DU01 – AP0045/Programme1051 – 20421

d'imputer les paiements FSE sur les crédits ouverts au BP 2020 des lignes :
DU01T - 052 – 6574

autorise

le Président ou son représentant, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER et FSE

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 17 février 2020

ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FEDER AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

Axe 2 – mesure 1 : Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise					
Intitulé du projet	**Maître d'ouvrage**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinance-ments prévisionnels**	**Subvention et taux FEDER**
EGH Pil'pose – Aménagement et équipement d'un local d'activités	EGH Pil'pose	L'entreprise EGH Pilpose, créée en juin 2018, intervient dans le domaine de la rénovation du bâtiment. Le gérant qui fait face à une forte demande souhaite investir dans des bureaux et dans un espace de stockage pour pouvoir pérenniser et développer son entreprise, avec à terme la création programmée de 2 emplois. Son local se situe rue du Lindebuckel à Schiltigheim, en bordure de la ZFU de Hautepierre et à proximité immédiate du QPV Cronenbourg. L'opération comporte la création: - d'un lieu de stockage pour le matériel technique nécessaire au fonctionnement de l'entreprise (70 m²) - d'un local "bureau" (100 m²) aménagé Le FEDER vient soutenir les travaux d'aménagement des locaux et l'achat de mobilier et matériel informatique.	62 088,70 € HT	/	18 500 € 29,80%
Construction d'une maison urbaine de santé	Habitation moderne	Le cabinet médical de médecine générale actuellement présent sur la Cité de l'Ill a décidé de s'étendre et de se constituer en Maison Urbaine de Santé (MUS). Dans ce cadre, Habitation moderne a été sollicité afin de trouver et d'aménager le lieu adapté, et de prendre en charge l'intégralité des travaux pour proposer un local clé en main aux professionnels de santé. Le projet s'inscrit dans le cadre de la requalification de l'espace vacant au pied de la tour Schwab, au 42 rue de l'Ill. Les locaux auparavant occupés par la COOP seront réaménagés pour accueillir la MUS. Ce nouveau pôle médical pluridisciplinaire (médecins généralistes, kinésithérapeutes, orthophonistes, centre de soins dentaires, sage-femme, centre de soin infirmiers) a pour but de faciliter l'accès aux soins des habitants de la Cité de l'Ill. Le projet prévoit 11 cabinets de consultation, 3 bureaux pour les associations, un comptoir d'accueil, des espaces d'attente, des sanitaires et une salle de réunion, ainsi que 10 places de stationnement. Le FEDER est sollicité pour soutenir une partie des coûts des travaux d'aménagement des locaux.	983 409,67 € HT	Ville de Strasbourg : 32 181,51 € Région Grand Est : 50 000 € SISA : 70 000 €	283 427 € 28,82 %

		TOTAL	**1 045 498,37 €**		**301 927 €**

ANNEXE 2 – REPROGRAMMATION D'OPERATIONS AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

N° Synergie	OS	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Coût total initial	Subvention FEDER initiale	Coût total final	Subvention FEDER finale	Commentaires
20403	OS 11	Aménagement des locaux	EMMAUS CONNECT	42 424,73 €	12 727,42 €	35 628,60 €	10 688,58 €	Sous-réalisation financière de l'opération (83,98 %) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.
19282	OS6	HHC 2019	ITAWARE	181 519,00 €	54455,7 €	91 108,71 €	27 332,61 €	Sous-réalisation financière de l'opération (50,19 %) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.
19202	OS8	Ouverture d'un magasin d'optique	OPTICA STORE	64 361,26 €	19 308,38 €	53 889,85 €	16 166,96 €	Sous-réalisation financière de l'opération (83,73%) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.

N° Synergie	OS	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Coût total initial	Subvention FEDER initiale	Coût total final	Subvention FEDER finale	Commentaires
19457	OS11	Création d'un laboratoire de pâtisserie	Pâtisserie KEIL	287 386,19 €	86 215,86 €	224 386,76 €	67 316,03 €	Sous-réalisation financière de l'opération (78,08 %) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.
20322	OS11	Modernisation des locaux de la boulangerie	Boulangerie MAULBECKER	193 302,27 €	59 822,18 €	143 473,24 €	44 401,35 €	Sous-réalisation financière de l'opération (74,22%) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.

ANNEXE 3 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle					
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	**Porteur de projet**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinancements prévisionnels**	**Subvention et taux FSE**
Ruche pluridisciplinaire pour l'insertion des jeunes de 17 à 25 ans issus de la protection de l'enfance 201902743	Rebond du cœur	Le projet vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 17 à 25 ans à leur sortie des dispositifs de la Protection de l'Enfance, en leur offrant : - une permanence d'accueil, au cœur de l'Espace européen de l'entreprise à Schiltigheim, qui permet aux jeunes de bénéficier des conseils de la coordinatrice chargée d'insertion, de bénéficier de l'aide de bénévoles, d'échanger avec d'autres jeunes… - un accompagnement socio-professionnel sur-mesure,par la coordinatrice chargée d'insertion, en lien avec les équipes éducatives qui orientent les jeunes et avec les structures d'insertion professionnelle ; - et des contacts avec un réseau de bénévoles et d'entreprises à même de soutenir leur parcours d'insertion. Le projet dure deux ans, du 01/01/2019 au 31/12/2020.	130 200 €	Région Grand Est : 1000 € Département du Bas-Rhin : 10 000 € Fondation Apprentis d'Auteuil : 20 000 € Main du cœur : 40 000 €	**59 200 €** **45,47 %**
Création de la dynamique d'entraide par les méthodologies d'Activ'Action au sein des QPV Quartiers Ouest, Cronenbourg, Hautepierre et Port du Rhin 201903879	ACTIV'ACTION	Le projet vise, en favorisant une reprise de confiance en soi et un développement du lien social au sein des QPV Quartiers Ouest (QPV du Guirbaden et du Marais), Cronenbourg, Hautepierre et Port du Rhin, à faciliter un retour à l'emploi des participants et à élargir les opportunités des personnes en recherche d'emploi de ces quartiers. Le plan d'action s'articule autour de 5 axes: Axe 1: *Mise en place et renforcement de dynamiques de mobilisation* dans les QPV Quartiers Ouest, Hautepierre, Cronenbourg et Port du Rhin, en développant les outils de mobilisation des habitants de ces quartiers (temps d'échanges informels, suivi individuel…). Axe 2 : *Mise en place des ateliers Activ'Action* (Activ'Boost, Activ'Up,	330 552 €	Etat (CGET) – Tremplin Asso : 99 386 € Etat (CGET)-Contrat de Ville : 16 000 € Département du Bas-Rhin : 4000 € Eurométropole : 34 667 €	**165 265 €** **50%**

		Activ'Jump, Activ'Drink, Activ'Citoyen, Activ'Pitch, Activ'Rebond) dans les QPV Quartiers Ouest, Hautepierre, Cronenbourg et Port du Rhin, afin de renforcer le développement de la communauté des personnes actives sur ce territoire. Axe 3 : *Développement et renforcement de la communauté d'Activ'Acteurs* dans les QPV Quartiers Ouest, Hautepierre, Cronenbourg et Port du Rhin, en accompagnant les participants dans la réalisation de nouveaux projets proposés par Activ'Action (formation à l'animation d'ateliers Activ'Action, accompagnement à la création d'ateliers en fonction des compétences que les participants souhaitent acquérir ou transmettre, accompagnement à la création de projets citoyens… Axe 4 : *Intervention au sein de structures* d'insertion sociale et professionnelle *partenaires dans les QPV de Schiltigheim et Bischheim*, en organisant des ateliers à destination des publics très éloignés de l'emploi ou faisant face à des problématiques importantes accompagnés par ces structures. Axe 5 : *Démarche d'évaluation participative pour renforcer les effets de l'action auprès des bénéficiaires.* Le projet dure du 1/05/2019 au 31/12/2021.		Bischheim : 4 800€ Schiltigheim : 5 334 €	
Accompagnement à l'espace Bouleau 201903615	CSC Elsau	Ce projet vise à favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle des publics en situation de précarité en proposant un accompagnement individuel et collectif adapté. L'espace Bouleau propose des permanences avec un accueil et une offre d'information et d'orientation des habitants. Une attention particulière est portée aux jeunes. Différentes actions sont proposées : aide aux démarches administratives, aide aux techniques de recherche d'emploi, ateliers informatiques…. Le projet court du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2021.	79 303,50 €	Etat (CGET) : 14 562 € Région Grand Est : 10 000 € Eurométropole : 11 326 €	**39 550,76 €** **49,87 %**
Citoyenneté interculturelle 201902774	Makers for Change	Le projet vise à favoriser l'apprentissage du français à travers des projets structurants coconstruits avec les participants, personnes migrantes ou primo-arrivantes, maitrisant pas ou mal le français, et à renforcer leur connaissance du réseau de l'emploi dans la région, afin de les rapprocher du marché du travail ou de la formation en levant les freins socio-linguistiques à l'emploi. L'objectif est d'améliorer les compétences linguistiques en français à visée professionnelle des participants, à autonomiser leur prise de parole dans le cadre d'entretiens ou de communication en milieu professionnel, et de mettre en relief les compétences acquises précédemment. Il s'agit du développement d'un projet mis en place en 2018 qui comporte 3 types d'action.	53 447,90 €	Etat, Jeunesse et Sport : 18 000 €	**26 723 €** **50%**

		1/ L'organisation d'ateliers socio-linguistiques réguliers (2 x/ semaine) avec pour objectif de renforcer des notions de base structurantes autour de thématiques quotidiennes utiles (mobilité, gestion des emplois du temps, mobilité…). Cet atelier doit préparer les participants à prendre part à un événement leur permettant de s'exprimer oralement et de rencontrer des acteurs locaux du monde associatif, institutionnel, économique. 24 ateliers seront organisés sur la durée du projet. 2/ Des ateliers spécifiques en lien avec des projets concrets (réalisation d'événements) qui touchent aux domaines de la restauration, et du tourisme, secteurs en tension. 6 ateliers seront organisés sur la durée du projet. 3/ Des ateliers polarisés Culture : orientés vers l'expression de ses opinions ou expériences personnelles en français, incluant la réalisation d'un événement. L'objectif est, en utilisant un levier culturel à l'apprentissage du français, de faciliter l'identification et l'expression de ses compétences, et de préparer ainsi des rencontres avec les acteurs qui composent l'éco-système professionnel local et faire la promotion d'actions concrètes réalisées. 12 ateliers seront organisés sur la durée du projet. Les ateliers sont pensés pour créer des ponts avec différents secteurs professionnels qui sont autant de domaines possibles d'insertion (animation, tourisme, restauration). Ainsi, en levant les freins culturels et linguistiques à l'emploi, il s'agit de proposer une spécialisation linguistique dans un domaine professionnel précis, et de favoriser la rencontre avec des partenaires de ce domaine ; l'acquisition des compétences linguistiques doit permettre d'intégrer à terme le marché du travail ou de la formation dans le domaine concerné. Le projet dure 19 mois, du 1er mai 2019 au 31 décembre 2020.			
Programme Ose ton avenir 201902839	Unis vers le sport	Le programme Ose ton avenir vise à développer un dispositif de remobilisation et d'accompagnement vers l'insertion socioprofessionnelle, avec le concours de partenaires locaux, pour des jeunes de 16 à 25 ans issus des QPV et en fragilité sociale. Ce projet s'inscrit dans la poursuite d'un programme démarré en 2018 et est construit autour de 3 axes : - Co-construire un projet d'avenir pour chaque jeune : grâce à un accompagnement renforcé, hebdomadaire, pendant 9 mois. Les jeunes sont également accompagnés pendant 6 mois après sortie du dispositif. - Favoriser l'apprentissage de la vie active, à travers le développement de savoirs-être et l'apprentissage de la rigueur professionnelle, en impliquant chaque jeune dans une mission d'intérêt général, en travaillant sur les emplois, les qualifications et les compétences, et par une mise en relation	118 186,66 €	Etat (CGET) : 12 000 € Département du Bas-Rhin : 10 000 €	**59 093,33 €** **50%**

		avec les entreprises et associations partenaires. Un travail sur le développement de compétences de base dans le domaine du numérique, en français et en calcul via des ateliers avec différents partenaires est également proposé. - Promouvoir l'engagement et la mobilisation des jeunes, en travaillant sur la construction d'un sentiment d'efficacité personnelle à travers des actions de solidarité locales avec la Banque alimentaire et le Secours populaire, et des activités sportives. Ces activités support permettent de travailler différents savoir-être et de faire émerger des compétences qui favoriseront l'autonomisation des jeunes. Le projet dure 20 mois, du 01/09/2019 au 30/06/2021.			
		TOTAL	711 690,06 €		349 832,09 €

ANNEXE 4 – AVENANT AUX SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics très éloignés de l'emploi, y compris les jeunes, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle			
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	**Porteur de projet**	**Motifs de l'avenant**	**Modifications**
Job Academy 201901842	FACE Alsace	Décalage du calendrier de l'action : la date de démarrage est décalée du 01/01/20109 au 01/09/2019 et la date de fin du 31/12/2019 au 31/08/2020	**Coût total éligible : 37 002 €** **Taux d'intervention : 50%** Montant FSE inchangé : 18 501 €

45

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien à l'université de Strasbourg pour la mise en œuvre du programme PEPITE ETENA - Etudiants Entrepreneurs en Alsace

Il est proposé de soutenir l'Université de Strasbourg pour le développement d'actions en faveur de l'entrepreneuriat étudiant, particulièrement le Pôle Etudiant Entrepreneurs Alsace (ETENA) pour son programme d'accompagnement des étudiants en 2020.

ETENA existe depuis 2010 et a été labellisé Pépite par l'Etat en 2014. Il est construit autour d'un consortium d'une dizaine d'acteurs comprenant les établissements d'enseignement supérieur alsaciens (Université de Strasbourg, Université de Haute Alsace, INSA Strasbourg), des collectivités (Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Région Grand Est), des chambres consulaires (CCI Alsace Eurométropole, CMA Alsace), l'incubateur SEMIA et le réseau des Grandes Ecoles Alsace Tech. Un nouvel accord de consortium a été signé en 2018 par ces partenaires, couvrant la période 2018-2021, confirmant leur engagement pour l'entrepreneuriat étudiant.

Historiquement, ce pôle avait pour objectif principal de sensibiliser et former les étudiant.e.s à l'entrepreneuriat. Avec la labellisation « Pépite », une mission importante d'accompagnement a été introduite au sein du Pôle, via le statut national étudiant entrepreneur. Les événements de sensibilisations de plus en plus récurrents, le nombre de formation à l'entrepreneuriat en augmentation et les observations terrains, incitent à penser que l'augmentation du nombre d'étudiants souhaitant entreprendre va continuer à croître (estimation à +15%/an).

Historiquement, l'accompagnement des porteurs de projet disposant du statut étudiant entrepreneur se basait sur le soutien des partenaires du consortium, notamment la CCI et l'incubateur SEMIA. Avec le fort développement de l'entrepreneuriat étudiant (40 bénéficiaires du statut étudiant entrepreneur en 2014, 150 en 2016, 200 en 2019), on observe une saturation des structures d'accompagnement et un besoin d'un accompagnement spécifique à la cible étudiante (accentué dans la phase d'émergence et de formalisation). Ainsi en 2019, Pépite ETENA, avec le soutien de l'Eurométropole, a mis en place un parcours d'accompagnement structuré en 3 étapes.

Chaque parcours est déployé 2 fois l'année :

- Parcours Emergence (2 mois) :

Première brique de l'accompagnement, ce parcours vise à travailler l'idée, le porteur, l'équipe. Il amène le porteur à évaluer l'environnement de son projet, les critères de succès et à formaliser une proposition de valeur unique et différenciante justifiée.

- Parcours Starter (4 mois) :

Ce parcours n'est accessible qu'aux porteurs ayant validé le parcours émergence ou étant à niveau similaire. Il facilite la formalisation des projets et est ainsi particulièrement adapté aux projets avec un temps de mise sur le marché court, comme par exemple les projets numériques en pleine explosion auprès de notre cible.

- Parcours Tremplin :

Ce parcours est accessible après les parcours Emergence et Starter et se déroule sur toute l'année universitaire. C'est un parcours à la carte, qui met l'accent sur la construction d'un business plan et dans lequel les porteurs vont piocher dans l'offre d'ateliers en fonction des besoins et stade d'avancement du projet. Il a pour objectif d'aider à chercher les premiers financements pour lancer une activité et de travailler la visibilité. Dans le cadre de projets innovants, il prépare au concours Prix pépite Tremplin (i-lab) et au concours SEMIA Etudiants Entrepreneurs.

ETENA évalue à 1000 le nombre d'étudiant.e.s touchés sur une année par les événements de sensibilisation, le festival génération startup, startup week-end ou hackathon etc… Une cinquantaine d'entre eux sont intégré dans les parcours. Suivant les expériences observées, le taux de succès des projets passant par un programme d'accompagnement tel que Starter est augmenté de 50%.

Tout en poursuivant son action à travers les 3 parcours, Pépite ETENA souhaite développer en 2020 :

- des modules sur l'esprit d'entreprendre dans les cursus de la licence au master
- une offre d'accompagnement récurrente permettant de combler les interstices temporels entre deux parcours émergence
- un observatoire pour mesurer l'impact des stratégies mises en œuvre et le devenir des étudiants entrepreneurs, en lien avec les autres Pépites du Grand Est
- des pistes d'actions pour l'accompagnement post-création des étudiants, l'accompagnement à distance des projets et, dans le cadre de tremplin, l'intégration de publics issus des quartiers prioritaires pour mise en œuvre en 2021.

Par ailleurs, l'Université de Strasbourg porte deux autres événements de promotion de l'entrepreneuriat auprès des étudiant.e.s, (soutient global d'un montant de 5 000 €) :

- Génération startup : événement en format salon et ateliers-conférences d'une journée visant les étudiant.e.s, doctorant.e.s, jeunes chercheurs du territoire pour leur donner les clés de l'entrepreneuriat (sensibilisation, rencontres avec des professionnels de l'accompagnement de projet, ateliers thématiques, table-rondes, concours de présentations de projets). Près de 500 participants en 2019.
- Actinspace : hackathon organisé par le Centre national d'études spatiales (CNES), l'European space agency (ESA) avec des acteurs locaux autour des problématiques du spatial

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne l'Université de Strasbourg pour la mise en œuvre globale des actions favorisant l'entrepreneuriat étudiant, incluant les deux événements Génération startup et Actinspace, à hauteur de 30 000 euros pour l'année 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer la subvention de fonctionnement de 30 000 € à l'Université de Strasbourg pour la mise en œuvre d'actions au sein d'ETENA - Pôle Etudiant Entrepreneurs Alsace*

- *d'imputer la somme de 30 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 778 250 €,*

autorise

- *Le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement de la subvention : conventions financières, arrêtés et avenants.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 17 février 2020

Attribution de subventions
Commission permanente du 14 février 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Université de Strasbourg – ETENA	Fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
TOTAL		**30 000 €**	**30 000 €**	**30 000 €**

46

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien à l'association Initiative Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg encourage la création d'entreprise sur son territoire en participant à la dynamique Be EST Entreprendre. Dans ce cadre, l'Eurométropole cofinance, notamment aux cotés de la Région Grand Est, une offre de services coordonnée de conseil et de financement à destination des porteurs de projets de création et reprise d'entreprises.

Cet effort des collectivités se justifie au regard du développement important de l'entrepreneuriat ces dernières années et de la pérennité des entreprises créées (Chiffres INSEE) :

- en 2017, 4 907 entreprises ont été créées sur l'Eurométropole de Strasbourg, soit une progression de + 10,8 % entre 2016 et 2017,
- en 2018, 5 763 créations d'entreprises ont été enregistrées, soit une progression de + 17,4 % entre 2017 et 2018,
- record de créations d'entreprises depuis 30 ans sur l'Eurométrople de Strasbourg
- des sociétés plus pérennes qu'ailleurs :
    - 68 % des entreprises créées en 2010 sont toujours actives en 2015, alors que ce chiffre est de 64 % pour la France entière,
    - Pour les sociétés l'Eurométropole affiche le meilleur taux de pérennité à 5 ans des métropoles françaises : 77 %.

La présente délibération propose de soutenir l'association Initiative Strasbourg à hauteur de 42 500 € pour ses dépenses de fonctionnement en 2020.

Initiative Strasbourg a pour objet de déceler et favoriser l'initiative entrepreneuriale créatrice d'emplois sur le territoire de l'Eurométropole. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt sans garantie ni intérêt et accompagne les futurs entrepreneurs, par un parrainage et un suivi technique gracieux.

En 2019, 120 prêts d'honneur ont été octroyés, comparé à 100 en 2018, soit le chiffre le plus élevé depuis la création de la plate-forme il y a 20 ans. Les bénéficiaires sont très

variés et incluent les femmes (41%), les demandeurs d'emploi (59%) et les jeunes de moins de 30 ans (25%).

En raison de l'ampleur des demandes, les montants des prêts d'honneur ont été augmentés de 12 à 15K€ pour les prêts à la création et de 15 à 30 K€ pour les prêts à la reprise et au développement (ou prêt de croissance). Le montant moyen du prêt alloué est de 14 K€.

En terme d'efficacité, les chiffres suivants sont éloquents :
- l'effet de levier est de 1 à 9 : pour 1 € de prêt d'honneur, 9 € sont prêtés en moyenne par le système bancaire classique ;
- le taux de pérennité moyen à 3 ans des entreprises accompagnées par Initiative Strasbourg est de 88 %.

L'objectif de l'association est de poursuivre son ambition et de financer à nouveau 120 prêts d'honneur en 2020. L'accent sera mis sur le soutien des jeunes entreprises particulièrement dynamiques, à travers les prêts de croissance finançant des investissements et/ou des embauches.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

d'attribuer la subvention de fonctionnement de 42 500 € à Initiative Strasbourg, pour l'exercice budgétaire 2020. Ce montant sera imputés sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 778 250 €,

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions
Commission permanente du 14 février 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Initiative Strasbourg	Fonctionnement	48 500 €	42 500 €	42 500 €
TOTAL		**48 500 €**	**42 500 €**	**42 500 €**

47

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Parc d'activités Joffre à Holtzheim : vente d'un foncier pour l'installation de Rhin Climatisation.

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société Rhin Climatisation pour l'acquisition d'un terrain dans l'extension du parc d'activités Joffre à Holtzheim.

L'entreprise Rhin Climatisation, en location à Eckbolsheim, est spécialisée dans la climatisation, le chauffage et la ventilation. Elle emploie une cinquantaine de salariés. Les locaux d'Eckbolsheim ne lui permettent plus d'accueillir son personnel, ni de développer son activité au sein du groupe RCH Finances regroupant plusieurs sociétés (chauffage, ventilation, sanitaire, échafaudage)
L'activité est solide, en développement et rentable. Elle projette de construire environ 3000m² en deux phases (1ère phase de 2100m²)
Il est par conséquent proposé à l'entreprise un foncier d'environ 140 ares à 5 200 € l'are HT. France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- réalisation du projet conformément au permis de construire présenté préalablement au dépôt pour accord,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré

approuve

- *la vente à la SCI ANNIE G représentée par Monsieur Pierre HIRSCH, ayant siège social au 17 avenue de l'Europe Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, pour l'installation de la société RHIN CLIMATISATION, d'un terrain de 139.89 ares cadastré section 31 n°292 à Holtzheim,*

  Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un entrepôt et de bureaux pour près de 2 100 m² en première phase de surface de plancher correspondants aux besoins d'exploitation de l'entreprise Rhin Climatisation,

  le prix du terrain est de 5 200 € HT l'are, soit un total de 727 428 € HT,

décide

- *l'imputation de la recette correspondante de 727 428 € HT au budget ZAI sur la ligne AD09 / AP 0151 / programme 721*,

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Téléphone : 03 88 10 35 18
Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-1229

Le 11/10/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN : PARC D'ACTIVITÉ JOFFRE- HOLTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 727 428 € HT €

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 19/09/2019
Date de réception : 27/09/2019
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 27/09/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder un lot d'une superficie de 139,89 ares dans le cadre de la commercialisation du nouveau parc d'activité.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS
31	292	139,89	IAUXb1

Description du bien :
Créée dès la fin des années 90, la zone d'activités Joffre s'étend sur 32 Ha en entrée du village à proximité de l'aéroport de Strasbourg Entzheim.
Le parc d'activité Joffre UNIVERS III est une extension qui offre un nouveau site d'accueil pour les entreprises. Il se situe dans le prolongement du 1er site.
La parcelle section 31 N° 292 est d'une superficie de 139,89 ares. La parcelle est vendue équipée.
Le consultant a communiqué le programme des travaux d'aménagement de l'extension du Parc Joffre à Holtzheim. Il a indiqué dans son courriel du 15 mars 2018 que le bilan aménagement s'élève à la somme 11 655 000 € soit un coût à l'are de 6 800 €.

5 – SITUATION JURIDIQUE
Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX
Les parcelles sont situées en zone IAUXb1 du PLUI de l'Eurométropole dont le règlement a été approuvé le 16/12/2016 et devenu opposable le 23/01/2017.

Dans le secteur IAUX4 sont admises :
– les constructions et installations, à condition d'être destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris celles relevant de la directive SEVESO ;
– les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt ;
– les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.
Dans le secteur de zone IAUXb1, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance à la moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
Dans le secteur de zone IAUXb1, à moins d'être implantés en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui est la plus rapprochée doit être au moins égale à 5 mètres. L'implantation en limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la construction jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.
Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

L'emprise est en partie impactée par l'emplacement réservé HOL10 correspondant à la création de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) et l'élargissement du rond-point et des voiries qui s'y connectent (rue de Lingolsheim et RD 400)

Qualification de la parcelle :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur de la parcelle section 31 N° 292 d'une superficie de 139,89 ares obtenue par la méthode par comparaison s'élève à la somme de **727 428 € HT.**

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,

Stahl

Nathalie STAHL
Inspecteur des Finances Publiques

HOLTZHEIM
ZA JOFFRE - Foncier commercialisable
/public
septembre 2019
WOLFISHEIM
RD 63
LINGOLSHEIM
HOLTZHEIM
ZA JOFFRE
ENTZHEIM
QUADRANT II
RD 400
accès sur RD 63
en phase ultérieure
rue André Bord
LOT 1
1,80 ha
RHIN CLIMATISATION
1,40 ha
LOT 2
0,36 ha
rue Simone Veil
OPTION
0,35 ha
LOT 3
0,40 ha
OPTION
1,21 ha
OPTION
0,62 ha
rue Lucien Velten
0,60 ha
LOT 4
1 ha
rue Simone Veil
LOT 5
1,82 ha
OPTION
0,86 ha
OPTION
1,02 ha
HOLTZHEIM
rue Lucien Velten
société
Kuehne Nagel
808
rue Joseph Graff
0,42 ha
OPTION
7,40 ha
100 m
ACCÈS
entrée/sortie
rue Lucien Velten
Abattoirs Bigard
haie vive
sur parcelle privée
périmètre de projet (23 ha)
lots commercialisables
ensemble de lots sous option
voirie de desserte
projet voie de liaison
intercommunale ouest (VLIO)
espaces verts
noues
contraintes techniques :
double pipeline
ligne électrique 63 kV
Abattoirs : 100 m
Plan de prévention
du risque inondation (PPRI)
0
50
100m
N

48

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution de subventions commerce et artisanat.

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'artisanat, aux commerces de proximité, et aux services aux habitants dans l'objectif :

- d'assurer un cadre de vie agréable,
- de mettre le développement durable au cœur du développement de ces services,
- de générer du développement économique et des emplois.

C'est en ce sens qu'il est proposé de soutenir ou de reconduire les subventions suivantes :

PLAB Grand-Est pour l'organisation du congrès ISO (International Society of Organ Builders) 2020 : 5 500 €

Le PLAB Grand-Est est une structure régionale d'animation économique dédiée à la filière ameublement & aménagement de lieux de vies. Il fédère 160 adhérents autour d'actions pour le développement économique du secteur. Désigné référent par les pouvoirs politiques et la profession, le PLAB Grand Est regroupe également en son sein le groupement professionnel des facteurs d'orgues sur son territoire d'exercice.
L'ISO est une organisation internationale non lucrative fondée en 1957 ayant pour but les échanges et les partages techniques entre les facteurs d'orgues du monde entier.
Les derniers congrès se sont déroulés dans des endroits aussi prestigieux que Dresden, Anvers, Boston, Cambridge, Paris ou, en 2017, Ljubljana rassemblant jusqu'à 200 personnes.

Du dimanche 23 août au samedi 29 août 2020, le congrès se déroulera sur 6 journées pleines et coïncidera en toute logique avec le festival Stras'Orgues (du 18 au 25 août), partie prenante de certaines auditions d'orgues. Le congrès ISO 2020 permettra aux participants de visiter 17 orgues neufs et 25 orgues restaurés. Triés sur le volet, et représentant l'essentiel du patrimoine français, ces instruments feront l'objet d'une présentation technique au travers de documents en partie élaborés par les apprentis de l'école nationale d'Eschau en 3 langues, ainsi que de présentations musicales par des organistes improvisateurs de premier plan. Le CIP « Point d'Orgue » de Marmoutier fera également l'objet d'une visite.

Outre la facture et la musique d'orgue, le congrès vise à faire découvrir l'Alsace aux participants internationaux (culture, patrimoine, traditions culinaires et viticoles).
L'Assemblée générale se tiendra à Strasbourg et un programme de visites est organisé dans l'Eurométropole notamment à Eschau.

Opérant une synthèse de la culture française et germanique, l'orgue Alsacien a depuis longtemps été source d'inspiration et point de référence pour la facture d'orgue mondiale. 30 % des 65 entreprises de facture d'orgues sont concentrées en région Grand Est. Les salariés sont au nombre de 58 pour 150 salariés au niveau national. C'est dans l'Eurométropole que se trouve l'unique école nationale : le Centre de Formation de la Facture d'Orgues au CFA d'Eschau (67) forme des apprentis au métier de facteur d'orgues. Créé en 1985, il est le seul organisme de formation en France à proposer les Baccalauréats professionnels Facteur d'orgues et Tuyautier en orgues.
L'événement ISO 2020 intervient conjointement à la constitution de la fiche d'inventaire pour l'inscription de la musique et facture d'orgues françaises, qui s'achèvera en mars 2020 pour être soumise au comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine immatériel de l'humanité de l'UNESCO, fin 2020.
La musique d'orgue et la facture d'orgues se confient de génération en génération, elles sont présentes de manière transculturelle dans le monde entier et portent un langage universel au-delà des croyances et des religions.
Les facteurs d'orgues et les organistes sont porteurs d'une culture vivante : un véritable patrimoine immatériel qu'ils s'ingénient à parfaire en l'enrichissant sans cesse.
Cette démarche d'inscription de la facture d'orgues et de la musique d'orgue au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco vise à préserver l'ensemble des pratiques françaises pour leurs bonnes transmissions aux générations à venir.

Le financement prévisionnel des opérations inclut une subvention de 15 000 € du Conseil régional et de 4 000 € du Conseil départemental.

Corporation des Tapissiers Décorateurs Selliers du Bas-Rhin : 2 000 €

Cette subvention lui permettra d'organiser un événement en direction du grand public les 4 et 5 avril 2020. L'objectif étant de promouvoir le métier de tapissier décorateur et de permettre à des personnes avec un faible budget de redécorer leur intérieur avec du mobilier artisanal. Le métier de tapissier décorateur est un métier peu connu du consommateur. Des démonstrations auront lieu tout au long du week-end : réfection de siège, garnissage de coussin, création de rideaux ainsi que des ateliers participatifs ! Ce vide atelier vise à créer et à asseoir la notoriété des artisans, qui bénéficieront de toute la communication mise en place, ainsi que des retombées médiatiques de cet événement (presse, radio, télévision, …). Il permettra également de faire découvrir ce métier aux jeunes et de proposer des apprentissages.
Le financement prévisionnel des opérations inclut une subvention de 1 800 € de la Chambre de Métiers d'Alsace

CAPEB du Bas-Rhin (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) pour l'organisation et l'animation des Journées CAPEB67 dédiées au bien vieillir à domicile : 20 000 €

Plus de 36% de la population aura plus de 60 ans en 2020 et 20 millions de personnes souffrent d'un handicap. Avec les SILVERBAT'DAYS, la CAPEB 67 souhaite mobiliser l'ensemble des parties prenantes afin d'organiser des journées dédiées au bien vieillir à domicile sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole.
Cet événement devrait être lancé lors du Salon de l'habitat de Strasbourg le 3 avril 2020 et se prolonger dans la durée afin d'une part d'encourager le maintien à domicile des seniors et d'autre part à sensibiliser et former les artisans pour apporter une réponse spécifique à un marché de proximité avec le souci de prendre en compte l'humain, son confort d'usage et aussi une certaine vision de l'habitat adapté à tous.

Les enjeux de cette journée sont de faciliter le maintien à domicile des personnes fragilisées (âgées, handicapées ou diminuées par la maladie) à travers la valorisation d'une offre de travaux (tenant compte de l'état de santé de la personne) et la valorisation des services d'aide à la personne.
Mais aussi de développer les réflexes d'anticipation de travaux, chez les particuliers comme les professionnels (concepteurs de logements notamment), pour prévenir les risques d'accident et préserver l'autonomie des personnes le plus longtemps possible dans leur logement.
L'objectif est de rapprocher les acteurs privés-publics intervenant sur le champ de l'accessibilité et de l'adaptabilité des logements dans le département et d'accompagner les collectivités locales, les commerces, de manière plus générale les établissements recevant du public pour leur mise en accessibilité, conformément à la Loi de 2005 relative à l'égalité des droits et des chances. Mais aussi de promouvoir une offre de service de qualité pour favoriser la montée encompétence des professionnels du bâtiment pour créer localement des réseaux de confiance.

Autour d'un programme d'animations et de conférences, la CAPEB souhaite lancer un rendez-vous annuel d'information afin de consolider un dialogue entre les artisans et le grand public sur les sujets de société.

Cette année la CAPEB souhaite sensibiliser autour de la Silver économie, qui est une source de développement économique pour les entreprises locales, sur des thématiques suivantes :

- accessibilité et confort d'usage, le design et la technologie pour tous,
- anticiper les travaux : pourquoi et comment ?
- quelles aides aujourd'hui pour financer les travaux et les services à la personne ?
- HANDIBAT, l'engagement qualité des entreprises du bâtiment,
- les obligations des établissements recevant du public (ERP), la gestion de l'accessibilité,
- le maintien à domicile : un enjeu social,
- l'adaptation des politiques au vieillissement. Les besoins et les attentes de la personne à mobilité réduite,
- les intervenants : ANAH, associations d'accompagnement, CARSAT, HANDIBAT Développement, MDPH, ergothérapeutes, professionnels du bâtiment...

Au niveau national, la CAPEB, composée de 2 500 élus, est un réseau structuré présent sur tout le territoire afin de représenter, défendre et promouvoir les intérêts des entreprises artisanales du bâtiment. Elle représente 59 % des salariés, 64 % du chiffre d'affaires et 79 % des apprentis du bâtiment. Elle est représentative des 491 962 entreprises artisanales du bâtiment. (pour mémoire l'artisanat dans l'Eurométropole de Strasbourg représente plus de 8 000 entreprises, 36 000 emplois, dont près de 12 000 dans le bâtiment). Les artisans du bâtiment sont des acteurs incontournables en matière environnementale, qu'il s'agisse également de gestion des déchets, de réemploi des produits de construction ou de flotte de véhicules utilitaires non polluants.

Le financement prévisionnel de ces opérations inclut une demande de subvention de 20 000 € du Conseil régional et de 20 000 € du Conseil départemental.

Corporation des Métiers de la Mode du Bas-Rhin pour l'organisation de l'événement « La Mode sous toutes les Coutures » pour l'année 2020 : 4 000 €

Depuis quelques années, le secteur de la mode est en difficulté, et les entreprises artisanales de ce secteur ont subi le revers de la mondialisation. L'Union de la Mode souhaite changer cette image et montrer au grand public, notamment aux jeunes, que la couturière est un artisan qui allie tradition et modernité.
L'objectif est de présenter le savoir-faire des artisans couturiers, tailleurs-retoucheurs, cordonniers bottiers, bijoutiers, coiffeurs et les métiers de l'esthétique ! La Mode est un univers de magie et aussi d'affaires, l'idée est donc de sensibiliser à la protection de ces métiers et de l'artisanat et de préserver ce savoir-faire en présentant les compétences et la créativité, des artisans de la mode. Des défilés de mode seront organisés, et le grand public et les futurs clients pourront découvrir l'étendu du savoir-faire de ces artisans du "Beau".

Ce projet a une dimension régionale, et s'inscrit dans un programme de manifestations dont le but est de promouvoir, d'animer et de développer le tissu artisanal de la région.
Cette action permettra de promouvoir les valeurs des métiers de l'artisanat auprès du grand public et de présenter le savoir-faire des artisans présents et de faire preuve de pédagogie pour que le public découvre les différences fondamentales qui existent entre les réalisations artisanales et industrielles.

Il est proposé un soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 4 000 €. Le financement prévisionnel de l'association inclut une subvention de 1 800 € de la Chambre de métiers d'Alsace.

APESA 67 (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) : 2 500 €

La mauvaise santé financière d'une entreprise atteint souvent la santé psychologique de nombreux entrepreneurs, petits ou grands, qui investissent non seulement des capitaux mais leur vie dans leur entreprise. La détresse psychologique grave qui parfois résulte des échecs et s'exprime à l'occasion des audiences, lors des rencontres avec les praticiens des procédures collectives ou avec les conseils, était jusqu'à présent largement passée sous silence.

Or connaître la loi et l'appliquer strictement n'impose pas d'ignorer la souffrance.

Grâce à une formation adaptée, il est possible sans dénaturer sa fonction et sans nullement devenir soi-même psychologue, avec l'accord de la personne concernée, de devenir assez simplement, d'abord une sentinelle puis un lanceur d'alerte, afin de passer un relais efficace aux psychologues spécialisés qui prendront en charge « l'inaudible et inavouable » souffrance de certains entrepreneurs défaits.

A cette fin, les associations APESA, en combinant la pérennité d'une plateforme nationale et la proximité d'un réseau local leur viennent en aide afin que l'échec ne soit que la première étape d'un rebond personnel ou professionnel.

Aujourd'hui, en France, 56 juridictions ont adopté le dispositif APESA et 24 autres ont manifesté leur intention de le mettre en œuvre. Au-delà, des chambres consulaires, des experts comptables, des organisations professionnelles rejoignent cette action.

Dans le Bas-Rhin l'association est présidée par Mme Justine SCHOETTEL, juriste qui a pour objectifs de mener des actions pour :
- traiter la souffrance psychique des entrepreneurs en proie à des difficultés
- organiser des actions de prévention, d'information et de communication en faveur de la santé mentale et en prévention du suicide,
- améliorer le repérage, l'orientation, l'accompagnement et les prises en charge des chefs d'entreprise en situation de risque suicidaire et de souffrance morale aigüe,
- apporter un soutien aux familles endeuillées par le suicide d'un chef d'entreprise.

Il est proposé un soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 2 500 €. Le financement prévisionnel de l'association inclut une subvention de 2 500 € de la Chambre de commerce et d'industrie Strasbourg Eurométropole et de 1 800 € de la Chambre de métiers d'Alsace.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le versement des contributions suivantes :*

PLAB Grand-Est	*5 500 €*
Corporation des Tapissiers Décorateurs Selliers du Bas-Rhin	*2 000 €*
Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, CAPEB	*20 000 €*
Corporation des Métiers de la Mode du Bas-Rhin	*4 000 €*

APESA 67	*2 500 €*

décide

- *d'imputer la dépense, soit 34 000 €, sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 155 000 €,*

autorise

le Président ou son(sa) représentant(e)à signer la décision d'attribution nécessaire.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions liées à la promotion du commerce et de l'artisanat
Commission Permanente de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé à la Commission permanente du 14 février 2020
PLAB Grand-Est	Projet	5 500 €	0€	5 500 €
Corporation des Tapissiers Décorateurs Selliers du Bas-Rhin	Projet	5 000 €	0 €	2 000 €
la CAPEB du Bas-Rhin (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment)	Projet	20 000 €	5 200 €	20 000 €
Corporation des Métiers de la Mode du Bas-Rhin	Fonctionnement	5 000 €	0 €	4 000 €
APESA 67	Projet	8 000 €	0€	2 500 €
TOTAL				31 500 €

49

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention à la CCI Alsace Eurométropole / Commerce design Strasbourg Eurométropole.

L'Eurométropole de Strasbourg compte plus de 6 600 points de vente soit près d'un million de m² commerciaux. Le commerce est un important pourvoyeur d'emplois avec environ 51 000 postes. La fonction commerciale est, par conséquent, une composante majeure de l'économie de l'agglomération et n'est pas délocalisable. Il est également générateur de dynamique urbaine, de convivialité et d'animation locale.

Pour la cinquième édition, la CCI Alsace Eurométropole propose à l'Eurométropole de Strasbourg d'être à nouveau partenaire de l'opération « Commerce Design Strasbourg Eurométropole ».

Ce concours a permis de valoriser plus de 400 projets menés au sein du territoire et d'en récompenser 80 pour la qualité de l'aménagement intérieur et extérieur de leur établissement.

Cette initiative permet de stimuler l'innovation, la modernisation et l'embellissement des commerces de l'Eurométropole de Strasbourg. Utilisant le design comme levier de développement économique et outil de différenciation de nos territoires, elle favorise une dynamique auprès des filières concernées (commerce, architecture, artisanat du bâtiment…).

Le dispositif s'inscrit au cœur de l'un des enjeux stratégiques de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 à savoir, accompagner l'évolution de l'offre de service et en faciliter l'accès aux consommateurs.
Il est proposé à la Commission permanente de l'Eurométropole d'apporter un soutien à ce dispositif initié par la CCI Alsace Eurométropole dont le coût de réalisation s'élève à 46 556,00 € HT.

Dans cette optique, il est envisagé d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € à la CCI Alsace Eurométropole pour l'opération « Commerce Design Strasbourg Eurométropole 2020 »,*

décide

- *d'imputer la dépense, soit 10 000 €, sur la ligne budgétaire 632-6573 - 82- DU02F programme 8013, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 155 000 €,*

autorise
le Président ou son-sa représentant-e à signer la décision d'attribution nécessaire.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
CCI Alsace Eurométropole	fonctionnement	10 000 €	10 000 €	0 €
TOTAL		10 000 €	10 000 €	0 €

50

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution de la subvention annuelle de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'année 2020.

Conformément à l'article L 133-3 du code du tourisme, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR) :

- assure l'accueil et l'information des touristes dans un souci permanent de qualité et d'adaptation aux évolutions de la demande et des technologies ;
- est responsable de la promotion touristique de la destination Strasbourg à l'échelle nationale et internationale en œuvrant à la conservation des clientèles déjà conquises et en développant des actions et produits pour capter de nouvelles clientèles ;
- effectue une mise en valeur optimale des atouts du territoire offerts aux différents segments de clientèle (patrimoine, culture, shopping, loisirs, événementiels…) ;
- contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- participe à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique initiée et portée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par les partenaires institutionnels.

1. BILAN DE L'ACTIVITÉ 2018 DE L'OTSR[1]

ACCUEIL ET INFORMATION :

- 671 157 visiteurs ont été accueillis au bureau d'accueil de la Place de la Cathédrale. Le système de comptage ayant été modifié au cours de l'année 2017, il n'est malheureusement pas possible de réaliser une comparaison entre ces deux années.

- 669 109 internautes ont visité le site internet http://www.otstrasbourg.fr, soit une augmentation de 19% par rapport à l'année 2017 ! Cela représente près de 3 millions de pages vues (+ 3% par rapport à 2017). À noter également que depuis la fin du mois de novembre 2019, l'OTSR a lancé son nouveau site Internet, http://www.visitstrasbourg.fr, réalisé dans le cadre de sa stratégie digitale ayant bénéficié du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce nouveau site a pour ambition de devenir l'outil incontournable pour organiser son séjour à Strasbourg, notamment

[1] *Le bilan d'activité 2019 sera disponible au plus tard en juillet 2020.*

en y réservant directement ses activités. De plus, une recherche personnalisée en fonction du type de visiteur (famille, couple, personne seule, voyages d'affaires…) et de ses envies (loisirs, culture, gastronomie, shopping…) a été ajoutée. Davantage d'interactions avec les réseaux sociaux sont également mises en place et enfin, l'équipe fait part régulièrement de ses bons plans et coups de cœur. Ce nouvel outil très attendu devrait se traduire par une amélioration de sa fréquentation et de la satisfaction de l'internaute dès la fin 2019 puis particulièrement pour l'année 2020.

- Euraccueil : après une reprise en 2016 du nombre de réservations via le service de réservation d'hébergements pour les membres des institutions européennes, celui-ci est de nouveau en baisse en 2018 avec 4 429 réservations (- 9,7% par rapport à 2017 et – 15,8% depuis 2016).

ANIMATION :

- Une baisse de 4% du nombre de groupes en visites guidées a été enregistrée en 2018 soit 3 023 groupes accueillis. Les baisses les plus significatives concernent la clientèle « divers » (-14%) et russe (-11%) alors que cette dernière avait augmenté de 44% en 2017. À l'inverse, la clientèle italienne a augmenté de 20% par rapport à l'année précédente.

- Le nombre de visites-conférences pour individuels (10 373 personnes en 2018) continue légèrement à baisser mais reste globalement stable ces dernières années : -1% par rapport à 2017 et -3% par rapport à 2016.

- Après de fortes baisses en 2017, les ventes de Strasbourg Pass se stabilisent pour ce qui concerne les Pass adultes (-1,1%) mais augmentent pour les Pass Junior (+11,6%). Cela représente 17 524 ventes au total en 2018. L'année record de vente depuis la création du Pass touristique était l'année 2011 avec 43 064 Strasbourg Pass vendus.

- Le nombre d'adhérents à l'Office de Tourisme continue de diminuer avec 681 adhérents en 2018 contre 700 en 2017 et 720 en 2016.

PROMOTION :

- L'OTSR poursuit son travail de promotion de la destination sur les marchés prioritaires de proximité et les destinations lointaines à fort potentiel de développement. En 2018, l'Office a organisé 20 éductours au total et a participé à de nombreux salons, workshops, et événementiels sélectionnés en fonction de la qualité de l'organisation, de la fréquentation et de l'adéquation avec les marchés-cibles identifiés à savoir la Belgique, l'Italie, la Scandinavie, la Russie, la Chine, le Japon, Israël et des actions multimarchés. Les actions de promotion reposent sur les orientations stratégiques définies avec la commission promotion réunissant les acteurs touristiques : hôteliers, restaurateurs, prestataires et partenaires institutionnels.

- 99 accueils de presse (contre 80 en 2017), dont 5 voyages presse, ont été organisés en direct ou en collaboration avec Atout France, l'Agence Attractivité d'Alsace ou Alsace Destination Tourisme. Ils ont concerné 152 journalistes et blogueurs de

chaines TV, radios, journaux et magazines, sites Internet et blogs couvrant 21 pays différents.

ÉDITION :

- L'OTSR édite et réactualise une quinzaine de documents touristiques et promotionnels (contre une vingtaine en 2017) pour offrir à tous les publics des informations précises et fiables. La grande majorité est disponible en plusieurs langues.

L'année 2018 a également été marquée par :

- la sixième édition de l'opération « Strasbourg mon Amour » dont la fréquentation est légèrement en hausse par rapport à 2017 (environ 55 000 participants sur 10 jours dont 23 000 personnes grâce à l'exposition Doisneau). Le Magic mirror installé Place Kleber, dit « Le Café des amours », constitue aujourd'hui le cœur et l'emblème de la manifestation. Grande nouveauté digitale de cette année, la Love Map, une carte interactive qui répertorie les plus belles anecdotes sur l'amour, a recensé plus de 400 histoires d'amour sur notre ville, évoquées par des Strasbourgeois ou des touristes de passage. Cette édition a recensé plus de 60 retombées médiatiques nationales et internationales, ce qui représente plus de 250 000 euros de contre-valeur publicitaire ;

- le partenariat de l'OTSR avec L'Industrie magnifique du 3 au 13 mai, 11 jours durant lesquels l'Office a organisé 20 visites-conférences pour le grand public et offert 16 visites aux mécènes ;

- un résultat financier positif de 116 650€ contre 44 518€ en 2017, soit une forte augmentation de 72 132€ confirmant le redressement des comptes de l'association ;

- l'attaque terroriste du 11 décembre au Marché de Noël de Strasbourg qui a entraîné la mort de 5 personnes et qui a bouleversé les habitants comme les touristes du monde entier présents ce soir-là. L'événement strasbourgeois le plus touristique a dû fermer ses portes pendant 2 jours, représentant ainsi 30% de perte pour les marchands, mais de nombreuses annulations d'hébergements ont également suivi cette tragédie. L'OTSR ainsi que l'ensemble des professionnels du tourisme ont été confrontés à ce drame, mais les conséquences économiques pour le secteur n'ont heureusement pas été aussi catastrophiques qu'attendues.

2. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG À L'OTSR POUR L'ANNÉE 2020

La feuille de route Strasbourg Eco 2030 identifie le tourisme comme une industrie tertiaire à part entière, vecteur de rayonnement et créatrice de richesse. En effet, il emploie plus de 10 000 personnes sur le territoire de l'Eurométropole dans des domaines aussi variés que l'hôtellerie et la restauration, les sites de loisirs, les agences de voyage. Avec plus de 3 millions de touristes accueillis par an, l'industrie touristique strasbourgeoise génère de nombreuses retombées pour l'économie locale.

En 2017, à la demande de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, le cabinet Deloitte a réalisé un audit comptable et financier de l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région. À l'occasion de la présentation de ses conclusions, de nombreux élus ont exprimé leur volonté de composer un groupe de travail réunissant les différents groupes politiques des deux collectivités afin de partager plus en détails les conclusions de ce rapport et de pouvoir examiner et proposer les suites à y donner.

Ce groupe de travail, présidé par Yves BUR, Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg, s'est réuni régulièrement à partir du 23 janvier 2019 avec pour mission principale d'initier une réflexion autour de l'organisation touristique locale. Dans le cadre de cette démarche, de nombreux acteurs incontournables du tourisme du territoire ont été auditionnés (Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région, Strasbourg Convention Bureau, Groupement des hôteliers et des restaurateurs du Bas-Rhin, Alsace Destination Tourisme, Agence Régionale du Tourisme du Grand Est, Strasbourg Événements ainsi qu'un Office de Tourisme de référence au niveau national à savoir ONLYLYON Tourisme et Congrès).

Afin de poursuivre le travail engagé, il est apparu indispensable à l'ensemble des membres du groupe de travail de bénéficier d'un accompagnement de la part d'un cabinet spécialisé dans le secteur. Les cabinets Deloitte et In Extenso Tourisme, Culture et Hôtellerie ont remporté le marché à la mi-juillet.

L'objectif de cette étude était de définir l'ambition que le territoire pouvait avoir pour sa destination en travaillant sur une stratégie touristique ainsi qu'un plan d'actions, tout en intégrant la question de la gouvernance afin d'aboutir à la mise en place d'une potentielle nouvelle structure courant 2020.

Le 31 janvier dernier, les conclusions de ce travail ont été présentées aux membres du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole réunis en commission plénière. Il a notamment été proposé de structurer un nouvel outil d'accueil et de promotion du tourisme de la destination intégrant à la fois le tourisme d'agrément et le tourisme d'affaires, tout en ayant une réflexion quant à son statut, ses moyens et ses missions.

Au vu de ce contexte, une convention d'objectifs a été établie entre la Ville, l'Eurométropole et l'OTSR pour une période d'un an uniquement et celle-ci ne se focalise pas sur des actions précises mais davantage sur des grands objectifs et des chantiers à mener, afin de permettre à l'association et aux collectivités de s'approprier la nouvelle stratégie et de mettre en place un programme d'actions partagé.

Le budget prévisionnel 2020 de l'association s'inscrit en quasi-stabilité par rapport à l'année précédente et s'élève à 3 313 000 € soit – 0,8% par rapport au BP 2019.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite apporter son soutien à l'association et lui permettre de mener à bien ses missions d'intérêt général. Dans l'optique de la réorganisation de la structure touristique locale au cours de l'année 2020 et du temps technique et politique que cela représente et au vu du contexte pré-électoral, il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention de fonctionnement de 683 500

€, soit la moitié de la subvention habituelle de 1 367 000 €, afin de permettre au futur exécutif de mettre en œuvre les dispositions qu'il souhaitera vis-à-vis de l'OTSR au regard des récentes conclusions du groupe de travail présidé par Yves BUR. Cette subvention réduite permettra ainsi d'assurer le fonctionnement de l'association jusqu'aux prochaines instances du mois de juin.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 683 500 € à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'exercice 2020. Cette subvention est inscrite à la ligne DU02L – programme 8019-65748 – dont le disponible s'élève à 1 367 000 € ;*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CONVENTION FINANCIERE
EXERCICE 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président,

et

- L'association Office de tourisme de Strasbourg et sa Région, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg, volume XVI N 62 en date du 9 septembre 1945, et dont le siège est basé au 17 place de la Cathédrale 67082 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Jean-Jacques GSELL, Président.

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1,
- La délibération de la Commission permanente du 14 février 2020,

Préambule

Conformément à la convention d'objectifs 2020 établie entre l'association, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la présente convention financière définit les modalités d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2020.

Article 1 : Objet de la convention

L'association :

- assure l'accueil et l'information des touristes dans un souci permanent de qualité et d'adaptation aux évolutions de la demande et des technologies ;
- est responsable de la promotion touristique de la destination Strasbourg à l'échelle nationale et internationale ;
- effectue, dans cet objectif une mise en valeur optimale des atouts du territoire offerts aux différents segments de clientèle ;
- contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- participe activement à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique initiée et portée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par les partenaires institutionnels ;

- commercialise des prestations de services touristiques

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, la collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association dont l'action s'inscrit en conformité avec les objectifs partagés tels que précisés dans la convention d'objectifs 2020.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève pour l'exercice 2020 à 3 313 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour l'exercice 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 683 500 €. Cela pourra être complété par une seconde subvention d'un montant à définir si le futur exécutif vote en ce sens lors des instances du mois de juin.

La subvention sera créditée en un seul versement.

Ce versement s'effectuera sur le FR76 1027 8010 0100 0216 3610 111 (IBAN) ouvert au nom de « Office du Tourisme de Strasbourg et sa Région » auprès du Crédit Mutuel St-Jean à Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs 2020 visée en préambule ;
- fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, dès l'approbation de son Assemblée Générale, le rapport annuel comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;
- ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €

- informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- informer l'Eurométropole de Strasbourg de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction sous un mois à compter de leur apparition, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour l'exercice 2021, l'association devra adresser dès l'approbation de son Assemblée Générale, une demande en bonne et due forme, présentant le budget prévisionnel de l'association, le compte de résultat, le bilan et le dernier rapport moral et financier de l'association approuvé en AG. Cette demande est à formuler à l'attention de Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Strasbourg – CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Fait à Strasbourg, le…… ……

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Jean-Jacques GSELL

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1 (2019)
Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR)	Fonctionnement	1 387 500 €	1 367 000 €	1 367 000 €

51

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'organisation de la 8ème édition de "Strasbourg mon Amour".

En 2013, sous l'impulsion d'un groupe d'hôteliers strasbourgeois, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR) et l'agence événementielle Passe Muraille, fortement accompagnés et soutenus par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, ont créé l'événement en développant un concept original autour de la Saint-Valentin : « Strasbourg mon Amour ».

Cet événement conjugue le thème universel de l'amour, au travers de manifestations artistiques et culturelles remarquables, avec l'histoire et les atouts naturels et patrimoniaux de Strasbourg afin de développer l'image d'une destination romantique par excellence.

L'objectif principal de cette opération est de créer un nouveau rendez-vous afin de générer des retombées économiques sur une période reconnue comme la plus faible en termes d'activité touristique. Travailler sur le creux économique du début d'année a en effet été cité comme l'une des actions prioritaires par les cabinets de conseil *Deloitte* et *In Extenso TCH* afin de consolider l'activité des professionnels du tourisme.

Les points forts de cet événement relèvent :

- d'un concept innovant permettant de valoriser le territoire sous un angle nouveau ;
- d'une programmation et d'une organisation exigeante, sources de satisfaction et de fidélisation des clientèles ;
- d'une image positive de l'événement auprès des touristes comme des Strasbourgeois et des Alsaciens ;
- des retombées médiatiques, y compris sur les réseaux sociaux, importantes et qui mettent en évidence le potentiel de l'événement en termes d'attractivité ;
- d'une augmentation des nuitées touristiques de 43% sur le territoire de Strasbourg entre 2013 et 2018.

La huitième édition de « Strasbourg mon Amour » est fixée du 7 au 16 février 2020 avec une quarantaine de manifestations, dont des temps forts aujourd'hui très attendus comme

la soirée d'inauguration au Café des Amours, la soirée salsa, la Slow party, la Baby-boom ou encore la « la croisière s'amuse » organisée en partenariat avec Batorama ….mais aussi de nombreuses animations inédites !

Le budget prévisionnel de cette nouvelle édition s'élève à 504 000 €, soit une augmentation de 5,5 % par rapport à 2019. Cela s'explique par divers surcoûts de la part de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'édition de 2019 qui n'étaient auparavant pas facturés à l'OTSR, comme l'ouverture nocturne des toilettes publiques Place Kléber, des droits de place pour l'occupation du domaine public ou encore la mise à disposition de lieux culturels et de salles municipales.

Consciente du potentiel d'attractivité et d'image de cet événement, de sa pertinence stratégique afin de lisser la fréquentation touristique en début d'année, de son positionnement marketing différenciant pour la destination, de ses retombées médiatiques et économiques, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son soutien à l'Office de Tourisme dans le cadre de l'organisation de « Strasbourg mon Amour ». Cependant, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'évaluer cet événementiel au regard de ses objectifs afin de définir les évolutions à apporter.

Ainsi, il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention en stabilité pour cette 8ème édition par rapport à l'année précédente, à savoir 130 000 € représentant 25,6% du budget de l'opération, ainsi que des avantages en nature, à savoir des apports en communication par la Ville de Strasbourg à hauteur de 80 000 € (dont 50 000 € de mise à disposition d'affichage) et représentant 15,9% dudit budget.

Les participations financières sollicitées auprès des autres partenaires institutionnels sont les suivantes :

- ville de Strasbourg : 60 000 €
- région Grand Est : 15 000 €.

La totalité des participations financières publiques, y compris les avantages en nature, représente 56,5% du budget total de l'opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de 130 000 € à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'organisation de la 8ème édition de « Strasbourg mon Amour ». Cette subvention est inscrite à la ligne DU02L – fonction 633 – nature 65748 – programme 8107 – dont le disponible s'élève à 130 000 € ;*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président

et

- l'association Office de tourisme de Strasbourg et sa région ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg , volume XVI N62 date du 9 septembre 1945 et dont le siège est basé au 17 place de la Cathédrale 67082 Strasbourg Cedex représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques GSELL.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du 14 février 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Le premier trimestre demeure le point faible de l'activité touristique de l'agglomération strasbourgeoise. La nécessité de consolider l'activité des professionnels du tourisme lors de cette période creuse a notamment été pointée comme l'une des actions prioritaires par la stratégie touristique élaborée en 2019.

Afin de répondre à cette problématique, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR), sous l'impulsion d'un groupe d'hôteliers et restaurateurs et avec l'étroite collaboration des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, a développé depuis 2013 avec l'agence Passe Muraille, l'événement « Strasbourg mon Amour ».

Cet événement, piloté par l'OTSR, consiste en une déclinaison événementielle de la Saint-Valentin à travers la ville dans les établissements, sites touristiques et bâtiments remarquables. Il explore le caractère romantique de la ville en s'appuyant fondamentalement sur son paysage urbain exceptionnel et sur sa richesse historique, patrimoniale et culturelle.

Fort des bilans des sept premières éditions, l'OTSR organise la 8ème édition de « Strasbourg mon Amour » du 7 au 16 février 2020.

En marque de soutien à l'ambition de l'organisateur et de ses partenaires et d'adhésion au objectifs de retombées économiques et touristiques de cet événement sur le territoire, l'Eurométropole de Strasbourg entend soutenir financièrement cette opération dotée d'un fort potentiel en termes :

- de mobilisation d'acteurs touristiques et du commerce ;
- de mobilisation d'acteurs culturels et artistiques ;
- de fierté et d'attachement des habitants pour leur territoire ;
- de marketing en dotant la destination d'une image décalée capable de séduire une nouvelle clientèle touristique.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget global de la 8ème édition de « Strasbourg mon Amour » s'élève à 504 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg pour la 8ème édition de « Strasbourg mon Amour », s'élève à 130 000 € et représente 25,6 % de son financement. Cette subvention sera versée en un seul versement, après signature de la présente convention financière par les deux parties.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire au nom de Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région auprès du Crédit Mutuel Saint Jean Strasbourg (RIB joint).

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés à la bonne réalisation de la 8ème édition de « Strasbourg mon Amour » ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, dès l'approbation par son Assemblée Générale, le rapport annuel comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la Président-e ou, le

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du-de la commissaire aux comptes). Un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du-de la commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

- ✓ À présenter, sur invitation de l'Eurométropole de Strasbourg, un bilan complet de l'opération et notamment sur les retombées économiques directes pour le territoire permettant une évolution financière, technique et marketing de l'évènement ainsi qu'une appréciation de son impact touristique.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole ;
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la Président-e.

[2] la nomination d'un-e commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Pour une nouvelle demande de subvention sur l'exercice 2021, l'association devra adresser dès l'approbation de son Assemblée Générale, un dossier complet en bonne et due forme à l'attention de Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. .

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Jean-Jacques GSELL

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1 (2019)
Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR)	Projet	156 000 €	130 000 €	130 000 €

52

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien au tourisme d'affaires : subvention annuelle au Strasbourg convention bureau (SCB).

Le rayonnement et l'attractivité constituent l'un des axes du développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Cet axe s'appuie notamment sur une dynamisation du secteur du tourisme d'affaires afin de générer des retombées économiques, mais également d'image et de notoriété.

Le tourisme d'affaires a été identifié comme un enjeu fort pour le développement et l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise au sein de la stratégie ECO 2030. Cet enjeu est notamment matérialisé au travers de 4 actions :

- l'entrée, en 2014, au capital de Strasbourg Evènements de la société GL Events, acteur majeur et d'envergure internationale dans le domaine du tourisme d'affaires ;
- la création, en 2016, d'un dispositif partenarial d'accueil et de soutien à la filière tourisme d'affaires intitulé « Helloptimist » et élaboré avec le Strasbourg convention bureau (SCB) et Strasbourg Evènements ;
- la rénovation par l'Eurométropole de Strasbourg d'un Palais de la musique et des congrès répondant aux standards internationaux en matière d'accueil en 2016 ;
- le projet d'un nouveau Parc des expositions, piloté par l'Eurométropole de Strasbourg, sur lequel le SCB communique beaucoup.

L'action du SCB s'inscrit dans cette stratégie et ses principales missions sont les suivantes :

- promotion de l'offre locale en termes d'équipements et de services liés au tourisme d'affaires ;
- prospection des organisateurs d'évènements, pilotage et candidature aux grands évènements ;
- valorisation du dispositif d'accueil Helloptimist ;
- accompagnement des porteurs de projet d'événements grâce à une aide technique et logistique ;
- observation du secteur du tourisme d'affaires à Strasbourg.

Durant l'exercice 2018, le SCB a traité 431 projets (+ 5 % VS N-1) générant 35 000 personnes réunies à Strasbourg pour des retombées économiques estimées à plus de 12 millions d'euros. Il est important de souligner que depuis sa création, en 2008, les objectifs fixés à l'association, que ce soit en termes de nombre de projets à accompagner comme en nombre d'actions de promotion à réaliser (salons, éductours…), ont toujours été dépassés. Le barème mis en place depuis 2016 a permis d'augmenter la représentativité de la filière au sein du SCB avec 148 adhérents privés ou semi-privés.

En 2020, le SCB prévoit de poursuivre le développement de son activité, et notamment dans la détection d'évènements éligibles à Helloptimist, en concentrant ses efforts notamment sur :

- des opérations de prospection commerciale à l'étranger (IMEX Francfort, IMEX AMERICA Las Vegas, IBTM Barcelone) ;
- l'approfondissement de la stratégie digitale développée en 2018, notamment sur Facebook et LinkedIn ;
- la participation active aux actions menées avec Meet in Alsace (observation économique, démarches qualité, édition, webmarketing, réseaux sociaux, relations presse et évènementiel) ;
- la candidature à des évènements en lien avec les filières d'excellence d'ECO 2030 ;
- le référencement de la destination auprès d'ICCA (International congress and convention association).

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le SCB à hauteur de 160 000 € pour l'année 2020.

L'action du SCB s'inscrit dans une convention financière et d'objectifs annuels (2020) annexée à la présente délibération. Cette convention définit les objectifs de développement de l'activité du SCB, précise ses nouvelles actions et indique ses modalités d'évaluation (identification d'objectifs généraux et opérationnels ainsi qu'indicateurs).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *les orientations du contrat d'objectifs du Strasbourg convention bureau (SCB) annexé à la présente délibération et la participation de 160 000 € pour son financement au titre de l'exercice 2020,*

- *la dépense en* résultant *inscrite au BP 2020 voté sur la ligne 64-6574-DU04E – prog 8022 action « Feuille de route 18 » dont le solde disponible est de 160 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Strasbourg convention bureau (SCB)	Fonctionnement	160 000 €	160 000 €	150 000 €

CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS
Exercice 2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg ci-après dénommée l'Eurométropole, représentée par Monsieur Alain FONTANEL, Vice-président,

et

- l'association Strasbourg Convention Bureau, ci-après dénommée l'association ou le SCB, dont le siège est basé 34 rue du Tivoli, 67000 Strasbourg, représentée par sa Directrice en exercice, Madame Mireille DARTUS.

Vu,

- Les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1,
- La délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans une démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties. Elle témoigne de la volonté de la collectivité d'inscrire leurs relations avec l'association dans le cadre d'un partenariat durable.

Le rayonnement et l'attractivité constituent l'un des axes du développement économique des stratégies Strasbourg Eco 2030. Cet axe s'appuie notamment sur une dynamisation du secteur du tourisme d'affaires afin de générer des retombées économiques, mais également d'image et de notoriété.

En réunissant les acteurs économiques et institutionnels, le SCB affiche l'ambition de positionner Strasbourg et son agglomération comme un pôle de référence en France dans l'accueil et l'organisation de manifestations professionnelles de la filière tourisme d'affaires.

C'est dans cette perspective que l'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement le projet associatif du Strasbourg Convention Bureau, acteur majeur dans le domaine du tourisme d'affaires local.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention établie entre l'Eurométropole et l'association précise les engagements réciproques des deux parties ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs partagés.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an avec effet à compter du 1er janvier 2020.

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Directrice de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : la stratégie de l'Eurométropole dans le domaine du tourisme d'affaires

Le tourisme d'affaires a été identifié comme un enjeu fort pour le développement et l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise au sein des stratégies ECO 2030.

Cet enjeu est matérialisé au travers de 3 actions :

- l'action « Modernisation et extension du Palais de la musique et des congrès (PMC) et du Parc des expositions (PEX) », qui représente un investissement, pour la collectivité, de 85 millions d'euros pour le seul projet PMC
  Objectif = *valoriser, en 20120, un équipement répondant aux standards internationaux en termes d'infrastructures d'accueil et être en capacité de développer de nouveaux évènements nationaux et internationaux*
- l'entrée, en 2014, au capital de Strasbourg Evènements de la société GL Events, acteur majeur et d'envergure internationale dans le domaine du tourisme d'affaires. La collectivité lui a confié la nouvelle délégation de service public (2016-2036) pour l'exploitation des équipements du PEX et du PMC
  Objectif = *améliorer la capacité de Strasbourg Evènements à accueillir des manifestations internationales et bénéficier de l'expertise du groupe GL Events*
- la création, en 2015, d'un dispositif partenarial de soutien à la filière tourisme d'affaires intitulé « Helloptimist » et élaboré avec le SCB et Strasbourg Evènements. Le dispositif est piloté par la direction du Développement économique et de l'attractivité (DDEA)
  Objectif = *faciliter et favoriser la tenue de nouvelles manifestations professionnelles à Strasbourg en lien avec les filières stratégiques locales.*

Par cette stratégie ambitieuse et la dotation d'outils modernes, Strasbourg et son agglomération souhaitent se repositionner en tant que leader au sein de la filière tourisme d'affaires.

Pour atteindre ces objectifs, une coordination des acteurs institutionnels et privés est nécessaire.

De par son projet, le SCB apparaît comme étant l'acteur incontournable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et dont le projet est le plus pertinent pour organiser la filière et répondre aux demandes des organisateurs du tourisme d'affaires.

Article 4 : le projet du Strasbourg Convention Bureau

Le SCB permet de promouvoir Strasbourg auprès des organisateurs du tourisme d'affaires. L'association participe en cela au renforcement du rayonnement et de l'attractivité de la Ville de Strasbourg.

Ses missions :
- promotion de l'offre locale en termes d'équipements et de services de la filière tourisme d'affaires
- prospection des organisateurs d'événements nationaux et internationaux ; élaboration, co-pilotage et candidature à certains évènements
- accompagnement des porteurs de projet d'événements à Strasbourg grâce à une aide technique et logistique
- observation du secteur du tourisme d'affaires à Strasbourg principalement lié à l'activité du SCB (cf. rapport d'activité annuel).

Son projet :
- conception, réalisation et diffusion de toute communication susceptible de contribuer à mieux faire connaître les atouts du territoire en matière de tourisme d'affaires
- mise en œuvre de toute prospection et communication en France et à l'étranger tendant à favoriser le tourisme d'affaires à Strasbourg
- promotion d' « Helloptimist » par la mise en relation avec la DDEA des organisateurs d'évènements répondant à ces critères :

FONCTIONNEMENT ACTUEL DU DISPOSITIF HELLOPTIMIST :

Pour être éligible au dispositif, l'évènement doit :
- *traiter d'une des filières stratégiques d'ECO 2030*
- *se tenir auprès d'un des membres-adhérents au Strasbourg Convention Bureau*

Pour les évènements générant plus d'une nuitée sur Strasbourg, le dispositif prévoit l'octroi :
- *d'un pass transport sur le réseau de transport de la CTS*
- *d'un plan touristique de la ville*
- *de la mise à disposition gratuite d'un bateau-lounge ou bateau-mouche Batorama*

Pour les évènements de plus de 1 500 personnes, le dispositif prévoit l'octroi, en plus :
- *de la mise à disposition gratuite d'un tram-découverte européen (réservé aux manifestations internationales) ou d'un tram-découverte chez Strasbourg Mobilités*

Les évènements soutenus dans le cadre d'HELLOPTIMIST seront prioritairement les évènements impliquant une candidature de la destination Strasbourg (notamment par le Strasbourg Convention Bureau dans une logique de recherche de nouveaux évènements) et seront soumis à l'arbitrage des élus de la Ville de Strasbourg.

Article 5 : les objectifs partagés

Objectifs généraux

Dans le cadre de la présente convention et conformément à son projet, le SCB assurera, outre ses missions statutaires, les missions suivantes en cohérence avec la stratégie de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine du tourisme d'affaires :

- valoriser l'image de Strasbourg comme destination internationale du tourisme d'affaires
- développer la visibilité internationale de la destination Strasbourg auprès des organisateurs du tourisme d'affaires en s'appuyant sur la marque Strasbourg europtimist et Helloptimist.

En 2020, le SCB prévoit de poursuivre le développement de son activité, et notamment dans la détection d'évènements éligibles à Helloptimist, en concentrant ses efforts sur des opérations de prospection commerciale à l'international et la définition d'une stratégie de communication digitale :

- prospection : développement de partenariats, visites de repérage ciblées, participation aux principaux salons nationaux et internationaux du tourisme d'affaires (voir plan d'actions SCB 2020)
- promotion : brochures, plan média, site internet, soirées et communication, présence sur Facebook et Linkedin
- Co-construction avec Meet In Alsace d'une stratégie internationale de positionnement de Strasbourg au sein de l'Alsace et participation au rayonnement de la Région Grand Est sur le segment du tourisme d'affaires.

Définition des objectifs et indicateurs

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Indicateurs
Accroître sa notoriété et sa visibilité à l'international et fédérer la filière strasbourgeoise	Déployer une stratégie de communication digitale Développer de nouveaux outils de communication digitale	En 2020, déploiement d'une stratégie annuelle notamment web (réseaux sociaux + site internet + la diffusion d'une vidéo tourisme sur les plateformes vidéos) à quantifier en termes d'abonnés. Diffusion d'un film de promotion de la filière tourisme d'affaires visible sur tous les supports de communication du SCB qui démontre l'organisation de la destination sur le tourisme d'affaires et la fédération des acteurs au sein du SCB et des vidéos stratégiques des filières clés ECO 2030 produites par la collectivité (attractivité, mobilité, santé, Port autonome…)
Développer les occurrences dans la presse spécialisée	Démarcher les rédactions des publications spécialisées dans le tourisme d'affaires, en partenariat avec Meet In Alsace pour la visibilité nationale.	Nombre d'encarts spéciaux consacrés à Strasbourg : 2 à 3/an (voir site Internet mystrasbourg.com)
Développer le réseau des membres du SCB	Organiser un à deux évènements annuels destinés à recruter de nouveaux membres-adhérents	Objectif : 145 adhérents en 2020 (objectif souhaité en 2019 : 140 réalisé 148)
Maintenir le nombre de projets accompagnés	Elaboration, dans son rapport annuel d'activité, d'une analyse sur les forces/faiblesses de la destination qui illustre les raisons des succès et des échecs Maintien du nombre de projets accompagnés par an (pour rappel objectif 2018 : 390 dépassé à 431. Objectif 2020 : 410).	
Attirer de nouveaux évènements par la promotion de l'offre et des produits développés par la destination	Valoriser le dispositif Helloptimist	Accompagner/candidater au minimum 1 évènement par an répondant aux critères d'éligibilité maximum du dispositif Helloptimist. Evaluation du nombre de projets apportés répondant aux critères du dispositif Helloptimist.

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Indicateurs
Conforter la notoriété de sa nouvelle identité graphique	Stratégie de diffusion de l'identité graphique déclinable sur ses supports de communication et présence salons internationaux	
Amener Strasbourg dans le top 5 France ICCA d'ici 2020 (n° 8 en 2018)	Améliorer le référencement ICCA de Strasbourg d'ici 2020. Poursuivre une collaboration active avec l'ORTA -dans le cadre de la convention annuelle 2020 entre le Pôle métropolitain et l'Agence d'attractivité de l'Alsace- de façon à ce que le SCB soit en capacité de communiquer auprès de l'ICCA des évènements, éligibles à ces critères, se tenant hors PEX-PMC.	Identification, dans son rapport annuel d'activité, des évènements éligibles aux critères ICCA (50 pax minimum/rotation sur 3 pays différents) et notamment ceux se tenant hors PEX-PMC. Position de Strasbourg dans le classement annuel ICCA (161ème position à l'international (-13 VS 2017), 82ème position au niveau européen (+1 VS 2017) et 8ème position en France en 2018)
Développer un partenariat avec les institutions européennes et universitaires	Etablir les contacts nécessaires et expliquer les avantages pouvant être apportés par le classement ICCA, notamment auprès de l'Université de Strasbourg et des Institutions européennes, afin de les amener à devenir, si pertinent, des membres-adhérents au SCB, à défaut, promouvoir leurs produits auprès de la cible du SCB. Poursuivre le partenariat avec les institutions universitaires.	Valoriser les visites des institutions sur www.mystrasbourg.com Organiser des évènements au Palais U accompagnés par le Strasbourg Convention Bureau.

2ème partie : les moyens

Article 6 : les subventions versées par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5 que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le budget prévisionnel 2020 présenté par l'association s'élève à 448 811 €.

Au titre de l'exercice 2020 :

- l'Eurométropole de Strasbourg verse au SCB une subvention de 160 000 € (pour mémoire, les clientèles générées par le tourisme d'affaires représentent 60 % des touristes dans Strasbourg).

Les subventions seront créditées en deux versements sur le compte bancaire du CIC Agence Entreprise Strasbourg :

- 60 % à la signature de la présente convention signée par toutes les parties
- 40 % au 3ème trimestre de l'année sur présentation d'un rapport d'activité intermédiaire du CAC.

Code banque	Code guichet	Numéro	Clé RIB
30087	33080	00020000801	45

L'association soumettra chaque année son dossier de demande de subvention incluant son plan d'actions prévisionnel deux mois avant la date limite d'instruction de la subvention.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs définis au préalable par les trois partenaires.

Article 7 : le suivi de l'activité du Strasbourg Convention Bureau

En 2020, l'Eurométropole de Strasbourg propose au Strasbourg Convention Bureau de présenter :

- **son rapport d'activité intermédiaire** et son activité lors des instances statutaires du Strasbourg Convention Bureau (Bureaux, Conseils d'administration et Assemblée générale) quatre fois par an.

Ces instances de réunion constitueront les moments de dialogue privilégiés entre le SCB et la collectivité dans le cadre du suivi de la convention.

Les personnes suivantes seront également invitées à participer à ces 3 instances :

- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant
- le Président du Strasbourg Convention Bureau ou son représentant
- le Maire de Strasbourg ou son représentant
- le Vice-Président de l'association ou son représentant
- la Directrice de l'association ou son représentant
- les référents de la direction (DDEA) / du Cabinet de l'Eurométropole de Strasbourg.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

La marque attractivité Strasbourg europtimist apparaîtra dans toute action de communication de l'association en direction des médias et sur tous ses supports de communication (brochure, site web, stand, dossier de presse…). L'association veillera à apporter une visibilité particulière au dispositif de soutien au tourisme d'affaires de la collectivité : Helloptimist.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que les responsabilités de l'Eurométropole de Strasbourg ne puissent être recherchées.

Article 10 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 12 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
Le Vice-président	La Directrice
Alain FONTANEL	Mireille DARTUS

53

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention en faveur de l'association Fauteuil Vapeur.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre de la stratégie Strasbourg Eco 2030 au titre :

- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité,
- des dynamiques de partage et d'expérimentation,
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement,
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

A cet égard, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir le dispositif « Central Vapeur Pro » contribuant à la structuration de filières et à la dynamique créative du territoire pour un montant total de 16 000 €.

Créée en 2011, l'association Fauteuil Vapeur a pour objet la promotion, le développement, la structuration et la diffusion des arts graphiques et narratifs en général (illustration jeunesse, bande-dessinée, édition, graphisme et communication, cinéma d'animation…).

L'Eurométropole de Strasbourg soutient l'association depuis 2015 suite à la disparition de l'association Le Grill et à la volonté de Fauteuil Vapeur de renforcer ses actions d'accompagnement économique des entreprises de la filière de l'illustration et des arts graphiques. Cette filière est particulièrement importante sur le territoire avec près de 200 illustrateurs-trices installé-e-s en Alsace (à plus de 90 % dans le Bas-Rhin) puisque rapporté à la population régionale, l'Alsace se place au deuxième rang juste derrière l'Ile-de-France (*données issues de l'étude 2017 de la Confédération de l'illustration et du livre*).

L'intervention de l'association en faveur des professionnels des arts graphiques se matérialise par un dispositif d'appui intitulé Central Vapeur Pro. L'objectif de ce dispositif est d'apporter une réponse spécifique aux besoins juridiques, financiers, techniques des professionnels de l'image par des sessions de conseil avec des experts (avocat, comptable, informaticien), une plateforme de ressources en ligne (forum, sites honoraires) et la publication d'ouvrages.

Le dispositif compte plus de 150 bénéficiaires des services tarifés, soit une multiplication par cinq en trois ans du nombre de professionnels accompagnés. Ces bénéficiaires sont en majorité des illustrateurs indépendants et confirmés résidant sur l'Eurométropole. Des graphistes, artistes plasticiens, designers, professionnels du monde de l'édition et du web sont également accompagnés. L'un des objectifs étant d'augmenter la part de jeunes diplômés bénéficiaires du dispositif, ils représentent aujourd'hui 20 % des inscrits, grâce en partie au partenariat convenu avec la Haute école des arts du Rhin/HEAR (une année d'inscription gratuite à Central Vapeur Pro).

Les perspectives de développement de ce dispositif unique en France sont grandes et l'association se donne comme objectif d'accentuer la portée nationale de Central Vapeur Pro grâce aux services dématérialisés offerts par le site (sites honoraires, sites de calcul des droits d'auteur, forums). Ceci permettrait notamment d'accroître les recettes liées aux inscriptions et ainsi atteindre les ressources suffisantes pour créer un poste dédié au renforcement de l'accompagnement personnalisé sur l'Eurométropole (objectif de 200 inscrits entre 2018 et 2020).

En 2020, l'association consacre un temps plein au développement du dispositif Central Vapeur Pro. La part du budget global dédié au volet professionnel de l'activité de l'association se stabilise à 40 % tandis que 60 % des recettes propres de l'association seraient issus de Central Vapeur Pro. L'association souhaite poursuivre en 2020 ses publications destinées aux entreprises de tout secteur, qui valorisent l'ensemble des services pouvant être proposés par des illustrateurs (communication, facilitation graphique…).

En 2020, l'association prévoit un budget total de 162 400 € avec notamment une subvention de la Ville de Strasbourg de 33 000 €, une subvention de la Région attendue de 22 000 € et des ressources propres à hauteur de 37 400 €. Le soutien de l'Eurométropole, tout comme de la Ville et de la Région, s'inscrit dans le cadre d'une convention d'objectifs triennale 2018-2020 quadripartite avec l'association Fauteuil Vapeur.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement en 2020 d'une subvention de projet en fonctionnement de 16 000 € à Fauteuil Vapeur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative, d'attribuer à l'association Fauteuil Vapeur une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 000 €*

- *d'imputer le crédit de 16 000 € sur la ligne budgétaire 633-65784-DU03G-programme 8020, dont le solde disponible avant la présente Commission est de 262 500 €*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière y afférente.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association FAUTEUIL VAPEUR	Fonctionnement	16 000 €	16 000 €	16 000 €

54

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention en faveur de l'association IMPACT.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre de la stratégie « Strasbourg Eco 2030 » au titre :

- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité,
- des dynamiques de partage et d'expérimentation,
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement,
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

La galerie associative Impact avait sollicité le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'organisation de la première édition d'une biennale d'art contemporain sur la thématique de l'homme à l'ère du numérique. L'exposition « Touch me » s'est tenue à l'Hôtel des Postes du 21 décembre 2018 au 3 mars 2019. Elle a réuni une vingtaine d'artistes d'envergure nationale et internationale et attiré plus de 10 000 visiteurs de 20 nationalités.

Il est proposé un soutien complémentaire à l'association Impact afin de couvrir la clôture du projet. Les autres collectivités partenaires ainsi que l'Etat sont également sollicités et se sont pour la plupart engagés à apporter un soutien complémentaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *l'attribution d'un soutien complémentaire à l'association Impact de 10 000 € afin de couvrir la clôture du projet de la biennale d'art contemporain 2018 ;*

décide

- *l'imputation du budget ci-dessus sur la ligne budgétaire DU03G – Fonction 633 – nature 65748 – programme 8020 dont le disponible est de 26 500 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document lié à l'exécution de la présente.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention en faveur de l'économie créative

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Impact	Exposition « Touch me » Biennale d'art contemporain – soutien complémentaire	10 000 €	10 000 €	10 000 €

55

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution de subventions de soutien au titre de la promotion de l'innovation : pôles de compétitivité, incubateur régional, opérateur de l'économie créative et Agence régionale d'innovation.

L'Eurométropole de Strasbourg est un territoire particulier qui regroupe une majorité des acteurs majeurs de l'innovation du Grand Est et s'applique depuis maintenant plusieurs années à soutenir les partenaires territoriaux favorisant la valorisation et les retombées économiques des résultats issus de la recherche et de l'innovation.

Dans le cadre de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et afin d'assurer une cohérence à l'action de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'innovation, la présente délibération cadre sur l'innovation présente l'ensemble des financements accordés aux partenaires territoriaux que sont les pôles de compétitivité (HYDREOS, FIBRES-ENERGIVIE, VEHICULE DU FUTUR et BIOVALLEY FRANCE), l'incubateur d'entreprises SEMIA, l'opérateur de l'économie créative ACCRO et l'Agence régionale d'innovation Grand E-nov. En 2020, l'Eurométropole de Strasbourg soutiendra le fonctionnement de l'ensemble de ces acteurs à hauteur de 680 000 €.

L'Eurométropole de Strasbourg invite tout particulièrement l'ensemble de ses partenaires dans le domaine de l'innovation à travailler de manière cohérente et collaborative sur son territoire. Elle confirme aussi le renforcement des relations entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires par la mise en place de conventions de partenariat présentant des objectifs précis à réaliser sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et conditionnant l'évolution du financement.

Ces engagements issus du volet métropolitain du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) s'inscrivent dans le cadre du Pacte offensive croissance emploi (POCE) signé avec la Région Grand Est en 2018.

<u>POLES DE COMPETITIVITE</u> : 265 000,00 €

Soutien aux 4 pôles de compétitivité du territoire

A l'issue de l'évaluation des pôles et de l'appel à candidatures lancés en 2018, les quatre pôles du territoire ont été labellisés par l'Etat.

La présente délibération s'inscrit dans une démarche proposée par les 4 pôles de compétitivité du territoire qui vise à travailler de manière plus étroite sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément aux engagements pris par les partenaires publics signataires des Contrats de performance des pôles, et afin de mettre en œuvre des plans d'actions annuels spécifiques au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé à la Commission d'allouer, pour l'année 2020, une subvention globale de 265 000 € aux 4 pôles de compétitivité HYDREOS, FIBRES-ENERGIVIE, VEHICULE DU FUTUR et BIOVALLEY FRANCE.

La mise en œuvre de plans d'actions spécifiques au territoire permet de renforcer la démarche initiée en 2012 entre les pôles et la collectivité sur les secteurs clés de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir les technologies médicales, la mobilité innovante ainsi que le bâtiment durable, l'énergie, la qualité de l'eau et la chimie verte.

Dans le cadre des nouvelles conventions signées pour la période 2018-2020, les missions soutenues par la collectivité seront exposées ainsi que les moyens alloués à cet effet.

A) La finalité et les résultats des pôles de compétitivité

Les pôles de compétitivité sont des clusters reconnus par l'Etat qui visent à rendre l'économie française plus compétitive en favorisant la synergie entre entreprises, laboratoires de recherche, associations et collectivités et à mettre en œuvre des projets innovants de développement économique territorial. La quatrième phase lancée par l'Etat en 2019 devrait permettre une meilleure ouverture européenne aux pôles dans la recherche de crédits et de coopérations européennes.

Quatre pôles de compétitivité sont présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont chacun une stratégie spécifique :

- le pôle FIBRES-ENERGIVIE s'est donné pour objectif de permettre de passer d'une logique d'expérimentation à une logique d'industrialisation des solutions de bâtis à énergie positive et de stimuler une innovation responsable dans le domaine des matériaux biosourcés et de l'éco-conception,
- le pôle HYDREOS intervient sur la performance des réseaux d'eau, la maîtrise des pollutions, la protection de la biodiversité, l'ingénierie écologique et le développement d'une agriculture propre et rentable ,
- le pôle VEHICULE DU FUTUR s'applique à créer de la valeur et des emplois en améliorant la compétitivité des acteurs de la filière automobile, transports terrestres et des services de mobilité et en développant l'attractivité du territoire Alsace Bourgogne-Franche-Comté,
- le pôle BIOVALLEY FRANCE s'est donné pour mission d'accélérer la croissance industrielle des entreprises de la filière vie-santé du Grand Est pour créer de nouveaux emplois et développer les investissements industriels.

B) L'implication des pôles sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

En sus du montage des projets collaboratifs, les pôles de compétitivité ont vocation à développer des actions de promotion notamment sur l'Eurométropole de Strasbourg dans leur champ de compétence respectif, à savoir :

- le bâtiment à faible impact environnemental et son alimentation en énergie renouvelable qui concerne le pôle FIBRES-ENERGIVIE,
- l'ingénierie écologique et la qualité de l'eau, thèmes traités par HYDREOS,
- les procédés à hautes performances environnementales incluant la chimie verte et l'écoconception (des domaines d'action stratégiques du pôle FIBRES-ENERGIVIE),
- les technologies médicales (axe stratégique du pôle BIOVALLEY FRANCE),
- la mobilité durable, innovante et le spatial (cœur de métier du pôle VEHICULE DU FUTUR).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite soutenir les pôles de compétitivité dans l'optique de renforcer sur son territoire les 4 grandes missions suivantes :

Mission 1 : projets Recherche, Développement et Innovation collaboratifs

Il s'agit du premier métier des pôles de compétitivité. Le but de cette action est de favoriser le montage de projets collaboratifs impliquant au moins une entreprise et un laboratoire de l'Eurométropole de Strasbourg par chacun des pôles.

Mission 2 : développement de filières et croissance industrielle

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il leur revient de s'impliquer et d'accompagner les grands projets structurants portés par l'Eurométropole conformément à la feuille de route Strasbourg Eco 2030, en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est et le Pacte offensive croissance et emploi (POCE).

Mission 3 : dynamisation et visibilité de l'écosystème

Stimuler l'écosystème et accroître la visibilité des entreprises sont des objectifs partagés par l'Eurométropole de Strasbourg et les acteurs de l'innovation. Pour atteindre ces objectifs, les acteurs de l'innovation doivent organiser des rencontres et des événements d'animation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Mission 4 : attractivité internationale

Il revient aux acteurs de l'innovation d'accompagner efficacement l'Eurométropole de Strasbourg dans sa stratégie économique internationale.

Pour ce faire, il est attendu :

- être présent aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg sur les marchés cibles (Allemagne, Amérique du Nord),
- développer des projets sur les marchés cibles,

- participer à des événements de stature internationale,
- organiser des délégations de l'Eurométropole de Strasbourg (entreprises et acteurs du territoire) lors de prospection et rapprochement des écosystèmes de l'innovation,
- être le point d'entrée sur les projets d'atterrissage en douceur (soft landing d'entreprises exogènes).

C) Le financement proposé

Conformément aux engagements pris par les partenaires publics signataires du Contrat de performance et des ambitions de développement exprimées à travers les plans d'actions spécifiques à l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer pour l'année 2020 les subventions suivantes :

- 50 000 € à l'association FIBRES-ENERGIVIE,
- 20 000 € à l'association HYDREOS,
- 30 000 € à l'association VEHICULE DU FUTUR,
- 165 000 € à l'association BIOVALLEY FRANCE.

INCUBATEUR D'ENTREPRISES SEMIA : 180 000,00 €

L'incubateur d'entreprises innovantes, SEMIA, est la principale structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises du territoire.

A) La finalité de l'incubateur

Les missions de SEMIA sont regroupées en 3 pôles donnés ci-dessous :
- **accueil des projets :** l'incubation des projets d'entreprises constitue le cœur de métier de SEMIA et l'objectif pour l'association est de maintenir la croissance en termes de nombre de projets incubés et d'augmenter le flux de projets en quantité et en qualité,
- **métiers et offre de services** : ce pilier consiste principalement à renforcer la performance de l'équipe de SEMIA et à proposer des formations (généralistes et spécifiques) à destination des incubés. L'objectif est d'accroître la qualité de l'offre de services en s'appuyant sur la certification ISO 9001 et d'anticiper l'évolution du métier d'incubateur,
- **entrepreneuriat et communauté :** ce troisième pôle vise à participer au développement d'une communauté d'entrepreneurs et d'innovateurs. A ce titre, SEMIA organise des événements (Prix régional, rencontres Sémiales) et participe activement à des partenariats et réseaux (acteur des réseaux des Business angels et des pôles de compétitivité, membre du Conseil d'administration de l'Agence régionale de l'innovation…).

B) L'implication de SEMIA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Une nouvelle convention d'objectifs a été proposée à la signature en 2018 entre SEMIA et l'Eurométropole de Strasbourg afin de renforcer son action sur le territoire.

Il est important de noter que SEMIA a généré sur l'Eurométropole de Strasbourg 65 % de l'ensemble des créations et incubations du Grand Est et a connu une augmentation de plus de 200 % du nombre de projets incubés. SEMIA souhaite renforcer ce positionnement en continuant à augmenter quantitativement et qualitativement le nombre de projets incubés dans les années à venir.

Par ailleurs, il est important de préciser que SEMIA est également un partenaire clé de l'Eurométropole de Strasbourg pour la dynamisation de l'environnement entrepreneurial autour :

- des activités créatives en accompagnant notamment le montage et le déploiement du « laboratoire de projets »
- du développement de nouvelles entreprises utilisant les moyens offerts par les technologies et données issues du spatial en lien notamment avec le consortium RHINESPACE et l'incubateur du spatial porté par l'International space university (ISU).
- de la stratégie économique internationale en apportant un soutien fort comme lors du renforcement du partenariat stratégique avec la Ville de Boston en 2019.

C) Le financement proposé

Il est proposé, pour l'année 2020, de reconduire le soutien de cette structure qui a su accroître régulièrement le nombre de projets d'entreprises et soutenir le développement entrepreneurial dans les secteurs clés définis dans la feuille de route Strasbourg Eco 2030 :

- 180 000 € à l'association SEMIA.

AGENCE REGIONALE D'INNOVATION GRAND E-NOV : 75 000,00 €

Créée en janvier 2018, en partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie Grand Est, l'Agence régionale de l'innovation « Grand E-nov » a commencé son déploiement sur le territoire du Grand Est.

Son objectif, via son déploiement géographique sur 6 sites (Troyes, Reims-Bezannes, Nancy, Metz, Mulhouse et Strasbourg) est d'être au plus près des entreprises et des acteurs locaux.

A) La finalité de l'agence

L'Agence répondra aux besoins d'accompagnement des entreprises en matière de développement et de management de l'innovation en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux côtés des structures existantes en matière de recherche, de développement et d'innovation.

Quatre missions principales lui sont allouées :

1. ingénierie de projets d'innovation → détection et développement de projets innovants

2. Accélération pour start-up en post-incubation et accompagnement à la levée de fonds → expertise et soutien en vue de la levée de fonds
3. financement des solutions d'innovation → recherche de financement national et européen
4. accompagnement des projets territoriaux d'innovation → portés notamment par les métropoles et grandes agglomérations.

B) L'implication de Grand E-nov sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Tout comme l'ensemble des acteurs de l'innovation financés par l'Eurométropole de Strasbourg, une convention d'objectifs a été signée en 2018 entre Grand E-nov et l'Eurométropole de Strasbourg permettant de caractériser son action sur le territoire de l'Eurométropole.

Il est important de noter que Grand E-nov apporte une vision transversale de l'innovation au niveau du Grand Est. L'agence accompagnera l'Eurométropole de Strasbourg sur les domaines stratégiques de la feuille de route Strasbourg Eco 2030, sur les projets de territoire structurants portés par l'Eurométropole de Strasbourg et sera également un partenaire clé de l'Eurométropole de Strasbourg pour le développement de sa stratégie autour du spatial et de l'intelligence artificielle.

C) Le financement proposé

Il est proposé, pour l'année 2020, de reconduire le soutien de cette structure qui a su accompagner l'Eurométropole de Strasbourg sur des projets clés, et de les soutenir dans la reconduction de l'organisation de l'événement régional 360 Possibles, qui se nommera à présent « 360 Grand Est-Innovons au cœur de l'Europe » qui se tiendra le 30 juin 2020 au Palais de la musique et des congrès :

- 75 000 € à l'association Grand E-nov.

<u>ACCRO, OPERATEUR DE L'ECONOMIE CREATIVE</u> : 160 000 €

L'association ACCRO, créée en 2014 en tant qu'opérateur de l'économie créative, a pour mission d'accompagner le développement économique des industries culturelles et créatives et d'apporter de la créativité dans les entreprises.

A) Objectifs partagés avec l'opérateur de l'économie créative ACCRO

Dans la continuité d'un premier partenariat engagé sur la période 2015-2017, ACCRO, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Université de Strasbourg se sont fixés des objectifs communs dans le cadre d'une convention 2018-2020 afin de structurer une dynamique de créativité sur le territoire et de mobiliser les ressources créatives locales. La convention d'objectifs repose sur les quatre actions suivantes :

- stimuler la fertilisation croisée entre les entreprises créatives et les entreprises d'autres secteurs de l'économie et la créativité dans les organisations hors secteur créatif,
- favoriser la professionnalisation des talents créatifs,
- participer au rayonnement de la scène créative,
- préfigurer le rôle d'ACCRO au sein du futur Pôle entrepreneuriat innovant sur le site de la Manufacture des tabacs, par l'animation de lieux d'émulation de la créativité.

Les résultats constatés de la première année de conventionnement sont satisfaisants au regard des 25 actions organisées par ACCRO, des 1 500 entreprises et porteurs de projets touchés par celles-ci et des 26 binômes d'entreprises accompagnées dans le cadre de l'appel à projets TANGO & SCAN. Durant l'année 2019, un suivi régulier a été mis en œuvre pour accompagner la transformation de la structure et un approfondissement des actions en regard des objectifs partagés.

B) Perspectives de développement pour l'année 2020

Pour l'année 2020, ACCRO souhaite poursuivre la consolidation de l'appel à projets TANGO & SCAN grâce à des actions d'accompagnement et de promotion dédiées, et à l'engagement d'une réflexion partenariale avec les acteurs de l'innovation (SEMIA, Grand E-nov) autour d'un programme d'incubation spécifique aux industries culturelles et créatives sur le territoire eurométropolitain. Cela inclut la recherche d'un engagement étendu des métropoles du Grand Est soutenant déjà le dispositif (Mulhouse, Nancy, Metz).

L'opérateur de l'économie créative est également soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans le déploiement à l'international de TANGO & SCAN et notamment en 2019-2020 avec une édition Boston à l'occasion des 60 ans du jumelage Strasbourg-Boston.

De plus, ACCRO envisage en 2019-2020 (dans le cadre de la convention signée avec l'Université de Strasbourg) la mise en œuvre d'un programme à l'attention d'étudiants de plusieurs disciplines pour stimuler les projets collaboratifs et l'entrepreneuriat étudiant ainsi que l'organisation d'une biennale européenne de la créativité à Strasbourg, dans la suite du forum LabEurope.

C) Le financement proposé

Il est proposé pour l'année 2020 de reconduire le soutien à ACCRO qui concourt avec succès à la montée en puissance de l'appel à projets TANGO & SCAN tout en diversifiant ses actions de stimulation de l'économie créative.

- 160 000 € à l'association ACCRO.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'association FIBRES-ENERGIVIE pour le développement du secteur du bâtiment à faible impact environnemental et des secteurs matériaux fibreux*

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € à l'association HYDREOS pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la qualité des eaux*

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association VEHICULE DU FUTUR pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la mobilité innovante*

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 165 000 € à l'association BIOVALLEY FRANCE pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la santé et des technologies médicales*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03B-23-6574 programme 8015 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 265 000 €*

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 180 000 € à l'association SEMIA pour le développement de l'entreprenariat innovant dans le Grand Est*

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'association Grand E-nov pour le développement de l'entreprenariat innovant dans le Grand Est*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8017 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 598 000,00 €*

- *d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de 25 000 € à l'association Grand E-nov pour l'organisation de l'évènement 360 Grand Est – Innovons au cœur de l'Europe*

d'attribuer, pour l'année 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 160 000 € à l'association ACCRO pour le développement de l'économie créative

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 633-65748-DU03G-programme 8020 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 260 000 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents et conventions afférents.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association pôle FIBRES-ENERGIVIE	Subvention annuelle de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	70 000 €
Association pôle HYDREOS	Subvention annuelle de fonctionnement	20 000 €	20 000 €	40 000 €
Association pôle VEHICULE DU FUTUR	Subvention annuelle de fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Association pôle BIOVALLEY	Subvention annuelle de fonctionnement	165 000 €	165 000 €	190 000 €
Association SEMIA	Subvention annuelle de fonctionnement	210 000 €	180 000 €	170 000 €
Association Grand E-nov	Subvention annuelle de fonctionnement	80 000 €	75 000 €	80 000 €
Association ACCRO	Subvention annuelle de fonctionnement	190 000 €	160 000 €	166 000 €

56

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention de soutien au titre de la promotion de l'innovation : projet DOSILAB

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et, à ce titre, a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique. En accord avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et le Pacte offensive croissance emploi, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer sa position de métropole dans les réseaux économiques rhénans, européens et internationaux. Le soutien à la filière santé est stratégique et porté par des projets tels que le campus nextmed ou encore Territoire de santé de demain. Ce soutien permet aujourd'hui de donner à l'Eurométropole de Strasbourg une visibilité internationale et permet la création d'entreprises et d'emplois. Afin de renforcer encore le développement de la filière santé, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les projets d'innovation soutenus par le pôle de compétitivité BioValley France pour promouvoir l'innovation et renforcer la connexion entre l'enseignement supérieur et les entreprises.

Le projet DOSILAB vise la création d'une plateforme de dosage de médicament qui soit spécifique à chaque patient pour un traitement optimisé et une médecine personnalisée. Le projet se structure autour d'un partenariat entre la société Alsachim située sur le Parc d'innovation et les Hôpitaux universitaires de Strasbourg. Le projet est labélisé par le pôle de compétitivité BioValley France.

La Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir ce projet pour un montant total de 150 000 € au bénéfice des Hôpitaux universitaires de Strasbourg pour l'acquisition d'équipements nécessaires au projet.

SUBVENTION DE PROJET

Projet DOSILAB

Contexte

Alsachim se positionne parmi les leaders mondiaux en tant que fournisseur stratégique de molécules marquées aux isotopes stables, pour le compte d'entreprises

pharmaceutiques, agro-alimentaires, pour l'environnement, ainsi que des CRO (Contract research organization), laboratoires de recherche et hôpitaux. L'entreprise développe et commercialise également des produits et services innovants de diagnostics cliniques pour le dosage des médicaments aux patients, utilisant la technologie de spectrométrie de masse. Créée en 2005, cette société est localisée à Illkirch (France) et emploie aujourd'hui une trentaine de personnes. Alsachim a rejoint en 2017 le groupe japonais Shimadzu, l'un des leaders mondiaux en instrumentation analytique.

Cette alliance stratégique réunit aujourd'hui les équipements de Shimadzu et les applications et les réactifs d'Alsachim afin d'offrir des solutions totales et uniques aux clients des deux sociétés. DOSILAB sera soutenu par le groupe international Shimadzu et permettra à la fois à Alsachim de se développer fortement avec la création de plus de 25 emplois et le développement d'un nouveau centre d'excellence d'innovation dans la région. La création de cette plateforme de dosage de médicament profitera à tous les partenaires du projet que ce soit Alsachim mais aussi les Hôpitaux universitaires de Strasbourg qui disposeront d'un centre de compétences unique. Le positionnement international du groupe Shimadzu apportera un rayonnement mondial à cette plateforme et aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Description projet

La plateforme DOSILAB aura comme ambition de développer et de valider 5 nouveaux kits de dosage « clés en main » pour le marché international du diagnostic in vivo. Le projet prévoit la livraison de 5 kits de dosage sur les thématiques de santé suivantes :

- dépistage néonatal sanguin (DNS) ou New born screening,
- molécules stéroïdiennes,
- vitamines,
- antiépileptiques,
- antibiotiques.

Chaque kit est à l'origine d'un besoin de santé important mais avec des problématiques, techniques et de marchés, différentes. L'enjeu principal pour Alsachim est de développer des kits innovants notamment pour le dosage simultané des antiépileptiques, des stéroïdes, des antibiotiques et des biomarqueurs pour le dépistage néonatal. Sur ces applications, aucune solution clés en main n'existe. Le projet DOSILAB permettra au partenariat entre Alsachim et les Hôpitaux universitaires de Strasbourg d'avancer rapidement sur des nouveaux kits de dosage « made in CHU » basés sur une alliance qui associe une expertise en chimie isotopique et une analyse précise des besoins nécessaires pour répondre aux exigences des cliniciens en suivi thérapeutique. De plus, les étalons marqués aux isotopes stables d'Alsachim sont et seront conçus pour surclasser les produits de la concurrence sur le plan de la qualité, de la quantité, du type de marquage et de la vitesse d'approvisionnement.

DOSILAB profitera de l'alliance entre Alsachim et Shimadzu et permettra la mise en place de solutions innovantes pour le diagnostic clinique et le suivi thérapeutique des médicaments en particulier, prescrits aux patients à l'hôpital et souhaite apporter une solution complète de kits de diagnostic « clés en main » permettant l'analyse multiplex de plusieurs médicaments à la fois. Avec ce projet et l'acquisition d'Alsachim par le Groupe

Shimadzu, la stratégie d'Alsachim a changé et va permettre à la société de vendre des solutions complètes en valorisant son savoir-faire mais également d'augmenter son offre de services dans le domaine des applications liées au suivi thérapeutique et de la médecine personnalisée.

Les objectifs de ce projet résident dans la mise en place d'un plateau technique analytique partagé spécialisé en LC/MS (chromatographie, spectrométrie). Le projet sera une réussite si comme pour le projet DOSIMED plusieurs kits atteignent une maturité suffisante pour être proposés sur le marché national mais surtout international. Ceci sous-entend également que les kits devront atteindre la maturité du marquage CE pour pouvoir accéder au marché européen.

Chaque kit passera par les mêmes étapes de développement et de validation que celles qui ont fait leurs preuves dans le projet DOSIMED :
- synthèse des molécules de référence et des standards internes isotopiques (Alsachim),
- mise au point d'une méthode LC/MS² robuste (Alsachim),
- validation de la méthode et transfert de la méthode aux HUS (Alsachim/HUS),
- mise à l'épreuve du kit dans l'environnement d'un LBM (HUS),
- validation clinico-biologique du kit (HUS).

Le partenariat a déjà fait ses preuves lors du projet DOSIMED. L'apport de la société Alsachim sera ses compétences en chimie organique et analytique ainsi que ses capacités de production de kits. L'apport des Hôpitaux universitaires de Strasbourg réside dans leur capacité à tester dans des conditions réelles de laboratoire de biologie médicale les prototypes des kits et de pouvoir réaliser les évaluations clinico-biologiques de chaque kit.

Retombées attendues
L'objectif à 5 ans est de réaliser un CA de 10 M€ à 12 M€ pour cette nouvelle activité avec plus de 90 % à l'export. L'objectif pour Shimadzu est d'investir dans Alsachim afin de valoriser cette acquisition et positionner Alsachim comme un centre d'excellence et d'innovation situé en Europe mais avec un rayonnement international. Le recrutement de 25 personnes sur un nouveau site à Illkirch est attendu afin d'accélérer la mise en place de cette nouvelle plateforme.

Ce projet permettra aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg de réaliser les évaluations clinico-biologiques de chaque kit mais aussi des essais cliniques nécessaires à une évolution des pratiques médicales dans le suivi thérapeutique et diagnostic des patients. Cela renforce l'expertise internationale du CHU.

Le financement
Le cout global du projet est de 4 millions d'euros sur une période de 2 ans.
Le financement public pour le projet est sollicité auprès des instances suivantes :

Région Grand Est	1 250 000 €
Eurométropole de Strasbourg	150 000 € pour l'acquisition d'équipement (spectromètre de masse)
Total des aides demandées	1 400 000 €

Vu l'importance des enjeux de développement de la filière Sciences de la vie-santé pour l'Eurométropole de Strasbourg, des enjeux industriels et de santé publique de ces projets du territoire et les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg en termes de soutien de la dynamique de ce pôle de compétitivité reconnu par l'Etat,

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *de soutenir financièrement le projet DOSILAB*

- *d'attribuer, à ce titre, aux Hôpitaux universitaires de Strasbourg, une subvention d'investissement de 150 000 € pour leur permettre de mener à bien ce projet*

- *d'imputer la dépense, sur la ligne budgétaire 2016/AP0244 – programme 1050-64-20421 dont le solde avant la présente Commission est de 730 000 €, selon l'échéancier suivant :*
  - *2020 : 100 000 €*
  - 2021 *: 50 000 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Hôpitaux universitaires de Strasbourg	Subvention d'équipement projet DOSILAB	150 000 €	150 000 €	-

57

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien au BOOSTER RHINESPACE.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée par le pôle de compétitivité Véhicule du futur pour soutenir l'animation du dispositif développé par un consortium d'acteurs locaux sous le nom BOOSTER RHINESPACE.

Le dispositif BOOSTER concourt au développement économique et universitaire à l'échelle du territoire du Pôle métropolitain, et plus particulièrement au renforcement à partir des données et technologies issues du spatial, de plusieurs filières stratégiques de la feuille de route Strasbourg Eco 2030.

La labellisation BOOSTER

A l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg et avec le soutien du Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar, le consortium local RHINESPACE a obtenu le label national BOOSTER, le 15 juin 2018.

Ce label, d'une durée de trois ans, offre une visibilité nationale aux territoires ayant déjà une implication dans le domaine aérospatial. Il est décerné par le COSPACE (Comité interministériel associé au Centre national des études spatiales/CNES et au Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales/GIFAS).

Par cette labellisation, l'Etat poursuit l'objectif de faire bénéficier aux territoires lauréats de la position de n° 2 mondial de la France dans les infrastructures spatiales en renforçant leurs filières numériques par un accès facilité à une expertise et aux données et technologies issues du spatial, dans une perspective de développement à la fois économique, industriel, universitaire et technologique.

RHINESPACE fait partie des 7 consortiums labellisés BOOSTER à l'échelle nationale parmi 11 candidats, reconnaissant ainsi le potentiel d'innovation du territoire du Pôle métropolitain autour d'une démarche fédératrice portée par l'écosystème alsacien.

Le consortium RHINESPACE : un dispositif d'accélération du développement économique

Le consortium RHINESPACE est piloté par le pôle Véhicule du futur, mandataire, et réunit :

- trois pôles de compétitivité : Véhicule du futur/PVF, Hydreos et Fibres-Energivie/PFE. Ces pôles sont leaders sur les filières suivantes : mobilités innovantes, eau, énergie et bâtiment. Leurs activités peuvent bénéficier de l'usage des données, plateformes et outils issus du domaine spatial. Ils ont un lien direct avec environ trois cents entreprises dans ces activités sur le territoire du pôle métropolitain,
- le cluster numérique Rhénatic qui rassemble 80 entreprises leaders dans le numérique,
- l'International space university/ISU, établissement d'enseignement supérieur privé spécialisé dans la formation au niveau du 3ème cycle dans le domaine spatial,
- le Service régional de traitement d'image et de télédétection/SERTIT, plateforme technologique et de services du laboratoire ICube de l'Université de Strasbourg. Le SERTIT dispose d'une connaissance fine des données, plateformes et outils du spatial, qu'il exploite depuis sa création.

L'action du consortium RHINESPACE est construite autour d'une ambition globale : développer une expertise et favoriser, dans ce contexte, l'émergence d'activités économiques nouvelles centrées sur l'usage durable et intelligent d'un territoire dense.

Ces six acteurs locaux se sont réunis autour d'expertises complémentaires afin de créer un dispositif adapté d'accélération de l'économie numérique par l'accès aux données et outils du spatial en s'appuyant notamment sur les domaines d'activités stratégiques des pôles de compétitivité comme champs d'application d'usages.

Les domaines d'activités stratégiques sur lesquels le consortium va intervenir sont les suivants :

- infrastructures et communication,
- services de mobilité,
- eau et impact sur l'environnement et l'écosystème,
- énergie et bâtiment,
- BIM et maquettes numériques,
- Cybersécurité,
- Big data & intelligence artificielle.

En outre, le consortium bénéficie pour cette démarche du soutien de plus de 30 acteurs représentatifs du monde économique : grandes entreprises, start-up, institutionnels, académiques, associations, lieux d'impulsion.

A moyen terme, le consortium a pour ambition d'élargir le périmètre du dispositif à l'échelle du Rhin supérieur en s'appuyant notamment sur les dynamiques à l'œuvre dans les Eurodistricts qui y sont présents (Eurodistrict trinational de Bâle, Eurodistrict Région Freiburg/Centre et Sud Alsace, Eurodistrict Strasbourg Ortenau, Eurodistrict Pamina).

Le cœur du dispositif est positionné dans les locaux de l'incubateur de l'ISU, université connectée à un réseau mondial dans le domaine spatial et située sur le Parc d'innovation de Strasbourg où une part importante des acteurs du consortium est localisée.

Animation du dispositif

Construit avec l'ensemble des partenaires d'un territoire, le dispositif BOOSTER RHINESPACE souhaite bénéficier du soutien des collectivités territoriales.

Le budget global du dispositif se situe à 305 000 € par an.

Il repose à 33 % sur des financements privés apportés par les pôles de compétitivité membres, par la recherche de sponsors et le développement d'une offre de prestations de services.

Cette action pilotée par le pôle Véhicule du futur, mandataire du consortium, s'inscrit en complémentarité à son activité traditionnelle.

Afin de soutenir cette démarche structurante qui contribue au développement économique du territoire, et au vu des résultats obtenus, il vous est proposé d'octroyer une subvention à l'association pôle Véhicule du futur à hauteur de 30 000 €, conformément à la convention d'objectifs 2019-2021.

L'association a également sollicité un soutien auprès du Pôle métropolitain, de la Région Grand Est et de Mulhouse Alsace Agglomération, respectivement à hauteur de 35 K€, 30 K€ et 10 K€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg au pôle Véhicule du futur, en tant que mandataire du consortium RHINESPACE, par une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'exercice 2020,*

décide

- *d'imputer la dépense en résultant soit 30 000 €, sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8017 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 598 000 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association pôle VEHICULE DU FUTUR	Subvention de fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €

58

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Espace européen Gutenberg pour soutenir la création à Strasbourg du Centre Gutenberg des arts graphiques et des arts imprimés.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre de la stratégie « Strasbourg Éco 2030 » au titre :
- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité,
- des dynamiques de partage et d'expérimentation,
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement,
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

A cet égard, la Commission permanente (Bureau) est invitée à soutenir l'association Espace européen Gutenberg pour la création à Strasbourg du Centre Gutenberg des arts graphiques et des arts imprimés, pour un montant de 50 000 € en fonctionnement.

L'association Espace européen Gutenberg (EEG) a été créée en 2004 et s'est donnée comme mission la promotion des métiers de l'imprimerie et de l'héritage de Gutenberg. À ce titre, l'association a réuni un fonds important de machines d'imprimerie (stockées actuellement au rez-de-chaussée du bâtiment Wagenhaus) et organise depuis 2013 la fête des Imprimeurs. Ses activités ont pris récemment de l'ampleur du fait de son implication remarquée comme organisation coordinatrice de l'Année Gutenberg en 2018, à l'occasion du 550ème anniversaire de la mort de Gutenberg. A l'occasion de cet événement, l'Espace Européen Gutenberg a consolidé ses relations avec un écosystème local et frontalier dynamique constitué d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche (HEAR, Lycée Gutenberg, Unistra, ANRT), d'associations (Imprimerie nationale, Confrérie des compagnons Gutenberg, Fauteuil Vapeur, Papier gâchette, Association française de l'électronique imprimé) et d'entreprises (Dalim Software à Kehl, Intergraphic, Caldera, Lana Papiers, BBfil, Nun…).

Il est à noter que le Président de l'Espace européen Gutenberg, Guy TINSEL, est membre actif de l'association française de l'électronique imprimé (AFELIM) et a accueilli en novembre 2019, à Strasbourg, l'association FESPA France. Cette association rassemble les professionnels de la sérigraphie et de l'impression numérique et fait partie intégrante

de l'organisation internationale FESPA qui organise chaque année les plus grands salons professionnels dans le domaine de l'impression. Le FESPA Europe a eu lieu en mai 2019 à Munich.

L'association porte depuis sa création le projet d'un Centre Gutenberg - Conservatoire et ateliers de l'imprimerie et des arts graphiques. Trois premières subventions de la Ville (Direction de la Culture : 9 000 €) et l'Eurométropole de Strasbourg (DDEA : 10 000 €, vote en CPB du 5 avril 2019 et 20 000 €, vote en CPB du 29 novembre 2019), ont été octroyées à l'association pour l'accompagner dans la structuration économique de son projet et s'adjoindre les services de l'agence CAPAC pour ce faire.

Des éléments de contexte actuel concernant les arts graphiques et l'imprimerie à Strasbourg (voir annexe) découlent plusieurs enjeux, auxquels la formalisation de ce pôle d'excellence pourrait en partie répondre :

- affirmer le positionnement européen et franco-allemand de l'Eurométropole de Strasbourg dans le secteur des industries culturelles et créatives,
- rendre lisible une géographie des lieux de l'économie créative et digitale à l'échelle du territoire eurométropolitain, valorisant la dynamique existante du domaine qui ne possède pas de lieu totem pour l'heure,
- consolider des filières d'excellence du territoire par la formation, l'innovation, la création d'entreprise et d'emplois et le rayonnement : l'impression industrielle et artisanale, les arts graphiques, l'illustration, l'édition,
- apporter une réponse aux sollicitations d'acteurs dans le domaine de l'imprimerie et de la typographie à la hauteur de l'héritage de Strasbourg en la matière.

L'enjeu particulier de ce pôle est de réussir à atteindre un équilibre économique grâce à une diversité d'activités qui incarnent l'héritage de Gutenberg, sur une dimension à la fois patrimoniale et d'innovation :

- un lieu de vie,
- un lieu de formation et de transmission (à titre indicatif, 1er étage),
- un lieu de recherche et d'innovation (à titre indicatif, 2ème étage).

Il vise à articuler héritage de Gutenberg et nouvelles technologies digitales pour soutenir le développement de nouvelles entreprises dans un secteur de pointe et faire rayonner le territoire eurométropolitain à l'échelle régionale, nationale et européenne.

L'association, avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg, vise une installation à terme du Centre Gutenberg au sein d'un bâtiment Wagenhaus, rue du Rempart à Strasbourg. Le bâtiment Wagenhaus visé présente plusieurs avantages par rapport à un projet de pôle d'excellence franco-allemand autour de l'imprimerie :

- un bâtiment proche de la gare, pour faciliter les échanges et projets de partenariat avec l'Allemagne,
- un environnement créatif déjà existant, qui gagnerait à se rattacher à un lieu de vie et d'animation tel que le Wagenhaus : le Bastion 14, ateliers municipaux d'artistes et de graphiques ; l'association Papier Gâchette installée au 6 rue du Rempart ; le Parc Grüber,
- un lieu qui accueille déjà au rez-de-chaussée les machines appartenant à l'Espace européen Gutenberg,

- des conditions de loyer attractives pour les entreprises et associations du secteur des arts graphiques,
- une fonction qui donnerait un sens particulier à l'histoire du Wagenhaus, réalisé en 1904 par les Allemands, à vocation militaire.

Le Centre Gutenberg se veut un lieu hybride mêlant activités muséales, de préservation et de transmission du patrimoine, et des ateliers professionnels avec une offre de services visant des artistes aux industriels. Ce projet vise à valoriser la place de Strasbourg dans l'invention de l'impression, la révolution de la transmission des savoirs et le patrimoine inhérent. En s'appuyant sur le réseau de l'Espace européen Gutenberg en Allemagne, et notamment à Mayence et à Mannheim, il importe de consolider un partenariat franco-allemand autour de ce pôle. Ce partenariat permettra d'accéder à certains financements mais surtout à accroître la légitimité d'un pôle d'envergure européenne sur la question de l'évolution de l'imprimerie.

Ce projet est phasé en plusieurs étapes. Cette deuxième étape vise à solliciter une expertise extérieure pour la rédaction du projet scientifique et culturel du Centre ainsi que divers frais techniques et matériels dédiés à l'identité visuelle et la stratégie marketing du lieu. C'est l'objet de la présente demande.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement de 50 000 € à l'association Espace européen Gutenberg pour soutenir la création à Strasbourg du Centre Gutenberg des arts graphiques et des arts imprimés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative, d'attribuer la subvention de 50 000 € à l'association Espace européen Gutenberg pour soutenir la création à Strasbourg du Centre Gutenberg des arts graphiques et des arts imprimés,*

- *d'imputer sur le budget primitif 2020 la somme de 50 000 € sur ligne budgétaire DU03G- prog 8020 – 633-65748 dont le solde disponible avant la présente Commission est de 262 500 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière y afférente.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Espace européen Gutenberg	Fonctionnement	50 000 €	50 000 €	30 000 €

Annexe : éléments de contexte

Les industries culturelles et créatives à Strasbourg

A l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, le secteur culturel et créatif compte 3 120 établissements, soit 8 % du stock total des entreprises. Entre 2016 et 2017, ce sont 544 nouvelles entreprises qui ont été créées dans ce secteur (contre 215 à Metz par exemple). Cela positionne la métropole en 2016 à la 1ère place dans le Grand Est, et à la 8ème place à l'échelle nationale.

Si le secteur des industries culturelles et créatives sur l'Eurométropole de Strasbourg représente en valeur absolue un secteur d'importance, notamment à l'échelle du Grand Est, on observe un stock et un taux de création d'entreprises plutôt constant ; ce secteur sur l'Eurométropole de Strasbourg fait preuve d'une stabilité qui va à l'encontre de la dynamique de création observée à l'échelle nationale et dans d'autres métropoles.

Ces tendances sont intéressantes à mettre en regard avec la cartographie des lieux d'impulsion des industries culturelles et créatives sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

A l'image du poids du secteur et de la grande variété des activités concernées (42 codes NAF et 12 secteurs), nous retrouvons un archipel de lieux de formation, d'hébergement d'entreprises, de fabrication, de promotion. Sans surprise, nous observons une localisation des établissements de formation à proximité des campus universitaires (Krutenau, Illkirch) et de la gare. Les espaces d'initiative privée (ateliers d'artistes, espaces de coworking, fablabs), sont localisés plutôt en périphérie, du fait de la pression immobilière exercée par le centre.

Il est également essentiel que l'émergence de nouveaux espaces répondent aux besoins du secteur (hébergement, visibilité, accompagnement à l'entrepreneuriat) et permettent de stimuler une création d'activités économiques aujourd'hui stationnaire.

Les dynamiques existantes sur le territoire autour de l'imprimerie et des arts graphiques

L'imprimerie est née en partie à Strasbourg il y a 550 ans et l'héritage de cette invention sans précédent est aujourd'hui encore présent sur le territoire. Il s'exprime au travers de formations d'excellence dans le domaine de l'impression et des arts graphiques, une filière de l'impression numérique en plein développement, et des associations et entreprises qui perpétuent des savoir-faire en plein renouvellement. L'inventeur de l'imprimerie ayant successivement marqué de son empreinte Strasbourg et Mayence, il est d'autant plus intéressant d'envisager la dynamique actuelle dans une perspective franco-allemande et transfrontalière.

Les nouvelles technologies liées au numérique révolutionnent le secteur de l'impression et du graphisme, qui devient un secteur clé de l'industrie 4.0 (électronique imprimé, impression 3D, impression additive, jet d'encre, thermographie…). Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, plusieurs entreprises se distinguent par leur savoir-faire et leur positionnement sur un marché hautement concurrentiel (liste non exhaustive) :

- CALDERA : entreprise strasbourgeoise créée en 1991 d'une centaine de salariés, installée à Eckbolsheim. Leader mondial pour l'impression numérique à jet d'encre et éditeurs de logiciels graphiques
- MGI Digital Technology : créée en 1982, MGI est le seul constructeur français sur le marché mondial des presses numériques et réalise 70% de son chiffre d'affaires à l'international
- INTERGRAPHIC : entreprise créée en 1991 et installée à Schiltigheim, spécialisée dans l'achat, la rénovation et la vente de presses offset, principalement de la marque allemande Heidelberg. L'entreprise détient plusieurs machines patrimoniales et monte régulièrement des projets avec l'Espace européen Gutenberg
- DALIM SOFTWARE : entreprise créée en 1985, dont le siège est situé à Kehl. Leader mondial dans l'édition de logiciels pour les métiers de l'édition et des arts graphiques

- HUBER France : le siège français de la holding HUBER GROUP est situé à Mommenheim. Le groupe est reconnu comme l'un des premiers fabricants d'encres pour l'emballage et l'impression offset
- BEAM : fondée en 2012 en tant que spin-off d'IREPA LASER, BEAM a développé à une vitesse record les premières machines industrielles de fabrication additive, technique inspirée de l'impression 3D, permettant de construire et de réparer des pièces de précision.

L'Eurométropole de Strasbourg abrite par ailleurs de hauts lieux de l'apprentissage technique et créatif autour des arts et des industries graphiques, qui font rayonner l'excellence des filières éducatives, bien au-delà du territoire eurométropolitain. Le secteur des arts graphiques, comprenant notamment la sérigraphie, la typographie, la reliure, l'édition, n'est pas en reste en termes de talents et gagnerait à être plus visible sur le territoire, comme héritiers directs de Gutenberg.

Une dimension franco-allemande et européenne affirmée

L'histoire de l'imprimerie est intimement liée à Strasbourg et à Mayence, les deux villes d'accueil de Gutenberg. Alors que Gutenberg a trouvé à Strasbourg tous les ingrédients pour passer à la phase de démonstration de l'imprimerie, c'est à Mayence qu'il a accédé aux financements et aux compétences techniques pour déployer son invention. Il s'avère donc pertinent d'envisager le développement et la valorisation de la filière imprimerie et arts graphiques dans une dimension franco-allemande et transfrontalière.

C'est à Mayence que se trouve le Musée mondial de l'Imprimerie, appelé communément musée Gutenberg, qui abrite notamment un atelier d'imprimerie en activité et deux exemplaires des premières bibles éditées par Gutenberg. Une Chaire Gutenberg (Gutenberg institut für weltliteratur und schriftorientierte medien), dirigée par le Professeur Stephen Füssel, est active au sein de l'Université Gutenberg de Mayence. Des liens existent déjà au niveau universitaire (avec le master Editions de l'Unistra notamment) et associatif (avec l'Espace européen Gutenberg) et ceux-ci pourraient être accrus dans le cadre d'un projet Interreg ou de la création d'une Chaire Gutenberg jumelle par exemple.

L'Espace européen Gutenberg a pour sa part déjà des liens avec plusieurs structures allemandes, diplomatiques, universitaires, associatives et privées. Pour n'en citer que quelques-unes : l'Institut français de Mayence, le Consulat général de France à Francfort, la Ville de Mayence, la Ville de Kehl, le Musée Gutenberg, la Hochschule der bildenden künste à Saarbrücken, Dalim Software à Kehl, Kissel+Wolf (KIWO) à Wiesloch.

La signature récente du nouveau traité de coopération et d'intégration franco-allemandes d'Aix-la-Chapelle donne un cadre et un élan à ce type de projets de recherche, de formation et d'échanges croisés entre nos deux pays, l'occasion d'ancrer Strasbourg comme capitale franco-allemande dans ce domaine particulièrement, comme dans d'autres que le Traité met en exergue.

En s'appuyant sur le réseau de l'Espace européen Gutenberg en Allemagne, et notamment à Mayence et à Mannheim, il importe de consolider un partenariat franco-allemand autour de ce pôle. Ce partenariat permettra d'accéder à certains financements mais surtout à accroître la légitimité d'un pôle d'envergure européenne sur la question de l'évolution de l'imprimerie.

59

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Développement de l'innovation par le spatial : soutien à l'International space university/ISU pour son projet d'incubateur.

L'Eurométropole de Strasbourg est un territoire particulier qui regroupe une partie des acteurs majeurs de l'innovation du Grand Est et s'est engagée depuis maintenant plusieurs années, au travers de sa feuille de route Strasbourg Eco 2030, à soutenir les partenaires territoriaux favorisant l'entreprenariat, le développement économique par l'innovation et la valorisation des résultats issus de la recherche.

Ces engagements sont inscrits dans le volet métropolitain du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation/SRDEII et plus particulièrement le Pacte offensive croissance emploi/POCE signé avec la Région Grand Est en 2018.

Parmi les objectifs affichés dans ces documents d'orientation stratégique figurent l'accompagnement à l'émergence de lieux d'innovation et le développement d'une filière autour de l'usage des données et des technologies issues du spatial.

ISU, une nouvelle dynamique

L'International space university/ISU est un établissement d'enseignement supérieur spécialisé dans la formation en 3ème cycle, destinée aux étudiants et professionnels du secteur spatial. Les cursus de l'ISU couvrent toutes les matières pertinentes dans les domaines techniques et non techniques, qu'il est nécessaire de maîtriser pour réussir une carrière dans ce secteur : sciences, technologies, droit, commerce et finance.

Marqueur de l'attractivité internationale de l'Eurométropole, cette université dédiée au spatial et unique au monde, poursuit ses activités de formation interdisciplinaire et interculturelle autour de son master d'études spatiales. En parallèle, consciente de son potentiel et de ses appuis dans le domaine spatial, l'ISU entend se développer en s'ouvrant et en s'impliquant dans l'écosystème strasbourgeois. A ce titre, l'ISU est déjà membre actif du consortium d'acteurs locaux Rhinespace et contribue ainsi à l'animation de la filière spatiale.

Parallèlement, l'ISU accentue ses efforts de recherche au travers notamment de l'intensification de ses liens de travail avec l'Université de Strasbourg. Avec l'appui de la collectivité, l'ISU a également lancé en 2019, dans son bâtiment, un espace d'incubation. Cet espace permet d'apporter de nouveaux services aux étudiants de l'ISU, dont les profils sont de plus en plus entrepreneuriaux. Ce lieu est également ouvert aux start-up et entreprises souhaitant développer des produits et services à partir de données ou de transfert de technologies issues des milieux liés au spatial.

Demande

L'ISU sollicite le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour mener à bien ses objectifs et en particulier celui de l'espace d'incubation/entreprenariat dans ses locaux.

Cette espace d'incubation doit permettre :
- de répondre à une demande forte des étudiants de l'ISU de pouvoir disposer d'un tel outil,
- de permettre au territoire d'attirer et de retenir des talents,
- de généraliser la diffusion de la culture entrepreneuriale et d'innovation auprès des jeunes dans l'enseignement supérieur et à favoriser le passage à l'acte des étudiants et jeunes diplômés désireux d'entreprendre,
- d'aider les porteurs à concrétiser leurs projets d'entreprises et de développement de nouveaux services, produits, par du conseil personnalisé et un apport d'expertise afin de les rendre concrets et viables sur le marché,
- in fine, de faire émerger de nouvelles entreprises sur le territoire et renforcer le modèle économique d'entreprises déjà existantes.

L'ISU a d'ores et déjà engagé des partenariats afin d'apporter un service optimal aux occupants :
- en s'associant au réseau ESA BIC Sud France, Business incubation center de l'Agence spatiale européenne. Ce réseau permet aux incubés de disposer, sur dossier, d'un soutien financier de l'ESA à hauteur de 25 000 €,
- en s'inscrivant dans la convention de partenariat entre le CNES/Centre national des études spatiales, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et l'agence Grand E NOV,
- en s'articulant avec l'incubateur local SEMIA pour travailler en synergie de moyens et d'expertise.

L'incubateur de l'ISU fournira à ses incubés les services suivants :
- services de mentorat,
- programme de formation entrepreneurial,
- service de conseil,
- jours de démonstration/journées investisseurs,
- services de localisation et équipement de laboratoire,
- aides d'accès à des fonds d'investissements spécialisés dans le spatial.

Au vu de ces objectifs, en parfaite adéquation avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et notamment les axes stratégiques cités en préambule, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) de soutenir l'International space university, en tant qu'animateur de

l'espace d'incubation ISU, à hauteur de 50 000 € dans le cadre de la convention d'objectifs 2019-2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à l'International space university/ISU, en tant qu'animateur de l'espace d'incubation ISU, pour un montant de 50 000 € pour l'exercice 2020,*

décide

- *d'imputer la dépense de 50 000 € pour l'exercice 2020, sur la ligne budgétaire DU03C-23-657382 programme 8016 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 202 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY	Subvention de projet	50 000 €	50 000 €	50 000 €

60

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention à la CCI Alsace Eurométropole pour le festival du numérique Bizz & Buzz 2020.

La CCI Alsace Eurométropole intervient en faveur du développement économique de son territoire et accompagne les 65 000 entreprises alsaciennes du commerce, de l'industrie et des services. L'un de ses champs d'intervention privilégié est l'économie numérique, et dans ce cadre, la CCI Alsace Eurométropole organisera en octobre 2020, la 7ème édition de Bizz & Buzz, festival du numérique en Alsace.

Ce festival a pour objectif de favoriser la transformation digitale des entreprises, de les informer sur les opportunités liées au numérique et de mettre en avant les savoir-faire locaux.

Enjeux pour la collectivité

Les objectifs du festival Bizz & Buzz croisent les priorités de la collectivité en matière de développement économique et de rayonnement du territoire.

L'économie numérique a un impact sur 80 % de l'économie française (source INSEE) et constitue un levier de croissance et de compétitivité reconnu. Bizz & Buzz favorise la diffusion des nouveaux outils et usages digitaux et encourage leur adoption par les entreprises. Cette dynamique contribue en outre à accroître le marché accessible aux PME, TPE et start-up du secteur numérique. Elle contribue en cela aux objectifs de fertilisation croisée de la French Tech East.

Edition 2020 de Bizz & Buzz

Afin de maintenir la dynamique de coopération et d'envisager des actions communes en 2019, l'Eurométropole de Strasbourg, principal sponsor du festival depuis l'origine, a eu la possibilité de devenir co-organisateur sur cet évènement qui présente un enjeu fort pour son territoire.

Pour 2020, fort d'une nouvelle ambition notamment en termes de visibilité nationale et internationale autour d'une semaine digitale où le festival viendrait s'inscrire comme temps fort central, il vous est proposé d'augmenter le montant de subvention

précédemment accordé, soit 20 000 €, afin de permettre au festival d'avoir les moyens de ses ambitions en 2020 avec cette dimension nouvelle sur l'Eurométropole de Strasbourg.

Le budget global de l'évènement s'élève désormais à 250 000 €, en hausse de 20 %. La subvention sollicitée auprès de l'Eurométropole de Strasbourg est de 30 000 € maintenant le ratio précédent. Cette subvention s'accompagne de la mise à disposition d'emplacements sur le réseau d'affichage de l'Eurométropole de Strasbourg.

Grâce à ce soutien, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie de la définition de la programmation sur son territoire de référence, d'une visibilité nouvelle sur l'ensemble du festival, d'un accès privilégié aux évènements.

Il vous est proposé d'attribuer à la CCI Alsace Eurométropole une subvention de 30 000 € pour l'organisation de la 7ème édition de Bizz & Buzz, festival du numérique en Alsace.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer à la CCI Alsace Eurométropole une subvention de 30 000 € pour l'organisation de la 7ème édition de Bizz & Buzz, festival du numérique en Alsace*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D - programme 8017 -65748 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 598 000 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
CCI Alsace Eurométropole	Subvention générale de projet	30 000 €	30 000 €	20 000 €

61

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien au projet " Ré-CUP " de l'association BOMA - les Bonnes Matières : parcours d'initiation au réemploi des matériaux de construction pour des élèves architectes et ingénieurs dans le cadre d'une opération de réhabilitation.

L'association BOMA - les Bonnes Matières est née le 17 avril 2019 d'un des projets ayant émergé dans le cadre de la première édition de Start-up de territoire de 2017. L'objet de l'association consiste à fédérer des acteurs du territoire autour de la valorisation de matériaux issus des activités économiques du Bâtiment et travaux publics/BTP et apporter des solutions techniques nouvelles à la gestion des déchets du bâtiment et à la préservation des ressources. Aussi, elle porte une ambition de développer le réemploi des matériaux de (dé)construction et d'éléments de second œuvre par l'accompagnement dédié des donneurs d'ordres publics et privés au travers des diagnostics ressources dans le cadre d'opérations de déconstruction et/ou de rénovation des bâtiments.

Le projet pédagogique « Ré-CUP » est destiné aux élèves ingénieurs et architectes des établissements de formation initiale implantés sur le territoire de la métropole et poursuit plusieurs objectifs :

- sensibiliser les futurs professionnels du bâtiment aux enjeux de l'économie circulaire et plus particulièrement au réemploi des matériaux de construction et d'éléments de second œuvre,
- les initier à cette pratique au travers d'un chantier d'application dans le cadre d'une opération de réhabilitation se déroulant sur le territoire de l'agglomération strasbourgeoise,
- leur transmettre des compétences de base pour concevoir, monter et piloter un projet de réemploi dans le bâtiment (aspects culturels, organisationnels/programmation, juridiques et assurantiels, techniques/faisabilité, sourcing, financement/aides publiques, etc...),
- démontrer la faisabilité technique et la pertinence économique et environnementale du réemploi dans le bâtiment.

Ce projet s'inscrira dans le programme pédagogique de l'année scolaire 2020-2021 et sera mené durant le dernier trimestre de l'année 2020. Il impliquera des élèves d'une ou plusieurs écoles parmi les partenaires potentiels identifiés : Institut national des sciences

appliquées/INSA de Strasbourg, Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg/ENGEES, École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg/ENSAS, mais aussi les membres du Campus des métiers dans l'éco-construction et l'efficacité énergétique. Le projet fédérera, en outre des établissements de l'enseignement supérieur, des partenaires concernés par son périmètre : Compagnons du devoir, Chambre de métiers d'Alsace, Centre de ressources en bâtiment durable Envirobat Energivie.pro, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie/ADEME, entreprises de construction et de démolition, architectes dont les fondateurs de l'association BOMA, assureurs, bureaux d'études spécialisés, bureaux de contrôle et des experts du domaine. Il nécessitera un travail de préparation et de conception préalable qui commencera dès le printemps 2020. Plusieurs projets de réhabilitation programmés en 2020 et connus de l'association font actuellement l'objet d'une étude d'opportunité.

Des temps forts ouverts au large public sont prévus à la rentrée 2020 au démarrage et en clôture de l'opération. Il s'agira de proposer une table ronde ou une conférence sur le thème de l'économie circulaire dans le bâtiment et de diffuser des retours d'expériences inspirants, notamment en matière de réemploi de matériaux de construction.

Des équipes seront formées parmi les élèves participants, chacune d'elles travaillant sur un défi particulier portant sur le réemploi d'un matériau ou d'un élément de second œuvre tels que les tuiles, les éléments de la charpente, les matériaux d'isolation, les menuiseries, les portes, les couvertures de sol, les cloisons, les équipements sanitaires, etc... Les équipes seront encadrées de manière collective à la fois par le personnel académique et des intervenants extérieurs (collectifs d'architectes et bureaux d'études partenaires). En fin de parcours, les expériences de chaque équipe seront capitalisées pour permettre leur diffusion au sein même de leurs établissements d'origine, voire via le réseau régional d'acteurs de l'économie circulaire dans le Grand Est CollECtif. Plusieurs « Ré-CUP » seront également décernées aux équipes pour distinguer des solutions les plus innovantes émergées en réponses aux défis posés.

Le budget du projet s'élève à 12 500 € TTC, avec une part d'autofinancement correspondant à 20 %, soit 2 500 €.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs de la Feuille de route économie circulaire de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir : favoriser le réemploi, la réutilisation et le recyclage des matériaux du BTP et acculturer les acteurs économiques par l'intégration des modules consacrés à l'économie circulaire dans les cursus de formation professionnelle.

Aussi, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne le projet « Ré-CUP » par l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 10 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2020, à l'association BOMA - les Bonnes Matières, une subvention d'un montant de 10 000 € affectée à la réalisation du projet pédagogique « Ré-CUP » visant à initier des élèves architectes et ingénieurs des établissements de formation du territoire métropolitain à la pratique du réemploi des matériaux de construction,*

- *d'imputer la dépense de 10 000 € en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574 dont les crédits sont inscrits au BP 2020.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association BOMA – Les Bonnes Matières	Subvention de projet	10 000 €	10 000 €	0 €

62

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Avenant n°1 à la convention d'application de la convention partenariale de site Opération Campus prévoyant les appels de fonds des subventions.

Le Plan campus lancé au début de la décennie pour un montant total de 375M€ - dont 25M € de contribution eurométropolitaine - est entré dans une phase active et dynamique de réalisation concomitante des projets portés par l'UNISTRA – les plus nombreux – l'INSA (Institut national de sciences appliquées) et le CROUS avec comme objectif assigné de livrer la totalité des opérations immobilières à l'horizon 2023/2024.

Ainsi et pour quelque 150 M€, la dynamique immobilière actuellement en œuvre couvre une douzaine d'opérations, certaines déjà livrées d'autres en cours ou sur le point de démarrer.

Le comité de pilotage, réuni en date du 5 décembre 2019 a proposé la mise à jour de l'échéancier des participations financières des collectivités en l'occurrence la Région Grand Est, le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg, le calendrier des appels de fonds a été actualisé prioritairement à l'aune du PPI (plan pluriannuel d'investissement) correspondant pour une large part à la vie effective des diverses opérations soutenues.

A ce stade, la Commission permanente (Bureau) est invitée à approuver l'avenant n°1 à la convention d'application de la convention partenariale de site Opération campus prévoyant les appels de fonds des subventions, signée le 20 décembre 2016 (délibération CPB du 25 novembre 2016).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'avenant n°1 à la convention d'application de la convention partenariale de site Opération campus prévoyant les appels de fonds des subventions en date du 20 décembre 2016, avenant modifiant l'échéancier des appels de fonds versés aux établissements porteurs d'opérations, sans incidence sur la participation totale de chacun des financeurs locaux,

décide

d'inscrire dans les documents budgétaires annuels les crédits en résultant pour la période couvrant les années 2018 à 2024,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant en question joint en annexe.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Avenant n°1 à la convention d'application de la convention partenariale de site Opération Campus prévoyant les appels de fonds des subventions.

Entre

L'Université de Strasbourg

Le Crous de Strasbourg

L'Insa de Strasbourg

Et

L'Etat

La Région Grand Est

Le Département du Bas-Rhin

L'Eurométropole de Strasbourg

Version provisoire

ENTRE :

L'Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN,
Ci-après dénommée « l'Université de Strasbourg » ou « l'Unistra »,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Strasbourg, établissement public administratif, représenté par sa Directrice générale, Madame Lina RUSTOM,
Ci-après dénommée « le Crous »,

L'institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son Directeur, Monsieur Romuald BONE,
Ci-après dénommé « l'Insa »,

ET :

L'Etat, représenté par le Préfet de région Grand Est
Ci-après, dénommé « l'Etat »,

La région Grand Est, représentée par son Président,
Ci-après dénommée « la Région »,

Le département du Bas-Rhin représenté par son Président,
Ci-après dénommé « le Département »,

L'Eurométropole de Strasbourg, représenté par son Président,
Ci-après dénommée « l'Eurométropole »,

***

Vu la Convention partenariale de site Opération Campus de Strasbourg signée le 21 février 2011, actualisée le 26 octobre 2016,
Vu la délibération de l'Université de Strasbourg n°327-2016 du 27 septembre 2016,
Vu la délibération du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Strasbourg point n°4a du 7 octobre 2016,
Vu la délibération de l'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg n°47-2016 du 29 septembre 2016,
Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est n°16CP-2728 du 25 novembre 2016,
Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°CD/2016/156 du 28 novembre 2016,
Vu la délibération de la commission permanente de l'Eurométropole n°35 du 25 novembre 2016.

Version provisoire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

La convention d'application de la convention partenariale de site Opération Campus, signée le 20 décembre 2016, prévoit les modalités de versement des participations des co-financeurs de l'Opération Campus de Strasbourg comme définies dans la convention partenariale de site signée le 21 février 2011.

L'objet du présent avenant est :

- de valider la maîtrise d'ouvrage par le CROUS de l'opération « Vie étudiante site de l'hôpital » en lieu et place de l'Unistra,
- de modifier le calendrier des appels de fonds des subventions versées aux établissements porteurs des opérations (Université de Strasbourg, Crous et Insa) dont ils ont la responsabilité, sans incidence sur la participation totale de chacun des financeurs,
- de modifier les modalités de modification ultérieure au présent avenant des calendriers des appels de fonds.

Les tableaux ci-après se substituent aux tableaux figurant à l'article 1 de la convention initiale. Il rappelle les engagements de la convention de site et liste les opérations objets de la convention et du présent avenant. L'unique modification concerne la maîtrise d'ouvrage de l'opération « Vie étudiante site de l'hôpital » qui est assurée par le CROUS et non par l'Unistra comme prévu initialement.

	Code opération	Opération	MOA	Montant inscrit	Subvention globale	Prorata	Par Etat	Part Région	Par EmS	Part CD67	Part Autre
Unistra	CC3	Learning Center	Unistra	30 200 000 €	8 000 000 €	26,49%	22 200 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	5 000 000 €	
	CC12a	Planétarium	Unistra	7 830 000 €	500 000 €	6,39%	7 330 000 €		500 000 €		
	CC12b	Zoologie	Unistra	10 000 000 €	1 500 000 €	15,00%	8 500 000 €		1 500 000 €		
	CC15	Extension ISIS DC	Unistra	17 000 000 €	2 000 000 €	11,76%	15 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €		
	CC14a	CZEI Manufacture	Unistra	25 440 000 €	14 000 000 €	55,03%	11 440 000 €	7 000 000 €	7 000 000 €		
	Sous-total versements à l'Unistra				**26 000 000 €**		**64 470 000 €**	**9 500 000 €**	**11 500 000 €**	**5 000 000 €**	**- €**
	CC13	INSA	Insa	24 370 000 €	12 000 000 €	49,24%	12 370 000 €	7 000 000 €	5 000 000 €		
Crous	CC9bis etc	Cité Paul Appel - Tranche 1	Crous	26 000 000 €	6 000 000 €	23,08%	2 000 000 €			6 000 000 €	18 000 000 €
	CC18	Vie étudiante site de l'hôpital	Crous	6 910 000 €	1 000 000 €	14,47%	5 910 000 €			1 000 000 €	
	Sous-total versements aux établissements porteurs				**45 000 000 €**		**84 750 000 €**	**16 500 000 €**	**16 500 000 €**	**12 000 000 €**	**18 000 000 €**

Les opérations en italique ci-après sont listées à titre d'information et sont hors périmètre de la convention initiale et de son avenant.

Divers	*CC7*	*MUT*	*Sers*	*15 200 000 €*	*5 500 000 €*	*36,18%*	*1 500 000 €*	*1 500 000 €*	*1 500 000 €*	*2 500 000 €*	*8 200 000 €*
	CC19	*IN FICE*	*Région*	*21 000 000 €*	#######	*66,67%*	*7 000 000 €*	*7 000 000 €*	*7 000 000 €*		
			Totaux	**183 950 000 €**	**64 500 000 €**	**35,06%**	**93 250 000 €**	**25 000 000 €**	**25 000 000 €**	**14 500 000 €**	**26 200 000 €**

Version provisoire

ARTICLE 2 : Appels de fonds auprès de la Région

Le calendrier des appels de fonds auprès la Région ci-après se substitue à celui prévu à l'article 2 de la convention initiale.

	Code opération	Opération	MOA	Montant inscrit	Participation Région	Prorata	Proposition de programmation de la participation de la Région Grand Est						
							Versé <2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Subvention versées à l'Unistra	OC3	Learning Center	Unistra	30 200 000 €	**1 500 000 €**	4,97%	1 000 000,00 €	400 000 €		100 000 €			
	OC12a	Planétarium	Unistra	7 830 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	OC12b	Zoologie	Unistra	10 000 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	OC15	Extension ISSEC	Unistra	17 000 000 €	**1 000 000 €**	5,88%	700 000,00 €	- €	300 000 €	- €	- €	- €	- €
	OC14a	G2EI Manufacture	Unistra	25 440 000 €	**7 000 000 €**	27,52%	500 000,00 €	1 000 000 €	2 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	- €	- €
	Sous-total versements à l'Unistra				**9 500 000 €**		**2 200 000,00 €**	**1 400 000,00 €**	**2 800 000,00 €**	**1 600 000,00 €**	**1 500 000,00 €**	**- €**	**- €**
Sub Insa	OC13	Insa	Insa	24 370 000 €	**7 000 000 €**	28,72%	1 900 000 €	1 500 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 200 000 €	600 000 €	- €
Sub Crous	OC16et 9c	Cité Paul Appel - Tranche 1	Crous	26 000 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	OC18	Vie étudiante site de l'hôpital	Crous	6 910 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sous-total versements aux établissements porteurs				**16 500 000 €**		**4 100 000 €**	**2 900 000 €**	**3 600 000 €**	**2 600 000 €**	**2 700 000 €**	**600 000 €**	**- €**
Sub autres MOA	OC7	*MUI*	*Sers*	*15 200 000 €*	***1 500 000 €***	*9,87%*	*1 500 000 €*						
	OC9	*EMPRISE*	*Région*	*21 000 000 €*	**7 000 000 €**	*33,33%*	*7 000 000 €*						
	Total des versements				**25 000 000 €**		**12 600 000 €**	**2 900 000 €**	**3 600 000 €**	**2 600 000 €**	**2 700 000 €**	**600 000 €**	**- €**

Version provisoire

ARTICLE 3 : Appels de fonds auprès du Département

Le calendrier des appels de fonds auprès du Département ci-après se substitue à celui prévu à l'article 2 de la convention initiale.

Subvention versées à l'Unistra	Code opération	Opération	MOA	Montant inscrit	Participation Département 67	Prorata	Proposition de programmation de la participation de la Conseil départemental du Bas-Rhin					
							Versé <2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	OC3	Learning Center	Unistra	30 200 000 €	**5 000 000 €**	16,56%	2 500 000 €	1 000 000 €	900 000 €	600 000 €	- €	- €	- €
	OC12a	Planétarium	Unistra	7 830 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	OC12b	Zoologie	Unistra	10 000 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	OC15	Extension ISSDC	Unistra	17 000 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	OC14a	GEI Manufacture	Unistra	25 440 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sous-total versements à l'Unistra				**5 000 000 €**		**2 500 000 €**	**1 000 000 €**	**900 000 €**	**600 000 €**	**- €**	**- €**	**- €**
Sub Insa	OC13	Insa	Insa	24 370 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Sub Crous	OC9bet9c	Cité Paul Appel - Tranche 1	Crous	26 000 000 €	**6 000 000 €**	23,08%	1 500 000 €	1 300 000 €	1 200 000 €	1 500 000 €	- €	500 000 €	- €
	OC18	Vie étudiante site de l'hôpital	Crous	6 910 000 €	**1 000 000 €**	14,47%	- €	200 000 €	400 000 €	- €	- €	- €	400 000 €
	Sous-total versements aux établissements porteurs				**12 000 000 €**		**4 000 000 €**	**2 500 000 €**	**2 500 000 €**	**2 100 000 €**	**- €**	**500 000 €**	**400 000 €**
Sub autres MOA	OC7	*MUI*	*Sers*	*15 200 000 €*	**2 500 000 €**	*16,45%*	*2 500 000 €*						
	OC9	*EMPHASE*	*Région*	*21 000 000 €*	**- €**	*0,00%*	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Total des versements				**14 500 000 €**		**6 500 000 €**	**2 500 000 €**	**2 500 000 €**	**2 100 000 €**	**- €**	**500 000 €**	**400 000 €**

Version provisoire

ARTICLE 4 : Appels de fonds auprès de l'Eurométropole

Le calendrier des appels de fonds auprès de l'Eurométropole ci-après se substitue à celui prévu à l'article 2 de la convention initiale.

	Code opération	Opération	MOA	Montant inscrit	Participation Eurométropole	Prorata	Proposition de programmation de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg						
							Versé <2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Subvention versées à l'Unistra	CC3	Learning Center	Unistra	30 200 000 €	**1 500 000 €**	4,97%	750 000,00 €	500 000 €	- €	250 000 €	- €	- €	- €
	CC12a	Planétarium	Unistra	7 830 000 €	**500 000 €**	6,39%	- €	250 000 €	100 000 €	- €	150 000 €	- €	- €
	CC12b	Zoologie	Unistra	10 000 000 €	**1 500 000 €**	15,00%	- €	- €	500 000 €	600 000 €	- €	400 000 €	- €
	CC15	Extension ISSDC	Unistra	17 000 000 €	**1 000 000 €**	5,88%	800 000,00 €	- €	200 000 €	- €	- €	- €	- €
	CC14a	GEI Manufacture	Unistra	25 440 000 €	**7 000 000 €**	27,52%	900 000,00 €	1 500 000 €	1 600 000 €	1 600 000 €	1 400 000 €	- €	- €
	Sous-total versements à l'Unistra				**11 500 000 €**		**2 450 000 €**	**2 250 000 €**	**2 400 000 €**	**2 450 000 €**	**1 550 000 €**	**400 000 €**	**- €**
Sub Insa	CC13	Insa	Insa	24 370 000 €	**5 000 000 €**	20,52%	600 000 €	600 000 €	1 200 000 €	600 000 €	1 400 000 €	600 000 €	- €
Sub Crous	CC9bet9c	Cité Paul Appel - Tranche 1	Crous	26 000 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	CC18	Vie étudiante site de l'hôpital	Crous	6 910 000 €	**- €**	0,00%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Sous-total versements aux établissements porteurs				**16 500 000 €**		**3 050 000 €**	**2 850 000 €**	**3 600 000 €**	**3 050 000 €**	**2 950 000 €**	**1 000 000 €**	**- €**
Sub autres MOA	CC7	*MUI*	*Sers*	*15 200 000 €*	***1 500 000 €***	*9,87%*	*1 500 000 €*						
	CC19	*EMPHGE*	*Région*	*21 000 000 €*	***7000000 €***	*33,33%*	*7 000 000 €*						
	Total des versements				**25 000 000 €**		**11 550 000 €**	**2 850 000 €**	**3 600 000 €**	**3 050 000 €**	**2 950 000 €**	**1 000 000 €**	**- €**

Version provisoire

Fait en sept exemplaires originaux.

A Strasbourg, le

Le Préfet de Région Grand Est

La Rectrice de l'académie de Strasbourg

Le Président de l'Université de Strasbourg

La Directrice générale du CROUS

Le Directeur de l'INSA

Le Président de la Région Grand Est

Le Président du Département du Bas-Rhin

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Version provisoire

63

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien aux actions en faveur de la vie étudiante et universitaire - attribution de subventions.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de la vie étudiante et universitaire, et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique. A cet égard, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir dix projets renforçant le rayonnement du site universitaire de l'agglomération strasbourgeoise, de sa recherche et de ses formations, et favorisant l'orientation des jeunes, la réussite étudiante et l'insertion professionnelle de ses diplômés-es pour un montant total de 193 967 €.

Université de Strasbourg (UNISTRA) – Espace avenir : Journées des universités et des formations post-bac (JU) : 20 000 €.
Les Journées des universités et des formations post-bac (JU) constituent depuis de nombreuses années un rendez-vous majeur dans le calendrier de l'enseignement supérieur du territoire. Avec plus de 130 exposants et 250 stands, ce salon a vocation à présenter la quasi-totalité des formations post-bac de l'académie, afin de fournir une information complète et adaptée aux 20 000 élèves qui le fréquentent chaque année et en profitent pour découvrir, compléter ou approfondir leur connaissance des filières et des formations supérieures.

La 44e édition des JU, organisée en lien avec le Service académique d'information et d'orientation (SAIO) et l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), et coordonnée par l'Espace avenir, service d'orientation et d'insertion professionnelle de l'Université de Strasbourg, se tient au Parc des expositions de Strasbourg les 30 et 31 janvier 2020.

Eu égard à l'importance de cette manifestation d'ampleur qui favorise des choix d'orientation pertinents des jeunes – condition essentielle de leur réussite étudiante, il vous est proposé de renouveler le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 20 000 €.

Université de Strasbourg (UNISTRA) – Jardin des sciences : « Ma thèse en 180 secondes » : 1 500 €.
Depuis 2014, le Jardin des sciences de l'Université de Strasbourg organise, en partenariat avec le CNRS et la Conférence des présidents d'université (CPU), le concours « Ma thèse

en 180 secondes » qui permet aux doctorants-es de présenter leur sujet de recherche en un exposé clair de trois minutes à un auditoire diversifié.

L'édition 2020, qui rassemble des candidats-es des laboratoires de l'Université de Strasbourg et de l'Université de Haute Alsace, a lieu le 19 mars 2020. Les gagnants représenteront le territoire aux finales nationales.

Il vous est proposé de renouveler le soutien à cet événement, qui participe au rayonnement de la recherche menée sur le territoire, à hauteur de 1 500 €.

Université de Strasbourg (UNISTRA) – Service universitaire de l'action culturelle : Dispositif carte culture : 55 500 €.
Depuis 1992, la Carte culture permet de démocratiser l'accès des étudiants-es à une offre culturelle plurielle et de proposer des accompagnements pédagogiques, tout en contribuant à une vie étudiante attractive.

Conformément à la Convention Carte culture 2018-2020, délibérée et adoptée le 26 janvier 2018 par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2020 est de 55 500 € attribués à l'Université de Strasbourg qui pilote ce dispositif sur le territoire.

Attribution de bourses d'enseignement supérieur : 111 967 €.
Depuis 1995, la collectivité propose un dispositif de bourses d'enseignement supérieur au profit des étudiants-es de l'Université de Strasbourg et du Collège doctoral européen (CDE), de l'International space university (ISU), de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) et de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES).

Ces établissements bénéficient chaque année d'une dotation qu'ils répartissent en aides individuelles, sur critères sociaux et universitaires, pour des étudiants-es de niveau master à l'Université de Strasbourg et à l'ISU, et pour des élèves-ingénieurs s'agissant des écoles. Pour le Collège doctoral européen, il s'agit d'une aide pour les doctorants-es du Programme doctoral International.

Il vous est proposé de reconduire le dispositif en 2020 en octroyant les montants suivants :
- Université de Strasbourg (UNISTRA) : 89 300 €, dont 28 500 € pour le CDE,
- International space university (ISU) : 16 667 €,
- Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : 3 000 €,
- Institut national des sciences appliquées (INSA) : 3 000 €.

Prix de thèse : 3 000€.
Plusieurs organismes organisent sur le territoire des manifestations dédiées à la mise en valeur de travaux remarquables de jeunes chercheurs-euses issus-es de laboratoires implantés sur les sites universitaires et de recherche de l'académie de Strasbourg.

Dans la continuité des éditions précédentes, il vous est proposé de bien vouloir associer l'Eurométropole de Strasbourg à ces initiatives remarquables en reconduisant l'attribution de subventions comme suit, permettant l'attribution d'un prix au nom de la collectivité aux lauréats-es lors des cérémonies de remise des prix de thèse en mars et juin 2020 :
- Société de biologie de Strasbourg (SBS) : 1 500 €,
- Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS) : 1 500 €.

Association UT – Exhibitronic : 2 000 €.
L'association UT, constituée par des diplômés-es en arts et musique de Strasbourg et travaillant en lien avec des étudiants-es et jeunes artistes de la Haute école des arts du Rhin (HEAR) et d'ailleurs, sollicite le renouvellement du soutien de la collectivité pour permettre un accès facilité des étudiants-es du territoire aux événements proposés lors de la 10e édition de son festival international Exhibitronic : ateliers, master class avec des artistes et professionnels de la création sonore, conférences et concerts à Strasbourg, Mulhouse et Kehl du 5 au 10 mai 2020.

Il vous est proposé de soutenir cette manifestation, qui favorise la professionnalisation des étudiants-es et offre une vitrine aux créations locales comme internationales, par la reconduction d'une subvention de 2 000 € à l'association UT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

Dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :

	2020
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Espace avenir : Journées des universités et formations post-bac (JU) 2020	20 000 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Jardin des sciences Ma thèse en 180 secondes 2020	1 500 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Service universitaire de l'action culturelle : Dispositif Carte culture	55 500 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) - Direction de la scolarité et Collège doctoral européen : Dispositif d'aides aux étudiants-es et doctorants-es	89 300 €
International space university (ISU) : Bourse d'études spatiales	16 667 €
Institut national des sciences appliquées (INSA) de Strasbourg : Dispositif de bourses	3 000 €

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : Dispositif de bourses	3 000 €
Société de biologie de Strasbourg (SBS) : Prix de thèse 2020	1 500 €
Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS) : Prix de thèse 2020	1 500 €
Association UT : Festival Exhibitronic 2020	2 000 €
TOTAL	193 967 €

décide

d'imputer sur le budget primitif 2020, les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 193 967 €, comme suit :

- *la somme de 172 300 € sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8018-657382, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 173 000 €, et*
- *la somme de 21 667 € sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8018-65748, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 39 967 €.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions
Délibération de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole
du 14 février 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2020	2019
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Espace avenir	Journées des universités et formations post-bac *Parc des expositions du Wacken 30 et 31 janvier 2020*	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Jardin des sciences	Ma thèse en 180 secondes *Finale régionale à l'Université de Strasbourg le 19 mars 2020*	2 500 €	1 500 €	1 500 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) – Service universitaire de l'action culturelle	Carte culture *2020*	55 500 €	55 500 €	55 500 €
Université de Strasbourg (UNISTRA) - Direction des études/scolarité et Collège doctoral européen	Dispositif d'aides aux étudiants *2020*	89 300 €	89 300 €	89 300 €
International space university (ISU)	Bourses de master *2020*	16 667 €	16 667 €	16 667 €
Institut national des sciences appliquées (INSA) de Strasbourg	Dispositif de bourses *2020*	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)	Dispositif de bourses *2020*	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Société de biologie de Strasbourg (SBS)	Prix de thèse *Cérémonie le 24 mars 2020*	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS)	Prix de thèse *Cérémonie en juin 2020*	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Association UT	Festival Exhibitronic *Mai 2020*	2 000 €	2 000 €	2 000 €
TOTAL		**194 967 €**	**193 967 €**	**193 967 €**

64

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution de subventions en faveur des activités universitaires et scientifiques.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique.

En accord avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du site universitaire de l'agglomération strasbourgeoise et de ses formations, de favoriser l'attractivité du territoire pour les chercheurs-euses de dimension internationale d'améliorer en favorisant leur accueil et leur intégration, d'accompagner les lieux et les dynamiques de partage et d'expérimentation et de conforter sa position de métropole dans les réseaux rhénans, européens et internationaux.

A ce titre, la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir 9 initiatives s'inscrivant dans ce cadre pour un montant total de 782 441 €.

I- SUBVENTIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Association de prospective rhénane (APR) : 3 000 €

L'Association de prospective rhénane (APR) a pour vocation d'être un centre d'échanges, de débats et d'études dans le domaine des dynamiques évolutives des territoires, un lieu de réflexion stratégique sur les grands enjeux de la société, dans une approche territoriale et dans de nombreux domaines (économie, potentiel universitaire et scientifique, gouvernance, développement et aménagement de l'espace…), mais aussi un lieu de rencontre de compétences différentes et complémentaires à même de déboucher sur des actions concertées. Elle est reconnue par le Ministère de l'équipement comme Pôle régional d'échange sur le développement et l'aménagement des territoires (PREDAT).

En 2019, l'APR a axé ses réflexions et publications essentiellement autour des thèmes du développement urbain en rapport avec la problématique portuaire et participe à ce titre

au consortium de laboratoires autour du programme interministériel POPSU-Métropole (plateforme d'observation des projets et stratégies urbaines). Elle a également soutenu des travaux autour de la pauvreté des personnes âgées, les conséquences de la réforme territoriale et la politique de ressources dans le Rhin Supérieur.

Afin de permettre à cette association de poursuivre ses activités d'expertise et de prospective, il vous est proposé de la soutenir à hauteur de 3 000 € (reconduction) au titre de l'année 2020.

Fondation de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Strasbourg : 50 000 €

La Fondation, organisme reconnu d'utilité publique, a pour objectif de promouvoir et accélérer le développement de ses membres fondateurs –et de leurs composantes–: Université (Unistra) et Hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) en mobilisant des financements alternatifs dédiés à des projets novateurs de formation, de recherche fondamentale et de soin, mais aussi la réhabilitation des locaux et la valorisation du patrimoine, favorisant ainsi le rayonnement et l'attractivité académique et scientifique internationales du territoire tout en promouvant l'excellence.

L'Eurométropole de Strasbourg a accompagné la montée en puissance de la structure lors de la première levée de fonds (2010-2014) qui a largement dépassé les prévisions (22,5 M € soit bien au-delà de l'objectif initial fixé à 20 M€). La dynamique et le professionnalisme de la démarche de recherche de financements alternatifs (mécénat) sont unanimement reconnus, plaçant la Fondation en première place au niveau national avec le plus important montant jamais collecté par une université publique.

Dans ce contexte, le lancement, (novembre 2018) de la nouvelle campagne de levée de fond intitulée « Tous Nobels » affiche l'ambitieux objectif de 50 M€ à l'horizon 2022. D'ores et déjà, 4,6 M€ ont été récoltés au titre de l'année de lancement.

Grâce aux fonds récoltés, la Fondation a pu soutenir des projets phare, notamment celui d'EASE, de la Maison de l'éducation thérapeutique (ouverture prévue en 2020) et de l'institut de génétique d'Alsace.

Au regard de ces nouveaux et ambitieux projets, il vous est proposé d'attribuer pour 2020 une subvention de 50 000 €, sur un budget global de 3 846 000 € afin de permettre à la Fondation de poursuivre son travail de collecte de fonds et de soutien aux projets de ses partenaires, sur le territoire eurométropolitain.

Réseau Alsace Tech : nouvelle convention d'objectif et poursuite du soutien au programme d'activités : 25 000 €.

L'association Alsace Tech est un réseau de 14 grandes écoles (d'ingénieurs-es, d'architecture, de management ainsi que, tout récemment, la HEAR –Haute école des arts du Rhin-) ayant pour ambition de mieux former, informer et structurer les acteurs de la formation professionnelle dans les secteurs ci-dessus. Le réseau représente aujourd'hui plus de 10 000 étudiants-es issus-es de plus 80 spécialités de formation

en ingénierie, architecture, art, design et management, de niveaux master et doctorat. L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg, assortie d'une convention d'objectifs, répond à la volonté de soutien au développement économique (mutation vers l'usine du futur, mise en œuvre de projets pédagogiques croisés, lien avec les entreprises) et d'attractivité internationale des écoles du territoire (alliance transfrontalière TriRhénatech).

A l'instar de ce qui a été fait depuis la date de sa création (2007), l'association souhaite formaliser sa coopération avec la collectivité par le biais d'un nouveau contrat d'objectif (2020 – 2022) qui met notamment en avant des actions autour de l'innovation et du développement économique sur la base de la feuille de route Strasbourg éco 2030. Le nouveau contrat d'objectif est joint à la présente délibération.

Les axes principaux s'articulent autour :
- de l'accroissement de l'attractivité nationale et internationale des écoles du réseau :
  - programme d'accueil d'étudiants-es étrangers-ères,
  - intensification du cursus en anglais,
  - mutualisation de l'offre de formation au FLE (français langue étrangère),
  - transposition du concept d'école d'été tri-nationale (die Brücke) à une session anglophone,
  - renforcement des projets transfrontaliers avec les 6 établissements allemands et suisses de TriRhenatech.
- du renforcement des liens entre les écoles et le monde économique :
  - organisation du Forum Alsace Tech et Université avec toujours plus de participants-es européens-nes,
  - coordination de projets étudiants-es/entreprises 4.0 (passés de 20 à 50 projets en 3 ans),
  - priorisation du transfert de technologies dans le cadre du plan IA (intelligence artificielle).
- du soutien à l'entrepreneuriat, la créativité et les processus d'innovation (cursus interdisciplinaires et internationaux) :
  - sensibilisation à la démarche entrepreneuriale en lien avec les dispositifs « Pepite », et « start-up du territoire » pour inciter les jeunes lauréats-es à s'installer sur le territoire,
  - création d'un nouveau challenge étudiant inter-écoles sur la ville et l'industrie du futur (mobilités douces, transition écologique…),
  - développement d'une offre complémentaire de formation autour des soft skills (coordination des outils et techniques d'apprentissage novatrices, mutualisation de ressources et partages d'expériences).

Ce dernier projet, couplé à la fin de certaines subventions liées à des programmes Interreg et Investissements d'avenir arrivés à terme, justifie la raisonnable hausse de la demande de subvention (25 000 € pour 2020 contre 20 000 € jusqu'à présent).

Au vu de ces objectifs volontaires et ambitieux, en parfaite adéquation avec la feuille de route Strasbourg éco 2030, il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accorder une subvention de fonctionnement à hauteur de 25 000 € à l'association Alsace Tech et de participer ainsi à ce riche programme d'activités.

II- SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT TRIENNAL « STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE » (CTSCE) 2018-2020

Association Human frontier science program organisation (HFSPO) : 280 000 €

Depuis 1989, l'organisation internationale Human frontier science program, promeut et soutien la recherche fondamentale « aux frontières des sciences de la vie ». L'association, dont le siège mondial est basé à Strasbourg rassemble 15 pays et dispose d'un budget de près de 54 millions de dollars destinés à l'attribution de bourses aux projets interdisciplinaires (biologie, physique, chimie…) et intercontinentaux les plus méritants et novateurs.

De par sa singularité mondiale et sa qualité exceptionnelle, ce programme apporte une contribution significative au rayonnement et à l'attractivité du site universitaire et scientifique de la métropole strasbourgeoise.

L'organisation peut s'enorgueillir d'avoir à ce jour soutenu plus de 6 000 scientifiques issus-es de 70 pays, dont 26 récipiendaires d'un prix Nobel et plusieurs lauréats-es des «Starting Grants» du Conseil européen de la recherche ou du «Director's pioneer award» de l'Institut national de la santé des Etats-Unis. Elle a fêté en 2019 les 30 ans de sa création et de son installation sur le territoire.

Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est lui allouent un soutien annuel constant et investissent ainsi dans l'avenir de l'excellence scientifique. La Commission européenne a, en outre, inscrit le financement de HFSPO dans son plan budgétaire Horizon 2020.

Il vous est proposé, en application du Contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » 2018-2020 de confirmer le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à HFSPO pour l'année budgétaire 2020 et de procéder au versement de la subvention 280 000 €.

Fondation nationale Alfred Kastler (FnAK) – Cité internationale universitaire de Paris (CiuP) : 75 000 €.

Créée en 1993 par l'Académie des sciences, la Fondation nationale Alfred Kastler (reconnue d'utilité publique) est une composante de la Cité internationale universitaire de Paris (CiuP). Elle est basée à Strasbourg et principalement financée par l'Etat, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand-Est.

Sa mission principale consiste à épauler les chercheurs-euses étrangers-ères et leur famille dans leur développement de carrière, leur mobilité, leurs échanges avec les structures locales et à maintenir le contact avec eux/elles après leur départ, s'appuyant pour cela sur le réseau national Euraxess et grâce au dispositif « Alfred » qui permet un suivi en temps réel des divers dossiers pour un meilleur accompagnement.

Sur la période couverte par le contrat triennal 2018-2020, la FnAK a pour objectif de faire de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand-Est les sites pilotes en développant deux nouvelles plateformes informatiques complémentaires afin d'intégrer le processus réglementaire (convention d'accueil) d'accompagnement des chercheurs-euses étrangers-ères et de travailler à un guichet unique destiné aux universités du Grand-est.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » 2018-2020, il vous est proposé de confirmer l'engagement de la collectivité et de mobiliser la dotation annuelle de 75 000 € au titre de l'année 2020.

II. COMPENSATION DE LOYER

La prise en régie par l'Eurométropole de Strasbourg du bâtiment de l'International space university (ISU) situé dans le périmètre du Parc d'innovation de Strasbourg a eu pour conséquence l'application d'un loyer adossé au prix du marché et indexé sur l'indice de référence du coût de la construction (ICC), représentant une augmentation substantielle de la charge locative pour les occupants, notamment l'ISU et l'IEEPI.

Institut européen entreprise et propriété intellectuelle (IEEPI) : subvention forfaitaire compensatrice en partie du loyer annuel : 12 000 €.

L'Institut ne bénéficiant plus de subvention générale de fonctionnement de la part de l'Eurométropole de Strasbourg (qui en est membre fondateur et partenaire historique), une charge résiduelle du loyer trop élevée pourrait fragiliser l'équilibre financier de la structure. C'est pourquoi, la collectivité est disposée à lui allouer, en contrepartie, une subvention partiellement compensatrice de loyer jusqu'à son installation dans l'immeuble du CARDO (ex PAPS-PCPI) situé sur le site de l'Hôpital civil, qui sera programmé en fonction de l'avancement de l'installation des autres occupants.

Le montant de 12 000 € (soit 1 000 € par mois) représente un plafond qui sera proratisé en fonction de la date effective de déménagement, l'installation ayant subi des retards du fait d'impondérables relatifs à la livraison du bâtiment et devrait intervenir courant 2020.

Dans cette optique, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer à l'IEEPI une subvention forfaitaire plafonnée à 12 000 €, pour l'année 2020.

ISU (International space university) : attribution d'une subvention compensatrice en totalité du loyer : 272 441 €

La prise en régie par l'Eurométropole de Strasbourg (propriétaire) du bâtiment de l'International space university (ISU), situé dans le périmètre du Parc d'innovation de Strasbourg, et dont l'ISU est occupant principal, s'est traduite pour les occupants par l'application d'un loyer adossé au prix du marché et indexé sur l'indice du coût de la construction (ICC).

Consciente de l'impact de cette charge nouvelle sur le budget de fonctionnement, la collectivité a voté une délibération cadre en date du 30 septembre 2016 afin d'allouer, en contrepartie, une subvention compensatrice en totalité du loyer annuel indexé, sur la base du protocole d'accord du 3 mai 2016 (mise en place d'un bail pour une durée de 15 ans avec effet au 1er septembre 2016), répondant à la volonté de soutien de la collectivité afin d'ancrer sur son territoire cette institution prestigieuse et unique au monde. Chaque année, l'ISU acquitte un loyer, révisé à compter du 1er septembre sur la base du nouvel ICC.

Ainsi, le montant de la régularisation consécutive à la révision de l'ICC pour 2019 se monte à 2 963 € et s'ajoute au montant du loyer prévisionnel 2020 (269 478 €). Le total de la subvention 2020 se monte ainsi à 272 441 €.

En conséquence, il vous est proposé, au titre de l'année 2020, d'attribuer une subvention de 272 441,00 € à l'ISU en compensation de l'intégralité du loyer versé.

IV- SOUTIEN AUX DISPOSITIFS DE CHAIRES / PRIX

Cercle Gutenberg - soutien au dispositif des Chaires Gutenberg : 60 000 €

Les Chaires Gutenberg sont un dispositif d'attractivité internationale financé par les collectivités -Région Grand-Est et Eurométropole de Strasbourg- sous l'égide du Cercle Gutenberg. Elles visent à faciliter l'accueil, pendant un an ou plus, de chercheurs-euses de renom international invités-es par des établissements d'enseignement supérieur et de recherche locaux. L'Eurométropole prend part à cette initiative depuis sa création, à hauteur de 60 000 € par an, ce qui correspond au financement d'une chaire (50 000 € sont attribués au laboratoire d'accueil et 10 000 € au/à la lauréat-e pour faciliter son installation sur notre territoire). Cette année encore, huit chaires Gutenberg seront attribuées au total (dont sept portées par la Région Grand Est), à l'issue d'une sélection rigoureuse par leurs pairs.

Dans un contexte de compétition internationale, il vous est proposé de soutenir d'une manière globale ce dispositif d'attractivité porté par le Cercle Gutenberg à hauteur de 60 000 €.

Cercle Gutenberg - Prix Guy Ourisson : 5 000 €

Pour honorer la mémoire de son fondateur, les membres du Cercle Gutenberg ont souhaité pérenniser l'attribution de Prix Guy Ourisson destinés à un-e scientifique de moins de quarante ans menant en Alsace des recherches prometteuses. L'objectif est de contribuer à l'excellence de la recherche locale en attirant des jeunes scientifiques d'avenir et en permettant à ceux/celles qui y exercent déjà leur savoir de pouvoir s'y implanter. Depuis 2011, cette action est complétée par une aide attribuée par la Fondation de l'Université de Strasbourg.

En 2019, étant donné le nombre et l'excellence des (27) dossiers de candidature, 6 prix ont été attribués (au lieu des 2 prix habituels) ;

Pour une meilleure lisibilité et plus de cohérence, il est proposé à la collectivité de prendre désormais en charge l'intégralité d'un prix (5000 €), qui portera le nom de la collectivité lors de sa remise dans le cadre d'une cérémonie officielle qui se déroulera au premier trimestre 2021.

A cet égard, il vous est proposé d'attribuer une subvention de l'Eurométropole de Strasbourg au Cercle Gutenberg pour un montant de 5 000 € au titre de l'exercice 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire subvention	*Montant*
ASSOCIATION DE PROSPECTIVE RHENANE (subvention de fonctionnement)	3 000 €
FONDATION DE L'UNIVERSITE ET DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (subvention de fonctionnement)	50 000 €
ALSACE TECH (subvention de fonctionnement)	25 000 €
HUMAN FRONTIER SCIENCE PROGRAM ORGANISATION (subvention de fonctionnement - CTSCE 2018-2020)	280 000 €
FONDATION NATIONALE ALFRED KASTLER (subvention de fonctionnement - CTSCE 2018-2020)	75 000 €
INSTITUT EUROPEEN ENTREPRISE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE (subvention exceptionnelle – compensation loyer)	12 000 €
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (ISU) (subvention exceptionnelle – compensation loyer)	272 441 €
CERCLE GUTENBERG – dispositif des Chaires Gutenberg	60 000 €
CERCLE GUTENBERG – prix Guy Ourisson	5 000 €
TOTAL	782 441 €

décide

- *d'imputer la somme de 427 441 € sur la ligne budgétaire DU03C-65748-23 - programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 775 700 €,*

- *d'imputer la somme de 355 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-65748-23 - programme 8078, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 355 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférents.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)

du 14/02/2020

Dénomination de l'organisme	*Nature de la sollicitation*	*Montant sollicité*	*Montant octroyé 2020*	*Montant octroyé 2019*
ASSOCIATION DE PROSPECTIVE RHENANE (APR)	subvention de fonctionnement	3 000 €	3 000 €	3 000 €
FONDATION DE L'UNIVERSITE ET DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	subvention de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	50 000 €
ALSACE TECH	subvention de fonctionnement	25 000 €	25 000 €	20 000 €
HUMAN FRONTIER SCIENCE PROGRAM ORGANISATION (HFSPO)	subvention de fonctionnement	280 000 €	280 000 €	280 000 €
FONDATION NATIONALE ALFRED KASTLER (FnAK)	subvention de fonctionnement	75 000 €	75 000 €	75 000 €
INSTITUT EUROPEEN ENTREPRISE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	subvention exceptionnelle	12 000 €	12 000 €	12 000 €
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (ISU)	subvention exceptionnelle	272 441 €	272 441 €	262 591 €
CERCLE GUTENBERG – Chaires Gutenberg	dispositif des Chaires et prix	60 000 €	60 000 €	60 000 €
CERCLE GUTENBERG – prix Guy Ourisson	dispositif des Chaires et prix	5 000 €	5 000 €	3 000 €
TOTAL		782 441 €	782 441 €	765 591 €

Projet de contractualisation
Alsace Tech
2020-2022

1. Préambule

Depuis 2007, Alsace Tech fédère toutes les grandes écoles d'ingénieurs, d'architecture, art, design et management alsaciennes. De 9 lors de sa création, le réseau s'est agrandi pour porter à 14 le nombre de ses écoles membres, dans une logique de proximité territoriale et d'interdisciplinarité.

En 12 années d'existence, l'association a progressivement fait émerger des actions qui se sont vues pérennisées au profit des étudiants, entreprises et partenaires, y compris outre Rhin à travers l'alliance TriRhenaTech. Alsace Tech représente plus de 10 000 étudiants dont les cursus couvrent environ 80 spécialités de formation. Les écoles entretiennent aussi un lien fort avec les acteurs économiques à travers plus de 1500 partenariats cumulés.

Le réseau a bénéficié dès sa création en 2007 du soutien des collectivités territoriales, dont l'Eurométropole de Strasbourg et conduit avec succès un panel d'actions au bénéfice de ses écoles membres. Le présent dossier formule des propositions d'actions nouvelles ou que l'on souhaite prolonger pour en assurer la continuité et ne pas subir de rupture.

2. Stratégie et objectifs

La stratégie du réseau pour les trois prochaines années 2020-22 s'inscrit toujours dans le cadre global défini par l'Eurométropole de Strasbourg qui porte tant sur le développement de l'attractivité des écoles que sur le soutien à l'innovation et au développement économique en phase avec la stratégie Strasbourg Eco 2030.

Alsace Tech coordonne des actions au profit de ses écoles membres et réaffirme les 3 grands objectifs prévus à ses statuts avec une ouverture sur le Grand Est dès que jugée pertinente :

1. accroître l'attractivité nationale et internationale des écoles
2. renforcer les liens entre les écoles et le monde économique
3. soutenir l'entrepreneuriat, la créativité et les processus d'innovation par des actions et cursus interdisciplinaires.

3. Plan d'actions 2020-2022

L'association Alsace Tech prévoit de poursuivre pour les 3 années à venir la plupart des actions menées sur la période 2015-2019 et d'en conduire de nouvelles (**surlignées en vert**), en suivant ses trois axes stratégiques :

1. **Le renforcement de l'attractivité nationale et internationale des écoles :**

Alsace Tech s'est révélé être un outil efficace de mutualisation d'actions de communication sur les formations dispensées dans ses écoles. Le réseau s'implique d'ailleurs depuis plus de 2 ans dans la démarche de renforcement de l'attractivité du territoire portée par l'Eurométropole de Strasbourg. Une plateforme via un site internet présentant l'ensemble de l'offre de formation des écoles sur le Grand Est pourrait en outre être une nouvelle piste d'action mutualisée à l'échelle de la Région. Le réseau propose :

- Un **plan de communication global** : animation web, réalisation de supports de communication des actions du réseau, présence sur une dizaine de salons d'orientation et création de **vidéos métiers/formations** à l'attention des lycéens, collégiens, étudiants bac+2, comme outil d'orientation des jeunes. Les supports vidéo se révèlent être plus efficaces pour communiquer auprès des nouvelles générations. Suivre une logique « métiers » a été retenue par les écoles afin de mieux informer des études possibles pour y parvenir.
- Un **soutien à l'internationalisation des cursus** des écoles, considérée comme un objectif prioritaire des établissements, à travers plusieurs actions :
  - l'appui à la mise en place de cursus en anglais dans les écoles dans la continuité des 3 formations initiées en 2018/19 et qui ont touché une trentaine d'enseignants. Ces derniers ont manifesté un besoin de coaching et d'échange de bonnes pratiques de manière collective sous un pilotage par l'association. Le déploiement de cours en anglais dans les écoles se révèle être une nécessité pour attirer des étudiants étrangers et garantir le principe de réciprocité des échanges avec les partenaires académiques internationaux. Il s'agit en outre d'une démarche utile et attractive pour les étudiants français.
  - **L'accueil d'étudiants étrangers**. Dans la logique de ce qu'organisent certains réseaux ou gros établissements (Fédération Gay Lussac, Insa de Lyon) nous proposons de concevoir un programme d'accueil d'étudiants étrangers avant le début de leur cursus dans un souci d'intégration, mais aussi de meilleure connaissance du territoire (entreprises, structures culturelles). En complément du programme des Jeunes Ambassadeurs, un tel dispositif favorise le développement de liens solides entre ces étudiants et la région d'accueil, bien après leur retour chez eux et pourra contribuer au rayonnement du Grand Est.
  - **La mutualisation d'une offre de FLE**. Afin de garantir un bon suivi des enseignements par les étudiants étrangers, il parait aussi pertinent de mutualiser entre plusieurs écoles du réseau l'organisation en proximité des cours de français langue étrangère afin de créer différents groupes de niveau.
  - Au programme d'accueil estival des étudiants étrangers pourrait être couplée une **école d'été en anglais** au bénéfice d'étudiants francophones des écoles. Les ateliers interculturels et l'approche des tandems linguistiques qui ont fait leur preuve depuis 6 ans dans le cadre de l'école d'été trinationale die Brücke pourraient être proposés.

Ces trois nouvelles actions sont en phase d'étude de faisabilité et de budgétisation et seront soumises à des demandes de financement complémentaire afin d'être déployées.

- Le renforcement de **projets transfrontaliers** en partenariat avec les 6 établissements allemands et suisses de TriRhenaTech : poursuite de l'école d'été trinationale die Brücke, **projets étudiants binationaux sur diverses thématiques** (comme les matériaux et composites par exemple), en remplacement du concours Trinatronics. Ces actions permettent de développer chez les étudiants des compétences très recherchées par les employeurs en gestion de projets dans un contexte interculturel et de nouer des passerelles académiques de

part et d'autre du Rhin. En outre, le transfrontalier se révèle être un réel tremplin pour l'international.

2. **L'interface et le soutien aux collaborations écoles – entreprises** à travers :

- L'organisation du Forum Alsace Tech et Université de Strasbourg au profit du site et qui bénéficie à près de 4500 étudiants en leur offrant la possibilité de créer leur réseau professionnel, majoritairement à l'échelle du Grand Est (60% des exposants sont des entreprises de la région). Cet événement contribue fortement à l'insertion professionnelle des jeunes dans la région.
- La coordination de conférences thématiques ciblant des professionnels et la participation à des salons thématiques. Cela permet de poursuivre les efforts de communication sur les compétences disponibles dans les établissements, de sensibiliser à des expertises et d'offrir aux professionnels un terrain d'échange de bonnes pratiques pour un meilleur maillage du territoire. 1500 représentants d'entreprises ont été touchés depuis 2016 à raison de 50 à 120 participants fidèles par événement. Les salons offrent quant à eux une vitrine supplémentaire mutualisée.
- La coordination de projets étudiants – entreprises 4.0 dans la continuité de la démarche lancée en 2016. 50 projets ont été remontés cette année par 33 entreprises (dont plus de 50% de PME) contre 20 il y a 3 ans et d'année en année des réponses sont apportées par cette voie à des sociétés dans le cadre de leur transformation vers l'entreprise du futur.
- **Accompagner les écoles dans le déploiement du plan IA.** Cet axe se révèle être l'une des priorités régionales et plusieurs écoles du Grand Est disposent de compétences et ressources à valoriser dans le cadre de conférences et projets de transferts de technologie (Projets IA).

3. Le soutien à l'entrepreneuriat, la créativité et les processus d'innovation par des actions et cursus interdisciplinaires

- La coordination du concours de création d'entreprise Alsace Tech Innovons Ensemble qui a donné lieu à 5 créations d'entreprises mais surtout à la sensibilisation par l'action de plus de 500 étudiants des écoles et de l'université à une démarche entrepreneuriale. C'est le développement de cette culture et expérience, en synergie avec les dispositifs Pepite, les start-up et acteurs de la création d'entreprise du territoire qui renforce le lien avec la région et encourage les jeunes diplômés à rester. Biodesiv lauréate de la 1ère édition du concours en 2011, dans le secteur des biomatériaux est toujours implantée à Strasbourg. L'entreprise SESAMm, dans le secteur de l'analyse financière, lauréate du concours 2014 s'est installée à Metz et compte plus de 40 salariés.
- La poursuite de la mise en place de parcours interdisciplinaires et cursus double compétences (dont le MAE Alsace Tech, qui a formé depuis 2012 plus de 300 ingénieurs et architectes à l'acquisition de compétences solides en gestion d'entreprise) très recherchés par les entreprises.
- La coordination d'un nouveau **challenge étudiant inter-écoles sur la ville et l'industrie du futur** selon la méthodologie du Design Thinking. Cette approche est de plus en plus utilisée en entreprise comme outil d'innovation. La tenue d'un challenge intensif sur des sujets d'avenir comme les mobilités douces ou la transition écologique, proposés par des entreprises et collectivités, offre un terrain fertile de formation à ces techniques en capitalisant sur l'interdisciplinarité des équipes d'étudiants.
- La construction d'une **offre complémentaire de formation autour des *soft skills***. L'acquisition de savoirs être et compétences transversales est l'un des enjeux des écoles. Les nouvelles générations cherchant d'autres outils et techniques d'apprentissage, une mutualisation de ressources et des partages d'expériences peuvent être coordonnés localement à l'échelle du réseau.
- La contribution au déploiement de cursus liés à la transformation numérique des entreprises à travers le projet Disrupt 4.0 notamment (formation initiale et continue).

4. Moyens financiers

L'association Alsace Tech compte tant sur la participation financière de ses écoles membres que sur le soutien de nombreux financeurs sous forme de subvention de fonctionnement ou de financements par projets.

Un budget prévisionnel 2020-22 est joint à ce document pour un soutien annuel de 25 000 euros de la part de l'Eurométropole de Strasbourg, sur un budget annuel de près de 550 000 euros.

5. Evaluation

Alsace Tech s'engage à produire des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre de son plan d'actions en fournissant annuellement les données suivantes :

/ Données générales sur les écoles : effectifs, nombre de diplômés, origine, répartition filles/garçons, insertion des étudiants

/ Cursus croisés : nombre d'étudiants participants au concours, nombre d'écoles et de coach impliqués. Nombre d'étudiants suivant le parcoursmanager ingénieur, d'écoles impliquées. Nombre d'étudiants inscrits en MAE Alsace Tech. Nombre de modules de formation créés et d'étudiants bénéficiaires.

/ Suivi des relations entreprises : nombre d'entreprises partenaires par école et insertion dans la Région Grand Est. Nombre d'entreprises (dont celles du Grand Est) et de visiteurs au Forum Alsace Tech et Université de Strasbourg.

/ Communication : nombre de salons étudiants et de visiteurs sur les salons, de documentation diffusée, de connexions aux sites internet.

/ Relations internationales : nombre de rencontres et projets transfrontaliers (dans le cadre de TriRhenatech), d'étudiants impliqués, de cursus/actions en anglais ou en allemand.

/ Programme Alsace Tech 4.0 : nombre d'étudiants suivant des modules de formation initiale et continue et d'actions organisées (conférences) et de participants, d'entreprises impliquées et de projets 4.0 et IA conduits.

Annexe - Bilan des actions 2018-2019

Pour la période 2018-2019, le plan d'actions intégrait tant des actions reconduites que des projets nouveaux (**en vert**) dont voici en synthèse le bilan :

3.1 Le renforcement de l'attractivité nationale et internationale des écoles

3.1.1. Un plan de communication global

Afin de valoriser ses actions et les écoles en contribuant au rayonnement régional, le réseau Alsace Tech dispose d'une identité visuelle affirmée traduite sur les supports de communication à destination des étudiants et des entreprises. Outre les documents génériques présentant les écoles du réseau, l'association développe des outils de communication propre à chaque projet (Forum, Concours, die Brücke, Programme 4.0).

Ces supports sont mis à jour en interne chaque année et diffusés lors des événements pertinents (conférences, salons d'orientation ou professionnels ou lors des présentations faites dans les écoles auprès des étudiants).

Suite à la publication en décembre 2017 d'une **plaquette recensant les actions du réseau sur ses 10 premières années**, il a été décidé de publier un **rapport d'activité annuel,** diffusé dans une newsletter annuelle à tous les partenaires, enseignants et personnels des écoles.

Alsace Tech est depuis sa création l'ambassadeur de ses 14 écoles membres sur une dizaine de **salons d'orientation** par an dans de grandes villes de France (Besançon, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Strasbourg). Grâce à cette mutualisation de moyens, l'ensemble de l'offre de formation sous une même enseigne « 14 Grandes Ecoles d'Alsace » est présentée au grand public, notamment hors Alsace. 1800 visiteurs ont été renseignés en 2018 et autant en 2019, contre 1000 en 2012. Lors de ces salons, relai efficace de communication, une brochure commune et des marque-pages sur les Journées portes ouvertes des écoles sont distribués depuis des années, contribuant à une meilleure visibilité des formations au plan national.

La présence d'Alsace Tech sur les **réseaux sociaux** s'est structurée et renforcée depuis 4 ans. Avec en 2018 : 1785 abonnés Linked'in, 1341 sur Facebook et 579 followers Twitter, contre respectivement 1500, 1086 et 407 en 2016. Une page Instagram a également été créée en septembre 2019.

Le **nouveau site internet** www.alsacetech.org lancé en septembre 2017 permet plus efficacement de toucher les différentes cibles de visiteurs (étudiants, futurs étudiants, entreprises et institutionnels) grâce à une arborescence revue et l'accessibilité depuis mobiles et tablettes. Le nombre de visiteurs uniques s'élevait à 25 261 en 2018.

3.1.2 Soutien au développement de cursus en anglais dans les écoles

Afin de soutenir le développement de l'attractivité internationale des écoles, suite à son enquête menée en 2017 sur le déploiement de cours en anglais, Alsace Tech a retenu ce sujet comme thème d'échange de bonnes pratiques pour son séminaire annuel 2018. Un groupe de travail s'est mis en place. **3 formations ont été organisées en novembre 2018 et avril 2019 au bénéfice d'une trentaine d'enseignants** de 8 écoles différentes. La décision a été prise de recruter un étudiant en M2 en apprentissage à partir de septembre 2019 pour **préparer un plan d'actions au-delà de 2020** sur cet axe.

3.1.3 Le renforcement des projets transfrontaliers

Soucieuse de valoriser la position transfrontalière de ses établissements, Alsace Tech poursuit avec succès la coordination d'actions au profit des étudiants en vue de développer des compétences en gestion de projets interculturels et de mieux les préparer à des mobilités académiques et professionnelles.

Le réseau a organisé en août 2018 et 2019 ses 5eme et 6ème **écoles d'été trinationales, die Brücke**, dans le cadre de l'alliance TriRhenaTech et toujours en partenariat avec NovaTris, le centre de compétences interculturelles de l'UHA. Un programme de 10 jours pour les étudiants avec tandems linguistiques, ateliers sur l'interculturalité, gestion de projets en équipe binationale sur des sujets d'innovation proposés par des entreprises en lien avec l'entreprise du futur et l'entrepreneuriat. Cette action a bénéficié du financement du programme Interreg UpperRhine 4.0, de l'Ofaj et des Investissements d'avenir dans le cadre du projet EBB porté par l'Unistra.

Toujours en partenariat avec l'alliance TriRhenaTech, Alsace Tech a poursuivi le **challenge trinational en mécatronique** trinatronics auquel ont participé pour la 4ème édition 18 étudiants de 3 écoles en 2018 et 17 de 4 établissements allemands, français et suisses en 2019. Objectif : construire en plusieurs mois en équipes binationales un robot autonome. Ce projet complexe à mettre en œuvre sur plusieurs mois entre plusieurs écoles sera revu sous sa forme actuelle. Des projets bilatéraux thématiques favorisant la mobilité courte des étudiants de part et d'autre de la frontière seront privilégiés.

3.2 Le soutien aux liens écoles-entreprises

Cet axe s'est ancré parmi les actions phares conduites par l'association au profit des écoles, permettant d'accroitre la visibilité des écoles et de tisser de nouveaux liens avec les entreprises.

3.2.1. Le Forum Alsace Tech entreprises

Depuis sa première édition en 2008, ce salon du recrutement et des stages s'est imposé comme le plus grand par sa taille de la région Est. En 2018, l'Université de Strasbourg, qui souhaitait organiser son propre forum, s'est finalement associée à Alsace Tech qui reste maitre d'œuvre de l'événement pour ses écoles et l'université. De 96 exposants et 2800 visiteurs en 2017, le forum est passé à 165 exposants et 4300 visiteurs en 2018 (181 prévus en 2019, 26% de PME).Cette manifestation vise à faciliter la rencontre entre candidats et recruteurs, régionaux mais aussi nationaux. Les entreprises du Grand Est sont prospectées activement et représentaient 60% des entreprises présentes, contribuant ainsi à l'intégration des étudiants de dernière année en stage long dans la région, avec souvent des perspectives d'embauche.

3.2.2 L'organisation de conférences et participation à des salons professionnels

Au vu du succès en termes de participation des entreprises aux conférences, Alsace Tech continue à en organiser 5 par an en partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole. Itinérantes dans les écoles du réseau, elles permettent de valoriser les compétences scientifiques et techniques des établissements et les multiples possibilités de collaboration en appui aux entreprises dans ce contexte bien particulier mais aussi les échanges de pratiques et réseautage entre professionnels (cf. tableau des participants enregistrés depuis 2016).

Alsace Tech a pu constituer un fichier qualifié de 2378 personnes dont 1490 représentants individuels d'entreprises ayant suivi ce cycle de conférences depuis son lancement en mars 2016. De nombreux projets de collaboration (projets, recherche, prestation R&D, recrutement, participation au Forum) sont nés de la participation aux conférences notamment.

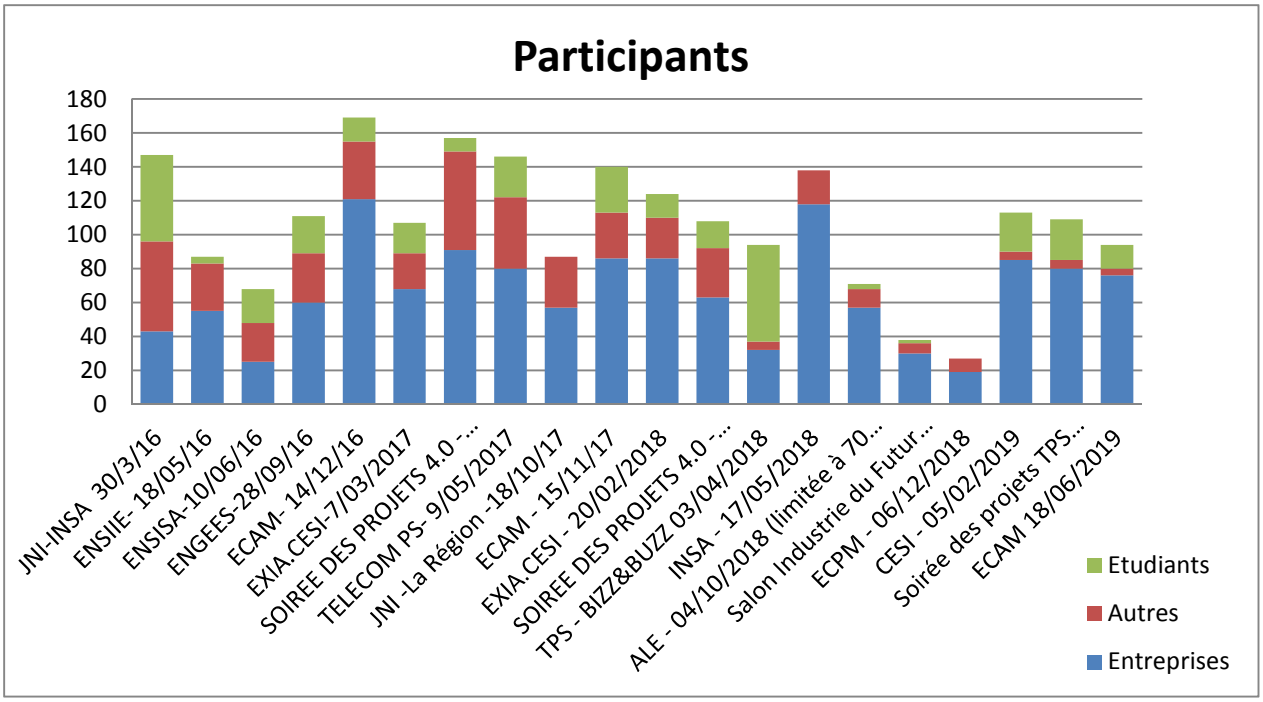

Alsace Tech participe une à deux fois par an à des **salons professionnels**, notamment le salon BE 4.0 dont elle assure la coordination des animations sur l'espace compétences depuis la première édition en 2017. En 2018, Alsace Tech était également présent lors du lancement de Grand Enov (puis en 2019), lors des « 360 possibles » et à Metz sur le salon Grand Est numérique.

3.2.3 Coordination de projets 4.0 : offre de ressources étudiantes

Les écoles d'ingénieurs proposent en 2e ou 3eme année à leurs étudiants la réalisation de projets tutorés en réponse à des problématiques soumises par des entreprises, laboratoires, collectivités etc.

Depuis 2016, Alsace Tech a construit avec ses écoles membres un appel à projets 4.0 dans le but de pouvoir répondre de manière interdisciplinaire, quand jugé pertinent, à des enjeux de transformation numérique. Cette démarche s'est révélée très efficace pour compléter les efforts individuels des écoles et donner naissance à de nouvelles relations partenariales écoles-entreprises. Le nombre de projets collectés et d'entreprises bénéficiaires est en hausse d'année en année, et du périmètre initial alsacien les projets se sont ouverts au Grand Est en 2019 (notamment avec Metz) :
Bilan de l'année 2016/2017 : 20 projets (dont 2 collaboratifs) avec 15 entreprises.
Bilan 2017/2018 : 30 projets dont 12 collaboratifs avec 19 entreprises (1 TPE, 8 PME, 10 grands groupes) et un établissement public, le Vaisseau.
Bilan 2018/19 : 27 projets avec 16 entreprises et 102 étudiants de 9 écoles
Bilan 2019/20 : 37 projets formalisés dont 5 collaboratifs avec 27 entreprises.

3.2.4 Communication

Afin de mieux faire connaître les grandes écoles alsaciennes auprès du monde industriel et économique, Alsace Tech publie annuellement une **plaquette** présentant les compétences et prestations des écoles (stages, projets techniques, junior entreprise…) un **calendrier des stages, projets et périodes d'apprentissage**, ainsi qu'une **cartographie des compétences 4.0** des écoles. Ces supports rencontrent un très bon écho chez les professionnels et constituent des outils efficaces à l'identification des ressources nécessaires pour répondre aux

besoins des entreprises. D'autres supports ont été préparés (et parfois traduits) pour faciliter la communication de l'ensemble des actions portées par le réseau sur le 4.0.

Le réseau mène un travail de **collecte d'indicateurs** permettant de mesurer les relations partenariales entre les écoles et les entreprises nationales et régionales. Une compilation faite recense plus de 1400 entreprises partenaires des écoles dont près de 400 basées en Alsace.

3.3 La coordination de la création de modules et parcours croisés pour :

3.3.1 En soutien à l'innovation, la créativité et l'entrepreneuriat

Le Concours Alsace Tech – Innovons ensemble (labellisé Pepite Etena)
Pour sa 10ème édition, le concours étudiants inter-écoles de création d'entreprises a mobilisé un record de participants (112 présents au lancement) qui ont travaillé pendant 5 mois. 91 étudiants répartis en 17 équipes ont soutenu leurs projets en mars 2019.
En 10 éditions, 5 entreprises ont été créées, 535 étudiants impliqués et un suivi s'est renforcé au fil des années pour accompagner et intégrer les étudiants à l'écosystème local de la création d'entreprise.

Année	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-2015	2015-2016	2016-2017	*2017-2018*	*2018-2019*
Nombre d'équipes	5	5	9	13	17	14	16	12	*11*	17
Nombre d'écoles	*6*	*4*	*8*	*9*	*11*	*10*	*9*	*11*	*8*	11
Nombre étudiants	21	21	44	64	73	53	67	50	51	91
Total étudiants	535			Nombres total de projets		119				

Les parcours double compétence
Alsace Tech a poursuivi son travail en termes d'ingénierie pédagogique afin de renforcer les compétences inter-disciplinaires des futurs cadres.

- Le MAE Alsace Tech permet aux diplômés ingénieurs et architectes du réseau de suivre une formation généraliste en management en 4 mois à l'EM Strasbourg, très demandée des recruteurs. Il est tellement attractif (près de 100 candidats par an) que les promotions actuelles sont passées de 25 en 2012 à près de 40 étudiants.
- Le parcours ingénierie pour les managers offre une ouverture d'enseignements transversaux (conception inventive, bioéthique, qualité) dans plusieurs écoles d'ingénieurs.
- **Deux ateliers sur le Design Thinking**, approche innovante déployée dans beaucoup d'entreprises ont fait le plein avec 40 participants en 2019. Cette méthode sera utilisée dans le cadre d'un futur **challenge étudiant sur la ville et l'industrie du futur** en préparation pour 2020, afin de former 150 étudiants multi-compétences à cette approche.

3.3.2 Formation à la transformation numérique : Projet Disrupt avec l'UHA et l'Unistra
L'enjeu de ce projet lancé en 2017 est de mettre en place une offre de formation (initiale et à terme continue) innovante par le biais d'un DU basé des cours en ligne à l'UHA et un autre format associant cours en ligne et mode projet à l'Unistra. Alsace Tech est partenaire associé du projet avec pour mission de collecter des projets d'entreprise et de faciliter le suivi des cours par des étudiants des écoles du réseau.

65

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution de subventions dans la cadre des relations européennes et internationales.

Cette délibération porte sur le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux associations strasbourgeoises et transfrontalières qui œuvrent en faveur du rayonnement européen et international de l'agglomération. D'un montant total de 242 264,40 € ces subventions visent également à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits de l'Homme.

Pôle coopération transfrontalière et espaces germanophones

Euro-Institut	**40 903,40** €

L'EURO-INSTITUT est une structure binationale franco-allemande qui a pour mission la promotion de la coopération transfrontalière par la formation continue appliquée et le conseil des agents et élus des organismes publics présents sur le territoire du Rhin Supérieur. Son expertise dans la formation et le conseil sur les questions transfrontalières est reconnue dans le Rhin Supérieur, et plus largement encore en Europe.

Fondé en 1993, l'EURO-INSTITUT est actuellement constitué sous la forme juridique d'un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) de droit allemand.
L'EURO-INSTITUT a son siège à Kehl et fait partie du pôle de compétences qui réunit les instances de coopération et d'information transfrontalière installées à Kehl.

L'Eurométropole de Strasbourg figure parmi les membres fondateurs de l'EURO-INSTITUT, aux côtés du Land de Bade-Wurtemberg, de l'Ortenaukreis, de la ville de Kehl, de la Région Grand Est ainsi que du Département du Bas-Rhin. Elle est signataire de la convention de coopération pour le fonctionnement et le financement de l'EURO-INSTITUT allant du 17 décembre 2012 au 31 décembre 2020, avec possibilité de la prolonger de sept ans.

La contribution annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg reste inchangée avec 40 903,40 € sur un budget total de 805 000 € (soit 5,08 %).

Infobest Kehl/Strasbourg	**11 361** €

Créée en 1993, l'Infobest Kehl/Strasbourg a pour mission principale de répondre aux demandes d'information et de conseil sur toutes les questions transfrontalières émanant des particuliers, des entreprises et des organismes publics.

Outre l'Eurométropole de Strasbourg, la structure est cofinancée par les partenaires français et allemands suivants : l'Etat Français, la Région Grand Est Grand Est, le Conseil départemental du Bas-Rhin, le Land de Bade-Wurtemberg, l'Ortenaukreis ainsi que les principales villes allemandes de l'Eurodistrict, à savoir Offenburg, Lahr, Achern, Oberkirch et Kehl.

Ce cofinancement s'inscrit dans le cadre de la convention relative au fonctionnement et au financement de l'Infobest pour 2014-2020, élaborée et signée par l'ensemble des partenaires français et allemands.

Le montant de la contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg prévue pour 2020 s'élève à 11 361 € et reste identique par rapport à 2019.

Centre européen de la consommation	**45 000** €

Créée en 1993, l'association « Centre européen de la consommation » a pour objectif d'informer et de conseiller les consommateurs de part et d'autre du Rhin. Elle intervient également dans le règlement amiable des litiges transfrontaliers de consommation et héberge 6 services complémentaires en matière de consommation transfrontalière et nationale qui bénéficient de cofinancements européens et nationaux.

L'association est non seulement le pilier de ces différentes missions d'intérêt public, mais développe également des actions spécifiques au périmètre transfrontalier du Rhin supérieur et de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau (sensibilisation des lycéens au droit de la consommation ; étude relative à l'accès aux soins dans l'Eurodistrict etc…).

En 2019, cet organisme a répondu à plus de 77 000 sollicitations. 76 % des plaintes traitées par le CEC ont été résolues à l'amiable. Son action est largement reconnue tant au niveau national qu'européen. Elle s'est imposée comme un interlocuteur de référence dans de nombreux domaines relevant du droit de la consommation (crédits immobiliers ; commerce électronique…).

Chaque service dispose d'un budget spécifique pour lequel des conventions sont établies avec les cofinanceurs nationaux et européens. Le budget de l'association « support » repose sur des financements institutionnels émanant du Land de Bade-Wurtemberg, des collectivités de l'Ortenau, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est.

En application de la convention financière 2019-2021, approuvée par la collectivité, la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg de 45 000 € reste inchangée.

Pôle solidarité et partenariats internationaux

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement – GESCOD	**45 000** €

Depuis juillet 2017, le territoire du Grand Est doté d'une plate-forme pour agir dans le domaine de la coopération et de la solidarité internationale. Cette entité, appelée GESCOD - Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement-, est née de la fusion de trois associations : l'IRCOD Alsace, MultiCoLor, réseau lorrain des acteurs de la coopération internationale, l'ARCOD Champagne-Ardenne, auxquels s'est joint le réseau champardennais des acteurs de la coopération Réciproc'.

Ce rapprochement s'est fait dans le respect des histoires de chacune des structures et des équilibres territoriaux. Ces organisations agissent depuis de nombreuses années sur le territoire du Grand Est en fédérant des acteurs du monde de la solidarité internationale en animant des formations mais aussi en élaborant des projets de coopération en partenariat et en appui notamment de collectivités locales dont les anciennes Régions, les Départements, les Intercommunalités et les Communes. Ils sont engagés dans de nombreux pays notamment d'Afrique et d'Amérique latine. La mutualisation de ce savoir-faire et cette expérience acquise et reconnue aux niveaux régional, national et international se traduit par deux fonctions principales : l'appui à la mise en œuvre de programmes et d'actions de coopération internationale et l'animation du territoire par la mise en réseau et l'accompagnement de tous les acteurs impliqués dans la solidarité et la coopération internationales dans la région Grand Est.

GESCOD fait partie des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) créés dans la plupart des régions avec le soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. GESCOD a son siège social à Strasbourg et dispose de deux antennes territoriales à Nancy et à Châlons-en-Champagne. Son Conseil d'administration respecte les équilibres territoriaux et compte 4 collèges : 12 sièges pour les collectivités territoriales, 12 sièges pour les associations de solidarité internationale, 12 sièges pour les institutions économiques, sociales et environnementales, universitaires et hospitalières et 9 sièges réservés aux personnalités qualifiées. Avec ce nouvel outil unique en France, le territoire du Grand Est affiche son engagement et son ambition dans le domaine de la coopération et la solidarité internationale. L'Eurométropole est membre de GESCOD comme elle fut membre de l'IRCOD depuis 1991.

Elle souhaite contribuer à ce titre au fonctionnement et aux projets de l'institut sur lequel elle s'appuie pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de certains partenariats de coopération décentralisée. La subvention proposée permet à ce titre de cofinancer nos actions de partenariat avec Jacmel (Haïti), Douala (Cameroun) et Kampala (Ouganda).

Pôle Europe

Centre d'Information sur les Institutions Européennes (CIIE)	**100 000 €**

Le Centre d'Information sur les Institutions Européennes (CIIE) a été créé en 1996 sous la forme associative à l'initiative de la Communauté urbaine de Strasbourg, de la Région

Alsace et du Département du Bas-Rhin avec le soutien financier de l'Etat (Ministère des Affaires Etrangères) et de la Commission européenne. Ses missions consistent notamment à informer le grand public sur les institutions européennes ainsi qu'à animer, soutenir et organiser toute manifestation destinée à promouvoir l'intégration européenne auprès des citoyens et des jeunes. En 2019, outre les nombreuses animations auprès des scolaires, le CIIE a ainsi organisé une grande chasse au trésor dans le quartier européen, en marge des portes ouvertes du Conseil de l'Europe et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Il a en outre pour objectif de valoriser la contribution française à la construction européenne et de mettre en avant le statut de capitale européenne de Strasbourg en tant que siège de plusieurs institutions européennes majeures.

En sa qualité de membre du réseau Europe Direct mis en place par l'Union européenne dans 27 Etats, le Centre d'Information sur les Institutions Européennes bénéficie d'un accès privilégié aux outils de communication de la Commission Européenne et relaie fréquemment les campagnes de communication menées sur les différentes politiques publiques à l'échelle européenne, comme ce fut le cas en 2019, en marge des élections des nouveaux parlementaires européens.

Installé au 1er étage du Lieu d'Europe, au cœur du quartier européen, depuis mai 2014, le Centre d'Information sur les Institutions Européennes est bien identifié par nombre d'écoles, de partenaires institutionnels, d'associations, et ses actions en ont été renforcées.

Au fil des années, le CIIE est devenu un partenaire privilégié des collectivités territoriales, des établissements scolaires et des acteurs associatifs, qu'il accompagne fréquemment dans leur politique de sensibilisation aux questions européennes. Il contribue à sensibiliser les citoyens au statut particulier de Strasbourg, capitale européenne de la démocratie, de l'Etat de Droit et des Droits de l'Homme. A ce titre, le CIIE est très engagé dans la « Fête de l'Europe » que la ville de Strasbourg organise chaque année au mois de mai. En 2019, il a également été partenaire du Forum Mondial de la Démocratie de Strasbourg, puisqu'il a proposé des animations à destination de plusieurs classes.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, le Centre d'Information sur les Institutions Européennes est soutenu financièrement, dans le cadre du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne, par la Région Grand-Est, le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg. Il bénéficie également de subventions de la part de la Commission européenne, et du Conseil départemental du Haut-Rhin, et, depuis cette année, de la Ville de Strasbourg, en compensation du retrait de l'Etat français.

Pour 2020, la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au budget du Centre d'Information sur les Institutions Européennes s'élève, à l'instar de 2019, à 100 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le versement d'une subvention de 40 903,40 € à l'Euro-Institut*
- *le versement d'une subvention de 11 361 € à l'Infobest Kehl/Strasbourg*
- *le versement d'une subvention de 45 000 € au Centre européen de la consommation*
- *le versement d'une subvention de 45 000 € à GESCOD*
- *le versement d'une subvention de 100 000 € au Centre d'Information sur les Institutions Européennes*

décide

- *d'imputer la dépense de 40 903,40 € du Pôle Coopération transfrontalière sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 657381, programme 8049, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 40 903,40 €*

- *d'imputer la dépense de 11 361 € du Pôle Coopération transfrontalière sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 65748, programme 8049, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 11 361 €*

- *d'imputer la dépense de 45 000 € du Pôle Coopération transfrontalière sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 65748, programme 8049, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 45 000 €*

- *d'imputer la dépense de 45 000 € du Pôle coopération décentralisée et jumelages sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 65748, programme 8048, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 45 000 €*

- *d'imputer la dépense de 100 000 € du Pôle Europe sur les crédits ouverts sous la fonction 043, nature 65748, programme 8047, activité AD06B, dont le disponible avant le présent conseil est de 100 000 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

66

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Renouvellement du partenariat avec l'association SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement) - Subvention 2020.

Dans le cadre de la mise en place de sa politique en faveur des actions d'éducation à l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé lors de la séance du 24 novembre 2017 la reconduction de la convention pluriannuelle à l'association SINE avec :

- la mise à disposition du Centre d'Initiation à l'Environnement (CIE) de la ferme Bussierre à l'association SINE,
- la mise en œuvre d'un conventionnement d'objectifs sur 4 ans,
- le soutien financier de la structure à hauteur de 85 000 € par an.

Il s'agit pour 2020 de renouveler le soutien financier à l'association SINE.

Rappel des objectifs du projet :

Depuis 2010, l'association SINE, dans son rôle de coordonnateur et d'animateur du réseau associatif strasbourgeois d'éducation à la nature et à l'environnement, s'investit dans l'élaboration d'un projet d'éducation à l'environnement pour la ferme Bussierre, sur site et hors les murs, et assure la coordination des actions menées au CIE avec les autres structures accueillies.

L'association développe deux grands thèmes :

- la nature, la biodiversité en ville, l'alimentation de proximité en lien avec le jardin,
- l'éco-citoyenneté, les changements de comportement, en lien avec les problématiques environnementales d'un territoire urbain et périurbain.

Les activités d'animation sont complétées et renforcées comme dans les autres structures labellisées «CINE», par des actions de conception d'outils pédagogiques et de supports de communication.

Deux objectifs sont poursuivis au niveau des publics :

- la continuité des actions menées auprès du public scolaire, avec la mise en place progressive d'une activité de type « club nature » et « centre de loisirs »,
- le renforcement des actions destinées au public adulte avec un effort porté sur le développement de projets à dimension inter associative.

Un partenariat avec SINE a été formalisé par le biais d'une convention pluriannuelle d'objectifs sur 4 ans, signée le 01 février 2018 à l'issue du Conseil de l'Eurométropole du 24 novembre 2017. Trois grands objectifs sont partagés dans cette convention :

1. poursuivre le développement de l'éducation à la nature et à l'environnement à partir du site de Bussierre, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

2. développer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur l'Eurométropole de Strasbourg,

3. favoriser une réflexion auprès de chaque catégorie de public permettant de susciter des changements de comportements au sein de la population.

Bilan annuel de l'année 2019

Le comité de suivi s'est réuni le 2 décembre 2019. L'association a présenté le bilan des actions 2019 (*données du 1er janvier au 31 octobre 2019*). Celui-ci reprend les objectifs partagés et les indicateurs d'évaluation de la convention d'objectifs qui ont été validés avec le comité de suivi lors de la reconduction de la convention.

1. Poursuivre l'éducation à la nature et à l'environnement des publics scolaires sur le site de Bussierre et sur le territoire.

- Maintenir la participation des publics scolaires aux animations à Bussierre :

Pour 2019, 283 journées d'animation pédagogique ont été réalisées sur le site, ce qui a permis de sensibiliser 6 903 enfants, contre 6 240 enfants en 2018.
Les retours de satisfaction des enseignants sont positifs sur le contenu des animations et leur adéquation avec l'âge des enfants.
A noter qu'en 2019, l'association a dématérialisé l'envoi des questionnaires ce qui a permis d'avoir un taux de réponse plus important (51 retours, soit 17% de plus qu'en 2018). Un travail sur la présentation des animations scolaires a été mené en lien avec l'Education nationale pour identifier précisément, pour chaque animation proposée, les liens avec les programmes scolaires.

- Poursuivre la sensibilisation des publics scolaires sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

1 901 enfants ont pu bénéficier d'une animation pédagogique hors du site, à l'occasion de 45,5 journées d'animations.

- Prioriser auprès du public scolaire les thématiques en lien avec le projet éducatif de SINE et avec les politiques publiques de la collectivité :

Les thématiques abordées sont diversifiées et en adéquation avec les politiques de la collectivité (énergie et enjeux climatiques, air, développement durable et éco-responsabilité, nature et biodiversité en ville, lutte contre le gaspillage alimentaire, alimentation de proximité en lien avec le jardin, préservation des milieux humides et de la ressource en eau).

2. Maintenir et développer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg vers les autres publics, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Favoriser l'accueil et la sensibilisation du grand public à Bussierre notamment les weekends et les soirées et l'organisation de manifestations thématiques :

Le site a été ouvert 34,5 soirées et journées de week-end pour des activités tout public.
A noter plus particulièrement, 4 expositions artistiques et 2 évènements majeurs qui ont rythmé l'année et permis l'accueil de 5 729 participants.
Il est à noter que le bilan s'arrêtant au 31/10, la fréquentation du salon la Nature du livre n'a pas été enregistrée.

- Favoriser la sensibilisation du grand public hors de Bussierre

402 participants ont été sensibilisés à l'occasion d'animations en lien avec le programme d'activités estivales du site de la Ballastière à Bischheim, des ateliers et sorties natures proposées dans différentes communes de l'Eurométropole de Strasbourg
(Bischheim, Eckbolsheim, Fegersheim, Geispolsheim, Hœnheim, Illkirch, Kolbsheim, Lingolsheim, Oberhausbergen, Strasbourg).

- Favoriser l'action de sensibilisation de publics relais

18 personnes relais ont été sensibilisées, notamment des services civiques sur la thématique de la faune locale.

- Favoriser l'action de sensibilisation des autres publics

554 jeunes ont été sensibilisés à l'occasion d'animations diverses dans le cadre de clubs nature, ALSH, accueils de loisirs municipaux, partenariats avec des structures de la petite enfance.

31,5 journées d'animations ont également permis de sensibiliser 543 personnes, public de structures associatives type CSC.

3. Favoriser la dynamique inter-associative et territoriale

La dynamique inter-associative se poursuit avec des projets inter associatifs coordonnés par l'association et la co-organisation de nombreuses activités (sorties nature, ateliers etc.). De nouveaux partenariats sont régulièrement développés pour aboutir à des projets d'éducation à l'environnement : CSC Le Galet à Hautepierre, Emmaus.

Le budget de l'association est équilibré. Il est certifié par un commissaire au compte désigné en 2011.

Il s'agira pour 2020, pour l'association, de confirmer les objectifs opérationnels tels que définis ci-dessous :

- assurer la gestion du site de Bussierre en coordonnant les interventions des associations dans la continuité du travail réalisé ;
- poursuivre le programme d'activités présenté dans le projet pédagogique, projet qui contribue à la compréhension des enjeux du changement climatique grâce à la diversité des thématiques abordées ;
- maintenir la participation des publics scolaires sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et optimiser la venue des publics sur toute la saison ;
- favoriser l'accueil et la sensibilisation du grand public à Bussierre par l'ouverture des week-ends et l'organisation de manifestations ;
- poursuivre le développement d'animations sur le temps périscolaire ;
- développer les outils de suivi des animations notamment le recueil d'indicateurs de changements de comportement et de satisfaction des cibles touchées ;
- fournir le tableau de bord tel que défini lors de la réunion du comité de pilotage du 24 novembre 2017.

Le bilan intermédiaire de l'année 2019 arrêté au 31 octobre 2019 est positif et le partage des objectifs pour 2020 conduisent à proposer à la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg de renouveler le subventionnement à l'association SINE à hauteur de 85 000 € pour 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la convention financière 2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE pour un montant de 85 000 € ;

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 85 000 € au budget 2020 fonction 7211 Nature 6574 CRB EN00E dont le montant disponible inscrit au BP 2020 est de 299 000 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

67

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Participation financière de la collectivité aux projets des associations en faveur des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement pour 2020 dans le cadre de l'appel à projets.

Animée par la volonté de sensibiliser à l'environnement, d'accompagner les habitants dans les démarches éco-citoyennes, de faire comprendre aux enfants et aux adultes les enjeux environnementaux qui permettront les changements de comportements, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mettre en œuvre une réelle dynamique en la matière en cohérence avec les objectifs stratégiques de la collectivité fixés dans le cadre de son plan Climat 2030.

Les actions en lien avec l'air et la santé environnementale, la biodiversité, la réduction de la production de déchets ou encore la préservation de la ressource en eau sont les axes prioritaires pour le soutien des actions d'éducation à l'environnement en particulier à destination des publics scolaires mais aussi vers l'ensemble de la société civile et notamment des publics non-initiés, ou concernés par la fracture hydrique ou énergétique.

Ce soutien se formalise par le lancement d'un appel à projets annuel auprès du milieu associatif du territoire.
L'appel à projets 2020 a été adressé au secteur associatif durant l'été 2019, il prend en compte les orientations de la collectivité affichées dans son Plan Climat 2030.

Le règlement de l'appel à projet a vocation à informer les acteurs associatifs des critères pris en compte pour la sélection des dossiers, à savoir :
- le cofinancement de l'action,
- le bilan et budget de l'action réalisée sur l'année précédente (bilan provisoire si l'action est encore en cours),
- l'équilibre des actions sur l'ensemble du territoire eurométropolitain,
- la diversité des publics cibles,
- le partenariat inter associatif,
- la qualité des outils pédagogiques d'éducation proposés,
- la qualité des outils de suivi et d'évaluation des actions menées auprès du public cible,
- les transferts de connaissance et de savoir-faire engendrés par le projet auprès du public ciblé.

Pour 2020, quarante-quatre projets ont été déposés par vingt-huit associations du territoire. Ces projets sont regroupés selon six grands thèmes :
- l'air
- la santé environnementale ;
- la biodiversité et la préservation des ressources ;
- la réduction des déchets ;
- l'eau ;
- les projets environnementaux transversaux et l'éco-consommation.

A noter que la collectivité poursuit son soutien aux projets de sensibilisation sur la thématique de l'énergie via des conventions pluriannuelle d'objectifs avec les acteurs associatifs concernés (Chambre de consommation d'Alsace, Alter alsace énergie et FACE Alsace).

Afin de garantir une analyse fine des dossiers, la procédure d'instruction a été constituée de plusieurs étapes. Du 4 au 29 novembre 2019 se sont déroulées les auditions des structures porteuses de projets en présence des services thématiques concernés, complétées d'échanges spécifiques avec les services et les territoires d'intervention déjà identifiés. Puis les différents projets ont été présentés en commission technique subventions le 12 décembre 2019.

A l'issue de l'instruction de l'ensemble des projets réceptionnés, il s'agit dans cette délibération de proposer à la Commission permanente le soutien à quarante et un projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2020.

1. Les projets en lien avec l'air

Quatre associations (APPA, ATMO Grand Est, l'Avis en Vert-Un demain vert,
OCCE 67) ont présenté huit projets visant à sensibiliser à la qualité de l'air intérieur et extérieur.

Cinq projets visent un public jeune et scolaire. Il s'agira de faire découvrir les enjeux et les impacts de la pollution de l'air et donner envie d'agir aux enfants.
Les actions seront menées sous différents formats : jeu de piste en extérieur, ateliers pratiques, expériences scientifiques.
A noter un projet global de sensibilisation sur l'éco-mobilité porté par les structures L'Avis en Vert-Un demain vert à Ostwald, comportant une phase de diagnostic, suivie d'une phase de sensibilisation et d'un concours d'éco-mobilité dans 3 écoles du territoire.

Pour les trois projets visant le grand public, ils ont pour objectifs de faire découvrir les enjeux et les impacts de la pollution de l'air ainsi que d'apporter des solutions pratiques pour la limiter.
Différentes typologies d'action seront conduites : conférences-débats, exposition sur la qualité de l'air intérieur et ateliers pratiques de sensibilisation.
Un des projets porté par l'APPA vise un public professionnel (étudiants-es sages-femmes) et a pour objectif d'harmoniser les discours et les conseils sur la pollution de l'air intérieur.

Au total 24 650 € seront consacrés à la thématique de l'air.

2. Les projets en lien avec la santé environnementale

Trois associations (AGES, AVIS EN VERT et WECF) ont présenté trois projets visant à sensibiliser aux enjeux de santé environnementale.
Ces projets ont pour objectifs de faire découvrir les sources de pollution quotidiennes, leurs impacts ainsi que d'apporter des solutions pratiques pour la limiter. Ils se déclinent via des ateliers pratiques de sensibilisation.
Pour deux projets, les publics ciblés sont les usagers de structures d'accueil de la petite enfance (parents, ATSEM), les professionnels y travaillant, ainsi que les habitants des quartiers ciblés (Hautepierre et Neuhof).
Le troisième projet vise un public mixte : professionnels et usagers des structures médico-sociales et associatives du territoire (CMS, CSC, RAM etc.).

Au total, 10 776 € seront consacrés à la thématique de la santé environnementale.

3. Les projets en lien avec la biodiversité et la préservation des ressources

Treize associations ont présenté dix-huit projets visant à sensibiliser à la biodiversité : Alsace Nature, Amitel, Association La Résu, Cercle d'aviron de Strasbourg, Eschau Nature, F.D.M.J.C (*Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace*), Ferme éducative de la Ganzau, Gepma, Horizome, Lpo Alsace, Saumon Rhin, Sine, Unis-vers-l'abeille.
Concernant l'association SINE, les projets présentés sont des projets inter associatifs.

- Pour le public scolaire et public jeune, dix projets ont été retenus.
Les animations seront consacrées à la découverte de la faune et la flore locale dans le but de mieux la comprendre pour la préserver. Elles pourront avoir lieu par exemple à proximité des écoles, dans le cadre d'activités sportives de plein air ou à la Ferme éducative de la Ganzau. Cette dernière association propose de faire le lien entre les enfants et la nature nourricière, la découverte de l'agriculture durable.
Un projet plus global de sensibilisation du public jeune, « Education à l'environnement et jardins partagés » a été proposé par la FDMJC au sein des espaces jeunesse des communes d'Entzheim, Fegersheim, Geispolsheim et de la Maison pour Tous de Lampertheim. La sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité sera déclinée via différentes activités autour des jardins de ces structures.

- Huit projets visent un public mixte (adulte et jeune) et ont pour objectifs de sensibiliser les participants à l'occasion d'ateliers pratiques, de sorties naturalistes, de conférences pour apprendre à identifier et à protéger les mammifères sauvages présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit de sensibiliser à la biodiversité en proximité.

Au total 105 302 € seront consacrés à la thématique de la biodiversité.

4. Les projets en lien avec la réduction des déchets

Six associations ont présenté sept projets visant à sensibiliser à la réduction des déchets : Alsace Nature, Bretz'selle, Eco Création TADAM, Emmaus Mundolsheim, Eschau Nature, Zéro Déchet Strasbourg.

- Pour le public scolaire, deux projets ont été retenus. L'un vise à sensibiliser les enfants au réemploi des vêtements avec la fabrication et la customisation de textiles, l'autre vise à sensibiliser à la réparation et au remploi via l'usage du vélo.

- Pour le public adulte, cinq projets ont été retenus et sensibilisent à la réduction des déchets, à la réutilisation et valorisation des objets. Ces projets prendront différentes formes : nettoyage des berges de l'Ill porté par Alsace Nature, ateliers Do It Yourself pour accompagner au changement de comportement par Eschau Nature, accompagnement personnalisé de foyers volontaires dans le cadre du défi Familles à énergie positive par Zéro Déchet Strasbourg. Cette association va également expérimenter l'animation d'un défi « Kermesse Zéro déchet » avec des écoles volontaires du territoire.

Emmaus Mundo va proposer des actions de sensibilisation à destination de différents types de publics (scolaire, étudiants, grand public) pour promouvoir le réemploi d'objets et impulser une réflexion sur un mode de vie plus écologique.
Enfin, le projet porté la FDMJC « Education à l'environnement et jardins partagés » fait également l'objet d'un abondement budgétaire sur l'axe Réduction des déchets, puisqu'une partie des actions de sensibilisation menées au sein des espaces jeunes auront pour objet le tri, le recyclage, le réemploi et la récupération.

Au total 32 100 € seront consacrés au thème de la réduction des déchets.

A noter que dans le cadre de deux conventions pluriannuelles d'objectifs avec la Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) et FACE Alsace, présentées en délibérations complémentaires, sont conduites des actions de sensibilisation auprès du grand public sur les thématiques de l'éco-consommation, de la réduction des déchets et de la consommation responsable pour des montants respectifs de 10 000 € et 5 000 €.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg assure en régie une activité importante de prêts d'outils pédagogiques à destination du public scolaire sur la thématique de la réduction des déchets (tricetop etc.).

5. Les projets en lien avec la consommation et la protection de la ressource en eau

Une structure (AVIS EN VERT) a présenté un projet visant à la protection de la ressource en Eau.

L'objectif est de sensibiliser le grand public aux enjeux et impacts des rejets de polluants domestiques ainsi que d'apporter des solutions pratiques pour les limiter. Des cycles de trois ateliers pratiques permettront d'aborder les domaines des produits ménagers, des cosmétiques et des produits de bricolage et de décoration.

Au total 6 400 € seront consacrés pour sensibiliser à la protection de la ressource en eau.

A noter que dans le cadre de deux conventions pluriannuelles d'objectifs avec la Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) et FACE Alsace, présentées en délibérations complémentaires, sont conduites des actions de sensibilisation qui visent à permettre au plus grand nombre de comprendre les enjeux liés aux économies, à la gestion et à la préservation de la qualité de nos ressources en eau et ce pour des montants respectifs de 12 000 € et 12 500 €.

6. Les projets environnementaux transversaux et l'éco consommation

Quatre associations ont déposé quatre projets visant à sensibiliser de manière transversale sur les problématiques environnementales et les éco-gestes : Association Solidarité Culturelle, Campus Vert, les Petits Débrouillards du Grand Est, SINE.

- l'association Campus Vert propose la sensibilisation d'étudiants lors de la semaine de l'environnement grâce à une programmation variée (ateliers, conférences, expositions, évènement artistique etc.),
- l'Association Solidarité Culturelle propose la sensibilisation d'habitants à l'adoption d'éco-gestes, via des ateliers pratiques, visites de sites et un évènement de nettoyage collectif d'une espace public,
- l'association Les Petits Débrouillards du Grand Est cible le grand public pour le sensibiliser aux problématiques climatiques à l'occasion de cafés-débats.

Enfin un projet inter-associatif porté par le SINE, est destiné au public scolaire afin de le sensibiliser au changement climatique en travaillant différentes thématiques (*eau, énergie/transport, alimentation/agriculture, biodiversité, déchets, air*).

Au total 16 500 € seront consacrés à ces projets.

En complément de ces projets, la collectivité s'engage également à hauteur de 81 200 € pour soutenir des actions de sensibilisation sur la thématique de l'énergie dans le cadre de trois conventions pluriannuelles d'objectifs avec la Chambre de Consommation d'Alsace (CCA), Alter Alsace Energies (AAE) et FACE Alsace.
Ces conventions ont pour objet la sensibilisation du grand public sur la thématique de la sobriété énergétique, avec le pilotage et l'animation du "Défi Familles à énergie positive", des interventions en pied d'immeubles sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et le conseil aux habitants au sein de l'Espace Info Energie.

Synthèse

Ainsi, il est proposé d'octroyer les montants ci-dessous à vingt-sept associations pour quarante et un projets dont le montant total s'élève à 195 728 € (hors conventions pluriannuelles d'objectifs citées pour information).

S'agissant d'un appel à projets annuel les subventions versées sont des subventions dédiées aux projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *l'allocation de subventions aux associations suivantes dans le cadre de l'appel à projets :*

AGES (association de gestion des équipements sociaux)	*1 776 €*
ALSACE NATURE :	*16 000 €*
AMITEL	*9 000 €*
APPA :	*12 250 €*
ASSOCIATION LA RESU	*1 400 €*
ASSOCIATION SOLIDARITE CULTURELLE	*2 000 €*
ATMO GRAND EST	*6 000 €*
AVIS EN VERT « affiliée à la SCOP Antigone »	*8 400 €*
AVIS en VERT – UN DEMAIN VERT « affiliée à la SCOP Antigone »	*5 400 €*
BRETZ'SELLE	*3 200 €*
CAMPUS VERT	*1 000 €*
CERCLE AVIRON STRASBOURG	*4 500 €*
ECO CREATION TADAM	*5 000 €*
EMMAUS MUNDOLSHEIM	*10 000 €*
ESCHAU NATURE	*2 520 €*
FDMJC (Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace)	*19 000 €*
FERME EDUCATIVE DE LA GANZAU	*13 000 €*
GEPMA	*6 000 €*
HORIZOME	*4 000 €*
LPO	*6 400 €*
OCCE 67	*1 000 €*
PETITS DEBROUILLARDS	*4 000 €*
SAUMON RHIN	*3 000 €*
SINE	*23 400 €*
UNIS-VERS-ABEILLE	*12 982 €*
WECF	*7 000 €*
ZERO DECHET STRASBOURG	*7 500 €*

- *l'imputation des crédits nécessaires soit 195 728 € au total sont inscrits au BP 2020 :*

146 628 € fonction 7211, nature 65748 programme 8038 CRB EN00E *pour les subventions allouées à :*

AGES (association de gestion des équipements sociaux)	*1 776 €*
ALSACE NATURE	*13 000 €*
AMITEL	*9 000 €*
APPA	*2 650 €*
ASSOCIATION LA RESU	*1 400 €*
ASSOCIATION SOLIDARITE CULTURELLE	*2 000 €*
ATMO GRAND EST	*6 000 €*
AVIS EN VERT « affiliée à la SCOP Antigone »	*6 400 €*
CAMPUS VERT	*1 000 €*
CERCLE AVIRON STRASBOURG	*4 500 €*
ESCHAU NATURE	*1 520 €*
FERME EDUCATIVE DE LA GANZAU	*13 000 €*
FDMJC (Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace)	*16 600 €*
GEPMA	*6 000 €*
HORIZOME	*4 000 €*
LPO	*6 400 €*
OCCE 67	*1 000 €*
PETITS DEBROUILLARDS	*4 000 €*
SAUMON RHIN	*3 000 €*
SINE	*23 400 €*
UNIS-VERS-ABEILLE	*12 982 €*
WECF	*7 000 €*

32 100 € fonction 7213, nature 6574 CRB EN06D *pour les subventions allouées à :*

ALSACE NATURE	*3 000 €*
BRETZ'SELLE	*3 200 €*
EMMAUS MUNDOLSHEIM	*10 000 €*
ESCHAU NATURE	*1 000 €*
FDMJC (Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace)	*2 400 €*
TADAM ECO CREATION	*5 000 €*
ZERO DECHET STRASBOURG	*7 500 €*

2 000 € fonction 811 nature 6743.00 CRB EN20A *pour la subvention allouée à* l'AVIS EN VERT « affiliée à la SCOP Antigone »

15 000 € fonction 70 nature 65748 EN02B *pour les subventions allouées à :*

APPA	9 600 €
AVIS EN VERT – UN DEMAIN VERT « affiliée à la SCOP Antigone »	5 400 €

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et de mise à disposition d'équipements y afférentes.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Synthèse des projets 2020 – *annexée à la délibération du 14 février 2020*

Noms	Projets	Montant alloué en 2019	Coût global du projet 2020	Montant demandé en 2020	Montant proposé en 2020
AGES	**Education à l'environnement à l'attention des enfants et familles du quartier du Neuhof** Sensibiliser à la réduction des déchets, à la nature et la biodiversité, apprendre les éco-gestes, promouvoir une consommation responsable. Formation du personnel par l'Avis en vert pendant 1 an sur la santé environnementale ; animation d'ateliers pour les familles avec des associations du réseau (atelier zéro déchet, création d'un compost partagé, activités autour du potager pédagogique, atelier sur l'eau, l'alimentation saine, installation d'un abriscope), développement d'une pédagogie par la nature (formation du personnel, sorties hebdomadaires en forêt).	nouveau projet	8 470,00 €	6 776,00 €	1 776 €
ALSACE NATURE	**Animations public scolaire** Lieux : à proximité des écoles, au CINE, en milieu naturel Thématique traitée : respect de la faune de la flore et préservation des milieux et des ressources Cycle 1 au cycle 3	10 000,00 €	21 000,00 €	10 000,00 €	10 000 €
	Animations grand public Sorties natures type safari urbain pour reconnecter les habitants avec leur environnement proche Thématiques : forêt, arbres, petites bêtes, nature en ville	3 000,00 €	7 100,00 €	3 000,00 €	3 000 €
	Nettoyage des berges de l'Ill Actions de sensibilisation avec collecte de déchets et stands et ateliers à destination des passants.	3 500,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €	3 000 €
				Sous-total Alsace Nature :	*16 000 €*
AMITEL	**Je me lance pour le climat et la biodiversité** Projet inter-associatif AMITEL, Petits Débrouillards et Les Défricheurs. 8 ateliers pour développer la compétence des jeunes et les sensibiliser aux enjeux environnementaux 8 actions grand public pour recueillir la parole des citoyens, 8 ateliers de découvertes et d'expériences (DIY). Lien avec biodiversité car 2020 est l'année du Congrès mondial de la nature.	7 300,00 €	12 460,00 €	9 960,00 €	9 000 €
APPA	**Animation "sur la piste de l'air"** : 10 animations du jeu de piste d'une demi-journée permettant de prendre conscience de l'existence de la pollution atmosphérique et de ses effets.Jeu de piste dans le centre-ville de Strasbourg avec final sur la plateforme de la Cathédrale.CE2--> CM2	1 800,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €	1 800 €

	Module de sensibilisation à la Qualité de l'air intérieur QAI Sensibiliser le public à la pollution de l'air intérieur et ainsi d'en diminuer leur exposition. 10 ateliers sur l'année. Exposition d'une semaine dans la structure demandeuse puis atelier : Justin peu d'air pour les enfants/ Discussion QAI: les bons gestes à la maison/ Atelier DIY pour produits d'entretien. Structures visées : CSC, écoles, LAPE...	2 200,00 €	4 889,00 €	3 800,00 €	3 800 €
	Conférence débats Pour mettre en lien l'actualité avec la pollution de l'air	3 000,00 €	3 500,00 €	3 000,00 €	3 000 €
	Ateliers Multi scal'air Ateliers ludiques pour faire comprendre ce qu'est l'air et la relation entre qualité de l'air et impact sur la santé Séance d'environ 2h30. Jeunes de 6 à 10 ans. Parcours de 3 à 4 ateliers. Lien avec les écoles, CSC, Communes	2 600 €	3 910,00 €	2 650,00 €	2 650 €
	Femmes Enceintes Environnement Santé Formation aux sages-femmes afin qu'elles harmonisent leurs discours et proposent des conseils cohérents aux futurs parents sur la pollution de l'air intérieur. 4h d'intervention auprès des étudiants sage-femme (2h en 1ère année et 2h en 5ème année) 2 temps de sensibilisation à destination des futurs et jeunes parents	1 000,00 €	1 292,00 €	1 000,00 €	1 000 €
				Sous-total APPA :	*12 250 €*
ASSOCIATION LA RESU	**Quartier Vert au Neuhof** Mise en valeur du jardin ouvert de la RESU, ateliers tout au long de l'année et évènements au printemps et en octobre. Proposer des activités de jardinage, inciter les habitants au tri et recyclage par le compostage des déchets verts et via des actions de ramassage collectif de déchets, et récupération des bouteilles en plastique. Organisation d'une journée Quartier Vert le 14/10/2020 (ateliers, bourse aux graines, plantation, initiation au compostage...)	nouveau projet	8 730,00 €	3 500,00 €	1 400 €
ASSOCIATION SOLIDARITE CULTURELLE	**Pour la préservation et la protection de la biodiversité: soyons éco-citoyens** Sensibilisation des habitants à des comportements plus respectueux de l'environnement via différentes actions : nettoyage des squares, visite du PNU, sortie au zoo de Mulhouse, atelier produits ménagers naturel, visite d'une déchetterie et du centre compostage, atelier produits cosmétiques au naturel Soirée d'évaluation	1 800,00 €	8 410,00 €	3 000,00 €	2 000 €
ATMO Grand Est	**Projet de sensibilisation sur la qualité de l'air** 1ère partie : intervention sur la qualité de l'air (lien avec la santé, sources de pollution, moyens d'agir) auprès des scolaires : volet technique et mesures via micro-capteurs. 2ème partie : débat citoyen avec les élèves co-animé par les 2 associations. Promotion des actions de sensibilisation (cycle 2 et 3)	nouveau projet	13 334,00 €	13 334,00 €	6 000 €

AVIS EN VERT	**Cycle d'ateliers Santé Environnement au sein de la crèche Weekend&kids à Hautepierre** Pour parents et professionnels, pour sensibiliser à l'écologie pratique et à la santé environnementale. 7 ateliers de 2h (pour 15 participants) - ouvert aux parents fréquentant la crèche + aux familles, assistantes maternelles et professionnelles de la petite enfance du quartier	nouveau projet	2 819,00 €	2 255,00 €	2 000 €
	Notre santé passe une bonne eau du robinet: sensibilisation des habitant.es de l'Eurométropole et du territoire du SDEA pour lutter contre les polluants domestiques. Cycle de 3 ateliers sur les rejets polluants à destination des parents et professionnel.les de la petite enfance, jeunes adhérents d'Amitel. Format : informations institutionnelles et pratiques, temps dédiés à la parole des participants, temps d'expérimentation avec ateliers de confections de produits 3 thèmes : produits ménagers, cosmétiques, produits de bricolage et décoration	nouveau projet	11 817,00 €	6 495,00 €	6 400 €
				Sous-total AVIS EN VERT :	*8 400 €*
AVIS en VERT – UN DEMAIN VERT	**Mieux respirer à Ostwald : poursuite de la sensibilisation à l'éco-mobilité pour la santé des habitants et de nos enfants** Contribuer à améliorer la qualité de l'air en réduisant les déplacements en voiture pour les trajets domicile-école GS Jean Racine, Centre et Schloessel Démarche : diagnostic déplacement, élaboration d'un plan mobilité avec création de panneaux sur l'éco-mobilité, challenge "à l'école à vélo" et évaluation	4 000,00 €	9 764,00 €	7 811,00 €	5 400 €
BRETZ'SELLE	**Répare, recycle, fais du vélo!** Se servir d'un outil simple, ludique et concret comme le vélo pour sensibiliser les élèves à des principes d'actions en faveur de l'environnement. 2 modules : Longue vie à mon vélo! (réparation pour faire du vélo au quotidien) et Mon vélo est mort, vive mon vélo! (trier, recycler, créer avec des déchets ultimes) 6ème à la 3ème	3 000,00 €	4 015,00 €	3 200,00 €	3 200 €
CAMPUS VERT	**Semaine de l'environnement** Une semaine d'animations variée (ateliers, conférence, expositions, évènement artistique etc.) pour sensibiliser les étudiants et personnels de l'université. Projet inter-associatif piloté par Campus vert, mars 2020	2 000,00 €	3 500,00 €	1 000,00 €	1 000 €
CERCLE AVIRON DE STRASBOURG	Stages Aviron'nementSensibilisation à l'environnement de jeunes de 10 à 17 ans à l'occasion de stages d'avironStage d'une semaine : 3 semaines en été, 12 jeunes/semaine. Format: sport le matin, sensibilisation à l'environnement l'après-midi	4 500,00 €	9 817,00 €	4 500,00 €	4 500 €
ECO CREATION TADAM	**En créant je deviens éco responsable** Sensibiliser au recyclage des textiles et connaissance des textiles par la création et la couture manuelle et ce pour un meilleur achat (10 classes) 5 séances de 2h30 pour 10 classes Cycle 2 ou 3	5 000,00 €	9 000,00 €	5 000,00 €	5 000 €

EMMAUS MUNDO	**L'éducation à l'environnement pour tous** Promouvoir le réemploi d'objets, impulser une réflexion sur un mode de vie plus écologique: - conception d'outils pédagogiques pour les scolaires, visites de salles de vente (cycle 1-2-3) - opération de sensibilisation à l'économie circulaire et à la solidarité sur les campus -sensibilisation du grand public : transports, ateliers d'auto-réparation, rédaction d'un guide du don, conférences, stands sur marché/brocantes - sensibilisation des entreprises sur le réemploi et le don pour les invendues, organisation de journées de solidarité avec des entreprises locales	nouveau projet	43 180,00 €	30 000,00 €	10 000 €
ESCHAU NATURE	**Extension du jardin partagé et pédagogique le Hetzgarden** Activité de jardinage pour les familles des immeubles collectifs, poursuite des activités pédagogiques pour les écoles, renforcer la participation au compostage collectif	2 600,00 €	1 400,00 €	1 120,00 €	1 120 €
	Atelier DIY pour accompagner au changement de comportement. Atelier "éco-couture" Atelier "fabrication de produits d'hygiène" (8 pers) Atelier "fabriquer ses savons" (6 pers) Public : habitants d'Eschau, bénéficaires de l'association Habitat Humanisme d'Ostwald	1 500,00 €	1 136,00 €	1 006,00 €	1 000 €
	Initiation et sensibilisation à l'environnement en milieu scolaire Animations pédagogiques autour de la mare pédagogique du collège d'Eschau pour tous niveaux et communes limitrophes (Fegersheim/Plobsheim)	nouveau projet	400,00 €	400,00 €	400 €
				Sous-total Eschau Nature :	*2 520 €*
FDMJC	**Education à l'environnement et jardins partagés** Sensibiliser des jeunes à l'environnement via différents projets (jardin partagé, ateliers pratiques, repair café, intervention en milieu scolaire) dans 3 espaces jeunesse et une Maison pour tous à Entzheim, Geispolsheim, Fegersheim et Lampertheim	nouveau projet	48 116,00 €	19 000,00 €	19 000 €
FERME DE LA GANZAU	**Découverte de la nature nourricière.** Valorisation des productions locales, de saisons et des circuits courts. L'agriculture locale dans le développement durable. Lutte contre le gaspillage alimentaire. Promotion du recyclage (compost).	13 000,00 €		31 000,00 €	13 000 €
GEPMA	**Faire découvrir au grand public les mammifères sauvages et nocturnes** présents sur le territoire de l'EMS au travers de : 4 sorties nocturnes (1 balade urbaine, 1 nuit des étoile, 2 nuits de la chauve-souris - entre 30 et 60 participants) et 2 ateliers pratiques de décortication de pelotes de réjection (pour 20 enfants/ateliers)	1 500,00 €	2 106,00 €	2 000,00 €	2 000 €
	Conférences Mardi Nature Conférences gratuites, sans inscription. Thèmes naturalistes. 1/mois d'octobre à mai - durée : 2h - Lieu : Illkirch	2 000 €	4 618,00 €	4 000,00 €	4 000 €
	947			Sous-total Gepma :	6 000 €

HORIZOME	**Développement de jardins éducatifs les mercredis "jardiniers en herbe"** Un mercredi après-midi/mois dans 2 des jardins partagés de Hautepierre de mars à octobre Ateliers autour des thématiques : économie d'eau, biodiversité, faune et flore au jardin, gestion des déchets, gaspillage alimentaire, compostage etc. Public cible : enfants, jardiniers, adultes.	4 000,00 €	11 660,00 €	8 000,00 €	4 000 €
LPO	**Des oiseaux dans mon quartier** Découvrir le patrimoine naturel et urbain de proximité à travers les oiseaux et leurs habitats auprès du public scolaire.	6 400,00 €	8 600,00 €	6 400,00 €	6 400 €
OCCE 67	**Experiment'air** Sensibiliser les élèves à l'existence de l'air, la qualité de l'air son importance et sa protection Ateliers avec expériences- accompagnement par un animateur. Après l'intervention, un kit est remis à la classes pour assurer la continuité des expériences (DVD, dossiers élèves et enseignant) Cycle 1-2-3	4 000,00 €	9 500,00 €	5 000,00 €	1 000 €
PETITS DEBROUILLARDS	**Café débats autour de la transition écologique et énergétique** 10 cafés débats participatifs (4 au CV, 4 en QPV et 2 en communes hors Strasbourg) En coopération avec des partenaires associatifs. Intervention de spécialistes du domaine.	4 000,00 €	5 223,00 €	4 000,00 €	4 000 €
SAUMON RHIN	**Animations scolaires "A la découverte du Saumon"** sensibilisation des scolaires à la protection des milieux aquatiques au travers d'une espèce emblématique le saumon atlantique. (cycle de 3 animations par classes + visite facultative de la passe aux poissons)	2 500,00 €	63 200,00 €	3 000,00 €	3 000 €
SINE	**Nos classes s'engagent pour le climat** Projet inter associatif sur le changement climatique. 1ère séance avec Alter Alsace Energies, puis journées à thème au choix (eau, énergie/transport, alimentation/agriculture, biodiversité, déchets, air). Enquête réalisée par les élèves sur les thématiques, puis plan d'actions. Classe de cycle 3. Entre 6 et 8 demi-journées d'activité.	9 500,00 €	15 100,00 €	9 500,00 €	9 500 €
	Faut qu'on se bouge! Evènement de printemps sur la nature, le sport, la santé et le bien-être En lien avec le printemps des abeilles - comprendre l'importance de la sauvegarde des espèces et des milieux et les liens possibles avec les activités sportives et favorisant le bien-être.	nouveau projet	9 500,00 €	5 000,00 €	3 500 €
	Les éco citadins découvrent la biodiversité Projet inter associatif sur la biodiversité. Entre 2 et 4,5 jours d'interventions sur thèmes au choix : forêt/ énergie durable et nature/ milieux et habitats de l'oiseau/ biodiversité au jardin. Possibilité d'un dernier jour optionnel pour imaginer une action éco-citadine dans l'école. Cycle 3	10 400,00 €	16 400,00 €	10 400,00 €	10 400 €
				Sous-total SINE :	*23 400 €*

UNIS-VERS-ABEILLE	**InRuche : la Ruche numérique pédagogique dans la classe** ruche pédagogique numérique mise à disposition de l'enseignant pendant 1-2 semaines, pour découvrir le monde des abeilles et de l'apiculture. A la fin du prêt, séance avec l'apiculteur pour des questions/réponses et dégustation de miel. Cycle 1-2-3	nouveau projet	18 786,00 €	15 546,00 €	5 182 €
	Le monde merveilleux des abeilles et des pollinisateurs Interventions de sensibilisation en milieu scolaire sur les pollinisateurs Cycle 1-2-3	nouveau projet	24 000,00 €	15 000,00 €	7 800 €
			Sous-total UNIS VERS ABEILLE :		*12 982 €*
WECF	**Sensibilisation et éducation à la santé environnementale** 12 Ateliers Nesting et/ou Ma Maison Ma Santé de 2h Sensibiliser aux sources de pollution dans notre cadre de vie, comprendre comment adopter des habitudes de consommation et de vie plus favorables à la santé, proposer des alternatives simples et économiques Ateliers participatifs et ludiques. Possibilités d'intervention sous forme de cycle avec 3 ateliers	7 000,00 €	8 929,00 €	7 143,00 €	7 000 €
ZERO DECHET STRASBOURG	**Défi FAEP - axe déchets** De janvier à juin 2020 Formation et accompagnement à la réduction des déchets des foyers participants : animation via newslettre, sorties pédagogiques au centre de tri, ateliers pratiques, rencontres festives via évènements du défi FAEP.	5 000,00 €	6 650,00 €	5 000,00 €	5 000 €
	Défi Kermesses zéro déchet Accompagner les écoles demandeuses dans la démarche de réduction des déchets lors des kermesses : accompagnement et formation des organisateurs, défi kermesse des écoles participantes et édition d'un guide avec solutions locales	nouveau projet	6 250,00 €	5 000,00 €	2 500 €
				Sous-total ZDS :	*7 500 €*
			TOTAUX	***282 596 €***	**195 728 €**

68

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Renouvellement du partenariat avec l'association Alter Alsace Energies (AAE) - Subvention 2020.

Dans le cadre de la mise en place de sa politique en faveur des actions d'éducation à l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé lors de la séance du vendredi 1er mars 2019 la mise en place d'une convention pluriannuelle avec l'association AAE avec :

- la mise en œuvre d'un conventionnement d'objectifs sur 3 ans,
- le soutien financier de la structure à hauteur de 48 900 € par an.

Il s'agit pour 2020 de renouveler le soutien financier à l'association Alter Alsace Energie (AAE).

Rappel des objectifs du projet :

Trois objectifs généraux sont partagés :

- promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement,

- être le relais des politiques publiques locales et nationales en matière de rénovation énergétique des logements, en se tenant à jour de la réglementation et des dynamiques nouvelles en cours d'élaboration (notamment la dématérialisation des procédures, plateforme de simulation,…),

- assurer une meilleure information sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, notamment dans le domaine de l'habitat.

Trois cibles principales sont visées : le grand public, le public scolaire et les professionnels.

Bilan annuel de l'année 2019

Le comité de suivi s'est réuni le 25 novembre 2019. L'association a présenté le bilan des actions 2019 (*données du 1er janvier au 21 novembre 2019*). Celui-ci reprend les objectifs

partagés et les indicateurs d'évaluation de la convention d'objectifs qui ont été validés avec le comité de suivi lors de la reconduction de la convention.

1. Sensibiliser et informer sur l'énergie (sources, enjeux, énergies renouvelables) ; promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents.

En 2019, environ 500 enfants ont été sensibilisés aux enjeux liés à l'énergie et aux gestes économes.
Ces sensibilisations sont réalisées via :

- le projet pédagogique « Sur les traces de l'énergie à l'école et au CINE de Bussierre, je découvre et j'agis » :18 projets de 2 jours ayant permis de toucher 475 enfants, et ce dans différentes écoles des communes de l'Eurométropole de Strasbourg (*Eckbolsheim, Illkirch Graffenstaden, Lingolsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Strasbourg, Vendenheim*) ;
- des activités en temps périscolaire (*18 enfants d'un groupe périscolaire de l'école élémentaire Ste Madeleine*) ;
- des ateliers au sein de l'appartement pédagogique de Schiltigheim avec une classe du collège Erasme.

Concernant le public adulte, environ cinq cent personnes ont été sensibilisées aux économies d'énergies via :

- la conduite de l'édition 2018-2019 du défi Familles à énergie positives : 270 familles inscrites, 140 familles réellement participantes soit une moyenne de 415 personnes sensibilisées ;
- la réalisation d'ateliers de sensibilisation aux éco-gestes organisés en partenariat avec des structures du territoire (*CSC de l'Elsau, CSC du quartier Gare, CSC du quartier Rotterdam*).

2. Sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ; Accompagner les particuliers au changement de comportement

Ces actions de sensibilisation et d'accompagnement s'inscrivent dans le cadre de l'activité de l'espace information énergie.

Accompagnement individuel :

Nombre de personnes accueillies	Conseil approfondi	Conseil simplifié	Dialogie
559	52	562	2

92% du public reçu est constitué de particuliers.
Les échanges ont lieu pour 68% des cas par téléphone, pour 20% lors de rendez-vous et pour 12% par email.

Actions de sensibilisation collective :

En complément du conseil et de l'accompagnement individuel, des actions de sensibilisation collective à l'attention du grand public sont conduites tout au long de l'année au travers :

- de stands d'information dans le cadre de foires/salons/fêtes de l'énergie etc. ;
- de campagnes de thermographie, permanences, interventions type conférences/ formations sur le territoire de communes demandeuses : Elsau, Illkirch, Lipsheim, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Vendenheim en 2019.

Le bilan intermédiaire de l'année 2019 arrêté au 21 novembre 2019 est positif et le partage des objectifs pour 2020 conduisent à proposer à la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg de renouveler le subventionnement à l'association Alter Alsace Energies à hauteur de 48 900 € pour 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la convention financière 2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association AAE pour un montant de 48 900 € ;

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :

- *38 900 € au budget 2020 fonction 7211 Nature 65748 CRB EN00E,*
- *10 000 € au budget 2020 fonction 552, nature 65748, programme 8032 HP01F,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

69

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Renouvellement du partenariat avec l'association CCA (Chambre de consommation d'Alsace) - Subvention 2020.

Dans le cadre de la mise en place de sa politique en faveur des actions d'éducation à l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé lors de la séance du vendredi 1er mars 2019 la mise en place d'une convention pluriannuelle avec l'association CCA avec :

- la mise en œuvre d'un conventionnement d'objectifs sur 3 ans,
- le soutien financier de la structure à hauteur de 46 500 € par an.

Il s'agit pour 2020 de renouveler le soutien financier à l'association CCA.

Rappel des objectifs du projet :

Cinq objectifs généraux sont partagés :
- assurer une meilleure information et une promotion des actes d'achat éco-responsable pour les développer.
- assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers.
- assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau.
- co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques d'achats éco-responsables, de réduction des déchets, de gaspillage alimentaire et de protection de la ressource en eau.
- sensibiliser et informer le grand public sur la sobriété et l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Trois cibles principales sont visées : le grand public, le public scolaire et les relais professionnels (associations, services civiques, CSC, etc. …).

<u>Bilan annuel de l'année 2019</u>

Le comité de suivi s'est réuni le 28 novembre 2019. L'association a présenté le bilan des actions 2019 (*données du 1er janvier au 25 novembre 2019*). Celui-ci reprend les objectifs

partagés et les indicateurs d'évaluation de la convention d'objectifs qui ont été validés avec le comité de suivi lors de la reconduction de la convention.

1. Promouvoir et développer les actes d'achats éco-responsable et réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers

Différents moyens d'intervention sont utilisés pour sensibiliser les particuliers et le public jeune à ces enjeux et éco-gestes :

- actions de sensibilisation à destination des personnes relais et des particuliers (Formation/ateliers sur les labels et le décryptage des étiquettes) ;
- animation du site internet Zig et Zag ;
- tenue de stands et/ou organisation d'évènementiels (Marché de noël off, salons etc.).

En 2019, cela représente 45 ateliers de sensibilisation ayant permis de toucher 865 personnes.

Le site internet Zig et Zag recense 80 acteurs de l'économie sociale et solidaire du territoire de l'Eurométropole.
Avec 14 000 vues par an et 8000 utilisateurs uniques, il constitue un canal d'information utile, notamment pour les personnes relais ayant été formées.

2. Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau

L'association réalise des ateliers pédagogiques sur l'eau, sa consommation et sa protection à destination du public scolaire/jeune et du grand public. Elle décline aussi les messages de sensibilisation lors d'évènementiels et de sessions de formation de personnes relais.

Au total en 2019, 28 actions ont été réalisées permettant de toucher directement 921 personnes.
Ce volume est en hausse par rapport à 2018 notamment du fait de deux évènementiels ayant drainé un public nombreux (défi City cap à l'attention d'un public scolaire en REP et REP + de la Journée du développement durable au collège Maxime Alexandre de Lingolsheim).

3. Sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Dans le cadre de l'accompagnement des équipes inscrites au défi Familles à énergie positive, des animations et ateliers sont régulièrement organisés pour sensibiliser aux éco-gestes en matière d'énergie.
Ainsi en 2019, 4 évènements ont permis de sensibiliser 600 personnes aux éco-gestes.

4. Accompagner les particuliers au changement de comportement

Ces actions de sensibilisation et d'accompagnement s'inscrivent dans le cadre de l'activité de l'Espace Information Energie.

Accompagnement individuel :
Activité de conseils assurée via des permanences téléphoniques et accueil et via un appui juridique pour règlement de litige.
En 2019, 584 personnes ont été conseillées sur un cas concret, et 94 personnes ont fait l'objet d'un conseil juridique.

Actions de sensibilisation grand public :
En complément du conseil et de l'accompagnement individuel, des actions de sensibilisation à l'attention du grand public sont conduites tout au long de l'année au travers :
- de stands d'information dans le cadre de foires/salons/fêtes de l'énergie etc. ;
- de campagnes de thermographie sur le territoire de communes demandeuses.

Pour 2019, cela représente 22 manifestations locales ayant permis de toucher 1418 personnes.

Enfin, des actions de communication sur les 3 thématiques visées par la convention sont assurées tout au long de l'année par la Chambre de Consommation d'Alsace via les réseaux de presse locaux : publications hebdomadaires dans le journal local Dernière nouvelles d'alsace, interventions dans des émissions radios et télévisions locales (France Bleu Alsace, Alsace 20).

Le bilan intermédiaire de l'année arrêté au 25 novembre 2019 est positif et le partage des objectifs pour 2020 conduisent à proposer à la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg de renouveler le subventionnement à l'association CCA à hauteur de 46 500€ pour 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la convention financière 2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association CCA pour un montant de 46 500 € ;

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :
- *19 500 € au budget 2020 fonction 7211 Nature 65748 CRB EN00E,*
- *12 000 € au budget 2020 fonction 811 nature 6743.01 CRB EN10A,*
- *15 000 € au budget 2020 fonction 552, nature 65748, programme 8032 HP01F,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

70

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Mise en œuvre du projet WaterSmartHUB : vers une économie circulaire intelligente et intégrée de l'eau à grande échelle.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicité pour prendre part au projet WaterSmartHub (WSH) : vers une économie circulaire intelligente et intégrée de l'eau à grande échelle. Ce projet a pour objectif de démontrer la faisabilité de concevoir une société intégrant une approche intelligente de l'eau sur un territoire en mettant en place des solutions innovantes, qu'elles soient technologiques ou sociologiques. Le projet WSH regroupe un consortium de 30 partenaires européens, parmi lesquels 7 territoires d'étude dont l'Eurométropole de Strasbourg. Le projet WSH a été construit dans le cadre d'un appel à projet européen H2020 : CE-SC5-04-2019 « Building a water-smart economy and society ». Le projet WSH a été déposé par le consortium le 04/09/19 et demeure confidentiel jusqu'à la décision de sélection par la Commission Européenne.

Le projet WSH est une opportunité pour la collectivité de tisser un réseau de nouveaux partenaires au niveau européen et de pouvoir tester des solutions innovantes répondant aux enjeux de notre territoire. Via ce projet, nous avons fait valoir les besoins locaux pour être mis en relation avec des sociétés proposant des outils méthodologiques et technologiques adaptés :

- disposer de données nouvelles sur la qualité des milieux aquatiques (en temps de pluie en cas de rejets via les déversoirs d'orage, ou bien dans le cadre des réflexions sur la mise en place de baignades urbaines) ;
- disposer d'un outil numérique de gestion et d'exploitation des données en lien avec le système d'assainissement ;
- évaluer la possibilité de récupérer la chaleur des eaux usées.

Le projet s'inscrit dans la stratégie environnementale globale portée par l'Eurométropole de Strasbourg et va constituer un outil pour répondre aux enjeux du Plan Climat Air Energie Territorial Strasbourg 2030. Ce projet serait également un atout supplémentaire pour devenir la prochaine Capitale Verte Européenne.

Dans le cadre du projet WSH, la participation de l'Eurométropole de Strasbourg se traduit par :

- l'achat de capteurs innovants pour le suivi de la qualité des milieux aquatiques (180 000€) ;
- du temps de travail d'agents déjà en poste (299 600€) ;
- des déplacements et outils de communication (30 750€) ;

Sur la base du règlement de l'appel à projets H2020, nous avons sollicité une subvention à hauteur de 100% auprès de la Commission européenne.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement propose à la Commission permanente de délibérer quant à la participation au projet WaterSmartHUB sous réserve de la sélection du consortium des partenaires dans le cadre de l'appel à projets européen H2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg au projet WaterSmartHub sous réserve de la sélection du consortium des partenaires dans le cadre de l'appel à projet européen H2020 pour lequel il a été soumis ;

décide

de l'imputation de l'ensemble des recettes et des dépenses sur le budget annexe de l'Assainissement ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer le moment venu l'Accord de Consortium pour le projet WaterSmartHUB et tout document nécessaire à sa conduite ou document permettant d'obtenir les aides financières associées.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

71

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Financement du diagnostic des réseaux privés d'assainissement dans la zone portuaire Port du Rhin Sud dans le cadre d'une opération collective ayant pour objectif la protection du champ captant d'eau potable de Strasbourg-Polygone.

Le champ captant en eau potable de Strasbourg Polygone représente près de 80% de la production d'eau nécessaire à l'agglomération Strasbourgeoise.
Ce dernier se situe en aval hydraulique d'une zone fortement industrialisée (Zone portuaire Port du Rhin Sud). Les 200 activités économiques implantées dans la zone présentent un risque de pollution de la ressource en eau. L'année 2018 illustre bien cette problématique puisqu'elle a été marquée par plusieurs accidents dans le périmètre concerné (incendies de Soprema et Derichebourg, explosion de Comptoir agricole d'Hochfelden,…).
Depuis 1998, la collectivité réalise des actions de sensibilisation auprès des industriels. Cette démarche a pour vocation de pérenniser la ressource en eau et d'éviter tout traitement de l'eau avant sa distribution aux usagers.
Le service de l'eau et de l'assainissement, avec l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et du Port Autonome de Strasbourg, a démarré en 2018 une étude de faisabilité de mise en place d'une opération collective. Cette opération collective aura pour objectif principal de trouver des solutions techniques et financières pour réaliser des travaux de réduction des risques de pollution.

Parmi les actions pertinentes à mener sur le secteur et pour limiter ces risques, il est proposé de :
- diagnostiquer les défauts d'étanchéité des réseaux d'assainissement privés des 200 industriels dans la zone d'emprunt du champ captant de Strasbourg- Polygone et disposer des plans de récolement à jour ;
- réhabiliter les réseaux non étanches ;
- supprimer les ouvrages qui n'ont plus lieu d'être et sécuriser les ouvrages encore utilisés.

Afin de réaliser le diagnostic d'étanchéité des réseaux d'assainissement privés et de réaliser les plans de récolement, des prérequis sont nécessaires :
- un curage préalable des réseaux d'assainissement privés si nécessaire;

- une Inspection télévisuelle (ITV) des réseaux avec un traçage en 3D permettant d'établir des plans de récolement à jour et les intégrer dans les outils SIG de la collectivité ;
- interprétation des ITV et propositions des solutions d'interventions sur les réseaux ;
- des tests d'étanchéité des réseaux en supplément de l'ITV s'il y a des doutes de microfissures ou autres.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg se porte maître d'ouvrage et finance la réalisation de ces prérequis, pour un montant maximum de 1,2 M€. Ces diagnostics permettront à la collectivité de connaître l'état des réseaux dans ce secteur sensible. L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) apportera une aide de 70 % si la collectivité prend en charge ces dépenses.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la protection de la qualité des eaux et de la ressource en eau et relève ainsi de l'intérêt général.
Une analyse juridique préalable a conclu à la possibilité d'effectuer ces diagnostics par la collectivité sur domaine privé à ce titre notamment.

Par contre les travaux de réhabilitation seront pris en charge dans tous les cas par les entreprises.
La prestation pourra être assurée sur la base d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée ferme de 4 ans, pour un montant compris entre 250 000 € HT et 1 200 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la démarche proposée de diagnostic des réseaux privés d'assainissement dans la zone d'emprunt du champ captant d'eau potable de Strasbourg-Polygone,*
- *la passation d'un accord cadre à bons de commande d'une durée ferme de 4 ans, pour le diagnostic des réseaux privés d'assainissement dans la zone portuaire Port du Rhin Sud dans le cadre de la sécurisation du champ captant de Strasbourg-Polygone, avec un montant minimum de 250 000 € HT et un montant maximum de 1 200 000 € HT,*

décide

l'imputation de la dépense sur les crédits du budget annexe de l'eau fonction 811, nature 617.000,

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à lancer la procédure de consultation, signer et exécuter l'accord-cadre correspondant ainsi que les avenants et tout autre document relatif à cet accord-cadre en phase d'exécution,*
- *le Président ou son-sa représentant-e à solliciter toutes les aides financières.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

72

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Convention portant Obligation Réelle Environnementale visant la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des impacts du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

L'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable (AEP) de Plobsheim va conduire à divers impacts dont les effets seront variables, tant par leur nature que par leur importance et leur durée. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet d'utilité publique et autorisant les travaux du champ captant prévoit, entre autres la mise en œuvre préalable des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides.
Plusieurs sites potentiels de compensation ont progressivement été identifiés afin de définir des mesures compensatoires. Ces sites ont été désignés de préférence au plus proche de l'impact, en confortant le rôle des parties prenantes, en intégrant des mesures d'anticipation et en privilégiant les sites sur lesquels la maîtrise foncière est, a priori, possible.
Connaissant l'expérience de plus de 30 ans du Conservatoire des Sites Alsaciens pour la préservation des richesses naturelles du Bruch de l'Andlau, la commune de Blaesheim a ainsi envisagé de lui confier la gestion d'environ 7,8 hectares d'une ancienne prairie riedienne convertie en peupleraie (et dont la plantation a été récoltée en 2013) en faveur des mesures compensatoires des impacts du champ captant AEP de Plobsheim. Par délibération du 05 décembre 2019, le Conseil municipal s'est alors prononcé en faveur de la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans avec le Conservatoire des Sites Alsaciens.

Dans ce contexte, l'Obligation Réelle Environnementale (ORE), dispositif foncier de protection de l'environnement codifié à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, peut être mobilisé. En effet, établi en la forme authentique, un contrat ORE peut être conclu entre :

- un propriétaire foncier, public ou privé, désireux de participer à la protection de l'environnement,
- un cocontractant non propriétaire, débiteur d'une obligation environnementale,
- et un cocontractant opérateur de compensation. Ce contrat fait alors naître des obligations pour chacune des parties et permet d'instaurer des engagements qui ont pour finalité « le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments

de la biodiversité ou de fonctions écologiques ». Ces engagements restent attachés au terrain quel que soit son devenir, en particulier en cas de changement de propriétaire.

Ainsi, le Conservatoire des Sites Alsaciens accepte l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à l'environnement pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, sur un terrain propriété de la commune de Blaesheim, et de les coordonner à long terme. Il est rappelé cependant que l'Eurométropole de Strasbourg ne se soustrait pas à ses obligations et reste seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures compensatoires.

De plus, l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que débiteur de l'obligation de compensation s'engage à financier l'intégralité du programme de restauration que le Conservatoire des Sites Alsaciens a élaboré pendant la durée de la convention, soit pendant 99 ans. Une convention financière pluriannuelle sera mise en œuvre tous les trois ans ; cette convention précisera les modalités et les conditions du financement des opérations de restauration et de conservation écologiques qui seront réalisées par le Conservatoire des Sites Alsaciens pendant trois ans. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage également à indemniser à l'euro symbolique la commune de Blaesheim au titre des contraintes induites par la mise en œuvre des mesures environnementales.

La présente délibération a pour objet d'approuver la conclusion de la convention portant Obligation Réelle Environnementale entre l'Eurométropole de Strasbourg, la commune de Blaesheim et le Conservatoire des Sites Alsaciens.
Cette délibération sera complétée par une délibération à venir portant sur la mise en œuvre d'une première convention financière pluriannuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après avis du Conseil municipal de Blaesheim du 5/12/19
après en avoir délibéré
approuve

- *la conclusion d'une convention portant Obligation Réelle Environnementale visant la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des impacts du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim sur la parcelle :*
  Commune de BLAESHEIM
  Lieu-dit Turnipsenmatten
  Section 51 n°(2)/5 (numéro provisoire) de 7ha 80a 37ca

Propriété de la commune de BLAESHEIM, pour une durée de 99 ans ;

décide

- *le versement d'un euro symbolique à la commune de Blaesheim, collectivité territoriale identifiée au SIREN n°216 700 492, domiciliée au 1, place de l'Église 67113 BLAESHEIM ;*
- *l'imputation des dépenses sur les crédits disponibles sur la ligne budgétaire 2315.01 fonction 811 programme 852 du budget annexe de l'eau ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e
- *à signer la convention portant Obligation Réelle Environnementale avec la commune de Blaesheim et le Conservatoire des Sites Alsaciens ;*
- *à accomplir et à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CONVENTION PORTANT
OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE

VISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE COMPENSATOIRE DES IMPACTS DU CHAMP CAPTANT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PLOBSHEIM

Reçu en forme authentique, par Monsieur Robert HERRMANN, président de l'Eurométropole de Strasbourg, en application de l'article L.311-14 du Code général des collectivités territoriales permettant aux maires des communes et les présidents des conseils départementaux de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes qui ont leur siège dans ces départements, le président du conseil régional d'Alsace ainsi que le président du conseil régional de Lorraine pour les actes soumis à publication au livre foncier, les actes concernant le droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par ces collectivités et établissements publics, soussigné,

A la requête des personnes ci-après identifiées

****

ENTRE LE PROPRIETAIRE

La COMMUNE DE BLAESHEIM, collectivité territoriale identifiée au SIREN n°216 700 492, domiciliée au 1, place de l'Église 67113 BLAESHEIM,

Représentée par son Maire, Monsieur Jacques BAUR, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014,

Ci-après dénommée « **la Commune** » ;

ET L'OPERATEUR DE COMPENSATION

Le CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS, association foncière et sans but lucratif œuvrant dans l'intérêt public inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thann sous le volume 49 folio n°22 et Conservatoire d'Espaces Naturels agréé au titre de l'article L414-11 du code de l'Environnement par l'Etat et la Région, et identifiée sous le SIRET n° 330 606 807 000 31, domiciliée au 3, rue de Soultz 68700 CERNAY,

Représenté par son Président, Monsieur Frédéric DECK, conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 10 mai 2017 et spécialement habilité aux présentes en vertu de cette même délibération,

Ci-après dénommé « **le Conservatoire** »,

ET LE DEBITEUR DE L'OBLIGATION DE COMPENSER

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, collectivité territoriale identifiée au SIREN n°246 700 488, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

Représentée par Vice-Présidente, Madame Béatrice BULOU, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017 et de l'arrêté de délégation de fonction par arrêté du 4 décembre 2018, dûment habilitée à l'effet de la présente,

Ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »

La Commune, le Conservatoire et l'Eurométropole étant également dénommés ci-après, collectivement ou individuellement, « **les Parties** » ou « **la Partie** »,

La présente Convention d'Obligation Réelle Environnementale ci-après dénommée « **la Convention** » ou « **l'Obligation Réelle Environnementale** ».

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Blaesheim du 05 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire des Sites Alsaciens du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020.

****

EXPOSE PREALABLE

L'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim va conduire à divers impacts dont les effets seront variables, tant par leur nature que par leur importance et leur durée. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet d'utilité publique et autorisant les travaux du champ captant prévoit, entre autres, la mise en œuvre

PROJET

préalable des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides.

Les démarches entreprises par l'Eurométropole de Strasbourg sur les parcelles agricoles identifiées au titre de la Déclaration d'Utilité Publique et pouvant faire l'objet de mesures de compensation n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés.

Anticipant la possibilité qu'une mesure compensatoire proposée ne soit pas réalisable, l'arrêté préfectoral ci-avant mentionné et annexé à la présente Convention prévoit que « *Dès lors où une mesure visée à l'article 13 […] s'avérerait non faisable pour des raisons de sécurité ou techniques, une ou des mesures complémentaires, au moins équivalentes, seront définies après avis du préfet et de l'ARS […]. Un arrêté complémentaire sera alors pris […].* ».

Aussi, d'autres sites potentiels de compensation ont progressivement été identifiés afin de définir des mesures compensatoires complémentaires et équivalentes. Ces sites ont été désignés de préférence au plus proche de l'impact, en confortant le rôle des parties prenantes, en intégrant des mesures d'anticipation, et en privilégiant les sites sur lesquels la maîtrise foncière est, a priori, possible.

Pour ce faire, la commune de Blaesheim, souhaitant faire évoluer les pratiques de gestion d'une partie du site au lieudit Turnipsenmatten, apporte son soutien à cette démarche par la mise à disposition de son foncier disponible.

Connaissant l'expérience de plus de 30 ans du Conservatoire des Sites Alsaciens pour la préservation des richesses naturelles du Bruch de l'Andlau, la commune de Blaesheim a ainsi envisagé de lui confier la gestion d'environ 7,8 hectares d'une ancienne prairie riedienne convertie en peupleraie et dont la plantation a été récoltée en 2013. Par délibération du 05 décembre 2019, le Conseil municipal s'est alors prononcé en faveur de la conclusion d'un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Sites Alsaciens.

Cette double dimension de valorisation écologique d'un espace naturel et d'ancrage territorial parait être un moyen opportun et cohérent de faire émerger un projet de territoire articulé avec les mesures compensatoires.

Dans ce contexte, l'Obligation Réelle Environnementale (ORE), dispositif foncier de protection de l'environnement codifié à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, peut être mobilisé. En effet, établi en la forme authentique, un contrat ORE peut être conclu entre (1) un propriétaire foncier, public ou privé, désireux de participer à la protection de l'environnement, (2) un cocontractant non propriétaire, débiteur d'une obligation environnementale et (3) un cocontractant opérateur de compensation. Ce contrat fait alors naître des obligations pour chacune des parties et permet d'instaurer des engagements qui ont pour finalité « le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ».

Aussi, le Conservatoire des Sites Alsaciens accepte l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à l'environnement pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, sur un terrain propriété de la commune de Blaesheim, et de les coordonner à long terme. Il est rappelé cependant que l'Eurométropole de Strasbourg ne se soustrait pas à ses obligations et reste seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures compensatoires.

La présente Convention est complétée par un bail emphytéotique signé entre le Conservatoire des Sites Alsaciens et la commune de Blaesheim.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

****

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet la contractualisation entre les Parties de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des impacts sur l'environnement du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 autorisant le projet et de l'arrêté modificatif à venir.

La présente Convention permet de définir les engagements pris par chaque Partie dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires sur la parcelle visée à l'article 2.

Ainsi, la Convention a pour objet de grever sur cette même parcelle, propriété de la Commune une Obligation Réelle Environnementale (ORE) au sens de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, afin que soit réalisées les mesures stipulées à l'article 4.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU BIEN

Commune de **BLAESHEIM**
Section 51, n° (2)/5 de 7ha 80a 37 ca, lieu-dit Turnipsenmatten.

Un plan de la parcelle ci-avant désignée est annexé à la présente Convention.

La parcelle sur laquelle se grève l'Obligation Réelle Environnementale fait l'objet d'un bail de chasse par adjudication tous les 9 ans. Le preneur du bail de chasse a donné son accord quant à l'exécution de la Convention. Son autorisation est annexée à la présente Convention.

ARTICLE 3 : DUREE

La Convention établie sur la parcelle susvisée prendra effet à compter de la signature par toutes les Parties de la présente Convention.
La Convention est constituée pour une durée de 99 ans. A l'échéance de la durée ci-avant définie, l'Obligation Réelle Environnementale s'éteindra de plein droit, entraînant la caducité de la présente Convention.

ARTICLE 4 : NATURE DES MESURES

L'Obligation Réelle Environnementale a pour objectif la restauration écologique et la conservation de la parcelle susvisée. Le projet consiste à restaurer le site, une ancienne peupleraie, en prairie humide diversifiée typique du Bruch de l'Andlau, en privilégiant une mosaïque d'habitats (effet diversificateur) à dominante d'habitats naturels ouverts (prairie, cariçaie, jonchaie) comprenant des formations arbustives et arborées (bosquets, haies) et des habitats aquatiques (dépressions humides, mares, fossés).

Cet objectif sera atteint via le phasage suivant :

- Une phase de diagnostic (phase 1) qui aura pour objet la réalisation d'un état initial avant travaux, l'identification des enjeux et des actions visant la restauration écologique et l'élaboration du protocole des travaux ;

- Une phase de travaux de restauration (phase 2) ;
- Une phase de gestion et de suivi après travaux (phase 3).
  Cette phase de gestion sera organisée sous la forme d'un plan de gestion pluriannuel élaboré par le Conservatoire en lien avec l'Eurométropole. Ce plan de gestion devra être réalisé dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. La durée du plan de gestion est de 10 ans.
  Ce plan de gestion définira et organisera les opérations d'entretien post-restauration, de gestion écologique et le suivi de la gestion. Un bilan à mi-parcours sera réalisé.

En parallèle de ces opérations, des tournées de surveillance du site ainsi que des campagnes d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation seront menées.

Un planning prévisionnel des opérations est annexé à la présente Convention.

Cette Obligation Réelle Environnementale est utilisée pour mettre en œuvre une mesure compensatoire des impacts sur l'environnement du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim. Cette mesure pèse sur l'Eurométropole, débiteur d'une obligation de compenser, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 autorisant le projet et à l'arrêté modificatif à venir.

Par conséquent, le Conservatoire est désigné comme opérateur de compensation conformément à l'article L 163-1 du Code de l'environnement.

Il est rappelé qu'une mesure compensatoire doit être assortie d'objectifs de résultats et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets ; c'est pourquoi, l'Eurométropole doit mettre en place un programme de suivi conforme à ses obligations et proportionné aux impacts du projet. Ce programme de suivi n'entre pas dans le cadre de la présente Convention.

Par ailleurs et le cas échéant sur la base de ce suivi, l'autorité administrative doit effectuer régulièrement des contrôles afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité. Si les données de suivi s'avèrent insuffisantes, les services de l'Etat demandent au maitre d'ouvrage une adaptation des dispositifs de suivi ou la fourniture d'une expertise complémentaire dans le respect de la règlementation.

Aussi, une adaptation des mesures de gestion objet de la présente Convention est possible, si elle est justifiée scientifiquement ou techniquement au regard des espèces observées dans le cadre des suivis ou des espèces cibles.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

5.1. Les engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- conserver la vocation écologique de la parcelle ;
- laisser libre accès à la parcelle objet de la présente Convention au Conservatoire, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, pour la réalisation des aménagements écologiques et la gestion du site ;
- laisser libre accès à la parcelle objet de la présente Convention à l'Eurométropole, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, ainsi qu'à l'autorité administrative, pour la réalisation d'expertises techniques ou scientifiques ou tout autre opération visant à améliorer et à développer la connaissance scientifique ;
- ne pas entraver le bon déroulement de la mission du Conservatoire ;

- fournir tous les éléments nécessaires au Conservatoire et à l'Eurométropole pour l'exercice de leurs missions ;
- prévenir le Conservatoire de tout dommage fortuit constaté ;
- prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour tout dommage constaté ;
- informer ses occupants, locataires et tout autre titulaire de droits de la présence de cette Obligation Réelle Environnementale et la leur faire respecter ;
- à citer le Conservatoire et l'Eurométropole comme partenaires sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur la mise en œuvre des mesures relevant de l'exécution de la présente Convention.

5.2. Les engagements du Conservatoire

Le Conservatoire s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à la réalisation des mesures énoncées à l'article 4 et à leur bonne gestion écologique ainsi que celle du site, y compris son entretien ;
- accepter l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à l'environnement pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- respecter les dispositions inscrites dans le plan de gestion intégrant les mesures compensatoires ;
- à informer la Commune du démarrage des travaux de restauration 15 jours avant le début des travaux ;
- garantir l'accès à la parcelle objet de la présente Convention à l'Eurométropole, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, ainsi qu'à l'autorité administrative, pour la réalisation d'expertises techniques ou scientifiques ou tout autre opération visant à améliorer et à développer la connaissance scientifique ;
- fournir tous les éléments d'information nécessaires à l'Eurométropole pour l'exercice de ses missions ;
- transmettre un bilan annuel à l'Eurométropole et à la Commune comprenant a minima les conditions d'exécution de sa mission, le cas échéant la réalisation des travaux ou la gestion et l'entretien du site ;
  Les évolutions du potentiel écologique du site se feront à travers un bilan périodique.
- informer dans les plus brefs délais la Commune, si à l'occasion des visites sur le site, le Conservatoire, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution de ses missions ;
- prévenir l'Eurométropole de tout dommage fortuit constaté ;
- à citer la Commune et l'Eurométropole comme partenaires sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur la mise en œuvre des mesures relevant de l'exécution de la présente Convention.

5.3. Les engagements de l'Eurométropole

L'Eurométropole s'engage à :

- être seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures de compensation ;
- financer l'ensemble des frais nécessaires aux phases de diagnostic, de travaux et de gestion relatives à la restauration écologique du site visés à l'article 4;
- indemniser la Commune à l'euro symbolique, en compensation des contraintes induites par la mise en œuvre des mesures environnementales prévues par les arrêtés préfectoraux autorisant la création et l'exploitation du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ci-après annexés ;

- fournir tous les éléments d'information nécessaires au Conservatoire pour l'exercice de ses missions ;
- informer dans les plus brefs délais la Conservatoire, si à l'occasion des visites sur le site, l'Eurométropole, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution de ses missions ;
- informer dans les plus brefs délais la Commune si à l'occasion des visites sur le site, l'Eurométropole, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature ;
- à citer la Commune et le Conservatoire comme partenaires sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur la mise en œuvre des mesures relevant de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

L'Eurométropole s'engage à financer l'ensemble des frais nécessaires aux phases de diagnostic, de travaux et de gestion et suivi relatives à la restauration écologique du site prévues à l'article 4.

Une convention financière pluriannuelle sera mise en œuvre tous les trois ans entre les Parties afin d'organiser les conditions financières. Les Parties devront se réunir afin d'élaborer le contenu de ces conventions financières pluriannuelles.

ARTICLE 7 : SUIVI ET GOUVERNANCE

Afin de permettre un pilotage pertinent de l'ensemble des actions conduites et d'assurer un suivi de la Convention, un dispositif de gouvernance de la Convention est mis en place. Il sera assuré par un comité de suivi composé, a minima, des membres suivants :

- pour la Commune : le-la Maire ou son-sa représentant-e, et son-sa conseiller-ère municipal-e en charge de l'environnement ;
- pour le Conservatoire : le-la Président-e ou son-sa représentant-e, le Conservateur-trice bénévole et le personnel technique chargé du projet ;
- pour l'Eurométropole : le-la Président-e ou son-sa représentant-e et le personnel technique chargé du projet.

Le comité de suivi, dont l'Eurométropole assure la présidence et le secrétariat, se réunit au moins une fois tous les ans.

Il est chargé :

- d'examiner les actions, les évaluer et en tirer les conséquences du point de vue des trois (3) Parties ;
- de veiller à ce que soient valorisés au mieux les conclusions et résultats de ces actions ;
- d'établir un bilan commun annuel et de s'assurer de la mise en œuvre de l'Obligation Réelle Environnementale. Un tableau de suivi d'avancement des opérations sera tenu. Il consignera les éléments de chaque Partie.

PROJET

ARTICLE 8 : REVISION

Les parties s'accordent sur le fait que la révision ne peut avoir pour effet de vider la Convention initiale de sa substance.
S'il advient qu'au cours de l'exécution de la présente Convention l'une des parties :

- Constate qu'un nouvel élément de biodiversité ou de fonction écologique doit faire l'objet d'une action visant à la maintenir, conserver, gérer ou restaurer ;
- Constate que l'objectif de compensation n'est pas réalisé conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 autorisant le projet et à l'arrêté modificatif à venir ;
- En cas de modifications de l'arrêté définissant les mesures de compensation au titre de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement

Cette partie doit informer les autres Parties.

La partie la plus diligente pourra saisir les autres, par écrit, pour demander une révision.

Dans les trente (30) jours ouvrés suivants la réception de la demande, les Parties devront se réunir pour étudier les modalités de révision de la Convention.

La révision de la Convention ne peut avoir pour effet ni de réduire les objectifs de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration, ni d'aller à l'encontre des objectifs de compensation.

Les coûts et les frais du nouvel acte authentique seront à la charge du demandeur de la modification.

Toutefois, en cas de changement de destination des terrains affectés aux mesures de compensation justifié par un projet d'intérêt général ou déclaré d'utilité publique, indépendant de la volonté des Parties, ces dernières conviendront de renégocier avec l'Etat, les mesures compensatoires.
Elles s'engagent le cas échéant à adapter les mesures de gestion de façon à renforcer les probabilités de succès des résultats écologiques à atteindre et à mettre en œuvre les mesures nécessaires de correction, de restauration ou de réparation.

Si la modification intervient pour tenir compte de l'évolution des mesures imposée en application de l'article L 163-1 du Code de l'environnement alors les modifications apportées à la présente Convention devront être compatibles avec lesdites modifications. Alors, le coût de révision du nouvel acte authentique sera mis à la charge du débiteur de l'obligation de compensation, en l'espèce l'Eurométropole.

Toute modification ou révision de la présente Convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 9 : RESILITIATION – IMPREVISION ET FORCE MAJEURE

1/ RESILIATION

Compte tenu des obligations compensatoires fixées par les arrêtés au titre de la réalisation du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim et qui pèsent sur l'Eurométropole, toute résiliation de la présente Convention est, en principe, exclue avant l'échéance de sa durée.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations, de nature à compromettre de façon durable la biodiversité ou les fonctions écologiques du site ; en cas de deux refus de révisions des montants prévisionnels de mise

en œuvre des mesures environnementales dans le délai prévu à l'article 9 ; en cas de deux refus de l'exécution de la ou des mesures compensatoires ou en cas de deux non-paiement de l'Eurométropole des sommes dues, la Convention pourra être résiliée par l'une des Parties.

La demande de résiliation prendra la forme d'une mise en demeure de s'exécuter par la voie d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La présente Convention pourra être résiliée de plein droit si la mise en demeure est restée sans réponse écrite des deux autres Parties pendant un délai de six (6) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente Convention, les Parties devront discuter de la suite de l'exécution de la mise en œuvre et la gestion du site afin d'assurer la pérennité des mesures de compensation.

2/ IMPREVISION

Les Parties conviennent que l'obligation de renégociation telle qu'elle résulte de l'article 1195 du Code civil est déclenchée par l'imprévision contractuelle définie comme un changement de circonstances rendant l'exécution des obligations excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque.
La ou les Parties lésée(s) par le changement imprévisible de circonstances sont tenues de continuer à exécuter leurs obligations.

La Partie victime du changement imprévisible de circonstance peut demander à ses cocontractants la renégociation de la présente Convention. Le processus de renégociation doit prendre la forme d'une conciliation ou d'une médiation entre les Parties.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation dans un délai raisonnable, les Parties peuvent saisir le juge du ressort territorial compétent du site de compensation afin que le juge soit mette fin au contrat, soit le révise.

3/ FORCE MAJEURE

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

Si un événement de force majeure vient détruire les mesures stipulées à l'article 4, les Parties acceptent que les obligations découlant des présentes soient maintenues et que la durée de l'obligation réelle environnementale soit automatiquement prorogée d'une durée équivalente au temps nécessaire afin de résorber les dommages causés par l'événement de force majeure.

De façon non exhaustive, constituent des cas de forces majeures susceptibles de proroger les obligations de la présente Convention :

- Les incendies d'origine naturelle ou criminelle
- Les attaques parasitaires de toutes espèces
- Les tempêtes
- Les pollutions de la part de tiers
- Ou tout autre événement répondant aux critères de la force majeure, charge à la partie qui s'en prévaut d'apporter les justificatifs prouvant que l'événement répond à la notion de force majeure ayant un impact sur les mesures compensatoires.

La présente Convention pourra également être renégociée en cas d'événement exceptionnel ou de force majeure rendant le site incompatible avec l'objet de la présente Convention ou

empêchant durablement l'exécution de la Convention, en accord avec l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - SANCTIONS

L'Eurométropole reste seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures compensatoires.

Les Parties sont tenues d'exécuter les présentes stipulations jusqu'à leurs termes, conformément à l'article 1212 du Code civil. Les Parties conviennent que l'inexécution des obligations énoncées à l'article 5 entraine pour la Partie défaillante une sanction.

En cas d'inexécution totale ou imparfaite des stipulations, la Partie défaillante s'expose à des sanctions énoncées à l'article 1217 du Code civil.

En cas de non-respect d'une obligation de faire, les Parties peuvent mettre en demeure la Partie défaillante. Si après trois mois à compter de la réception de la mise en demeure par la Partie défaillante cette dernière n'a pas exécuté son obligation, alors les autres Parties pourront exiger, aux frais de la Partie défaillante, l'exécution forcée de l'obligation par elle ou par une Partie ou un tiers qui se soustrait à elle.

En cas de non-respect d'une obligation de ne pas faire, les Parties peuvent mettre en demeure la Partie défaillante. Si après trois mois à compter de la réception de la mise en demeure par la Partie défaillante cette dernière n'a pas exécuté son obligation, alors les autres Parties pourront exiger, aux frais de la Partie défaillante, la remise en état du site par elle ou par une autre Partie ou un tiers qui se soustrait à elle. Si la remise en état du site n'est pas possible, alors les Parties lésées pourront demander des dommages et intérêts.

Par exception, aucune sanction ne sera mise en œuvre si suite à un cas de force majeure, le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet événement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient être durablement mises en œuvre.

Les Parties ne sauraient être tenue responsables des dommages causés à des tiers du fait des mesures environnementales mises en place dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 11 : CESSION DE LA CONVENTION ET TRANSMISSION DES OBLIGATIONS

L'Obligation Réelle Environnementale définie au sein de cette Convention est attachée au bien immobilier même. Par conséquent, la transmission du bien, quel que soit la nature de la transmission, propriété actuelle de la Commune a, donc, pour conséquence, la transmission des obligations environnementales. La présente Convention s'impose aux propriétaires ultérieurs de la parcelle pendant la durée prévue par la Convention d'Obligation Réelle Environnementale.

En cas de fusion, d'absorption, de disparition de l'une des Parties, les obligations découlant de la présente Convention ne disparaissent pas.
Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, les Parties s'accordent pour qu'en cas de fusion, d'absorption, de disparition de l'une des Parties, ses obligations seront transmises à la personne juridique née de cette opération ou ayant un objet social semblable au sien.

La cession doit être constatée et autorisée par écrit par la Commune, propriétaire, à peine de nullité.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution de ladite Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable dans un délai de 6 mois à compter de la dénonciation d'une des Parties.
A défaut d'accord amiable, tout différend portant sur la présente Convention sera portée devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 : PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Livre Foncier d'Alsace-Moselle.

ARTICLE 14 : DECLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement que la présente Convention est établie en la forme d'acte authentique administratif, faisant naître l'obligation réelle environnementale.
L'acte étant soumis à la publicité foncière, il est soumis à la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts).
Il n'est pas passible de droits d'enregistrement prévus à l'article 662 du Code général des impôts.
Il ne donne pas lieu à la perception de la taxe publicité foncière prévue à l'article 663 du Code général des impôts.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur adresse respective.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Les annexes forment un tout indissociable avec la présente Convention. Sont considérées comme annexes faisant partie de la Convention :

- Annexe n°1 : plan de la parcelle
- Annexe n°2 : planning prévisionnel
- Annexe n°3 : arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 autorisant la création du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim
- Annexe n°4 : autorisation du preneur du bail de chasse

L'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 et le plan de gestion seront annexés à la présente Convention par la voie d'un avenant.

PROJET

Fait en 3 exemplaires,

Fait à Le EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	Fait à Le CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS 3, rue de Soultz 68700 CERNAY	Fait à Le COMMUNE DE BLAESHEIM 1, place de l'Église 67113 BLAESHEIM
Représentée par **Béatrice BULOU** Vice-présidente	Représentée par **M. Frédéric DECK** Président	Représentée par **M. Jacques BAUR** Maire

PROJET

Extrait du Plan Cadastral

Commune : BLAESHEIM

Section : 51 Lieudit : Turnipsenmatten

GRAFF - KIEHL Géomètres Experts
4 bld de la Dordogne STRASBOURG
BP 90353 – 67001 STRASBOURG CEDEX
1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER
BP 90353 – 67507 HAGUENAU CEDEX
Tél. 03 88 36 77 02 – Fax : 03 88 36 90 97
cabinet@graff-kiehl.fr – www.graff-kiehl.fr

977

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/3500

M:\Blaesheim\PVA\51\19746.dwg

PLANNING PREVISIONNEL

Phase	Opération	n				n+1				n+2				n+3				n+4				n+*i*
1	**Etat initial**	x	x	x	x																	
	Identification des enjeux et objectifs	x	x	x	x																	
	Élaboration d'un avant-projet de restauration	x	x	x	x																	
2	**Travaux de restauration**					x																
3	**Élaboration du plan de gestion**					x	x	x	x													
	Entretien post-restauration							x	x	x	x	x	x	x	x	x	x					
	Travaux d'entretien périodique																	x	x	x	x	x
	Suivi de la gestion							x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
	Communication, information, sensibilisation					x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Surveillance du site		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Animation locale		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Gestion technique et administrative		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Suivi et animation du projet		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Tableau 1. Planning prévisionnel. (*avec n = année d'entrée en vigueur de la convention. Phase 1 : Diagnostic ; Phase 2 : Travaux ; Phase 3 : Gestion.*)

Eléments de définition :

- Animation locale : échanges et rencontres avec les acteurs locaux (commune, locataire de chasse, riverains, …)
- Avant-projet : définition de l'ensemble des caractéristiques et des modalités de réalisation du projet
- Communication, information, sensibilisation : mesures visant l'information et la sensibilisation du grand public ou d'un public en particulier (milieu scolaire, acteurs dans le domaine de l'environnement (valorisation du retour d'expérience), associations naturalistes, …)
- Gestion technique et administrative : préparation et passation des commandes, suivi administratif et financier, tenue des dossiers techniques, réunions et échanges internes, suivi des heures, bilans et rapports d'activités de la gestion
- Entretien post-restauration : gestion qui tient compte de la dynamique forte de la végétation après réouverture d'un milieu ; se déroule jusqu'à la stabilisation de la dynamique de la végétation
- Etat initial : état de référence écologique permettant de mesurer les effets des travaux de restauration et du plan de gestion
- Plan de gestion : document définissant les enjeux, les objectifs et les opérations de gestion d'un espace naturel
- Suivi et animation du projet : comité de suivi du projet, échanges et rencontres avec les partenaires du projet, suivi du projet, bilans annuels, bilans périodiques
- Suivi de la gestion : suivi écologique défini par le plan de gestion, bancarisation des données
- Surveillance : tournées de surveillance pour veiller à l'intégrité du fond et à l'absence de dégradation
- Travaux de restauration : action sur un milieu dégradé visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou la biodiversité. Les travaux peuvent faire appel à du terrassement, des travaux hydrauliques, du génie écologique…
- Travaux d'entretien périodique : une fois la dynamique de la végétation stabilisée, actions qui permettent d'assurer une gestion optimale d'un milieu, des espèces et de leurs habitats

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

traité par : AMI

11 SEP. 2014
DEPN
courrier MD

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

Dossier suivi par M. MAGER
✆ 03.88.21.62.71
matthieu.mager@bas-rhin.gouv.fr

STRASBOURG, le - 9 SEP. 2014

Entré le : 12/09
12 SEP. 2014
SPEPS

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS RHIN

à

MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Aménagement Esapce Public Strasbourg
Département Grands Projets
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Objet : Demande présentée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1 : eau et milieux aquatiques), en vue de l'obtention de l'autorisation de réaliser le champ captant de Plobsheim.

P.J. : Arrêtés préfectoraux
Avis

Comme suite aux projets d'arrêtés qui vous ont été notifiés, je vous fais parvenir, sous ce pli, une copie de mes arrêtés préfectoraux vous autorisant d'une part, à effectuer les travaux hydrauliques nécessaires à la réalisation du champ captant de Plobsheim dont l'aménagement de conduites de transfert permettant la distribution de l'eau potable depuis les 6 forages de ce champ captant, et d'autre part à prélever et à distribuer les eaux souterraines recueillies par les forages P1, P2, P3, P4, P5 et P6 en vue de la consommation humaine.

En outre, en vue de l'information des tiers prévue à l'article R. 214-19 du Code de l'Environnement, j'ai demandé l'insertion à vos frais de l'extrait ci-joint dans deux journaux locaux ou régionaux du Bas-Rhin ("Les Dernières Nouvelles d'Alsace" et "L'Ami Hebdo").

De plus, un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et les arrêtés seront affichés en mairies de Plobsheim, Erstein, Nordhouse, Illkirch-Graffenstaden, Eschau et Strasbourg. Les présents arrêtés seront également consultables sur le site internet de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif

Matthieu MAGER

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES PUBLIQUES
TÉL. : 03.88.21.67.68 -POSTE 62.71

INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION ADMINISTRATIVE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EAU,
ET UTILISATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE PRÉLEVÉE DANS LE MILIEU NATUREL

AVIS

CRÉATION DU CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM

PAR ARRÊTÉS DU 04 SEP. 2014 , LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG A ÉTÉ AUTORISÉE :

- À EFFECTUER LES TRAVAUX HYDRAULIQUES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU CHAMP CAPTANT SITUÉ À PLOBSHEIM DONT L'AMÉNAGEMENT DE CONDUITES DE TRANSFERT PERMETTANT L'ACHEMINEMENT DE L'EAU POTABLE DEPUIS LES 6 FORAGES DE CE CHAMP CAPTANT JUSQU'AU RÉSEAU EXISTANT DE DISTRIBUTION DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE.

- ET À PRÉLEVER ET À DISTRIBUER LES EAUX SOUTERRAINES RECUEILLIES PAR LES FORAGES P1 (02726X0651), P2 (02726X0652), P3 (02726X0653), P4 (02726X0654), P5 (02726X0655) ET P6 (02726X0656) EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE. PAR CE MÊME ARRÊTÉ ONT ÉTÉ DÉCLARÉS D'UTILITÉ PUBLIQUE, LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE CES CAPTAGES ET LA CRÉATION DE PÉRIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE CES CAPTAGES.

LE TEXTE INTÉGRAL DES ARRÊTÉS DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS SELON LESQUELLES LES AUTORISATIONS ONT ÉTÉ ACCORDÉES PEUT ÊTRE CONSULTÉ PAR TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE EN MAIRIES DE PLOBSHEIM, NORDHOUSE, ERSTEIN, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, ESCHAU ET STRASBOURG, À LA SOUS-PRÉFECTURE DE SÉLESTAT-ERSTEIN ET À LA PRÉFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 212).

LE PREFET

Stéphane BOUILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

ars Agence Régionale de Santé Alsace

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique
  ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des captages suivants :

P1 Plobsheim	**02726X0651/P1**
P2 Plobsheim	**02726X0652/P2**
P3 Plobsheim	**02726X0653/P3**
P4 Plobsheim	**02726X0654/P4**
P5 Plobsheim	**02726X0655/P5**
P6 Plobsheim	**02726X0656/P6**

  ⇒ des périmètres de protection de ces captages

- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214- 1 à R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté S.G.A.R, n° 2009- 523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants;

Vu le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu le Schéma Directeur pour l'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Strasbourg de juin 1994 ;

Vu les délibérations en date du 5 avril 2007 et du 26/09/2008 par lesquelles la Communauté Urbaine de Strasbourg demande :

- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban de la commune de Plobsheim ;

- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2010 ;

Vu les dossiers d'enquête parcellaire, de demande d'autorisation de prélèvement d'eau, d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique déposés le 30 mai 2013 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 13 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 dans les communes de Plobsheim, Nordhouse, Eschau, Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Vu le rapport rédigé par l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 autorisant le défrichement de terrains boisés sis sur les territoires d'Illkirch-Graffenstaden, Plobsheim et Strasbourg ;

Considérant que la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population ;

Considérant que les ressources en eau potable actuelles de la CUS sont très vulnérables aux risques de pollutions ;

Considérant que la CUS doit améliorer la sécurité de son réseau d'alimentation en eau potable en diversifiant ses ressources d'eau potable ;

Considérant que le site du champ captant de Plobsheim a été retenu dans le cadre du Schéma Directeur pour l'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Strasbourg de juin 1994 ;

Considérant que la CUS doit garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de Plobsheim ;

Considérant que la production d'eau potable du champ captant de Plobsheim nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et la protection de la qualité de l'eau captée au droit des forages ;

Considérant les nouvelles installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 120 000 m³ /jour ;

Considérant que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 AUTORISATIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté Urbaine de Strasbourg est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du champ captant d'eau potable situé au Sud de Plobsheim.
Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Champ captant – Phase travaux

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1°Supérieure ou égale à 10 000 m3/j [...] **Rejet des eaux d'essais de pompage 1 000 m³/h maximum par forage pendant 7 semaines, soit 24 000 m³/j**	Autorisation
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. **Création des 6 forages**	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1°Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent **Rejet des eaux d'essais flux de MES = 240 kg/j**	Déclaration

Champ captant – Exploitation

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an **Capacité d'exploitation courante 24 660 m³/j ou 9 Mm³/an** **Capacité d'exploitation de secours maximum : 36 Mm³/an** **Capacité nominale d'utilisation 6 000 m³/h**	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; **Rabattement de la nappe alluviale sur des secteurs de dépressions humides en forêt de Nordhouse** **Rabattement de nappe sur les zones humides avérées**	Autorisation
2.1.5.0	Rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2. Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha **Gestion des eaux pluviales sur l'emprise du site (11 ha)**	Déclaration

ARTICLE 2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

2.1 - Les travaux de dérivation des eaux des forages P1 (02726X0651/P1), P2 (02726X0652/P2), P3 (02726X0653/P3), P4 (02726X0654/P4), P5 (02726X0655/P5) et P6 (02726X0656/P6) situés sur le ban de la commune de Plobsheim sont déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont déterminés autour des forages P1 (02726X0651/P1), P2 (02726X0652/P2), P3 (02726X0653/P3), P4 (02726X0654/P4), P5 (02726X0655/P5) et P6 (02726X0656/P6) de Plobsheim, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Le périmètre de protection immédiate s'étend sur le ban de la commune de Plobsheim, le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le ban des communes de Plobsheim et Nordhouse et le périmètre de protection éloignée s'étend sur le ban des communes de Plobsheim, Nordhouse et Erstein conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - L'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique est autorisée.

ARTICLE 3 DEBITS DE PRELEVEMENTS AUTORISES

La Communauté Urbaine de Strasbourg est autorisée à prélever et à distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les captages suivants :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle
P1 Plobsheim	02726X0651/P1	Plobsheim	29	56
P2 Plobsheim	02726X0652/P2	Plobsheim	29	119
P3 Plobsheim	02726X0653/P3	Plobsheim	29	62
P4 Plobsheim	02726X0654/P4	Plobsheim	29	124
P5 Plobsheim	02726X0655/P5	Plobsheim	29	111/42
P6 Plobsheim	02726X0656/P6	Plobsheim	29	114

Les débits de prélèvements d'eau autorisés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Fonctionnement normal			Fonctionnement de secours		
	Volume de prélèvement autorisé (m^3)	Débit de prélèvement		Volume de prélèvement autorisé (m^3)	Débit de prélèvement	
		m^3/jour	m^3/h		m^3/jour	m^3/h
Volume annuel maximum (m^3)	9 000 000	24 660	1 030	36 000 000	98 630	4 110
Volume mensuel maximum (m^3)	750 000			3 000 000		
Volume hebdomadaire maximum (m^3)	172 620			735 000	105 000	4 375
Volume journalier maximum (m^3)	24 660			120 000	120 000	5 000
Volume horaire maximum (m^3)	1 030	/		6 000	/	6 000

Le passage du mode de fonctionnement normal au mode de fonctionnement de secours du champ captant sera porté à la connaissance du préfet et de l'Agence Régionale de Santé avec communication des éléments suivants :

- justification du changement de mode de fonctionnement ;
- date de passage en mode de secours si la situation est programmée ;
- modalités de suivi et de mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation des impacts.

Dans le cas d'une situation programmée, la demande préalable du changement de mode d'exploitation sera transmise auprès du préfet et de l'ARS pour validation au moins 2 mois avant la date de passage en mode de secours.
Les modalités de mise en œuvre du changement du mode d'exploitation du champ captant devront se faire conformément au protocole arrêté par la CUS et communiqué préalablement, pour validation, au préfet et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, avant la mise en service du champ captant de Plobsheim et communiqué pour information aux membres du Comité scientifique visé à l'article 14 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

4.1 - Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits:
- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.
Le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection des captages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) et l'Agence Régionale de Santé d'Alsace du démarrage des travaux.

4.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1 – Mesures générales de préservation des milieux naturels

La phase de travaux propre au champ captant donne lieu sur le plan de la préservation des milieux naturels aux mesures suivantes :

- un suivi de chantier est réalisé sous la surveillance d'un naturaliste indépendant, rémunéré par le maître d'ouvrage ; ce suivi du chantier donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un rapport régulier de la conduite de chantier, qui comprend une rubrique dédiée produite par le naturaliste missionné, précisant l'état des réalisations ainsi que les prescriptions pour les réalisations à venir. Ce rapport est transmis au préfet et à l'Agence Régionale de Santé selon une fréquence mensuelle ;

- le piquetage des emprises de chantiers donne lieu dans les secteurs d'intérêt sur le plan de la faune et la flore, à un balisage des zones à préserver impérativement par les entreprises ;
- l'abattage d'arbres et les défrichements qui sont nécessaires dans les secteurs concernés, sont réalisés en dehors de période de reproduction de la faune. Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, ces travaux sont réalisés en dehors de cette période. en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

5.2 – Pompage de développement et pompage d'essai – rejets des eaux pompées dans les cours d'eau

Les débits de rejet d'eaux provenant des pompages de développement et pompage d'essai dans les cours d'eau ou canaux sont fonction de leur capacité hydraulique, et sont déterminés avec l'objectif de limiter les impacts sur la qualité des eaux. Ces débits respecteront les contraintes suivantes :

Volet quantitatif

			Débit de rejet maximum possible (m^3/s)	Débit de rejet maximum possible (m^3/s)	Conditions / Aménagements proposés
			Hiver	*Eté*	
	Rejet 1	*Altrhein*	*0,91*	*1,47*	*Respect du débit capable du cours d'eau de 4,5 m^3/s*
	Rejet 2	*Contre-canal de drainage*	*0,62*	*1,24*	*Le rejet ne peut être effectué en période de vidange du Polder d'Erstein*

Il est installé une échelle limnimétrique en amont du point de rejet des eaux d'exhaure. Il doit être procédé à la surveillance régulière de l'évolution du niveau d'eau dans la rivière l'Altrhein et le Contre-canal de drainage au cours de l'essai de pompage de longue durée.

Les rejets d'eau ne pourront être effectués en période de vidange du Polder d'Erstein.

Lors de l'essai de pompage de 6 000 m^3/h (soit 1,67 m^3/s), réalisé pendant 72 heures après la réalisation des 6 forages, le rejet se fera dans le Contre canal de drainage en complément du débit supplémentaire admissible par l'Altrhein. Si la durée de développement ou les essais de pompages se prolonge au delà de 72 heures, la CUS en informera préalablement le service chargé de la police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé en précisant les raisons et la durée de cette prolongation.

Préalablement à la réalisation des rejets, une convention sera signée entre la CUS et VNF pour fixer la date et les modalités de ces rejets.

Volet qualitatif

En phase de développement des pompages, durant laquelle le débit pompé augmente progressivement de 0 à 1000 m³/h par forage sur une durée cumulée de 7 semaines ou 0 à 6000 m³/h pour l'ensemble des six forages pendant 72 heures, les eaux sont rejetées directement dans les cours d'eau après passage dans un bac équipé d'un système de décantation, permettant de décanter une partie des fines. Cet équipement est dimensionné en fonction du débit maximal à traiter.

La teneur en matières en suspension (MES) des eaux rejetées est inférieure à 25 mg/l pour le réseau du Rhin Tortu et le contre-canal de drainage.

Une cascade mobile rustique (enrochement, voire béton) est installée en sortie du bac de décantation afin de ré-oxygéner l'eau de pompage et de garantir un rejet respectant une concentration minimale en oxygène dissous de 6 mg/l dans les cours d'eau du réseau hydrographique du Rhin Tortu et de 8 mg/l pour le contre-canal de drainage du Rhin. Les eaux rejetées présentent un taux de saturation en oxygène de 80 %.

Les débits rejetés seront adaptés de façon à ne pas entraîner de variation de température de l'eau du cours d'eau après rejet supérieure à 1°C.

Modalités de suivi et d'entretien pendant la phase travaux

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements permettant un abattement des matières en suspension (MES) et de vérifier la concentration en oxygène dissous ainsi que le taux de ré-oxygénation, la qualité des eaux rejetées pour ces paramètres, pour l'Altrhein et le Contre-canal, sera contrôlée en continu par le maître d'ouvrage, pendant la période effective de travaux.

De la même façon, les variations éventuelles de température de l'Altrhein et le Contre-canal seront contrôlées en continu par le maître d'ouvrage. Les prélèvements à analyser seront réalisés à l'aval immédiat du ou des points de rejet des eaux provenant du chantier et à 20 mètres à l'amont à titre de comparaison.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé selon une fréquence hebdomadaire et les résultats transmis au Service chargé de la police de l'eau ; en fonction des résultats obtenus, notamment en cas d'anomalie constatée, des analyses complémentaires seront réalisées sur simple demande formulée par ce service.
En cas de non-respect des valeurs définies au paragraphe 5.2, des mesures seront prises pour rejeter une eau respectant ces valeurs.

Le dispositif de décantation des matières en suspension mis en œuvre dans le cadre des travaux fera l'objet d'un entretien régulier.

5.3 - Rejet d'eaux en phase d'exploitation

Lors des opérations d'entretien et de vidange des bâches d'eau potable ou de maintenance des forages, les rejets dans le contre-canal de drainage du plan d'eau de Plobsheim concernés ne doivent pas nuire au milieu aquatique et les débits rejetés doivent rester compatibles avec les débits capables de ce cours d'eau et ses objectifs de qualité. En particulier, la qualité des eaux du milieu récepteur lors des opérations de purges devra respecter les limites fixées par le tableau II de l'article D.211-10 du code de l'environnement pour les eaux cyprinicoles soit une teneur maximale de 0,005 mg/l de chlore résiduel total.

Préalablement à la réalisation des rejets, une convention sera signée entre la CUS et VNF pour fixer la date et les modalités de ces rejets.

En cas d'utilisation d'un forage utilisé en tant que puits de fixation lors d'une éventuelle pollution, le rejet vers le contre-canal devra faire l'objet, en tant que de besoin, d'une autorisation du préfet en vue de la fixation de mesures complémentaires éventuelles.

ARTICLE 6 TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Avant distribution, le traitement de désinfection des eaux brutes des forages est autorisé. Le contrôle de leur qualité sera assuré par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 8 LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 avril 2007, la Communauté Urbaine de Strasbourg indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) ET RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT AUX ANNEXES 1,2 ET 3

La Communauté Urbaine de Strasbourg et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate des forages P1 (02726X0651/P1), P2 (02726X0652/P2), P3 (02726X0653/P3), P4 (02726X0654/P4), P5 (02726X0655/P5) et P6 (02726X0656/P6) de Plobsheim, doit être clôturé avant la mise en service des forages.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, situé sur le ban de la commune de Plobsheim seront acquis en pleine propriété par la Communauté Urbaine de Strasbourg avant la mise en service du champ captant. L'état parcellaire des terrains à acquérir est précisé à l'annexe 6.

Si certains terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des forages sont situés en forêt domaniale ou appartiennent à une collectivité publique, ils pourront faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, passée avec l'Office National des Forêts ou la collectivité propriétaire desdits terrains. Cette convention sera établie à l'initiative de la CUS dans un délai de douze mois après signature du présent arrêté.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des forages d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Le reboisement est admis dans le périmètre de protection immédiate.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif dans les bâtiments de la station de pompage des forages de Plobsheim, composé d'une fosse fixe et étanche, est admise. Cette fosse est incluse dans un ouvrage étanche et équipée d'un dispositif de détection des fuites.

La mise en place de cuves de stockage de fuel, d'un volume total de 90 m^3, destinées au fonctionnement des groupes électrogènes est admise. Les cuves de stockage seront à double paroi et

équipées de détecteur de fuite. L'aire de dépotage du fuel et l'aire d'implantation des cuves de stockage du fuel devront être étanches et disposer d'une capacité de rétention, d'un volume porté, respectivement, à 35 m^3 et à 90 m^3.

La mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales et d'un bassin de rétention de ces eaux est admise. Ces ouvrages seront étanches. L'évacuation des eaux pluviales sera effectuée dans le contre canal du Rhin.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
10.1. Elevage et gibier	
En zone A et B **10.1.1.** La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. **10.1.2.** Toute action (agrainage, affouragement, création de souilles artificielles) susceptible d'attirer les animaux à moins de 300 mètres des captages. **En zone A uniquement** **10.1.3.** L'installation d'abreuvoirs, de stations mobiles de traites ou d'abris destinés au bétail et le pacage d'animaux. **10.1.4.** L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse. **10.1.5.** Le pacage des animaux.	**En zone B uniquement** **10.1.6.** Le pacage des animaux est autorisé. Les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha.
10.2. Stockage et épandage d'engrais	
En zone A et B **10.2.1.** Le stockage d'engrais organiques et d'engrais minéraux. **10.2.2.** L'épandage d'engrais organiques d'origine animale, à l'exception des cas visés aux articles 10.2.4. à 10.2.6.	**En zone A et B** **10.2.3.** L'épandage des composts d'origine végétale conformes aux normes en vigueur est autorisé. **10.2.4.** L'épandage des fumiers pailleux, stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de stockage, est admis. L'aire de stockage, utilisée en vue de la stabilisation du fumier, doit être située en dehors de la zone A du PPR. **10.2.5.** Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique des forages d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire. **10.2.6.** L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.
10.3 <u>Stockage et épandage de produits phytosanitaires</u>	
<u>En zone A et B</u> **10.3.1.** Le stockage de produits phytosanitaires. **10.3.2.** L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage ou d'un piézomètre de surveillance à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité, par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ou par le laboratoire chargé de l'autocontrôle. La décision sera prise après analyse des causes de pollution. L'éventuelle interdiction d'épandage pourra être levée en cas de retour à une situation normale dûment constatée par le préfet. Cette disposition est applicable uniquement aux pollutions d'origine diffuse. **10.3.3.** L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs, sur les lieux publics des collectivités ou utilisé dans le cadre de tout autre activité non agricole sauf dans le cas cité à l'article 10.13.3. **10.3.4.** L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée sauf si celui-ci s'inscrit dans le cadre de lutte contre les moustiques. **10.3.5.** La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires. La préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. **<u>En zone A uniquement</u>** **10.3.6.** L'épandage de tout produit phytosanitaire destiné à l'entretien des prairies existantes et des jachères.	**<u>En zone A et B</u>** **10.3.7** En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans le périmètre de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral. **10.3.8.** Le registre des pratiques culturales et le cahier de traitement, créés conformément à la réglementation en vigueur, peuvent être, à sa demande, mis à disposition de la collectivité.
10.4 <u>Pratiques agricoles</u>	
<u>En zone A et B</u> **10.4.1.** Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement.	**<u>En zone A et B</u>** **10.4.4.** Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
10.4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées, des bandes boisées et de la ripisylve. **10.4.3** Le drainage agricole.	phénomène naturel (inondation). **10.4.5.** L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.
10.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	
En zone A et B **10.5.1.** Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux à l'exception des activités visées à l'article 10.5.3. **10.5.2.** Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	**En zone A et B** **10.5.3.** Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.
10.6 Constructions	
En zone A et B **10.6.1.** La construction et l'installation de nouveaux bâtiments de toute nature autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées aux articles 10.6.2 à 10.6.5.	**En zone A et B** **10.6.2.** L'extension des constructions, existantes à la date de signature du présent arrêté et autorisées au titre de la réglementation/constructions, pourra être autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher pour les constructions existantes ainsi que la reconstruction de bâtiments existants et autorisés au titre de la réglementation/constructions, après sinistre ou assujettis aux taxes de la propriété bâtie. Les surfaces de plancher de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté. **10.6.3.** Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, eaux pluviales, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie. **10.6.4** Les constructions ou installations nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du Polder d'Erstein, de la Forêt de Nordhouse et du réseau hydrographique du Rhin Tortu sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie. **En zone B** **10.6.5.** Les ouvrages d'intérêt général relatif à l'assainissement des eaux usées domestiques,

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.
10.7 Eaux usées et eaux pluviales	
En zone A et B **10.7.1.** L'implantation d'ouvrages de stockage, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées sauf dans les cas cités aux articles 10.7.3 et 10.7.5 **En zone A uniquement** **10.7.2.** L'implantation de nouveaux ouvrages de transport d'eaux usées domestiques et industrielles.	**En zone A et B** **10.7.3.** Les constructions, existantes à la date de signature du présent arrêté et autorisées au titre de la réglementation/constructions, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. **10.7.4** Les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales, autorisés au titre de la réglementation/constructions, sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur les eaux est établie. **En zone B** **10.7.5** Les réseaux d'assainissement d'eaux usées domestiques, autorisés au titre de la réglementation/constructions, sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur les eaux est établie.
10.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
En zone A et B **10.8.1.** L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	**En zone A et B** **10.8.2.** Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté et autorisées au titre de la réglementation/constructions, les cuves de stockage d'hydrocarbures, lors de leur renouvellement, doivent être mises en conformité. Elles seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite. **10.8.3.** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers : voir les articles de la rubrique 10.13
10.9 Voies de circulation	
En zone A et B **10.9.1.** La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la R.D 4610, sauf pour la desserte locale sous réserve que l'incidence de cette mesure sur la desserte de l'agglomération strasbourgeoise et les autres itinéraires concernés soit préalablement évaluée et que cette incidence soit jugée acceptable par	**En zone A et B** **10.9.5** En cas d'aménagement foncier, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée. **10.9.6.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, devront

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
les services compétents. **10.9.2.** La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 10.9.5 à 10.9.10. **10.9.3.** La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. **<u>En zone A uniquement</u>** **10.9.4.** La pratique de sports mécaniques terrestres mettant en œuvre des moteurs thermiques (quad, 4*4, motos...).	prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constituent pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection. Les travaux visant à améliorer le carrefour dit « Thumenau » entre la RD 4610 et les voies locales existantes ainsi que ceux visant à créer des voies de circulation réservées au transport en commun (Bus du «Réseau 67 ») sont admis. **10.9.7.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants, n'entrainant pas de changement de destination de ces voies de circulation sont admis. **10.9.8.** La création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation est admise : voir articles 10.13. **10.9.9.** La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations autorisées. **10.9.10.** Sur la portion de route RD 468 traversant le PPR, la vitesse est limitée à 70 km/h. Les limites du PPR seront identifiées par une signalétique adéquate installée en bord de route.
10.10 <u>Excavations et exhaussements</u>	
<u>En zone A et B</u> **10.10.1.** L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des cas visés aux articles 10.10.3.à 10.10.7. **10.10.2.** La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau à l'exception des cas visés aux articles 10.10.5 et 10.10.6.	**<u>En zone A et B</u>** **10.10.3.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, eaux pluviales, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, sont admis. **10.10.4.** Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau. Toutes les dispositions utiles devront être prises pour empêcher une pollution des eaux souterraines. **10.10.5.** L'extension de la gravière de Nordhouse est admise si celle-ci est réalisée dans le cadre d'un schéma directeur départemental et si un plan d'alerte et d'intervention est établi par l'exploitant de la gravière.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	10.10.6. Les mares ou étangs, existant à la date de signature du présent arrêté, éventuellement impactés par le rabattement dû au champ captant pourront faire l'objet de travaux d'approfondissement. **En zone B** **10.10.7** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général, relatif à l'assainissement des eaux usées domestiques, ou aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif sont admis.
10.11 Puits, sources et géothermie	
En zone A et B **10.11.1.** La création de captages et ouvrages autres que ceux utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté, à l'exception des travaux cités aux articles 10.11.3 à 10.11.6 **10.11.2.** La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie à l'exception des travaux cités aux articles 10.11.4.	**En zone A et B** **10.11.3.** La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage et puits à usage industriel se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur les forages de la collectivité est établie. **10.11.4.** La réalisation de forages d'irrigation utilisés pour le développement de l'agriculture biologique est admise si l'absence d'incidence sur les forages de la collectivité est établie. **10.11.5.** Les forages, existant à la date de signature du présent arrêté, éventuellement impactés par le rabattement dû au champ captant pourront faire l'objet de travaux d'approfondissement si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie. **10.11.6.** Les sondages de reconnaissance liés à des projets expressément autorisés sont admis. Après travaux, ces sondages devront être rebouchés dans les règles de l'art. **10.11.7** Les forages existants devront être mis en sécurité de manière à empêcher toute infiltration accidentelle ou volontaire de polluant.
10.12 Cimetières	
En zone A et B **10.12.1.** La création de cimetières et l'inhumation en terrain privé	

10.13 Exploitation des forêts	
En zone A et B **10.13.1.** Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : - le défrichement ; - le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 10.13.3 ; - le traitement chimique sur place du bois abattu ; l'interdiction sera mentionnée dans les clauses de vente du bois ; - l'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; - le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. **En zone A uniquement** **10.13.2.** Les aires de stockages des grumes à moins de 200 mètres des forages.	**En zone A et B** **10.13.3.** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé. **10.13.4.** La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, ne doit pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par propriétaire. **10.13.5.** La création de routes ou pistes forestières est admise. La création de toute route forestière ne sera admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestier, ce même schéma devant être soumis préalablement à l'avis de l'autorité sanitaire. **10.13.6.** La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée. **10.13.7.** Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) devront être végétales et biodégradables.
10.14 Camping et stationnement de caravanes	
En zone A et B **10.14.1.** Le camping et le caravaning et les habitations légères de loisirs.	

Cas des ouvrages et dépendances immobilières de la concession hydroélectrique

Les servitudes d'utilité publique susvisées ne s'appliquent pas aux ouvrages et dépendances immobilières de la concession hydroélectrique conformément au cahier des charges de cette dernière. Dans le cadre du suivi et de l'entretien des ouvrages et dépendances immobilières de la concession hydroélectrique, le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Strasbourg devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux.

ARTICLE 11 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT A L'ANNEXE 1

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

Stockage et épandage de produits phytosanitaires et d'engrais

11.1. La CUS s'engage en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Région Alsace à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ;

11.2 L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

Excavations (affouillements)

11.3. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes ;

Dépôts et stockage de produits ou déchets

11.4. La CUS s'engage, en collaboration avec la mairie d'Erstein, à assurer auprès des propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre de protection éloignée, des actions d'information afin d'encourager des pratiques et aménagements respectueux de la qualité de l'eau et de l'environnement.

ARTICLE 12 REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 13 MESURES DE SUPPRESSION, DE REDUCTION DES IMPACTS OU MESURES COMPENSATOIRES

La mise en service des captages d'eau potable devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction ou de compensation citées ci-dessous. Les mesures de suppression, de réduction des impacts ou mesures compensatoires citées ci-dessous font référence à l'étude d'impact d'avril 2013, laquelle engage la responsabilité du pétitionnaire.

13.1 Travaux et aménagements ou conventions préalables à la mise en œuvre des mesures de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement

Les travaux, aménagements ou conventions, cités dans le tableau ci-dessous, nécessaires pour rendre opérationnelles les mesures de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesures d'accompagnement, devront être réalisés avant la mise en service du champ captant de Plobsheim.

Objet	Travaux, aménagements ou conventions	Mesure(s) de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement associée(s)	Mode d'exploitation du champ captant nécessitant l'activation de la mesure de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement associée(s)
Polder d'Erstein	• Mesures initiales d'amélioration des conditions de fonctionnement hydraulique du Polder d'Erstein conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.5.3. et 2.1.5.4. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013 : – Travaux d'amélioration des écoulements en aval des Giessen (transformation de busages en passages-cadre) ; – Travaux d'entretien des Giessen et des mares ; – Travaux d'amélioration (modification aménagement) des conditions d'exploitation et de gestion des prises d'eau existantes du Langgiessen, du Kaltergiessen et du Kuppengiessen.	Réinjection d'eau dans les Giessen du Polder d'Erstein (voir tableau de l'article 13.3)	Secours
	• Achat d'eau auprès d'EDF après avis de la DREAL conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.3. et 2.1.5.2 partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013. Une convention entre la CUS, la DREAL et EDF déterminera les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de cette mesure.		
	• <u>Mesures d'accompagnement</u> Contribution au projet de création d'une nouvelle vidange du Polder. Une convention entre la CUS et VNF déterminera les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de cette mesure.		
Forêt de Nordhouse	Travaux, aménagements visant à permettre la réalimentation en eau des principales zones de dépressions humides de la forêt de Nordhouse, conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.4.1. et 2.1.4.2. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013 : – réaménagement de la prise d'eau du Thumenrhein dans le Canal d' Alimentation de l'Ill ; – aménagement d'une prise d'eau dans la partie amont du contre-canal ; – aménagement d'une prise d'eau dans l'Altrhein.	Réalimentation en eau des principales zones de dépressions humides de la forêt de Nordhouse	Normal et secours
	Etudes, travaux, aménagements visant à permettre des apports temporaires des débits supplémentaires et leur transfert vers des zones à inonder dans la forêt de Neuhof conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.1.2 partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	Mise en œuvre de ré-inondations écologiques de la forêt d'Illkirch-Strasbourg-Neuhof (voir tableau de l'article 13.3) Le débit seuil du Rhin, à partir duquel cette mesure est mise en œuvre, est de 1550 m^3/s.	Secours

1000

13.2 Exploitation en mode de fonctionnement «normal»

Les mesures, citées au tableau ci-dessous, devront être opérationnelles et bénéficier des garanties de résultats, avant à la mise en service du champ captant de Plobsheim.

Objet	Mesures de suppression ou de réduction d'impact	Mesures de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement
Forêt de Nordhouse	– Ré-alimentation en eau des principales zones de dépressions humides de la forêt de Nordhouse, conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.4.1. et 2.1.4.2. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	– Mesure de compensation – Création d'une mare en bordure de la forêt de Nordhouse et de l'Altrhein conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.1.1. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013. – Compensation d'éventuelles pertes d'exploitation forestière (commune de Norhouse) conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.3.1. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013. – Mesure d'accompagnement – Evolution du mode de gestion de la forêt (orientations DOCOB Natura 2000) conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.1.4.3. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.
Milieux ouverts et zones humides (hors secteur forestier)	– Ré-alimentation en eau de la parcelle à molinie de l'Ermitage Jacob à partir du Thumenrhein conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.2 partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	– Mesures d'incitation à des modifications de pratiques agricoles et mesures de réhabilitation, renaturation ou de restauration de zones humides dégradées conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.2 partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013 ou mesures équivalentes.

13.3 Exploitation en mode de fonctionnement «secours»

La faisabilité de ces mesures, citées au tableau ci-dessous, devra être confirmée et validée avant à la mise en service du champ captant de Plobsheim. Elles ne seront activées qu'en cas de passage en mode de fonctionnement « secours ».

Objet	Mesures de suppression ou de réduction d'impact	Mesures de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement
Débits des rivières du réseau hydrographique du Rhin Tortu	• Réinjection de débit dans le réseau du Rhin Tortu à partir des prises d'eau existantes conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.1.3. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	/
Polder d'Erstein	/	• Mesure de compensation Réinjection d'eau dans les Giessens du Polder d'Erstein conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.5.3. et 2.1.5.4. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013

Objet	Mesures de suppression ou de réduction d'impact	Mesures de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement
Forêt de Nordhouse	• Réalimentation en eau des principales zones de dépressions humides de la forêt de Nordhouse, conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.4.1. et 2.1.4.2. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	/
	/	• Mesure de compensation Mise en œuvre de ré-inondations écologiques de la forêt d'Illkirch-Strasbourg-Neuhof conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.1.2. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013. Le débit seuil du Rhin, à partir duquel cette mesure est mise en œuvre, est de 1550 m^3/s.

Les mesures, actions et travaux mis en œuvre devront faire l'objet d'une consultation et d'une validation préalables du préfet et des services concernés (Comité consultatif de Gestion du Polder, Voies Navigables de France, gestionnaire de la réserve naturelle...) et devront faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation réglementaire.

Dans le cas où une mesure visée à l'article 13 du présent arrêté s'avérait non faisable pour des raisons de sécurité ou techniques, une ou des mesures de suppression, de réduction des impacts ou mesures compensatoires complémentaires, au moins équivalentes, seront définies, après avis du préfet et de l'ARS et information des membres du comité scientifique, cité à l'article 14 du présent arrêté. Un arrêté complémentaire sera alors pris au titre des articles R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement et des articles R. 1321-11 et R. 1321-12 du Code de la Santé publique.

Un plan de localisation des mesures, citées ci-dessus et géographiquement identifiables, est joint à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 SUIVI SCIENTIFIQUE - SURVEILLANCE DES EAUX

Un comité scientifique, spécifiquement dédié au suivi des impacts du projet sur l'environnement et de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts, est créé, mis en place et piloté par la CUS.

Le comité scientifique sera composé des services de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et des partenaires administratifs, institutionnels, scientifiques et associatifs concernés. Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront soumises à la validation préalable du préfet et du Directeur Général de l'ARS.

Le comité scientifique devra se tenir a minima annuellement pendant les 5 premières années d'exploitation. Cette fréquence pourra être réduite si les résultats du suivi sont jugés satisfaisants par les membres du Comité scientifique. La première réunion devra se tenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le cahier des charges relatif au suivi scientifique et à la surveillance des mesures, actions et travaux programmés devra faire l'objet d'une validation préalable des membres du comité scientifique.

Le suivi scientifique sera mené sur une durée de 20 ans. Les moyens nécessaires à sa mise en œuvre seront mis en place au moins deux ans avant la mise en service du champ captant.

Les mesures de suivi scientifique sont listées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Type de suivi
Suivi du réseau hydrographique	• Suivi des débits du Rhin tortu et de ses diffluences (Altrhein, Thumenrhein) • Suivi des débits des Giessen du Polder d'Erstein Ce suivi sera réalisé conformément au cahier des charges susvisé, établi sur la base des mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.3.1.4. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.
Suivi de la nappe	• Suivi piézométrique de la nappe dans le secteur du champ captant de Plobsheim, de la forêt de Nordhouse et dans le Polder d'Erstein Ce suivi sera réalisé conformément au cahier des charges susvisé, établi sur la base des mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.3.1.5. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.
Suivi environnemental des milieux naturels	– Suivi des impacts sur la forêt de Nordhouse, les autres milieux forestiers, sur les prairies ouvertes, les zones humides et le Polder d'Erstein – Suivi des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts sur ces mêmes milieux Ce suivi sera réalisé conformément au cahier des chargés susvisé, établi sur la base des mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.3.1.6. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.

Un plan de localisation du réseau de piézomètres de surveillance mis en place est joint à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'état d'avancement des travaux et études visant à caractériser la faisabilité, à définir la programmation et à organiser la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction des impacts ou mesures compensatoires devra faire l'objet d'une information des membres du comité scientifique à une fréquence semestrielle pendant les trois premières années à compter de la date de signature du présent arrêté.
Dans le cas d'un fonctionnement en mode secours, cette fréquence pourra être augmentée à la demande du préfet.

Le pétitionnaire fournira au préfet le rapport de suivi scientifique à la fin des années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15 et N+20 (N : année de mise en service du champ captant) pour vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés par le pétitionnaire. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus

En fonction des résultats constatés, un ajustement des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts pourra être demandé par le préfet, après avis des membres du comité scientifique.

ARTICLE 15 SUIVI ET SURVEILLANCE SUR LE LONG TERME DES OUVRAGES ET DEPENDANCES DE LA CONCESSION HYDROELECTRIQUE

Une convention entre le concessionnaire hydroélectrique EDF et la CUS définira les modalités techniques du diagnostic et le protocole de surveillance, vérification et suivi des digues et ouvrages concédés à EDF et potentiellement impactés sur la base de la méthode observationnelle.

Cet accord devra intervenir avant la mise en service du champ captant et sera validé par la DREAL.

ARTICLE 16 AUTRES MESURES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Les mesures suivantes doivent être opérationnelles ou mises en œuvre à la date de mise en service du champ captant, à l'initiative de la CUS :

- La création d'un réseau d'alerte et de surveillance destiné au suivi qualitatif des eaux souterraines captées dans la zone d'alimentation des forages. Le plan de localisation des piézomètres de surveillance est indiqué à l'annexe 5.

Le programme de surveillance comportera la détermination des paramètres suivants : métaux lourds, COV, BTEX, HAP, PCB et produits phytosanitaires.

La fréquence des analyses sera mensuelle lors de la première année de fonctionnement du champ captant.

Le programme de surveillance pourra ensuite être adapté en fonction des résultats des analyses réalisées. La modification du réseau d'alerte et de surveillance sera soumise à l'avis préalable de l'ARS.

- La définition de l'aire d'alimentation des forages. La CUS s'engage, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Région Alsace, à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement. Des actions de prévention visant les activités non agricoles seront également mises en œuvre dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable.
- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès et la mise en place d'une signalisation routière spécifique sur la R.D.468, relative à l'interdiction de transport de matières dangereuses ;
- la réalisation d'une étude historique et étude d'impact de l'ancienne décharge du Sandel sur le milieu naturel ;
- la clôture de l'ancienne décharge du Sandel.

ARTICLE 17 - RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans le Bas-Rhin. Le dossier de récolement sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de prélèvement visée aux articles 1 et 3 du présent arrêté est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 19 CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 20 INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 21 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet compétent, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 25 ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et chargés du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 26 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toutes infractions ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 29 PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan général au 1/15000ème des périmètres de protection.

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/2000ème du périmètre de protection immédiate.

Annexe 3 - Plan au 1/2000ème du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 4 - Plan de situation au 1/50000ème des mesures de suppression, de réduction ou de compensation.

Annexe 5 - Plan de situation au 1/1000ème des piézomètres de surveillance du champ captant.

Annexe 6 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate.

Annexe 7 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 30 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- copie de l'arrêté qui sera tenue à la disposition du public en mairies d'Eschau, Nordhouse, Plobsheim, Erstein, Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg (centre administratif), à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein et à la préfecture du Bas-Rhin,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plan locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Eschau, Nordhouse, Plobsheim, Erstein, Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux. Le même extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cet arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant au moins un an.

ARTICLE 31 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

2. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

   La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

3. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

4. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre des articles 1 et 3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la date de mise en service.

ARTICLE 32 INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- au Directeur de Voies Navigables de France

ARTICLE 33 EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture,
le Sous-préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
la Sous-préfète de Sélestat-Erstein,
le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
les Maires de Plobsheim, Nordhouse, Eschau, Erstein, Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 04 SEP. 2014

Le Préfet

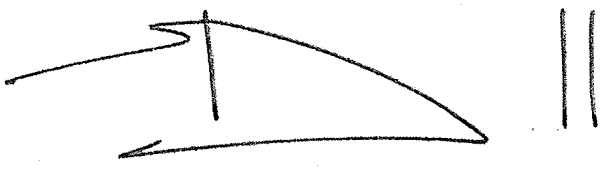

Stéphane BOUILLON

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES ACQUISITIONS
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Commune de PLOBSHEIM

Parcelle à acquérir *Parcelle acquise par la CUS*

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
ACQUISITION DE PARCELLES DE PERSONNES PHYSIQUES				
29	42	2 458	T	2 458
29	50	1 842	T	1 842
29	59	1 842	T	1 842
29	75	4 056	T	4 056
29	51	1 842	T	1 842
29	52	1 842	T	1 842
29	53	1 842	T	1 842
29	65	1 939	T	1 939
29	66	1 939	T	1 939
29	110	2 369	T	2 369
29	54	1 842	T	1 842
29	55	1 842	T	1 842
29	56	1 843	T	1 843
29	57	1 843	T	1 844
29	58	1 842	T	1 842
29	120	2 460	T	2 460
29	60	1 842	T	1 842
29	61	1 843	T	1 843
29	62	1 939	T	1 939
29	63	1 939	T	1 939
29	64	1 939	T	1 939
29	67	1 939	T	1 939
29	68	1 939	T	1 939
29	69	1 939	T	1 939
29	70	1 939	T	1 939
29	71	1 939	T	1 939
29	114	2 828	T	2 828
29	115	2 859	T	2 859
29	116	2 653	T	2 653
29	72	1 938	T	1 938
29	73	1 939	T	1 939
29	112	2 648	T	2 648
29	113	2 712	T	2 712
29	117	3 586	T	3 586
29	118	2 701	T	2 701
29	119	2 595	T	2 595
29	121	2 177	T	2 177
29	122	2 154	T	2 154
29	123	2 647	T	2 647
29	124	2 466	T	2 466
29	125	2 449	T	2 449
29	126	2 702	T	2 702
29	127	3 152	T	3 152
29	128	2 037	T	2 037
ACQUISITION DE PARCELLES DE COLLECTIVITES (domaine privé)				
29	130	1 510	T	1 510
29	111	2 457	T	2 457

Annexe 7

Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée A du champ captant (PPR-A)

Commune de NORDHOUSE

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE PERSONNES MORALES				
F	1557	21 950	P	16 146
F	1560	950 685	P	89 290
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE COLLECTIVITES (Ces parcelles sont incluses dans le zonage du périmètre de protection rapproché qui va figurer dans les documents d'urbanisme des communes)				
F	1353	284 092	P	176 900

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de NORDHOUSE

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE PERSONNES MORALES				
F	1 560	950 685	P	36 340
F	1 557	21 950	P	5 804
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE COLLECTIVITES (Ces parcelles sont incluses dans le zonage du périmètre de protection rapproché qui va figurer dans les documents d'urbanisme des communes)				
F	1 351	765	T	765
F	1 352	7 920	T	7 920
F	1 353	284 092	P	107 192
F	1 451	46 772	P	27 435
F	1 485	1 853	T	1 853
F	1 542	195 085	P	194 835
F	Parcelle non cadastrée correspondant à la D468		P	7 180

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée A du champ captant (PPR-A)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE PERSONNES PHYSIQUES				
30	55	982	T	982
30	56	512	T	512
30	23	1 243	T	1 243
29	132	1 996	T	1 996
29	15	1 983	T	1 983
29	1	4 877	T	4 877
29	13	2 013	T	2 013
29	14	1 981	T	1 981
30	31	2 030	T	2 030
30	38	2 070	T	2 070
30	28	1 970	T	1 970
30	49	609	T	609
29	4	3 699	T	3 699
29	5	1 974	T	1 974
29	7	1 981	T	1 981
29	49	3 698	T	3 698
29	105	1 931	T	1 931
28	68	2 037	T	2 037
29	100	1 931	T	1 931
28	64	13 110	P	8 055
28	93	2 061	T	2 061
28	94	2 061	T	2 061
29	3	7 156	T	7 156
29	6	2 008	T	2 008
29	131	992	T	992
28	100	5 618	T	5 618
29	16	1 986	T	1 986
29	44	5 887	T	5 887
28	102	4 515	T	4 515
29	79	1 996	T	1 996
30	27	2 005	T	2 005
29	31	6 736	T	6 736
30	36	2 305	T	2 305
29	95	1 931	T	1 931
29	96	1 930	T	1 930
29	106	1 931	T	1 931
28	114	2 411	T	2 411
30	24	2 391	T	2 391
28	92	2 061	T	2 061
29	103	1 931	T	1 931

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée A du champ captant (PPR-A)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
28	91	2 061	T	2 061
29	34	3 678	T	3 678
30	12	2 130	T	2 130
30	14	2 185	T	2 185
30	164	1 104	T	1 104
29	21	2 162	T	2 162
29	99	1 930	T	1 930
30	41	1 447	T	1 447
29	108	2 171	T	2 171
30	197	587	T	587
30	196	519	T	519
30	20	982	T	982
30	15	1 840	T	1 840
29	76	993	T	993
30	71	606	T	606
28	104	4 516	T	4 516
28	105	7 414	T	7 414
28	63	4 510	T	4 510
29	23	1 490	T	1 490
29	93	1 930	T	1 930
29	94	1 931	T	1 931
29	97	1 931	T	1 931
29	80	1 996	T	1 996
30	194	435	T	435
29	74	1 938	T	1 938
28	67	1 992	T	1 992
29	84	1 996	T	1 996
30	17	977	T	977
30	76	1 271	T	1 271
29	88	1 931	T	1 931
29	18	1 022	T	1 022
28	89	2 061	T	2 061
28	90	2 061	T	2 061
29	77	3 992	T	3 992
29	30	1 907	T	1 907
30	18	1 909	T	1 909
30	21	971	T	971
30	40	2 030	T	2 030
28	66	2 007	T	2 007
28	118	2 979	T	2 979
30	19	2 049	T	2 049
30	32	2 070	T	2 070

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée A du champ captant (PPR-A)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
30	60	1 084	T	1 084
29	89	1 931	T	1 931
30	13	1 104	T	1 104
30	59	541	T	541
28	101	2 978	T	2 978
29	29	1 962	T	1 962
29	107	2 231	T	2 231
30	30	2 033	T	2 033
30	167	581	T	581
29	86	1 996	T	1 996
29	87	1 996	T	1 996
30	74	615	T	615
30	159	639	T	639
30	195	525	T	525
29	38	1 993	T	1 993
29	40	1 997	T	1 997
29	82	3 992	T	3 992
29	102	1 931	T	1 931
30	62	1 105	T	1 105
28	99	5 450	T	5 450
29	78	1 996	T	1 996
29	98	1 930	T	1 930
30	58	530	T	530
28	119	1 107	T	1 107
30	22	1 187	T	1 187
29	101	1 930	T	1 930
29	35	1 599	T	1 599
29	36	3 991	T	3 991
29	90	1 931	T	1 931
29	91	1 931	T	1 931
29	92	1 931	T	1 931
29	109	2 128	T	2 128
29	22	1 823	T	1 823
28	69	2 007	T	2 007
28	70	1 997	T	1 997
28	71	1 979	T	1 979
28	111	2 006	T	2 006
29	19	1 002	T	1 002
30	57	524	T	524
29	17	1 946	T	1 946
30	16	1 010	T	1 010
30	42	1 443	T	1 443

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée A du champ captant (PPR-A)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
30	45	2 121	T	2 121
30	48	2 019	T	2 019
30	175	40	T	40
30	176	922	T	922
30	64	563	T	563
30	44	3 110	T	3 110
28	88	2 062	T	2 062
28	96	4 702	T	4 702
29	25	2 989	T	2 989
29	28	2 008	T	2 008
29	85	1 006	T	1 006
29	129	7 841	T	7 841
29	9	991	T	991
29	39	1 996	T	1 996
28	86	3 096	T	3 096
28	87	3 096	T	3 096
29	24	1 490	T	1 490
30	160	1 298	T	1 298
30	77	2 523	P	2 498
30	78	1 597	P	1 448
28	72	1 090	T	1 090
28	73	1 085	T	1 085
30	72	1 164	T	1 164
30	67	1 223	T	1 223
30	68	1 193	T	1 193
30	70	555	T	555
29	46	1 013	T	1 013
30	69	1 168	T	1 168
30	177	39	T	39
30	178	954	T	954
28	98	5 018	T	5 018
28	113	4 510	T	4 510
30	29	1 970	T	1 970
29	26	1 931	T	1 931
29	12	992	T	992
30	184	108	T	108
29	8	2 004	T	2 004
29	20	1 005	T	1 005
30	179	116	T	116
30	189	730	T	730
29	81	1 996	T	1 996
29	83	1 996	T	1 996

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée A du champ captant (PPR-A)
Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
30	39	2 126	T	2 126
30	180	730	T	730
30	181	80	T	80
30	182	730	T	730
30	183	87	T	87
30	66	1 831	T	1 831
30	63	577	T	577
28	103	4 515	T	4 515
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE PERSONNES MORALES				
28	58	8 901	P	184
28	57	5 451	P	3 088
28	115	3 302	P	1 248
29	32	7 263	T	7 263
28	60	2 932	P	1 678
28	65	3 097	T	3 097
28	95	1 190	T	1 190
28	120	1 303	T	1 303
28	121	6 576	P	649
29	2	5 996	T	5 996
29	45	810	T	810
29	133	2 983	T	2 983
30	50	374	T	374
30	141	2 012	T	2 012
30	142	2 229	T	2 229
30	143	2 115	T	2 115
30	144	2 157	T	2 157
30	145	2 275	T	2 275
30	146	2 232	T	2 232
30	147	1 153	T	1 153
30	148	1 058	T	1 058
30	149	2 780	T	2 780
30	156	19 345	P	10 417
30	162	1 677	T	1 677
30	173	86	T	86
30	174	610	T	610
30	185	22 521	P	19 069
30	193	8 251	T	8 251
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE COLLECTIVITES (Ces parcelles sont incluses dans le zonage du périmètre de protection rapproché qui va figurer				
28	123	1 769	P	1 512
29	27	2 050	T	2 050

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée A du champ captant (PPR-A)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
29	47	2 210	T	2 210
30	34	190	T	190
30	35	2 454	T	2 454
30	46	1 086	T	1 086
30	47	1 099	T	1 099
30	61	1 111	T	1 111
30	73	1 217	T	1 217
32	3	30 232	P	4 054
32	4	147 151	P	5 523
29	48	946	T	946
30	150	493	T	493
30	151	491	P	425
30	154	1 905	P	1 547
30	37	2 166	T	2 166
28	97	4 593	T	4 593
29	10	991	T	991
29	11	992	T	992
29	33	18 219	T	18 219
29	104	1 931	T	1 931
30	11	2 090	T	2 090
32	8	3 766	P	113
PARCELLES DE L'ETAT / LA CUS (Ces parcelles sont incluses dans le zonage du périmètre de protection rapproché qui va figurer dans les documents d'urbanisme des communes)				
30	192	6 932	T	6 932
31	200	1 787	T	1 787
32	9	6 635	P	775

Strasbourg.eu
COMMUNAUTÉ URBAINE

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE PERSONNES PHYSIQUES				
31	176	1 092	T	1 092
31	128	3 451	T	3 451
27	54	2 100	T	2 100
27	93	2 101	T	2 101
31	12	1 182	T	1 182
27	75	2 081	T	2 081
30	103	1 013	T	1 013
31	141	1 889	T	1 889
31	143	1 911	T	1 911
31	209	1 070	T	1 070
31	202	2 946	T	2 946
31	73	6 269	T	6 269
30	104	1 037	T	1 037
28	107	3 159	T	3 159
31	70	1 574	T	1 574
31	104	1 414	T	1 414
27	34	1 526	T	1 526
27	37	1 967	T	1 967
27	101	1 526	T	1 526
30	5	2 096	T	2 096
31	152	1 820	T	1 820
31	156	1 820	T	1 820
28	20	1 100	T	1 100
28	48	2 869	T	2 869
30	84	1 974	T	1 974
28	64	13 110	P	5 055
27	62	2 080	T	2 080
27	88	2 077	T	2 077
28	4	6 079	T	6 079
28	21	1 182	T	1 182
27	41	2 021	T	2 021
27	40	2 053	T	2 053
30	81	1 968	T	1 968
31	161	1 885	T	1 885
28	43	978	T	978
28	110	1 802	T	1 802
31	100	791	T	791
31	101	786	T	786
31	139	2 592	T	2 592
31	6	804	T	804
31	142	1 922	T	1 922
28	29	14 281	T	14 281
31	50	1 578	T	1 578

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
31	81	1 398	T	1 398
30	92	1 993	T	1 993
30	106	1 017	T	1 017
30	107	1 993	T	1 993
31	65	3 841	T	3 841
30	82	1 989	T	1 989
27	45	2 022	T	2 022
27	47	2 009	T	2 009
28	1	2 121	T	2 121
30	8	1 040	T	1 040
28	16	1 018	T	1 018
28	19	1 018	T	1 018
31	76	1 395	T	1 395
28	41	1 977	T	1 977
31	60	861	T	861
31	133	1 465	T	1 465
31	134	1 731	T	1 731
27	64	2 109	T	2 109
30	116	2 472	T	2 472
30	124	1 397	T	1 397
30	125	1 261	T	1 261
31	44	1 594	T	1 594
31	45	1 584	T	1 584
31	64	1 137	T	1 137
31	228	2 065	T	2 065
31	229	3 834	T	3 834
28	117	1 009	T	1 009
27	70	2 083	T	2 083
28	12	945	T	945
28	13	946	T	946
30	7	1 026	T	1 026
28	56	13 207	T	13 207
28	5	3 108	T	3 108
31	28	1 683	T	1 683
31	114	779	T	779
31	115	780	T	780
27	106	2 098	T	2 098
27	71	2 131	T	2 131
30	157	1 956	T	1 956
30	158	2 021	T	2 021
31	83	1 401	T	1 401
31	13	789	T	789
31	58	1 715	T	1 715
31	7	784	T	784

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
28	78	1 467	T	1 467
28	33	978	T	978
28	106	3 878	T	3 878
31	91	1 395	T	1 395
31	92	1 391	T	1 391
31	48	1 579	T	1 579
31	132	1 473	T	1 473
31	131	1 477	T	1 477
31	155	1 815	T	1 815
28	42	989	T	989
27	66	2 570	T	2 570
27	67	2 512	T	2 512
30	163	1 476	T	1 476
31	68	3 139	T	3 139
31	98	789	T	789
31	129	3 549	T	3 549
27	48	2 056	T	2 056
31	207	2 067	T	2 067
31	208	2 049	T	2 049
27	69	2 098	T	2 098
27	58	2 117	T	2 117
30	113	1 040	T	1 040
28	15	1 050	T	1 050
27	105	2 022	T	2 022
28	32	1 872	T	1 872
31	112	1 560	T	1 560
31	135	1 733	T	1 733
31	52	792	T	792
31	53	1 585	T	1 585
31	145	950	T	950
28	52	2 209	T	2 209
31	147	952	T	952
31	148	2 873	T	2 873
27	57	2 058	T	2 058
31	8	787	T	787
31	117	1 446	T	1 446
28	24	3 596	T	3 596
28	34	1 575	T	1 575
31	95	1 383	T	1 383
27	102	1 032	T	1 032
28	7	1 938	T	1 938
31	31	1 676	T	1 676
30	83	1 993	T	1 993
31	107	711	T	711

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
31	26	425	T	425
27	46	3 817	T	3 817
30	122	2 937	T	2 937
31	87	1 395	T	1 395
30	6	2 056	T	2 056
30	120	1 473	T	1 473
31	90	1 398	T	1 398
27	72	2 112	T	2 112
31	171	726	T	726
31	173	727	T	727
28	38	2 152	T	2 152
31	40	401	T	401
31	42	789	T	789
31	210	1 703	T	1 703
31	215	709	P	328
31	16	1 579	T	1 579
30	80	1 998	T	1 998
31	49	3 163	T	3 163
31	11	1 191	T	1 191
27	108	900	T	900
30	110	1 007	T	1 007
28	77	1 435	T	1 435
30	98	971	T	971
31	23	2 505	T	2 505
31	72	787	T	787
31	75	1 405	T	1 405
30	119	1 383	T	1 383
31	89	1 396	T	1 396
31	17	809	T	809
27	73	2 069	T	2 069
30	91	2 008	T	2 008
31	69	3 133	T	3 133
31	158	3 638	T	3 638
31	51	786	T	786
31	160	1 846	T	1 846
27	60	2 151	T	2 151
28	25	3 597	T	3 597
28	11	1 802	T	1 802
31	15	1 585	T	1 585
28	55	5 857	T	5 857
31	9	773	T	773
31	10	800	T	800
31	106	1 070	T	1 070
31	21	1 676	T	1 676

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
31	109	783	T	783
28	49	3 648	T	3 648
30	102	2 047	T	2 047
31	47	1 583	T	1 583
31	54	3 147	T	3 147
31	150	1 924	T	1 924
28	28	3 878	T	3 878
31	32	1 671	T	1 671
31	136	3 967	T	3 967
31	24	838	T	838
31	25	421	T	421
31	130	1 480	T	1 480
28	9	2 000	T	2 000
27	91	1 053	T	1 053
31	22	1 681	T	1 681
27	33	8 430	T	8 430
28	45	986	T	986
31	37	835	T	835
31	61	934	T	934
28	44	994	T	994
31	88	1 397	T	1 397
30	88	1 993	T	1 993
27	59	2 067	T	2 067
27	90	1 053	T	1 053
28	39	2 079	T	2 079
27	56	2 080	T	2 080
28	14	1 016	T	1 016
28	54	2 082	T	2 082
31	59	861	T	861
31	85	1 393	T	1 393
30	1	1 048	T	1 048
31	86	1 395	T	1 395
30	126	1 010	T	1 010
30	128	1 075	T	1 075
30	129	899	T	899
28	36	2 911	T	2 911
30	10	2 065	T	2 065
30	100	1 009	T	1 009
31	96	1 577	T	1 577
27	95	1 996	T	1 996
30	123	1 471	T	1 471
31	36	835	T	835
31	38	847	T	847
31	110	768	T	768

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
31	78	1 399	T	1 399
31	79	1 401	T	1 401
27	39	1 990	T	1 990
27	89	2 076	T	2 076
30	114	2 120	T	2 120
31	55	2 149	T	2 149
27	53	1 133	T	1 133
30	95	1 937	T	1 937
30	90	1 971	T	1 971
30	118	1 327	T	1 327
28	37	2 198	T	2 198
28	51	1 824	T	1 824
30	79	1 762	T	1 762
31	84	1 394	T	1 394
31	74	1 572	T	1 572
30	2	1 024	T	1 024
30	3	1 044	T	1 044
28	47	1 470	T	1 470
31	103	2 487	T	2 487
31	116	1 448	T	1 448
31	97	1 584	T	1 584
30	112	1 028	T	1 028
28	31	1 872	T	1 872
30	111	2 005	T	2 005
27	42	2 081	T	2 081
31	140	1 895	T	1 895
27	44	2 075	T	2 075
31	67	1 929	T	1 929
30	105	1 003	T	1 003
31	175	1 941	T	1 941
30	132	565	T	565
30	9	2 040	T	2 040
27	61	1 051	T	1 051
27	92	1 051	T	1 051
30	94	975	T	975
30	109	2 942	T	2 942
31	56	2 133	T	2 133
31	62	935	T	935
31	71	1 569	T	1 569
28	2	1 924	T	1 924
31	35	824	T	824
31	77	1 397	T	1 397
30	101	1 981	T	1 981
27	51	2 001	T	2 001

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
27	96	2 000	T	2 000
28	40	1 008	T	1 008
31	82	1 400	T	1 400
27	74	2 076	T	2 076
31	29	1 678	T	1 678
31	113	1 551	T	1 551
28	108	1 471	T	1 471
27	84	1 045	T	1 045
27	85	1 041	T	1 041
30	93	991	T	991
31	66	1 931	T	1 931
31	204	840	T	840
31	205	1 658	T	1 658
31	206	1 676	T	1 676
27	36	992	T	992
28	3	1 959	T	1 959
30	99	995	T	995
30	96	1 886	T	1 886
30	4	1 022	T	1 022
28	46	1 958	T	1 958
31	111	767	T	767
31	157	1 818	T	1 818
27	35	979	T	979
28	23	1 521	T	1 521
28	17	1 024	T	1 024
28	18	1 022	T	1 022
30	121	1 450	T	1 450
28	50	1 891	T	1 891
28	35	1 436	T	1 436
28	8	1 936	T	1 936
31	149	1 907	T	1 907
30	78	1 597	P	149
30	77	2 523	P	25
27	55	1 032	T	1 032
27	87	1 740	T	1 740
30	97	961	T	961
31	94	1 405	T	1 405
27	49	1 970	T	1 970
27	50	1 975	T	1 975
31	144	1 913	T	1 913
27	38	1 995	T	1 995
27	103	2 130	T	2 130
31	46	1 600	T	1 600
28	124	333	T	333

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
28	125	333	T	333
28	126	449	T	449
28	116	319	T	319
30	131	759	T	759
31	30	1 680	T	1 680
30	89	1 991	T	1 991
31	108	781	T	781
31	154	1 821	T	1 821
31	211	1 911	T	1 911
31	164	1 473	T	1 473
28	79	2 001	T	2 001
28	26	1 906	T	1 906
27	68	1 252	T	1 252
31	105	1 420	T	1 420
27	76	2 078	T	2 078
31	19	1 576	T	1 576
31	20	1 582	T	1 582
31	163	3 555	T	3 555
31	33	1 677	T	1 677
30	117	2 442	T	2 442
30	85	1 975	T	1 975
31	137	3 992	T	3 992
28	10	2 012	T	2 012
28	53	2 338	T	2 338
28	80	1 873	T	1 873
28	81	1 969	T	1 969
28	82	1 942	T	1 942
28	109	1 987	T	1 987
28	83	1 952	T	1 952
28	84	1 852	T	1 852
28	85	2 039	T	2 039
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE PERSONNES MORALES				
30	134	2 166	T	2 166
30	135	2 079	T	2 079
30	136	949	T	949
30	137	954	T	954
30	138	1 530	T	1 530
30	139	1 437	T	1 437
30	156	19 345	P	7 554
30	161	1 746	T	1 746
30	168	279	T	279
30	170	265	T	265

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
30	171	188	T	188
30	172 (1)	222	P	172
30	172 (2)	45	T	45
30	185	22 521	P	3 452
30	186	14 014	T	14 014
31	165	1 118	T	1 118
31	166	563	T	563
31	167	562	T	562
31	168	835	T	835
31	169	835	T	835
31	170	1 546	T	1 546
31	172	1 400	T	1 400
31	214	3 134	P	3 114
28	112	25	T	25
28	58	8 901	P	8 717
28	60	2 932	P	1 254
28	121	6 576	P	5 927
28	57	5 451	P	2 363
28	115	3 302	P	2 054
MISE EN PLACE DE SERVITUDES SUR PARCELLES DE COLLECTIVITES (Ces parcelles sont incluses dans le zonage du périmètre de protection rapproché qui va figurer dans les documents d'urbanisme des communes)				
31	199	1 575	P	1 421
27	86	1 173	T	1 173
28	122	237	T	237
28	123	1 769	P	257
31	14	795	T	795
31	39	1 582	T	1 582
31	99	792	T	792
31	102	2 494	T	2 494
31	174	865	T	865
32	3	30 232	P	26 178
32	4	147 151	P	105 029
32	5	30 123	P	16 145
27	80	1 590	T	1 590
28	75	1 372	T	1 372
28	76	1 886	T	1 886
30	151	491	P	66
30	152	575	T	575
30	153	728	T	728
30	154	1 905	P	358
31	198	404	T	404
31	57	1 702	T	1 702
30	86	1 992	T	1 992

Communauté Urbaine de Strasbourg

Création d'un champ captant d'alimentation en eau potable au Sud de l'agglomération strasbourgeoise et des conduites de transfert

ETAT PARCELLAIRE DES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Servitudes du périmètre de protection rapprochée B du champ captant (PPR-B)

Commune de PLOBSHEIM

Description de la parcelle			Emprise de l'acquisition	
N° section	N° parcelle	Surface (m²)	P (partielle) ou T (totale)	Surface de l'emprise en m²
30	115	2 000	T	2 000
30	166	1 950	T	1 950
31	93	1 397	T	1 397
31	118	1 255	T	1 255
31	138	887	T	887
31	146	952	T	952
31	151	1 911	T	1 911
31	153	3 638	T	3 638
32	6	1 309	T	1 309
32	7	1 369	P	501
32	8	3 766	P	1 101
32	10	1 847	P	1 007
27	77	7 295	P	4 019
31	43	1 584	T	1 584
28	74	3 216	T	3 216
PARCELLES DE L'ETAT (Ces parcelles sont incluses dans le zonage du périmètre de protection rapproché qui va figurer dans les documents d'urbanisme des communes)				
31	203	100	T	100
PARCELLES DE LA CUS (Ces parcelles sont incluses dans le zonage du périmètre de protection rapproché qui va figurer dans les documents d'urbanisme des communes)				
31	18	769	T	769
31	41	398	T	398
31	80	1 395	T	1 395
31	5	1 516	P	10
31	230	5 953	P	2 863
32	9	6 635	P	2 491

Monsieur Gérard ADAMO,
locataire de chasse sur le
Ban Communal de Blaesheim

Mairie de BLAESHEIM
A l'attention de Monsieur le Maire
1, place de l'Eglise
67113 BLAESHEIM

Objet : courrier d'acceptation de l'Obligation Réelle Environnementale grevant une partie de la parcelle sect. 51 n°5

Je soussigné..... Gérard ADAMO .....,

demeurant ..... 5 a 1 rue de l'église 67204 Achenheim .....,

en ma qualité de preneur du bail de chasse attribué pour une durée de 9 ans,

Après lecture du courrier de Monsieur le Maire de Blaesheim en date du 05/12/2019,
j'accepte que la parcelle mentionnée en objet soit grevée d'une Obligation Réelle Environnementale qui sera exercée ensemble par la commune de Blaesheim, l'Eurométropole de Strasbourg et le Conservatoire des Sites Alsaciens.

Fait à ..... Achenheim ..... le ..... 14/12/2019 .....

signature :

Commune de Blaesheim – 1 place de l'Eglise – 67113 BLAESHEIM
Tél 03 88 68 80 24 – courriel : commune.blaesheim@wanadoo.fr

73

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Modélisation hydraulique du réseau d'assainissement des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Osthoffen et Kolbsheim.

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est constitué des trois systèmes d'assainissement suivants :

- Strasbourg-La Wantzenau : collecte et traitement des effluents de 26 des 33 communes,
- Plobsheim : collecte et traitement des effluents de la commune,
- Achenheim : collecte et traitement des effluents d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Osthoffen et Dahlenheim.

Les effluents de Blaesheim et Kolbsheim sont traités respectivement par les stations d'épuration de Meistratzheim et Duppigheim, en dehors du territoire de l'Eurométropole.
Le dernier schéma directeur d'assainissement (SDA) de l'Eurométropole de Strasbourg a été finalisé en 2012. Les orientations stratégiques pour les quinze prochaines années ont été validées lors de la délibération du conseil de l'Eurométropole le 12 juillet 2012.
Les deux objectifs principaux du schéma directeur sont :

- la lutte contre les inondations provoquées par le réseau d'assainissement ;
- la préservation des milieux naturels par le retour à leur bon état écologique.

L'évaluation de l'impact du réseau d'assainissement sur le milieu naturel a été établie en modélisant la structure principale du réseau d'assainissement des systèmes de Strasbourg-La Wantzenau et Plobsheim. Le modèle hydraulique a permis d'identifier les points de rejets devant être traités pour répondre aux objectifs de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et de définir les solutions d'aménagement à mettre en œuvre pour le retour au bon état des cours d'eau.

La mise en œuvre du SDA repose sur la réalisation d'études de modélisation à l'échelle communale, permettant d'affiner les aménagements dimensionnés. Ces études s'attachent par ailleurs à répondre aux nouvelles exigences de l'arrêté du 21/07/2015 relatives à la conformité du système de collecte par temps de pluie. Leur objectif final est d'établir un programme de travaux détaillé et chiffré permettant notamment de répondre aux objectifs du SDA et de respecter la conformité de la collecte par temps de pluie.
Suite à l'intégration des 5 communes de la Communauté de Communes Les Châteaux dans l'Eurométropole, le SDA et la méthodologie de mise en œuvre associée ont été étendus au système d'assainissement d'Achenheim et à la commune de Kolbsheim.

Aussi, le Service de l'Eau et de l'Assainissement souhaite élaborer un programme d'assainissement détaillé, hiérarchisé et chiffré sur les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Osthoffen et Kolbsheim, permettant de lutter contre les inondations et de garantir, suivant les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 :

- la conformité du système de collecte par temps sec,
- la conformité à la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) du système de collecte par temps de pluie,
- la conformité locale du système de collecte, à savoir le respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau à l'échéance 2027.

A cette fin, un modèle hydraulique du réseau du système d'assainissement d'Achenheim et un modèle hydraulique du réseau d'assainissement de Kolbsheim devront être construits et calés, afin de pouvoir diagnostiquer le fonctionnement actuel des réseaux et d'identifier les aménagements à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés. La méthodologie de l'étude sera conforme à celle de l'étude de « Mise à jour, calage et valorisation du modèle hydraulique général du réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg », actuellement en cours de réalisation et à celle des études de modélisation réalisées à l'échelle communale sur le système de Strasbourg-La Wantzenau.
Les résultats de cette étude seront valorisés pour répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatives à la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement dans le cas d'une agglomération d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5.
L'objet de la délibération est de soumettre à la validation de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole la passation d'un marché d'étude ordinaire suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, d'un montant total forfaitaire estimé à 300 000 € HT.
Ce marché concernera :

- le recueil et l'analyse des données de la zone d'étude,
- la définition d'une campagne de mesures temporaires visant à caler les modèles, l'instrumentation et l'exploitation des mesures,
- la construction des modèles hydrauliques et leur documentation,
- le calage des modèles sur la base des mesures réalisées durant la campagne de mesures temporaires et des mesures permanentes,
- le diagnostic du fonctionnement initial du réseau,
- la recherche de solutions d'optimisation pour répondre aux objectifs fixés,
- l'élaboration, le phasage et le chiffrage du programme de travaux et étude du raccordement de la commune de Kolbsheim sur le système d'assainissement d'Achenheim.

Cette étude visant à lutter contre la pollution par temps de pluie pourrait être aidée à hauteur d'un taux maximum de 70 % par l'Agence de l'Eau Rhin-Mesure, dans le cadre du 11ème programme d'intervention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un appel d'offres ouvert, en vue de conclure un marché ordinaire pour la modélisation hydraulique du réseau d'assainissement des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Osthoffen et Kolbsheim, d'un montant total forfaitaire estimé à 300 000 € HT,

décide

de l'imputation des dépenses relatives à ce marché sur la ligne EN20 – AP127 en nature 2031 du budget annexe de l'assainissement,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à :
- *lancer la consultation,*
- *à prendre toutes les décisions relatives,*
- *à signer et à exécuter le marché en résultant,*
- *à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la réalisation et à signer tous les documents y afférents.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

74

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Extension d'une conduite d'eau potable dans l'impasse de la Rue Stoskopf à Eschau : conclusion d'une convention de participation.

En réponse aux demandes émises par les riverains de la rue Stoskopf à Eschau, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de procéder à l'extension du réseau d'eau potable afin de mettre en conformité ce dernier et de permettre les raccordements des nouvelles habitations.
A la suite des échanges entre la mairie d'ESCHAU, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, l'Eurométropole de Strasbourg et les propriétaires des parcelles concernées par les travaux futurs, il a été convenu que le coût de l'extension du réseau d'eau potable serait mis à la charge des propriétaires conformément au Code de l'Urbanisme.
Dans un premier temps, le coût des travaux sera supporté par l'Eurométropole de Strasbourg.
Dans un second temps, les propriétaires de chaque parcelle concernée devront rembourser le coût des travaux engagés à hauteur du montant indiqué par l'Eurométropole de Strasbourg.
Ces travaux auront un coût, que les parties ont convenu de partager au prorata du nombre de lots réalisés sur l'ensemble des parcelles concernées. La présente délibération a pour objet de formaliser ces accords de participation à l'extension de la conduite au moyen de la convention jointe.

Les travaux de d'extension, estimés à la somme prévisionnelle de 21 596,40 € TTC, consisteront en la pose d'une conduite d'eau potable en PEHD de diamètre Ø50/63 mm sur un linéaire d'environ 100 mètres selon le plan projet en pièce jointe. Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle se chargera de la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Il a été convenu entre les propriétaires intéressés et l'Eurométropole de Strasbourg que les travaux seraient réalisés par la collectivité, suite aux demandes de raccordement réceptionnées par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, et au démarrage prévisionnel des travaux de terrassement qui seront réalisés par les propriétaires pour leurs futurs projets immobiliers.

La participation de chaque propriétaire devra être versée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'Eurométropole de la réception des travaux d'extension de la conduite.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *l'extension de la conduite d'eau potable traversant la parcelle cadastrée dans les conditions suivantes :*

Commune d'ESCHAU:
- *section 14 n°27*

Monsieur BITTANTE Nicolas, propriétaire des parcelles en section 14 n° 19, 20, 22 et 23
L'extension sera effectuée sous la rue Stoskopf, moyennant la participation financière aux travaux du propriétaire pour un montant de 9255,60 € TTC.

Monsieur SCHREIBER Jean-Michel et Madame SCHREIBER Yolande, propriétaires des parcelles en section 19 n° 131, 136 et 137
L'extension sera effectuée sous la rue Stoskopf, moyennant la participation financière aux travaux du propriétaire pour un montant de 9255,60 € TTC.

Monsieur SCHREIBER Jean-Marc, propriétaire de la parcelle en section 14 n°130
L'extension sera effectuée sous la rue Stoskopf, moyennant la participation financière aux travaux du propriétaire pour un montant de 3085,20 € TTC.

- *La conclusion de la convention annexée à la présente délibération, précisant les modalités de l'accord entre l'Eurométropole et les propriétaires ci-avant mentionnés pour l'extension de la conduite.*

autorise
- *le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention objet des présentes, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

CONVENTION

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

représentée par Madame Béatrice BULOU, vice-présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017 et de l'arrêté de délégation de fonction par arrêté du 4 décembre 2018 dûment habilitée à l'effet de la présente ;

portant dans cet acte la dénomination de « Eurométropole »,

ET

Nom du propriétaire : M. BITANTE Nicolas, domicilié au 2d, rue Stoskopf 67114 ESCHAU

Pour les parcelles situées section 14 n°19, 20, 22 et 23 ;

Nom du propriétaire : M. SCHREIBER Jean-Marc domicilié au 4, impasse de l'Ill 67114 ESCHAU

Pour la parcelle située section 19 n° 130 ;

Nom des propriétaires : M. SCHREIBER Jean-Michel et Mme SCHREIBER Yolande domiciliés au 6, rue Stoskopf 67114 ESCHAU

Pour les parcelles situées section 19 n° 131, 136 et 137 ;

portant ensemble dans cet acte la dénomination de « les Propriétaires »,

L'ensemble des Parties à la Présente Convention ;

portant dans cet acte la dénomination de « les Cocontractants »,

EXPOSE DU CONTEXTE

En réponse aux demandes émises par les riverains de la rue Stoskopf à Eschau, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de procéder à l'extension du réseau d'eau potable afin de mettre en conformité ce dernier et de permettre les raccordements des nouvelles habitations.

A la suite des échanges entre la mairie d'Eschau, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, l'Eurométropole de Strasbourg et les propriétaires des parcelles concernées par les travaux futurs, il a été décidé que le coût de l'extension du réseau d'eau potable serait mis à la charge des propriétaires.
Dans un premier temps, le coût des travaux sera supporté par l'Eurométropole de Strasbourg.
Dans un second temps, les propriétaires de chaque parcelle concernée devront rembourser le coût des travaux engagés à hauteur du montant indiqué par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les différents propriétaires ont formalisés cet engagement de remboursement par un courrier écrit. Ces courriers d'engagement seront annexés à la présente Convention (annexe n° 4).

L'objet de la convention est de contractualiser ces engagements.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Présente convention a pour objet de formaliser les engagements pris entre les Propriétaires et l'Eurométropole de Strasbourg, en vue de l'extension du réseau d'eau potable du n°4 de la rue Stoskopf et finissant au droit du n°6 de la même rue à ESCHAU.
La conduite traverse la parcelle cadastrée sur le ban de la commune d'ESCHAU en section 14 n°27.
Un plan de la conduite est annexé à la présente Convention (annexe n°1).

ARTICLE 2 : EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Par les présentes dispositions, les Parties contractantes conviennent de procéder à l'extension du réseau d'eau potable.

Les travaux consistent en la pose d'une conduite d'eau potable en PEHD de diamètre Ø 50/63mm sur un linéaire d'environ 100 mètres selon le plan projet en pièce jointe.

Les travaux se feront sous maitrise d'ouvrage Eurométropole de Strasbourg.

Le montant total de ces travaux est estimé à dix-sept mille neuf cent quatre-vingt dix-sept euros hors taxes (17 997 € HT) soit vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-seize euros et quarante centimes toutes taxes comprises (21 596,40 € TTC).

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les Parties conviennent que la prise en charge financière de l'extension sera partagée entre les Propriétaires concernées conformément au Code de l'Urbanisme.

Ces derniers s'engagent à verser à l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de sa participation aux travaux, la somme forfaitaire de dix-sept mille neuf cent quatre-vingt dix-sept euros hors taxes (17 997 € HT) soit vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-seize euros et quarante centimes toutes taxes comprises (21 596,40 € TTC).

Le calcul de la part à la charge de chaque propriétaire se fera comme suit :

Montant total des travaux / nombre de lots par propriétaire

Il a été convenu que les Cocontractants s'engagent à payer la somme correspondant au nombre de lots à créer. Ce nombre de lots se base sur une estimation transmise par les Propriétaires. A chacun des lots devra être associé un branchement particulier conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement du Service de l'Eau et de l'Assainissement en vigueur au moment de la signature de la Présente Convention. Aussi il est convenu que :

- Monsieur BITTANTE Nicolas, propriétaire des parcelles en section 14 n° 19, 20, 22 et 23, s'engage à payer la somme de 7713 € HT soit 9255,60 € TTC correspondant à trois lots ;
- Monsieur SCHREIBER Jean-Marc, propriétaire de la parcelle en section 19 n°130, s'engage à payer la sommer de 2571€ HT soit 3085,20 € TTC correspondant à un lot ;
- Monsieur SCHREIBER Jean-Michel et Madame SCHREIBER Yolande, propriétaires des parcelles en section 19 n° 131, 136 et 137 s'engagent à payer la somme de 7713 € HT soit 9255,60 € TTC correspondant à trois lots.

La somme due par chacun des Propriétaires sera payable par chacun d'entre eux dans un délai de 1 mois après la réception de la facture envoyée par l'Eurométropole à chacun des Propriétaires. Passé ce délai, tout retard de paiement entraînera des intérêts de retard, indexés sur le taux légal en vigueur dans la période des sommes dues.Outre le montant versé à l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement de l'extension du réseau d'eau, les cocontractants s'engagent à payer le coût de leur branchement au réseau public au titre du devis qui leur a été proposé par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin dès lors que celui-ci sera exécuté.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile chacune en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 5 : LITIGES, COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La Présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent que les litiges résultant de l'exécution de la présente Convention, dans son appréciation, son interprétation ou son exécution qui pourraient survenir suite à la signature de la Présente Convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.
A défaut de conciliation possible ou en cas d'échec de la conciliation dans un délai de 6 mois les Parties conviennent d'ores et déjà que lesdits litiges seront soumis à la juridiction compétente du siège de l'Eurométropole.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de la signature par tous les Contractants et ce jusqu'au paiement des sommes dues par l'ensemble des Propriétaires.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Est annexé à la présente :
- Un plan de la conduite à venir (annexe n°1)
- Une ampliation de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la Présente Convention (annexe n°2)
- Les lettres d'engagement des propriétaires (annexe n°4)

ARTICLE 7 : SIGNATURES

A la signature de la Convention par les Cocontractants, chacun d'entre eux se verra remettre un exemplaire original de la Présente convention.

Faits en 4 exemplaires.

Fait à Le EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX Représentée par **Béatrice BULOU,** **Vice-présidente**	Fait à Le M. BITTANTE Nicolas 2d, rue Stoskopf 67114 ESCHAU	Fait à Le M. SCHREIBER Jean-Marc 4, impasse de l'Ill 67114 ESCHAU	Fait à Le M. SCHREIBER Jean-Michel 6, rue Stoskopf 67114 ESCHAU	Fait à Le Mme SCHREIBER Yolande 6, rue Stoskopf 67114 ESCHAU

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE - MOSELLE
(ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26-12-1958 MODIFIÉ)
Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim - CS 10 020 - 67 013 Strasbourg CEDEX

Strasbourg.eu
eurométropole

EUROMÉTROPOLE ILL-ANDLAU

COMMUNE DE ESCHAU

Extension du réseau de distribution en eau potable Ø 63 PEHD Rue Stoskopf

PLAN PROJET

Échelle : 1/250

Légende :

- Conduite d'eau potable existante à supprimer
- Conduite d'eau potable existante
- Conduite d'eau potable projetée
- Robinet prise
- Branchement
- Regard type léger
- Regard béton
- Vanne
- Cône de réduction
- Plaque pleine
- B.e
- Coude
- Té
- Coude à patin (pour PA, PI)
- Poteau d'incendie
- Poteau auxiliaire

INDICE	DATE	MODIFICATION	AUTEUR	VÉRIFICATION
0	16/04/2019	Première diffusion	DEDIEU R.	WALTER N.

Arborescence : Q:\Eschau\RUE du Stoskopf\Projet AEP\Projet AEP Rue du Stoskopf.dgn

REPRODUCTION SOUMISE À L'AUTORISATION PRÉALABLE DU S.D.E.A

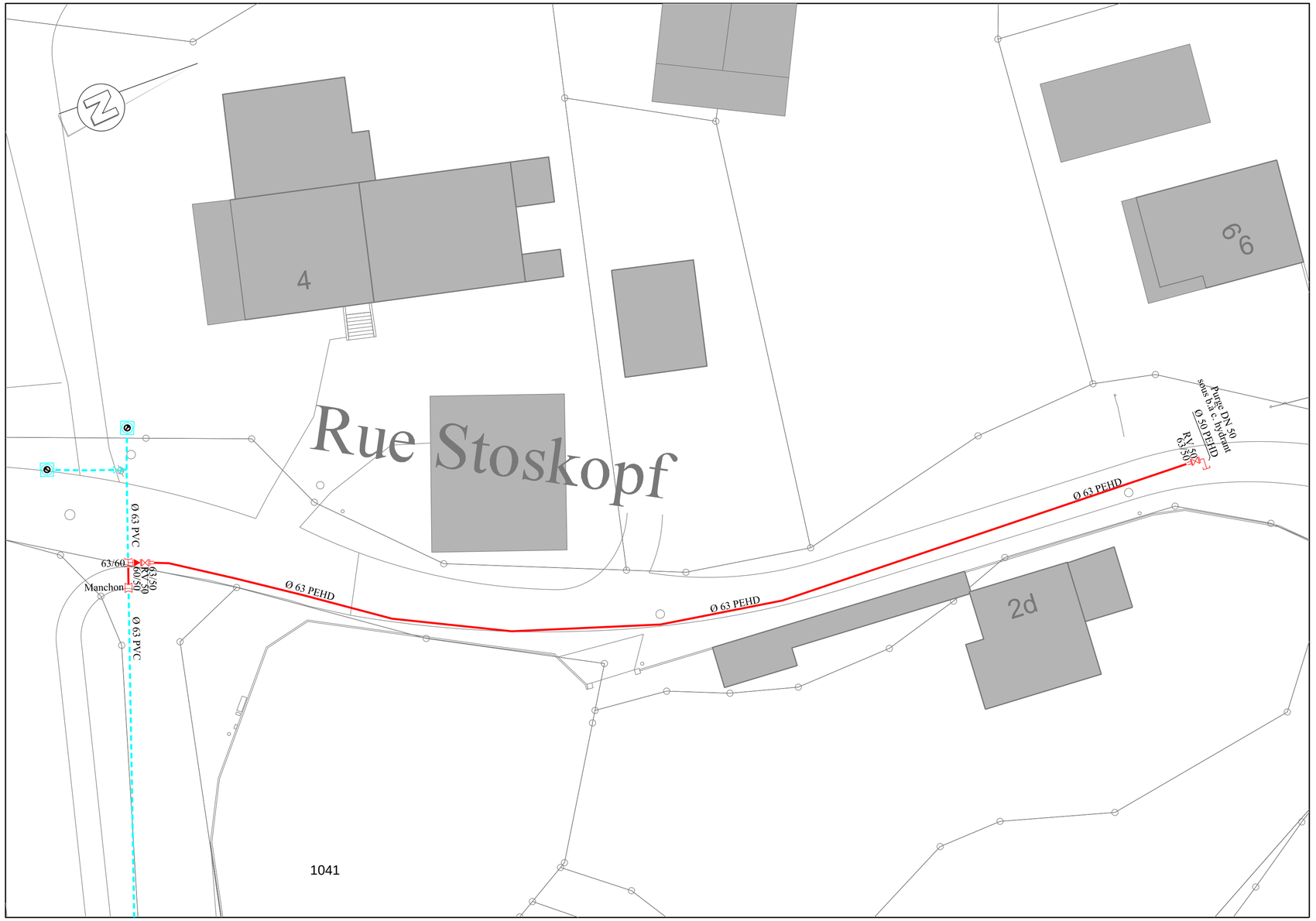

75

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Renouvellement du marché pour la collecte, le transport, le tri des produits des collectes sélectives et reprise des produits triés.

En 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a collecté près de 223 000 tonnes de déchets provenant des habitants des communes de l'agglomération parmi lesquelles figurent 27 800 tonnes (12,5%) pour la collecte sélective des papiers et emballages recyclables hors verre.

Les dispositifs dédiés à cette collecte sélective sont multiples :
- bacs à couvercles jaunes, ponctuellement des sacs de tri en cas de contraintes de stockage, sur les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que sur les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.
- conteneurs d'apport volontaire sur les communes de moins de 10 000 habitants et sur les communes de plus de 10 000 habitants dans les secteurs où la qualité du tri en bacs n'est pas satisfaisante,
- bennes à papiers et cartons, et conteneurs pour emballages non fibreux, en déchèteries.

Les collectes sélectives sont assurées en 2018 :
- en régie sur les 7 communes du centre de l'agglomération pour la collecte en bacs (19 909 tonnes), en bennes (2 491 tonnes) et en conteneurs d'apport volontaire enterrés en pied d'immeuble dans les secteurs d'habitat sensible (242 tonnes)
- en prestation pour la collecte en conteneurs d'apport volontaire de surface ou enterrés sur le domaine public (4 630 tonnes) sur les 28 communes historiques et pour la collecte en bacs sur les 5 nouvelles communes (454 tonnes) et en bennes en déchèterie (76 tonnes).

La collecte des conteneurs d'apport volontaire sur le domaine public, le tri des collectes sélectives des papiers et des emballages recyclables hors verre, ainsi qu'une partie de la reprise de ces matériaux sont gérés dans le cadre d'un marché de prestation d'une durée de 4 ans. Ce marché arrivera à échéance le 31 décembre 2020. La reprise des matériaux restants est actuellement assurée dans le cadre de conventions de reprise « Fédération », qui est une des trois options de reprise offerte aux collectivités pour la reprise de leurs matériaux triés.

Evolution réglementaire à venir

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte – LTECV (17/08/2015) prévoit la généralisation des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques (pots, barquettes, films) sur l'ensemble du territoire national au plus tard le 1er janvier 2022. Cette extension des consignes permettra une simplification du geste de tri et contribuera à la mise en cohérence des consignes de tri sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de sa politique globale de gestion des déchets, la collectivité est labélisée « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage ». Elle souhaite développer des solutions qui permettent une amélioration tant qualitative que quantitative de la collecte sélective. L'Eurométropole de Strasbourg poursuit sa démarche de réduction des tonnages collectés et d'augmentation des tonnages recyclés, notamment au travers de l'optimisation des collectes sélectives des papiers et des emballages.

Le marché pour la collecte, le transport, le tri des produits de collecte sélective et reprise des produits triés s'inscrit dans cette dynamique en permettant un passage à l'extension des consignes de tri.

Renouvellement du marché pour la collecte, le transport, le tri des produits de collecte sélective et reprise des produits triés

Les missions confiées au(x) prestataire(s), dans le cadre du renouvellement du marché sont les suivantes :

Lot 1 :
- mise à disposition de conteneurs d'apport volontaire de surface ou d'un dispositif adapté à la collecte des recyclables secs hors verre (papiers, cartons, emballages plastiques et métalliques),
- nettoyage et maintenance des contenants mis à disposition,
- fourniture et pose de la signalétique sur les contenants mis à disposition,
- collecte des contenants mis à disposition et transport de leur contenu vers le centre de tri.

Lot 2 :
- tri de l'ensemble des matériaux issus des collectes sélectives, à savoir recyclables secs hors verre,
- réalisation des opérations de métrologie permettant la caractérisation des flux entrant en centre de tri selon la norme NFX 30-437,
- conditionnement des matériaux issus du tri,
- commercialisation de l'ensemble des matériaux conditionnés pour recyclage dans leurs filières respectives, la recette de leur vente revenant à l'Eurométropole de Strasbourg.
  A noter que la commercialisation de l'ensemble des matériaux étant confiée au prestataire, les conventions de reprise « Fédération » ne seront pas renouvelées.

Lors des trois derniers exercices, le volume d'activité en tonnages, en dépenses (location, collecte et entretien des conteneurs d'apport volontaire et tri des collectes sélectives) et en recettes de vente de matières (cellulosiques, cartons, flaconnages plastiques et métaux) ont été les suivants :

	2017	2018	2019 au 10/12/2019
Tonnages collectés en prestation	4 714 t	4 630 t	4 204 t
Dépenses de location et de collecte € HT	451 785 €	534 611 €	452 155 €

	2017	2018*	2019**
Tonnages triés	27 762 t	27 802 t	13 530 t
Dépenses € HT	3 433 730 €	3 659 086 €	1 852 626 €
Tonnages recyclés	20 583 t	20 193 t	9 105 t
Recettes perçues au titre de la vente de matière € HT (toutes matières confondues)	1 047 863 €	955 068 €	346 926 €

* Depuis 2018, la Communauté de Communes des Châteaux a intégré le marché de tri de l'Eurométropole de Strasbourg
** Chiffres du premier semestre

L'écart entre les tonnages à trier et les tonnages recyclés est lié à la présence de refus de tri non recyclables, à l'effet de stock, et dans une moindre mesure à la performance de restitution du centre de tri.

Il est proposé de relancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, d'une durée ferme de 4 ans, réparti en 2 lots, afin de réaliser les prestations citées ci-dessus.

La répartition du marché en 2 lots est proposée selon le détail suivant :

Lot	Désignation	Montant en euros HT sur 4 ans	
		Minimum	Maximum
Lot 1	Location, nettoyage, maintenance et collecte des conteneurs d'apport volontaire et dispositifs adaptés	1 000 000 €	3 000 000 €
Lot 2	Tri et commercialisation de l'ensemble des matériaux issus des collectes sélectives (recyclables secs hors verre)	12 000 000 €	30 000 000 €
	Totaux	13 000 000 €	33 000 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le lancement d'un accord-cadre alloti avec émission de bons de commande, pour une durée ferme de 4 ans, comprenant 2 lots composés des missions suivantes :*

Lot 1 :
- *mise à disposition des conteneurs d'apport volontaire ou autres dispositifs adaptés pour récupérer les papiers et les emballages;*
- *nettoyage et maintenance des contenants mis à disposition ;*
- *collecte des contenants mis à disposition et transport des produits vers le centre de tri ;*

Lot 2 :
- *tri de l'ensemble des matériaux en provenance des différentes collectes sélectives de recyclables secs hors verre;*
- *conditionnement et commercialisation des matériaux issus du tri, pour recyclage dans leurs filières respectives, la recette de leur vente revenant à l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *réalisation des opérations de métrologie nécessaires*

décide

- *d'imputer la dépense comprise pour le lot 1 entre un minimum de 1 000 000 € HT et un maximum de 3 000 000 € HT pour la période des 4 ans, sur la ligne EN06B / 7212 / 611.002 ,*
- *d'imputer la dépense comprise pour le lot 2 entre un minimum de 12 000 000 € HT et un maximum de 30 000 000 € HT pour la période des 4 ans, sur la ligne EN00D / 7213 / 611.002 pour le budget général et sur la ligne EN06E/611 pour le budget annexe,*
- *d'imputer les recettes liées aux ventes matières sur les lignes EN00D / 7213/ 75888.002 pour le budget général et sur la ligne EN06E/7588 pour le budget annexe,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence, par voie d'appel d'offres ouvert, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les marchés en résultant.

Adopté le 14 février 2020

par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif Le 17 février 2020

76

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Soutien à l'association Eco-Manifestations Alsace.

L'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre depuis 2010 une politique ambitieuse de réduction et de gestion des déchets qui s'est renforcée par la mise en place du Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage dans la continuité du Programme Local de Prévention et le développement de filières de valorisation matière et énergie.
Dans ce cadre, un partenariat a été établi avec l'association Eco-Manifestations Alsace avec pour objectif commun de réduire la production de déchets et l'impact environnemental des manifestations organisées par des associations et les services de la collectivité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, l'association Eco-Manifestations Alsace promeut la culture éco-responsable dans le cadre général du développement durable auprès des organisateurs de manifestations.
Le soutien à l'association Eco-Manifestation Alsace s'est traduit par la mise en place d'une subvention annuelle dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021.

Celle-ci est construite autour des axes de travail suivants :
- sensibiliser selon un programme pluriannuel, les organisateurs de manifestations ;
- promouvoir et développer la charte d'engagement des éco-manifestations sur le territoire ;
- promouvoir les éco-manifestations et développer l'engagement de salles accueillant des évènements (salles de spectacles, etc.) ;
- maintenir une veille et faire des préconisations techniques sur l'offre de contenants de pré-collecte et collecte des déchets ;
- sensibiliser au recours à des services de location et de lavage de vaisselle.

En 2019, un travail de sensibilisation des organisateurs de manifestations a été réalisé avec l'organisation de deux sessions de formation et une visite du centre de tri. L'objectif de ces rencontres est de donner les clés pour agir et développer des manifestations toujours plus exemplaires. Plus de 40 associations ont participé à ces rencontres permettant des échanges fructueux. L'association était également présente lors de la rentrée des associations afin de sensibiliser un nombre important de structures aux éco-manifestations.
L'association Eco-Manifestation Alsace a également mené un travail sur le développement de la charte des éco-manifestations. Ainsi 16 structures ont été labellisées en 2019 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En 2020, l'association Eco-Manifestations Alsace a pour objectif de :
- poursuivre le travail de sensibilisation auprès des associations du territoire en sollicitant le plus grand nombre possible d'entre-elles;
- travailler sur l'engagement des salles accueillant des évènements afin de les rendre plus éco-responsables ;
- continuer le développement de la charte d'engagement des éco-manifestations sur le territoire.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2019-2021, il est ainsi proposé d'attribuer à l'association Eco-Manifestations Alsace la somme de 8 000 € pour l'exercice 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une subvention par convention financière à l'Association Eco-Manifestations Alsace pour un montant de 8 000 €

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 8 000 € au budget 2020 sur la ligne budgétaire EN06D fonction 7213 nature 65748 Programme 8068, dont le montant disponible inscrit au BP 2020 est de 90 000 euros

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière pour l'exercice 2020 à l'association Eco-Manifestations Alsace joint en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subvention

Dénomination de l'association	Nature de la subvention	Montant sollicité en 2020	Montant proposé en 2020	Montant versé en 2019
Association Eco Manifestations Alsace	Subvention dans le cadre de la convention d'objectifs 2019-2021	8 000€ TTC	8 000€ TTC	9 000€ TTC

77

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Renouvellement de la convention avec l'éco-organisme agréé « Eco-TLC » pour le développement de la récupération des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente délibération propose le renouvellement de la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et Eco-TLC, signée en 2016 et arrivée à échéance le 31 décembre 2019.

La convention « type » a été validée au courant de l'été 2019 par les instances représentatives des Collectivités. Il est à noter que des évolutions importantes sont attendues sur cette filière mais aucune discussion et concertation n'ayant pu se tenir avant le renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme, l'agrément a été renouvelé pour l'instant à l'identique.

Une mission interministérielle mise en place en 2018 avait pour mission de proposer des évolutions d'organisation de la filière, complétée en 2019 d'une mission d'analyse des scénarios envisagés. Au regard de la complexité des propositions et de l'ampleur des changements à mener, ces évolutions ne pourront être validées que l'an prochain.

Aussi, l'agrément d'Eco TLC prenant fin le 31 décembre 2019, Eco-TLC a déposé une demande de renouvellement de cet agrément à compter du 1er janvier 2020, renouvellement qui a été accordé par l'Etat.

Dans le cadre de cette convention, Eco-TLC s'engage, comme c'était le cas avec la convention précédente, à mettre à la disposition de la collectivité un espace extranet permettant le suivi de la convention ainsi qu'une cartographie des points de collecte déclarés, des outils de communication et à verser un soutien financier pour les dépenses de communication.
De son côté, la collectivité s'engage à transmettre les points d'apport, à inciter les collecteurs à conventionner avec Eco-TLC, à s'assurer que les collecteurs disposent des titres d'occupation du domaine public nécessaires et que les éléments de signalétique utilisés soient conformes aux prescriptions de l'éco-organisme.

Le soutien financier annuel versé à la collectivité est conditionné à la fois par la réalisation d'actions de communication et par l'existence d'un point d'apport pour 2 000 habitants

(actuellement l'équipement est de 1/1200). Ce soutien est de 10 centimes d'euros par habitant soit un soutien maximum pour la collectivité compris entre 45 000 € et 50 000 € en fonction des périmètres éligibles (1 point de collecte pour 2 000 habitants).

La convention proposée a pour objet de définir le cadre juridique, technique et financier entre l'Eurométropole de Strasbourg et Eco-TLC ainsi que leurs obligations réciproques, et précise les informations relatives à la collecte et au traitement des TLC que la collectivité doit porter à connaissance des usagers.

Concernant la collecte des TLC sur l'Eurométropole de Strasbourg, la mise en place du Service d'Intérêt Economique Général, a permis depuis 2016, de structurer la filière et de donner une garantie et une visibilité aux usagers sur la collecte et la valorisation de leurs TLC.
Entre 2014 et 2018, les tonnages ont progressé de 57%, pour atteindre 1 620 tonnes par an, tonnage supérieur à la moyenne française.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Eco-TLC, organisme agréé, en vue du développement de la collecte des déchets TLC et de l'amélioration de l'information du public,

décide

- *d'approuver la signature de la convention avec la société Eco-TLC,*
- *l'imputation des dépenses pour les besoins de communication sur la ligne EN06D/812/6238,*
- *l'imputation des recettes d'Eco-TLC pour la communication réalisée sur la ligne EN00D/7213/75888 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention avec Eco-TLC, ci annexée.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Convention Type
COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC, Société par Actions Simplifiée au capital de 36 250 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, et dont le numéro d'identification est le 509 292 801 (RCS PARIS),

représentée par Monsieur Alain Claudot, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « **Eco TLC** »

D'une part,

Et :

La collectivité _____, dont le siège est situé _____, et le n° de SIREN

est ……. représentée par _____, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil du __/__/____ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Il a été décidé ce qui suit :

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

4 cité Paradis - 75010 Paris - FRANCE - Tél. : 01 85 08 42 40 - www.ecotlc.fr
N° TVA Intra-communautaire : FR84 509 292 801 - RCS : 509 292 801 - Capital : 36 250 €

Préambule

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Par Arrêté Interministériel du ……. publié au Journal Officiel du ……, l'agrément d'Eco TLC a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 20...

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

Si la Collectivité ne dispose que de la seule compétence « traitement », celle-ci peut être signataire de la Convention à la condition qu'elle justifie qu'au moins 75% de ses membres ou adhérents lui ont donné mandat, par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC.

Dans tous les cas, la Collectivité signataire de la Convention conviendra avec ses communes membres ou adhérentes de la répartition des soutiens qu'elle percevra d'Eco TLC et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Définitions

Année N : année de déclarations et de versement du soutien financier (la première Année N est celle de la signature de la Convention)

Année N-1 : année des différentes données de référence (points d'apport, actions de communication, …)

Collecteur / Opérateur de Collecte (de TLC) : entité juridique assurant la logistique de ramassage de contenu et / ou du surplus de TLC usagés récupérés à un point d'apport volontaire

Collectivités Territoriales : structure administrative française distincte de l'administration de l'Etat, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. La définition et l'organisation des Collectivités Territoriales sont déterminées par la Constitution (art.34 et titre XII), les lois et les décrets. Au titre de cette convention, sont appelées Collectivités Territoriales les communes et/ou leurs groupements visés à l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, y compris les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes.

Collectivités Territoriales conventionnées : Collectivités Territoriales ayant conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC afin de pouvoir bénéficier du soutien financier d'Eco TLC à la communication et remplissant les conditions prévues à cet effet dans la Convention

Collectivités inscrites dans l'Extranet : Collectivités Territoriales n'ayant pas encore conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC mais s'étant enregistrées, via une inscription préalable dans Territeo, dans l'Extranet d'Eco TLC ; elles accèdent à la cartographie et aux Détenteurs de PAV présents sur leur territoire via l'Extranet

Convention : désigne le présent contrat

Détenteur de Point d'Apport Volontaire (DPAV) : personne physique ou morale détentrice d'un PAV dont l'adresse est cartographiée dans l'Extranet et titulaire des titres de droit privé ou public l'autorisant à placer ce PAV à cet emplacement. Même dans le cas où le DPAV est amené à sous-traiter la gestion du PAV, il reste garant du respect de l'ordre public et de toutes les obligations mises à sa charge par convention d'occupation du domaine public et par la convention d'identification passée auprès Eco TLC, notamment celles concernant la mise en place au PAV de la signalétique commune

Extranet Eco TLC : outil d'accès sécurisé à la base de données via l'URL https://extranet.ecotlc.fr/ auquel les Collectivités Territoriales ont un accès unique après inscription dans **Territeo**

Filière Textile : tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) à l'usage des ménages ; notamment s'agissant de la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, puis la récupération, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Kit de communication « Eco TLC » : dispositif prévu par Eco TLC en partenariat avec les acteurs de la Filière Textile pour informer les citoyens sur les points d'apport, les consignes de tri et le devenir des déchets des TLC usagés

Opérateur de Tri/ trieur (de TLC) : entité juridique exploitant une ou plusieurs installations réalisant le tri des TLC usagés collectés séparément, en vue de leur traitement final

Point d'Apport Volontaire (PAV) : lieu adapté où un ménage peut apporter de façon régulière ses TLC usagés. Il peut s'agir d'un conteneur (sur le domaine public ou privé), d'un local d'association, d'un local communal ou d'un espace dédié en déchèterie, d'un dépôt en magasin, d'une collecte en porte-à-porte.

Population Municipale : correspond à la somme des populations municipales des communes membres ou adhérentes d'une Collectivité Territoriale. Elle comptabilise les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire au sens de l'article R 2151-1-III du Code général des collectivités territoriales

Pro Forma : document pro forma fourni par Eco TLC à la Collectivité avant le versement du soutien financier à la communication. Ce document indique les éléments de calcul du soutien et certifie la transaction.

Site : désigne le site d'Eco TLC, www.ecotlc.fr

Territeo : plateforme sécurisée et unifiée d'accès administratif des collectivités territoriales aux éco organismes. Elle permet de simplifier le suivi administratif des territoires sans se substituer à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme. www.territeo.com

TLC : désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de la Convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'agrément, la Convention définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques ;
- les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

La Convention représente l'unique lien contractuel entre Eco TLC et la Collectivité.

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Article 2 – Périmètre d'application

La Collectivité avertit Eco TLC via la plateforme TERRITEO, au plus tard le 15 décembre **de l'Année N**, de toute modification statutaire relative à sa compétence en matière de service public de la gestion des déchets des ménages ainsi que des changements intervenus dans son périmètre (nouvelle commune adhérente, résiliation, …) au cours de l'année N. Dans ce même délai, la Collectivité doit communiquer à Eco TLC les actes administratifs actant de ces changements et signer via l'Extranet un avenant à l'annexe 2 de la Convention.

Les modifications communiquées à Eco TLC après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

Observation : Chaque changement de périmètre induit une zone couverte en moins dans un périmètre de départ, et une zone couverte en plus dans un périmètre d'arrivée. Aussi, il est nécessaire que chaque Collectivité affectée par une modification de son périmètre, en raison du départ ou de l'arrivée d'une commune, tienne compte du fait qu'une même commune ne peut pas être prise en compte dans deux périmètres différents.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1 – Obligations d'Eco TLC

- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité un Extranet spécifique permettant notamment la signature et le suivi de la Convention et facilitant les échanges entre les parties.

- Cet Extranet offre également à la Collectivité un espace dédié lui permettant d'accéder aux informations de la base de données correspondant à son périmètre concernant :

  - le nombre, le type et la géolocalisation des adresses des PAV recensés (cartographie)
  - les tonnages collectés dans ces PAV (pour l'ensemble de la Collectivité, par commune en fonction des données disponibles).

- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité les outils techniques, juridiques et de communication suivants :

  - guide pratique, modèles de convention-type, Kit de communication « Eco TLC » accessible depuis l'Extranet et dont les règles d'utilisation sont précisées à l'annexe 1 des présentes ;

  - éléments de signalétique harmonisée de la filière (annexe 3) à apposer sur l'ensemble des PAV.

- Eco TLC s'engage à tenir confidentiels les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués (principalement les données liées aux différentes

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

personnes à contacter au sein de la Collectivité). Ces informations et documents ne pourront être divulgués par Eco TLC que d'un commun accord avec la Collectivité, à moins que ladite divulgation ne soit requise en application des dispositions du Cahier des Charges ou par la loi ou les règlements ou encore pour les besoins d'une procédure judiciaire.

- En contrepartie du respect par la Collectivité de l'ensemble de ses obligations, Eco TLC lui versera le soutien financier prévu à l'article 4, dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

Article 3.2 – Obligations de la Collectivité

Article 3.2.1. La Collectivité s'engage à s'inscrire et mettre à jour de façon systématique les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particuliers les coordonnées, les contacts, la compétence statutaire, le périmètre, via la plateforme unifiée des éco-organismes Territeo. www.territeo.com

Article 3.2.2. Conformément au Cahier des Charges de l'éco organisme et afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC usagés sur son territoire ainsi que la traçabilité des tonnages collectés et de leur destination, la Collectivité devra, pendant toute la durée d'exécution de la Convention :

- apporter son aide à Eco TLC pour le recensement des détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie, par exemple les implantations sur domaine privée, celles des associations locales détentrices de PAV ;
- faire ses meilleurs efforts pour que les Détenteurs de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC afin de contribuer à l'amélioration de la coordination de la collecte, à l'amélioration de la traçabilité des tonnages collectés ainsi que de leur destination ;
- s'assurer que les détenteurs de PAV sur le domaine public de la Collectivité ou des communes membres ou adhérentes de la Collectivité disposent de titre d'occupation du domaine public ;
- veiller à l'utilisation des éléments de signalétique harmonisée de la Filière TLC (annexe 3) par les Détenteurs de PAV situés sur son territoire.

Article 3.2.3. La Collectivité devra réaliser elle-même des actions de communication relatives à la collecte séparée des TLC usagés à destination de la Population Municipale et communiquer à ses communes membres ou adhérentes qui en font la demande les outils de communication locale mis à sa disposition par Eco TLC pour les encourager à réaliser des actions de communication contenant impérativement les 4 messages clés (Voir en Annexe 4).

Article 3.2.4. La Collectivité devra informer Eco TLC des actions de communication visées à l'article 3.2.2 dans les conditions prévues à l'article 4.1 ci-après et être en mesure

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

de communiquer à Eco TLC, sur simple demande de sa part, un exemplaire des supports ayant servi à chacune des actions de communication éligibles (Annexe 5 liste des actions non éligibles) et correspondant aux justificatifs demandés par Eco TLC (liste en Annexe 6)

Article 4 – Soutien financier

Article 4.1 – Conditions d'obtention

Pour bénéficier d'un soutien financier de la part d'Eco TLC, la Collectivité devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Réaliser et justifier d'actions de communication en Année N-1 en faveur de la collecte séparée des TLC usagés, et les déclarer selon les modalités fixées à l'article 3.2.3 et 4.

  Cette déclaration doit être faite au plus tard **le 31 mars de l'Année N** pour les actions de communication menées au cours de l'Année N-1 (à l'exception de l'année 2020 ou le délai est porté au 15 octobre 2020 pour les actions conduites au cours de l'an 2019). En l'absence de déclaration par la Collectivité passé ce délai, la somme correspondante au soutien dû sera versée sur un compte destiné à mettre en place des actions nationales et des outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales. En conséquence, la Collectivité ne pourra plus réclamer le versement de ladite somme.

- Disposer d'au moins 1 PAV pour 2 000 habitants calculés sur l'ensemble du territoire de la Collectivité pour obtenir le versement du soutien financier total tel que défini l'article 4.2. ci-après, ou commune par commune membre ou adhérente de la Collectivité pour obtenir un soutien financier partiel.

Article 4.2 – Modalités de calcul

Afin d'encourager la Collectivité à avoir un niveau de maillage optimal sur l'ensemble de son territoire, il est possible pour la Collectivité d'obtenir un soutien financier total ou partiel de la part d'Eco TLC :

- Si sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, il existe au moins 1 PAV pour 2 000 habitants, le soutien est total et sera calculé de la manière suivante :

Soutien financier total = Population Municipale de la Collectivité x 10 centimes d'€

- Si le ratio de 1 PAV / 2 000 habitants n'est pas atteint sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, mais uniquement sur une ou plusieurs communes de ce territoire le soutien est partiel. Il est alors calculé au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles :

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Soutien financier partiel = Σ des Populations municipales des communes membres ou adhérentes ayant au moins un point d'apport pour 2 000 habitants

x 10 centimes d'€

Eléments du calcul du soutien financier :

- Le chiffre de 2 000 habitants desservis sera calculé à partir de la Population Municipale de la Collectivité déterminée par le dernier recensement disponible sur le site de l'INSEE.

- Les PAV comptabilisés pour obtenir le ratio 1 PAV / 2 000 habitants correspondent au nombre de PAV conventionnés avec Eco TLC sur le domaine public et privé du territoire de la Collectivité, déclarés par le DPAV, et identifiés par Eco TLC dans la cartographie au **15 décembre de chaque année**.

- Il est rappelé qu'un PAV correspond à une adresse géographique unique et à un Détenteur de PAV. Ainsi, à titre d'exemple, deux conteneurs appartenant au même Détenteur sur un même emplacement sont comptabilisés comme un seul PAV.

Article 4.3 – Indivisibilité du soutien financier

Le soutien financier est versé exclusivement et intégralement à la Collectivité.

Le soutien financier étant calculé en fonction du périmètre de la Collectivité au 31 décembre de l'Année N-1, la Collectivité fait son affaire de son éventuelle répartition aux bénéfices de ses communes membres ou adhérentes.

Article 5 – Versement du soutien financier

Article 5.1 – Principe de versement

A partir du 1er juillet de chaque Année N, Eco TLC met à la disposition de la Collectivité, sur son Extranet, une Pro Forma précisant le montant du soutien financier qui lui est consenti au titre de l'Année N concernée.

Après avoir vérifié la Pro Forma, la Collectivité émet un titre de recette dans les meilleurs délais d'un montant identique à celui de la Pro Forma.

A réception de ce titre de recette par Eco TLC, la mise en paiement sera effectuée par Eco TLC dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, pour le montant correspondant au titre de recette et identique à la Pro Forma.

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

En l'absence de retour du titre de recette dans les 6 mois après l'émission de la Proforma, une lettre de relance en recommandée avec accusé de réception en alertera la Collectivité en lui précisant que sans retour de titre de recette dans un délai de 3 mois après réception de cette relance, la Pro Forma sera automatiquement annulée.

Article 5.2 – Suspension de versement

Eco TLC se réserve le droit de suspendre provisoirement ou de refuser définitivement toute demande de versement dans les cas suivants :

- déclaration ou affirmation de la Collectivité se révélant inexacte ou trompeuse,
- violation par la Collectivité de l'une des clauses de la Convention.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.2. ci-après.

Article 6 – Durée de la Convention et résiliation anticipée

Article 6.1 Pour l'année 2020, première année de renouvellement de l'agrément d'Eco TLC, la convention entre en vigueur concomitamment avec l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC. Pour toute année N autre que 2020, la convention entre en vigueur au 1er janvier de l'année N.

Sauf dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au plus tard 2 (deux) mois avant son expiration, la présente convention est tacitement renouvelée chaque année N jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, ou jusqu'à la date d'expiration, de retrait, d'annulation, ou de suspension du présent agrément d'Eco TLC, si l'un de ces évènements intervient avant le 31 décembre de l'année N+1. Si la date d'expiration de l'agrément d'Eco TLC est un 31 décembre, aucune reconduction tacite ne peut avoir lieu, même en l'absence de dénonciation de la convention par l'une ou l'autres des Parties.

N désignant l'année où la convention est en vigueur, la convention couvrira les actions de communication réalisées par la Collectivité en Année N-1 avec le versement des soutiens financiers correspondants en Année N.

Il est expressément convenu que l'expiration de la Convention n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité ou d'Eco TLC.

Article 6.2 A défaut du respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre partie aura la faculté de la résilier de plein droit 30 (trente) jours après une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

d'avis de réception restée sans effet, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

Article 6.3 En cas de cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent expressément que l'obligation de paiement d'Eco TLC ne prendra effet qu'à la date du règlement par Eco TLC du soutien financier correspondant aux actions de communication mises en œuvre lors de l'Année précédant celle où la Convention aura cessé.

Article 7 – Modifications

Les conditions générales de la Convention pourront être modifiées par Eco TLC après consultation des associations représentatives des élus et des collectivités locales, afin d'être mises en conformité si nécessaire avec toute modification législative ou réglementaire. Les modifications des conditions générales de la Convention seront portées à la connaissance de la Collectivité dans les meilleurs délais et entreront en vigueur 30 jours après la réception par la Collectivité de la notification des nouvelles conditions générales par courrier recommandé.

En cas de désaccord de la Collectivité sur la modification des conditions générales, la Collectivité pourra résilier de plein droit la Convention et sans indemnité, la Convention prenant alors fin à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Article 8 – Limitation de responsabilité

Eco TLC ne saurait être tenue pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers et plus généralement de tout acte indépendant de sa volonté.

Article 9 – Propriété intellectuelle d'Eco TLC

Eco TLC est la propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle portant, tant sur la structure que sur le contenu du Site.

La conclusion de la Convention et l'utilisation de l'Extranet disponible sur le Site n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu du Site.

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

En conséquence, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser le Site d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits d'Eco TLC et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon du Site ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

Article 10 – Intuitu personae

La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne pourra faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne d'Eco TLC, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

Article 11 – Dispositions générales

De convention expresse entre les parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention devra être constatée par un avenant signé des deux parties.

Aucun fait de tolérance par Eco TLC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Article 12 – Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 13 – Règle d'usage liée à Internet

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Eco TLC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Site conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

Le Site est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle d'Eco TLC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- son utilisation du Site se fait sous sa seule responsabilité ; le Site lui est accessible "en état" et en fonction de sa disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Site ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Site ;
- la Collectivité a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- la communication de ses codes d'accès, ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle, est faite sous sa propre responsabilité ;
- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Site et le téléchargement des données.

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Article 14 – Utilisation des données personnelles et respect de la vie privée

Eco TLC se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données la concernant sont nécessaires à l'exécution de la Convention et qu'elles pourront ainsi être conservées par Eco TLC ou transmises à des tiers en application de l'article 3.1 paragraphe 2 de la présente Convention.

Selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Collectivité dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles concernant ses membres et ceux de ses communes adhérentes. La Collectivité peut exercer ce droit en écrivant à Eco TLC, par courrier électronique : contact@ecotlc.fr, ou postal : 4, cité Paradis 75010 PARIS.

LISTES DES ANNEXES :

Annexe n° 1 : Règle d'utilisation du Kit de Communication

Annexe n° 2 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n° 3 : Eléments de la signalétique harmonisée pour les Points d'Apport Volontaire

Annexe n° 4 : Les 4 messages clés de sensibilisation obligatoires

Annexe n° 5 : Les actions de communication non éligibles au soutien

Annexe n° 6 : Liste des justificatifs des actions demandés

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Fait à Paris, le , en deux exemplaires originaux.

Pour Eco TLC	Pour la Collectivité
Alain Claudot	*nom*
Directeur Général	*fonction*
Mention écrite Lu & Approuvé + cachet	*Mention écrite Lu & Approuvé + cachet*

ANNEXE 1- Règle d'utilisation du Kit de Communication

Le Kit de Communication et les éléments qui le constituent, mis à la disposition de la Collectivité en ligne, sont protégés par le droit d'auteur.

Eco TLC est titulaire des droits patrimoniaux et de la propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication.

L'utilisation du Kit de Communication est assujettie à l'autorisation préalable d'Eco TLC. La Collectivité, par son accès à l'Extranet via ses codes d'accès, reçoit ainsi l'autorisation tacite d'Eco TLC d'utiliser le Kit de Communication.

Eco TLC concède à la Collectivité le droit d'utiliser le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations vers ses différents partenaires, notamment les citoyens, et de devenir relais d'information en matière de gestion des déchets des TLC.

Le droit d'utilisation du Kit de Communication est concédé à la Collectivité gratuitement, de manière non exclusive et à titre personnel, pour la France métropolitaine et les DOM et COM concernés durant l'exécution de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

La concession du présent droit d'utilisation n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de la Collectivité. Celle-ci s'interdit de mettre le Kit de Communication, même gratuitement, à la disposition d'un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite d'Eco TLC. De même, aucune duplication ou reproduction des éléments du Kit de Communication n'est autorisée.

Eco TLC fait ses meilleurs efforts pour assurer l'exactitude du contenu du Kit de Communication. Toutefois, Eco TLC ne peut en aucun cas garantir les dysfonctionnements ou les défaillances qui pourraient résulter de l'utilisation du Kit de Communication. En cas de défaillances ou de dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du Kit de Communication, la Collectivité pourra contacter Eco TLC qui tentera d'y remédier.

Enfin, Eco TLC se réserve le droit de modifier, à tout moment, le contenu du Kit de Communication ou encore de procéder à son retrait, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à une quelconque réparation.

Il est rappelé que toute utilisation du Kit de Communication autre que celles prévues à la Convention ainsi que toute violation des droits d'auteur constituent un délit de contrefaçon, sanctionné en France par les dispositions du Livre III du Code de la propriété intellectuelle.

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

ANNEXE 2 - Périmètre de la Collectivité

Observation : ici apparait la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseigné lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet Eco TLC ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 2 DE LA

CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1er janvier 20XX

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

ANNEXE 3 - Eléments de la signalétique pour les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Les éléments de signalétique ci-dessous ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens, tout en laissant la possibilité aux détenteurs de PAV de communiquer parallèlement leur propre message. Tout détenteur de PAV conventionné pourra télécharger les éléments de signalétique au format digital pour faciliter leur intégration dans un habillage complet.

Ces éléments de signalétique sont au nombre de trois:

1. Le Logo repère

Il permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la filière.
Il est utilisé par Eco TLC sur le site www.lafibredutri.fr pour localiser les PAV et par les collectivités pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires.

Il doit être placé à hauteur de lecture, sur la face avant du PAV, avec un diamètre minimum de 20 cm.

2. Les Consignes de tri

Elles sont là pour préciser le geste à effectuer et réduire les erreurs de tri.

Elles doivent être placées à hauteur de lecture pour assurer une meilleure lisibilité.

Les consignes positives

Vous pouvez déposer :

- Les vêtements et linges de maison **propres et secs**,
- Les chaussures attachées **par paire**,
- Le tout en **sac fermé**,
- **Même usés ou déchirés**, ils seront valorisés.

Les consignes négatives

Ne déposez pas :

- Les articles **humides**.

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

3. Le Devenir des TLC :

Ce schéma permet d'informer les citoyens de la destination (pour réutilisation et/ou recyclage) des TLC déposés. Il indique que les articles déposés au PAV sont pris en charge par les opérateurs de la filière engagés dans une démarche de valorisation de tous les TLC même usés. Il permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre au plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social très important.

En effet, la réduction des déchets, la préservation des ressources naturelles, le développement d'activités économiques et d'emplois ont des impacts directement positifs pour tous.

Cette information est à disposer de manière visible en complément du logo repère et des consignes de tri.

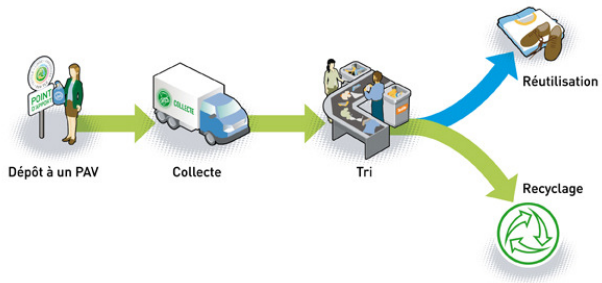

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

ANNEXE 4 – Les messages clés de sensibilisation

Pour être éligible, l'action de communication contient à minima 4 messages :

1. **Les consignes de tri** : « Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire »,
2. Présence du **logo repère de la filière** qui doit figurer sur toutes les actions de communication et qui est aussi apposé par les DPAV sur tous les points d'apport volontaire identifiés par la filière,

3. Les **adresses (PAV)** où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : https://www.lafibredutri.fr/je-depose,
4. Le devenir des TLC usagés : que selon leur état les TLC seront soit réutilisés, recyclés ou valorisés.

PROJET SA
CONTRACTUELLE

ANNEXE 5 – Actions non éligibles au soutien

Le seul fait de produire les actions ci-dessous ne participe pas suffisamment à la mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des citoyens au geste de tri :

- Article paru dans la presse locale pour décrire un évènement ou une action liée aux TLC, menée sur le territoire, sauf achat publicitaire par la Collectivité
- Rapport d'activités ou rapport annuel
- Document Word décrivant un bilan des actions menées sur l'année, fourni seul sans justificatif des actions effectivement réalisées
- Le seul renvoi vers les sites www.lafibredutri.fr ou www.ecotlc.fr
- « Liker » ou diriger les citoyens vers la page Facebook J'ai la fibre du tri
- La publication de moins de 12 messages postés (post) par année sur les réseaux sociaux

ANNEXE 6 – Listes des justificatifs demandés

1. **Pour les actions de communication ci-après il est impératif de fournir :** le visuel et la facture d'impression ou à défaut l'attestation de réalisation par le Président

* Utilisations des supports (flyers, kits jeunesse, affiche, Guides…) fournis via l'Extranet Eco TLC
* Guides du tri, calendriers de collecte, communication dans le journal/gazette municipal(e), réglette ou équivalent Memo tri, affiches, flyers réalisés par la Collectivité, encarts dans la presse (payés par la Collectivité) …
* Les actions conduites avec les partenaires de communication d'Eco TLC : facture du partenaire + des visuels de l'évènement de sensibilisation

2. **Pour les actions de communication menées sur le site web de la Collectivité :** fournir une copie d'écran datée de l'année concernée par la déclaration (N-1)

3. **Pour les visites de centres de tri :** fournir une attestation datée de l'entité qui reçoit et des visuels de la visite

4. **Pour les ateliers de sensibilisation:** fournir une attestation ou une facture du prestataire et un visuel de l'évènement

Les visuels doivent impérativement permettre de s'assurer que les 4 messages clés de la filière (listés en Annexe 4) ont bien été diffusés : les consignes de tri, présence du logo repère de la filière, renvoi vers la cartographie des PAV ou vers le site la Fibre du tri, information sur le devenir des TLC remis (réutilisation et recyclage)

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

78

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Chantiers ECO-conseil en 2020, dans le cadre de la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Institut ECO-Conseil.

L'Institut ECO-Conseil a mis en place, en 1988, une formation expérimentale d'éco conseillers qui s'est pérennisée en collaboration avec l'INSA de Strasbourg et qui accueille chaque année une vingtaine d'étudiants, futurs éco-conseillers.

Dans le cadre des « chantiers d'applications » de la formation d'éco-conseiller, de nombreuses actions ont déjà été menées aux côtés de notre collectivité sur différentes thématiques telles que la gestion des déchets, les déplacements, l'éducation, la promotion territoriale, le gaspillage alimentaire, le compostage décentralisé… Par ailleurs, de nombreux éco-conseillers stagiaires ont effectué leur stage de fin de formation au sein de services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, il s'agit, par le biais de ce partenariat, de nourrir sa réflexion prospective en matière de maîtrise de la qualité de l'environnement.

De façon concrète, les travaux des étudiants menés en lien avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg, ont permis de déboucher sur le développement du compostage individuel, sur la mise en œuvre de la collecte des textiles ou sur la collecte des fruits et légumes invendus, sur le marché du Boulevard de la Marne.

Pour l'Institut ECO-Conseil, ce partenariat lui permet de renforcer ses activités et de contribuer à un rayonnement national voire international.

Une convention a été signée en janvier 2017, elle fixe le champ et les objectifs du partenariat ainsi que les engagements des deux partenaires et permet de réaliser des chantiers d'application. Dans le cadre de la formation en mastère spécialisé « Eco-conseiller » Promotion XXXI – cycle 2019/2020, il est proposé de réaliser deux chantiers :

- l'un sur une étude technico-économique pour la mise en place d'une consigne verre pour des producteurs locaux de boissons, porté par la Direction du Développement Economique et de l'Attractivité,
- l'autre sur le développement des toitures biosolaires (photovoltaïque et végétalisation) sur le patrimoine bâti de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, chantier porté par la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

les projets de chantiers d'application de la formation ECO-Conseil cycle 2019/2020

décide

- *l'imputation pour un montant de 6 000 € sur la ligne DU03 –- Fonction 67, Nature 657 dont les crédits sont inscrits au BP 2020 ; pour la réalisation du Chantier consignes ;*

- *l'imputation pour un montant de 6 000 € sur la ligne CP00 –- Fonction 020, Nature 2031 Programme 46 dont les crédits sont inscrits au BP 2020 ; pour la réalisation du Chantier toitures biosolaires ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les fiches pour les deux chantiers d'application.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

FORMATION et MASTÈRE SPÉCIALISÉ 'ÉCO-CONSEILLER'
Promotion XXXI - cycle 2019/2020

PROPOSITION DE CHANTIER D'APPLICATION

*à compléter à l'écran et à retourner à **ECO-Conseil** par courriel à*
formation@ecoconseil.org

ORGANISME PROPOSANT LE CHANTIER

Nom de l'organisme : l'Eurométropole de Strasbourg
Adresse : 1 parc de l'Etoile
Code Postal : 67076 VILLE : Strasbourg

THEME DU CHANTIER

Etude technico-économique préalable à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles en verre par un collectif de producteurs locaux de boissons

OBJECTIFS DU CHANTIER

Etablir l'ensemble des conditions de faisabilité technico-économique pour la mise en place d'une nouvelle activité économique autour de la consigne sur les bouteilles en verre et apporter une solution aux petits producteurs de boissons, en premier lieu aux artisans brasseurs implantés sur le territoire de la métropole, qui souhaitent remplacer les bouteilles recyclables par des bouteilles consignées et réutilisables. Le projet porte une importante ambition sociale, puisque les artisans brasseurs à l'initiative du projet ont une volonté forte de l'inscrire dans une démarche sociale et solidaire afin qu'il puisse contribuer à l'insertion professionnelle des publics en difficulté, notamment des personnes handicapées.

CONTENU DU CHANTIER (NATURE DES TRAVAUX DEMANDES AUX ECO-CONSEILLERS)

- Analyser des conditions organisationnelles (structure porteuse et ressources disponibles), techniques (process, matériel, normes sanitaires), financières (sources de financement, temps de retour sur investissement, budget prévisionnel) et économiques (étude de marché et modèle économique) du projet
- Mener une enquête terrain auprès des acteurs à associer et des porteurs potentiels pour appuyer les réflexions (capitaliser les données collectées)
- Présenter au moins deux types de montage possibles en développant un argementaire en faveur de l'un et de l'autre
- Formuler des préconisations sur la suite à donner à l'étude réalisée

LIVRABLE(S) ATTENDUS (NATURE DES DOCUMENTS A PRODUIRE)

☒ Rapport
☒Préconisations
☐ outil(s) méthodologique(s)
☒ Autre, préciser : éventuellement une cartographie des parties prenantes du projet (si pertinent au vu des objectifs de l'étude)
☐Compléments d'informations :

1074

PROFIL SOUHAITE POUR UN (DES) MEMBRE(S) DE L'EQUIPE DE CHANTIER

Souhait d'un (de) profil(s) particulier(s) : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, le(s) quel(s) ?

Nous tiendrons compte de votre souhait dans la mesure des profils présents au sein des éco-conseillers en formation. Le groupe d'étudiants sera composé de personnes issues d'horizons divers.

BUDGET DISPONIBLE POUR LA REALISATION DU CHANTIER (ESTIMATION)

6 000 €
Le coût estimé d'un chantier est de 6000 euros.

PERSONNE(S) A CONTACTER (COORDONNEES)

Prénom & NOM : Thomas COEFFIC
Fonction : Responsable économie verte
Tel. : 0368986547 mail : thomas.coeffic@strasbourg.eu
Prénom & NOM : Fionnuala O'BRIEN
Fonction : Cheffe de projet prévention – Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage
Tel. : 0368988010 mail : fionnuala.obrien@strasbourg.eu
Prénom & NOM : Martine SCHMIDER
Fonction : Chargée de mission emploi par insertion
Tel. : 0368986593 mail : martine.schmider@strasbourg.eu

Pour :

ECO-conseil , L'Eurométropole de Strasbourg,

FORMATION et MASTÈRE SPÉCIALISÉ 'ÉCO-CONSEILLER'
Promotion XXXI - cycle 2019/2020

PROPOSITION DE CHANTIER D'APPLICATION

*à compléter à l'écran et à retourner à **ECO-Conseil** par courriel à*
formation@ecoconseil.org

ORGANISME PROPOSANT LE CHANTIER

Nom de l'organisme : Eurométropole et Ville de Strasbourg
Adresse : 1 parc de l'Étoile
Code Postal : 67076 VILLE : Strasbourg Cedex

THEME DU CHANTIER

Toitures biosolaires : benchmark et identification du gisement disponible sur le patrimoine bâti public de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg

OBJECTIFS DU CHANTIER

- Réaliser un benchmark détaillé des toitures biosolaires (c'est-à-dire comprenant à la fois des panneaux solaires photovoltaïques et de la végétation)
- Identifier le gisement des toitures disposant d'un potentiel au niveau des bâtiments publics de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg (qui comprend près de 1 000 bâtiments pour une surface totale d'environ 1,6 millions de m^2_{shob})
- Proposer une priorisation de ces sites, voire un outil méthodologique

CONTENU DU CHANTIER (NATURE DES TRAVAUX DEMANDES AUX ECO-CONSEILLERS)

Réaliser un benchmark des toitures biosolaires incluant :

- l'état de l'art des toitures biosolaires, intégrant une analyse holistique traitant notamment des aspects environnementaux, techniques et économiques
- un retour d'expériences sur les toitures biosolaires installées en France et à l'étranger

Identifier le gisement de toitures disponibles sur le patrimoine bâti de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg intégrant notamment :

- la conception d'une stratégie adaptée pour identifier et prioriser les sites à partir des données disponibles (base patrimoniale, cadastre solaire, études …)
- la mise en œuvre de cette stratégie afin d'identifier les sites disposant d'un potentiel intéressant sur l'ensemble des sites concernés
- la priorisation de ces sites au regard des objectifs de la collectivité (plan climat air énergie territorial, schéma directeur des énergies…)

LIVRABLE(S) ATTENDUS (NATURE DES DOCUMENTS A PRODUIRE)

☒ Rapport
☒ Préconisations
☒ outil(s) méthodologique(s)
☐ Autre, préciser :
☐ Compléments d'informations :

1076

PROFIL SOUHAITE POUR UN (DES) MEMBRE(S) DE L'EQUIPE DE CHANTIER

Souhait d'un (de) profil(s) particulier(s) : ☒ OUI ☐ NON

Si oui, le(s) quel(s) ? Si possible, deux profils complémentaires :

- Un profil technique type ingénieur (électricité et/ou génie climatique/énergétique) en priorité
- En complément, un profil plus spécialisé sur l'écologie et la biodiversité

N.B : la mission nécessitera un travail à partir de différents outils informatiques (outil SIG, base de données Excel, …)

Nous tiendrons compte de votre souhait dans la mesure des profils présents au sein des éco-conseillers en formation. Le groupe d'étudiants sera composé de personnes issues d'horizons divers.

BUDGET DISPONIBLE POUR LA REALISATION DU CHANTIER (ESTIMATION)

Le coût estimé d'un chantier est de 6000 euros.

PERSONNE(S) A CONTACTER (COORDONNEES)

Prénom & NOM : Cédric ELLING

Fonction : Chargé de mission énergie, environnement et numérique
(direction de la construction et du patrimoine bâti)

Tel. : 03 68 98 50 00 (poste : 80345) mail : cedric.elling@strasbourg.eu

Pour :

ECO-conseil, L'Eurométropole de Strasbourg,

79

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Mise en place d'un marché de travaux d'implantation et d'entretien d'aménagements d'hydraulique douce dans le cadre de la lutte contre les coulées d'eaux boueuses.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), ainsi que de la compétence complémentaire définie par l'alinéa 4 de l'article L.214-7 du Code de l'Environnement : « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ». L'Eurométropole a ainsi la responsabilité de réaliser des travaux pour la protection des biens et personnes contre les coulées d'eaux boueuses pour les quatorze communes de son territoire exposées à ce risque.

Une étude a été lancée par l'Eurométropole de Strasbourg en 2018 en partenariat avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) afin de qualifier l'aléa et de proposer des mesures de lutte contre ces phénomènes, en privilégiant la mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce au sein des parcelles agricoles.

Les aménagements d'hydraulique douce jouent le rôle de frein et de filtre hydrauliques. Ils permettent de ralentir les écoulements provenant des parcelles, mais également de favoriser le dépôt de sédiments charriés par les coulées d'eaux boueuses.
Ce sont des infrastructures vertes, telles que des bandes enherbées, haies arbustives, fascines mortes ou vivantes (fascine morte associée à une haie plantée à son aval), ou encore haies herbacées de *Miscanthus giganteus*.

Le BRGM préconise la mise en place de plus de 120 dispositifs d'hydraulique douce pour assurer la protection du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg vis-à-vis des coulées d'eaux boueuses.

Chaque aménagement fait l'objet d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'exploitant de la parcelle concernée pour une durée de dix ans. L'exploitant reçoit ainsi une indemnisation pour la perte de culture et la gêne engendrée par l'aménagement, selon le « protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et des coulées d'eaux boueuses », approuvé par la délibération du vendredi 28 juin 2019.

Afin de garantir l'efficacité de ces dispositifs et d'assurer le maintien de leur structure, il est essentiel d'en réaliser un entretien spécifique et régulier (désherbage, taille, remplacement de pieux ou de fagots, …).

L'implantation d'aménagements d'hydraulique douce et leur entretien ont fait l'objet d'un marché d'un montant de 180 000 € TTC pour le début de l'année 2020.

Afin de pérenniser l'action de l'Eurométropole de Strasbourg pour la prévention des coulées d'eaux boueuses et d'atteindre une couverture complète des bassins à risque, il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en application des L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, et R.2124-2 du Code de la Commande Publique, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, alloti en deux lots, d'une durée de un an, éventuellement reconductible pour trois périodes de un an.

Deux lots définis sans montants annuels minimums et selon les montants annuels maximums suivants :

Lots	**Prestations**	**Montants minimums**	**Montants maximums**	**Montants des dépenses estimées**
1	Travaux d'implantation d'aménagements d'hydraulique douce	Sans montant minimum	120 000,00 € HT	100 000,00 € HT **120 000,00 € TTC**
2	Travaux d'entretien d'aménagements d'hydraulique douce	Sans montant minimum	100 000,00 € HT	50 000,00 € HT **60 000,00 € TTC**
TOTAUX		Sans montant minimum	220 000,00 € HT	150 000,00 € HT **180 000,00 € TTC**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour des travaux d'implantation et d'entretien d'aménagements d'hydraulique douce dans le cadre de la gestion du risque de coulées d'eaux boueuses, sur les quatorze communes du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg exposées à ces phénomènes, pour une durée de un an, éventuellement reconductible pour trois périodes de un an, alloti de la manière suivante :

- *deux lots définis sans montants annuels minimums et selon les montants annuels maximums suivants :*

Lots	***Prestations***	***Montants minimums***	***Montants maximums***	***Montants des dépenses estimées***

1	*Travaux d'implantation d'aménagements d'hydraulique douce*	*Sans montant minimum*	*120 000,00 € HT*	*100 000,00 € HT* ***120 000,00 € TTC***
2	*Travaux d'entretien d'aménagements d'hydraulique douce*	*Sans montant minimum*	*100 000,00 € HT*	*50 000,00 € HT* ***60 000,00 € TTC***
TOTAUX		*Sans montant minimum*	*220 000,00 € HT*	*150 000,00 € HT* ***180 000,00 € TTC***

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2020 et suivants sur les lignes :

- *EN02 Programme 1298 – 735- 2128 EN02E dédié à la mise en œuvre de techniques d'hydrauliques douces,*
- *EN02 Programme 339 – 731- 2121 EN02E dédié à la plantation d'arbres et d'arbustes,*
- *EN02E – 731 – 61521 dédié à l'entretien d'aménagements hydrauliques et de prévention des coulées d'eaux boueuses.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence ces prestations conformément au Code de la commande publique et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférant.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

80

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution de subventions de fonctionnement et de projets aux associations engagées dans la prévention des pollutions ou intervenant dans le champs de la santé-environnement (AC3P - ATMO Grand Est).

1. Association pour la Concertation Permanente en matière de Prévention des Pollutions (AC3P)

Le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Agglomération de Strasbourg (SPPPI) créé en 1992 par arrêté préfectoral, est un organe de concertation regroupant les collectivités territoriales, l'État, les industriels et les associations de protection de l'environnement.

Les problématiques relatives aux nuisances industrielles y sont traitées. Le SPPPI n'ayant pas de structure juridique, une association a été créée pour assurer la gestion administrative et financière de cette instance de concertation.

L'État contribue directement à son fonctionnement par la mise à disposition d'un ingénieur et la fourniture des consommables et de locaux nécessaires à l'exécution des tâches de « secrétariat permanent », soit un support matériel d'environ 20 000 €.

Pour 2020, le budget prévisionnel s'élève à 56 935 € et la demande de subvention adressée à l'Eurométropole de Strasbourg concerne 29 450 €.
Les autres financeurs comme la Région Grand Est, la ville de Kehl et les industriels apportent une subvention complémentaire d'un montant de 14 150 €.
Les comptes de l'association sont ainsi déficitaires de 13 335 €. C'était également le cas en début d'année 2019 mais le budget avait été stabilisé en cours d'année grâce à des subventions de projet. La situation financière est surveillée régulièrement.

Il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement de 29 450 € pour l'année 2020.

2. ATMO Grand Est

ATMO Grand Est est un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 dudit Code.

Il assure pour l'ensemble du Grand Est la surveillance au quotidien des niveaux de pollution de l'air grâce à un réseau de capteurs, en diffuse l'information en permanence et assure également une mission d'alerte des autorités et du public notamment en cas de pic d'ozone ou d'autres polluants.

ATMO Grand Est établit un Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) qui a été approuvé pour 5 ans par son Conseil d'administration réuni le 15 décembre 2016, pour la période s'étendant de 2017 à 2021. Ce programme d'orientation a également été approuvé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

Le financement d'ATMO Grand Est est assuré à plus de 80 % par :

- l'octroi de subventions de fonctionnement général pour l'Etat (collège 1) et pour les collectivités territoriales (collège 2) ;
- des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes pour les représentants des activités économiques (collège 3) ;
- à noter que les associations et les personnalités qualifiées (collège 4) ne participent pas financièrement mais votent à parité avec les trois collèges financeurs.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2018-2020 entre ATMO Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, délibération du 22 décembre 2017, l'Eurométropole de Strasbourg contribue au financement de l'association :

- par une subvention de fonctionnement permettant la mise en œuvre du PRSQA.

- par une subvention aux investissements d'équipement de l'association qui vise en particulier le renouvellement du matériel de mesure de polluants d'âge moyen supérieur à 15 ans, le renouvellement d'équipements connexes comme des cabines de mesures âgées de plus de 23 ans, le renouvellement d'équipements et matériels informatiques et l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels spécifiques.

- par une subvention de projet pour accompagner techniquement et scientifiquement l'Eurométropole de Strasbourg dans le projet **Strasbourg Ville et Métropole Respirables** pour lesquels l'Eurométropole de Strasbourg est lauréate d'appels à projets nationaux organisés respectivement par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

- par une subvention de projet au projet transfrontalier ATMO VISION porté par ATMO Grand Est qui permet d'expérimenter sur l'agglomération de nouveaux appareils de mesure portables de la qualité de l'air (microcapteurs, mini-stations, etc.).

Le budget prévisionnel de l'association pour 2020 s'élève à :

- 9 378 000 € en fonctionnement,
- 571 470 € en investissement.

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en œuvre du programme régional de surveillance de la qualité de l'air, pour la participation aux investissements d'équipement, pour la contribution au projet ATMO VISION et pour la contribution au projet Strasbourg Ville et Métropole Respirables s'élève au total à la somme de 220 155 € :

- 155 265 € : contribution au fonctionnement (Imputations EN02B – 70 – 65748 – programme 8039) ;
- 14 890 € : contribution aux investissements d'équipement (Imputations EN02 – 70 – 20421 – programme 7024) ;
- 20 000 € : contribution au projet ATMO VISION (Imputations EN02B – 70 – 65748 – programme 8039) ;
- 30 000 € : contribution au projet Strasbourg Ville et Métropole Respirables (Imputations EN02B – 70 – 65748 – programme 8039) ;

En 2019, les subventions versées par l'Eurométropole de Strasbourg étaient strictement identiques, conformément à la convention d'objectifs 2018–2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du GTS du 10/12/2019
après en avoir délibéré
approuve

1. l'allocation de subventions de fonctionnement et de projets conforme aux objectifs de gestion de la collectivité pour un montant de 249 605 € aux associations suivantes :

- a*ssociation pour la Concertation Permanente en matière de Prévention des Pollutions (AC3P) : 29 450 €*
- *ATMO Grand Est : 220 155 €*

Les montants ci-dessus se répartissent de la façon suivante :

- *29 450 € (AC3P) à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 – Nature 65748 – Fonction 70, dédiée aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;*
- *14 890 € en dépenses d'investissement à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02 – Programme 7024 – Nature 20421– Fonction 70 dédiée aux équipements techniques d'ATMO Grand Est ;*
- *50 000 € en dépenses de fonctionnement pour la contribution d'ATMO Grand Est aux projets ATMO VISION et Strasbourg, Ville et Métropole Respirables (20 000 +*

30 000) à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 - Nature 65748 – Fonction 70, et de prévoir sous réserve de leur vote au budget 2020 la somme de 50 000 € ;

– *155 265 € (ATMO Grand Est) en dépenses de fonctionnement général à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 - Nature 65748 – Fonction 70, dédiée aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;*

2. *les conventions financières pour l'année 2020 pour chacune des associations ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Subventions de fonctionnement et de projets aux associations engagées dans la prévention des pollutions - 2020 – *annexé à la délibération du 14 février 2020*

Noms	Objet de la subvention	Montant alloué en 2019	Coût global du projet 2020	Montant demandé en 2020	Montant proposé en 2020
ATMO Grand Est	**Contribution au fonctionnement global de l'association :** • Axe 1 : observation AIR-CLIMAT-ENERGIE • Axe 2 : aide à la décision auprès des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités en Alsace et de toutes les parties prenantes aux enjeux de l'atmosphère • Axe 3 : communication, information, sensibilisation • Axe 4 : amélioration des connaissances	155 265 €	9 378 000 €	155 265 €	**155 265 €**
	Contribution aux investissements d'équipement de l'association : - renouvellement du matériel de mesure de polluants (âge moyen supérieur à 15 ans) - renouvellement d'équipements connexes (cabine de mesures âge > 23 ans, divers) - renouvellement d'équipements et matériels informatiques (âge > à 5 ans) - nouveaux équipements informatiques - renouvellement de logiciels	14 890 €	571 470 €	14 890 €	**14 890 €**
	Subvention au projet transfrontalier ATMO VISION : pour l'expérimentation de nouveaux appareils de mesure portables de la qualité de l'air (microcapteurs) sur l'agglomération strasbourgeoise.	20 000 €	113 382 €	20 000 €	**20 000 €**
	Programme "Strasbourg Ville et Métropole respirables" Une convention d'appui financier a été signée avec l'Etat pour mettre en œuvre le programme "Strasbourg Ville et Métropole respirables" le 7 novembre 2016. Cette subvention de projet permet de financer ATMO Grand Est pour les unités d'œuvre nécessaires au soutien technique et scientifique des services en charge de la mise en œuvre des opérations relatif à ce programme.	30 000 €		30 000 €	**30 000 €**

AC3P (Association Prévention des Pollutions)	**Contribution au fonctionnement global de l'association :** Soutenir financièrement la mise en place et la gestion des moyens matériels, financiers et humains nécessaires au bon fonctionnement du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'agglomération de Strasbourg (SPPPI). Le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Agglomération de Strasbourg (SPPPI) créé en 1992 par arrêté préfectoral, est un organe de concertation regroupant les collectivités territoriales, l'État, les industriels et les associations de protection de l'environnement. Les problématiques relatives aux nuisances industrielles y sont traitées.	29 450 €	56 935 €	29 450 €	**29 450 €**

81

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Versement du solde de subvention pour le sport de haut niveau collectif et individuel (saison 2019-2020).

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité, au titre du soutien aux initiatives communales pour le sport de haut niveau amateur, de soutenir financièrement les associations sportives et manifestations de haut niveau.

1. Soutien aux clubs de haut niveau en sport collectif.

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants, dans les disciplines retenues par la collectivité :
- être le club leader dans sa discipline, en masculin ou féminin, sur le territoire de l'Eurométropole (hors SIG/RCSA pour le basket et le football masculin),
- évoluer parmi les 3 plus hauts niveaux nationaux, toutes divisions confondues.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :
- un soutien pour tous les clubs compris entre 20 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club,
- possibilité d'un soutien complémentaire sur la base de projets/thématiques encouragés par l'Eurométropole (sport féminin, handicap…).

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants un solde de subvention, représentant une somme de 119 448 €, au titre de la saison sportive 2019-2020 :

Associations	Solde Saison 2019-2020
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	3 750 €
ASPTT Handball (handball féminin)	10 700 €
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)	17 500 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	3 400 €
SIG (basket-ball féminin)	37 500 €
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	2 623 €

Strasbourg Université Club (volley féminin)	2 250 €
Team Strasbourg SNS ASPTT-PCS WATER POLO (water-polo masculin)	37 025 €
FC Vendenheim (football féminin)	4 700 €

2. Soutien aux clubs de haut niveau en sport individuel

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :
- présence d'athlètes sur les listes ministérielles de haut-niveau,
- équipe évoluant au plus haut niveau national ou club classé dans les 8 meilleurs français,
- discipline disposant d'un pôle d'excellence sur le territoire de l'Eurométropole, d'un centre de formation labellisé au sein du club ou à fort ancrage territorial.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :
- un soutien pour tous les clubs compris entre 25 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club.

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants un solde de subvention, représentant une somme de 53 500 €, au titre de la saison sportive 2019-2020 :

Associations	Solde saison 2019-2020
A.S.P.T.T. (badminton) Section badminton : 6 000 € Section Haltérophilie : 2 500 €	8 500 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	7 000 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	12 500 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	2 500 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	9 000 €
Souffel Escrime (escrime)	2 500 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	2 500 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	2 500 €
Strasbourg Université Club (escrime)	4 500 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	1 300 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	700 €

3. Soutien aux athlètes de haut niveau en sport individuel

L'Eurométropole souhaite apporter son soutien aux athlètes se préparant pour une participation aux jeux olympiques. Pour la saison 2019-2020 il est dès lors proposé

d'allouer une aide financière, d'un montant total de 6 000 €, aux athlètes visant une participation aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020 :

KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	3 000 €
LE SCLOTOUR Amélie (Strasbourg Eaux Vives – canoé-kayak)	3 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau),
après en avoir délibéré,
approuve

le versement du solde des aides financières pour la ***saison 2019-2020****, d'un montant total de* ***172 948*** *€ aux associations sportives ci-dessous :*

Au titre des clubs de sports collectifs pour un montant total de 119 448 €.

Associations	***Solde Saison 2019-2020***
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	*3 750 €*
ASPTT Handball (handball féminin)	*10 700 €*
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)	*17 500 €*
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	*3 400 €*
SIG (basket-ball féminin)	*37 500 €*
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	*2 623 €*
Strasbourg Université Club (volley féminin)	*2 250 €*
Team Strasbourg SNS ASPTT-PCS WATER POLO (water-polo masculin)	*37 025 €*
FC Vendenheim (football féminin)	*4 700 €*

Au titre des clubs de sports individuels pour un montant total de 53 500 €.

Associations	***Solde saison 2019-2020***
A.S.P.T.T. (badminton) *Section badminton : 6 000 €* *Section Haltérophilie : 2 500 €*	*8 500 €*
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	*7 000 €*
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	*12 500 €*

Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	*2 500 €*
Olympia Schiltigheim (lutte)	*9 000 €*
Souffel Escrime (escrime)	*2 500 €*
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	*2 500 €*
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	*2 500 €*
Strasbourg Université Club (escrime)	*4 500 €*
SU Schiltigheim (tennis de table)	*1 300 €*
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	*700 €*

le versement de subventions, pour un montant total de 6 000 €, au titre de la saison sportive 2019-2020, aux athlètes visant une participation aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020

KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	*3 000 €*
LE SCLOTOUR Amélie (Strasbourg Eaux Vives – canoé-kayak)	*3 000 €*

l'imputation de ces dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :
- *172 948 € sur le compte 30 / 65748 / 8115 / SJ03C de l'exercice 2020, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 400 000 €,*
- *6 000 € sur le compte 30 / 65748 / 8102 / SJ03C, de l'exercice 2020 dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 45 980 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

TABLEAU RECAPITULATIF
Versement des soldes de subventions aux clubs de haut niveau collectif et individuel

Saison sportive 2019/2020

Le montant total de ces soldes s'élève à la somme de **178 948** €.

Au titre des clubs de sports collectifs pour un montant total de 119 448 €.

Associations	***Solde Saison 2019-2020***
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	*3 750 €*
ASPTT Handball (handball féminin)	*10 700 €*
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)	*17 500 €*
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	*3 400 €*
SIG (basket-ball féminin)	*37 500 €*
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	*2 623 €*
Strasbourg Université Club (volley féminin)	*2 250 €*
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	*37 025 €*
FC Vendenheim (football féminin)	*4 700 €*

Au titre des clubs de sports individuels pour un montant total de 53 500 €.

Associations	***Solde saison 2019-2020***
A.S.P.T.T. (badminton) *Section badminton : 6 000 €* *Section Haltérophilie : 2 500 €*	*8 500 €*
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	*7 000 €*
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	*12 500 €*
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	*2 500 €*
Olympia Schiltigheim (lutte)	*9 000 €*
Souffel Escrime (escrime)	*2 500 €*
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	*2 500 €*
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	*2 500 €*
Strasbourg Université Club (escrime)	*4 500 €*
SU Schiltigheim (tennis de table)	*1 300 €*
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	*700 €*

le versement de subventions, pour un montant total de 6 000 €, au titre de la saison sportive 2019-2020, aux athlètes visant une participation aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020

KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	*3 000 €*
LE SCLOTOUR Amélie (Strasbourg Eaux Vives – canoé-kayak)	*3 000 €*

82

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Versement de subventions dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une nouvelle répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) est mise en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement.

Bassin de vie Centre :

Cercle d'Escrime de Strasbourg Soutien à l'organisation, les 22-23 février 2020 au gymnase Aristide Briand à Strasbourg, des Internationaux d'Epée de Strasbourg	1 500 €
Strasbourg Université Club Soutien à l'organisation, les 14 et 15 mars 2020 au gymnase Aristide Briand à Strasbourg, d'une épreuve du Circuit national de sabre.	1 500 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo Soutien à l'organisation les 7 et 8 mars 2020 au gymnase de la Rotonde à Strasbourg, d'un open international de taekwondo	3 000 €
Strasbourg Agglomération athlétisme Soutien à l'organisation, le 24 juin 2020 à Strasbourg, d'un meeting international d'athlétisme au stade de Hautepierre	3 000 €
Nouvelle Ligne Soutien à l'organisation de la 14ème édition du NL Contest qui aura lieu au skate park de la Rotonde du 22 au 24 mai 2020	12 000 €

- pour les grands évènements sportifs de masse ou évènements à grand rayonnement national, international ou mondial, utilisant un équipement d'agglomération : le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) Organisation des courses de Strasbourg Eurométropole du 8 au 10 mai 2020	95 000 €

Au vu des demandes réceptionnées par la direction des Sports, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière d'un montant total de 116 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation de subventions pour un montant total de 116 000 € réparties comme suit :

- *21 000 € sur le compte 326/65748/8051/SJ03B de l'exercice 2020, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 84 000 €*

Bassin de vie Centre :

Cercle d'Escrime de Strasbourg *Soutien à l'organisation, les 22-23 février 2020 au gymnase Aristide Briand à Strasbourg, des Internationaux d'Epée de Strasbourg*	*1 500 €*
Strasbourg Université Club *Soutien à l'organisation, le 14 et 15 mars 2020 au gymnase Aristide Briand à Strasbourg, d'une épreuve du Circuit national de sabre.*	*1 500 €*
Eurométropole Strasbourg Taekwondo *Soutien à l'organisation les 7 et 8 mars 2020 au gymnase de la Rotonde à Strasbourg, d'un open international de taekwondo*	*3 000 €*
Strasbourg Agglomération athlétisme *Soutien à l'organisation, le 24 juin 2020 à Strasbourg, d'un meeting international d'athlétisme au stade de Hautepierre*	*3 000 €*
Nouvelle Ligne *Soutien à l'organisation de la 14ème édition du NL Contest qui aura lieu au skate park de la Rotonde du 22 au 24 mai 2020*	*12 000 €*

- *95 000 € sur le compte 326/65748/8050/SJ03B de l'exercice 2020, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 170 000 €*

Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) *Organisation des courses de Strasbourg Eurométropole du 8 au 10 mai 2020*	*95 000 €*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Versement de subventions à des manifestations sportives
pour un montant total de 116 000 €
Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020

Manifestations	**Montant sollicité**	**Montant octroyé**	**Montant alloué pour l'année n - 1**
Cercle d'Escrime de Strasbourg Soutien à l'organisation, les 22-23 février 2020 au gymnase Aristide Briand à Strasbourg, des Internationaux d'Epée de Strasbourg	4 000 €	1 500 €	1 500 €
Strasbourg Université Club Soutien à l'organisation, le 14 et 15 mars 2020 au gymnase Aristide Briand à Strasbourg, d'une épreuve du Circuit national de sabre.	4 000 €	1 500 €	1 500 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo Soutien à l'organisation les 7 et 8 mars 2020 au gymnase de la Rotonde à Strasbourg, d'un open international de taekwondo	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Strasbourg Agglomération athlétisme Soutien à l'organisation, le 24 juin 2020 à Strasbourg, d'un meeting international d'athlétisme au stade de Hautepierre	5 000 €	3 000 €	-
Nouvelle Ligne Soutien à l'organisation de la 14ème édition du NL Contest qui aura lieu au skate park de la Rotonde du 22 au 24 mai 2020	15 000 €	12 000 €	12 000 €
Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) Organisation des courses de Strasbourg Eurométropole du 8 au 10 mai 2020	95 000 €	95 000 €	95 000 €

83

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Conclusion de marchés de fourniture, d'installation, de réparation d'agrès, d'accessoires, de mobiliers et de matériels sportifs pour les équipements de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre du développement et de la maintenance du patrimoine sportif de l'Eurométropole de Strasbourg, le service Patrimoine Sportif effectue régulièrement l'acquisition de nouveaux agrès, de matériels et d'accessoires sportifs.

De plus, des interventions de maintenance ou de remplacement sur nos équipements sont effectuées dans le cadre des contrôles règlementaires, de la sécurisation ou pour cause de vétusté.

Afin de satisfaire ces besoins et en application du Code de la commande publique, il convient de passer des accords-cadres de fourniture, d'installation, de réparation d'agrès, d'accessoires, de mobiliers et de matériels sportifs pour les équipements de l'Eurométropole de Strasbourg.

La conclusion et la signature des marchés s'effectueront dans le cadre d'un groupement de commande entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les accords-cadres à conclure s'étendront sur une période de quatre années (marchés annuels reconductibles) conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code de la commande publique, pour les montants estimés suivants :

Collectivités	**Objet des marchés**	**Montant minimum estimatif en € HT annuel**	**Montant maximum estimatif en € HT annuel**
Ville de Strasbourg	Fourniture, installation et réparation d'agrès et matériels de gymnastique	Sans minimum	100 000 €

Eurométropole de Strasbourg	Fourniture, installation et réparation d'agrès et matériels de gymnastique	Sans minimum	50 000 €
Ville de Strasbourg	Fourniture, installation et réparation d'agrès, d'accessoires et de mobiliers sportifs autres que le matériel de gymnastique	Sans minimum	600 000 €
Eurométropole de Strasbourg	Fourniture, installation et réparation d'agrès, d'accessoires et de mobiliers sportifs autres que le matériel de gymnastique	Sans minimum	300 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits :

- *le lancement d'une consultation publique en vue du passage d'accords-cadres de fourniture, d'installation de réparation d'agrès, d'accessoires, de mobiliers et de matériels sportifs pour les équipements de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dont la Ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.*

Collectivités	***Objet des marchés***	***Montant minimum estimatif en € HT annuel***	***Montant maximum estimatif en € HT annuel***
Ville de Strasbourg	*Fourniture, installation et réparation d'agrès et matériels de gymnastique*	*Sans minimum*	*100 000 €*
Eurométropole de Strasbourg	*Fourniture, installation et réparation d'agrès et matériels de gymnastique*	*Sans minimum*	*50 000 €*

Ville de Strasbourg	*Fourniture, installation et réparation d'agrès, d'accessoires et de mobiliers sportifs autres que le matériel de gymnastique*	*Sans minimum*	*600 000 €*
Eurométropole de Strasbourg	*Fourniture, installation et réparation d'agrès, d'accessoires et de mobiliers sportifs autres que le matériel de gymnastique*	*Sans minimum*	*300 000 €*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants sur les lignes concernées

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes avec la ville de Strasbourg ci-jointe en annexe,*
- *à lancer les consultations conformément au Code de la commande publique et à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à signer et exécuter les accords-cadres en résultant.*

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L2113-6. A L2213-8 du Code de la commande publique

Conclusion de marchés de fourniture, d'installation, de réparation d'agrès, d'accessoires, de mobiliers et de matériels sportifs pour les équipements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique relatifs à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole, représentée par Monsieur Robert HERMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014.

un groupement de commandes pour le lancement d'accords-cadres pour la fourniture, d'installation, de réparation d'agrès, d'accessoires, de mobiliers et de matériels sportifs pour les équipements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Imprimé sur papier recyclé

SOMMAIRE

Préambule	**4**
Article 1 : Constitution du groupement	**5**
Article 2 : Objet du groupement	**5**
Article 3 : Organes du groupement	**5**
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	**6**
Article 5 : Responsabilité	**7**
Article 6 : Fin du groupement	**7**
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	**7**

Préambule

Dans le cadre des interventions techniques qu'elles réalisent sur les installations sportives, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des accords-cadres pour la fourniture, l'installation, la réparation d'agrès, d'accessoires, de mobiliers et de matériels sportifs pour les équipements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Le Code de la commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le code de la commande publique et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation de marchés publics relatifs à la fourniture, l'installation, la réparation d'agrès, d'accessoires, de mobiliers et de matériels sportifs pour les équipements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Les marchés seront lancés selon la procédure d'appel d'offres conformément au Code de la commande publique.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les marchés concernés sont les suivants :

Collectivités	**Objet des marchés**	**Montant minimum estimatif en € HT annuel**	**Montant maximum estimatif en € HT annuel**
Ville de Strasbourg	Fourniture, installation et réparation d'agrès et matériels de gymnastique	Sans minimum	100 000 €
Eurométropole de Strasbourg	Fourniture, installation et réparation d'agrès et matériels de gymnastique	Sans minimum	50 000 €
Ville de Strasbourg	Fourniture, installation et réparation d'agrès, d'accessoires et de mobiliers sportifs autres que le matériel de gymnastique	Sans minimum	600 000 €
Eurométropole de Strasbourg	Fourniture, installation et réparation d'agrès, d'accessoires et de mobiliers sportifs autres que le matériel de gymnastique	Sans minimum	300 000 €

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément au Code de la commande publique.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique,
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.
La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la ville de Strasbourg
Robert HERRMANN Président	Roland RIES Maire

84

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Participation au financement d'expositions majeures des musées de la ville de Strasbourg.

Depuis 1999, la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, verse annuellement une participation financière à l'organisation d'une ou plusieurs grandes expositions portées par le Service des musées de la ville de Strasbourg.

Un arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2002 a officialisé le principe des fonds de concours que peut verser l'Eurométropole pour les expositions exceptionnelles des musées. Cette compétence a été confirmée à l'article 4 alinéa 2 du décret du 23 décembre 2014 portant création de l'Eurométropole de Strasbourg.

C'est dans ce cadre que se situe la proposition de versement d'un nouveau fonds de concours pour les expositions *L'Œil de Huysmans : Manet, Degas, Moreau* et *La Marseillaise etcetera*.

MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN

L'Œil de Huysmans : Manet, Degas, Moreau
2 avril – 19 juillet 2020

En partenariat avec le musée d'Orsay et conçue comme un voyage dans l'œuvre de l'écrivain Joris-Karl Huysmans (1868-1907), l'exposition du MAMCS présente les écrits, les œuvres et les objets qui contribuent à forger les univers de Huysmans, caractéristiques d'une fin de siècle qui oscille entre fascination pour le progrès et curiosité pour l'occulte. Figure du naturalisme (considéré comme « fils spirituel de Zola »), chroniqueur d'un Paris en pleine mutation, critique d'art éclairé, auteur décadent, écrivain catholique, Huysmans fut toutes ces plumes à la fois. Elles ne s'excluent pas les unes les autres, mais au contraire se superposent comme autant de couches de glacis sous le pinceau du peintre Primitif. « Exposer Huysmans » relève du défi car un tel projet implique de mettre en présence des œuvres, objets et écrits bien différents : les carnations d'Edgar Degas et les noirs de Félicien Rops, le livre précieux et le traité médical, les parfums élégants et l'objet de pacotille. Huysmans collectionne les mots et offre à son lecteur de rutilants catalogues de couleurs, de matières et de sensations, quelle que soit la nature du récit qui l'occupe (chroniques pour la presse, romans, correspondances...). Volet complémentaire et enrichi

du projet développé par le musée d'Orsay, cette exposition est conçue comme autant de tableaux aux ambiances différenciées. Elle est agencée en dix salles qui vont du boudoir à la rue de Paris, du Salon à l'évocation de la demeure de Des Esseintes, héros iconique *d'À Rebours* (1885), sans oublier l'architecture et l'art religieux, sujets de prédilection du dernier Huysmans. Le visiteur est invité à découvrir un parcours sensoriel où se rencontrent une certaine idée de la modernité et la décadence latine, le retable d'Issenheim et les Folies-Bergères, le rêve et la mélancolie.
Commissariat : Estelle Pietrzyk, Conservatrice en chef du Patrimoine, Directrice du MAMCS, avec le concours scientifique de Robert Kopp, professeur honoraire de littérature française à l'université de Bâle.

À propos de l'exposition :

- 600 m^2 d'espaces scénographiés pour créer des ambiances différentiées évoquant tour à tour le Salon de Peinture ou la demeure du héros décadent du roman *A Rebours*
- Un ensemble de chefs-d'œuvre issus de la collection du Musée d'Orsay (*Les Raboteurs de parquet* de Gustave Caillebotte, *L'Absinthe* de Degas, *Le Portrait de Mallarmé* par Manet, *Galatée* par Gustave Moreau,...)
- Une mise en avant des trésors issus des collections strasbourgeoises (Musées, Bibliothèques, Collections scientifiques de l'Université,...)
- Un sujet autorisant des collaborations ambitieuses avec le domaine du livre (la Médiathèque Malraux notamment)
- Un traitement accessible à tous du sujet, notamment via le recours à des dispositifs sensoriels (orgue à parfums)

Le coût total prévisionnel de cette exposition pour la Ville de Strasbourg est estimé à 400 000 €.

Commissariat et mise à disposition des œuvres : 12 000 €, hors masse salariale des personnels scientifiques, techniques et administratifs des musées mobilisés.
Transport et assurances d'œuvres : 220 000 €
Scénographie : 30 000 €
Catalogue : 8 000 €
Actions éducatives et culturelles : 12 000 €
Communication : 28 000 €
Installation, location de matériel : 90 000 €

Total : 400 000 € TTC, hors masse salariale des personnels scientifiques, techniques et administratifs des musées mobilisés.

MUSEE HISTORIQUE DE LA VILLE DE STRASBOURG

La Marseillaise etcetera.
MAMCS, 2 octobre 2020 – 24 janvier 2021

En partenariat avec le Musée d'histoire de Marseille et le Musée de la Révolution française - Domaine de Vizille – Département de l'Isère, le Musée historique de la ville

de Strasbourg, avec la participation du musée Tomi Ungerer, propose de consacrer une exposition à la Marseillaise dans la salle d'exposition temporaire du MAMCS. Cette présentation explorera le contexte strasbourgeois de sa création en avril 1792, mais aussi les différentes facettes de ce chant de guerre devenu rapidement chant révolutionnaire, avant d'être consacré hymne national en 1879 et de s'inscrire dans une démarche patrimoniale jusqu'à nos jours. Un peu plus de 200 objets provenant aussi bien du musée de l'Armée, du musée Carnavalet, de la BNF, de Versailles, que d'autres musées français, enrichiront cette présentation, dont l'une des vedettes sera le tableau de Pils, dépôt du Louvre au musée historique de Strasbourg. De nombreux enregistrements musicaux allant de Gossec à Gainsbourg, en passant par Berlioz, Liszt, Wagner, Schumann ou Tchaïkovski, sans oublier les Beatles, démontreront l'importance de cette musique, symbole à la fois de la France et de la Révolution, en Europe et dans le monde. Des extraits de films (Casablanca, etc.) témoigneront de l'importance patrimoniale du chant de Rouget de Lisle. L'exposition débutera à Strasbourg et prendra une dimension différente dans chaque musée partenaire, mais chacune rendra compte de l'importance de notre hymne national sur le plan historique, musical, patrimonial et international.

Commissaires : Monique Fuchs, conservatrice en chef du musée historique de la ville de Strasbourg, Fabrice Denise, conservateur en chef, directeur du musée d'histoire de Marseille, Alain Chevalier, conservateur en chef, directeur du musée de la Révolution française - Domaine de Vizille.

Il sera proposé au visiteur un billet couplé permettant la visite de l'exposition au MAMCS et du Musée historique au tarif plein à 10 € et au tarif réduit à 5 €.

Commissariat et mise à disposition des œuvres : 15 500 €, hors masse salariale des personnels scientifiques, techniques et administratifs des musées mobilisés.
Transport et assurances d'œuvres : 180 000 €
Scénographie : 30 000 €
Catalogue : 40 000 €
Actions éducatives et culturelles : 12 000 €
Communication : 38 000 €
Installation, location de matériel : 60 000 €
Frais de personnel scientifique : 4 500 €

Total : 380 000 € TTC, hors masse salariale des personnels scientifiques, techniques et administratifs des musées mobilisés.

Le coût total prévisionnel de ces deux expositions pour la ville de Strasbourg est estimé à 780 000 €, hors masse salariale des personnels scientifiques, techniques et administratifs des musées mobilisés.

Ainsi, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'un fonds de concours à la Ville de Strasbourg d'un montant de 260 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
vu le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de l'Eurométropole de Strasbourg
après en avoir délibéré
décide

d'accorder un fonds de concours de l'Eurométropole à hauteur de 260 000 € pour l'organisation par les musées de la ville de Strasbourg :

- *du 3 avril au 19 juillet 2020, de l'exposition L'Œil de Huysmans : Manet, Degas, Moreau dont le coût prévisionnel en dépenses directes s'élève à 400 000 € TTC,*

- *du 2 octobre 2019 jusqu'au 24 janvier 2021, de l'exposition La Marseillaise etcetera dont le coût prévisionnel en dépenses directes s'élève à 380 000 € TTC,*

autorise

l'imputation de la dépense sur le crédit de 260 000 € disponible au budget 2020 sous la fonction 33 / nature 657341 / programme 8061 activité AU12D.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

85

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution d'une subvention au CEP CICAT.

Le CEP CICAT, Centre de ressources, d'informations et de conseils en aides techniques et accessibilité, est une association à but non-lucratif reconnue d'utilité publique, basée à Eckbolsheim. Elle accompagne la personne en perte d'autonomie, handicapée et/ ou âgée, la conseille en lui proposant des solutions globales et personnalisées. C'est aussi un organisme de formation des professionnels sur la question de l'accessibilité du bâtiment, de l'habitat, des établissements recevant du public (ERP) ainsi que sur le sujet de la compensation de la perte d'autonomie. L'association est également un centre de ressources de référence pour les questions techniques liées à l'adaptation du logement, pour le diagnostic et l'évaluation des besoins, pour le contrôle en amont du respect de la réglementation et en aval de la conformité des travaux.

L'Eurométropole de Strasbourg a d'ores et déjà mis en œuvre une politique ambitieuse de production de logements dans le parc privé et dans le parc public afin d'apporter une réponse aux besoins en logements pour tous aux différents âges de la vie. Elle soutient également les travaux d'adaptation des logements pour les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Une démarche expérimentale vise à accompagner le développement de la prise en compte de l'accessibilité et de l'évolutivité dans la conception des logements et de l'habitat, au-delà de la seule réglementation

C'est dans ce cadre l'Eurométropole soutient le projet : l'accompagnement au développement de l'habitat accessible et évolutif porté par le CEP CICAT. Il a pour objectif l'accompagnement des promoteurs immobiliers et des bailleurs sociaux volontaires à la conception de logements accessibles et évolutifs ainsi qu'à l'élaboration d'un référentiel partagé. Le CEP CICAT assure l'information des acteurs de l'habitat partenaires de cette démarche expérimentale, leur formation, et les conseille dans les réponses techniques à apporter aux projets d'habitat. Une convention pluriannuelle d'objectifs courant sur les années 2019 à 2021 précise les objectifs partagés entre l'Eurométropole de Strasbourg et le CEP CICAT.

Il est proposé de reconduire le soutien financier apporté par l'Eurométropole de Strasbourg au CEP CICAT pour un montant de 49 000 € au titre de l'information et

de l'accompagnement des bailleurs sociaux et promoteurs immobiliers volontaires à la conception d'un habitat accessible et évolutif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer une subvention de 49 000 € au CEP CICAT*

- *d'imputer cette subvention au compte AS05L – 65748 – 4238 – prog. 8103 dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 52 000 €*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution d'une subvention au CEP CICAT

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
CEP CICAT	accompagner le développement de la prise en compte de l'accessibilité et de l'évolutivité dans la conception des logements et de l'habitat	49 000 €	49 000 €	49 000 €

86

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution de subventions aux associations œuvrant au profit des gens du voyage.

L'Eurométropole de Strasbourg a obtenu le 31 mars 2017, l'agrément de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin « Centre social ressources », valable quatre ans, en partenariat avec cinq Espaces de vie sociale (EVS) – structures associatives offrant une animation sociale de proximité. Ensemble, le Centre social et les EVS déploient leur projet social commun sur les aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole afin d'offrir des activités inclusives pour et avec les familles de voyageurs qui fréquentent peu, de par leur itinérance, les centres sociaux de droit commun.

Le Centre social ressources est chargé de la coordination de l'action des EVS et des activités transversales, telles que le lieu d'accueil enfants-parents itinérant, qu'il développe auprès des usagers. Cette coordination est organisée sur la base d'objectifs qui ont été définis et partagés collectivement avec les opérateurs EVS.

Dans ce cadre, il est proposé d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 127 100 €

Arachnima Art et échange	**10 220 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil d'Illkirch-Graffenstaden
L'association propose une action de médiation culturelle s'inscrivant dans les objectifs partagés du projet social, sous la coordination du Centre social ressources des gens du voyage.
Des activités en intérieur et parfois en extérieur sont proposées aux enfants des familles fréquentant l'aire d'Illkirch tout au long de l'année. Certaines sont créatives et culturelles comme la réalisation de fresques, d'autres sont centrées sur l'appui à la scolarité. Elles participent à la lutte contre l'isolement, à la promotion du « vivre-ensemble », l'implication des voyageurs dans la vie de l'aire et dans les projets collectifs.Enfin ce projet vise à favoriser l'accès et le maintien dans la scolarisation des enfants de l'aire d'Illkrich-Graffenstaden.

Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA	**11 820 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil de Geispolsheim
Le projet vise la poursuite des actions d'animations menées sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Geispolsheim depuis février 2016. Il s'agit d'animations variées (jeux collectifs, bricolage, théâtre, cirque, ateliers pâtisserie, musique), mais aussi d'aide aux devoirs ou d'actions de prévention de santé visant prioritairement le public des enfants, mais aussi les adolescent et également leurs parents. Des partenariats peuvent être proposés ponctuellement, notamment dans le domaine culturel (cirque, musique, art graphique). Les interventions poursuivent les objectifs du Centre Social Ressources : la sensibilisation à la scolarisation de l'enfant, le soutien à la parentalité, l'ouverture vers l'extérieur.

AVA Habitat et nomadisme	**12 460 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil Bischheim – Hoenheim – La Wantzenau
Les animations sont menées sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Bischheim-Hoenheim-La Wantzenau (BHW). Ces interventions permettent de favoriser la créativité des enfants, de manipuler des outils destinés à l'éveil scolaire. Des animations régulières autour de la lecture visent aussi à favoriser l'accès à l'éducation et lutter contre l'illettrisme des populations voyant sur l'aire de BHW.

AVA Habitat et nomadisme	**12 460 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil de Schiltigheim
Projet d'animations menées sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Schiltigheim. Ces interventions permettent de favoriser la créativité des enfants, de manipuler des outils destinés à l'éveil scolaire. Des animations régulières autour de la lecture visent aussi à favoriser l'accès à l'éducation et lutter contre l'illettrisme des populations voyant sur l'aire de Schiltigheim.

Association départementale des Francas du Bas-Rhin	**24 140 €**

Recherche-action scolarisation des enfants du voyage
Les Francas interviennent dans le cadre d'activités socio-éducatives les mercredis en temps scolaire et la moitié des petites vacances, dans le cadre de l'Espace de vie sociale porté par le Centre social ressources. Le projet développé depuis 2015 leur a permis de disposer d'une bonne connaissance du contexte de la scolarisation des enfants du voyage. Suite à un diagnostic portant sur les difficultés et les leviers, une expérimentation d'actions proposant un accompagnement scolaire intensif a été mise en œuvre depuis la rentrée scolaire de septembre 2019 sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Strasbourg-Dunkerque.
Le projet prévoit donc une poursuite de cette expérimentation en 2020. Elle produit des premiers résultats encourageants, avec la présence de l'association auprès des enfants les lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors temps scolaire, une présence auprès des établissements scolaires et des parents présents sur l'aire d'accueil. L'objectif est de poursuivre cette expérimentation jusqu'à juillet 2020 afin de pouvoir réaliser un bilan quantitatif et qualitatif sur une année scolaire.

Contact et promotion	**52 000 €**

Lieu d’accueil enfants-parents itinérant
Le projet de lieu d’accueil enfants-parents itinérant est mené dans le cadre du Centre social ressources des gens du voyage sur les aires d’accueil des gens du voyage de l’Eurométropole. Les actions de soutien à la parentalité visent à favoriser la pré-scolarisation et la prise en compte des problématiques liées à la petite enfance auprès du public des gens du voyage.

Compagnie les gladiateurs	**4 000 €**

IN SITU théâtre / cirque auprès des gens du voyage
L'association intervient sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Geispolsheim.
Elle porte un projet "in situ théâtre cirque". Le projet propose des animations d'improvisation, des animations facilitant l'élocution orale en français ainsi qu'un travail sur le corps. Les initiations au cirque (acrobaties) permettent l'acquisition de techniques de cirque et de danse : portées, équilibre, rythme. Le projet vise à créer du lien entre les personnes grâce aux pratiques artistiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d’allouer les subventions suivantes :*

Arachnima Art et échange *Espace de vie sociale*	*10 220 €*
Association régionale spécialisée d’action sociale d’éducation et d’animation – ARSEA Espace de vie sociale	*11 820 €*
AVA Habitat et nomadisme *Espace de vie sociale*	*12 460 €*
AVA Habitat et nomadisme *Espace de vie sociale*	*12 460 €*
Association départementale des francas du Bas-Rhin *Espace de vie sociale*	*24 140 €*
Contact et promotion *Lieu d’accueil enfants-parents itinérant*	*52 000 €*
Compagnie Les gladiateurs *In situ théâtre*	*4 000 €*
Total	*127 100 €*

- *d’imputer ces subventions d’un montant au compte AS09B – 65748 - 554 prog.8006 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 177 360 €.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions aux associations œuvrant au profit des gens du voyage

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ARACHNIMA ART ET ECHANGE	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil d'Illkirch-Graffenstaden, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage	10 220 €	10 220 €	10 220 €
ASSOCIATION REGIONALE SPECIALISEE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATION	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Geispolsheim, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage	11 820 €	11 820 €	11 820 €
AVA HABITAT ET NOMADISME	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Bischheim/Hoenheim/La Wantzenau, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage	12 460 €	12 460 €	12 460 €
AVA HABITAT ET NOMADISME	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Schiltigheim, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage	12 460 €	12 460 €	12 460 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU BAS RHIN	Recherche-action scolarisation des enfants du voyage	24 140 €	24 140 €	18 365 €
CONTACT ET PROMOTION	le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents itinérant	52 000 €	52 000 €	52 000 €
COMPAGNIE LES GLADIATEURS	l'action suivante "In situ théâtre-cirque auprès de gens du voyage"	4 000 €	4 000 €	1 900 €

87

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Attribution de subventions au titre de l'hébergement d'urgence.

L'Eurométropole de Strasbourg, relativement à l'extension de la compétence logement social à l'hébergement d'urgence qu'elle souhaité en 2006, soutient des actions portées par des partenaires œuvrant dans ce domaine. Dans ce cadre, il est proposé d'allouer des subventions pour un montant total de 2 899 500 €.

Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ	**641 500 €**

- hébergement de stabilisation et hébergement d'urgence 267 500 €

L'association assure l'hébergement de personnes sans domicile fixe. Elle propose 20 places d'hébergement d'urgence et 70 places de stabilisation.

- dispositif de logement pour les familles transitoires – LOFT. 360 000 €

À travers un réseau de logements diffus sur l'Eurométropole, voire sur le département, ce dispositif permet l'hébergement de près de 70 familles dont la situation administrative ne permet pas l'accès au logement. L'entrée dans ce dispositif donne lieu à l'établissement d'un contrat avec les personnes hébergées. L'association AAHJ est missionnée dans ce cadre pour l'accompagnement social des familles, leurs accès aux droits et aux soins. L'action est cofinancée par l'État, le Conseil départemental et l'Eurométropole.

Le Home Protestant	**239 000 €**

- hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale) 86 000 €

L'association propose des places d'hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS. Elle assure l'accueil de femmes seules en situation de grande précarité. La structure dispose de 16 places dont une place SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation). La durée de prise en charge est 6 mois. Elle dispose, par ailleurs, de 12 places d'urgence pour un hébergement de 1 à 3 nuitées.

- hébergement de stabilisation et d'urgence 153 000 €

Le Home Protestant propose un hébergement d'urgence de 30 places pour femmes seules ou accompagnées d'enfants réparties sur les deux sites de l'association : rue de l'Ail (26 places) et rue de l'Abbé Lemire (4 places). Le Home protestant accueille à tout moment de la journée et de la nuit,

- des femmes en rupture sociale et/ou rencontrant des problèmes de dépendance,
- des femmes victimes de violences conjugales.

public très éloigné de l'autonomie. Il nécessite une présence 24 h/24, une aide à la vie quotidienne, l'intervention d'un travailleur social et d'une infirmière.

Association l'Ilot	**33 000 €**

Fonctionnement

L'association « l'Ilot » a été créé en 2017. Elle s'est fixée comme objectif de trouver une solution de logement adaptée et pérenne pour des personnes en errance et/ou « hors circuit » désireuses de s'inscrire et de vivre dans un habitat co-partagé et participatif.

Le projet de l'association consiste en la création d'une structure pouvant accueillir une dizaine de personnes, éventuellement en couple. Une équipe médico-sociale assure l'accompagnement, le suivi social et l'animation du lieu.

La finalité étant l'accès au logement des personnes accueillies, il convient de stabiliser ces dernières dans un lieu de vie et d'inscrire leur réinsertion dans le temps. Le soutien à cette structure s'inscrit dans la dynamique logement d'abord portée par la collectivité.

Centre communal d'action sociale de Strasbourg	**2 000 000 €**

Par convention du 29 août 2007, la Communauté Urbaine de Strasbourg a confié au CCAS de Strasbourg, la gestion de structures d'hébergement d'urgence (soit 82 places réparties sur 2 structures), de logements d'insertion et de la veille sociale notamment à travers une équipe médico-sociale de rue. Le montant proposé en 2019 tient compte du développement par le CCAS des enjeux de soin et bien-être des personnes en vulnérabilité au sein du Centre Fritz Kiener et recouvre l'augmentation des coûts liés au passage en catégorie A des travailleurs sociaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

d'allouer sur les crédits disponibles au budget primitif pour 2020, les subventions suivantes :

1. Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ hébergement de stabilisation et hébergement d'urgence	*267 500 €*
2. Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ LOFT	*360 000 €*
3. Le Home Protestant hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS	*86 000 €*
4. Le Home Protestant hébergement de stabilisation et d'urgence	*153 000 €*

5. Association l'Ilot Fonctionnement	*33 000 €*
6. Centre communal d'action sociale de Strasbourg Fonctionnement	*2 000 000 €*
Total	*2 899 500 €*

- *d'imputer les subventions 1 à 5 d'un montant de 899 500 € sur la ligne AS10A – 65748 – 424 – prog. 8000 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 278 984 €,*
- *d'imputer la subvention 10 d'un montant de 2 000 000 € sur la ligne AS10A - 657362 – 420 – prog. 8001 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 2 000 000 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières y afférentes.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020

Attribution de subventions au titre de l'hébergement d'urgence

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT POUR LES JEUNES	l'hébergement de stabilisation et l'hébergement d'urgence.	278 034 €	267 500 €	267 500 €
ASSOCIATION D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT POUR LES JEUNES	le financement du dispositif de logements pour les familles transitoire (LOFT).	365 396 €	360 000 €	360 000 €
HOME PROTESTANT	le fonctionnement d'un hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS (Centre d'Lutte contre l'exclusion et de réadaptation sociale).	88 000 €	86 000 €	86 000 €
HOME PROTESTANT	le fonctionnement d'un hébergement de stabilisation et d'urgence.	153 000 €	153 000 €	153 000 €
L'ILOT	le fonctionnement général	33 000 €	33 000 €	33 000 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE STRASBOURG	le fonctionnement général.	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €

88

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 14 février 2020

Retrait de la délibération n°37 du 29 novembre 2019 relative à l'octroi d'un fonds de concours de l' Eurométropole à la Ville de Strasbourg.

Lors de sa séance du 29 novembre 2019, la Commission permanente (bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg a attribué un fonds de concours à la ville de Strasbourg lié au transfert des gymnases de la Musau et Karine C.

Selon les dispositions de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales : "le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours".

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours. En d'autres termes, le bénéficiaire du fonds de concours doit donc financer au moins la moitié du coût net.

Il convient donc de se conformer à ses modalités de calcul du montant des fonds de concours explicitées par la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les intercommunalités introduites par la loi "liberté et responsabilités locales".

Une délibération interviendra ultérieurement pour rectifier le montage financier prévu pour accompagner la rétrocession des gymnases de la Musau et Karine C à la Ville et qui doivent donner lieu à un accord concordant des parties, à savoir la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant:

La Commission permanente (Bureau)
Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 5215-26 et L 5217-6,
Vu la délibération du Conseil de l' Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018 fixant les orientations relatives aux gymnases déjà réalisés et annexes aux

établissements d'enseignement secondaires et dans les ZAC (Zone d'aménagement concerté). Principe de transfert de compétence et de propriété aux communes,
après en avoir délibéré

approuve

le retrait de la délibération n°37 du 29 novembre 2019 de la Commission permanente (bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg, en tant qu'elle fixe un montage financier erroné pour les gymnases de la Musau et Karine C,

dit

qu'une nouvelle délibération interviendra ultérieurement pour rectifier le montage financier prévu tenant compte des précisions apportées par la circulaire du 15 septembre 2004 pour le calcul des fonds de concours.

Adopté le 14 février 2020
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 17 février 2020